



86519


49  
ADA

ves

entré le



1457



Digitized by the Internet Archive  
in 2010 with funding from  
University of Ottawa

BBN - 7844

K

10

.0844

v. 20

SMRS



JOURNAL  
DES AVOUÉS

---

Les cahiers sont déposés, conformément à la loi ; toute reproduction d'un article de doctrine, dissertation, observation, ou question proposée, sera considérée comme contrefaçon.

---



JOURNAL

86549

# DES AVOUÉS

OU

RECUEIL CRITIQUE

DE LÉGISLATION, DE JURISPRUDENCE ET DE DOCTRINE

EN MATIÈRE DE

PROCÉDURE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE,

DE TARIFS, DE DISCIPLINE ET D'OFFICES;

RÉDIGÉ

PAR UNE RÉUNION DE JURISCONSULTES.

*Rédacteur en chef :*

**M. GUSTAVE DUTRUC,**

Avocat, Ancien magistrat,

Membre correspondant de l'Académie de législation de Toulouse,

Rédacteur en chef de plusieurs journaux judiciaires,

Auteur de divers ouvrages de droit civil et criminel.

LIBRARY  
SUPREME COURT  
OF CANADA

---

**TROISIÈME SÉRIE.**

---

TOME VINGTIÈME.

1879

(TOME 104<sup>e</sup> DE LA COLLECTION. — 68<sup>e</sup> ANNÉE.)

PARIS.

LES BUREAUX DU JOURNAL

sont,

A LA LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

DE MARCHAL, BILLARD ET C<sup>ie</sup>, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,

Place Dauphine, 27.

---

1879



# JOURNAL

# DES AVOUÉS.

---

---

## QUESTIONS.

---

ART. 5196.

I. LICITATION, VENTE DE BIENS DE MINEURS, TUTEUR, INTÉRÊTS OPPOSÉS, SUBROGÉ TUTEUR AD HOC, LIQUIDATION, NOTAIRE, PROCÈS-VERBAL, COMMISSION POSTÉRIEURE, RÉFECTION.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je viens recourir à vos lumières relativement à une question de procédure dont voici les détails :

R..., a perdu sa femme et se trouve copropriétaire par indivis, avec ses deux enfants mineurs, de certains immeubles dépendant de la succession de la défunte.

Ayant besoin de fonds tant pour faire face aux charges de cette succession et de la communauté ayant existé entre sa femme et lui, que pour pourvoir aux frais d'éducation et d'entretien de ses enfants, R... a demandé au conseil de famille l'autorisation de vendre les immeubles dont il s'agit, déclarant se joindre personnellement aux mineurs pour arriver à cette vente.

Cette adjonction du tuteur à ses pupilles ne peut pas, selon moi, changer la nature de la vente qui, en réalité, est bien une vente d'immeubles de mineurs, et la procédure m'a paru devoir être faite conformément à la loi sur cette matière.

Le conseil de famille, après avoir examiné la proposition du tuteur,

a décidé, en effet, qu'il n'y avait aucun inconvénient à ce que le tuteur procédât à la vente tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, et a autorisé cette vente, mais sous la condition formelle toutefois que la liquidation de la communauté serait faite régulièrement par-devant un notaire : si cette condition ne devait pas être remplie, le conseil refusait l'adjonction du tuteur dans la vente des biens appartenant pour partie aux mineurs.

Cette délibération m'est adressée par le notaire, de la famille qui me recommande de le faire commettre pour procéder à la vente de ces immeubles, en me conformant à la délibération du conseil de famille. Je présente ma requête au tribunal, qui rend une décision conforme. La vente se fait en l'étude du notaire commis.

Après cette vente, le notaire se croyant suffisamment désigné pour procéder à la liquidation de la communauté ayant existé entre les époux R..., se met à l'œuvre, et en présence du subrogé-tuteur, régulièrement sommé, clôt cette liquidation.

Aujourd'hui, le tribunal, saisi de la demande en homologation du procès-verbal du notaire, reproche à celui-ci d'avoir agi sans mandat et refuse l'homologation demandée. Il a exigé qu'une commission spéciale fût régulièrement obtenue; elle l'a été, et nous en sommes là.

En cet état, les questions que je vous prie de résoudre sont celles-ci :

1° La vente des immeubles autorisée par le conseil de famille des mineurs dans les conditions ci-dessus expliquées devait-elle être faite d'après les formes propres aux ventes de biens de mineurs? Aurait-il fallu, au contraire, procéder par voie de licitation?

2° Dans ce dernier cas, par quel acte pourrait-on aujourd'hui rendre la vente inattaquable par les mineurs à leur majorité? Y parviendrait-on, par exemple, en énumérant dans la liquidation dressée par le notaire commis, tous les faits qui se sont produits relativement à cette vente et en mettant en cause, lors de la demande en homologation, les adjudicataires et le subrogé-tuteur, qui reconnaîtraient que les immeubles ont été vendus à leur valeur? Ne pourrait-on pas même recourir utilement à un avis de trois jurisconsultes, conformément à l'art. 467, Cod. civ.?

3° Dans le cas où la procédure que j'ai suivie serait régulière, ainsi que je le crois, le notaire, qui a fait enregistrer sa liquidation avant le jugement par lequel il a été commis pour procéder à ce travail, serait-il obligé de tout recommencer? Ou bien suffirait-il qu'il ajoutât simplement une annexe à la liquidation, car on ne peut, ce semble, lui reprocher d'avoir fait à l'avance un travail qu'il était persuadé devoir lui être confié? Pourvu que le jugement d'homologation soit postérieur à sa commission régulière, il me semble que cela suffit. S'il était obligé de recommencer complètement la liquidation, ce serait une

nouvelle copie nécessitant une perte de temps et d'argent bien inutilement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Rédacteur en chef, etc.

Lorsqu'un tuteur se trouve être copropriétaire avec son pupille d'immeubles indivis, et qu'il est obligé de provoquer la vente de ces immeubles soit pour acquitter les dettes dont le mineur est tenu, soit pour faire face à ses charges personnelles, la marche qu'il doit suivre est toute tracée : il ne peut que demander le partage ou la licitation des immeubles indivis. Si c'est le partage en nature qui est ordonné, il lui restera ensuite, pour ce qui concerne le mineur, à obtenir l'autorisation de faire procéder à la vente judiciaire de la portion d'immeubles attribuée à ce dernier. Si c'est la licitation, il se fera autoriser à appliquer la portion du prix revenant à son pupille au paiement des dettes en question.

Nous avons peine à concevoir qu'en pareille circonstance on ait pu songer à faire provoquer par le tuteur la vente judiciaire des immeubles indivis entre lui et ses pupilles, sans prendre d'abord la voie de l'action en partage ou en licitation. Ce n'est point là d'ailleurs une irrégularité sans conséquence.

Le tuteur ayant procédé suivant les formes prescrites pour la vente des immeubles de mineurs, il lui a suffi, après avoir obtenu l'autorisation du conseil de famille et l'homologation du tribunal, d'appeler le subrogé tuteur à la vente (Cod. civ., 459; Cod. proc., 962). Dans le cas de licitation, une garantie plus grande est accordée aux intérêts du mineur. La contrariété d'intérêts, sinon actuelle, du moins éventuelle et probable, qu'implique l'état d'indivision, a paru exiger que la demande soit alors formée, non plus par le tuteur lui-même, mais par le subrogé tuteur, si c'est au nom du mineur qu'elle est intentée, et que si le tuteur l'intente en son propre nom, il la dirige contre ce même subrogé tuteur. V. notre *Traité du partage de succession*, n. 265. Et l'on est allé jusqu'à décider que, le subrogé tuteur prenant en ce cas la place du tuteur, il doit être remplacé lui-même par un subrogé tuteur *ad hoc*, afin que le mineur ne soit point privé de la double protection que la loi a entendu lui assurer dans cette circonstance. V. notamment Bioche, *Dict. de proc.*, v<sup>o</sup> *Vente judic. d'imm.*, n. 161. A la vérité, nous avons combattu cette solution (*loc. cit.*), de même que nous avons refusé d'admettre, avec M. Chauveau (*J. Av.*, t. 77, p. 14, et *Lois de la proc. civ.*, quest. 2504 *quinquies*), que lorsqu'un subrogé tuteur poursuit la licitation de biens indivis entre lui et le mineur, il y a lieu de le faire remplacer par un subrogé tuteur *ad hoc* pour l'assistance à la vente

(V. *J. Av.*, t. 101, p. 346). Mais nous n'en avons pas moins cru devoir, en présence des tendances contraires de la doctrine et de la jurisprudence, conseiller la nomination de ce subrogé tuteur *ad hoc*.

Il est donc permis de craindre que la procédure suivie dans l'espèce sur laquelle notre correspondant nous consulte ne soit critiquée comme ayant supprimé une des garanties auxquelles a droit le mineur, et il faut remarquer même que cette critique pourrait lui être adressée, encore bien que l'on admettrait que la voie de la licitation n'était pas nécessaire; car il a été jugé (Trib. civ. de Grenoble, 4 janv. 1873, *J. Av.* t. 98, p. 122) qu'il suffit qu'il puisse y avoir opposition entre les intérêts d'un mineur et ceux de son tuteur, pour que ce dernier soit non recevable à demander l'autorisation de vendre les biens de son pupille, et pour que le subrogé tuteur doive agir lui-même à cet effet.

Enfin, on pourrait faire un grief au tuteur d'avoir suivi la procédure relative à la vente des biens de mineurs au lieu de la procédure de licitation, à raison de ce qu'il aurait inutilement multiplié les frais en faisant homologuer par le tribunal l'autorisation du conseil de famille, cette homologation n'étant point nécessaire en matière de licitation (Bordeaux, 23 août 1870, *J. Av.*, t. 96, p. 238). On peut sans doute contester l'exactitude de cette objection (V. notre *Tr. du Partage*, n. 262 *in fine*), mais elle n'en est pas moins une menace suspendue au-dessus de la tête du tuteur.

Est-il un moyen de mettre ce dernier à l'abri des reproches que ses pupilles, à leur majorité, pourraient élever contre la voie qu'il a prise et contre la vente à laquelle elle a abouti? Suffrait-il de faire intervenir dans l'instance en homologation de la liquidation dont cette vente sera suivie, les adjudicataires et le subrogé tuteur, qui déclareraient que les immeubles ont atteint leur véritable prix? Cette intervention serait au moins inutile de la part des adjudicataires, qui, ne pouvant invoquer la nullité (Compar. Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 250 *quater*), ne sauraient avoir qualité pour l'effacer, et dont l'attestation ne serait qu'un certificat sans valeur juridique. De la part du subrogé tuteur la déclaration indiquée plus haut serait-elle plus efficace? On admet bien que la nullité résultant de ce que le subrogé tuteur n'a pas été appelé à la vente des immeubles du mineur, peut être réparée par la déclaration de ce subrogé tuteur qu'il se tient pour mis en demeure d'assister à la vente (V. ce que nous avons dit à cet égard dans le *J. des Av.*, t. 96, p. 370); mais, dans cette hypothèse, d'une part, la déclaration a lieu antérieurement à la vente, et, d'autre part, elle n'a pour objet que de suppléer à un dé-

faut de sommation au moyen d'un équivalent; tandis que, dans l'espèce actuelle, il s'agirait de faire disparaître, postérieurement à la vente, une irrégularité bien plus grave, puisqu'elle consiste en ce que le subrogé tuteur n'a pas pris la place du tuteur dans tout le cours de la procédure et n'a pas été lui-même remplacé par un subrogé tuteur *ad hoc*! Nous avouons qu'il nous paraît impossible d'attribuer une telle vertu à une simple déclaration faite *ex post facto* par le subrogé tuteur.

L'avis de trois jurisconsultes, tel que le prescrit l'art. 467, Cod. civ., aurait-il plus d'effet? Nous ne voyons pas comment il y aurait ici place à cet avis. La loi l'exige dans le cas où le tuteur se propose de transiger au nom du mineur; mais sur quoi porterait la transaction dans notre cas? sur l'inobservation, de la part du tuteur et du subrogé tuteur, des formes tracées par la loi pour la vente des biens appartenant par indivis à des mineurs? Mais c'est contre eux qu'interviendrait cette prétendue transaction! Est-il besoin de dire que la loi ne l'autorise point, même avec l'avis de trois jurisconsultes?

Le tuteur n'a, selon nous, d'autre ressource que de lutter contre la demande en nullité de la procédure et de la vente, en établissant qu'il n'y avait, en fait, aucune opposition d'intérêts entre les mineurs et lui, et qu'il a pu, sans préjudice pour ces derniers, prendre la voie de la vente des biens appartenant à des mineurs et former lui-même la demande, au lieu d'en abandonner l'initiative au subrogé tuteur.

Si la procédure était reconnue régulière, faudrait-il aussi admettre que le notaire commis pour procéder à la vente a pu légalement dresser le procès-verbal de liquidation sans avoir été expressément délégué à cet effet par le jugement portant sa commission? On ne saurait, à notre avis, le prétendre. Un procès-verbal dressé par un officier public sans qualité est un procès-verbal nul. La délégation obtenue postérieurement par le notaire ne saurait d'ailleurs avoir un effet rétroactif, et rendre valable un acte frappé auparavant de nullité. Le notaire ne peut donc se contenter d'ajouter à son travail prématuré une annexe qui en serait comme le prolongement et la fin; il doit absolument le refaire tout entier, sans pouvoir réclamer ni honoraires, ni déboursés, à raison de ce premier travail inutile.

---

## ART. 5197.

## II. AVOUÉ, SÉPARATION DE CORPS, DÉPENS, DISTRACTION, FAILLITE DU MARI, HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE, PAIEMENT, NULLITÉ, RAPPORT A LA MASSE.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je me permets de vous demander votre avis sur la question suivante :

En 1877, j'ai été chargé par une dame L..., dont le mari était négociant, d'intenter contre celui-ci, une demande en séparation de corps. La requête pour la tentative de conciliation a été présentée le 7 janvier. Après enquête et contre-enquête, le tribunal a prononcé la séparation de corps au profit de la femme, et condamné le mari aux dépens dont j'ai obtenu distraction.

Le jugement a acquis la force de chose jugée, et la femme ayant renoncé à la communauté, la liquidation de ses reprises a eu lieu.

Le mari n'ayant pas payé les frais, j'ai obtenu contre lui un exécutoire de dépens, en vertu duquel j'ai pris en mon nom une inscription hypothécaire. L'inscription de l'hypothèque légale de la femme a été également prise, tant pour sûreté de ses reprises que pour le paiement des frais.

Après divers actes de poursuite, le mari m'a payé intégralement.

Depuis cette époque, ce dernier a été déclaré en faillite, et par un second jugement, l'ouverture de cette faillite a été reportée au 5 janvier 1877, deux jours avant la présentation de la requête préalable à la demande en séparation de corps.

Le syndic de la faillite m'a assigné devant le tribunal de commerce de M... pour faire ordonner la mainlevée et la radiation de mon inscription et le rapport à la faillite des frais de séparation de corps touchés par moi.

Devant ce tribunal, j'ai opposé l'incompétence ; mais il s'est déclaré compétent et a renvoyé l'affaire pour être plaidée au fond. J'ai fait appel de ce jugement. Maintenant je viens vous demander : 1° si je suis fondé à soutenir l'incompétence du tribunal de commerce pour faire ordonner la mainlevée et la radiation de mon inscription ; 2° si je dois être condamné à rapporter à la faillite, les frais de séparation de corps que j'ai reçus antérieurement au jugement déclaratif de la faillite.

C'est là une question importante, car si le système consacré par le tribunal de commerce de M... était admis, aucun officier ministériel



ne serait tranquille, lorsqu'il aurait touché des frais des mains d'un commerçant.

Veuillez agréer, etc.

L'appel émis par notre correspondant ne nous paraît fondé ni relativement à la question de compétence, ni relativement au fond.

Par quel motif le tribunal de commerce serait-il incompetent pour ordonner la mainlevée et la radiation de son inscription hypothécaire comme conséquence de la nullité de l'hypothèque judiciaire obtenue par lui depuis l'époque à laquelle a été reportée l'ouverture de la faillite du débiteur? Il appartient incontestablement à ce tribunal de prononcer cette nullité par application de l'art. 446, Cod. comm., et en ordonnant la radiation de l'inscription, il ne fait que donner à sa décision une sanction indispensable et forcée.

Au fond, la demande en rapport des frais touchés par notre correspondant découle du principe consacré par un arrêt de la Cour de cassation du 30 mai 1848 (S.-V. 49.1.301), que la nullité de l'hypothèque judiciaire obtenue dans des conditions où l'a été la sienne, emporte celle du paiement fait en vertu de cette hypothèque; doctrine fort rigoureuse, sans doute, mais qu'il faut bien subir. — V. aussi M. Alauzet, *Comment. du Cod. de comm.*, n. 2515, et notre *Dictionn. du contentieux commercial*, v<sup>o</sup> *Faillite*, n. 424.

G. DUTRUC.

---

## JURISPRUDENCE.

---

ART. 5198.

BESANÇON (1<sup>re</sup> CH.), 29 août 1878.

AVOUÉ, ORDRE AMIABLE, OUTRAGE.

*L'avoué qui a provoqué au nom d'un créancier la tentative d'ordre amiable, conserve sa qualité d'officier ministériel et n'est pas simplement un mandataire ordinaire, lorsqu'il représente ce*

*créancier dans la réunion prescrite par l'art. 751, Cod. proc. — En conséquence, les outrages qui lui sont adressés dans une telle réunion tombent sous l'application de l'art. 224, Cod. pén.*

(Wisner C. Min. publ.).

Les faits sont suffisamment exposés dans le jugement suivant du tribunal de Besançon, en date du 29 août 1878 :

« Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats que, le 16 août courant, au greffe du tribunal civil de Besançon, lors d'une réunion pour le règlement amiable d'un ordre, présidée par M. de Moréal, juge-commissaire, l'inculpé a gravement outragé M<sup>e</sup> Vuillecard, avoué, en lui disant : « Joueur, malhonnête homme », en l'invitant à aller payer ses dettes et à mettre la paix dans son ménage, enfin, en l'appelant béliet et en plaçant ses deux mains au-dessus de sa tête, les index levés ; qu'il a continué ses outrages malgré l'injonction plusieurs fois renouvelée du juge-commissaire qui a dû l'expulser du greffe, d'où il est sorti en menaçant ce magistrat, au point que les personnes présentes ont cru qu'il serait insulté comme l'avait été l'avoué Vuillecard ;

« Attendu que ces outrages proférés dans un lieu public, en présence de nombreuses personnes, ont causé du tumulte et du scandale et sont une atteinte grave à l'autorité et au respect de la justice ; que Wisner les avoue en partie et en rejette la responsabilité sur son caractère nerveux, susceptible et emporté, et surtout sur des rapports qui lui auraient été faits à l'occasion de l'attitude de l'avoué à une première réunion ; mais que rien, dans le procès-verbal de la séance n'est constaté comme ayant pu motiver son irritation, et cependant il est arrivé au greffe avec des idées de provocation et de vengeance ; — Que le délit d'outrages est dès lors établi ; — Que l'inculpé soutient que M<sup>e</sup> Vuillecard n'était pas dans l'exercice de ses fonctions, parce que, aux termes de la loi du 21 mai 1858, le ministère des avoués est écarté en matière d'ordre pendant toute la phase de la tentative de règlement amiable ;

« Attendu, sur ce moyen, que M<sup>e</sup> Vuillecard était l'avoué du poursuivant, et que l'ordre dont s'agit, intervenu à la suite d'une aliénation volontaire, n'était cependant pas un ordre consensuel, mais un ordre amiable, et que la réquisition du procès-verbal de son ouverture devait être faite par un avoué, puisqu'elle constitue un acte de postulation ; qu'en effet, l'avoué est tenu de remettre au greffe l'état des inscriptions et que cette remise est constatée par le même acte que

la réquisition de l'ouverture de l'ordre; que les frais de convocation doivent être avancés par lui et que si le greffier qui peut en exiger la consignation est chargé de préparer les lettres de convocation et de les déposer à la poste, il doit remettre aussi à l'avoué poursuivant un état portant les indications prescrites par la circulaire du garde des sceaux du 2 mai 1859, afin que le juge-commissaire exerce son droit de contrôle lors du règlement de ses frais;

« Attendu, en outre, que si les créanciers qui se font assister d'un conseil ou représenter par un mandataire, doivent supporter personnellement leurs honoraires, qui ne peuvent, dans aucun cas, être prélevés sur la somme en distribution, il est généralement admis, au contraire, que les frais de l'avoué poursuivant doivent être compris, comme frais privilégiés, et que quelques commentateurs du tarif vont jusqu'à soutenir qu'on doit considérer comme frais de poursuites le coût des procurations des créanciers non admis en ordre utile et qui consentent à la radiation de leurs inscriptions;

« Attendu, d'un autre côté, que lors de la réunion présidée par le juge-commissaire, c'est-à-dire, pendant l'ordre amiable, l'avoué poursuivant est chargé d'exposer l'objet de la réunion (circulaire précitée); qu'enfin, pour la délivrance des bordereaux, on est tenu de suivre les formes tracées par l'art. 770, Cod. proc. civ., et pour la radiation des hypothèques, celles de l'art. 771, ce qui constitue autant d'actes de postulation qu'il doit seul accomplir en qualité d'avoué;

« Attendu, dès lors, que l'inculpé soutient à tort qu'il est pour ainsi dire *suspendu* de ses fonctions pendant l'ordre amiable, tandis qu'au contraire son concours toujours actif et nécessaire avant, pendant et après le règlement de cet ordre, démontre qu'il conserve son caractère et sa qualité, et qu'il ne cesse pas un instant d'être dans l'exercice de ses fonctions;

« Attendu, en outre, que sa situation est différente de celle des mandataires des créanciers qui ne défendent que des intérêts privés, et n'ont à faire aucun acte de postulation dans l'intérêt de tous;

« Par ces motifs, condamne, etc. »

Appel par Wisner. — Devant la Cour, l'appelant a pris les conclusions suivantes : — « Attendu que Wisner est poursuivi pour outrage à un officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions, délit prévu par l'art. 224, Cod. pén.; qu'il importe donc d'examiner si le sieur Vuillecard, avoué près le tribunal civil de Besançon, pouvait être considéré comme officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions, au moment où des

paroles outrageantes, et que le prévenu Wisner regrette, lui ont été adressées par ce dernier ; — Attendu que, dans la tentative d'ordre amiable, l'art. 751, Cod. proc. civ., exige la convocation en personne des créanciers, ainsi que de la partie saisie, et de l'adjudicataire ; — Attendu, dans l'espèce, que la dame Duffet, qui avait vendu des immeubles au sieur Wisner père, en 1861, poursuivait l'ordre sur le prix des biens vendus ; — Attendu que le juge-commissaire fit les convocations exigées par l'art. 751, Cod. proc. civ., et que la réunion des créanciers fut fixée au 16 août 1878 ; — Attendu qu'en se présentant comme avoué poursuivant l'ordre au nom de la dame Duffet, venderesse, le sieur Vuillecard n'était pas accompagné de la dame Duffet, et qu'il n'était pas porteur d'une procuration spéciale qui lui aurait permis de prendre des engagements au nom de ladite dame ; — Attendu que, dans l'art. 751, Cod. proc. civ., modifié par la loi du 21 mai 1853, le législateur a eu pour but la comparution en personne des parties intéressées au règlement amiable de l'ordre ; qu'il n'est nullement question dans cet article du ministère des avoués ; et que si des avoués peuvent représenter des parties, ce ne peut être qu'en vertu d'un mandat qui leur aurait été confié pour pouvoir répondre à l'objet de leur comparution, mais que, dans ce cas, la qualité d'officier ministériel disparaît pour faire place à celle de mandataire ; — Attendu que, dans l'espèce, la comparution en personne de la venderesse ou un mandat spécial étaient d'autant plus indispensables qu'une difficulté s'était élevée entre le sieur Vuillecard et le sieur Wisner qui assistait à la réunion en la double qualité de créancier et d'héritier pour partie de l'acheteur, sur le quantum des intérêts dus par l'acquéreur, et que si un arrangement avait été possible, un engagement aurait dû être pris devant le juge-commissaire par le sieur Vuillecard, qui n'avait aucun pouvoir dans ce but ; — Attendu, dès lors, que le sieur Vuillecard n'avait aucune qualité pour assister à la réunion du 16 août 1878 ; — Attendu que la qualité d'avoué poursuivant l'ordre ne modifie pas les faits et les principes énoncés ci-dessus ; que cela résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation, puisque dans l'une des espèces jugées par cette Cour, l'avoué poursuivant l'ordre représentait la partie condamnée pour défaut de comparution (aff. Hurel du 16 novembre 1859) ; — Attendu qu'on ne peut comprendre le ministère des avoués là où il n'y a pas de procédure ; — Attendu que la circulaire de M. le garde des sceaux, concernant l'application de la loi du 21 mai 1858, s'explique ainsi : « Les considérations qui ont déterminé le législateur à tenter l'ordre amiable ne permettent pas de pen-

ser que les créanciers soient astreints à recourir au ministère des avoués; que le règlement a lieu sous la médiation du juge-commissaire; mais qu'il s'accomplit amiablement, c'est-à-diresans procédure; » — Attendu que si, en expliquant les formalités à remplir, M. le garde des sceaux dit que « l'avoué poursuivant expose l'objet de la réunion », il a soin d'ajouter : « au surplus la loi n'a prescrit aucune forme, n'a tracé aucune règle spéciale »; que ces expressions indiquent bien la portée de la loi, qui, pendant la tentative de conciliation, suspend la procédure proprement dite; — Attendu que si le sieur Vuillecard ne peut être considéré comme officier ministériel, le ministère public doit être déclaré non-recevable, etc. «

## ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant, tant sur la culpabilité que sur l'application de la peine, les motifs des premiers juges; — Attendu, en outre, que la qualité d'avoué du sieur Vuillecard, admise par le juge-commissaire lors de la réunion du 16 août 1878, n'a été méconnue ni contestée par personne et notamment par le prévenu Wisner; — Par ces motifs, confirme, etc.

OBSERVATIONS. — La question que décide l'arrêt ci-dessus présente un incontestable intérêt, d'abord parce qu'elle est neuve, ensuite parce qu'elle peut paraître délicate. Pour nous, toutefois, nous n'hésitons point à repousser la solution que vient de lui donner la Cour de Besançon.

On ne saurait prétendre sérieusement que les avoués puissent dans leur titre même le droit de représenter les créanciers devant le juge-commissaire lors de la tentative d'ordre amiable, et que c'est dès lors en leur qualité d'officiers ministériels, et non comme simples mandataires, qu'ils assistent à la réunion de ces créanciers. La Cour suprême a si bien démontré le contraire dans ses deux arrêts du 16 nov. 1859 (t. 85, p. 15); que la question ne s'est plus présentée devant les tribunaux, et si quelques jurisconsultes ont défendu le premier système (V. MM. Grosse et Rameau, *Comment. de la loi du 21 mai 1858*, n. 207 et suiv.; Chauveau, *Procéd. de l'ordre*, quest. 2550, septies), la grande majorité des auteurs a embrassé la doctrine consacrée par la Cour de cassation (V. notamment MM. Ollivier et Mourlon, *Saisie immob. et Ordre*, n. 180); Seligman et Pont, *Id.*, n. 172; Bressolles, *Explicat. de la loi du 21 mai 1858*, p. 34; Houyvet, *Ordre*, n. 24; Vanier, *Ordre amiable*, n. 25; Dalloz, *Répert.*, v° *Ordre*, n. 194; Bonnesœur, *Nouv. man. de la taxe en mat. civ.*, n. 189;

Boucher d'Argis et Sorel, *Nouveau dictionn. raisonn. de la taxe en mat. civ.*, p. 415).

Mais faudrait-il, comme l'ont admis, dans l'affaire actuelle, le tribunal et la Cour de Besançon, distinguer entre l'avoué poursuivant l'ordre et les avoués chargés seulement de représenter devant le juge-commissaire des créanciers convoqués? Que le premier procède en qualité d'avoué lorsqu'il requiert l'ouverture du procès-verbal d'ordre et la nomination d'un juge-commissaire, conformément à l'art. 750, Cod. proc. civ., cela ne saurait faire doute; et nous ne voyons non plus aucune difficulté à admettre que c'est son ministère d'avoué qu'il exerce en intervenant pour la délivrance des bordereaux et la radiation des inscriptions hypothécaires. C'est que, dans ces différents cas, en effet, il s'agit uniquement de remplir des formalités de procédure qui impliquent naturellement des actes de postulation. Mais entre les deux phases que nous venons de rappeler et qui ont un caractère exclusivement judiciaire, s'en place une autre qui, bien que se produisant sous les yeux de la justice, offre plutôt un caractère conventionnel. Durant celle-ci, il est vrai de dire, quoi qu'objecte notre arrêt, que l'exercice des fonctions de l'avoué poursuivant est comme suspendu, et que si cet avoué continue à représenter le créancier au nom duquel il a provoqué la tentative d'ordre amiable, ce n'est plus en sa qualité d'officier ministériel, puisqu'il n'a à faire, à ce moment, aucun acte de postulation, mais comme un simple mandataire, ayant besoin d'un pouvoir spécial pour consentir au nom de son mandant le règlement amiable qu'a en vue l'art 751, Cod. proc. civ.

G. DUTRUC.

---

ART. 5199.

BOURGES (CH. CORR.), 8 nov. 1878.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL, PRÉVENU, AVOUÉ, REPRÉSENTATION  
ILLÉGALE, JUGEMENT PAR DÉFAUT, APPEL, DÉLAI.

*Lorsque, dans une affaire relative à un délit entraînant la peine d'emprisonnement, le prévenu s'est fait à tort représenter par un avoué, le jugement rendu contre lui n'est point contradictoire, mais par défaut; et, dès lors, l'appel par lui interjeté dans les dix jours à partir de la signification qui lui a été faite de ce jugement est recevable. (Cod. instr. crim., 185 et 203.)*

(Richard C. Durand et Vacher).—ARRÊT.

LA COUR; — Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu que François Richard a été, à la requête de Durand et de Vacher, assigné en police correctionnelle devant le tribunal de Château-Chinon, sous prévention de vol de bois dans une vente, délit prévu par l'art. 388, Cod. pén.;

Attendu que Richard n'a pas comparu en personne à l'audience de police correctionnelle, où il a cru pouvoir se faire représenter par un avoué, nonobstant la disposition expresse et formelle de l'art. 185, Cod. instr. crim., qui n'autorise le prévenu à se faire représenter qu'autant que le délit qui lui est imputé n'entraîne pas la peine d'emprisonnement; — Que, dans cet état des faits, le jugement rendu contre Richard ne pouvait être considéré comme contradictoire, et qu'il était en réalité rendu par défaut, quoique le tribunal ait mal à propos omis de le déclarer; qu'il suit de là, que l'appel du jugement du 8 juin 1878, qu'il a formé par acte du 5 août sur la signification qui lui en a été faite le 26 juillet précédent, moins de dix jours par conséquent avant l'expiration du délai légal, est recevable; — Par ces motifs, etc.

NOTA. — Cette solution ne nous paraît pas admissible. Il est en effet constant que, l'art. 185, Cod. instr. crim., n'étant pas prescrit à peine de nullité, le droit pour le prévenu de se faire représenter par un avoué dans une affaire relative à un délit entraînant la peine d'emprisonnement, ne lui est pas dénié d'une manière absolue, et qu'il ne saurait se faire un grief de ce qu'il n'a pas comparu en personne; qu'en conséquence cette représentation suffit pour imprimer aux débats et au jugement un caractère contradictoire. V. en ce sens, Cass., 13 nov. 1818, 11 août 1827 et 18 juill. 1828; F. Helie, *Instruct. crim.*, t. 6, n. 2858, et *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, t. 1, n. 412; notre *Mémorial du Ministère public*, v<sup>o</sup> *Instr. crim.*, n. 64.

G. D.

ART. 5200.

PARIS (5<sup>e</sup> CH.), 23 nov. 1878.

RÉFÉRÉ, SAISIE-ARRÊT, RÉTRACTATION, APPEL, INCOMPÉTENCE.

*L'ordonnance de référé rendue sur assignation à l'effet d'obtenir la rétractation d'une première ordonnance rendue sur re-*

*quête et autorisant une saisie-arrêt dans les termes de l'art. 558, Cod. proc., n'a pas, comme celle-ci, le caractère d'un acte de juridiction gracieuse : elle constitue, soit que le juge ait ou non réservé la faculté de lui en référer en cas de difficulté, une décision judiciaire rendue dans l'exercice de sa juridiction contentieuse, et dès lors susceptible d'appel (Cod. proc., 809).*

*Le juge des référés ne peut rétracter l'ordonnance autorisant une saisie-arrêt, alors que l'instance en validité de cette saisie se trouve déjà engagée devant le tribunal (Id.).*

(Peltier C. Leroy). — ARRÊT.

LA COUR ; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Peltier, d'une ordonnance de référé rendue par le président du tribunal civil de la Seine, le 14 septembre 1878 ; — Sur la fin de non-recevoir proposée par l'intimé :

Considérant que l'ordonnance de référé, rendue sur assignation à l'effet d'obtenir rétractation d'une première ordonnance rendue sur requête, et autorisant une saisie-opposition dans les termes de l'art. 558, Cod. civ., ne constitue pas, comme celle-ci, un acte de juridiction gracieuse ; — Qu'en effet, le juge est alors saisi, par l'assignation, qu'il ait ou non réservé la faculté de lui en référer en cas de difficulté, de la connaissance d'une véritable contestation entre parties, sur laquelle il ne peut statuer que dans l'exercice de sa juridiction contentieuse ; — Que l'ordonnance émanée de lui, dans ce cas, est réellement une décision judiciaire, statuant sur un litige déterminé, et qu'elle est par conséquent susceptible d'appel dans les limites fixées par la loi en matière de référé ; — Que ces principes sont d'autant plus applicables dans la cause, que la difficulté virtuellement prévue par le juge dans l'ordonnance du 20 août 1878, et résolue implicitement par celle du 14 septembre suivant, est précisément celle de savoir si l'intimé, qui n'est porteur d'aucun titre, est cependant créancier de l'appelant, et était dès lors fondé à réclamer le bénéfice de l'art. 558 précité ; — Que l'objet du litige ainsi précisé excède le taux du dernier ressort, et qu'ainsi la fin de non-recevoir soulevée par l'intimé ne saurait être accueillie ;

Au fond : — Considérant que le juge du référé ne peut statuer qu'au provisoire, et que ses ordonnances ne peuvent, en aucun cas, suivant les termes mêmes de l'art. 809, Cod. proc. civ., faire préjudice au principal ; — Qu'en vertu d'une assignation, en date du 31 août 1878, une instance au principal est engagée devant le tribunal de la Seine, ayant pour objet une double demande, tant en condamnation de Leroy au paiement d'une somme de 2,200 francs, qu'en validité de la saisie-



arrêt pratiquée en exécution de l'ordonnance du 20 août ; — Qu'ainsi le tribunal aura, avant tout, à statuer sur le fait même de l'existence de la créance ; — Que l'on ne saurait admettre que, postérieurement à l'instance régulièrement introduite, et par la rétractation pure et simple de son ordonnance originaire, le juge du référé puisse faire échec à la juridiction compétemment saisie du litige au principal, et invalider indirectement par là la saisie-arrêt qu'il aurait précédemment autorisée ; — Que ce serait là, indépendamment du trouble apporté dans l'ordre des juridictions, une violation manifeste du principe même de celle du référé dont la loi a limité les attributions, et dont les décisions ne peuvent produire que des effets provisoires, précisément en vue d'éviter d'inextricables conflits ; d'où il faut conclure que l'ordonnance dont est appel doit être annulée pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoir ;

Par ces motifs, déclare Peltier recevable en son appel ; — Annule l'ordonnance de référé dont est appel ; — Dit qu'il n'y a pas lieu à référé ; — Décharge l'appelant des condamnations et dispositions prononcées contre lui ; — Au principal, renvoie les parties à se pourvoir, etc.

NOTE. — Sur le premier point, la jurisprudence est toujours incertaine. La Cour de Paris, de qui émane la décision ci-dessus, est elle-même très-divisée relativement à cette question. V. notamment en effet les arrêts en sens divers de cette Cour rapportés *J. Av.*, t. 94, p. 296 ; t. 95, p. 216 et 299 ; t. 96, p. 215 ; t. 99, p. 469 ; t. 102, p. 443. — V. aussi les indications jointes à ces arrêts et notre *Formulaire annoté*, t. 2, p. 731, n. 9, où nous adoptons l'opinion contraire à celle-ci, consacrée par le nouvel arrêt de la Cour de Paris.

---

ART. 5201.

TRIB. CIV. DE CONDOM, 29 juill. 1877.

DÉLAI, DISTANCE, FRACTIONS DE QUATRE MYRIAMÈTRES, AUGMENTATION, SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE.

*La disposition du § 4 de l'art. 1033, Cod. proc., d'après laquelle les fractions de quatre myriamètres et au-dessus augmentent d'un jour le délai général fixé pour les actes faits à personne ou domicile, ne s'applique point seulement au cas où cette fraction s'ajoute à l'unité de cinq myriamètres ; elle*

*doit recevoir son application même lorsque cette unité n'est pas atteinte.*

*Ainsi la surenchère sur aliénation volontaire est valablement signifiée le quarante-unième jour après la notification du contrat d'acquisition, lorsque la distance entre le domicile du surenchérisseur et le lieu où siège le tribunal est inférieure à cinq myriamètres, mais supérieure à quatre (Cod. civ. 1085; Cod. proc. 832).*

*Pour le calcul des distances, il ne doit pas être tenu compte des chemins ruraux ou d'exploitation, mais, seulement des voies publiques classées.*

(Rolland C. Sansot).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le sieur Sansot s'étant rendu adjudicataire des immeubles dépendant de la succession vacante du sieur Dupuy, Jean-Baptiste, a fait notifier son titre d'acquisition aux créanciers inscrits le 23 mai dernier, et que le sieur Rolland n'a notifié sa déclaration de surenchère que le 5 juillet, c'est-à-dire que le *quarante-unième jour* ; — Attendu que le sieur Sansot prétend que cette signification est tardive parce que le sieur Rolland n'aurait droit à aucun délai de distance; qu'il soutient en effet que la distance de Condom à Sabazan n'est que de 47 kilomètres environ, et que, d'après l'art. 1033, C. proc. civ., modifié par la loi du 3 mai 1862, le délai supplémentaire ne serait accordé qu'après cinq myriamètres ;

En droit : — Attendu que si l'exposé des motifs de la loi du 3 mai 1862 semble favorable à cette interprétation, le rapport de M. Josseau au Corps législatif la condamne au contraire formellement ; — Qu'on y lit en effet que la loi nouvelle résout une *question controversée, celle de savoir si l'augmentation de un jour a lieu à raison de fractions de moins de trois myriamètres* (portés à cinq par la loi nouvelle) ; que l'on se trouvait en présence de deux systèmes absolus ; — le premier accordant l'augmentation de délai dans tous les cas, notamment *lorsque la distance n'était que de deux myriamètres et demi* ; — le second la refusant toujours, soit que la distance fût de deux myriamètres et demi au lieu de trois, soit qu'elle fût de cinq myriamètres et demi au lieu de six, ou de huit et demi au lieu de neuf (et cela, disait-on, était nécessaire, puisque, la loi ne fixant aucune limite, il aurait fallu accorder l'augmentation d'un jour pour la fraction la plus minime) ; — Or, après avoir signalé la substitution de cinq myriamètres à trois myriamètres pour unité de distance, le rapporteur déclare que le projet de loi *met fin à la controverse*, en décidant que les fractions de *quatre myriamètres et au-dessus augmentent le délai d'un jour entier* ; en un mot, le législateur adopte,

d'après lui, le premier système en ce sens que la fraction sera comptée pour un entier ; mais à condition qu'elle sera de quatre myriamètres au moins :

Attendu qu'on voudrait faire prévaloir un système intermédiaire d'après lequel les fractions de quatre myriamètres au moins devraient être comptées lorsqu'elles s'ajoutent à cinq myriamètres, et devraient être négligées quand il s'agit des quatre premiers myriamètres ; — Que ce système intermédiaire n'est pas mentionné par le rapporteur parmi ceux entre lesquels le législateur a eu à opter ; que la Cour de cassation, avant la loi de 1862, refusait le délai pour les fractions dans tous les cas, conformément au deuxième système ; que cependant elle comptait les fractions pour certains délais, notamment le délai d'un jour par dix myriamètres pour la promulgation des lois, mais alors elle comptait la fraction dans tous les cas, conformément au premier système (Cass. 31 mars 1831) ; — Que le système intermédiaire ne repose en effet sur aucune donnée raisonnable ; car, étant admis qu'un délai d'un jour doit être imparti pour chaque trajet de cinq myriamètres, et qu'une fraction de quatre myriamètres sera assimilée à cinq, il n'y a aucune raison pour refuser cette tolérance à la première journée plutôt qu'à la seconde ou à la troisième ;

Attendu qu'on argumente des termes du § 2 de l'art. 1033 (« ce délai sera augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres de distance ») pour soutenir que le texte est formel, et qu'il n'y a pas d'augmentation de distance à moins de cinq myriamètres ; mais que cet argument prouve trop ; car, si le délai doit être augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres, cela veut dire évidemment que le délai doit être augmenté d'un jour par chaque distance de cinq myriamètres ; — Qu'il doit être d'un jour pour cinq myriamètres, de deux pour dix, de trois pour quinze, et dès lors si ce texte prohibait les fractions, il les prohiberait pour dix et pour quinze myriamètres, aussi bien que pour cinq ; — Qu'il ne faut donc pas séparer le § 2 du § 4, qui en est le tempérament et le correctif ; — Qu'après avoir établi dans le § 2, l'unité de cinq myriamètres, qui, répétée une, deux, trois fois, donnera lieu à un, deux, trois jours de délai, le législateur établit dans le § 4 une tolérance de un myriamètre sur cette unité, de telle sorte que quatre myriamètres seront comptés pour cinq, neuf pour dix, quatorze pour quinze ;

Attendu que prétendre que le § 4 n'autorise à compter les fractions que pour augmenter le délai déjà augmenté en vertu du § 2, c'est véritablement refaire la loi, et en forcer les termes pour en fausser l'esprit ; qu'en effet, le texte du § 4 porte : « le délai » et non « le délai déjà augmenté » ; or, dans le § 1<sup>er</sup>, il est question du délai des ajournements, des citations, en un mot du délai primitif. Dans le § 2, les expressions « ce délai » se réfèrent également au délai pri-

mitif ; de même des expressions « *un délai* » dans le § 3 ; enfin dans le § 5, les expressions « le dernier jour *du délai* » se réfèrent au délai *primitif* ou *augmenté* indistinctement ; pourquoi donc ces mêmes expressions « *augmenteront le délai* » ne comprendraient-elles, dans le § 4, que le délai déjà augmenté une première fois, alors surtout, qu'ainsi entendues, elles présentent un sens beaucoup moins raisonnable, et établissent une distinction que rien ne justifie ? — Que si le législateur avait admis cette distinction, il aurait dû dire *au delà des cinq premiers myriamètres* les fractions de quatre myriamètres et au dessus augmenteront le délai ;.....

Attendu que la règle la plus sûre d'interprétation est d'accepter le sens qui se présente le plus naturellement à l'esprit ; or, quand, après avoir dit que *le délai des ajournements* sera augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois cinq myriamètres de distance, la loi ajoute que les fractions de quatre myriamètres et au dessus augmenteront le délai d'un jour entier, le sens qui se présente le plus naturellement à l'esprit, c'est que l'unité de distance est de cinq myriamètres, et que cependant toute fraction de quatre myriamètres comptera pour un entier, les fractions inférieures devant au contraire être négligées ; et l'on ne voit pas pourquoi on devrait distinguer là où la loi ne distingue pas ; — Qu'ainsi la prétention du demandeur ne serait pas admissible en droit, alors même que la distance de Sabazan à Condom ne serait que de quarante-sept kilomètres ;

Attendu au surplus qu'en fait la distance légale est de plus de cinq myriamètres ; qu'il ne faut pas en effet tenir compte pour le calcul des distances des chemins ruraux ou d'exploitation, mais seulement des voies publiques classées et dont il est tenu compte dans le *tableau officiel des distances* ; or, le tableau officiel du 27 janvier 1877 indique quarante-un kilomètres entre Condom et Séailles, en passant par Dému et Lamepax, quatre kilomètres entre Sabazan et Aignan, et la distance d'Aignan à Séailles est d'au moins huit kilomètres ;

Par ces motifs, valide la surenchère signifiée le 5 juillet dernier au sieur Sansot à la requête du sieur Rolland, etc. ;

NOTE. — Sur le premier principe et sur son application à la surenchère du dixième, la solution contraire est, avec raison selon nous, plus généralement admise. V. d'une part, Metz, 18 mai 1870 (*J. Av.* t. 96, p. 327), avec les indications à la suite, et, d'autre part, notre *Formulaire annoté*, t. 2, p. 772, note 1, n. 4.

La dernière proposition est conforme à une pratique à peu près universellement établie.

## ART. 5202.

PAU, 8 avril 1878.

VENTE, PÈRE ET MÈRE, ENFANT, PRIX VIL, POSSESSION CONTINUÉE,  
FRAUDE, ACTION EN NULLITÉ.

*La vente de tous leurs biens consentie par un père et une mère âgés à un de leurs enfants, ne saurait être annulée comme faite en fraude des droits des créanciers chirographaires des vendeurs, quoiqu'elle ait eu lieu moyennant un prix inférieur à la valeur réelle des biens vendus, constatée par une expertise, et que les vendeurs soient restés en possession de ces biens, si l'acquéreur a appliqué ce prix au paiement des créances hypothécaires, et s'il est reconnu que dans le cas où la vente aurait été faite au prix de l'estimation, ces mêmes créances l'auraient encore absorbé (Cod. civ., 1167).*

(Garié C. Barbé).

Le 23 juin 1876, le tribunal d'Oloron-Sainte-Marie avait rendu le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les circonstances de la cause :

Attendu qu'aux termes d'un acte notarié du 30 oct. 1873, Jean Garié père, de concert avec Catherine Anglade, sa femme, et Pierre, leur fils aîné, a fait vente à son fils Cyrille du domaine dit de Gousé, formant un seul corps, d'environ vingt-trois hectares cinquante-six ares, moyennant vingt-huit mille francs, l'acte expliquant que les époux Garié demeurent seuls chargés des frais de la vente, évalués à deux mille deux cents francs, et que deux mille francs reviennent à Pierre pour la partie du domaine lui appartenant en propre, de sorte que le prix net à payer aux époux Garié ou à leurs créanciers se trouve réduit à vingt-trois mille huit cents francs; — Que cette vente n'ayant pas tardé à être attaquée par ceux des créanciers dont elle lésait les intérêts comme frauduleuse et simulée, un jugement du 11 nov. 1874 a ordonné l'évaluation par experts du domaine de Gousé, et il résulte de leur rapport, en date des 30 juil. et 17 sept. 1875, que le domaine, tel qu'il est resté aux époux Garié à la suite de l'expropriation du 27 mai 1823 et qu'ils l'ont vendu à leur fils Cyrille, ne vaudrait pas moins de trente mille six cent douze francs quarante-six centimes; — Qu'en y ajoutant seize cent cinquante-un francs pour la valeur des instruments aratoires et bestiaux compris dans la vente ci-dessus, la

différence du prix porté dans l'acte avec l'évaluation des experts ressort à plus du tiers, soit huit mille quatre cent soixante-trois francs quarante-six centimes, et pour compléter la présomption de fraude résultant d'une pareille vileté de prix, il suffit de rappeler, d'une part, que le contrat a eu lieu entre père, mère et enfants, qui continuent à incomber ensemble sur les biens, selon ce qui a été plaidé sans contestation; d'autre part, qu'à ce prix il ne reste plus de quoi désintéresser aucun des créanciers chirographaires, du moins de Garié père, qui figurent parmi les demandeurs;

Qu'on ne saurait douter néanmoins, après examen du rapport des experts, de leur exactitude de leur appréciation et même quand on les voit, d'après les bases dont ils ont fait choix, arriver à seize cent trente-six francs trente-un centimes seulement pour les terres propres à Pierre Garié, tandis que le contrat du 30 oct. 1873 les porte à deux mille francs, on se demanderait s'ils ne sont pas restés au-dessous de la vérité, si l'on ne savait que Pierre étant personnellement peu endetté eu égard à son père, il pouvait y avoir quelque intérêt pour eux à diminuer l'actif paternel au profit du sien;

Que si le domaine de Gousé, moins les terres dont Pierre a hérité d'une de ses tantes qui le possédait alors, n'a pas été poussé au-delà de vingt mille francs lors de l'expropriation de 1823, il est probable que ce chiffre suffirait à désintéresser les créanciers, surtout si l'on se rend compte des causes de l'expropriation, et l'on ne doit rien en induire à l'appui de la seconde expertise réclamée par les Garié; — Qu'au surplus, on ne saurait davantage s'arrêter aux conclusions de Catherine Anglade demandant le maintien de la vente pour la moitié lui appartenant; — D'une part, en effet, et sans parler du recours possible des autres demandeurs, après sa participation à une fraude aussi clairement démontrée, elle est débitrice solidairement avec son mari de certains d'entre eux (voir son obligation du 27 mai 1873 envers Lafuiste dit Ramasangues); d'autre part, ce créancier fût-il désintéressé, la prétention de Catherine se heurterait soit aux termes de l'acte qui parle d'une vente en bloc et faite conjointement, soit à la nature du domaine dont les parties déclarent qu'il forme un seul corps et a été acheté comme un tout indivis; — Que c'est donc le cas d'annuler la vente dont s'agit comme faite en fraude des droits des demandeurs, et ceux-ci ne paraissant pas être suffisamment dédommagés par les dépens, il est juste de plus de leur allouer des dommages intérêts;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux demandes, fins et conclusions de Catherine Anglade, non plus que de Cyrille Garié, partie de M<sup>e</sup> Gourlot, donnant acte à Garié père et à Pierre Garié, parties de M<sup>e</sup> Casanus, de leur déclaration qu'ils s'en remettent à justice; — Annule comme frauduleuse et simulée la vente du 30 oct. 1873; — Condamne les

détendeurs aux dépens, et de plus les condamne aussi à 100 francs de dommages-intérêts solidairement envers les parties) de Mendia-don ; etc.

Sur l'appel de Cyrille Garié, M. Lespinasse, premier avocat général, a soumis à la Cour de Pau les observations suivantes :

« Les justiciables seraient à plaindre si les juges pouvaient substituer à l'application de la loi, des effusions de sentimentalité. — C'est cependant ce qu'on propose à la Cour dans le procès actuel. Voici en peu de mots les faits de la cause :

« Garié avait de nombreux créanciers; la plupart s'étaient fait consentir des hypothèques; un seul, le sieur Barbé, s'était contenté d'un titre chirographaire. — Les choses étaient dans cet état depuis quelque temps, lorsque, à l'improviste, Garié eut l'air de vendre tout ce qu'il possédait, meubles et immeubles, à son fils aîné revenu d'Amérique et présumé possesseur de quelques ressources. Ce malheureux vieillard ne s'était réservé absolument rien, ni un lit, ni une chaise, ni un linceul pour se faire enterrer. Le prix stipulé était délégué aux seuls créanciers inscrits qui devaient l'absorber entièrement. Barbé se trouvant ainsi dépouillé de toute chance de recouvrer jamais ce qui lui était dû, a dirigé contre l'aliénation une action résolutoire, en vertu de l'art. 1667, Cod. civ.

« Aux termes de la loi, il devait prouver que la vente était faite à son détriment ou, ce qui est la même chose, en fraude de ses droits. — Pour remplir cette condition, il lui suffisait d'établir que la transmission de propriété avait été consentie à vil prix, et que le vendeur s'était ainsi réduit, de concert avec l'acheteur, à la plus complète insolvabilité. Une expertise fut ordonnée par le tribunal pour constater ces faits, et l'opération ne laissa aucun doute sur l'exactitude des allégations de Barbé. En conséquence, sans la moindre difficulté, et presque du consentement de toutes les parties, le jugement déclara la vente révoquée, mais seulement dans l'intérêt du demandeur. Garié pour sa femme et un fils puîné qui avait quelque intérêt dans la contestation acceptèrent le jugement.

« Le fils aîné seul s'est décidé à interjeter appel. Pour se donner quelque chance de succès, il était indispensable qu'il dénaturât tous les faits de la cause et foulât aux pieds tous les principes du droit. — Voici comment il s'y est pris: il a raconté à la Cour la fable suivante :

« Un fils de famille possède quelques ressources; il voit son vieux père obéré, et lui propose de lui prendre son bien en se chargeant de payer ses dettes: le père accepte avec reconnaissance une offre si géné-

reuse. Cette conduite n'est-elle pas, de part et d'autre, digne des plus grands éloges ! Comment peut-on concevoir la pensée d'y trouver une fraude ?

« L'appelant se fait une singulière idée de ce que le mot *fraude* signifie dans l'art. 1167. Il s'imagine apparemment qu'il faut la mise en œuvre de machinations abominables, d'odieuses manœuvres, de pièges tendus avec une audacieuse habileté. Il n'en est rien : la fraude prévue par cet article consiste uniquement dans le fait du débiteur qui se met volontairement hors d'état de payer ses dettes, et dans le concours que lui prête sciemment le tiers avec lequel il traite :

« Ces conditions se rencontrent-elles dans l'espèce ? Qui pourrait en douter ? Si le père avait retiré de son bien un juste prix, on pourrait dire au chirographaire éconduit : vous ne pouvez imputer qu'à vous seul la perte de votre créance : que n'exigiez-vous une hypothèque comme les autres ? Mais si la vente a été faite à vil prix, n'est-ce point une fraude évidente que d'enlever au chirographaire, la plus value dont il aurait profité après le paiement des créanciers inscrits ?

« Au lieu de lui laisser cette plus value, le vendeur en fait cadeau à l'acheteur, disposant ainsi de ce qui ne lui appartient pas. — L'acheteur la reçoit sachant bien qu'on ne peut la lui donner, et, dans ce concert, il n'y aurait pas une fraude que la loi doit déjouer ! qui oserait le soutenir ? Et si les contractants sont le père et le fils, n'y aurait-il pas dans le lien qui les unit une présomption plus grave de cette coupable spéculation ; et ne serait-il pas ridicule d'y voir un exemple touchant de dévouement filial ou de tendresse paternelle ?

« Mais, dit-on, où est la preuve que le prix était insuffisant ? — Il nous semble qu'il serait difficile d'en produire une plus décisive que l'opération d'experts ordonnée par la justice.

« On demande encore s'il est bien certain que le créancier obtenant la révocation de la vente et faisant exproprier l'immeuble, l'adjudication en donnerait un prix supérieur à celui dont l'expertise a constaté l'insuffisance. — Cet argument a paru sans doute irréfutable, car c'est celui sur lequel on a le plus insisté ; il est tout simplement... irréflecti. — Il arrivera, en effet, de deux choses l'une : ou la concurrence entre les enchérisseurs sera sérieuse, persistante, et alors le prix s'élèvera peut-être beaucoup au-dessus de l'estimation des experts évidemment très-moderée ; — ou l'adjudication sera tranchée à vil prix, comme on se plaît à le prévoir, et dans ce cas le chirographaire s'empressera d'acheter lui-même afin de trouver dans la plus-value l'équivalent de sa créance. — Ce résultat a falli se réaliser tout-à-l'heure ici même. — A l'entrée de l'audience, le poursuivant offrait de prendre les biens au prix stipulé dans l'acte, et de désintéresser



les créanciers inscrits, comptant retrouver dans l'excédant de valeur ce qui lui était dû. La proposition avait été jugée si raisonnable qu'on l'avait d'abord acceptée sans hésitation ; mais, après réflexion et conseil reçu, l'appelant a imaginé de vouloir rejeter sur le chirographaire les frais énormes des procès occasionnés par sa mauvaise foi. Une telle exigence devait évidemment tout rompre.—Voilà pour le fait !

« En droit pur, il est étrange qu'on ose dire à un créancier usant de son droit d'expropriation : peut-être n'atteindrez-vous pas tel ou tel prix. La loi ne subordonne pas à de semblables distinctions la faculté de procéder à une saisie immobilière ! Elle n'impose pas au créancier, l'obligation de garantir qu'il fera élever le prix à telle ou telle somme, (V. Cass. 6 février 1818, aff. Dupont).

« Une autre considération est encore soumise à la Cour.—En supposant, dit-on, qu'un excédant de prix fût réalisé, ne pourrait-il pas être absorbé par d'autres créanciers hypothécaires ? Mais pour émettre une telle hypothèse, il faut avoir oublié complètement et les termes du contrat et les faits de la cause, et les principes qui régissent la matière.

« D'après le contrat, la vente est faite pour payer les créanciers inscrits, c'est-à-dire tous, car on n'en exclut aucun. La conduite de l'acheteur prouve d'ailleurs qu'il en est ainsi. Il a payé, en effet, tous les créanciers désignés sans prendre le soin de purger les hypothèques ou de requérir l'ouverture d'un ordre. Il était donc certain qu'il n'y en avait pas d'autres. Le temps écoulé depuis la vente, sans réclamation de la part de quiconque, confirme, cette conviction qu'aucun] ayant droit n'a été omis. Le silence gardé sur ce point devant le tribunal de première instance achève de démontrer l'inanité de cette allégation. Enfin en supposant qu'il existât réellement des créanciers inscrits non indiqués dans l'acte de vente, nul ne peut se prévaloir de leurs droits, pour empêcher le chirographaire de faire triompher le sien. — Quand les biens seront mis en vente à la requête de celui-ci, rien n'empêchera tous les tiers, intéressés à quelque titre que ce soit, de faire valoir leurs réclamations.

« L'appelant semble avoir été pris au dépourvu par un second moyen invoqué devant vous à l'appui du jugement : la vente, ne fût-elle pas frauduleuse, devrait être réputée non avenue.

« Voici ce que l'on s'est borné à répondre dans l'intérêt de l'appelant : mais enfin il y a eu des créanciers inscrits à qui l'on a délégué le prix. Le prix a déjà été payé en grande partie. Qui a fourni les deniers, si ce n'est le fils ? la vente est donc sérieuse. — On oublie que les tribunaux sont fréquemment appelés à rendre leur véritable caractère de prêt à des contrats qualifiés de vente, ce qui n'a d'autre but que d'autoriser l'acquéreur à retenir définitivement pour la somme prêtée l'immeuble qu'on a feint de lui vendre, et d'éluder ainsi la

disposition si morale et si sagement prévoyante de l'art. 2088, Cod. civ. Une somme d'argent a bien été dans ce cas, comme dans le nôtre, mise à la disposition du vendeur apparent ou de ses ayants cause ; mais la vraie portée de l'acte est un prêt garanti par une aliénation simulée. C'est un simple contrat pignoratif auquel les tribunaux rendent sa dénomination exacte et ses effets légaux. Sur quoi se fondent-ils pour cette transformation ? sur trois circonstances principales : l'in vraisemblance de la vente, la vileté du prix et l'abstention par l'acheteur de prendre possession de l'immeuble. Ces trois conditions se rencontrent dans l'espèce avec une réelle évidence. Il est impossible d'admettre, en effet, que le père ait voulu se dépouiller de tout ce qu'il possédait, même de ses meubles les plus usuels, même de son vestiaire ; il est impossible de croire que s'il eût cru vendre réellement, il n'eût point réservé au moins la jouissance de la chambre qu'il occupait pour y finir sa vie, sans avoir à craindre les changements d'humeur du nouveau propriétaire. Le prix est insuffisant : une expertise judiciaire l'a prouvé irrécusablement. Enfin le demandeur offre d'établir par une enquête que le prétendu acheteur n'a pas fait un seul acte de maître, et que la jouissance et l'administration sont restées tout entières entre les mains du vendeur apparent.

« On chercherait en vain à faire intervenir encore la piété filiale pour expliquer ce retard indéfini dans la prise de possession. S'il y avait une chose dont il pût être opportun d'exonérer le vieillard arrivé à l'extrême limite de ses forces physiques et intellectuelles, ce n'était pas le titre de propriétaire, qui ne pouvait lui causer aucune fatigue : c'était la gestion effective ! Cette gestion, on n'a pu avoir d'autre raison de la lui laisser que sa qualité de propriétaire véritable, malgré l'apparence d'une aliénation.

« Il y a plus encore, comme il ne pouvait en réalité ni travailler de ses mains, ni surveiller le travail d'autrui, c'est à un de ses fils qu'il a dû s'en remettre de ces soins. Or, c'est un fils puîné qu'il en a chargé, quoique le fils aîné demeurât sur les lieux et n'eût absolument aucune autre occupation. Cette preuve serait donc décisive et en ne l'admettant pas on s'exposerait à une criante injustice. »

#### ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si la fraude se présume facilement entre proches, cette présomption ne doit cependant pas devenir la négation des pensées généreuses et des pieux dévouements ; qu'il ne faut pas que des suspicions exagérées découragent les plus légitimes inspirations du sentiment de famille, condamnant en quelque sorte préventivement des actes loyalement accomplis, quoiqu'accomplis entre parents ;

Attendu que Cyrille Garié, longtemps expatrié, est revenu dans sa famille avec une honnête aisance ; qu'il pouvait se croire une position indépendante et dégagée de tout embarras ; mais qu'ayant trouvé les affaires de son vieux père et de sa vieille mère dans un état déplorable, les voyant sous le coup d'une imminente expropriation, il eut la pensée d'engager ses ressources laborieusement acquises, en achetant la propriété patrimoniale, de payer au moins les créanciers hypothécaires et d'assurer ainsi quelque repos aux derniers jours de ses vieux parents ;

Attendu que cette pensée n'a rien que de légitime, si elle n'est entachée de fraude ; — Or, attendu qu'en présence de l'aléa des expropriations, qui sont trop souvent l'occasion de spéculations désastreuses pour l'exproprié et ses créanciers, Cyrille donna un prix raisonnable du bien dont il devenait l'acquéreur ; que la plus value attribuée à ces biens par l'expertise soumise à l'appréciation de la Cour ne contredit pas la loyauté de ses intentions ; — Que cette appréciation, fût-elle exacte, une expropriation pouvait donner des résultats inférieurs ; — Que Cyrille Garié a démontré sa sincérité, le sérieux de son acte, en s'empressant de payer les créanciers hypothécaires ou de mettre à leur disposition les sommes qui leur étaient dues ;

Attendu qu'il n'a causé aucun préjudice aux créanciers chirographaires, puisqu'en admettant que la propriété dont s'agit eût été vendue au prix de l'estimation des experts, ce prix eût encore été absorbé par les créanciers hypothécaires ; — Qu'ainsi, il y a eu non-seulement bonne foi, mais encore absence de préjudice pour les créanciers qui demandent la nullité de la vente dont s'agit ; qu'ils sont sans intérêt, par suite sans droit d'action ;

Attendu qu'on ne saurait admettre qu'il n'y a pas eu réellement vente parce que le père et la mère de Cyrille Garié n'ont pas quitté la propriété, et qu'ils ont même continué à l'administrer ; — Que les paiements faits par Cyrille protestent contre cette idée de simulation ; que d'ailleurs rien n'est plus naturel et respectable que la conduite d'un fils qui laisse à un père et à une mère arrivés aux dernières limites de la vieillesse la jouissance matérielle, l'autorité morale, l'illusion au besoin qu'ils restent toujours de fait et de droit les chefs de la famille ;

Attendu que la sincérité de l'acte de vente dont on demande l'annulation doit donc être admise ; que cet acte n'a causé aucun préjudice aux créanciers qui l'attaquent ; — Qu'en tout cas ni la fraude ni le préjudice ne sont prouvés, et que dans le doute le maintien de l'acte devrait être prononcé ;

Attendu que les faits articulés pour démontrer la fraude ou la simulation ne sont point pertinents ; que les conséquences qu'on voudrait en tirer sont repoussées par les considérations qui précèdent :

Attendu qu'il y a donc lieu de déclarer sincère, bon et valable l'acte de vente du 30 oct. 1873 consenti à Cyrille Garié par Jean Garié, père, Catherine Anglade et Pierre Garié; — Que cette solution rend inutile l'examen des autres questions accessoires et subsidiaires soulevées dans le débat;

Par ces motifs, sans s'arrêter à l'offre de preuve proposées par les parties de Touzet, réforme le jugement du tribunal de première instance d'Oloron, en date du 28 juin 1876, et procédant par nouveau, déclare bon et valable l'acte de vente consenti le 30 oct. 1873 à Cyrille Garié par Jean Garié, père, Catherine Anglade et Pierre Garié; — Dit qu'il sera exécuté suivant sa forme et teneur; etc.

---

ART. 5203.

LYON (4<sup>e</sup> CH.), 13 juill. 1878.

SAISIE-EXÉCUTION : — 1<sup>o</sup> ET 2<sup>o</sup> ABSENCE DU SAISI, SCHELLÉS, GARDIEN, OMISSION, HUISSIER, RESPONSABILITÉ; — 3<sup>o</sup> VENTE DES MEUBLES, CAUSES DE LA SAISIE, PRIX EXCÉDANT, COMMISSAIRE-PRISEUR, RESPONSABILITÉ.

1<sup>o</sup> *L'huissier qui procède à une saisie-exécution en l'absence du débiteur et qui omet de requérir l'apposition des scellés sur les papiers trouvés au domicile de ce dernier, est responsable du préjudice résultant de la dispersion de ces papiers pour le saisi (Cod. proc., 591).*

2<sup>o</sup> *De même, l'huissier qui, dans ce cas, au lieu d'établir un gardien des objets saisis, déclare les laisser à la garde du saisi lui-même, dont l'absence lui est connue, est responsable envers celui-ci de la disparition d'une partie de ces objets (Id., 597).*

3<sup>o</sup> *Le commissaire priseur qui comprend dans une vente de meubles saisis plus d'objets qu'il n'est nécessaire pour couvrir le montant des causes de la saisie et des frais, engage également sa responsabilité envers le saisi (Id. 622).*

(G... C. B...).

Le 9 mai 1877, jugement du tribunal civil de Lyon ainsi conçu :

Attendu qu'à la date du 5 mai 1874, un jugement de défaut condamna le sieur B..., artiste peintre, alors en voyage, à payer à Dus-

sud, dont il était le locataire, la somme de 100 fr. pour prêt verbal, celle de 150 fr. pour loyer échu, et celle de 50 fr. pour indemnité de relocation, avec résiliation du bail et autorisation d'expulser le preneur ; qu'en vertu de ce jugement les meubles du locataire furent saisis, suivant procès-verbaux de l'huissier G..., en date du 20 mai, et que la vente eut lieu les 30 mai et 10 juin, par le ministère du commissaire-priseur G... ;

Attendu qu'à son retour, B... constata : — 1° Que ses papiers de famille avaient disparu ; — 2° Que certains objets, mentionnés saisis par le procès-verbal, ne se trouvaient pas dans la liste des objets vendus ; — 3° Que la vente avait été continuée au delà de ce qui était nécessaire pour le paiement de la créance et des frais ; — 4° Enfin que, dans la vente, avaient été compris des objets non saisis et quelques-uns même insaisissables ; — Qu'à raison de ces faits, il a formé contre G... et G... une action en dommages-intérêts ;

Sur le premier grief : — Attendu qu'aux termes de l'art. 591, C. proc. civ., si le saisi est absent, et s'il se trouve des papiers, l'huissier requerrera l'apposition des scellés par l'officier public appelé pour l'ouverture des pièces ou des meubles ; que les circonstances de la cause, notamment la situation de famille du sieur B..., la nature de ses relations habituelles, le genre de sa profession, en un mot, les conditions d'existence qui supposent nécessairement l'entretien d'une correspondance, corroborent son affirmation qu'il possédait des livres et papiers auxquels il devait attacher un certain prix, et qui, n'ayant pas été mis sous scellés, n'ont pas été respectés, conformément aux prescriptions de la loi ; que, d'ailleurs, l'huissier G... reconnaît lui-même qu'au moment où il dressa son procès-verbal de récollement, on trouva dans les meubles des papiers qui étaient, dit-il, en désordre et entassés pêle-mêle, mais qui ne furent pas vérifiés ; que la dispersion de ces papiers engage la responsabilité de l'huissier ;

Sur le deuxième grief : — Attendu que, suivant l'art. 597, Cod. proc. civ., si le saisi ne présente gardien valable et de la qualité requise, il sera établi par l'huissier ; que, suivant l'art. 598, le saisi pourra être établi gardien de son consentement ; que, contrairement à ces prescriptions, l'huissier G... a déclaré laisser les objets placés sous la main de justice, à la garde du saisi lui-même dont personne n'ignorait l'absence, et contre lequel toute cette procédure était instruite par défaut ; que, de la sorte, il est vrai de dire qu'il n'y avait pas de gardien du tout ; que cette inobservation d'une formalité essentielle rend l'huissier responsable du déficit qui a pu se produire après la saisie ; qu'effectivement, il est constaté que divers objets compris dans la saisie, n'ont été ni vendus ni retrouvés ; que leur disparition est donc à la charge de G... ;

Sur le troisième grief : — Attendu que l'art. 622, Cod. proc. civ.,

dispose que lorsque la valeur des effets saisis excédera le montant des causes de la saisie et des oppositions, il ne sera procédé qu'à la vente des effets suffisants à fournir somme nécessaire pour le paiement des créances et frais ; que le montant de la condamnation prononcée par le jugement du 5 mai 1874, était de 400 fr. ; qu'en y ajoutant 240 fr. 10 de frais (dont il convient de réserver la taxe, si elle n'a été faite), la vente devait cesser dès qu'elle aurait produit 640 fr. 10 c. ; — Que, néanmoins, après cette somme atteinte, le commissaire-priseur a soumis aux enchères l'intégralité des objets restants, de telle sorte que la vente a dépassé de 83 fr. 40 ce qui était dû en principal et en dépens ; que ce résultat, contraire aux prescriptions de la loi, pouvait facilement être évité, puisque chaque objet était vendu isolément, non par lot et moyennant de très-faibles sommes ; que, par suite, il était aisé de reconnaître à quel moment la créance et ses accessoires étaient couverts ; qu'en outre, il est à remarquer qu'à l'heure actuelle, bien que le saisissant ait été désintéressé depuis longtemps, le commissaire-priseur n'a pas encore remis au saisi l'excédant du prix de vente ;

Sur le quatrième grief : — Attendu qu'il n'est pas contesté que divers objets mobiliers non saisis et quelques uns insaisissables, notamment un lit garni que l'huissier avait expressément excepté dans son procès-verbal, ont été mis aux enchères par le commissaire-priseur ;

Attendu, en dernier lieu, que B... soutient et offre de prouver que, sans autorisation de justice et en violation des dispositions de l'art. 617, Cod. proc. civ., la vente de son mobilier a commencé dans son domicile, et que ce n'est qu'après y avoir vendu la plus grande partie des objets saisis que le commissaire-priseur et l'huissier ont fait transporter le surplus à la salle des ventes, où l'opération s'est achevée ; — Que les défendeurs repoussent cette offre de preuve en opposant les mentions contraires qui résulteraient, suivant eux, du procès-verbal de vente ; — Que, sans doute, ce procès-verbal, dressé par un commissaire-priseur, avec les caractères spécifiés par l'art. 1317, Cod. civ., fait pleine foi jusqu'à inscription de faux des faits qu'il constate ; mais qu'encore faut-il que cet acte soit accepté par B... ; qu'il convient dès lors de fixer un délai dans lequel les défendeurs et plus spécialement le commissaire-priseur devront représenter l'acte authentique qu'ils invoquent ;

En ce qui concerne les conclusions de B..., demandant à prouver qu'il possédait dans son domicile, avant son départ pour le Midi, un certain nombre d'objets précieux qu'il énumère ; — Attendu que les faits en preuve ne sont pas pertinents ; qu'en effet, fussent-ils admis, il n'en résulterait pas que les objets possédés par B..., avant son dé-

part, c'est-à-dire à la fin de l'année 1873, n'eussent pu être divertis avant la saisie, qui n'a été effectuée que le 20 mai 1874 ;

En ce qui concerne la quotité des dommages intérêts : — Attendu qu'elle peut être appréciée par les éléments existants dans la cause ;

En ce qui concerne la solidarité des condamnations demandées contre G... et G... : — Attendu que les fautes qui leur sont imputées sont distinctes, et que, par suite, ils doivent supporter séparément les conséquences des faits dommageables auxquels ils n'ont pas concouru simultanément ;

Par ces motifs, rejette l'offre de preuve proposée par B... sur la consistance de son mobilier à la fin de l'année 1873 ; — Condamne G... et G... sans solidarité entre eux, à payer à B..., avec les intérêts de droit, chacun la somme de 200 fr. pour le préjudice et la perte résultant des irrégularités ci-dessus relevées ; — Surseoit à statuer pour le chef du dommage résultant de l'infraction prétendue à l'art. 610, Cod. proc. civ. ; — Dit que, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, G.. représentera l'original ou la copie en due forme du procès-verbal de vente, à défaut de quoi ou après qualités, s'il y a lieu, il sera fait droit ; — Condamne G... et G... aux dépens de l'instance, etc.

Appel.

#### ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les premiers juges ont reconnu, à bon droit que les irrégularités commises, soit par le commissaire-priseur, soit par l'huissier, dans la saisie et vente du mobilier de B..., engageaient la responsabilité de ces officiers ministériels, et qu'ils devaient être tenus du préjudice éprouvé par le saisi ; — Que, cependant, après avoir admis ce principe, ils n'ont évalué qu'à la somme de 400 fr. le montant des dommages-intérêts à payer par les responsables ; — Attendu que tous les documents de la cause établissent l'insuffisance de cette somme ;

Attendu que B... demande à établir, par enquête, la quotité du préjudice qui lui a été causé, mais que cette demande a été justement repoussée par le tribunal qui n'a pas reconnu, aux faits cotés en preuve, une portée suffisante pour les admettre comme pertinents ; — Attendu, d'autre part, que les renseignements fournis par la procédure permettent d'apprécier avec équité le montant de l'indemnité nécessaire pour désintéresser B... ;

Attendu que si les faits relevés contre les intimés et spécifiés par le tribunal impliquent, pour la plupart, une responsabilité égale entre eux, il n'en faut pas moins reconnaître que les principaux de ces faits, ceux qui ont trait à la perte des papiers de famille et actes de

recouvrement et à l'insuffisance du gardiennat sont plus particulièrement reprochables à l'huissier, et qu'ils entraînent, de sa part, une responsabilité supérieure à celle du commissaire-priseur ;

Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe ;

Par ces motifs, dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel en ce qu'il a déclaré la responsabilité de G... et de G... et encore en ce qu'il a rejeté la demande en preuve de B... ; confirme sur ces points la décision des premiers juges ; — Dit qu'il a été mal jugé pour le surplus ; — Réformant et faisant ce qui aurait dû être fait ; — Dit que G... et G... sont condamnés à payer à B..., en sus de l'indemnité accordée par le tribunal. et avec intérêt de droit, mais sans solidarité, savoir : G..., la somme de 100 fr., et G... celle de 200 fr., ce qui porte à 700 fr. le total de l'indemnité dont ces deux officiers ministériels sont tenus ; etc.

NOTE. — Les deux premiers points sont incontestables.

Sur le troisième, il a été jugé en sens contraire que l'huissier n'est pas responsable pour avoir saisi et fait vendre des objets mobiliers en plus grande quantité qu'il ne fallait pour éteindre les causes de la saisie, sauf le recours du débiteur contre le saisissant, s'il y a eu intention malveillante de la part de ce dernier : Trib. de Marseille, 14 mars 1865 (*Journ. des Huiss.*, t. 47, p. 241. Mais l'exactitude de cette solution est très-contestable, et nous regardons comme plus juridique celle que consacre ici la Cour de Lyon. V. conf., M. Dutruc, *Formul. annot.*, t. 2, p. 560, note 10, n. 4.

#### ART. 5204.

CASS. (CH. REQ.), 1<sup>er</sup> août 1878.

ENQUÊTE, DÉCHÉANCE, DÉCISION D'OFFICE.

*Il n'est pas interdit aux juges d'ordonner d'office la preuve de faits à l'égard desquels la partie qui poursuit l'enquête se trouve déchue, faute d'avoir produit ses témoins au jour indiqué : l'art. 293, Cod. proc., ne s'applique point à ce cas (Cod. proc. 254).*

(Richard C. N...). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique tiré de la violation des art. 39. 293, et sur la fausse application de l'art. 254, Cod. proc. civ. :



Attendu que, d'après l'art. 234, Cod. proc. civ., les juges peuvent ordonner d'office la preuve des faits qui leur paraissent concluants, toutes les fois que la loi ne le défend pas ;

Attendu, en supposant même que les nullités et les déchéances édictées en matière d'enquête devant les tribunaux doivent être appliquées aux enquêtes qui, comme dans l'espèce, ont été ordonnées par le juge de paix, qu'aucune loi ne défend aux juges d'ordonner d'office la preuve des faits dont une partie serait déchu pour n'avoir pas produit ses témoins au jour indiqué ; — Qu'on ne peut appliquer à ce cas l'art. 293 du même Code sans sortir du texte de cet article ; — D'où il suit qu'en ordonnant d'office la preuve dont il s'agit, le jugement attaqué, loin de violer aucune loi, n'a fait qu'une exacte application de l'art. 234, Cod. proc. civ. ; — Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc.

---

ART. 5205.

CASS. (CH. REQ.), 7 août 1878.

1<sup>o</sup> SAISIE IMMOBILIÈRE, JUGEMENT D'ADJUDICATION, NULLITÉ, EXÉCUTION VOLONTAIRE, ORDRE. — 2<sup>o</sup> ORDRE, CHOSE JUGÉE, SAISI.

1<sup>o</sup> Dans le cas où la nullité d'un jugement d'adjudication ne se trouve pas couverte d'après l'art. 729, Cod. proc., l'action tendant à cette nullité est rendue irrecevable par l'exécution volontaire, telle que celle qui résulte, de la part du saisi, de la force de chose jugée qu'il a laissé acquérir à l'ordre.

2<sup>o</sup> L'ordre, avec toutes ses conséquences légales, acquiert l'autorité de la chose jugée à l'égard du débiteur saisi, lorsque ce dernier, bien qu'ayant reçu toutes les notifications prescrites par la loi, a laissé passer sans réclamation les délais impartis tant pour contredire le règlement provisoire que pour attaquer l'ordonnance de règlement définitif (Cod. civ., 1350, 1351).

(Bonjour C. N...). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen pris de la violation des art. 1350, 1351, 1304 et 1338, Cod. civ. : — Attendu que l'arrêt a constaté, en fait, que les époux Bonjour, débiteurs saisis, avaient figuré à l'ordre judiciaire ouvert sur le prix de l'adjudication de leurs immeubles, qu'ils y avaient reçu toutes les notifications exigées par la loi, et qu'ils avaient laissé passer sans protestation tous les délais accordés pour proposer des contredits ou attaquer l'ordonnance de règlement définitif ; — Que

de ces faits, non contestés par les demandeurs, l'arrêt a tiré à bon droit la conséquence juridique que l'ordre, avec toutes ses conséquences légales, avait acquis à l'égard des saisis l'autorité de la chose jugée, et qu'en cela il n'a pas violé les art. 1330 et 1351 ;

Attendu, quant à l'art. 1304, que, quel que soit le délai accordé pour réclamer la nullité d'un jugement d'adjudication dans les cas où les irrégularités ne seraient pas couvertes d'après l'art. 729, Cod. proc. civ., l'art. 1338 rend toute action irrecevable, après l'exécution volontaire emportant renonciation à opposer, soit des vices de forme, soit tout autre moyen ou exception ;

Attendu que par le règlement de l'ordre, inattaquable de leur part puisqu'ils y ont été régulièrement appelés, les saisis ont perdu d'une manière irrévocable le droit de se pourvoir directement ou indirectement contre les jugements qui ont ordonné ou prononcé l'adjudication ; qu'en effet, ces jugements sont inséparables du règlement d'ordre auquel ils servent de base, puisque la distribution du prix dû par les adjudicataires, propriétaires nouveaux, suppose nécessairement la validité du titre qui leur impose l'obligation de payer ;

Attendu, dès lors, qu'après cet exécution et cet acquiescement, les saisis ont dû être déclarés déchus du droit d'attaquer la transmission définitive de la propriété des immeubles expropriés, sans qu'il y eût lieu d'avoir aucun égard à une protestation contemporaine de la tentative d'ordre amiable, non reproduite au cours de l'ordre judiciaire, et présentée sous la forme d'une demande d'assistance judiciaire qui fut repoussée définitivement avant la clôture de l'ordre :

Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc.

---

ART. 5206.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (5<sup>e</sup> CH.), 3 août 1878.

SAISIE IMMOBILIÈRE :—1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> NULLITÉ, FORCLUSION, CRÉANCIER, ACTION PRINCIPALE ; — 4<sup>o</sup> CONSTRUCTIONS, BAIL.

1<sup>o</sup> *La forclusion édictée par les art. 728 et 729, Cod. proc., relativement aux moyens de nullité contre la procédure de saisie immobilière qui ne sont pas proposés dans les trois jours antérieurs à la publication du cahier des charges ou à l'adjudication, n'est pas opposable aux créanciers à qui n'a pas été faite la sommation prescrite par les art. 691 et 692, même code.*

2<sup>o</sup> *De ce qu'un tiers qui est intervenu dans une poursuite de saisie immobilière en annonçant son intention de demander la distraction des biens saisis, n'a pas formé cette demande, il ne*

*s'ensuit pas qu'il soit non-recevable à demander ensuite la nullité de l'adjudication de ces mêmes biens.*

*3° L'action principale en nullité de la procédure de saisie immobilière et de l'adjudication qui en a été la suite, est ouverte à toute partie intéressée qui n'est pas liée à cette procédure, et aux droits de laquelle l'adjudication porte préjudice.*

*4° Les constructions élevées par le locataire sur le terrain loué ont un caractère immobilier, et elles appartiennent à celui-ci pendant la durée du bail, lorsqu'une clause de ce contrat l'a tout à la fois autorisé à les édifier et obligé à les enlever à la fin de sa jouissance. En conséquence, elles sont alors susceptibles de saisie réelle de la part des créanciers du locataire.*

*Mais ces constructions perdent leur caractère d'immeubles pour prendre celui d'effets mobiliers à la fin du bail, soit que sa durée se trouve expirée, soit qu'il ait été résilié, et à partir de ce moment elles cessent de pouvoir être frappées de saisie immobilière.*

(De Briois C. Bernier). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le baron de Briois, propriétaire d'un terrain sis à Vitry-sur-Seine, l'a loué, par actes publics du 23 juillet 1870 et du 23 déc. 1873, d'abord aux époux Thérial jusqu'en 1880, et ensuite aux époux Lefèvre, cessionnaires des précédents, jusqu'en 1883; — Attendu qu'aux termes desdits baux, les locataires avaient la faculté d'élever sur ce terrain telles constructions que bon leur semblerait, avec obligation de les enlever et de rétablir les lieux dans leur état primitif à la fin du bail, et même en cas de vente ou d'échange pour l'industrie, le tout sans indemnité;—Attendu qu'une clause formelle desdits baux stipulait qu'à défaut de paiement d'un seul terme à son échéance, le droit à la jouissance des lieux serait résilié de plein droit, si bon semblerait au bailleur, quinze jours après un commandement resté infructueux, et sans qu'il y eût à remplir aucune formalité judiciaire; que dans ce cas, le droit à la promesse de vente du terrain, contenue dans les mêmes baux, devait aussi être résolue;

Attendu que les époux Lefèvre n'ayant pas intégralement payé les loyers échus en juillet 1876, le baron de Briois leur fit faire, le 23 juill. 1876, un commandement d'avoir à les payer, avec déclaration formelle qu'à défaut de paiement dans la quinzaine, le baron de Briois entendait user du bénéfice de la clause de résiliation;—Attendu que les époux Lefèvre n'ayant pas satisfait audit commandement, il fut procédé par procès-verbal de Batrel, huissier, du 27 juill. 1876, enregistré, à la saisie-mobilière, non-seulement des meubles proprement dits, mais encore des matériaux à provenir de la démolition des constructions élevées par les époux Lefèvre et leur appartenant;

Attendu que, cédant aux sollicitations des époux Lefèvre, le baron de Briois ne suivit pas alors sur cette saisie mobilière, et leur accorda successivement plusieurs délais; que, malgré ces délais, les époux Lefèvre ne payèrent point mieux leurs loyers, et qu'un nouveau commandement leur fut notifié le 19 juin 1877, avec nouvelle déclaration qu'à défaut de paiement dans la quinzaine, la résiliation serait encourue de plein droit; — Attendu que la quinzaine étant expirée, sans que les époux Lefèvre se fussent libérés, il fut procédé par procès-verbal du 13 juill. 1877, sans opposition quelconque et au contraire avec leur consentement formel, à leur expulsion et au sequestre des objets mobiliers se trouvant dans les lieux loués et déjà saisis au mois de juill. 1876;

Attendu qu'il fut procédé à la vente desdits objets mobiliers et matériaux à provenir de la démolition des constructions élevées par les époux Lefèvre, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de Batrel, huissier, en date du 23 août 1877, enregistré; que le baron de Briois se rendit adjudicataire de tout, moyennant le prix de 2,747 fr., et qu'il consigna le reliquat, s'élevant à 1,341 fr. 50 c., déduction faite des contributions et des loyers à la charge des époux Lefèvre, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal du 15 janv. 1878;

Attendu qu'au cours de ces poursuites, les époux Lefèvre furent déclarés en faillite, le 19 juill. 1877;

Attendu qu'au moment où le baron de Briois allait expulser ses locataires, en vertu de la résiliation des baux par eux reconnue et acceptée, et la veille de cette expulsion, le 12 juill. 1877, le sieur Jules Bernier, créancier hypothécaire des époux Lefèvre, fit saisir immobilièrement les constructions élevées par ceux-ci, et déjà saisies mobilièrement par le baron de Briois, le 27 juill. 1876; que ce dernier, averti par les affiches apposées sur lesdites constructions qu'il allait être procédé à l'adjudication sur saisie immobilière de ces constructions dont il était acquéreur depuis le 25 août 1877, s'empressa de faire connaître la situation au sieur Bernier, poursuivant, et fit, par exploit des 22, 26, 28 et 30 janvier, notifiés, toutes protestations et défenses d'avoir à passer outre à l'adjudication annoncée; qu'il manifesta l'intention de former une demande en distraction; qu'il déposa même, à cet effet, au greffe, le procès-verbal de vente des constructions, du 25 août 1877, et demanda qu'il fût inséré au cahier des charges tous dires nécessaires, et, de plus, qu'il fût sursis à toute adjudication, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur ses droits à la propriété desdites constructions;

Attendu qu'au mépris de toutes les protestations et défenses, le sieur Bernier a requis la mise en vente de ces constructions, et qu'à défaut d'enchérisseur il en a été déclaré adjudicataire, sur la mise à prix de 500 fr., par jugement du 31 janvier 1878;

Attendu que c'est dans cet état de choses que le baron de Briois demande la nullité en la forme et au fond des poursuites en saisie immobilière pratiquées par le sieur Bernier et de l'adjudication qui en est résultée; — Qu'en la forme, il soutient : 1° que la saisie immobilière a été à tort suivie contre Lefèvre père seul, et qu'elle aurait dû l'être aussi contre Lefèvre fils, représentant sa mère décédée; 2° que, d'ailleurs, elle aurait dû être précédée du partage des biens indivis entre le père et le fils, aux termes de l'art. 2205, Cod. civ.; 3° qu'enfin, Lefèvre père étant en faillite, le syndic aurait dû être mis en cause; — Qu'au fond, il soutient que le sieur Bernier n'avait pas le droit de pratiquer une saisie immobilière sur des constructions qui, au moment de la saisie, ne pouvaient plus être considérées comme des immeubles, par suite de la résiliation du bail;

Attendu que, de son côté, le sieur Bernier soutient que le baron de Briois est irrecevable tant en la forme qu'au fond, en vertu des art. 728 et 729, Cod. proc. civ., et que, d'ailleurs, le jugement d'adjudication, non susceptible d'appel, quand il ne statue pas sur des incidents, est inattaquable par voie d'action principale;

Attendu que, le débat étant ainsi posé, il est d'abord indispensable d'apprécier les fins de non-recevoir opposées à la demande;

Attendu que la déchéance rigoureuse, édictée par les art. 728 et 729 contre tous moyens de forme ou de fond qui ne sont pas proposés dans les trois jours qui précèdent la publication du cahier des charges ou l'adjudication, n'est pas opposable aux créanciers qui n'ont pas reçu la sommation prescrite par les art. 691 et 692; qu'en effet, c'est la mention de cette sommation en marge de la transcription de la saisie, qui rend celle-ci commune aux créanciers inscrits et qui les met en demeure de surveiller leurs droits, sous peine d'encourir les forclusions légales;

Attendu, en fait, que le baron de Briois était et devait rester étranger à la procédure de saisie immobilière dirigée contre les époux Lefèvre, puisqu'il n'était pas créancier inscrit et qu'il n'avait, par suite, à recevoir aucune sommation d'assister à la publication; qu'il a donc ignoré et dû légalement ignorer les poursuites; qu'il n'a pu les connaître que par les affiches et les insertions, et qu'alors les délais prescrits par l'art. 728, le seul qui puisse être relevé dans la cause, étaient déjà expirés; — Que le baron de Briois n'a donc pu encourir aucune déchéance, et qu'il importe peu qu'il soit intervenu pour protester dès qu'il a connu les poursuites; que, libre de former la demande en distraction qu'il annonçait, il n'a perdu aucun droit à la revendication qu'il exerce pour ne l'avoir pas formée; que, d'ailleurs, il faut remarquer qu'on ne lui en a pas laissé le temps, puisque, au mépris du sursis par lui sollicité dans l'exploit du 30 janv. 1878, le sieur Bernier a fait procéder à l'adjudication le 31 janvier; qu'ainsi la demande est

recevable sous ce premier rapport; — Qu'elle ne l'est pas moins sous le second; qu'en effet, l'action principale en nullité est seule recevable de la part de toute partie intéressée qui n'est pas liée à la procédure de saisie immobilière, pour faire tomber le jugement d'adjudication qui préjudicie à ses droits; que le jugement d'adjudication est moins un jugement qu'un procès-verbal ou un acte de vente judiciaire soumis à toutes actions utiles de la part de ceux qui n'y ont pas été parties;

Attendu, par suite, qu'il y a lieu de rejeter les fins de non-recevoir et d'examiner la demande en elle-même;

Attendu, sur les moyens de forme proposés contre les poursuites de Bernier, qu'aucun n'est admissible; que quant au premier, il suffit de remarquer que Bernier était créancier hypothécaire, et qu'à ce titre la poursuite contre Lefèvre père seul était régulière; — Que, quant au second, il ne porte pas, puisqu'il est constant que Bernier était créancier des deux propriétaires indivis, et que l'art. 2203 n'est pas applicable dans ce cas; que quant au troisième, il manque en fait, puisque d'une part la saisie immobilière a été dénoncée au syndic le 25 août 1877, avec sommation d'assister à la publication du cahier des charges, et que, d'autre part, avant qu'il ait été fait aucun autre acte de procédure, la faillite avait été clôturée pour insuffisance d'actif, le 26 septembre 1877; qu'ainsi il n'y avait plus lieu de mettre en cause le syndic lors de l'adjudication;

Au fond, en droit: — Attendu qu'un bâtiment, dès qu'il est construit, devient immeuble dans le sens le plus absolue et par sa nature, aux termes de l'art. 528, Cod. civ.; que la loi ne distingue pas et ne tient aucun compte de la qualité du constructeur; qu'en conséquence un bâtiment reste immeuble dans le cas où le constructeur est simple locataire, aussi bien que dans le cas où il est propriétaire du sol; qu'il s'agit seulement de savoir qui est propriétaire des constructions lorsqu'elles sont établies par le locataire;

Attendu à cet égard qu'en thèse générale l'édifice est présumée appartenir au propriétaire du sol, en vertu du droit d'accession; mais que cette présomption n'est nullement *juris et de jure*, et qu'elle cède à la preuve contraire résultant notamment des baux;

Attendu que lorsque des baux autorisent le locataire à élever des constructions et l'obligent à les enlever à la fin du bail, il est incontestablement propriétaire de ces constructions, parce que le propriétaire a renoncé à son droit d'accession; que par suite, au cours du bail et tant que dure la jouissance temporaire du terrain, le locataire est propriétaire d'un immeuble; mais que, lorsque le droit de jouissance du terrain est éteint et que l'heure de l'enlèvement des constructions est venue, celles-ci ne peuvent plus être considérées comme des matériaux; que par suite, dès ce moment, elles perdent le caractère immobilier qu'elles avaient eu jusque-là et par conséquent de-

viennent meubles ; qu'il résulte de là, qu'elles ne peuvent plus être saisies et vendues sur la tête du locataire que comme effets mobiliers ; que cet état juridique des constructions établies par le locataire, dans de pareilles conditions, est incontestablement le même aussi bien lorsque le bail est résolu que lorsqu'il arrive à son expiration normale ;

En fait : — Attendu qu'il résulte incontestablement des clauses des baux susénoncés que les époux Lefèvre étaient propriétaires des constructions par eux élevées ; mais que ces constructions, immobilières pendant la durée des baux, devaient devenir des meubles à l'expiration desdits baux ou en cas de résiliation ;

Attendu que, par suite du défaut de paiement des loyers, les baux ont été résiliés de plein droit le 3 juillet 1877, sans qu'il fût nécessaire de faire prononcer cette résiliation en justice ; que, d'ailleurs, en supposant la nécessité d'une décision judiciaire, cette décision aurait rétroagi au jour où la résiliation aurait été acquise, et que la situation légale des parties serait restée la même ; qu'au surplus, dans l'espèce, le locataire a consenti à la résiliation et à son expulsion ;

Attendu que, sans avoir à insister sur la mobilisation juridique résultant de la saisie des constructions déjà pratiquée par le baron de Briois le 27 juill. 1876, il suffit de constater la date de la résiliation des baux pour affirmer que la saisie immobilière du 12 juill. 1877, pratiquée à son tour par Bernier, l'a été au moment où les constructions étaient devenues meubles ; qu'ainsi elle ne peut avoir aucune valeur, et que c'est à tort que le sieur Bernier a fait prononcer l'adjudication à son profit de ces constructions ; mais qu'il n'y a pas lieu, en raison de ce, d'allouer des dommages-intérêts, aucun préjudice sérieux n'étant justifié ; que les dépens suffiront ;

Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non-recevoir et aux moyens de forme respectivement proposés, les rejetant et statuant au fond : — Déclare le baron de Briois propriétaire des constructions élevées sur son terrain par les époux Lefèvre en vertu de l'acquisition qu'il en a faite le 25 août 1877 ; — Déclare nulles et de nul effet vis-à-vis du baron de Briois les poursuites de saisie immobilière du sieur Bernier, ensemble l'adjudication prononcée au profit de ce dernier ; — Ordonne la radiation de la transcription de saisie immobilière, de sa dénonciation et du jugement d'adjudication du 31 janvier 1878 ; — Dit que le conservateur du 3<sup>e</sup> bureau des hypothèques de la Seine sera tenu, sur le vu de la grosse du jugement, d'opérer ladite radiation, à quoi faire contraint, quoi faisant, bien et valablement déchargé ; — Dit n'y avoir lieu d'allouer d'autres dommages-intérêts que les dépens ; etc.

NOTE. — En ce qui concerne les moyens de nullité proposés par les créanciers inscrits, Comp. M. Dutruc, *Formulaire annoté*, t. 2, p. 687, n. 4 et 5.

Relativement à l'action principale en nullité de la part des tiers. V. *ibid.*, n. 11.

A l'égard du caractère et de la saisissabilité des constructions élevées par le locataire sur le terrain loué, V. dans le sens de la décision ci-dessus, l'ouvrage précité, t. 2, p. 605, n. 13.

## ART. 5207.

TRIB. D'ÉVREUX, 2 août 1878.

AJOURNEMENT, CONSTITUTION D'AVOUÉ, OMISSION, ÉQUIPOLLENT.

*La nullité de l'ajournement résultant du défaut de constitution d'avoué de la part du demandeur dans cet acte, ne peut être couverte par un acte postérieur (Cod. proc. civ., 61).*

(Guille C. N...). — JUGEMENT.

LA COUR ; — Attendu que, suivant exploit du ministère de Dubost, huissier à Damville, en date du 1<sup>er</sup> juin 1878, les époux Guille ont assigné les défendeurs devant le tribunal civil d'Évreux, à l'effet de faire prononcer contre ces derniers diverses condamnations, mais que ledit exploit ne contient pas la constitution de l'avoué qui devra occuper pour eux, ni aucune indication à cet égard ;

Attendu que M<sup>e</sup> Emile Decluny, avoué près le tribunal civil d'Évreux, a, le 21 dudit mois, fait signifier à M<sup>e</sup> Beaunier, qui avait fait mettre la cause au rôle, une déclaration de laquelle il résulte que l'exploit d'ajournement ne contenant pas de constitution d'avoué, il n'a pu se constituer pour les défendeurs ; — Qu'en conséquence il conclura à la nullité dudit exploit ;

Attendu que le 29 du même mois, les époux Guille ont, suivant exploit de l'huissier susnommé, déclaré aux défendeurs qu'ils constituaient M<sup>e</sup> Beaunier, avoué, à l'effet d'occuper pour eux sur l'assignation délivrée le 1<sup>er</sup> juin dernier ;

Attendu que la seule question à décider est donc celle de savoir si l'omission de la constitution d'avoué dans l'exploit introductif d'instance a pu être couverte par l'acte postérieur du 29 suivant ; — Or, attendu qu'aux termes de l'art. 61, Cod. proc. civ., l'exploit d'ajournement doit contenir, à peine de nullité, la constitution de l'avoué qui occupera pour le demandeur ; — Attendu que, d'après l'art. 1029 du même Code, aucune des nullités prononcées par le Code de procédure n'est comminatoire ;



Attendu qu'il résulte de ces textes que ledit exploit d'ajournement a été, dès l'origine, radicalement nul et n'a jamais eu d'existence légale ; — Que conséquemment, aucun acte postérieur n'a pu faire disparaître le vice dont il était entaché, ce qui n'existe pas ne pouvant être régularisé ;

Attendu que cette décision, d'accord avec l'opinion des auteurs (Bioche, *Ajournement*, n° 22 ; *Exploit*, n° 412. Dalloz, *Exploit*, n° 623), est également conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation qui décide que la nullité est acquise aux défendeurs du moment où l'exploit leur a été signifié ; qu'elle forme pour eux un droit inaltérable, et qu'il n'est pas au pouvoir des demandeurs de la couvrir en faisant après coup ce qu'ils auraient dû faire par l'exploit même ; — Qu'ainsi l'appelant qui a constitué dans un acte d'appel pour son avoué un avocat ; ne peut ultérieurement réparer son erreur par une constitution d'avoué (Cass., 4 septembre 1809) ;

Par ces motifs, déclare nul l'exploit d'ajournement délivré le 1<sup>er</sup> juin aux défendeurs, etc.

NOTE. — Le principe consacré par cette décision est constant ; mais il comporte des restrictions. V. M. Dutruc, *Formulaire annoté*, t. 1, p. 153, note 6, n. 2, 3 et 5.

---

## DOCUMENTS LÉGISLATIFS.

---

### ART. 5208.

#### PURGE DES HYPOTHÈQUES LÉGALES, EXTENSION DES RÈGLES CONCERNANT LE CRÉDIT FONCIER, PROPOSITION DE LOI.

*Rapport sommaire fait à la Chambre des députés au nom de la 5<sup>e</sup> commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de M. Cesbron et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet d'étendre à tout prêteur sur hypothèque les dispositions édictées en faveur du Crédit foncier exclusivement pour la purge des hypothèques légales (1), par M. Maunoury, député.*

---

(1) V. cette proposition de loi dans notre tome 403, p. 290.

Messieurs,

L'honorable M. Cesbron et quelques-uns de nos collègues vous proposent d'étendre à tout prêteur sur hypothèque les dispositions édictées en faveur du Crédit foncier exclusivement pour la purge des hypothèques légales.

Vous savez, messieurs, que le code civil permet à l'acheteur d'un immeuble de provoquer au moyen de notifications et de publications déterminées l'inscription des hypothèques occultes, et de purger, à la suite de cette procédure, les hypothèques de cette nature qui ne se seraient pas déclarées.

Cette liquidation du passé de l'immeuble ne pouvait être opérée au profit du créancier hypothécaire, dont le sort restait incertain jusqu'à la vente de l'immeuble.

Dans le but de favoriser le Crédit foncier, le décret du 28 février 1852 et la loi du 10 juin 1853 ont autorisé cet établissement à procéder à la purge des hypothèques légales affectant les immeubles sur lesquels il a prêté, et ont réglé la procédure à suivre pour cette purge.

Il y a présomption que ces dispositions qui concernent les droits de tiers étrangers à l'acte de prêt intervenu entre le Crédit foncier et l'emprunteur ne compromettent pas les droits de ces tiers. Sans quoi il faudrait accuser le législateur d'une grave imprudence.

D'un autre côté, il est évident que tout ce qui facilite et étend le crédit des propriétaires immobiliers doit être recherché avec empressement.

Il paraît, dès lors, très-raisonnable de permettre à tous les prêteurs sur hypothèques de s'assurer d'une sécurité plus grande dans leurs placements en régularisant la situation de l'immeuble hypothéqué vis-à-vis de ceux qui ont à prétendre une hypothèque légale sur cet immeuble.

Ceux-ci, ou leurs représentants, sont très-suffisamment avertis, et l'on ne voit pas au surplus pourquoi les précautions prises en leur faveur dans le cas où l'immeuble est vendu, ne seraient pas suffisantes au cas où cet immeuble est hypothéqué.

Il appartiendra d'ailleurs à la commission chargée d'arrêter les dispositions définitives de la loi, de compléter les formalités protectrices qu'il est juste d'exiger pour la sécurité de ceux auxquels la loi accorde une hypothèque indépendante de l'inscription.

En cet état, votre 5<sup>e</sup> commission d'initiative est d'avis qu'il y a lieu de prendre en considération la proposition de l'honorable M. Cesbron.

---

*Les administrateurs-gérants : MARCHAL, BILLARD et C<sup>ie</sup>.*

---

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, r. Christine, 2.

## QUESTIONS.

---

### ART. 5209.

#### 1. EXPLOIT, PARTAGE, COMMUNAUTÉ, SÉPARATION DE FAIT, REMISE DES COPIES AU MARI, AVOUÉ, DÉSAVEU.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Une action en désaveu vient d'être dirigée contre moi, et vous devez alors comprendre tout l'intérêt que j'ai à m'entourer de tous les renseignements les plus précieux et les plus certains, soit pour me défendre, soit pour terminer cette affaire à l'amiable.

Voici le cas :—Un mari séparé de fait de sa femme reçoit pour celle-ci une copie en partage et licitation, en même temps qu'il en reçoit une en sa qualité de mari. Il me fait parvenir ces deux copies, et plus tard, en venant à l'étude, il me dit que puisqu'on demande la licitation, il n'y a pas lieu de s'y opposer, en raison du nombre des parties et de leurs droits divers, le partage en nature ne lui paraissant pas possible.

D'après ces instructions, et porteur des deux copies, j'ai déclaré que je ne m'opposais point à la vente sollicitée.

La veille de la vente, la femme déclara, par acte extrajudiciaire, s'opposer à la licitation. Il fut passé outre.

C'est en raison de ma déclaration que cette femme m'attaque ; elle prétend que jamais elle ne m'a autorisé à donner un consentement quelconque à la vente des immeubles dépendant de la succession à laquelle elle était appelée, et qu'elle entendait faire procéder à un partage en nature.

Il s'agit de savoir si le mari, en sa qualité d'administrateur de la communauté, ne pouvait pas disposer de la copie de sa femme et la remettre à un avoué.

J'ignorais la séparation de fait des deux époux, et rien ne me faisait supposer un désaccord entr'eux. Aussi, est-ce avec la plus entière bonne foi que j'ai pris les conclusions ci-dessus.

Les immeubles vendus appartenant en propre à la femme de mon client, elle soutient que, du moment où elle vit en dehors du domicile de son mari, l'huissier devait lui apporter sa citation à elle directement, et que son mari, quoique administrateur de la communauté,

n'avait pas le droit de recevoir et surtout de remettre sa copie à un avoué ; que de plus, il lui était interdit de me donner des instructions pour la gestion de ses intérêts, surtout au cas particulier. — Puis-je, dans ces conditions, être désavoué ? Voilà la question.

Veillez agréer, etc.

Lorsque l'action en partage ou en licitation formée contre la femme a pour objet des immeubles qui ne tombent point en communauté, mais qui ont à son égard le caractère de propres comme lui étant échus par succession, c'est la femme seule qui est défenderesse, et le mari, assigné en même temps qu'elle, ne figure dans l'instance que pour l'assister, et sans pouvoir prendre en mains la direction de la défense à cette action. A la vérité, dans le cas où le mari a un droit de jouissance sur les immeubles dont il s'agit, les cohéritiers de la femme doivent, aux termes du § 2 de l'art. 878, Cod. civ., diriger la demande contre le mari aussi bien que contre la femme elle-même ; mais cette mise en cause n'implique nullement que la femme ne soit pas, en pareil cas, la principale défenderesse, comme étant la principale intéressée, et qu'elle n'ait pas, dès lors, le droit de choisir l'avoué qui sera chargé de la défense de ses intérêts, et de donner à celui-ci les instructions nécessaires pour cette défense.

Ces observations, qui sont d'accord avec les principes que nous avons exposés dans notre *Traité du partage de succession*, n. 283, 301 et 302, se trouvent aussi confirmées par les règles que nous avons rappelées dans le *Journ. des Av.*, t. 99, p. 219. Suivant ces règles, en effet, s'il est vrai qu'il suffise de remettre une copie au mari lorsque la contestation intéresse la communauté, et que l'irrégularité de la remise de celle surabondamment destinée à la femme importe peu, dès lors, dans ce cas, il en est autrement quand la contestation touche aux intérêts de la femme relativement à ses propres, ainsi que l'ont décidé un arrêt de la Cour de cassation du 24 mars 1841 (*J. Av.*, t. 60, p. 366) et un arrêt de la Cour de Caen du 31 décembre 1849 (*Ibid.*, t. 76, p. 20), et que l'enseignant M. Chauveau sur Carré, quest. 348 bis, et les auteurs de l'*Encyclopédie des Huissiers*, v<sup>o</sup> *Exploit*, n. 558.

D'après cela, notre correspondant voit que, dans le cas qui l'intéresse, sans même qu'il soit besoin de se préoccuper de la séparation de fait qui existait entre les époux, il ne pouvait appartenir au mari, malgré sa qualité d'administrateur de la communauté, de disposer, sans le consentement de sa femme, de la copie qui lui avait été laissée pour celle-ci, d'une assignation en partage d'immeubles qui avaient le caractère de

propres, et d'autoriser notre correspondant à consentir à la licitation de ces immeubles.

La remise que le mari lui a faite de cette copie n'a donc pas valu pour lui mandat de donner ce consentement; d'où la conséquence qu'il se trouve sous le coup de l'art. 352, od. proc.

Toutefois, nous nous hâtons d'ajouter que l'action en désaveu n'étant efficace qu'autant que l'acte que la partie entend désavouer lui a porté préjudice, conformément au principe que l'intérêt est la mesure des actions (Besançon, 4 août 1808; Orléans, 18 juill. 1813; Bruxelles, 29 oct. 1818; Cass. 27 août 1835 (S.-V. 35. 1. 588); Orléans, 8 janv. 1853 (S.-V. 53. 2. 285); notre *Formulaire annoté*, t. 1, p. 266, n. 18), notre correspondant peut échapper à une condamnation à des dommages-intérêts en établissant, comme il paraît être en mesure de le faire, que la licitation à laquelle il a adhéré n'a pas été préjudiciable à la femme de son client.

---

#### ART. 5210.

### II. PARTAGE, DÉPENS, DISTRACTION, PAIEMENT, PROCÉDURE SUSPENDUE

Monsieur le Rédacteur en chef,

Veillez me permettre d'avoir recours à vos lumières pour la solution de la question suivante :

Une instance en partage a été introduite par des nommés A... contre leurs cohéritiers B.... Pour repousser la demande, ceux-ci ont objecté que l'auteur commun n'avait laissé aucun immeuble à partager, ayant vendu bien antérieurement à son décès tout son avoir immobilier.

Conformément à sa jurisprudence en matière de partage, fondée sur les art. 823 et s., Cod. civ., et 966 et s., Cod. proc., le tribunal, avant de statuer sur le mérite de l'acte de vente invoqué, a ordonné que les immeubles ayant pu appartenir au père seraient vus et visités par des experts commis, lesquels dresseraient rapport de leurs opérations, a commis un notaire pour les opérations du partage, et a désigné un juge pour y présider. Après homologation du rapport dressé par les experts, en ce qui concerne la valeur donnée aux immeubles que les consorts A... prétendent dépendre de la succession de l'auteur commun, et sous la réserve de tous autres droits, le tribunal a renvoyé les parties par-devant le notaire commis, à l'effet de procéder conformément à la loi. Les opérations n'ont pu aboutir, par

suite des prétentions réciproques des parties, et procès-verbal des difficultés a été dressé. Malheureusement, aucune des parties ne faisant face aux frais, les choses en sont demeurées là. Dans les deux jugements, celui ordonnant le partage, sous la réserve des droits des parties, et celui homologuant le rapport des experts, le tribunal, jugeant en matière ordinaire, a dit que les dépens seraient pris sur la masse et employés en frais privilégiés de partage, et distraction en a été prononcée au profit des avoués.

Ceci posé, l'avoué des frères B..., défendeurs et détenteurs des biens provenant de l'auteur commun, désirerait poursuivre *tant contre ses clients que contre la partie adverse*, le recouvrement de ses frais. Mais quelle doit être la marche à suivre en pareille occurrence ? Doit-il prendre exécutoire contre toutes les parties ? Doit-il, au contraire, les assigner en paiement ?

Si vous me le permettez, je vais examiner succinctement chacune de ces hypothèses.

I. — Aux termes de l'art. 9 du décret du 16 février 1807, les demandes des avoués en paiement de frais contre les parties pour lesquelles ils ont occupé, doivent être portées à l'audience, sans qu'il soit besoin de citer en conciliation ; il doit être donné en tête de l'assignation copie du mémoire des frais réclamés. Dès lors, l'avoué ne peut prendre exécutoire contre son client, ainsi que le fait observer Chauveau. Mais que servira-t-il, dans l'espèce, de prendre exécutoire contre les autres parties, puisqu'elles ne sont pas détenteurs des immeubles formant la prétendue masse sur laquelle doivent être prélevés les dépens, en conformité des jugements rendus ? Car, dans le cas d'une vente par expropriation, il est nécessaire, je crois, que la poursuite ait lieu contre tous les cohéritiers, afin que plus tard, on ne puisse introduire une action en nullité de la vente ou en revendication contre l'adjudicataire.

II. — Pour obvier à cet inconvénient, on pourrait peut-être, il est vrai, assigner *toutes* les parties en paiement des frais. Mais cette nouvelle combinaison ne vient-elle pas se heurter contre les termes formels de l'art. 133, Cod. proc. ? La partie adverse ne pourrait-elle pas dire également : Je ne suis pas détenteur des immeubles, et cependant, les frais doivent être supportés par la masse. Au surplus, en admettant cette hypothèse, j'aurais lieu de craindre que le jugement ne soit illusoire, car les biens possédés tant par A... que par B... sont grevés de nombreuses hypothèques ; à moins qu'il ne soit permis, en se prévalant des dispositions des art. 2101, n° 1, et 2104, Cod. civ., d'exercer un droit de privilège sur tous les biens à partager, alors surtout que le tribunal a déclaré que les dépens seraient employés en frais privilégiés de partage.

Voilà les points douteux qui m'ont empêché de prendre une détermination, et sur lesquels je désirerais avoir votre avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Rédacteur, etc.

La manière de procéder du tribunal de notre correspondant en matière de partage est, selon nous, absolument vicieuse. La plus simple logique s'oppose en effet à ce que l'expertise soit ordonnée et homologuée avant que la question de propriété des immeubles prétendus héréditaires soit vidée, et que l'on sache s'il y a réellement lieu, ou non, à partage. Un des inconvénients de cette marche irrationnelle est d'exposer la disposition soit du jugement ordonnant l'expertise, soit du jugement d'homologation, qui prescrit l'emploi des dépens en frais privilégiés de partage, à rester sans exécution, s'il est ultérieurement décidé que les immeubles avaient cessé d'appartenir au défunt et ne peuvent dès lors être partagés entre les héritiers.

De là il suit que si, par une cause ou par une autre, la procédure est laissée en suspens; si la contestation relative à la propriété des immeubles reste pendante, et si, par cela même, les opérations du partage ne peuvent avoir lieu, le prélèvement des frais sur une masse, qui non-seulement n'est pas formée, mais qui même n'existera jamais, est véritablement impossible.

Il faut mener à fin l'instance, afin que si les immeubles sont reconnus dépendre de la succession, et si conséquemment le partage en est opéré, les frais soient employés comme l'a ordonné le tribunal, et que, dans le cas contraire, ils soient supportés par les demandeurs; autrement l'avoué des défendeurs ne pourra se prévaloir de la distraction qu'il a obtenue, et sera réduit à son action directe contre ses clients.

---

#### ART. 5211.

III. OFFICE, VENDEUR DÉCÉDÉ, SUCCESSION VACANTE, FEMME DU CESSIONNAIRE, DOT, PAIEMENT, CRÉANCIERS DE LA SUCCESSION, SUBROGATION LÉGALE.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je vous prie de vouloir bien me donner votre avis sur la difficulté suivante :

M<sup>e</sup> Maur..., avoué, vend son office à M<sup>e</sup> Mass..., puis il tombe en déconfiture et meurt quelque temps après. La succession étant vacante, un curateur est nommé pour l'administrer. Un peu plus tard, M<sup>e</sup> Mass... se marie, et dans le contrat de mariage, déclare à ses futurs beau-père et belle-mère, qu'il emploiera la dot de sa future à payer l'office d'avoué dont il est titulaire. Le curateur de la succession Maur... ayant actionné M<sup>e</sup> Mass... en paiement du premier terme échu de l'office, celui-ci a versé entre les mains du receveur de l'enregistrement une somme de 25.000 fr., et dans la quittance qui lui a été délivrée sous signature privée, par le receveur, il est dit qu'il s'est conformé aux stipulations de son contrat de mariage, et que la somme versée provient des deniers de sa femme. Cette quittance ne renferme pas autre chose ; il n'y est pas question du tout de subrogation.

Je désire savoir si cet emploi de la dot a fait acquérir à Mme Mas... un privilège pour la somme susénoncée de 25.000 fr. sur le prix de l'office que son mari vient de revendre ; si la subrogation légale s'est opérée à son profit par suite du paiement fait par le receveur de l'enregistrement aux créanciers de la succession Maur..., avec les 25.000 fr. qu'il a reçus.

On prétend que, du jour où M<sup>e</sup> Mass... a reçu la dot de sa femme, celle-ci est devenue sa créancière, et qu'en désintéressant les créanciers de Maur... vendeur de l'office, elle a été subrogée de plein droit dans le privilège de ce dernier, tout en reconnaissant que les créanciers de Maur... étaient des créanciers chirographaires et non des créanciers privilégiés.

Mme Mass... ayant hérité d'une de ses tantes, a payé, avec le montant de son legs, d'autres créanciers de la succession Maur..., toujours en imputation sur le prix de l'office de son mari. A l'égard de ce paiement, on dit encore que Mme Mass... étant créancière de son mari et ayant désintéressé les créanciers de Maur..., vendeur de celui-ci, a été légalement subrogée aux droits du vendeur, représenté par le curateur ou la masse des créanciers de la succession vacante. — Cette prétention est-elle fondée ?

Veillez agréer, Monsieur le Rédacteur, etc.

En admettant que, dans le cas où la succession du vendeur d'un office est vacante, le privilège qui appartenait à ce vendeur passe entre les mains du curateur ou de la masse des créanciers de la succession, il faudrait, pour que le paiement fait à la caisse du receveur de l'enregistrement de tout ou partie du prix de l'office avec des deniers provenant de la dot de la femme du cessionnaire, emportât, au profit de celle-ci, subrogation dans le privilège dont il s'agit, indépendamment



de toute stipulation, il faudrait, disons-nous, que la femme se trouvât dans l'un des cas prévus par l'art. 1251, Cod. civ. Le seul de ces cas auquel elle pourrait prétendre assimiler sa situation est celui qu'énonce le n° 1 de cet article, c'est-à-dire celui où une personne se trouvant elle-même créancière paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques. Or, voyons si cette hypothèse se réalise dans l'espèce de notre correspondant.

La subrogation légale édictée par la disposition ci-dessus rappelée n'existe qu'autant que le créancier qui éteint une créance préférable à la sienne effectue lui-même le paiement de ses deniers propres. V. Larombière, *Obligations*, sur l'art. 1251, n. 12; Dalloz, *Répert.*, v° *Obligations*, n. 1907; Besançon, 14 fruct. an VIII. Cette condition se trouve-t-elle remplie lorsque le cessionnaire d'un office, dont la femme revendique le bénéfice de la subrogation légale dans le privilège du vendeur, emploie la dot de sa femme, conformément à une clause de leur contrat de mariage, au paiement du prix de cet office? On doit, selon nous, répondre négativement, parce que ce n'est point la femme elle-même qui effectue le paiement, et que la clause d'emploi insérée dans le contrat de mariage ne suffit pas, en l'absence de toute stipulation expresse à cet égard, pour investir le mari du droit de procurer à sa femme le bénéfice de la subrogation légale par l'exécution de l'emploi stipulé. Un tel mandat ne se présume point, et son existence est surtout inadmissible lorsque, comme dans l'espèce actuelle, l'intention d'obtenir la subrogation légale pour la femme n'est pas plus exprimée dans la quittance délivrée au mari qu'elle ne l'a été dans le contrat de mariage. C'est du reste ce qu'a formellement décidé l'arrêt précité de la Cour de Besançon.

C'est vainement qu'à défaut du cas prévu par le n° 1 de l'art. 1251, la femme du cessionnaire de l'office voudrait se placer dans celui du n° 3. Il a été jugé, à la vérité, que pour qu'un tiers soit réputé tenu de la dette dans le sens de ce numéro, il suffit que cette dette doive, en certains cas donnés, être payée à son détriment; et que, spécialement, la subrogation légale a lieu au profit de la femme mariée qui se trouve obligée de supporter le paiement d'une dette au préjudice de ses reprises matrimoniales (Lyon, 4 août 1854. S. V. 55. 2. 30. — Conf. Dalloz, *op. cit.*, n. 1969; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 3, p. 436, note 17). Mais cette solution suppose, d'une part, que la créance hypothécaire ou privilégiée éteinte par la femme se trouvait en concours avec sa propre créance hypothécaire sur les immeubles du mari, tandis que, dans le cas qui nous occupe, il s'agit d'un prix d'office que ne frappe point

l'hypothèque légale de la femme ; et, d'autre part, que c'est encore la femme elle-même qui a fait le paiement, et non le mari.

Ce que nous venons de dire s'applique aussi bien au paiement effectué avec le montant d'un legs recueilli par la femme durant le mariage qu'à celui qui a été fait avec la dot constituée à la femme par ses père et mère, si, dans l'un et dans l'autre cas, c'est le mari seul qui a agi. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que la décision devrait être différente si le paiement émanait de la femme elle-même, seulement assistée et autorisée par son mari, en supposant, bien entendu, que les dispositions du contrat de mariage et le régime auquel elle serait soumise lui permettent de faire ce paiement.

Disons encore que la femme du cessionnaire de l'office ne serait nullement fondée à faire résulter une subrogation conventionnelle dans les termes de l'art. 1250, n° 2, Cod. civ., du rapprochement de la condition d'emploi stipulée dans le contrat de mariage et de la quittance délivrée au mari et constatant l'origine des deniers, d'abord parce que la clause d'emploi ne peut être considérée comme l'équivalent de l'acte d'emprunt dont parle cette disposition, et ensuite, parce que dans l'espèce qui nous occupe, la quittance n'est pas notariée, comme l'exige cette même disposition. — Compar. en ce sens, Dalloz, v° *Office*, n. 346. — *Contrà*, Dard, *Des offices*, p. 456.

G. DUTRUC.

---

## JURISPRUDENCE.

---

ART. 5212.

PARIS (2<sup>e</sup> CH.), 4 août 1878.

MINEUR OU INTERDIT, TUTEUR, INTÉRÊTS CONTRAIRES, SUBROGÉ  
TUTEUR AD HOC, PARTAGE.

*Au cas d'opposition d'intérêts entre le tuteur et son pupille, notamment dans une instance en partage, il n'y a pas lieu de nommer un tuteur ad hoc pour représenter le mineur ou l'interdit : les fonctions de tuteur sont alors dévolues de plein*

*droit au subrogé tuteur, et il devient seulement nécessaire de remplacer celui-ci par un subrogé tuteur ad hoc (Cod. civ., 420).*

*S'il n'appartient pas aux conseils de famille de réformer leurs délibérations erronées par des délibérations ultérieures, droit de réformation qui est dans le domaine exclusif des tribunaux, il n'est pas interdit à ces conseils d'interpréter par une délibération nouvelle une disposition d'une délibération précédente.*

(Broust C. N...).

Le 18 août 1877, jugement du tribunal civil de Chartres ainsi conçu :

Attendu que, par délibération, en date du 6 avril 1874, le conseil de famille de la dame Anastasie-Victorine Ducrocq, veuve Hamard, a nommé Alexandre Ducrocq tuteur de l'interdite et Didier son subrogé tuteur; — Attendu que, par la même délibération, le conseil, prévoyant l'opposition d'intérêts qui existerait entre le tuteur et sa pupille dans les opérations de liquidation et partage des successions des époux Ducrocq-Bridaux, leurs père et mère, a nommé Broust tuteur *ad hoc* de la veuve Hamard, sa belle-mère;

Attendu que, par une nouvelle délibération du 12 avril 1877, le même conseil, expliquant son vote sur la nomination de Broust aux fonctions de tuteur *ad hoc*, a déclaré qu'il entendait seulement conférer à Broust les fonctions de subrogé tuteur *ad hoc*;

Attendu que Broust demande la nullité de cette dernière délibération et son maintien dans les fonctions de tuteur *ad hoc* chargé de représenter l'interdite en cas d'opposition d'intérêts avec son tuteur Ducrocq; — Attendu que les parties de M<sup>e</sup> Watrin soutiennent au contraire la validité de cette dernière délibération;

Attendu que le législateur a édicté tout un ensemble de dispositions destinées à assurer la protection des intérêts des incapables, mineurs ou interdits; — Qu'il a placé à côté d'eux un tuteur et un subrogé tuteur dont il a précisé nettement les attributions, le tuteur chargé d'agir, et le subrogé tuteur de surveiller; — Qu'il a prévu, dans l'art. 420 Cod. civ., le cas où le tuteur aurait, dans une affaire déterminée, des intérêts contraires à ceux de son pupille, et, pour ce cas spécial, il a investi le subrogé tuteur des fonctions de tuteur; — Que pour ce cas, la personne chargée par le conseil de famille des fonctions de subrogé tuteur, devient de fait le véritable tuteur, et cela par la volonté de la loi, contre laquelle ne sauraient prévaloir les délibérations contraires des conseils de famille; — Que, décider autrement, ce serait, sous le prétexte plus ou moins fondé de garantir plus effica-

cement les intérêts du mineur, permettre à ces conseils de remplacer l'organisation qui émane du législateur par telles ou telles autres combinaisons qui varieraient dans chaque cas particulier; — Qu'ainsi Didier ayant été nommé subrogé tuteur par la délibération du conseil de famille en date du 6 avril 1874, le conseil n'a pu investir Broust des fonctions de tuteur *ad hoc* en vue de l'instance en liquidation de succession des époux Ducrocq père et mère qu'en commettant une erreur de fait et de droit;

Que cette instance ayant été régulièrement engagée, aux termes de l'art. 420, par Ducrocq, dont les intérêts étaient contraires à ceux de sa pupille, contre Didier, faisant, en vertu de cet article, fonctions de tuteur, il devenait nécessaire de nommer régulièrement à l'interdite un subrogé-tuteur pour recevoir la double signification prescrite par l'art. 444, Cod. proc. civ.;

Par ces motifs, déclare régulière la délibération du conseil de famille du 12 avril 1877; — Déclare Broust mal fondé dans sa demande, l'en déboute, etc.

Appel par le sieur Broust.

#### ARRÊT.

LA COUR: — Considérant que, le 6 avril 1874, sous la présidence du juge de paix de Maintenon, le conseil de famille de la dame Anastasie-Victorine Ducrocq, veuve Hamard, en état d'interdiction, lui a donné pour tuteur son frère Alexandre Ducrocq et pour subrogé tuteur le sieur François Didier, lesquels ont immédiatement accepté ces fonctions;

Considérant qu'après avoir ainsi régulièrement organisé la tutelle, le conseil, en prévision d'une opposition d'intérêts entre le tuteur et sa pupille dans le prochain partage entre le frère et la sœur, des deux successions alors ouvertes des père et mère communs, a voulu y pourvoir par avance et a nommé par la même délibération le sieur Broust, gendre de l'interdite, tuteur *ad hoc*, chargé d'agir et de stipuler pour elle dans toutes les opérations du partage prévu;

Considérant qu'au commencement de 1877, le tuteur a introduit l'instance en partage devant le tribunal de Chartres, et l'a dirigée contre le subrogé tuteur Didier; qu'en cet état, le 21 février de la même année, un jugement contradictoire a ordonné la liquidation des deux successions et la licitation préalable de deux maisons sises à Paris; que lorsqu'il a fallu, afin d'arriver à l'exécution de cette décision, obéir aux prescriptions des art. 444 et 962, Cod. civ., l'avoué du demandeur s'est arrêté devant les termes de la délibération du 6 avril 1874, et n'a pas osé considérer comme le subrogé tuteur

*ad hoc* le sieur Broust et lui faire, en cette qualité, les notifications exigées par la loi, avant d'avoir mis en demeure le conseil de famille à qui revenait la nomination de ce subrogé tuteur *ad hoc*, de s'expliquer sur le rôle qu'il avait entendu confier à Broust par la délibération susvisée; qu'en conséquence, et par une requête au juge de paix de Maintenon, il a demandé et obtenu, le 12 avril 1877, une nouvelle délibération du conseil, lequel composé, comme il l'était le 6 avril 1874, a, malgré l'avis contraire du juge de paix, et les vives protestations de Broust, déclaré, à la majorité de cinq voix, que ce dernier avait été qualifié par erreur tuteur *ad hoc*, et n'avait reçu d'autre mission que celle de subrogé tuteur *ad hoc*, rendue nécessaire par le remplacement du tuteur par le subrogé tuteur;

Considérant que Broust s'est empressé de déférer au tribunal de Chartres cette dernière délibération qui devait, selon lui, être déclarée nulle et considérée comme non avenue; qu'il a, en outre, demandé à être maintenu dans les fonctions de tuteur *ad hoc* à lui conférées par la délibération du 6 avril 1874, et à suivre, en cette qualité, l'instance en partage, mal à propos entamée, d'après lui, contre le sieur Didier;

Considérant que le jugement dont est appel a, au contraire, reconnu la régularité de la délibération attaquée et débouté Broust de toutes ses prétentions;

Considérant que, devant la Cour, Broust reprend ses conclusions de première instance, et soutient en outre: — 1° Qu'en fait c'est à dessein, et en connaissance de cause, qu'en 1874 le conseil de famille l'a chargé, dans les termes les plus précis, d'agir et de stipuler pour l'interdite, en qualité de tuteur *ad hoc*, dans toutes les opérations du partage; 2° qu'en droit, le conseil pouvait bien juridiquement choisir un tuteur *ad hoc* pour défendre la veuve Hamard dans une affaire d'une nature spéciale, et dans laquelle les connaissances et la position de Broust pouvaient être, pour la protection de l'interdite, de la plus grande utilité;

Sur le premier moyen: — Considérant qu'il ne s'agit au débat que de l'interprétation de la délibération du 6 avril 1874, et de savoir ce qu'a entendu faire le conseil de famille, lorsqu'après avoir nommé le tuteur et le subrogé tuteur à l'unanimité, il a chargé Broust de représenter la veuve Hamard dans les opérations du partage qu'il prévoyait; qu'il était bien naturel de demander cette interprétation aux auteurs de la délibération elle-même, d'autant plus que c'était encore à eux à nommer le subrogé tuteur *ad hoc*, si cette nomination n'avait pas été faite;

Considérant que, dans sa délibération du 12 avril 1877, le conseil a nettement reconnu qu'il s'était trompé dans l'expression de « tuteur *ad hoc* » donnée à la nomination de Broust; qu'il ne fallait pas

s'arrêter au sens littéral de cette qualification ; que, dans la pensée de ceux qui avaient chargé Broust d'agir et de stipuler au partage pour la veuve Hamard, il ne s'agissait que de lui confier les fonctions de « subrogé tuteur *ad hoc*, » pour recevoir tous les actes de procédure exigés par la loi dans l'intérêt de la pupille, et d'exercer pour elle, en cette partie de l'instance, une surveillance utile ;

Considérant que, sans doute, les conseils de famille n'ont pas le droit de réformer leurs délibérations erronées par des délibérations ultérieures ; que cette réformation est du domaine exclusif des tribunaux, mais qu'il n'est pas interdit à ces conseils de faire connaître ce qui a été dans leur pensée au moment d'une délibération sujette à discussion ; — Considérant que, dans cet ordre d'idées, la reconnaissance faite par le conseil, le 12 avril 1877, ne constitue ni un excès de pouvoir, ni encore moins, comme le prétend Broust, son exclusion illégale du rôle à lui confié dans la tutelle ; que rien d'ailleurs, dans la délibération du 6 avril 1874, n'autorise à penser que le conseil ait eu la crainte de l'insuffisance de Didier pour défendre la pupille, ni songé à donner à Broust, à cause de sa prétendue capacité spéciale, la charge de la représenter au partage ;

Considérant enfin que la délibération du 12 avril 1877, dont Broust demande l'annulation, a répondu au vœu de la loi et aux intérêts de la veuve Hamard, en maintenant ce dernier dans ses fonctions de subrogé tuteur *ad hoc* nécessaires pour la régularité de la procédure ; qu'en conséquence, les premiers juges ont avec raison déclaré régulière et valable la délibération attaquée ;

Sur le deuxième moyen : — Considérant, qu'en droit, les prétentions de l'appelant sont encore plus inadmissibles ; qu'en effet, la législation française, si pleine de sollicitude pour la personne et les biens du mineur et de l'interdit, n'est point favorable à la division des pouvoirs du tuteur ni de ceux du subrogé tuteur, lorsqu'il est appelé à remplacer le tuteur ; que, dans toutes les tutelles organisées par elle, elle a proscrit la faculté reconnue par l'ancienne jurisprudence de nommer au pupille plusieurs tuteurs ; qu'il est même à peu près universellement admis aujourd'hui qu'on ne peut pas donner un tuteur à la personne et un autre tuteur aux biens de l'incapable, et que ce n'est que dans un cas spécial et expressément indiqué par la loi qu'un pro-tuteur peut être nommé ;

En ce qui touche spécialement le subrogé tuteur : — Considérant que l'art. 420 a nettement fixé ses attributions, et qu'il n'est pas au pouvoir des conseils de famille ni des tribunaux de les diminuer, et à plus forte raison de les supprimer, en les confiant à une autre personne ; que, d'après l'article précité, les fonctions de subrogé tuteur consistent à agir pour les intérêts du mineur toutes les fois qu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur ; que ce devoir est permanent, ainsi

que la responsabilité qu'il entraîne, et qu'en statuant ainsi, la loi française a précisément voulu prévenir ces nominations de curateurs spéciaux ordonnées par la loi romaine pour chaque cas particulier d'opposition d'intérêts entre le pupille et son tuteur; qu'il est donc bien certain qu'en droit la demande de Broust n'est pas mieux fondée qu'elle ne l'est en fait;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, etc.

NOTE. — Compar. la réponse de M. Dutruc à une question posée, *suprà*, p. 5 et suiv.

---

ART. 5213.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (4<sup>re</sup> CH.), 28 déc. 1878.

ACTES ÉTRANGERS, EXÉCUTION EN FRANCE, DÉFAUT DE FORCE EXÉCUTOIRE EN PAYS ÉTRANGER, FORCE PROBANTE, CONDAMNATION, SAISIE CONSERVATOIRE, CONVERSION EN SAISIE-EXÉCUTION, TRIBUNAUX FRANÇAIS, COMPÉTENCE.

*Les tribunaux français ne peuvent rendre exécutoires en France des actes qui, par eux-mêmes, n'ont pas force exécutoire dans le pays où ils ont été passés (Cod. civ., 2128; Cod. proc., 546).*

*Peu importe que, dans ce pays, de tels actes puissent, en vertu d'une procédure spéciale, être rendus exécutoires par jugement, nulle procédure, en France, ne permettant aux juges de conférer la force exécutoire à des actes qui en sont dépourvus.*

*Mais les actes reçus en pays étranger, par un officier public, dans la forme prescrite par la loi de ce pays, ont par eux-mêmes une force probante suffisante pour servir de base, en France, à une condamnation au paiement des créances qu'ils constatent.*

*Et, s'agissant d'une condamnation qui a pour but d'arriver à une mesure d'exécution sur des biens situés en France, les juges français sont compétents pour la prononcer, quoique toutes les parties soient étrangères.*

*Il appartient aussi au tribunal français dont le président a autorisé les créanciers étrangers à pratiquer des saisies conservatoires contre leur débiteur étranger, d'ordonner la conversion de ces saisies-conservatoires en saisie-exécution (Cod. proc., 417).*

(Zeillinger et autres C. Illmer).

Un sieur Karoly Illmer, qui tenait un restaurant hongrois dans l'enceinte de l'Exposition universelle de 1878, à Paris, se trouvait débiteur, en vertu de trois actes notariés passés en Hongrie, de différentes sommes envers le sieur Zeillinger, la veuve de Jean Zeillinger, la demoiselle Irma Illmer et le sieur Bela Illmer. Trois jugements du tribunal royal de Buda-Pesth avaient déclaré ces actes exécutoires par voie de saisie-arrêt.

Nantis de ces titres, les créanciers ont obtenu du président du tribunal de la Seine une ordonnance en vertu de laquelle ils ont fait procéder à la saisie conservatoire du restaurant hongrois dont il est parlé ci-dessus, ainsi que de ses accessoires et du mobilier personnel du sieur Illmer. Puis, ils ont assigné ce dernier devant le tribunal civil de la Seine pour faire ordonner l'exécution en France des actes notariés intervenus en Hongrie entre eux et lui, et la conversion en saisies-exécutions des saisies conservatoires pratiquées par eux à son encontre.

#### JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Donne défaut contre Karoly Illmer, non comparant, quoique valablement appelé, et pour le profit;

Attendu que Zeillinger, la demoiselle Irma Illmer et Bela Illmer demandent, en premier lieu, que le tribunal, chacun en ce qui les concerne, déclare exécutoires en France les trois actes d'obligation souscrits à leur profit par Karoly Illmer, devant Steinbach-Itsvan, notaire royal à Buda-Pesth, les 14 et 45 octobre 1878;

Mais attendu qu'il résulte des documents de la cause qu'en Hongrie les actes notariés n'ont pas par eux-mêmes force exécutoire; que dès lors le tribunal ne peut leur donner en France un effet qu'ils n'avaient pas dans le pays où ils ont été passés; — Que si en Hongrie les actes de la nature de ceux dont s'agit dans la cause, peuvent, en vertu d'une procédure spéciale, être déclarés exécutoires par jugement, il n'existe dans la législation française aucune procédure permettant de conférer la force exécutoire à un acte qui, par lui-même, en est dépourvu; — Que les trois décisions invoquées du tribunal royal de Buda-Pesth, en date du 19 octobre 1878, n'ont fait qu'ordonner la mesure spéciale de la saisie-arrêt contre le défendeur, mais n'ont pas déclaré d'une manière générale les trois actes notariés exécutoires à toutes autres fins; que d'ailleurs l'*exequatur* de ces décisions n'est pas demandé; qu'il résulte de ce qui précède que sur le premier point la demande ne saurait être accueillie;



Sur le chef de la demande tendant à la condamnation du défendeur aux sommes énoncées dans les actes susdatés :—Attendu que ces actes, reçus par un officier public dans la forme prescrite par la loi du pays, ont par eux-mêmes force probante et établissent suffisamment en France les créances dont le paiement est demandé; qu'il y a lieu, en conséquence, de prononcer les condamnations requises;—Que, s'agissant de condamnations qui ont pour but d'arriver à une mesure d'exécution sur des biens situés en France, le tribunal, en l'état, a la faculté de retenir la cause, encore bien que toutes les parties soient étrangères;

Attendu que pour donner un effet utile aux saisies conservatoires pratiquées contre le défendeur, il y a lieu d'ordonner qu'elles seront converties en saisies-exécutions;

Par ces motifs, dit n'y avoir lieu de déclarer exécutoires les trois actes d'obligation susdatés; — Condamne Karoly Illmer, pour les causes énoncées auxdites obligations, à payer : — 1° A Gyula Zeilinger la somme de 7,645 fr. 40 c.; — 2° A Mlle Irma Illmer et à Bela Illmer la somme de 5,693 fr. 20 c.; — 3° A la veuve Jean Zeilinger celle de 6,944 fr. 50 c., le tout avec intérêts de 8 pour 100 au profit de chacun des susnommés à partir du 16 octobre 1878, conformément aux conventions des parties; — Convertit en saisies-exécutions les deux saisies conservatoires en date du 6 novembre dernier; — Et attendu qu'il y a titre authentique et péril en la demeure, ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant opposition ou appel; — Condamne Karoly Illmer aux dépens.

NOTE. — Les quatre premières propositions nous paraissent exactes.

Quant à la cinquième, de laquelle il résulte que le président du tribunal civil a compétence pour autoriser une saisie conservatoire, elle est contraire à l'opinion générale qui attribue à cet égard une compétence exclusive aux tribunaux de commerce. V. M. Dutruc, *Dict. du contentieux commercial*, v° *Trib. de comm.*, n. 9, et *Formulaire annoté à l'usage des huissiers*, t. 2, p. 300, note 2, n. 1, ainsi que les autorités mentionnées *ibid.*

---

## ART. 5214.

TRIB. CIV. DE PRIVAS, 14 août 1878.

SAISIE-GAGERIE, BAILLEUR, VENTE DES IMMEUBLES LOUÉS OU  
AFFERMÉS, DÉFAUT DE QUALITÉ.

*Le propriétaire qui a vendu l'immeuble loué ou affermé n'a plus qualité pour pratiquer une saisie-gagerie à l'encontre du preneur (Cod. proc., 819).*

(Blache C. Munier). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu, en droit, que la saisie-gagerie n'a été introduite par le législateur que dans l'intérêt du propriétaire actuel de l'immeuble loué, pour la conservation des objets qui constituent son gage, et non dans celui des propriétaires antérieurs ;

Attendu qu'il est constant, en fait, qu'à la date du 15 octobre 1877 et par acte reçu, M<sup>e</sup> Badin, notaire à Charmes, la veuve Munier a vendu au sieur Sahy, le domaine des Voges, alors détenu à titre de fermier verbal par Blache ; — Que du jour de cette vente, dont, aux termes de l'acte, les effets remontent au 29 juillet précédent, la veuve Munier était dépouillée du droit exceptionnel établi par l'art. 819, Cod. proc. civ. ; — Attendu, dès lors, que c'est sans droit et sans qualité qu'elle a pratiqué à l'encontre de Blache la mesure rigoureuse et exceptionnelle de la saisie-gagerie ;

Attendu que le tribunal n'a pas à examiner en l'état les comptes que les parties prétendent avoir entre elles, et qu'il y a lieu, quand à ce, à les renvoyer à se pourvoir dans les termes de droit commun, tous leurs droits demeurant au surplus respectivement réservés ;

Attendu que les dommages-intérêts réclamés par Blache ne sont pas suffisamment justifiés ;

Par ces motifs, annule la saisie-gagerie pratiquée au nom de la veuve Munier à l'encontre de Blache, suivant procès-verbal d'André, huissier, en date du 22 juillet dernier, enregistré ; — Dit et prononce que les objets saisis seront remis et restitués à Blache ; etc.

NOTE. — Cette solution est généralement admise. V. Grenoble, 30 janv. 1864 (*J. Av.*, t. 90, p. 368), et autres autorités indiquées à la suite. *Junge M. Dutruc, Formulaire annoté*, t. 2, p. 756, note 3, n. 1 et 2.

---

## ART. 5215.

PARIS (4<sup>e</sup> CH.), 21 nov. 1878.SÉPARATION DE CORPS, MARI, EXPULSION DU DOMICILE CONJUGAL,  
APPEL, POUVOIR DU JUGE.

1<sup>o</sup> *La disposition de l'ordonnance rendue sur la requête de la femme à fin de séparation de corps, par laquelle le président du tribunal civil assigne à celle-ci une résidence provisoire, revêt un caractère contentieux et devient en conséquence susceptible d'appel, lorsqu'elle touche aux droits et intérêts de l'un des époux et leur porte une atteinte dommageable, comme dans le cas, par exemple, où, en attribuant pour résidence à la femme le domicile conjugal, elle l'autorise à expulser le mari de ce domicile (Cod. proc. civ., 875 et 878).*

2<sup>o</sup> *Le président ne peut maintenir dans le domicile conjugal la femme demanderesse en séparation de corps et enjoindre au mari d'en sortir, qu'autant que cette mesure se justifie par des circonstances exceptionnelles.*

*Spécialement, c'est à tort que le président rend une telle décision lorsque le fonds de commerce où est établi le domicile conjugal, fait partie de la communauté; que, depuis un grand nombre d'années, le mari le gérait concurremment avec sa femme; et qu'il n'est prouvé ni allégué aucun fait donnant lieu de craindre que le mari ne mette ce commerce en péril. — Peu importe que le fonds soit installé dans un immeuble propre à la femme, et qu'il soit le gage des reprises qu'elle pourra avoir à exercer.*

(Martenot C. Martenot).

Sur la requête qui lui a été présentée par la dame Martenot à l'effet d'être autorisée à former contre son mari une demande en séparation de corps, le président du tribunal civil de la Seine a rendu, le 6 nov. 1878, une ordonnance ainsi conçue :

Après avoir entendu en leurs explications les époux Martenot ; —  
Attendu que nous n'avons pu les concilier, malgré nos représentations et nos exhortations ;

Autorisons la femme Martenot à suivre sur sa demande en séparation de corps et à résider provisoirement à Paris, rue Saint-Sauveur, 27, où s'exploite le fonds d'hôtel meublé apporté en mariage par la femme du sieur Martenot, et que celui-ci sera tenu de quitter ; —

Faisons défense à Martenot de troubler sa femme dans lesdites résidence et gestion ; sinon autorisons cette dernière à faire cesser le trouble, à s'opposer à l'introduction de son mari, à le faire expulser même avec l'assistance du commissaire de police, et, au besoin, de la force armée ; — Disons que la femme Martenot sera tenue de remettre à son mari ses effets, linge et hardes servant à son usage personnel ; — Donnons acte à Martenot de ce que sa femme s'engage à lui remettre provisoirement et pendant l'instance une somme mensuelle de 200 francs ; — Ce qui sera exécutoire par provision.

Appel par le sieur Martenot relativement au chef ordonnant son expulsion du domicile conjugal. — La dame Martenot a opposé à cet appel une fin de non-recevoir tirée de ce que l'ordonnance avait été rendue dans les limites de la juridiction gracieuse du magistrat de qui elle émanait, et ne pouvait, dès lors, être attaquée par la voie de l'appel.

#### ARRÊT.

LA COUR. — Sur la fin de non-recevoir : — Considérant que si l'assignation d'une résidence provisoire faite à la femme pendant l'instance en séparation de corps, garde le caractère d'une simple mesure d'administration quand elle ne préjudicie à aucun droit, et si, à ce titre, elle n'est pas susceptible d'appel, il en est autrement lorsque la décision rendue à ce sujet touche aux droits et aux intérêts du mari ou de la femme et leur porte une atteinte dommageable ; qu'elle prend alors une nature contentieuse et devient un véritable litige, au sujet duquel, d'après les principes de droit commun, l'appel est recevable ; qu'on ne peut notamment méconnaître que ce caractère contentieux se rencontre alors que, comme dans l'espèce, l'ordonnance du juge, en attribuant pour résidence à la femme le domicile conjugal, a ordonné l'expulsion du mari de ce domicile ;

Au fond : — Considérant qu'en admettant qu'il n'est pas interdit au juge, statuant en vertu de l'art, 878, Cod. proc. civ., de maintenir la femme dans le domicile conjugal et d'enjoindre au mari d'en sortir, il n'est pas douteux cependant qu'une pareille mesure ne peut être ordonnée qu'autant qu'elle se justifie par des circonstances exceptionnelles ;

Considérant que ces circonstances ne se présentent pas dans la cause ; que le fonds d'hôtel meublé situé à Paris, rue Saint-Sauveur, 27, où est établi le domicile conjugal des époux Martenot, fait partie de leur communauté ; que, depuis plus de dix ans, Martenot l'a géré concurremment avec sa femme ; qu'il a, par conséquent, la capacité

nécessaire pour en continuer l'administration : qu'aucun fait n'est prouvé, ni même allégué qui donne à craindre que par une mauvaise gestion il mette ce commerce en péril de ruine ;

Considérant qu'à la vérité ce fonds d'hôtel meublé est installé dans un immeuble propre à la femme, et qu'en outre celle-ci aura, d'après son contrat de mariage, au cas de séparation de corps, à exercer des reprises dont le fonds de commerce est le gage ; — Mais que ces considérations sont insuffisantes pour autoriser une décision qui enlèverait à Martenot ses droits comme chef et administrateur de la communauté ;

Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir opposée par la femme Martenot, laquelle est rejetée ; — Met l'ordonnance dont est appel au néant en ce qu'elle a autorisé la femme Martenot à résider provisoirement rue Saint-Sauveur, 27, dans le fonds d'hôtel meublé appartenant à la communauté d'entre elle et son mari, et en ce qu'elle a ordonné à Martenot d'en sortir ; — Emendant quant à ce, décharge Martenot des dispositions et condamnations contre lui prononcées ; — Dit que c'est à tort que le premier juge a autorisé la femme Martenot à résider provisoirement, pendant l'instance de séparation de corps, au domicile conjugal, à Paris, rue Saint-Sauveur, 27, et à y exploiter le fonds d'hôtel meublé dépendant de la communauté ; — Autorise Martenot à demeurer audit domicile conjugal, ou à y rentrer pour le cas où il en aurait été expulsé ; — Renvoie la femme Martenot à se pourvoir devant qui de droit pour faire fixer le lieu de sa résidence provisoire ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel ; — Et, à raison de la qualité des parties, compense les dépens.

NOTE. — La Cour de Paris s'est déjà prononcée dans le même sens sur les deux points, par deux arrêts des 1<sup>er</sup> fév. 1864 (*J.-Av.*, t. 90, p. 304) et 18 fév. 1878 (t. 103, p. 376). V. aussi le renvoi joint à ce dernier arrêt.

---

ART. 5216.

PARIS (5<sup>e</sup> CH.), 16 nov. 1878.

RÉFÉRÉ, BAIL, LOCATAIRE, DÉLAI.

*Il n'appartient pas au juge des référés d'accorder un délai au locataire poursuivi en vertu d'un bail authentique non contesté (Cod. proc., 806 et suiv.).*

(Tessier C. Weysé).

Les époux Weysé ont loué par bail authentique des consorts Tessier une boutique avec ses dépendances dans un immeuble sis à Paris, rue de Grammont, 27.

N'ayant pu payer un terme de loyers s'élevant à 4,250 fr., ils se sont vu poursuivre par les propriétaires.

Sur ces poursuites, les époux Weysé ont introduit un référé à l'effet d'obtenir un délai pour se libérer.

Le 5 nov. 1878, ordonnance ainsi conçue :

Attendu qu'il est dû par les époux Weysé 4,250 francs pour le terme de loyers échu le 1<sup>er</sup> octobre 1878 ; — Que cependant il y a lieu d'accorder un délai ;

Disons que les époux Weysé paieront 1,000 francs le 1<sup>er</sup> décembre prochain, 1,000 francs le 1<sup>er</sup> janvier 1879, et le surplus de ce qu'ils doivent le 6 janvier suivant ; — Disons que, faute de paiement d'une fraction à son échéance, le tout deviendra exigible, les poursuites seront continuées, et qu'il sera procédé sans délai à la vente des objets saisis, ce qui sera exécutoire nonobstant appel et sur minute.

Appel par les consorts Tessier.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les appelants sont porteurs d'un titre exécutoire auquel provision est due ; qu'il n'a été et n'est actuellement élevé par les intimés aucune difficulté relativement à son exécution ; qu'ils se sont bornés à solliciter terme et délai, ce qui leur a été accordé par l'ordonnance dont est appel ; — Mais que la compétence du juge du référé est limitée aux cas prévus par l'art. 806, Cod. proc. civ., et qu'en ordonnant, en dehors de ces cas, qu'il serait sursis provisoirement et pour un temps déterminé à l'exécution du titre en vertu duquel agissent les appelants, il a excédé les bornes de sa compétence ;

Par ces motifs, infirme l'ordonnance dont est appel ; décharge les appelants des condamnations et dispositions contre eux prononcées ; — Ordonne la continuation des poursuites commencées, etc.

NOTE. — La Cour de Paris a également décidé, par un précédent arrêt, en date du 29 nov. 1871 (*J.-Av.*, t. 97, p. 142), que le juge des référés ne peut accorder un délai au locataire contre lequel il a été procédé à une saisie-gagerie. *Conf.*, Dutruc, *Formulaire annoté*, t. 2, p. 720, n. 25. — Mais la même Cour

s'était prononcée en sens contraire le 16 sept. 1869 (*J.-Av.*, t. 94, p. 497), à l'exemple d'un arrêt de la Cour de Rouen du 1<sup>er</sup> déc. 1866 (t. 92, p. 118). — V. aussi Chauveau, quest. 2754 *ter*.

## ART. 5217.

PARIS (1<sup>re</sup> CH.), 15 nov. 1878.

## RÉFÉRÉ, BAIL, EXPULSION DU LOCATAIRE.

*Le juge des référés ordonne à tort l'expulsion d'un locataire des lieux loués, pour défaut de paiement des loyers échus, lorsqu'il y a compte à débattre entre les parties, que le locataire a garni les lieux d'un mobilier en rapport avec sa condition, et qu'il n'existe aucun motif d'urgence tiré, soit d'abus de jouissance, soit d'insuffisance de garanties (Cod. proc., 806 et s.).*

(Alliot C. Guibert).

**Le 9 oct. 1878, ordonnance de référé conçue en ces termes :**

NOUS, JUGE, tenant l'audience des référés ; — Donnons défaut contre Alliot père et fils, non comparants ni personne pour eux ;

Attendu que les lieux loués ne sont pas garnis de meubles et objets d'une valeur suffisante pour répondre et garantir le paiement des loyers échus, courants et à échoir ; qu'il est dû 1,350 francs pour termes échus au 1<sup>er</sup> octobre 1878 ; — Qu'un commandement de payer, du ministère de Roger, huissier à Paris, du 26 septembre dernier, est resté infructueux ;

Au principal, renvoyons ; — Mais, dès maintenant et par provision, autorisons Guibert à faire expulser Alliot père et fils ou tous occupants des lieux loués, et ce, en la forme ordinaire et accoutumée, avec l'assistance du commissaire de police et de la force armée, si besoin est ; — Disons qu'il sera procédé à la vente des objets saisis dans les lieux où ils se trouvent, et sur simples affiches et publications ; — Ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant appel et sur minute, vu l'urgence, même avant l'enregistrement.

Appel par Alliot père et fils.

## ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la nullité de l'ordonnance : — Considérant qu'Alliot

père et fils ont été régulièrement assignés devant le juge des référés ; que rien n'établit que l'ordonnance rendue par défaut contre eux l'ait été abstraction faite de l'assignation, et sans que les défendeurs aient été en état de produire contradictoirement leur défense ;

Au fond ; — Considérant qu'en supposant que Guibert, cessionnaire, non du bail, mais seulement d'une somme à prendre sur les loyers, eût qualité pour provoquer en référé l'expulsion des locataires, son action, dans les circonstances de la cause, n'est nullement fondée ; — Qu'en effet, il résulte des documents produits qu'un compte était à débattre entre les parties, et que la contestation engagée sur ce point était sérieuse ; que, d'autre part, les locataires avaient garni les lieux loués d'un mobilier en rapport avec leur condition, et y avaient même élevé des constructions importantes ; qu'enfin il n'existait aucun motif d'urgence tiré soit des abus de jouissance, soit de l'insuffisance des garanties ;

Quant aux dommages-intérêts réclamés par les appelants : — Considérant qu'ils ne justifient d'aucune cause spéciale de dommage autre que les dépens exposés dans l'instance ;

Par ces motifs, faisant droit à l'appel et réformant, déclare Guibert mal fondé dans sa demande, l'en déboute ; — Dit qu'il ne sera pas donné suite à la saisie pratiquée à sa requête ; — Et, pour toute réparation, le condamne aux dépens tant de première instance que d'appel.

NOTE. — Sur le droit du juge des référés d'ordonner l'expulsion du locataire en cas de non-paiement des loyers, V. Paris, 2 mars 1875 et 22 fév. 1878 (*J.-Av.*, t. 100, p. 139, et t. 103, p. 140), ainsi que la note accompagnant la première de ces décisions. V. aussi M. Dutruc, *Formulaire annoté*, t. 2, p. 720, n. 19 et s.

---

ART. 5218.

TRIBUN. CIV. DE LA SEINE (7<sup>e</sup> CH.), 2 juill. 1878.

SAISIE IMMOBILIÈRE, CONVERSION, PROCÉDURE ABRÉGÉE, AVOUÉ,  
REMISE PROPORTIONNELLE, HONORAIRES.

*Si l'avoué qui poursuit une vente sur conversion de saisie immobilière n'a pas droit à la remise proportionnelle allouée par l'art. 11 de l'ordonn. du 10 octobre 1841, lorsque l'adjudication n'a pas eu lieu, il est néanmoins fondé à réclamer, pour les soins qu'ont exigés les actes de la procédure déjà ac-*



*complis, des honoraires dont il appartient au tribunal de déterminer le chiffre.*

(M<sup>e</sup> X... C. Jallon).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'aucun moyen ou nullité ou fin de non-recevoir n'est relevé contre l'opposition des époux Jallon au jugement par défaut rendu contre eux, les reçoit opposants audit jugement ;

Et, en ce qui concerne la fin de non-recevoir non opposée par eux à la demande : — Attendu qu'en acceptant l'à-compte de 200 fr. qu'ils lui ont payé depuis l'assignation, X... ne peut pas être réputé avoir renoncé à son assignation, et qu'il n'était pas obligé de la renouveler, pour obtenir condamnation ; que toutefois l'à-compte payé devra être imputé sur les causes de la demande :

Au fond ;—Attendu que le jugement dont s'agit a condamné les époux Jallon au paiement de la somme de 537 fr. pour frais et honoraires dus à X..., avoué, à cause d'une procédure de poursuite de vente sur conversion de saisie immobilière, qu'il a suivie en leur nom ;

Attendu que, bien que cette procédure ait été arrêtée avant l'adjudication, X... a réclamé, et ledit jugement lui a alloué, en la calculant sur la mise à prix, la remise proportionnelle de 1 1/2 pour 100 qui est due à l'avoué poursuivant, aux termes de l'art. 41 de l'ordonn. du 10 oct. 1841, sur les prix des biens dont l'adjudication est faite sans expertise préalable ;

Attendu que l'adjudication n'ayant pas eu lieu, la remise proportionnelle accordée par le tarif n'est pas due ;—Mais attendu que cette remise a pour but de rémunérer de ses soins l'avoué, pour ce qui concerne non-seulement l'adjudication, mais encore l'ensemble de la procédure qui la précède ;

Attendu que la suspension de la procédure ayant privé X... de cette rémunération pour les actes déjà accomplis, il est fondé à demander l'honoraire qui peut lui être légitimement dû, et que le tribunal a des éléments d'appréciation qui lui permettent de fixer cet honoraire à 50 francs, au lieu de la remise de 75 francs allouée par ledit jugement ;

Attendu qu'il y a lieu, en outre, de retrancher du montant de la condamnation, la somme de 15 francs demandée par X..., pour vacation à l'adjudication passée en taxe dans l'état dressé avant le jour indiqué pour l'adjudication ;

Attendu que, par suite de la réduction et des retranchements ci-dessus énoncés, la créance de X... doit être réduite à 497 francs ;

Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir opposée par les époux Jallon, les déclare mal fondés en leur opposition, les en déboute ;—Ordonne, en conséquence, que le jugement

rendu contre eux sera exécuté selon sa forme et teneur, et néanmoins réduit le montant des condamnations, en principal et intérêts, prononcées par ledit jugement, à la somme de 497 francs, de laquelle sera retranché, avec imputation dans les termes de droit, l'à-compte de 200 francs payé par les époux Jallon, etc.

NOTE. — On ne peut qu'applaudir à cette équitable décision.

---

ART. 5219.

CASS. (CH. REQ.), 14 janv. 1878.

EXPERTISE, APPEL, SUPPLÉMENT D'EXPERTISE.

*La Cour d'appel qui, en déclarant insuffisante sur certains points une expertise ordonnée par le tribunal, en a prescrit une nouvelle, ne s'est point interdit par là de puiser dans la première expertise des indications utiles* (Cod. proc., 322, 323).

(Burgay C. Moutte et Girard). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, tiré de la violation et fausse application des art. 1323, 1341 et suiv., C. civ., 441, C. proc. civ., et de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que la Cour d'Alger, avant de statuer sur l'opposition formée par Burgay contre le jugement du tribunal de commerce de la même ville, avait ordonné une nouvelle expertise, en déclarant insuffisante sur certains points celle qui avait eu lieu durant la première instance ; — Que, toutefois, elle ne s'était pas interdit, comme le prétend à tort le pourvoi, de puiser dans cette première expertise des indications utiles ; — Que, sur le vu des deux expertises, des règlements de compte intervenus entre les parties et de leurs déclarations consignées dans les procès-verbaux des experts, l'arrêt attaqué, en condamnant le demandeur au paiement de la somme de 27,637 fr. 90 c. envers les défendeurs éventuels, a pu d'autant moins violer les articles de la loi visés au pourvoi, que le litige avait un caractère exclusivement commercial, et que de nombreux écrits émanés de Burgay servaient de base aux appréciations des juges d'appel ; qu'ils ont d'ailleurs motivé leurs solutions sur les différents points de la contestation ; — Rejette, etc.

Sur le deuxième moyen... (sans intérêt).

NOTE. — Compar. Cass. 30 avril 1877 (*J. Av.*, t. 103, p. 163), et les indications à la suite.

---

## ART. 5220.

BORDEAUX, 12 juin 1878.

SAISIE IMMOBILIÈRE : — 1° COMMANDEMENT, SAISIE ANNULÉE, FRAIS;  
— 2° APPEL, MOYENS NOUVEAUX, SAISISANT.

1° *Le commandement préalable à la saisie immobilière ne faisant pas partie de la poursuite de cette saisie, le saisissant ne saurait être condamné à en supporter les frais par cela seul que la saisie est annulée : le sort de ces frais ne devra être déterminé qu'au moment où le créancier à la requête duquel le commandement a été signifié, s'en prévaudra pour exercer d'autres poursuites.*

2° *La défense que l'art. 732, Cod. proc., fait à la partie saisie de présenter en appel des moyens autres que ceux qui ont été présentés en première instance, ne s'étend point au saisissant.*

(Ducomet C. Partarrieu).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'appel interjeté par la dame veuve Ducomet n'est pas dirigé contre le chef du jugement qui a déclaré nulle la saisie immobilière pratiquée à sa requête contre les héritiers Partarrieu et Médeville, en la qualité qu'il est pris ; qu'il porte seulement contre la disposition de ce jugement qui comprend dans les frais de la saisie que l'appelante est condamnée à supporter, les frais des commandements qu'elle avait fait signifier à son débiteur ;

Attendu que si quelques-uns de ces actes n'étaient pas revêtus de toutes les formalités nécessaires à la validité d'un commandement tendant à saisie immobilière, ils étaient également signifiés à d'autres fins, et notamment à fin de saisie-exécution ; qu'ils avaient toujours pour effet d'interrompre la prescription, et qu'enfin, bien que le commandement soit le préalable obligé de la poursuite en saisie immobilière, il ne fait cependant pas partie de cette saisie ; que les premiers juges ne pouvaient donc condamner la veuve Ducomet aux frais de ces commandements par cela seul que la procédure en saisie immobilière était annulée ; et que c'est seulement lorsque l'appelante voudra s'en prévaloir pour exercer d'autres poursuites qu'il y aura lieu d'examiner leur validité relative, et la question de savoir qui devra en supporter le frais ;...

Attendu que la disposition de l'art. 732, Cod. proc. civ., qui interdit de proposer en appel d'autres moyens de nullité contre la saisie que ceux qui ont été présentés en première instance, ne peut évidem-

ment concerner que la partie saisie ; que le saisissant, en effet, défendeur à l'action dirigée contre sa procédure, reste toujours, et en tout état de cause, libre de choisir et d'employer les moyens qu'il croit propres à faire repousser cette action ; que cette solution est donc conforme au texte et à l'esprit de la loi ;

Par ces motifs, faisant droit de l'appel interjeté par la dame veuve Ducomet du chef du jugement qui la condamne aux frais des commandements qu'elle avait fait signifier aux intimés, met ledit chef au néant ; — Emendant, relaxe ladite dame de la condamnation aux frais de ces mêmes commandements qui a été prononcée contre elle ; déclare les intimés mal fondés dans leur appel incident ; etc.

NOTE. — Sur le principe qui sert de base à la première solution, V. dans le même sens, Douai, 17 fév. 1859 (D. P. 59.2.63) ; mais V. aussi M. Dutruc, *Formulaire annoté*, t. 2, p. 611, note 1, n. 2.

Sur le second point, V. conf., Caen, 16 mai 1857 (*J.-Av.* t. 83, p. 254) et Cass. 23 juin 1858 (t. 84, p. 634) ; Chauveau sur Carré, t. 5, quest. 2425 *sexies* ; Dutruc, *op. cit.*, p. 695, note 8, n. 2.

---

ART. 5221.

CASS. (CH. CIV.), 5 mars 1878.

ALIÉNÉS, NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE, APPEL, TIERCE OPPOSITION.

*La disposition de l'art. 32 de la loi du 29 juin 1838 qui, par dérogation au droit commun, déclare non susceptible d'appel la décision portant nomination d'un administrateur provisoire aux biens d'une personne non interdite placée dans une maison d'aliénés, ne s'étend pas au jugement qui statue sur la tierce opposition formée à cette décision par une personne qui n'y a pas été partie (Cod. proc., 474 et s.).*

(Pannier C. Guérout).

Un arrêt de la Cour de Caen du 3 août 1875 avait décidé le contraire en ces termes :

Attendu, en fait, que la dame Pannier qui avait, en nov. 1871, intenté une action en séparation de corps contre son mari, a été, par suite du dérangement postérieur de ses facultés mentales, placée dans

l'asile des aliénés du Bon-Souvenir, à Caen; — Que, le 4 juin 1874, un jugement rendu par le tribunal civil de Lisieux, sur une requête présentée par le procureur de la République, a nommé M. Lebourdelès, conseiller à la Cour d'appel de Rennes, mandataire *ad litem* de la dame Pannier, pour suivre l'instance en séparation de corps qui avait été renvoyée devant le tribunal civil de Caen par un arrêt infirmatif de cette Cour, en date du 24 fév. 1873; — Qu'un autre jugement du tribunal civil de Lisieux du 16 janv. 1875, rendu sur la requête de la veuve Guérout, mère de la dame Pannier, a aussi nommé M. Lebourdelès administrateur provisoire des biens de la dame Pannier; — Que, le 12 mars 1875, Pannier a formé tierce opposition à cette dernière décision; que cette tierce opposition a été rejetée par jugement du 30 avril 1875, et que Pannier ayant interjeté appel de ce jugement, la veuve Guérout soutient que cet appel n'est pas recevable;

Attendu, à cet égard, que le législateur de 1838 se préoccupant principalement de l'intérêt des personnes placées dans les maisons d'aliénés, a décidé, dans la partie finale de l'art. 32 de ladite loi, que la nomination d'un administrateur provisoire ne serait pas sujette à l'appel; — Qu'il suit de là que le jugement du 16 janv. 1875 ne pouvait être attaqué par cette voie, par qui que ce soit, même par Pannier lui-même, s'il y eût été partie intervenante; — Que l'objet de sa tierce opposition était de faire rapporter ledit jugement, et que n'ayant pu atteindre ce but en première instance, il n'est pas recevable à le tenter devant les juges du second degré, parce que se serait, en réalité, soumettre à la Cour, par une voie détournée, le jugement qui a nommé l'administrateur provisoire, et que ce jugement échappe complètement à son appréciation; — D'où il suit que la fin de non-recevoir proposée contre l'appel de Pannier par la veuve Guérout est bien fondée; — Par ces motifs, etc.

Pourvoi en cassation par le sieur Pannier, pour violation du principe du double degré de juridiction et de l'art. 443, Cod. proc., et fausse application de l'art. 32 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés, en ce que l'arrêt a déclaré non recevable l'appel d'un jugement sur tierce opposition contre une décision nommant un administrateur provisoire à un aliéné, sous prétexte que l'art. 32 déclare cette nomination non sujette à appel.

#### ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi: — Vu l'art. 32 de la loi du 30 juin 1838; — Attendu que le principe fondamental qui soumet à deux degrés de juridiction tous les litiges dont la valeur excède le taux du dernier ressort, ne reçoit d'exception que dans les cas expressément déterminés par la loi;

Attendu que l'exception établie par l'art. 32 de la loi du 30 juin 1838, qui déclare non susceptible d'appel la décision du tribunal portant nomination d'un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés, ne peut être étendue au jugement qui statue sur la tierce opposition formée à ce jugement par une personne qui n'y a pas été partie; — Qu'en effet, la décision de la chambre du conseil ne prononce pas sur un point contentieux entre des parties ayant des prétentions opposées, et constitue, non pas un jugement proprement dit, mais un acte de juridiction gracieuse, tandis que le jugement qui statue sur la tierce opposition tranche un véritable litige, d'une part, entre la partie qui a obtenu la nomination, et, d'autre part, le tiers opposant qui, par des moyens tirés du fond ou de la forme, en demande la rétractation; — Qu'il suit de là que la Cour de Caen, en déclarant non recevable l'appel de Pannier du jugement qui repoussait sa tierce opposition, comme mal fondée, a méconnu le principe du double degré de juridiction, faussement appliqué, et par suite, violé l'article ci-dessus cité; — Casse, etc.

---

ART. 5222.

TRIB. CIV. DE LILLE, 15 juin 1877.

DOMICILE, COMMUNES LIMITOPHES, PORTE D'ENTRÉE.

*Quand une habitation se trouve située sur la limite de deux communes, et bâtie partie sur le territoire d'une commune, et partie sur le territoire d'une autre commune, le domicile des habitants est censé être établi dans la commune sur le territoire de laquelle la porte d'entrée se trouve placée.*

(Dames de Saint-Maur C. maire de la Madeleine).

LE TRIBUNAL; — ...Au fond et en fait : — Attendu que les dames de Saint-Maur ont quitté Lille dans le courant de l'année 1872, pour transférer leur école libre et leur pensionnat dans un établissement situé partie sur le territoire de la commune de Marcq-en-Barœuil, et partie sur celui de la commune de La Madeleine; — Que la contenance totale dudit établissement est de cinq hectares trente-cinq ares, dont cinq hectares dépendant de la première des communes susmentionnées, et trente-cinq ares de la seconde; — Que tous les bâtiments du pensionnat sont érigés sur le territoire de Marcq-en-Barœuil, tandis que sur les trente-cinq ares dépendant du territoire de La Madeleine

se trouvent l'habitation de l'aumônier, la loge du concierge et la grand'porte d'entrée, donnant sur l'avenue de Saint-Maur, située en entier sur la commune de La Madeleine ; — Que la distance de cette porte d'entrée à la ligne qui divise à l'intérieur de l'établissement les deux territoires est de soixante mètres environ ; — Que quarante-cinq mètres séparent ensuite cette ligne divisoire de la porte du bâtiment du pensionnat ; — Que l'ensemble des cinq hectares trente-cinq ares est hermétiquement clos de murailles, dans lesquelles ne sont pratiquées aucunes ouvertures que la porte d'entrée principale indiquée ci-dessus, et qui seule donne accès au public, et une autre porte destinée uniquement au service des engrais du potager, et donnant sur un chemin situé sur la commune de Marcq-en-Barœuil ;

— En ce qui concerne les dames de Saint-Maur : — Attendu qu'elles n'ont fait à la municipalité de l'une ou de l'autre des communes aucune déclaration de changement de domicile ; — Que la difficulté ne porte pas, du reste, sur l'intention non douteuse des dames de Saint-Maur de changer de domicile en quittant la ville de Lille pour se fixer dans une commune voisine ; — Qu'elle porte sur le point de savoir, en raison de la disposition spéciale de leur établissement situé sur le territoire de deux communes, dans laquelle de ces deux communes se trouve fixé leur domicile ;

En droit : — Attendu que le domicile est le siège qu'une personne est censée toujours avoir aux yeux de la loi, tant pour l'exercice de ses droits civils qu'au point de vue des droits que les tiers peuvent avoir à exercer contre elle ; — Que l'art. 102, Cod. civ., fixe ce siège au lieu où tout Français a son principal établissement ; — Qu'aux termes de l'art. 103, le changement de domicile ne s'opère que par le concours de deux circonstances également indispensables : le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, et l'intention d'y fixer son principal établissement ; — Qu'ainsi qu'il a été formellement expliqué par le ministre de la justice, lors de la discussion au Conseil d'Etat en l'an ix, des articles dont s'agit, c'est dans l'intérêt des tiers que l'habitation réelle a été exigée dans ce cas « parce qu'il est nécessaire que les tiers soient avertis par quelque chose de sensible ; » — Qu'à cette condition seule, en effet, ils peuvent connaître d'abord le lieu où la personne domiciliée exerce ses droits civils, et ensuite devant quel juge ils doivent assigner le défendeur en matière personnelle, où doivent être remises les citations et significations qu'elles peuvent avoir à faire, etc... ; — Que de cette nécessité d'avertir les tiers par des signes extérieurs, il résulte que, lorsque le principal établissement se trouve situé sur la limite de deux communes ou de deux arrondissements, c'est la porte d'entrée qui détermine le domicile ; — Que cette porte, en effet, est la seule communication dudit établissement avec le public et avec les autorités ; — Que c'est là que sont adressées

et distribuées toutes les correspondances, soit par la voie de la poste, soit par celle du télégraphe; — Que là aussi sont remises les significations à domicile, et qu'en cas de division de l'établissement par la ligne séparative de deux arrondissements, ces significations ne peuvent être faites que par l'huissier de l'arrondissement sur le territoire duquel se trouve la porte d'entrée, lequel huissier a seul compétence pour instrumenter en cet endroit; — Que c'est donc bien cette porte qui fixe le domicile, c'est-à-dire le lieu où juridiquement la personne est censée toujours présente;

Attendu que, par application de ces principes, la porte d'entrée principale de l'établissement litigieux se trouvant sur la commune de La Madeleine, c'est sur cette commune que les dames de Saint-Maur sont domiciliées; — Qu'il n'y a pas lieu, comme le prétend la commune défenderesse, de rechercher sur quel territoire sont érigés à l'intérieur les bâtiments plus spécialement affectés au pensionnat; — Que l'établissement dont s'agit forme, dans ses conditions d'étendue, d'organisation et de clôture, un tout indivisible dont l'ensemble est régi, quant au domicile, par les règles posées ci-dessus; — Que cette solution ne porte, d'ailleurs, aucune atteinte à la délimitation des territoires des deux communes, laquelle reste toujours, ainsi que la perception des contributions autres que la contribution personnelle, soumise aux indications du cadastre;

Par ces motifs, en déclarant l'action recevable et en donnant acte aux dames de Saint-Maur de leur déclaration de s'en rapporter à justice, dit que les dames de Saint-Maur sont domiciliées sur la commune de La Madeleine; fait, en conséquence, défense au maire de Marcq-en-Barœuil de faire, en ce qui les concerne, aucun acte et exercer aucun droit se rattachant à ce domicile, etc.

NOTE. — Le jugement qui précède a été infirmé par un arrêt de la Cour de Douai du 27 mars 1878, mais d'après des motifs étrangers à la question ci-dessus. — Rapproch. Cass. 22 janv. 1877 (*J. Av.*, t. 103, p. 10).

---

ART. 5223.

TRIB. CIV. DE DOUAI, 15 mars 1878.

SAISIE IMMOBILIÈRE, ADJUDICATION, REMISE, CASSATION (POURVOI EN).

*L'admission par la Cour de cassation du pourvoi formé contre l'arrêt en vertu duquel se poursuit une saisie immobi-*



*lière, peut être considérée comme une cause grave permettant de prononcer la remise de l'adjudication* (Cod. proc., 703).

(Desprès C. Lecq).

LE TRIBUNAL; — Considérant qu'aux termes de l'art. 703, Cod. proc. civ., l'adjudication sur saisie immobilière peut être remise pour *causes graves et dûment justifiées* ;

Considérant que le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Douai en vertu duquel se poursuit la saisie immobilière contre la dame Lecq, a été admis par la Cour de cassation, le 9 janvier dernier, et qu'il y a tout lieu de penser que ledit arrêt sera cassé ;

Considérant que la cassation de cet arrêt donnerait lieu contre le saisissant et les tiers acquéreurs à des recours longs, dispendieux, et peut être illusoires ; — Que, d'ailleurs, la perspective de la cassation probable de l'arrêt qui sert de base à la saisie immobilière dont s'agit, aura pour effet certain d'empêcher que les immeubles saisis ne soient vendus avantageusement ;

Par ces motifs, remet l'adjudication au vendredi 10 mai 1878 ; condamne le défendeur aux dépens de l'incident.

NOTE. — Compar. Chauveau sur Carré, quest. 2378 *quinquies* ; Dalloz, *Répert.*, v<sup>o</sup> *Vente publ. d'immeubles*, n. 1324.

---

ART. 5224.

DOUAI (1<sup>re</sup> CH.), 29 mai 1877.

SAISIE-EXÉCUTION, TIERS, OPPOSITION A LA VENTE, PREUVES DE PROPRIÉTÉ.

*L'exploit contenant opposition de la part d'un tiers à la vente des objets saisis doit, à peine de nullité, contenir l'énonciation des preuves de propriété du revendiquant, même quand ces preuves auraient été précédemment portées à la connaissance du saisissant* (Cod. proc., 608).

(Lyssinder C. Clay).

Le sieur Clay, créancier d'un sieur Gæthals, suivant titre exécutoire, a fait saisir au domicile de son débiteur les marchandises et objets mobiliers s'y trouvant. La demoiselle Lyssinder, se prétendant propriétaire du mobilier saisi, s'est

d'abord pourvue en référé pour faire discontinuer la saisie, mais il n'a pas été fait droit à sa demande. Le sieur Clay ayant voulu faire procéder à la vente, la demoiselle Lyssinder l'a assigné devant le tribunal pour s'entendre condamner à donner mainlevée de cette saisie. Mais le sieur Clay a soutenu que l'opposition de la demoiselle Lyssinder était nulle pour défaut d'énonciation des preuves de propriété.

Sur quoi est intervenu le jugement ci-après du tribunal civil de Lille :

Attendu que la saisie, objet du litige, a été pratiquée par Clay au lieu considéré comme le domicile de Gæthals où celui-ci exerçait précédemment le commerce, et où, de l'aveu de la demoiselle Lyssinder, se trouve encore son mobilier personnel ;—Que, dans ces conditions, ladite demoiselle Lyssinder, en se prétendant propriétaire des marchandises saisies, était tenue, aux termes des dispositions de l'art. 608, Cod. proc. civ., d'énoncer à l'appui de sa revendication, dans l'exploit signifié au gardien, au saisissant et au saisi, les preuves de sa propriété, et ce, à peine de nullité ;

Attendu que, tant dans l'opposition faite par elle au moment de la saisie, que dans l'exploit signifié le 24 oct. 1876 au saisissant, par Payen, huissier, enregistré, elle s'est bornée à alléguer qu'elle était propriétaire des marchandises saisies, en ajoutant qu'elle en justifierait en temps et lieu, et sans énoncer aucune preuve de propriété ; — Que sa revendication formée en ces termes est nulle ;

Par ces motifs, déclare nulle ladite revendication ; ordonne qu'il sera passé outre à la vente de tous les objets saisis ; condamne la demoiselle Lyssinder personnellement à rendre compte à Clay de la valeur de tous les objets saisis qui auraient été vendus par elle en vertu de l'ordonnance de référé ; la condamne, en outre, aux dépens de l'instance, y compris ceux du référé.

Appel par la demoiselle Lyssinder, qui a prétendu qu'ayant, devant le juge du référé, indiqué les preuves sommaires de son droit, et ayant même ultérieurement été nommée gardienne des objets saisis, elle avait suffisamment satisfait aux exigences de l'art. 608, Cod. proc. civ.

#### ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs, confirme, etc.

NOTE. — L'art. 608, Cod. proc. civ., est en effet trop formel pour comporter aucune restriction. — Mais il faut remarquer que, d'après l'art. 29 du tarif, ce n'est pas dans l'exploit notifié

au gardien que doivent être énoncées les preuves de propriété, mais bien dans la dénonciation faite au saisissant et au saisi, et contenant assignation devant le tribunal. V. à cet égard M. Dutruc, *Formulaire annoté*, t. 2, p. 514, note 1, n. 4.

## ART. 5225.

DOUAI (2<sup>e</sup> CH.), 16 fév. 1878.

ENQUÊTE, NULLITÉ, GARANT, NOUVELLE ENQUÊTE.

*Le garant formel qui a été appelé en cause par le garanti dans les délais légaux est recevable, dans le cas où l'enquête à laquelle celui-ci avait fait procéder avant cette mise en cause, a été annulée par la faute de l'officier ministériel, à provoquer une nouvelle enquête sur les mêmes faits, malgré la disposition de l'art. 293, Cod. proc. civ., qui interdit de recommencer l'enquête déclarée nulle, cette défense ne s'appliquant point au garant formel, dont le garanti n'est l'ayant cause ou le représentant qu'au point de vue des droits découlant du contrat d'où est née l'obligation de garantie.*

*Vainement opposerait-on d'ailleurs que cette nouvelle enquête aurait pour effet de retarder le jugement de la demande principale, contrairement au vœu de l'art. 178, Cod. proc. : cette disposition, qui n'a en vue que la tardiveté de la mise en garant du garant, est ici inapplicable.*

(Laloux C. Samaden et autres).

Un jugement du tribunal civil d'Avesnes du 21 juill. 1877 l'avait ainsi décidé en ces termes :

Attendu que la pertinence des faits articulés par la veuve Guillain et consorts et dont ils demandent à administrer la preuve, n'est pas et ne saurait être sérieusement contestée, ayant été reconnue déjà par le tribunal et par les parties intéressées elles-mêmes ; — Attendu, en effet, que les faits dont, par un moyen de procédure, les époux Laloux repoussent aujourd'hui la preuve, sont les mêmes, en substance, que ceux dont, conformément à leurs conclusions subsidiaires, la preuve a déjà été ordonnée par jugement du 8 décembre 1876, enregistré ; — Que les époux Laloux n'ont pas interjeté appel de ce jugement, acceptant ainsi, vis-à-vis des époux Bruniaux, leurs adversaires, et, par suite, vis-à-vis des garants de ces derniers, la situation qui leur était

créée par l'avant-faire droit ordonné; — Qu'il n'y a de contestation, quant à présent, qu'en ce qui concerne la recevabilité de la nouvelle preuve offerte;

Attendu que la déchéance prononcée par l'art. 293, Cod. proc. civ., est, ainsi que toute pénalité, personnelle à qui l'a nommément encourue;

Attendu, d'ailleurs, qu'en matière de garantie formelle, les droits du garant sont complètement distincts de ceux du garanti;—Que si, en cette matière, le garanti est l'ayant cause du garant, il n'en est ainsi que relativement aux actes antérieurs au contrat à raison duquel la garantie est due, mais que les actes postérieurs, étrangers au garant, ne sauraient, en aucune façon, l'engager, ni préjudicier à ses droits; — Qu'il en résulte que la nullité de l'enquête du 30 janv. 1877, à laquelle les défendeurs en garantie n'ont concouru ni directement, ni indirectement, n'étant pas en cause en ce moment, ne saurait leur être opposée;

Que, vainement, les demandeurs au principal prétendent que la demande d'enquête, de la part des garants, n'est pas recevable, par le motif, qu'aux termes de l'art. 178, Cod. proc. civ., la demande en garantie ne peut avoir pour effet de retarder le jugement de la demande principale;

Attendu, en effet, que l'article invoqué à l'égard de l'appelant en garantie, a uniquement pour objet d'empêcher qu'il soit accordé, pour appeler garant en cause, des délais autres et plus étendus que ceux déterminés par la loi; — Que cet article n'est pas applicable dans l'espèce, les garants ayant été mis en cause dans les délais légaux; — Que par jugement du 4 mai 1877, enregistré, dont il n'a pas été interjeté appel, le tribunal a décidé que l'action en garantie dirigée contre les époux Guillain et consorts n'était pas tardive; — Que cette décision impliquait, en faveur des garants, reconnaissance du droit de se défendre par tous les moyens légaux et de provoquer telle mesure d'instruction que pourraient commander les circonstances et l'intérêt de leur cause; — Que les époux Laloux ne s'y sont pas trompés, ainsi que le prouve la résistance énergique qu'ils ont opposée à la mise en cause des garants;

Attendu qu'il n'est pas admissible qu'obligé, de par la loi, à prendre les fait et cause du garanti, le garant puisse être mis ensuite dans l'impossibilité de se défendre, sous le prétexte que toutes mesures d'instructions nouvelles auraient pour effet inévitable de retarder la solution de la demande principale; — Que son intervention étant orcée, son droit de défense doit être entier;

Attendu, d'ailleurs, que, pouvant interjeter appel du jugement rendu contre le garanti ou y former opposition quand le jugement est par défaut, et, par suite, remettre tout en question, pourvu qu'il existe

entre les demandes principales et en garantie, un lien de dépendance et de subordination, à plus forte raison peut-il avant le jugement, dès lors qu'il a été mis légalement en cause et quel que soit en ce moment l'état de la procédure, proposer sur cette instance nouvelle, tous les moyens de défense et toutes les mesures d'instruction qu'il jugera utiles à la conservation de ses droits ;

Attendu que, vainement encore les demandeurs prétendent que les garants ont accepté de se défendre sur les errements de la procédure, par cela seul qu'ils ont déclaré prendre les fait et cause des défendeurs ; — Attendu, en effet, que la renonciation au droit de la défense ne se présume pas plus que la renonciation à tout autre droit ; — Qu'en prenant les fait et cause des défendeurs, les garants ne font pas autre chose que se poser en adversaires des demandeurs au principal, accepter le débat à leur encontre et se charger de défendre les droits des défendeurs au principal et les leurs par tous les moyens qui leur paraîtront propres à les faire reconnaître et consacrer ;

Attendu que l'enquête demandée est indispensable, dans l'espèce, pour éclairer la religion du tribunal, même en ce qui concerne l'interprétation des titres respectifs des parties ;

Par ces motifs, etc.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il n'est pas exact de dire, ainsi que l'articulent les appelants, que la demande en garantie formée par les défendeurs originaires, ait été déclarée tardive par le jugement du 4 mai 1877 ; que c'est seulement la demande de leur mise hors de cause qui a été déclarée telle, tandis que la demande en garantie a été jointe à la demande principale pour y être statué par une seule et même décision ;

Attendu qu'ils ne sont pas plus fondés à prétendre que les appelés en garantie ont été représentés à l'enquête déclarée nulle, par les époux Bruniaux, leurs ayants droit à la propriété de l'immeuble revendiqué, et qu'ils sont, en conséquence, non recevables, aux termes de l'art. 293, Cod. proc. civ., à en provoquer une nouvelle ; — Qu'il résulte, en effet, du rapprochement des art. 292 et 293 du Code précité et de la discussion législative dont ils ont été l'objet, que l'interdiction de recommencer l'enquête ne s'applique qu'à la partie qui, par sa faute ou celle de ses mandataires, en a occasionné la nullité, et que l'on ne peut admettre que cette déchéance atteigne le garant resté étranger à l'enquête à laquelle a procédé le garanti, celui-ci n'étant son représentant ou son ayant cause qu'au point de vue des droits découlant du contrat d'où est née l'obligation de garantie ; — Adoptant, au surplus,

les motifs des premiers juges ; — Par ces motifs, met l'appel au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

NOTE.—V. en sens contraire, Cass. 1<sup>er</sup> mars 1824 et 14 fév. 1826 ; Dalloz, *Répert.*, v<sup>o</sup> *Exceptions*, n. 260, 261 et 411 ; Bioche, *Dict. de proc.*, v<sup>o</sup> *Garantie*, n. 62.

---

## DOCUMENTS LÉGISLATIFS.

---

### ART. 5226.

1<sup>o</sup> OFFICIERS MINISTÉRIELS, DESTITUTION, SUSPENSION, POUVOIR EXCLUSIF DES TRIBUNAUX. — 2<sup>o</sup> OFFICE, CESSION FORCÉE, PRIVILÈGE DU CÉDANT, EXTENSION, TRANSCRIPTION.

*Proposition de loi relative aux officiers publics et ministériels, présentée à la Chambre des Députés par MM. Cesbron, Charles Fournier, Drumel, Pierre Blanc (Savoie), Péronne, Lanel, députés (Séance du 28 mars 1878).*

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Notre honorable collègue, M. Parent, a déposé le 22 janv. 1877 une proposition de loi tendant à restreindre aux tribunaux le droit de destitution des officiers ministériels (séance du 22 janv. 1877). — Un rapport sommaire de l'honorable M. Durieu a conclu à la prise en considération, votée à l'unanimité par la 9<sup>e</sup> commission d'initiative (séance du 15 mars 1877).

D'un autre côté, les lois des 28 avril 1816 (art. 91), 21 avril 1832 (art. 34), 25 juin 1841 (art. 6 et s.), 26 fév. 1872 ne laissent aucun doute sur la propriété des offices.

La première de ces lois, dans le 2<sup>o</sup> § de son art. 91, avait promis qu'une loi particulière viendrait faire bénéficier du droit de cession les héritiers ou ayants cause des titulaires. — Le mode de cession a également besoin d'être fixé pour les cas de destitution et d'exécution forcée.

La propriété des offices, toutefois, n'est pas entièrement libre, puisque les prix de transmission sont discutés par l'autorité supérieure. Sauf cette restriction, que nous ne voulons pas aborder ici, l'office fait partie du patrimoine du titulaire et, comme tel, contribue à augmenter son crédit.

Ce crédit serait plus certain si les cédants d'office avaient privilège

et droit de suite et si les créanciers pouvaient légalement obtenir la réalisation de l'office par la cession forcée.

Ce sont ces différentes questions que nous ne développons pas, mais qui sont depuis longtemps l'objet de mémoires et de pétitions, que nous avons eu pour but de résoudre par la proposition de loi qui suit :

### PROPOSITION DE LOI.

ART. 1<sup>er</sup>. — Les avoués, greffiers, huissiers et autres officiers publics et ministériels ne pourront être destitués ou suspendus qu'en vertu de jugements des tribunaux rendus sur la poursuite du procureur de la République.

ART. 2. — Tout créancier d'un titulaire d'office de notaire, avoué, greffier, huissier et autres officiers publics et ministériels, en vertu d'un titre authentique, pourra, après un commandement resté infructueux pendant trois mois, se pourvoir devant les tribunaux à l'effet d'obtenir que l'office soit cédé.

ART. 3. — Quand il y aura lieu de céder un office, soit par suite de décès, soit par suite de destitution ou d'exécution forcée, à défaut de cession amiable sans opposition par le titulaire ou ses héritiers, le tribunal, sur la demande de l'un des intéressés, déléguera aux chambres de discipline et, à défaut d'existence de ces chambres, à un tiers qu'il désignera, le droit de céder l'office aux prix, charges et conditions à fixer par les délégués ; le tout, sauf la sanction de l'autorité supérieure.

ART. 4. — Dans tous les cas, le prix de l'office restera dans le patrimoine de l'officier public ou ministériel, pour être attribué à qui de droit.

ART. 5. — Tout cédant d'un office, ses héritiers, cessionnaires et ayants cause auront sur le prix de l'office cédé un privilège qui le suivra en quelques mains qu'il passe, par assimilation aux prix de vente d'immeubles et avec les avantages inscrits dans l'art. 2103, Cod. civ., à la condition de rendre le titre public par la transcription, sur un registre spécial, au greffe du tribunal civil, dans le mois de la prestation de serment du nouveau titulaire. — Ce privilège ne pourra pas être opposé aux créanciers indiqués dans l'art. 2101, Cod. civ. ; il s'exercera entre les ayants droit concurremment entre eux, sauf les droits de préférence résultant de leurs titres. — La mainlevée de ce privilège sera donnée par acte authentique et mentionnée en marge de la transcription.

ART. 6. — Pour les offices cédés avant la promulgation de la loi, le privilège résultant de l'article précédent pourra être conservé par la transcription mentionnée à l'art. 5, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi.

---

## ART. 5227.

ASSISTANCE JUDICIAIRE, ACTES DE JURIDICTION GRACIEUSE, EXÉCUTION  
DES JUGEMENTS, PROPOSITION DE LOI.

*Rapport sommaire fait au Sénat au nom de la 4<sup>e</sup> commission d'initiative parlementaire, chargée d'examiner la proposition de M. Jules Favre, tendant à modifier la loi du 22 janv. 1851, sur l'assistance judiciaire (1), par M. Michal-Ladichère, sénateur.*

Messieurs,

Notre honorable collègue, M. Jules Favre, estime que la loi du 22 janv. 1851, relative à l'assistance judiciaire, contient de regrettables lacunes qu'il vous propose de faire disparaître.

Suivant lui, l'assistance, limitée à la juridiction contentieuse, devrait étendre son action protectrice à la juridiction gracieuse.

La première comprend seulement les actions portées devant les tribunaux et jugées par eux.

La seconde comprend tous les actes qui protègent l'exercice d'un droit par l'intervention et l'autorité d'un magistrat, sans qu'il y ait lieu à litige, à procès.

Comme exemple, M. Jules Favre cite :

« La constitution des tutelles, les avis de parents, l'autorisation des femmes mariées, celles des mineurs mariés, celles des mineurs émancipés, et généralement toutes les mesures conservatrices, toutes les ordonnances sur requête... »

L'auteur de la proposition veut, de plus, que l'assistance soit étendue à l'exécution des jugements et des arrêts.

Telle que la loi de 1851 l'a faite, l'assistance a rendu des services réels que personne ne songe à contester. Avant cette loi, l'indigent était exposé à la perte de droits sérieux, faute de pouvoir les produire devant les juges ; l'exonération des frais de justice lui a ouvert, en quelque sorte, les tribunaux, ou du moins lui en a rendu l'accès possible pour ne pas dire facile ; car vous savez que l'assistance n'est accordée qu'après une épreuve commandée par la prudence.

On n'est, en effet, admis à l'assistance qu'après examen d'un bureau spécial qui a pour mission, dans l'intérêt du fisc, de constater l'état d'indigence de celui qui demande à être assisté et, dans l'intérêt des tiers, d'apprécier la nature de l'action que veut intenter le demandeur en assistance.

---

(1) Voy. *J. Av.*, t. 403, p. 293.



Il serait fâcheux d'assister un faux indigent et bien plus fâcheux encore d'autoriser et d'encourager un procès sans juste cause, que l'assisté serait d'autant mieux disposé à intenter qu'il se saurait à l'abri des conséquences du rejet de son action.

Etendue, suivant les indications de notre collègue, aux actes de la juridiction gracieuse, l'assistance, dans son nouveau domaine, aurait-elle le même degré d'utilité que dans son ancien domaine plus restreint ? Il est permis de le supposer. Elle serait, d'ailleurs, soumise à la même épreuve : le bureau spécial l'accorderait ou la refuserait suivant les circonstances dans lesquelles se produirait la demande.

Voici, en effet, comment M. Jules Favre a formulé sa proposition :

« A l'art. 2 de la loi du 22 janv. 1851, portant :

« L'admission à l'assistance judiciaire devant les tribunaux civils, les tribunaux de commerce et les juges de paix...

« Seront ajoutés ces mots : Et pour tous les actes de la juridiction gracieuse, ainsi que pour l'exécution des jugements et arrêts.

« Le reste comme à l'article. »

Il n'y aurait donc rien de changé quant à la procédure réglée par la loi de 1852 pour l'obtention de l'assistance. Cette procédure serait maintenue tout entière, en sorte que, pour les cas ressortissant à la juridiction gracieuse comme pour ceux relevant de la juridiction contentieuse, il n'y aurait pas d'abus à redouter. Il y a même lieu de remarquer que les inconvénients de l'assistance, — s'il pouvait y en avoir, — seraient moins grands, vis-à-vis des tiers, dans la juridiction gracieuse que dans l'autre.

Vous avez pu remarquer que M. Jules Favre, dans son exposé des motifs, vise en première ligne la constitution des tutelles ; la tutelle des indigents paraît avoir été sa première, sinon sa principale préoccupation. Vous n'avez pas pu oublier son intervention dans la discussion de la loi relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits. Il demandait que toutes les délibérations des conseils de famille relatives à ces valeurs fussent soumises à l'homologation des tribunaux, et que, dans le cas où ces valeurs seraient inférieures à 5,000 fr. en capital, le tuteur pût, sur un avis favorable du juge de paix, président du conseil de famille, être admis à l'assistance judiciaire.

Tel est le point de départ de la proposition de M. J. Favre sur l'assistance, et d'une autre proposition faite en même temps par lui sur la constitution et l'administration des tutelles des indigents. Celle-ci a déjà été prise en considération sur le rapport de notre honorable collègue M. Taillefer.

Cette prise en considération préjuge en quelque sorte celle de la

proposition sur l'assistance. Les deux propositions, en effet, sont connexes. L'art. 3 du projet relatif à la constitution des tutelles porte ce qui suit : « S'il s'agit de la tutelle d'un indigent, cette constitution aura lieu d'après les règles posées par la loi du 22 janv. 1851 rectifiée. »

Les deux propositions doivent être examinées en même temps, elles dérivent de la même pensée. Celle qui tend à la rectification de la loi de 1851 devrait même, logiquement, être la première soumise à votre appréciation.

Pour la prise en considération de la proposition relative à l'assistance, il y a d'autres motifs que celui qui résulte du précédent qui vient d'être indiqué.

D'abord, il n'y a contre le projet de M. Jules Favre aucune de ces graves raisons qui font refuser quelquefois la prise en considération.

Ensuite, ce projet se recommande puissamment par le but auquel tend son auteur.

Assister, d'une manière plus efficace que par le passé et partout où cela est nécessaire; les indigents, les mineurs, les faibles, en un mot, c'est un but que, tous, nous voulons rechercher et atteindre en associant nos efforts; sur des questions de ce genre, il ne saurait y avoir de dissentiment entre nous.

En conséquence, votre 4<sup>e</sup> commission d'initiative vous propose, messieurs, de prendre en considération le projet de M. Jules Favre, relatif à la rectification de la loi de 1851 sur l'assistance judiciaire.

### PROPOSITION DE LOI.

A l'art. 2 de la loi du 22 janv. 1851 portant :

« L'admission à l'assistance judiciaire devant les tribunaux civils, les tribunaux de commerce et les juges de paix... »

Seront ajoutés ces mots :

« Et pour tous les actes de juridiction gracieuse, ainsi que pour l'exécution des jugements et arrêts... »

Le reste comme à l'article.

*Les administrateurs-gérants : MARCHAL, BILLARD et C<sup>ie</sup>.*

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, r. Christine, 2.

## QUESTIONS.

---

### ART. 5228.

#### I. APPEL, JUGEMENTS DISTINCTS, EXPLOIT UNIQUE.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Veillez avoir l'obligeance de me donner votre avis motivé sur le point qui suit :

Le Procureur du couvent de la Grande-Chartreuse a introduit cinq procès devant le tribunal civil de L... contre cinq liquoristes auxquels il reproche d'employer des marques, étiquettes et flacons, et surtout les *mots* de Chartreuse ou Chartreux, soit seuls, soit accompagnés des mots *imitation*, *imitée* ou tous autres analogues.

Le 11 décembre 1878, le tribunal a rendu cinq jugements séparés donnant gain de cause au demandeur.

Je n'ai pas interjeté cinq appels distincts.

Au nom des cinq liquoristes réunis, j'ai interjeté un seul et même appel des cinq jugements pour les griefs causés par ces cinq décisions, et j'ai ajourné devant la Cour aux fins d'ouï-dire, qu'il a été mal jugé, bien appelé des cinq jugements; émendant, voir adjuger aux appelants les conclusions par eux prises en première instance.

Cet appel collectif est-il valable? — Je ne demande pas la jonction. L'adversaire peut la refuser. Son avoué a le droit de se constituer cinq fois, de faire cinq procédures et d'obtenir cinq arrêts; c'est mon avis. — Mais mon appel peut-il être annulé?

Veillez me dire quelle est votre manière de voir à ce sujet.

Agréez, etc.

Cette question est délicate et controversée. Pour notre compte, nous regardons comme fort douteuse la validité de l'appel interjeté dans les conditions que nous indique notre correspondant. Nous admettons bien que l'on puisse faire appel par un seul acte de plusieurs jugements intervenus entre les mêmes parties au sujet d'un même litige, comme l'ont décidé la cour de Bordeaux, par arrêt du 14 juin 1833 (*J. Av.*, t. 45, p. 610), la cour de Colmar, par arrêts des

17 août 1838 (t. 35, p. 308) et 5 juin 1862 (t. 87, p. 542), et la cour de Caen, par arrêt du 28 juin 1854 (t. 87, p. 542, et la Cour de Caen par arrêt du 28 juin 1854 (t. 87, p. 543, à la note); mais nous hésitons à croire qu'il soit permis d'appeler ainsi collectivement de différentes décisions rendues contre des parties différentes, entre lesquelles il n'existe aucun lien juridique, et sur des instances qui n'ont aucune connexité, malgré l'analogie des faits et la similitude du point du droit. La cour de Colmar elle-même, par d'autres décisions des 24 déc. 1836, 10 juil. 1843 et 19 juin 1844 (*J. Av.*, t. 69, p. 170, et t. 70, p. 574), n'a pas hésité à déclarer qu'on ne peut, par un exploit unique, interjeter appel de deux jugements rendus entre les mêmes demandeurs et des défendeurs différents, et cela alors même que, vis-à-vis de chacun de ces défendeurs, la demande tendait au même but. Les raisons qui justifient cette solution sont indiquées avec soin dans l'arrêt du 10 juill. 1843. La principale, c'est qu'il ne peut dépendre de l'appelant d'opérer, de sa propre autorité, la jonction d'instances sur lesquelles la cour peut avoir à rendre des arrêts différents, et d'obliger les intimés à former une demande en jonction; ce qui entraînerait d'ailleurs, sans aucun avantage, des lenteurs de procédure et une augmentation de frais. Dans ce sens, il faut citer M. Dalloz, *Répert. v<sup>o</sup> Appel civil*, n. 644, qui est très-formel; M. Bioche, *Dict. de proc. civ. v<sup>o</sup> Appel*, n. 439, qui n'admet l'appel collectif qu'en matière indivisible ou solidaire, et les auteurs de l'*Encyclop. des huiss., cod. verb.*, n. 309. V. aussi notre *Formulaire annoté*, t. 1, p. 308, n. 5.

Toutefois la thèse contraire a ses partisans. Ainsi la cour de Bordeaux qui, le 14 juin 1833 (*J. Av.*, t. 45, p. 610), avait admis déjà la faculté d'interjeter appel, par le même exploit, de deux jugements rendus sur des objets différents, mais à la vérité entre les mêmes parties, a, par un autre arrêt du 11 juil. 1847 (*J. Av.*, t. 73, p. 298), proclamé la validité de l'appel relevé par un seul exploit contre plusieurs jugements rendus dans des instances séparées entre différentes parties qui agissaient en des qualités différentes, à raison toutefois de l'exécution d'un même acte passé entre elles; et une décision conforme a été rendue par la cour Nîmes le 6 janv. 1852 (*journ. de la cour de Nîmes*, 1852, p. 115). Enfin, M. Chauveau dans son *Supplément aux Lois de la proc. civ.*, p. 504, soutient avec force que rien ne s'oppose à ce que l'on réunisse dans un seul exploit les appels émis envers plusieurs jugements rendus contre des parties différentes au profit d'une même personne.

Mais il faut remarquer, d'un côté, que l'arrêt ci-dessus mentionné de la cour de Bordeaux du 11 juil. 1847 se fonde

sur la connexité qui existait, dans l'espèce, entre les instances que le tribunal avait jugées séparément (quant à l'arrêt de la cour de Nîmes, le texte ne nous en est pas connu); et d'un autre côté, que M. Chauveau dont l'argumentation ne détruit pas, selon nous, les motifs décisifs sur lesquels s'appuie la doctrine contraire, ne paraît point lui-même absolument convaincu de l'excellence de son interprétation, puisqu'il conseille de s'abstenir, dans le doute, de réunir plusieurs appels de jugements rendus à des dates différentes, à moins que les uns ne soient la conséquence des autres, et qu'ils n'aient été rendus dans la même affaire entre les mêmes parties.

---

## ART. 5229.

## II. AVOUÉ, FAILLITE, SYNDIC.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Comme abonné à votre journal et appréciant vos avis, je me permets de vous soumettre la question suivante :

L'art. 463, Cod. comm., indique les personnes qui ne peuvent être nommées syndic d'une faillite ; nulle part on ne trouve d'incompatibilité entre cette fonction et celle d'avoué, et il paraît même que certains tribunaux en chargent volontiers un avoué.

Il me semble donc qu'un avoué auquel ces fonctions sont conférées peut accepter sans inconvénient cette marque de confiance de la part d'un tribunal de commerce, et cela, alors même qu'il n'y a pas eu de précédents de la part de ce même tribunal.

On ne pourrait trouver d'objections que de la part de ses confrères.

Ces objections reposeraient d'abord sur ce qu'un avoué pourrait être nommé plus souvent qu'un autre, qu'un syndicat doit amener à l'étude et par suite des relations avec les créanciers de la faillite, un certain nombre d'affaires, et qu'ainsi il y aurait de sa part une concurrence à l'égard de ses confrères. Cette concurrence ne peut être déloyale puisqu'une clientèle est surtout personnelle.

Mais quelle serait la conduite que l'avoué devrait tenir, si la chambre prenait une délibération d'après laquelle les membres de la corporation s'interdiraient le droit d'accepter les fonctions de syndic ?

Cette interdiction, il me semble, ne pourrait être que personnelle à chacun des membres qui auraient pris part au vote, et celui qui aurait protesté contre le principe de l'incompatibilité des fonctions de syndic et d'avoué et qui accepterait les fonctions que le tribunal de commerce

voudrait bien lui confier, pourrait-il être poursuivi par la chambre et dans tous les cas encourrait-il un blâme ? En un mot, quel peut être l'effet de la délibération à son égard ?

Je vous serai obligé, Monsieur le Rédacteur en chef, de vouloir bien me donner votre avis sur cette question.

Veillez agréer, avec mes remerciements, etc.

On ne saurait mettre sérieusement en doute que les avoués puissent être nommés syndics de faillite ; il n'y a certainement aucune incompatibilité entre ces deux ordres de fonctions ; l'administration d'une faillite ne saurait, au contraire, être placée dans de meilleures mains que celle d'un officier ministériel. Ce point, que nous avons cherché à établir à l'égard de l'huissier (V. le *Journal des Huissiers*, t. 53, p. 180, et notre *Formulaire annoté à l'usage des huissiers*, t. 2, p. 1002, n. 37), n'est pas moins incontestable en ce qui concerne l'avoué.

Mais, à côté de la question de légalité, se pose la question de convenance et de mesure. Serait-il bien qu'un avoué fût habituellement désigné comme syndic de faillite ? Cet officier ministériel respecterait-il sérieusement le caractère de ses fonctions, si celles-ci étaient en quelque sorte absorbées par une gestion permanente de faillite ? Il nous semble difficile de le croire. Nous ne trouverions point, dès lors, étonnant que le parquet s'émût d'une semblable situation, et que la chambre de discipline elle-même cherchât à la faire cesser, en s'inspirant, non point d'une basse crainte de concurrence, mais des motifs que nous venons de signaler.

Tout dépend donc, ici, du plus ou moins de discrétion que met l'avoué à rechercher et à accepter les fonctions de syndic de faillite.

La délibération que prendrait la chambre de discipline pour interdire aux membres de la compagnie l'acceptation de ces fonctions serait légale, si elle avait en vue la gestion habituelle des faillites, dont nous avons parlé plus haut, tandis qu'elle irait trop loin, selon nous, si elle étendait l'interdiction même à un exercice purement accidentel des fonctions de syndic.

En tout cas, cette délibération, pour être obligatoire, devrait être homologuée par le tribunal, conformément à l'art. 64 du décret du 30 mars 1808. A défaut de cette homologation, elle n'engendrerait qu'un lien moral, suffisant toutefois pour exposer, en cas d'infraction, à un blâme de la chambre, l'avoué même qui n'y aurait pas concouru.

---

## ART. 5230.

III. SAISIE IMMOBILIÈRE, CONVERSION, POURSUIVANT, SURENCHÈRE  
DU DIXIÈME.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je vous serai reconnaissant de vouloir bien me donner votre opinion sur la question suivante :

Quel est l'effet de la conversion de saisie immobilière vis-à-vis du créancier inscrit qui a poursuivi la vente ? Ce créancier, alors que l'acquéreur lui a dénoncé son contrat en vertu de l'art. 2183, Cod. civ., comme aux autres créanciers inscrits, peut-il encore exercer la surenchère du dixième ?

Voici l'espèce :

H..., créancier inscrit de X..., après avoir vainement demandé le remboursement de sa créance hypothécaire, poursuit la saisie des immeubles de son débiteur.

Après la transcription de la saisie, un jugement de conversion intervient, qui renvoie la vente devant notaire.

H... est nécessairement partie à ce jugement ; il en poursuit l'exécution. Il fait opérer la mention du jugement en marge de la transcription de la saisie ; il fait dresser les placards, et ils sont apposés à sa requête. L'insertion est aussi faite par lui. Au jour de l'adjudication H... n'est pas présent, mais son avoué requiert l'adjudication.

L'acquéreur fait transcrire son contrat, et l'état qui est délivré lui révèle plusieurs inscriptions, entre autre celle de H... Il opère la purge des hypothèques, et il notifie son contrat à tous les créanciers inscrits en y comprenant le sieur H... Ce dernier, dans le délai de 40 jours, signifie une réquisition de surenchère. Cette surenchère est-elle valable ? Voilà toute la question.

Elle n'est pas neuve. M. Chauveau l'examine sous l'art. 743, quest. 2436 ; il cite à ce sujet un arrêt d'Orléans du 5 août 1853 qui ne la juge qu'implicitement ; il ajoute un jugement du tribunal de Caen du 22 août même année, qui s'adapte parfaitement à notre espèce ; mais les motifs de ce jugement me paraissent quelque peu embrouillés.

Le *Dictionnaire du notariat* est partisan, paraît-il, de la validité d'une pareille surenchère.

Recevez, Monsieur le Directeur, etc.

La question que nous soumet notre correspondant ne nous paraît pas pouvoir faire l'objet d'un doute sérieux. Il existe, à la vérité, une certaine controverse sur le point de savoir si la surenchère du dixième est admissible de la part des créanciers inscrits dans le cas de vente sur conversion de saisie immobilière.

Cependant il est généralement admis que cette vente, conservant le caractère de vente forcée, ne comporte que la surenchère du sixième à l'égard des créanciers qui ont figuré ou ont été appelés dans la procédure, et dont les hypothèques ont été purgées par l'adjudication, et que ceux-là seuls qui y sont restés étrangers, et vis-à-vis desquels la purge des hypothèques ne peut s'opérer que par l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 2183 et suiv., Cod. civ., ont le droit de former une surenchère de dixième. Voy., indépendamment des autorités mentionnées par M. Chauveau, sous la question qu'indique notre correspondant, Dijon, 24 mars 1847 (D.P.54. 2.60); Rouen, 1<sup>er</sup> juill. 1859 (S.-V.59.2,691); Caen, 17 juin 1874 (*J. Av.*, t. 101, p. 38); M. Dalloz, *Répert.*, v<sup>o</sup> *Vente publique d'immeubles*, n. 1443; notre *Formulaire annoté*, t. 2, p. 686, n. 20.

Mais il est surtout incontestable que la surenchère du dixième est interdite au poursuivant, à l'égard duquel la purge est forcément opérée par l'adjudication après conversion. V. Orléans, 15 fév. 1859 (*J. Av.*, t. 84, p. 624).

Il importe peu, évidemment, que l'adjudicataire ait jugé à propos de notifier son contrat au poursuivant lui-même; il n'a pu dépendre de lui de conférer au poursuivant, par cette inutile formalité, un droit dont le rôle qu'il a joué dans la procédure est nécessairement exclusif. C'est ce que reconnaît le jugement du tribunal de Caen du 22 août 1853, cité par M. Chauveau.

---

ART. 5231.

IV. FRAIS EN MATIÈRE CRIMINELLE, PARTIE CIVILE, PRÉVENU,  
FRAIS DE VOYAGE.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Permettez à un de vos abonnés de vous poser la question suivante :

Doit-on passer en taxe et comprendre dans les dépenses auxquelles



une partie civile a été condamnée en matière correctionnelle, la somme de 3 fr. par myriamètre pour frais de voyage ?

Voici mon cas :

Un nommé X... a poursuivi devant le tribunal correctionnel le nommé O..., mon client, pour prétendu délit de chasse. Le tribunal, en présence de la déposition de quelques témoins, a renvoyé O... de la poursuite. Appel a été formé au greffe par X... le 12<sup>e</sup> jour seulement, et non dans le délai de dix jours prescrit.

Le jour de l'audience, X... s'est désisté de son appel et un arrêt de désistement est intervenu.

O..., cité régulièrement par X..., s'était présenté à l'audience. La Cour, par son arrêt, a condamné X... aux dépens.

N'y a-t-il pas lieu de faire entrer dans ces dépens l'indemnité de 3 fr. par myriamètre pour acte de voyage comme en matière civile ?

J'estime qu'il y a lieu d'appliquer par analogie le tarif civil et de comprendre parmi les dépens l'indemnité de voyage ou tout ou moins une taxe égale à celle des témoins.

Il me paraîtrait souverainement injuste d'obliger une partie à faire les frais d'un voyage long et coûteux pour assister à un désistement.

Je serai heureux d'avoir votre opinion à cet égard.

Veuillez agréer, etc.

Pour résoudre affirmativement la question que nous soumet notre correspondant, on peut invoquer la jurisprudence constante d'après laquelle les frais auxquels donne lieu l'action civile exercée devant la juridiction correctionnelle doivent être taxés d'après les dispositions du tarif civil de 1807 sur les matières sommaires. V. Orléans, 5 mai 1829 (S.-V.9.2.255); Cass. 12 mars 1852 (S.-V.52.1.861); 15 avril 1853 (S.-V.53.1.448) et 27 juin 1861 (S.-V.61.1.914); Aix, 19 juin 1857 (S.-V.57.2.765); Bourges, 13 mai 1864 (S.-V.64.2.184); notre *Mémorial du ministère public*, v<sup>o</sup> *Frais*, n. 36. Il est en effet universellement admis, comme notre correspondant ne l'ignore point, que les frais de voyage sont alloués à la partie en matière sommaire comme en matière ordinaire. V. Bourges, 30 août 1827 et 24 août 1829 (S.-V.8.2.412; 9.2.329); Orléans, 2 août 1839 (S.-V.44.2.469); Nancy, 1<sup>er</sup> juil. 1856 (*J. Av.*, t. 81, p. 655); Bonnesœur, *Nouv. man. de la taxe*, p. 203; N. Carré, *Taxe en mat. civ.*, p. 16; Rivoire, *Dict. raisonn. du tarif*, p. 328 et 565; Dalloz, *Répert. v<sup>o</sup> Frais et dép.*, n. 176; Chauveau et Godoffre, *Comment. du tarif*, t. 2, n. 2164; Boucher d'Argis et Sorel, *Nouv. dict. raisonn. de la taxe en mat. civ.* v<sup>o</sup> *Voyag. des parties*, p. 675.

Toutefois, un arrêt de la Cour de cassation du 15 avril 1852 (S.-V. 53.1.448), qui a eu à se prononcer directement sur le point dont notre correspondant désire la solution, ne l'a pas tranché tout à fait en ce sens. Cet arrêt décide que les frais de voyage mis à la charge de la partie civile ne doivent pas être taxés comme en matière civile et conformément à l'art. 146 du tarif du 16 février 1807, mais qu'il appartient à la juridiction correctionnelle, d'après la disposition finale de l'art. 67 du même tarif, d'apprécier dans sa sagesse, sur les justifications qui lui sont présentées, quels sont les simples déboursés que la loi l'autorise à allouer.

Pour nous, nous considérons la première interprétation comme plus rationnelle. Du moment où l'on est forcé de reconnaître que le tarif civil est applicable aux frais qu'entraîne l'exercice de l'action civile devant les tribunaux correctionnels, pourquoi se bornerait-on à emprunter à ce tarif la disposition qui n'alloue que de simples déboursés, dans les affaires sommaires, au lieu d'étendre aux frais dont il s'agit la règle rappelée plus haut, d'après laquelle les frais de voyage des parties sont dus en matière sommaire comme en matière ordinaire? Cette règle exclut précisément l'application de l'art. 67 précité du tarif civil, car elle se justifie par cette considération, que la disposition finale de l'art. 67 a uniquement en vue les émoluments dus aux officiers ministériels, et non les indemnités dues aux parties.

Quel que soit, au surplus, le système qu'on adopte, le résultat injuste contre lequel notre correspondant proteste avec raison ne saurait se produire. Le prévenu qui a fait un voyage pour se défendre contre la poursuite mal fondée de la partie civile, obtiendra toujours une légitime compensation des dépenses que lui aura occasionnées ce voyage.

---

ART. 5232.

V. OFFICIER MINISTÉRIEL, VOISINAGE, CONCURRENCE.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je viens vous prier de vouloir bien me renseigner sur le point suivant :

Un officier ministériel a-t-il le droit de venir s'installer dans une maison touchant à celle occupée par l'un de ses confrères, alors qu'il

ne loue cette maison que dans le but évident de faire concurrence à ce dernier ?

Il me semble que les principes s'opposent au détournement de clientèle qui pourrait naître de ce voisinage.

Quels seraient, à votre avis, Monsieur le Rédacteur en chef, les moyens d'empêcher une semblable concurrence ?

Je vous prie d'agréer, etc.

Un officier ministériel peut incontestablement établir son étude dans tel ou tel local qu'il lui convient, et rien, en principe, ne saurait l'empêcher de louer à cet effet un logement dans une maison dont une partie se trouve occupée déjà par un autre officier ministériel, et à plus forte raison dans une maison voisine. On ne saurait voir dans ce seul fait une concurrence déloyale dont puisse se plaindre celui-ci : il n'y aurait de sa part un juste sujet de réclamation que s'il était prouvé que l'officier ministériel, nouvellement installé dans la même maison ou dans une maison voisine, abuse de ce voisinage pour détourner à son profit, par des manœuvres blâmables, la clientèle de son confrère.

La possibilité de la confusion de l'une des études avec l'autre, de la part des clients, est sans doute fâcheuse ; mais elle ne suffit point pour motiver un reproche contre le nouvel arrivant s'il n'a rien fait pour provoquer cette confusion ; ce serait porter atteinte au principe de la liberté de l'industrie, qui s'applique à toutes les professions en général, que d'interdire à un officier ministériel d'établir son étude dans telle maison qu'il lui plaît, sous le prétexte que l'un de ses confrères habite un local voisin. Dans cette voie, où s'arrêterait-on ? Quelle distance faudrait-il mettre entre deux études pour que l'une ne fût pas réputée faire concurrence à l'autre ?

Nous savons bien qu'en matière de louage un certain nombre d'autorités regardent l'installation dans une maison, d'une industrie semblable à celle qui y est déjà exercée par un autre locataire, comme un trouble de la jouissance de celui-ci, donnant lieu de sa part à une action en dommages-intérêts tant contre le propriétaire que contre le nouveau locataire, et autorisant même l'expulsion de ce dernier. Mais, en signalant cette doctrine dans notre *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, v<sup>o</sup> *Bail*, n. 2 bis et suiv., nous avons fait remarquer qu'elle a été repoussée à bon droit par les arrêts les plus récents, soit de la Cour suprême, soit des Cours d'appel. Elle ne saurait donc servir d'appui aux prétentions de l'officier ministériel qui croit avoir à se plaindre de l'installation de l'étude d'un de ses confrères dans la maison dont il occupe

déjà lui-même une partie. Elle est surtout sans influence sur la solution de la question de concurrence dans le cas où, comme dans l'espèce de notre correspondant, cette installation a eu lieu seulement dans une maison voisine.

Encore une fois, ce voisinage, si peu agréable qu'il puisse être pour l'officier ministériel auquel il est imposé, ne saurait constituer un fait de concurrence répréhensible dont il ait le droit d'exiger la cessation, tant qu'il ne s'y joint aucune tentative de détournement de clientèle.

G. DUTRUC.

---

## JURISPRUDENCE.

---

### ART. 5233.

CASS. (CH. CRIM.), 30 janv. 1879.

EXPLOIT, HUISSIER, REMISE DE LA COPIE, OMISSION, PEINE.

*L'huissier qui omet de remettre à personne ou domicile les copies des exploits qu'il est chargé de signifier, se rend passible des peines portées par l'art. 45 du décret du 14 juin 1813 : on prétendrait vainement que cet article ne s'applique qu'à l'huissier qui fait remettre les copies par un tiers.*

(Min. publ. C. Fabre). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique pris de la fausse interprétation et de la violation de l'art. 45 du décret du 14 juin 1813 : — Attendu que l'art. 45 du décret du 14 juin 1813 n'interdit pas seulement aux huissiers de confier à un tiers l'exploit et les copies de pièces qu'ils auront été chargés de signifier ; mais qu'il leur prescrit également de les remettre eux-mêmes à personne ou à domicile ; — Que la contravention prévue et punie par cet article résulte, conséquemment, soit de la remise de l'exploit et des copies à un tiers qui se serait chargé de les faire parvenir à destination, soit de l'omission absolue de la remise à personne ou domicile, remise qui est un des devoirs essentiels imposés aux huissiers et qu'ils sont tenus d'accomplir personnellement ;

Attendu que l'huissier qui, contrairement aux énonciations de l'original de l'exploit, s'abstient de remettre à qui de droit les copies des actes qu'il a dressés, commet un manquement à ses obligations professionnelles plus grave que celui qui consiste à confier à un tiers des copies qui peuvent parvenir plus ou moins exactement entre les mains de la personne intéressée; — Que le fait d'omission absolue de la remise des copies rentre donc dans les termes de l'art. 45 précité, soit qu'on consulte le texte, soit qu'on interroge l'esprit de la loi; — Qu'il importe peu que l'huissier n'ait été coupable que de négligence, puisque, s'il avait agi frauduleusement, le fait imputé devrait, aux termes du deuxième paragraphe de l'art. 44, être poursuivi criminellement et réprimé conformément aux dispositions de l'art. 146, Cod. pén.;

Attendu, en fait, qu'il résulte des constatations de l'arrêt que Fabre, huissier à Béziers, avait omis de remettre à personne ou à domicile des exploits ou copies de pièces qu'il avait été chargé de signifier à deux négociants désignés, lesquels ont été condamnés par défaut sans avoir été mis en mesure de se défendre; — Qu'en relevant le prévenu des poursuites intentées par le ministère public pour infraction à l'art. 45 du décret précité par le motif que les faits imputés à cet officier ministériel, ne rentraient pas dans les prévisions de cet article, l'arrêt attaqué a faussement interprété et a violé cette disposition légale;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu, le 2 déc. 1878, par la Cour de Montpellier, chambre des appels de police correctionnelle, au profit de Fabre (Etienne-Prosper), huissier, et, pour être statué à nouveau sur l'appel interjeté par le ministère public, du jugement du tribunal correctionnel de Béziers, du 2 septembre 1878, renvoie ledit Fabre et les pièces de la procédure devant la Cour d'appel de Nîmes, chambre des appels de police correctionnelle, etc.

NOTE. — Cette solution ne saurait être contestée en présence du caractère général et absolu que la jurisprudence reconnaît à la disposition de l'art. 45 du décret du 14 juin 1813. V. l'*Encyclopédie des Huissiers*, v<sup>o</sup> *Huissiers*, n. 384 et suiv., et notre *Formulaire annoté à l'usage des Huissiers*, t. I, p. 170, n. 59.

G. D.

---

## ART. 5234.

TRIB. CIV. DE GRENOBLE, 30 mai 1877.

ORDRE : — 1° IMMEUBLES SITUÉS DANS DES ARRONDISSEMENTS DIFFÉRENTS, PROCÉDURE UNIQUE. — 2°, 3° COMPÉTENCE, PURGE DES HYPOTHÈQUES INSCRITES, CONSIGNATION, FRAIS, PRODUCTION.

1° *L'ordre ouvert par un adjudicataire pour la distribution de prix des ventes d'immeubles situés dans des arrondissements différents et dans lequel concourent sans protestation les créanciers hypothécaires du débiteur discuté inscrits dans ces divers arrondissements, est régulier, et l'adjudicataire est sans droit à demander la disjonction des prix pour procéder à la distribution devant les tribunaux de la situation des immeubles (L., 14 nov. 1808, art. 4).*

2° *Les frais de purge d'hypothèques inscrites spécialement privilégiés sur le prix des immeubles qui y ont donné lieu et maintenus sur ce prix, ne peuvent donner lieu à une production dans l'ordre avec demande en collocation (Cod. proc., 174).*

3° *Il en est de même des frais de consignation.*

(Gesse C. X...). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — En ce qui touche la disjonction des prix en distribution : — Attendu que l'ordre a été ouvert par l'adjudicataire Gesse sur la totalité de son prix d'adjudication, sans distinction entre la valeur des immeubles situés dans l'arrondissement de Briançon et celle des immeubles situés dans l'arrondissement de Grenoble ;

Que tous les créanciers inscrits dans les bureaux des deux arrondissements se sont présentés dans le cours des essais de conciliation, sans protestation contre la procédure unique, qui était poursuivie ;

Que, depuis lors, ils ont toujours accepté la forme de procédure adoptée comme la plus utile à leurs intérêts respectifs, soit par l'économie des frais qui en résulte, soit pour éviter des retards multipliés qui seraient les conséquences de procédures distinctes, soit enfin par les solutions uniformes qui seront données aux nombreuses difficultés qui les divisent ;

Que l'accord des créanciers sur ce point met nécessairement obstacle à toute contradiction sérieuse de la part de l'adjudicataire ;

Que vainement, ce dernier motive ses contradictions, par son droit d'obtenir la radiation de toutes les inscriptions des créanciers qui ne

seront pas utilement colloqués, et par l'incompétence du juge pour l'ordonner, hors de son arrondissement ;

Qu'il résulte, en effet, de l'art. 2159, Cod. civ., que l'incompétence du juge unique ne saurait être applicable, lorsque les créanciers et débiteurs conviennent de faire prononcer la radiation devant un tribunal de leur choix ; ce que l'on peut considérer comme existant dans la cause ;

Sur les frais de notification de contrat et de préliminaire de consignation :—Attendu que ces frais, déclarés spécialement privilégiés par la loi (Cod. proc. civ., 774), sont moins une créance de l'adjudicataire contre le débiteur discuté, qu'une déduction à faire sur son prix ; — Que, dès lors, il n'y a pas lieu à demander une collocation de ce chef, et une décision judiciaire spéciale, toutes choses qui entraîneraient des frais inutiles pour arriver au règlement de l'ordre ;

Que les mêmes règles sont nécessairement applicables aux frais de consignation, par application de l'art. 778, Cod. proc. civ. ;

Par ces motifs, etc.

**OBSERVATIONS.** — En principe, les procédures relatives à la distribution des prix d'immeubles doivent être portées devant les tribunaux respectifs de la situation des biens (L. 14 nov. 1808, art. 4 et 5).—En conséquence, lorsqu'il s'agit de distribuer le prix de différents immeubles appartenant au même débiteur, il doit y avoir autant d'ordres distincts qu'il y a d'immeubles situés dans des arrondissements différents. — V. notre *Code des distributions et des ordres*, art. 750 n. 73. *Adde* MM. Ollivier et Mourlon, n. 260 ; Chauveau, quest. 2549.

Cette règle toutefois ne laisse pas que de présenter de sérieux inconvénients dans la pratique. De là d'importantes exceptions.

C'est ainsi que l'on admet généralement qu'il n'y a lieu qu'à un ordre unique lorsqu'il s'agit de biens situés dans des arrondissements différents, mais dépendants de la même exploitation. — V. Bordeaux, 9 juill. 1835 (*J. Av.*, t. 50, p. 135) ; MM. Pigeau, t. 2, sur l'art. 750 ; Persil, *Questions hyp.*, t. 2, p. 420 ; Bioche, *v<sup>o</sup> Ordre* ; Chauveau, quest. 2562 ; Ollivier et Mourlon, n. 262.

De même, par application des principes posés par l'art. 1134, Cod. civ. relatif à la régularité des conventions des parties lorsqu'elles ne sont pas contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ou prohibées par la loi, on admet que les créanciers peuvent s'entendre pour faire ouvrir un seul ordre devant l'un des tribunaux de la situation des biens de leur débiteur, et procéder ainsi à une seule distribution sur le tout.

*Sic*, Caen, 23 janv. 1860 (*J. Av.*, t. 85, p. 107) et notes à la suite. C'est la théorie consacrée par le jugement que nous rapportons.

MM. Ollivier et Mourlon, p. 457, n. 4, enseignent au contraire que toutes stipulations des parties ne peuvent autoriser la confection d'un seul ordre. A l'appui de cette doctrine, on invoque deux arrêts de la Cour de Paris du 31 mai 1826 (S.-V.28.2.127) et 22 fév. 1831 (S.-V.31.2.140); mais il importe de faire observer que, dans l'espèce de l'arrêt de 1826, on n'avait pas fait choix d'un des tribunaux compétents, on avait choisi au contraire un tribunal incompétent. Dans la 2<sup>e</sup> espèce, le choix du tribunal n'avait été réglé qu'entre le débiteur et l'un de ses créanciers.

Au reste il a été jugé que les tribunaux, dans ce cas, ne sauraient être tenus de se déclarer d'office incompétents. V. Trib. de la Seine, 31 août 1855 (*J. Av.*, t. 80, p. 601.)

D'autre part, un adjudicataire est sans intérêt et sans qualité pour surveiller une procédure d'ordre; il lui suffit de se libérer entre les mains des créanciers utilement colloqués. V. Paris, 30 avril 1850 (*J. Av.*, t. 84, p. 337.) Il ne saurait donc avoir le droit de contester la régularité de la procédure, et de ce chef la solution adoptée à son égard pour le jugement que nous rapportons ne saurait être sérieusement discutée.

Vainement dirait-on que l'adjudicataire a le droit de se préoccuper de la radiation des inscriptions. Son droit à cet égard ne peut consister que dans la justification à lui à faire de la radiation complète (au moment de sa libération) des inscriptions existantes sur les biens à lui adjugés.

Quant à la compétence des tribunaux pour prononcer la radiation, il ne saurait être douteux que les parties ont le droit de s'entendre sur ce point, en vertu de l'art. 2159 *in fine*, malgré certaines appréciations trop sévères de la cour d'Agen en cette matière: arrêt du 17 août 1807 (Dalloz, v<sup>o</sup> *Priv.*, n. 2793). V. Amiens, 20 janv. 1831 (*loc. cit.*) Si les immeubles grevés, dit M. Pont, n. 1088, se trouvent situés dans divers arrondissements, il suffit de porter la demande en radiation devant un seul des tribunaux, et le jugement qui interviendrait s'exécuterait dans les divers bureaux où l'inscription aurait été prise. Conf. M. Boulanger, *Traité des radiations*, n. 499.

La solution consacrée par le tribunal de Grenoble à l'égard des frais de procédure d'ordre et de consignation est généralement adoptée comme conséquence forcée des dispositions de l'art. 759, Cod. proc. civ. V. notre *Code des distributions et des ordres*, art. 754, n. 42 ets. et 47. *Adde*, Bioche, n. 367 et suiv.



V. cependant MM. Ollivier et Murlon, n. 554 et 615; Grosse et Rameau, n. 549.

J. AUDIER,  
Juge aux ordres.

---

ART. 5235.

TRIB. CIV. DE GRENOBLE (2<sup>e</sup> CH.), 28 mai 1878.

AJOURNEMENT, PROCÈS-VERBAL DE NON-CONCILIATION, OBJET DE LA  
DEMANDE, MOYENS, NULLITÉ.

*L'ajournement sur non-conciliation est nul, lorsqu'il ne fait pas connaître l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens à l'appui, en l'absence de toute mention à cet égard, dans le procès-verbal de non-conciliation, signifié en tête de l'exploit (Cod. proc., 61).*

(Dussert C. Faure). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, suivant exploit du 21 juin 1877, Louis Dussert a fait signifier à Jean Faure, un procès-verbal de non-conciliation intervenu entre lui et le requérant devant la justice de paix du Bourg d'Oisans, le 26 mai précédent, et, s'en référant au libellé de citation en conciliation, il l'a fait assigner à l'effet de s'entendre condamner à lui payer la somme de 373 fr. ;

Attendu que tout acte introductif d'instance doit, aux termes de l'art. 61, Cod. proc. civ., contenir l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens, pour mettre le défendeur en mesure d'obtempérer à cette demande ou de préparer ses moyens de défense ;

Attendu qu'en admettant qu'il n'existe aucune formule sacramentelle dans la loi pour satisfaire à ces deux conditions, il est du moins de jurisprudence que les magistrats doivent rechercher dans les actes signifiés, des équipollents qui puissent y suppléer ; — Mais qu'il faut reconnaître dans la cause, que le procès-verbal de non-conciliation ne contient aucune mention pouvant faire connaître l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens ; — Que la citation à laquelle on se réfère pour le plus ample libellé de l'acte introductif d'instance ne renferme d'elle-même aucune indication ;

Qu'il ne saurait être admis dès lors que l'exploit du 21 juin 1877, base de l'instance à juger, a satisfait aux prescriptions de la loi ;

Par ces motifs, déboute Romain Blanc de sa demande, comme nulle en la forme, avec dépens.

**NOTE.** — Il est généralement admis que les prescriptions de l'art. 61, Cod. proc. civ., relatives à la rédaction des ajournements, ne sont pas absolues et qu'elles peuvent être suppléées par des équipollents. — C'est ainsi qu'en ce qui touche l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens, on écarte toute exception de nullité, lorsque les copies de pièces signifiées en tête de l'ajournement ne permettent pas d'équivoquer à cet égard. — V. notamment Cass. 31 janv. 1844 (S.-V.44.1.521), 6 janv. 1848 (S.-V.48.1.496), 2 mars 1863 (S.-V.63.1.276), 19 juin 1876 (S.-V.76.1.383); Chauveau, q. 312; Boncenne, t. 2, p. 153.

Mais, du moment que l'acte introductif d'instance ou les copies de pièces qui le précèdent ne renferment aucune indication de nature à révéler à la partie adverse les circonstances et les causes qui provoquent la poursuite dont elle est l'objet, il est rationnel que cet acte soit annulé. — V. Bordeaux, 23 juin 1868 (*J. Av.*, t. 94, p. 48); Cass. 12 juill. 1870 (S.-V.70.1.359); Orléans, 5 juill. 1872 (S.-V.72.1.140).

Peu importe du reste que les prétentions du demandeur aient été précisées dans une correspondance antérieure à la demande : Dijon, 3 févr. 1870 (*J. Av.*, t. 95, p. 208). — Consulter Dissertation de M. Dutruc (*J. Av.*, t. 103, p. 126).

J. AUDIER,  
Juge aux ordres.

ART. 5236.

TRIB. CIV. DE ROUEN (2<sup>e</sup> CH.), 23 mars 1878.

SAISIE-EXÉCUTION, GARDIEN, CLERC D'HUISSIER.

*Le cleric de l'huissier qui a procédé à une saisie-exécution, peut être valablement constitué gardien des objets saisis (Cod. proc., 598).*

(Barbé C. Viret).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'à la demande formée par Viret en paiement de 150 fr., pour ses frais comme gardien des objets saisis sur Barbé le 24 août 1876, Barbé répond que Viret n'a pu être établi gardien à raison de sa qualité de cleric de l'huissier saisissant, qu'il ne lui est, par conséquent, rien dû; — Attendu qu'aux termes de l'art. 598, Cod. proc., « ne peuvent être établis gardiens aux saisis : le saisissant,

son conjoint, ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, et ses domestiques ; » — Que pour soutenir, malgré le silence sur ce point dans ce texte, que les parents et les domestiques de l'huissier ne peuvent être gardiens des objets saisis, l'on invoque l'art. 585 même Code, qui défend à l'huissier « de se faire assister de témoins, parents ou alliés des parties ou de l'huissier, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ou leurs domestiques, » parce que l'on soutient qu'il y a même raison de décider ; — Attendu qu'on ne peut admettre l'exclusion que prononce cet article contre les parents et domestiques de l'huissier à titre de témoins de la saisie, si ce n'est en la transportant dans l'art. 598 qui n'en parle pas ; — Mais qu'une disposition portant exclusion d'une fonction pour un cas déterminé ne peut être appliquée à un autre cas pour lequel elle n'est pas créée ; — Qu'il n'y a pas, du reste, similitude entre la qualité de témoin d'une saisie et celle de gardien établi à des objets saisis ; — Attendu, en effet, que le témoin qui participe avec l'huissier à un acte authentique de saisie ne serait pas sans inconvénient pris dans les domestiques de l'huissier sous l'influence duquel il semble se trouver. — Aussi est-il défendu de l'appeler comme témoin ; tandis que lorsqu'il s'agit de l'établir gardien, qualité qui ne commencera que lorsque l'huissier a terminé sa saisie, le même inconvénient n'existe plus et la même défense n'est pas prononcée ; — Attendu enfin qu'il ne serait possible, dans aucun cas, d'assimiler à un clerc de l'huissier l'exclusion qui serait considérée comme prononcée contre son domestique, le premier n'étant pas dans la même dépendance que l'autre ; Au fond... ; — Par ces motifs, etc.

NOTE. — V. en sens contraire, M. Dutruc, *Formulaire annoté*, t. 2, p. 523, note 12, n. 3, ainsi qu'un jugement du tribunal civil du Havre, qui y est mentionné.

---

ART. 5237.

LA MARTINIQUE, 9 déc. 1878.

SAISIE IMMOBILIÈRE, SURENCHÈRE, FRUITS, PROPRIÉTÉ.

*Lorsque l'adjudication après surenchère du sixième a été prononcée au profit de l'adjudicataire primitif, c'est à celui-ci, et non aux créanciers inscrits sur l'immeuble, qu'appartiennent les fruits recueillis pendant l'intervalle écoulé entre la première et la seconde adjudication. (Cod. proc., 682,712).*

(Bally C. Roy et Fanfan).

Le tribunal civil de Fort-de-France l'avait ainsi décidé, le 30 juill. 1878, par un jugement conçu en ces termes :

Attendu que l'art. 712, Cod. proc. civ., dispose que l'adjudicataire est mis aux lieu et place du saisi, lequel est tenu de lui délaisser la possession des biens adjugés; qu'il s'agit ici d'un prix provenant d'une coupe de cannes effectuée dans l'intervalle de la première adjudication à la revente; que la perspective d'une récolte sur pied, bonne à être manipulée, a dû nécessairement influencer sur le montant des enchères; que, du reste, le cahier des charges, sous la rubrique « Plantation », faisait mention de cette récolte préparée pour la campagne sucrière de 1877; que l'art. 682, Cod. proc. civ., est sans application dans l'espèce; qu'en effet, le premier adjudicataire est acquéreur sous condition résolutoire, en ce sens que s'il reste adjudicataire après la surenchère, le premier contrat, bien loin d'être anéanti, subsiste avec tous ses effets, mais avec augmentation de prix;

Par ces motifs, dit que les fruits recueillis depuis la première adjudication sont la propriété des acquéreurs; en ordonne le versement entre leurs mains; etc.

Appel par le sieur Bally, créancier.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que la situation de l'adjudicataire sur saisie immobilière, lorsque survient une surenchère, ne peut être assimilée à celle d'un enchérisseur dont l'enchère est couverte; que le jugement d'adjudication enlève irrévocablement et d'une manière absolue la propriété de l'immeuble saisi pour la transférer à l'adjudicataire; que les droits conférés à celui-ci peuvent, il est vrai, être résolus, mais ne peuvent l'être que par une nouvelle adjudication tranchée au profit d'un tiers; — Qu'il suit de là que si le premier adjudicataire, acceptant la lutte, se fait adjudger de nouveau l'immeuble, il se maintient dans des droits déjà acquis, et doit être réputé n'avoir jamais cessé d'être propriétaire à partir de la première vente;

Attendu que la surenchère, qui n'est, en définitive, qu'une offre pouvant être dépassée et dont le sort n'est fixé que par le résultat de l'adjudication, ne saurait seule, et par elle-même, résoudre la première adjudication; que si on lui attribuait un tel effet, on retournerait, dans certains cas, contre le saisi et les créanciers la faculté de surenchérir, introduite en leur faveur et particulièrement dirigée contre l'adjudicataire soupçonné d'avoir acheté à vil prix; qu'il faudrait, en

effet, décider que l'immeuble, venant à périr après la surenchère, périt pour le compte du saisi et des créanciers ;

Attendu que, dans l'espèce, les sieurs Saint-Omer Roy et Jules Fanfan ont été proclamés adjudicataires, d'abord le 10 avril 1877, et ensuite, sur la revente, le 8 mai suivant ; qu'ils ont, par suite, le droit de réclamer le produit de la récolte faite dans l'intervalle des deux adjudications ; que c'est avec raison que le tribunal a décidé que ce produit leur revient et ne doit pas être joint au prix pour être distribué entre les créanciers ;

Par ces motifs, déclare le sieur Léon Bally non recevable et mal fondé en son appel ; l'en déboute, etc.

NOTE.—Compar. Cass. 6 déc. 1870 (*J. Av.*, t. 97, p. 12), et les observations à la suite.

---

ART. 5238.

PARIS (3<sup>e</sup> CH.), 14 déc. 1878.

DÉLAISSEMENT HYPOTHÉCAIRE, RENONCIATION, PURGE DES HYPOTHÈQUES LÉGALES, SAISIE IMMOBILIÈRE, CAHIER DES CHARGES, STIPULATIONS, DÉLÉGATION DU PRIX, FOLLE ENCHÈRE.

*Le tiers détenteur d'immeubles grevés d'inscriptions hypothécaires peut toujours exercer la faculté de délaisser ces immeubles, s'il n'y a pas renoncé expressément ou tacitement. (Cod. civ., 2172, 2173).*

*Et l'on ne saurait réduire cette renonciation, ni du fait, par l'adjudicataire, d'avoir rempli les formalités de la purge des hypothèques légales ;*

*...Ni de la stipulation insérée au cahier des charges dressé pour parvenir à l'adjudication, portant qu'après l'expiration des délais pour purger les hypothèques de toute nature, l'adjudicataire sera tenu de payer son prix au saisi ou aux créanciers inscrits, auxquels il en est fait délégation, cette stipulation ne renfermant qu'une simple indication de paiement ;*

*...Ni de la clause de folle enchère que contient aussi le cahier des charges, et qui n'est que l'application d'une disposition expresse de la loi (Cod. proc., 733).*

(De Lessac et de Pérolles *C.* Marcq et Mauclaire).

Le 18 janv. 1877, jugement du tribunal civil de la Seine ainsi conçu :

En ce qui touche le commandement à fin de payer ou délaisser, signifié à la requête du duc de Montpensier à de Lessac et à Reynold de Pérolles : — Attendu que la qualité de créancier hypothécaire du duc de Montpensier n'est pas contestée ; — Qu'il n'a fait qu'user du droit résultant de la disposition de l'art. 2169, Cod. civ., en signifiant le commandement en ces termes :

Mais en ce qui touche la faculté de délaisser : — Attendu qu'aux termes de l'art. 13 du cahier des charges dressé pour parvenir à la vente, il a stipulé qu'après l'expiration des délais pour purger les hypothèques de toute nature, soit que les adjudicataires aient ou n'aient pas accompli toutes les formalités, ils sont tenus de payer leur prix à Paris, en principal et intérêts, aux vendeurs ou aux créanciers inscrits, auxquels toute délégation est faite, sans pouvoir effectuer le paiement par anticipation ; — Que si cette clause ne constitue qu'une délégation imparfaite ne contenant pas novation tant qu'elle n'a pas été acceptée par les créanciers, il n'en est pas moins vrai qu'étant en droit de l'accepter, ils pourraient l'invoquer, et qu'à cet égard d'ailleurs ils seraient fondés à user du bénéfice de l'art. 1166, Cod. civ., en exerçant les droits de leur débiteur ; — Qu'en tous cas on ne peut opposer leur silence au vendeur qui a introduit cette clause au contrat dans son intérêt ; — Que le but que se sont proposé les parties en se réservant le prix de l'immeuble est affirmé encore par la clause de folle enchère, insérée au cahier des charges, qui indique que c'est la réalisation du prix que les parties ont eu en vue dans leurs stipulations ; — Que, dans ces circonstances, l'acquéreur s'est trouvé déchu, par les termes mêmes du cahier des charges, de la faculté de délaisser qui substituerait la loi commune à celle du contrat ;

Par ces motifs, déclare Marcq et Ancelle ès noms mal fondés dans leur demande ; mais déclare les adjudicataires déchus de la faculté de délaisser ; — Donne acte à Marcq et Ancelle ès noms de ce qu'ils entendent contraindre les adjudicataires à payer ; — Condamne Marcq et Ancelle ès noms aux dépens envers le duc de Montpensier ; — Condamne de Lessac et Reynold de Pérolles aux dépens envers Marcq et Ancelle ès noms.

Appel par de Lessac et les époux de Pérolles.

ARRÊT.

La Cour ; en ce qui touche la faculté de délaissement contestée aux

appelants : — Considérant que lesdits appelants sont tiers détenteurs des deux lots distincts et séparés dont il s'agit au procès, en vertu d'un jugement d'adjudication rendu en l'audience des criées du tribunal de la Seine, du 26 août 1874, à la suite d'une procédure de conversion de poursuites de saisie immobilière en vente sur publications judiciaires ;

Considérant qu'à la date du 21 déc. 1875, le duc de Montpensier, créancier privilégié inscrit, leur a fait commandement de payer ou de délaisser, et que, par acte régulier fait au greffe le 6 janv. 1876, ils ont déclaré vouloir délaisser l'immeuble ; qu'il est d'ailleurs constant, en fait, que les appelants n'étaient pas personnellement obligés à la dette originaire, et que le montant des créances inscrites est supérieur au prix d'acquisition ;

Considérant qu'aux termes des art. 2172 et 2173, Cod. civ., la faculté de délaisser qui appartient aux tiers détenteurs, est générale et de droit commun, et que l'acquéreur peut toujours l'exercer quand il n'y a pas renoncé expressément ou tacitement ;

Considérant que l'on ne saurait tirer la preuve d'une renonciation par les appelants à leur droit de délaissement de ce fait qu'ils auraient procédé à la purge des hypothèques légales ; qu'en effet, la procédure de purge légale n'a d'autre objet que de faire apparaître les droits hypothécaires que ne révèle encore aucune inscription et de permettre à l'acquéreur d'apprécier l'importance des charges qui pèsent sur l'immeuble, afin qu'ils puissent se décider, en connaissance de cause, sur le parti qu'il convient de prendre au point de vue du délaissement ;

Considérant, d'autre part, que l'art. 13 du cahier des charges dressé pour arriver à l'adjudication, que les premiers juges ont invoquée comme l'un des motifs de leur décision, ne contient pas davantage la renonciation formelle et expresse au droit de délaissement établi par la loi au profit de l'acquéreur ; que celui-ci ne saurait en être déclaré déchu que s'il est justifié qu'il a accepté une dérogation au droit commun ;

Considérant que si, aux termes dudit art. 13, les adjudicataires doivent, après l'expiration des délais pour la purge des hypothèques de toute nature, payer leur prix au vendeur ou aux créanciers inscrits, auxquels toute délégation est faite, sans pouvoir effectuer le paiement par anticipation, on ne saurait non plus trouver dans cette clause la preuve d'une obligation personnelle de l'acquéreur vis-à-vis des créanciers, entraînant renonciation à un droit légal ; que la délégation du prix y énoncée n'est, en réalité, qu'une indication de paiement, et n'emporte point une novation, puisqu'elle n'a point été faite avec le concours des créanciers, ni acceptée par eux ; — Que s'il est vrai que les créanciers pourraient user du droit résultant à leur profit de l'art. 1466, Cod. civ., et exercer les droits du vendeur, leur débiteur, au-

quel, en tous cas, leur silence ne pourrait être opposé, il n'en résulte pas que l'adjudicataire se soit interdit la faculté de délaisser dans les circonstances où il en a usé ;— Que cet art. 13, envisagé dans son esprit, a voulu seulement fixer un délai pour le paiement du prix, et indiquer que l'adjudicataire pourra se libérer valablement entre les mains des créanciers, sans dérogation, d'ailleurs, à la règle du droit commun ;

Considérant que les créanciers peuvent exercer l'action sur le prix, et l'action sur l'immeuble en vertu de leur droit de suite, et que l'acquéreur a, de son côté, la faculté d'opter entre le paiement du prix et le délaissement, sans que le vendeur soit fondé à prétendre qu'en vertu du cahier des charges, tel qu'il a été rédigé, les créanciers puissent être déclarés déchus de leur droit de suite, lequel a pour conséquence légale l'exercice du droit de délaissement au profit de l'acquéreur ;

Considérant que c'est également à tort que les premiers juges ont invoqué, comme un motif pouvant justifier leur décision, la clause de folle enchère insérée à l'art. 18 du cahier des charges ; que cette clause n'est que la reproduction et l'application des art. 733 et suiv., Cod. proc. civ. ; qu'elle prévoit le cas possible d'une revente des immeubles adjugés, mais qu'elle ne saurait non plus avoir pour conséquence, soit une déchéance du droit que l'acquéreur tient de la disposition de la loi, soit une renonciation virtuelle à ce même droit ;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel à néant, en ce que les premiers juges ont, à tort, déclaré les appelants déchus de la faculté de délaisser, et donné acte à Marcq et à Ancelle, ès noms, de ce qu'ils entendent contraindre les adjudicataires à payer leur prix ;— Émendant, décharge les appelants des dispositions et condamnations qui leur font grief ; et faisant droit par décision nouvelle, donne acte aux appelants de ce qu'ils s'en sont rapportés à justice sur le mérite de la demande en nullité du commandement signifié à la requête du duc de Montpensier ; et considérant qu'il n'y a eu, de ce chef, appel par aucune des parties, dit n'y avoir lieu à y statuer de nouveau ;— Au principal, déclare Marcq et Mauclaire ès noms, mal fondés en leur demande en déchéance du droit de délaissement ; les en déboute ; la sentence, au résidu, sortissant effet, etc.

---



## ART. 5239.

CASS. (CH. CRIM.), 22 nov. 1878.

FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE : — 1° TAXE, OPPOSITION, DÉLAI ; —  
2° JUGEMENT DE CONDAMNATION, AFFICHAGE, PARTIE CIVILE.

1° *L'opposition de la partie condamnée à la taxe des frais d'une instance correctionnelle doit être formée dans les trois jours de la notification de l'exécutoire, par application de l'art. 6 du deuxième décret du 16 février 1807, dont il y a lieu, dans le silence du décret du 18 juin 1811 à cet égard, d'étendre les dispositions aux frais faits devant la juridiction correctionnelle.*

2° *Si la disposition de l'art. 107 du décret du 18 juin 1811, d'après laquelle les placards destinés à être affichés doivent être transmis aux maires et apposés par leurs soins, ne s'applique point à l'affichage du jugement de condamnation ordonné sur les poursuites de la partie civile, et si cette dernière a la faculté d'employer le ministère des huissiers pour cet affichage, elle n'est pas autorisée néanmoins à remplir les formalités prescrites par le Code de procédure civile pour les ventes judiciaires. — Dès lors, il n'y a pas lieu d'allouer aux huissiers employés par cette partie des frais de procès-verbaux d'affiches, non plus que d'autres émoluments et des droits de voyage réglés d'après le tarif civil. Il y a seulement lieu d'arbitrer équitablement la somme moyennant laquelle il a pu être pourvu à la disposition du jugement prescrivant l'affichage. — Résol. par le Trib.*

(Estignard C. Rain).

Un jugement du tribunal correctionnel de Beaume-les-Dames, du 10 mai 1878, avait statué en ces termes :

..... En ce qui concerne la seconde exception, d'après laquelle l'opposition portée devant la chambre du conseil serait nulle comme faite postérieurement au délai de trois jours imparti par l'art. 6 du tarif civil du 16 fév. 1807 : — Attendu que les déchéances doivent être renfermées dans les limites des dispositions qui les édictent, et que l'on ne peut dès lors, sous prétexte d'analogie, appliquer en matière correctionnelle une déchéance établie en matière civile ; que cette seconde fin de non-recevoir doit donc être aussi écartée.

Au fond : — .... En ce qui concerne les art. 7, 10 et suiv. jusqu'à

21 inclusivement, relatifs à l'affichage du jugement : — Attendu que le demandeur soutient vainement que le jugement n'ayant pas réglé le mode de l'affichage ordonné dans toutes les communes de l'arrondissement, il y aurait lieu de recourir au mode indiqué par l'art. 107 du tarif criminel du 18 juin 1811, ainsi conçu : « Les placards destinés à être affichés seront transmis aux maires qui les feront apposer dans les lieux accoutumés » ; — Qu'en effet cette disposition, établie en vue d'une économie pour le trésor, se réfère aux articles précédents relatifs à l'impression et à l'affichage de certains documents sur l'ordre du ministre de la justice ou du ministère public ; que si elle est appliquée par analogie à d'autres cas, ce ne peut être que quand il s'agit d'affichage ordonné sur les poursuites du ministère public et effectué sur son ordre ; — Que, dans l'espèce, il s'agit d'affichage ordonné sur les poursuites d'Estignard, partie civile, et à titre de réparation pour lui ; que celui-ci n'avait point qualité pour requérir le concours du ministère public et des maires ; qu'il n'était pas plus tenu de recourir à leur intervention qu'eux-mêmes n'eussent été tenus de lui prêter leur concours ; que d'ailleurs l'affichage était ordonné aux frais de Bain ;

Attendu, d'un autre côté, que le silence du jugement sur le mode d'affichage n'autorisait point le demandeur à employer, comme cela a été fait en son nom, les formalités dispendieuses prescrites pour les ventes judiciaires ; que si l'on ne peut précisément critiquer l'emploi d'huissiers pour cet affichage, on doit reconnaître du moins qu'il était inutile de dresser, comme l'ont fait ces officiers ministériels, des procès-verbaux d'affichage, et qu'il n'y avait pas lieu de leur allouer des droits de voyage calculés d'après le tarif civil, ni d'autres émoluments réglés en conséquence d'une responsabilité engagée dans une procédure civile, mais qui n'existe pas pour l'affichage d'un jugement correctionnel ; — Que la loi ni le jugement n'indiquant pour le cas particulier le mode d'affichage, et l'emploi d'huissiers n'y étant même pas obligatoire, il y a lieu d'arbitrer équitablement, en dehors de toute tarification réglementaire, la somme moyennant laquelle il pouvait être pourvu à l'exécution de la disposition concernant l'affichage dans toutes les communes de l'arrondissement ; que cette somme peut être évaluée à 300 fr. ; qu'il y a lieu dès lors de substituer cette somme à celle de 638 fr. 79, formant le total des articles précités de la taxe relatifs à l'affichage, soit à retrancher de ce chef la somme de 338 fr. 79 c. ;...

Par ces motifs, jugeant en chambre du conseil, rejette les fins de non-recevoir opposées par le défendeur ; — Au fond, dit, etc.

## Pourvoi en cassation par le sieur Estignard.

## ARRÉT.

LA COUR;..... — Sur le second moyen de pourvoi pris de la violation de l'art. 6 du décret supplémentaire du 16 fév. 1807 : — Vu cet article; — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que Rain, condamné envers Estignard, partie civile, aux frais d'une instance définitivement jugée par le tribunal correctionnel de Beaume-les-Dames, a fait opposition à la taxe et à l'exécutoire de dépens, et a cité Estignard devant le même tribunal, en la chambre du conseil, pour voir statuer sur cette opposition; — Qu'Estignard a opposé à la demande une exception tirée de ce que l'opposition aurait été formée et la citation donnée après l'expiration du délai de trois jours imparti par l'art. 6 du décret du 16 fév. 1807; — Attendu que, sans examiner si cette exception était justifiée en fait, le tribunal l'a rejetée en droit, par le motif que l'article précité et les déchéances qui peuvent en résulter, ne s'appliqueraient pas en matière correctionnelle;

Attendu que le décret du 18 juin 1811, n'ayant pas déterminé les voies de recours à employer en cette matière contre les exécutoires de dépens, une analogie nécessaire commande, pour suppléer à son silence, d'emprunter à la loi civile ses formes, ses délais et les règles de compétence qu'elle a tracées; — Qu'il suit de là que les dispositions de l'art. 6 du décret de 1807 sont communes à la juridiction correctionnelle et à la juridiction civile; — Qu'il en est de même des déchéances qui sont la sanction de ces dispositions et qui en sont inséparables; — Que le jugement attaqué, en décidant le contraire, a violé ledit article, — Casse, etc.

NOTE. — 1. Il est généralement admis, dans le sens de la première solution, que la lacune existant dans le décret du 18 juin 1811, en ce qui touche l'opposition à la taxe des frais en matière criminelle, doit être comblée par les prescriptions du tarif civil. V. notre *Mémorial du Ministère public.*, v<sup>o</sup> *Frais*, n. 46, ainsi que notre réponse à une question proposée, dans le *Journ. du minist. publ.*, t. 18, p. 125. — Et comme les dispositions de l'art. 6 du décret supplémentaire du 16 fév. 1807 ne sauraient être séparées, c'est aussi bien pour le délai de l'opposition que pour ses formes et pour les règles de la compétence, qu'on doit les déclarer applicables en matière criminelle.

2. A l'appui de la seconde solution, l'on peut citer, d'une part, un arrêt de la Cour de cassation du 15 avril 1852 (S.-V. 53.1.448), d'après lequel il appartient aux juges d'apprécier les frais de transport et de port de pièces qui doivent être mis

à la charge des parties civiles, et, d'autre part, un arrêt de la Cour de Limoges du 25 sept. 1826 (Dalloz, *Répert.*, v<sup>o</sup> *Affiche*, n. 108), décidant que, lorsque l'affichage d'un jugement a été ordonné, les seuls frais qui doivent être admis sont les frais d'impression et le salaire du colleur.

---

ART. 5240.

CASS. (CH. CIV.), 26 fév. 1878.

QUALITÉS DE JUGEMENT, RÈGLEMENT, ORDONNANCE, DATE.

*L'ordonnance contenant règlement des qualités d'un jugement est nulle, si elle ne porte pas de date et se borne à cette formule : Bon à expédier (Cod. proc. 145).*

*La nécessité d'une telle ordonnance entraîne celle du jugement lui-même.*

(Chassin C. Peyrat). — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 145, Cod. proc. civ. ; — Attendu que toute ordonnance doit, comme tout jugement, porter en elle-même la preuve de sa régularité ;

Attendu que l'ordonnance contenant règlement des qualités du jugement attaqué est sans date et se borne à cette formule : *Bon à expédier* ; — Que rien ne prouve donc que les qualités dont il s'agit aient été réglées au jour où elles devaient l'être et que l'avoué de la veuve Chassin ait eu la faculté de les contredire ; — Qu'il en résulte que l'ordonnance qui les a maintenues se trouve entachée d'une nullité radicale dont l'effet est de vicier lesdites qualités du jugement lui-même ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs du pourvoi ; — Casse, etc.

NOTE. — Contrairement à cette décision, les auteurs ne regardent point comme une formalité nécessaire la date de l'ordonnance contenant règlement de qualités. V. Pigeau, *Proc. civ.*, t. 1, p. 630 ; Carré et Chauveau, *Lois de la proc. civ.*, t. 1, quest. 602 ; Bioche, *Dict. de proc.*, v<sup>o</sup> *Jugement*, n. 407 ; Rodière, *Compét. et proc.*, t. 1, p. 263.

Quant à la seconde solution, elle est constante. V. notamment Bordeaux, 5 avril 1870 (*J. Av.*, t. 95, p. 346) ; Cass. 12 avril 1876 (t. 102, p. 339).

---

## DOCUMENTS LEGISLATIFS.

## ART. 5241.

ORGANISATION JUDICIAIRE, JUGES DE PAIX, JUGES DE PREMIÈRE INSTANCE, JUGES D'APPEL, JUGES DE CASSATION, MODE DE NOMINATION, NOMBRE, AVOUÉS.

*Proposition de loi sur la réforme judiciaire, présentée au Sénat, par M. Jules Favre, sénateur (Séance du 24 janvier 1879).*

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

La proposition que j'ai l'honneur de soumettre à l'examen du Sénat n'a pas pour objet de refondre complètement notre organisation judiciaire, comme le demandent des hommes d'État considérables et de graves jurisconsultes (1), mais simplement de remédier à des imperfections signalées depuis longtemps par des esprits éminents et sur le danger desquelles de nombreuses commissions parlementaires et extra-parlementaires ont émis une opinion unanime. Ces commissions, en effet, se sont accordées à reconnaître :

1° Que le nombre des magistrats dépasse de beaucoup les besoins du service ;

2° Que le traitement de la grande majorité d'entre eux est insuffisant ;

3° Que leur mode de recrutement et d'avancement est essentiellement vicieux.

Divers projets ont été présentés dans le but de corriger un pareil

---

(1) Voir notamment le livre de M. Odilon Barrot, ancien ministre de la justice, président du conseil d'Etat : *De l'organisation judiciaire en France*, 1874, le *Traité des actions* de M. le président Bonjean, et le livre tout récent de M. Louis Jousserandot, professeur de pandectes à l'Université de Genève : *Du Pouvoir judiciaire et de son organisation en France*, 1878.

état de choses (1). Celui que je prends la liberté d'offrir aux méditations de mes collègues est inspiré par les mêmes pensées et tend au même résultat. Je l'ai déposé dans la séance du 29 mars 1877, après l'avoir fait précéder d'un travail que j'ai publié sous le titre : *De la Réforme judiciaire*.

Des circonstances politiques, indépendantes de sa volonté, ont empêché jusqu'ici la commission d'initiative de s'en occuper.

Aujourd'hui, je me permets de provoquer son examen et, pour me conformer au règlement, je résume sommairement les motifs de ma proposition. Dans le but de rendre leur exposé plus clair et plus bref, je suivrai l'ordre que j'ai cru devoir adopter dans la rédaction des vingt et un articles de ma proposition. Les douze premiers sont consacrés au mode de nomination des juges de paix, juges de première instance et juges du tribunal de cassation.

#### *Nomination et recrutement des magistrats.*

Art. 1<sup>er</sup> A 13. — Le projet laisse de côté tout ce qui touche au ministère public, il ne s'occupe que des magistrats composant la magistrature désignée sous le nom de magistrature assise. C'est leur mode de nomination que je propose d'entourer de garanties dont le régime actuel les prive absolument.

Ce régime est celui du premier empire, formulé dans les décrets de 1810 ; il n'ont eu d'autre but que de soumettre le pouvoir judiciaire au despotisme du pouvoir exécutif, qui ne peut continuer à peser sur la magistrature de la République. Car, s'il est indéniable que la justice est une émanation de la souveraineté dont elle est la plus haute et la plus pure expression, il n'est pas moins évident que, le jour où la nation est remise en possession de son droit souverain, elle seule doit être la source du pouvoir judiciaire. Ainsi l'ont pratiqué dans le passé tous les peuples libres ; ainsi le pratiquent aujourd'hui toutes les démocraties sagement organisées.

Le législateur de 1810 ne s'y est pas trompé, et il s'est hâté de s'emparer, pour en disposer au gré de sa volonté arbitraire, de toutes les nominations des magistrats. Il a mieux fait : il les a divisés en classes inégales en rang et en traitement, et, tenant ainsi ses propres élus dans sa main pendant la durée de presque toute leur carrière, il a voulu les contraindre à se montrer dociles sous peine de ne pas avancer.

Il n'est pas nécessaire de démontrer tout ce qu'un pareil système a

(1) Voy. *J. Av.*, t. 95, p. 417 ; t. 98, p. 5 ; t. 99, p. 301 ; t. 101, p. 258 ; t. 102, p. 43 et 71.

d'attentatoire à l'indépendance de la magistrature et à sa puissance morale qui est sa véritable force. Aussi, dès qu'il a pu être critiqué, c'est-à-dire dès 1814, il a été condamné comme incompatible avec la dignité de la justice,

L'expérience n'a que trop justifié cette opinion.

Cependant il est encore debout. On ne peut l'expliquer que par la coalition des intérêts nombreux ligués pour le défendre et auxquels, malheureusement, le corps électoral et les deux Chambres ont fourni des appuis trop dévoués. Mais toutes les fois que de grands événements ont rendus aux principes la légitime autorité que leur font perdre les habitudes ordinaires d'inertie, d'hésitation et d'ajournement qui dominent nos administrations, l'attention publique s'est vivement préoccupée de la nécessité de remédier aux abus de la législation de 1810.

Cette nécessité apparaît avec l'éclat que lui donne un talent éprouvé, accompagné d'une indiscutable, compétence dans le remarquable travail publié, il y a déjà sept années, par notre éminent collègue M. Bérenger, longtemps l'honneur de la magistrature, aujourd'hui l'une des lumières du Sénat. Déplorant l'arbitraire auquel est abandonnée l'élection des magistrats, il disait : « N'est-il pas vrai que la magistrature est ouverte à tous sans aucune condition de capacité, que le Gouvernement peut y appeler qui il veut et qu'à son gré il peut conférer indistinctement les grades les plus élevés comme les plus infimes ? N'est-il pas vrai qu'une fois revêtu de la robe, le magistrat, qu'il soit inamovible ou membre du parquet, dépend entièrement du pouvoir pour tout ce qui touche à l'amélioration de sa situation, et que, grâce à la multiplicité d'échelons dont la carrière a été savamment encombrée, il est dans la nécessité de s'adresser tous les quatre ou cinq ans à lui s'il ne veut voir son avenir injustement borné (1). »

Pour imposer un frein à cet intolérable arbitraire, notre honorable collègue proposait dans un projet de loi déposé par lui sur le bureau de l'Assemblée nationale, que tout aspirant à un poste de magistrature fût soumis à l'épreuve préalable du concours et pourvu d'un brevet de capacité spéciale. Le choix du ministre ne pouvait porter que sur un candidat ayant obtenu ce brevet, ou sur des licenciés en droit remplissant des conditions déterminées d'aptitude et d'exercice professionnel strictement précisées.

Ainsi nommé, le magistrat ne devait être promu à un grade supérieur qu'après un nombre d'années de service fixées par la loi, et sur la présentation de la Cour de son ressort, assistée du bâtonnier

---

(1) *Organisation judiciaire*, par M. Bérenger, ancien avocat général à la Cour de Lyon, avocat, député de la Drôme, p. 5.

et des deux membres les plus anciens du conseil de l'ordre des avocats.

Cette disposition avait pour but de remédier aux inconvénients depuis longtemps signalés, et sur lesquels il est inutile d'insister, des présentations réservées aux chefs des compagnies et des parquets. Elle rencontrait certainement une adhésion unanime parmi tous les membres de l'Assemblée. L'empressement avec lequel le projet de M. Bérenger fut accueilli en est une preuve sans réplique : déposé dans la séance du 7 juillet 1871, il fut presque immédiatement pris en considération, et on peut lire au frontispice de l'exposé des motifs de son honorable auteur cette mention significative : urgence déclarée.

Hélas ! aujourd'hui, après bientôt huit années écoulées, cette mention ressemble presque à une épigramme, et si elle témoigne de la bonne volonté du législateur, on peut dire, sans lui manquer de respect, qu'elle laisse soupçonner son impuissance. Sans doute, il faut tenir compte des agitations politiques qui l'ont détourné des graves études dont il proclamait lui-même l'urgente nécessité. Acceptons toutes les excuses, pourvu que nous sachions y puiser les raisons impérieuses qui ne nous permettent plus d'ajourner l'accomplissement d'un devoir si nettement formulé par nos devanciers.

Au moment où l'honorable M. Bérenger faisait agréer son projet par un préjugé favorable, l'Assemblée était déjà saisie de celui de l'honorable M. Emmanuel Arago. En le présentant, ce dernier s'acquittait d'une sorte de mandat officiel. Il agissait comme ancien ministre de la justice et comme membre d'une commission extra-parlementaire que le Gouvernement de la défense nationale avait chargée d'examiner et de coordonner tous les projets qui, vers la fin de l'empire, s'élabo- raient à la chancellerie sur la réforme de la magistrature. Cette réforme avait été plusieurs fois promise au Corps législatif qui la réclamait avec une insistance croissante.

Citer les noms des éminents jurisconsultes appelés à faire partie de cette commission nommée le 18 septembre 1870, c'est faire suffisamment ressortir le savoir, les lumières et la sagesse qui présidèrent à ses travaux : MM. Crémieux, Faustin Hélie, Arago, Marc Dufraisse, Valette, Chaudey, Dareste, Hérold, et plus tard M. Albert Liouville. Elle ne consacra pas moins de vingt-six séances, du 29 septembre 1870 au 14 juin 1871, à la discussion d'un projet de loi destiné à être soumis à l'Assemblée. La lecture de ces procès-verbaux montre avec quel soin, quel calme, quelle science furent débattues les graves questions soulevées devant elle. Leur analyse dépasserait de beaucoup les bornes de cet exposé. Mais il est permis d'en détacher un trait principal, l'unanimité, à chaque instant constatée, de la désapprobation du système des nominations laissées au pouvoir exécutif.

Chacun en proclame les abus et nul ne s'avise de les défendre. Le



sentiment général de la commission ne se manifeste pas avec moins de force pour repousser le recrutement des juges dans le ministère public. Après de longues et lumineuses délibérations, la commission rédigea un projet qui, en conservant les catégories actuelles de la magistrature inamovible, faisait opérer le recrutement des membres de chacune d'elles par celle du degré supérieur. Ainsi les juges de paix devaient être nommés par le tribunal d'arrondissement, les juges de première instance par le tribunal d'appel, les juges d'appel par la cour de cassation, et tous, sur une liste de présentation de trois candidats, dressée par un corps électoral spécial et composée : pour les juges de paix, des maires du canton ; pour les juges de première instance et d'appel, d'éléments à la fois judiciaires et électifs. Ce fut ce projet qui fut déposé à l'Assemblée par l'honorable M. Emmanuel Arago.

La commission nommée d'urgence pour son examen le joignit à celui de l'honorable M. Bérenger et à deux autres présentés, l'un par l'honorable M. de Peyramont, l'autre par les honorables MM. Bottieau et Delsol, tous deux demandant l'abolition du décret du 1<sup>er</sup> mars 1852 sur la limite d'âge. Elle était composée de jurisconsultes et de magistrats recommandables surtout par leur sage circonspection (1). Cependant ils crurent tous obéir au désir unanime de leurs collègues en donnant à leurs travaux la plus grande célérité possible. A la fin du mois d'août 1876, ils avaient rédigé un projet en soixante articles qu'ils présentaient avec l'adhésion de M. le garde des sceaux Dufaure ; et le devoir de ne mettre aucun retard à sa mise en discussion leur semblait tellement impérieux qu'à la veille de la prorogation ils le firent imprimer et distribuer (4 septembre 1876), sans l'accompagner de l'exposé des motifs que l'honorable rapporteur n'avait pas eu le temps d'écrire et qu'il ne déposa qu'au mois de décembre suivant (4 décembre 1876).

L'honorable M. Bidard, auquel la rédaction de ce document avait été confiée, n'a jamais passé pour un démocrate téméraire. Il n'hésitait néanmoins pas plus que les personnages considérables cités plus haut à condamner la législation de 1810 comme surannée et pernicieuse. Après l'avoir analysée, il disait : « Ainsi fut affirmée en la personne de l'empereur la puissance de transformer *ad nutum* en magistrat tout licencié en droit et d'en faire un substitut, un juge, un président, un conseiller, voire même un président de cour d'appel, suivant qu'il eût atteint l'âge de vingt-deux, vingt-cinq, vingt-sept

---

(1) MM. Piou, président ; Antonin Lefèvre-Pontalis, secrétaire ; Corne, Bidard, Delisle, Tailhand, Depeyre, Luro, Pâris, Lespinasse, Leblond, Bertauld, Vente, Merveilleux du Vignaux.

ou trente ans. Pour trouver une telle puissance dans la main de nos rois absolus, il faut remonter jusqu'à Philippe le Hardi. »

Et plus loin : « L'expérience, loin de consacrer cette législation par son autorité, n'a pu qu'en relever les déplorables abus auxquels notre magistrature réclame un terme avec d'autant plus d'impatience qu'elle en a peut-être plus souffert dans sa légitime fierté que les justiciables dans leurs intérêts si respectables. »

Il est donc vrai que la législation de 1810, c'est-à-dire celle qui régit aujourd'hui notre organisation judiciaire, est repoussée par les esprits les plus prudents, on pourrait dire les plus timides, et que les magistrats eux-mêmes en demandent le changement.

Le projet de 1871 laissait la nomination au pouvoir exécutif, mais il enfermait son choix dans le cercle restreint de trois candidats présentés, par ordre de mérite, par une commission électorale composée de magistrats, et dans laquelle figurait le bâtonnier de l'ordre des avocats. D'ailleurs ces candidats devaient être pris dans des catégories de licenciés en droit ou de magistrats ayant un exercice professionnel déterminé.

Cette innovation était un pas vers l'affranchissement de la magistrature. Le projet que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat la reproduit, en se bornant à la préciser et à la développer.

Il établit un principe uniforme pour la nomination de tous les magistrats : présentation de trois candidats portés sur une liste dressée par une commission électorale, dont la composition varie pour chaque catégorie de magistrats.

Ces catégories sont au nombre de quatre :

Juges de paix ;

Juges des tribunaux de première instance ;

Juges des tribunaux d'appel ;

Juges du tribunal de cassation.

Le choix du ministre de la justice devra porter sur l'un des trois candidats présentés.

Pour la nomination des juges de paix, la liste de présentation sera dressée par une commission composée ainsi qu'il suit : 1° des membres du tribunal du ressort d'où dépend la justice de paix ; 2° de cinq membres du conseil général délégués à cet effet par leurs collègues ; 3° des maires du canton.

Pour être candidat, il faudra être licencié en droit et âgé de trente ans.

Pour la nomination des juges de première instance, la commission sera composée : 1° Des membres du tribunal où le siège est vacant ; 2° de membres du conseil de l'ordre des avocats exerçant près le tribunal ; 3° des membres de la chambre de discipline de la compagnie des avoués ; 4° des membres de la chambre de discipline des notaires du ressort ;

5° des cinq membres du conseil général dont il est question plus haut.

Pour être candidat, il faudra être docteur en droit, âgé de trente ans, ou licencié en droit, ayant rempli pendant cinq ans les fonctions de juge de paix ou pendant dix ans la profession d'avocat, d'avoué ou de notaire.

Pour la nomination des juges d'appel, la commission se composera : 1° des membres du tribunal d'appel où le siège est vacant ; 2° des membres du conseil de l'ordre des avocats, exerçant près le tribunal d'appel ; 3° des membres de la chambre de discipline des avoués près le même tribunal ; 4° d'un délégué de chacune des chambres de discipline des notaires du ressort désigné à cet effet à la majorité des voix par chacune de ces chambres ; 5° de délégués des conseils généraux du ressort. Chacun de ces conseils élira à cet effet cinq de ses membres dans les formes prévues ci-dessus.

Les conditions d'admissibilité sur la liste de présentation seront les mêmes que pour les candidats aux fonctions de juge de première instance, en y ajoutant le candidat qui aura exercé pendant cinq ans les fonctions de juge de premier degré.

Pour les nominations au tribunal de cassation, la commission se composera : 1° des membres de ce tribunal ; 2° des membres du conseil de l'ordre près le tribunal de cassation ; 3° des professeurs de droit à la faculté de Paris ; 4° d'un membre de chacun des tribunaux d'appel délégué à cet effet par sa compagnie ; de neuf sénateurs et de neuf députés choisis à la fin de chaque session par les bureaux et rééligibles.

Les professeurs de droit, ayant professé pendant cinq ans au moins, dans l'une des écoles de droit de l'Etat, seront de droit admissibles sur la liste de présentation avec les candidats remplissant les conditions ci-dessus fixées.

Telle est, en ce qui concerne la nomination des magistrats, l'économie du projet. La pensée qui l'a inspiré n'a pas besoin d'être longuement expliquée ; elle est celle de la commission de 1871 qui, en laissant le choix au ministre de la justice, circonscrivait son action entre les trois candidats désignés par un corps électoral spécial, coupant ainsi court à l'arbitraire, à l'intrigue, au favoritisme, et restituant au pouvoir judiciaire l'inestimable garantie d'une élection libre, éclairée et désintéressée.

La commission extra-parlementaire avait visé au même but et, sous un certain rapport, elle s'était montrée plus défiante du pouvoir exécutif auquel elle avait refusé toute participation aux nominations. Mais, en les attribuant exclusivement aux compagnies judiciaires, se recrutant elles-mêmes, elle avait à la fois méconnu le droit essentiel du souverain et l'une des règles les plus élémentaires que nous enseigne l'expérience.

On l'a dit en effet plus haut : le pouvoir judiciaire est l'un des attributs de la souveraineté et ne peut avoir d'autre source que cette souveraineté elle-même. Dans une monarchie, le monarque l'exerce ou le délègue. Dans une démocratie, où le premier principe est la séparation des pouvoirs, le peuple ne juge pas, mais on juge en son nom. Le juge doit donc sortir de son sein. En théorie pure, par le suffrage de tous les citoyens, en sage et prudente pratique, par le choix intelligent de ceux qui, dans l'état actuel de notre société et de nos mœurs, paraissent seuls aptes à indiquer les plus capables et les plus dignes. Investis de cette mission par la loi, ces citoyens représentent la nation tout entière, dont le droit s'exerce par eux dans toute sa plénitude.

Ce droit, que la commission de 1870 ne paraît pas avoir aperçu, ne pourrait être violé sans un extrême danger.

Elle ne semble pas davantage s'être souvenue de l'énerverment fatal que l'esprit de caste inflige à une corporation fermée, se créant des conditions artificielles d'existence et de renouvellement, et condamnée à s'atrophier dans l'isolement et l'impopularité.

Le pouvoir judiciaire, le plus auguste, le plus élevé, le plus universel de tous, doit aussi être doué de la plus énergique vitalité ; il ne peut la puiser que dans l'élection la plus haute et la plus pure ; j'ajoute la plus associée à la vie nationale.

C'est là ce que le projet essaye de réaliser. Aux listes de présentation dressées par la magistrature seule, et qui, en dépit des excellentes intentions de ceux qui en prennent la responsabilité, ne sont propres qu'à favoriser la médiocrité et le népotisme, il substitue l'intervention collective de la magistrature, du barreau, des avoués, des notaires, des conseils électifs, des professeurs de droit, et pour le tribunal de cassation, suprême modérateur de la jurisprudence, des membres de nos deux grandes assemblées.

Qui osera prétendre qu'un pareil concours ne soit pas le plus efficace pour assurer le meilleur recrutement des corps judiciaires ? Qui osera le comparer à l'omnipotence des bureaux de la chancellerie dans l'ombre desquels se préparent et se dénouent tant de combinaisons que l'opinion publique apprécie avec une cruelle sévérité ?

Ce que tout le monde reconnaît, c'est qu'on ne peut continuer de pareils errements. Ce qui n'est pas moins certain, c'est que les données du projet actuel, susceptibles de modifications et d'améliorations, seront celles de la réforme qui finira par triompher de toutes les résistances.

A ce qui vient d'être dit sur le mode des nominations, il convient d'ajouter que l'article 13 confie à chaque compagnie le choix de ses présidents et vice-présidents, pour chacune de ses chambres ou sections, élus pour trois ans avec faculté de réélection.

Les tribunaux de première instance désigneront les juges chargés

de l'instruction et des ordres. Les tribunaux d'appel, les présidents d'assises.

Ce système a pour lui, indépendamment de la raison et des principes, l'autorité de la pratique et de l'expérience.

Tout ce qui a été dit sur les graves inconvénients du droit de nomination laissé au pouvoir ministériel s'applique avec plus de force encore au choix des magistrats qui obtiennent l'honneur de diriger les délibérations de leurs compagnies ou des chambres qui les composent.

Cet honneur considérable et justement apprécié est trop souvent, dans le système actuel, une récompense arbitraire et tout individuelle. Quelque désireux qu'il soit de ne l'accorder qu'au mérite, le ministre, en butte à des compétitions de toute nature, est exposé à de fréquentes erreurs. Pourquoi ne pas s'en remettre aux compagnies elles-mêmes, plus compétentes, plus intéressées et plus inaccessibles aux brigues? Il y a longtemps qu'en Belgique ce droit leur a été abandonné, au grand avantage de tous. Il en a toujours été de même dans nos tribunaux de commerce, qui s'en trouvent aussi fort bien. Cette innovation aura donc pour conséquence de ramener à l'application des principes et de faire cesser de pénibles abus (1).

#### *Réduction du nombre des magistrats.*

Art. 13, 14 et 17. — La nécessité de réduire le nombre des magistrats, en le proportionnant aux besoins du service, ne trouve plus aujourd'hui de contradicteurs, et ce serait singulièrement et inutilement surcharger cet exposé de motifs que de citer les autorités considérables, décisives qui l'ont mise en lumière. Elle était regardée déjà comme indiscutable sous la monarchie de Juillet. L'Assemblée nationale de 1848 la proclamait, et la grande commission nommée par elle pour élaborer un projet de réorganisation de la magistrature présentait un projet qui supprimait les tribunaux d'arrondissement et les cours d'appel. Un juge unique délégué par les tribunaux de département prononçait en première instance. Sa sentence était soumise, en cas d'appel, au tribunal de département devenu ainsi juge du second degré.

Cette simplification fut surtout inspirée par un éminent jurisconsulte dont la science profonde était dès lors reconnue par tous et qui, après avoir été dans les rangs de la plus haute magistrature un modèle

---

(1) Elle a pour elle l'autorité de M. Odilon Barrot, ancien ministre de la justice, qui en recommande l'adoption dans son beau livre de *l'Organisation judiciaire en France*.

de savoir et d'indépendance, devait illustrer sa mémoire par le plus héroïque et le plus sanglant des sacrifices, M. le président Bonjean. C'est lui qui, en 1841, écrivait dans son savant *Traité des actions* ces lignes remarquables et qu'on ne saurait trop méditer : « A mon avis, l'un des vices principaux de notre organisation judiciaire se trouve précisément dans le grand nombre de magistrats qu'elle suppose. Dans un pays où les relations sociales sont si compliquées, où la législation a subi tant de variations, l'art du jurisconsulte est certainement l'un des plus difficiles ; il exige, à un très-haut degré, érudition, jugement sain et droit, sagacité, connaissance des hommes et des affaires, etc., etc. Pourquoi trouverait-on plusieurs milliers de bons jurisconsultes, plutôt que plusieurs milliers de bons mathématiciens, d'orateurs éloquents, de peintres ou de statuaires habiles. « En toutes choses, les hommes forts sont rares. Multiplier le nombre des juges, c'est évidemment assurer la majorité aux moins capables. » (*Traité des actions*, t. 1<sup>er</sup>, p. 45).

Aussi, conséquent avec ces idées et voulant mettre en pratique le système enseigné par lui dans son livre, il proposait la création d'un jury civil chargé de décider toutes les questions de fait, ce qui réduisait à moins de deux cents le personnel des magistrats inamovibles et largement rétribués.

Les événements politiques ne permirent pas la discussion de ces graves projets, mais on peut affirmer que, si elle s'était ouverte, tous ceux qui y auraient pris part auraient été unanimes à voter une réduction considérable du nombre des magistrats.

Vingt-trois ans plus tard, l'honorable M. Bidard, rapporteur de la commission à laquelle avaient été envoyés les projets de plusieurs de nos collègues, se rangeait à cette opinion quand il disait, le 4 septembre 1871 : « Tous reconnaissent la nécessité de supprimer un plus ou moins grand nombre de tribunaux actuellement existants; la question ne semble donc plus qu'une question de mesure. »

Le 18 novembre 1873, un de nos collègues, l'honorable M. Vente, proposait, dans un projet de loi minutieusement élaboré, la suppression de cinq cent soixante-douze sièges de magistrature. Ce projet, comme il le dit lui-même, ne faisait que reproduire, au moins dans ses parties essentielles, celui qui avait été arrêté par une commission instituée, le 17 oct. 1873, au ministère de la justice, par M. le garde des sceaux Ernoul, pour étudier les réformes à introduire dans le personnel de la magistrature, commission composée de membres de l'Assemblée nationale, exclusivement pris dans le côté droit et d'honorables magistrats connus par leur haute prudence.

Son rapport, comme ceux de toutes les commissions précédentes, est demeuré enfoui dans les cartons de la chancellerie. Mais, en essayant de le faire revivre, l'honorable M. Vente commençait son

travail par cette déclaration importante : « C'est une opinion très-accréditée qu'en France le nombre des magistrats excède les besoins du service et grève le budget plus qu'il n'est nécessaire. Saisie à cet égard de propositions diverses qui n'ont point abouti, l'Assemblée nationale, par l'organe de ses commissions annuelles du budget, n'a cessé de recommander l'étude de cette question à toute la sollicitude du Gouvernement. »

Malheureusement l'impuissance de ces commissions a été jusqu'ici aussi persévérante que leur zèle. Il ne leur appartenait pas, il est vrai, de formuler, ni même d'indiquer un système de réforme fondamentale. Mais toutes insistaient au nom des principes d'une sage administration, sur l'obligation imposée au Parlement de retrancher des emplois, et, par conséquent, des dépenses inutiles.

La commission du budget de la Chambre des députés n'a pas manqué à cette mission. Ses remontrances et ses plaintes ne sont que l'écho de celles de ses devancières. Mais, loin d'affaiblir leur autorité, cette persistance n'a fait que les rendre plus graves.

L'honorable rapporteur du budget de 1878 croit devoir consacrer à la question un paragraphe spécial auquel il donne le titre significatif de réforme judiciaire. Il le justifie en ces termes (1) : « Il nous a semblé d'abord utile d'appeler votre attention sur ce point qui domine l'ensemble même du budget de la justice. La réforme de notre organisation judiciaire, en effet, s'impose de plus en plus au législateur de notre époque. Elle est devenue, comme on dit, une des nécessités politiques et sociales de premier ordre. C'est aujourd'hui une idée acquise que nos institutions judiciaires, qui datent de l'an VIII et de la législation de 1810, ne répondent plus ni au principe de notre Constitution, ni aux conditions nouvelles de notre société. La meilleure démonstration de cette assertion, si elle était nécessaire, résulterait de la simple énumération des nombreux projets de réformes qui ont été produits depuis 1848 et même sous le gouvernement issu du 2 décembre... »

Et un peu plus loin : « Il semble donc qu'avec tous ces précédents, qu'avec cette disposition générale des esprits, nous pouvons espérer que nous touchons au moment où ces efforts seront couronnés de succès et aboutiront enfin à un résultat. »

L'honorable rapporteur reconnaît toutefois que la commission outrepasserait ses pouvoirs en essayant de coordonner tous ces projets pour en proposer un. Mais il ajoute avec raison : « Est-ce à dire qu'elle

---

(1) Rapport fait au nom de la commission du budget, sur le budget des dépenses de l'exercice 1878, par M. Varambon, député (Séance du 24 mars 1877), p. 2.

doive rester inerte et se borner à enregistrer les chiffres qui lui sont demandés pour étayer un édifice destiné à être remplacé? Elle croirait manquer à la mission que vous lui avez donnée, si elle ne faisait pas tous ses efforts pour préparer, au moins dans la limite de ses attributions, la réforme judiciaire si impatiemment attendue. »

Conformément à ces observations, le rapporteur se borne à demander une large diminution dans le nombre des magistrats et des tribunaux. Les documents statistiques justifient victorieusement ces conclusions et méritent d'autant plus l'attention qu'il constatent une progression de décroissance constante dans le nombre d'affaires de certains tribunaux.

Le rapport sur le budget de 1879, déposé sur le bureau de la Chambre des députés, le 4 novembre 1878, n'est pas moins explicite ; on y lit, page 3 : « Il est presque inutile aujourd'hui de démontrer qu'en France le nombre des tribunaux de première instance et des juges excède les besoins du service. Ce nombre doit être mis en rapport avec les affaires à juger et les besoins des justiciables. Les tribunaux trop multipliés restent inactifs, et les juges qui les composent, présentant moins de garanties d'expérience et d'aptitude, perdent peu à peu la considération qu'ils devraient avoir et n'apportent pas toujours le concours éclairé qu'on est en droit d'attendre d'eux, dans des postes plus difficiles et plus élevés de la magistrature. D'une part, il est officiellement établi que, si certains tribunaux rendent, par année et par chambre (en comptant trois jugements correctionnels comme équivalents d'un jugement contradictoire civil), plus de huit cents jugements, sans parler de Paris où l'on atteint presque le chiffre de mille cinq cents, il y en a plusieurs qui rendent à peine en une année l'équivalent de soixante jugements civils contradictoires, un plus grand nombre qui n'en rendent pas cent cinquante, et près de cent tribunaux qui ne parviennent pas à l'équivalent de deux cents jugements civils contradictoires. »

D'après la statistique de 1869, sur laquelle nous nous sommes particulièrement appuyés parce qu'elle a servi de base aux travaux de la commission de 1870 dont le projet actuel propose d'adopter les conclusions en ce qui concerne les diminutions de tribunaux, 131 tribunaux jugeaient annuellement moins de 200 affaires par an. Et sur ces 131, 30 en jugeaient moins de 100, 5 moins de 60, l'un d'eux, 45.

Cette décroissance, comme on l'a dit plus haut, ne fait que s'accroître. Voici, en effet, ce qu'on lit dans le rapport de 1877 (budget de 1878), page 12, *ad notam* : « Sans compter Paris, il y a 350 tribunaux : sur ce nombre il y en a 100 qui, d'après le dernier compte-rendu n'ont pas jugé plus de 100 affaires civiles, et sur ces 100 il y en a 23 qui ne jugent pas 50 affaires ; il y en a 8 qui n'en jugent pas 40 ; il y en a même un qui n'en juge que 11. *Ibid.*, page 8



« D'autre part, il est officiellement reconnu que, dans 65 tribunaux de diverses classes, le nombre organique et réglementaire de 3 juges est dépassé et qu'il y a 4 juges titulaires pour une seule chambre; qu'en outre il y a actuellement 78 tribunaux pourvus de deux chambres, et que, sur ces 78 il y en a 35 qui ne jugent pas 200 affaires civiles par an. »

Voulant faire sentir sa désapprobation d'un pareil état de choses, la commission proposait et la Chambre des députés vient d'adopter dans sa séance du 21 novembre une diminution de crédit sur le chapitre des tribunaux de première instance et, pour en caractériser nettement le sens, son rapporteur ajoute : « La diminution du crédit des tribunaux de première instance, votée par vous dans ces circonstances et avec ces intentions, aura donc un effet immédiat que l'on pourra une autre année généraliser, si le Gouvernement, qui a en main les documents nécessaires, ne s'empresse pas de préparer un projet de loi pour assurer ce grand service de la justice, première condition de la sécurité et de la paix intérieure de notre pays. »

A l'accumulation de tant d'autorités décisives, il faut enfin joindre les déclarations émanées du Gouvernement lui-même, de l'honorable et vénéré garde des sceaux M. Dufaure, qui, présentant, le 15 nov. 1876, un projet de loi sur l'organisation des tribunaux de première instance, disait : « Le projet de loi que nous soumettons à votre examen a été inspiré par le désir de pourvoir, dans ce qu'elles ont de légitime, aux réformes que semblent appeler diverses manifestations de l'opinion publique... »

Et, après avoir annoncé son ferme dessein de ne point toucher aux principes de nos institutions judiciaires, après avoir protesté contre les fausses interprétations auxquelles pourrait donner lieu l'étude des statistiques, dépourvues des considérations de morale et de justice qui dominent cette matière délicate, le rédacteur de l'exposé de motifs ne dissimule point la nécessité de porter remède à un mal qu'il caractérise dans les termes suivants : « Tout imparfaite que puisse être la base offerte par les statistiques, il n'en est pas moins vrai que, lorsque le nombre des affaires jugées n'atteint pas un certain chiffre, lorsque les audiences ne demandent aux magistrats que peu de jours dans la semaine et peu d'heures dans la journée, on peut affirmer que le tribunal est inoccupé, et, en fait, c'est là ce qu'il faut bien constater dans un trop grand nombre de sièges. Tandis que certains tribunaux se trouvent surchargés, dans d'autres sièges toute l'éloquence des avocats et toute la patience des juges arrivent malaisément à remplir une ou deux audiences par semaine. C'est là une situation profondément regrettable et funeste, soit pour les magistrats, soit pour la magistrature : pour les magistrats, car le spectacle de leur inoccupation trop évidente les dépouille peu à peu du prestige qui doit être le privilège

de leurs fonctions, et le public, qui s'accoutume à les voir oisifs s'accoutume aussi à ne plus chercher en eux les modèles respectés de la vie active, studieuse, intelligente ; pour la magistrature elle-même, car, outre que son autorité ne peut que souffrir de la diminution du prestige d'une partie de ses membres, elle court le risque de voir sur certains points s'abaisser le niveau de sa valeur morale et intellectuelle.

« Ces tribunaux, peu chargés en effet, ce sont généralement des postes de début. Les hommes qui les composent sont jeunes : ils sont dans l'âge où généralement se forment le caractère et l'esprit, où se contractent les habitudes qui dominent ensuite l'existence tout entière. S'ils ne sont point doués de ces énergies puissantes qui se créent à elles-mêmes des aliments suffisants, leur inaction les détourne peu à peu du labeur sérieux et fécond. Ils se déshabituent du travail et de l'étude, ils parviennent cependant, ne fût-ce que par ancienneté, à des postes plus considérables. Ils deviennent, à leur tour, présidents, conseillers. Ne doit-on pas craindre que leur nombre croissant toujours par la force des choses, dans les rangs élevés de la magistrature, ils n'y apportent, avec autant d'honneur et d'intégrité sans doute que leurs devanciers, moins de lumière, moins d'expérience, moins d'autorité? »

En présence de ce tableau saisissant, tracé par la main vigoureuse de l'austère homme d'Etat à la conscience duquel la réalité arrache ces redoutables révélations, que peut-on dire, si ce n'est s'écrier avec lui : « A ces inconvénients, à ces dangers, on ne saurait nier qu'il faille porter remède. »

C'est là, en effet, ce que répètent depuis trente ans tous les pouvoirs publics, tous les juriconsultes, tous les publicistes : pourquoi, jusqu'ici, ce remède, dont ils proclament l'impérieuse nécessité et l'évidente urgence, est-il encore à trouver ? Il faut bien l'avouer : nul n'a voulu le chercher, parce que nul n'a cru qu'il existât une force capable de l'appliquer. Chacun a reculé devant la coalition d'intérêts nés et grandis à l'ombre d'une législation vicieuse et d'une pratique plus vicieuse encore. Ces intérêts, envisagés par leur côté individuel, sont assurément très-respectables, et ce n'est pas sans une pénible émotion que le législateur se résout à y porter atteinte. Mais le devoir parle plus haut que les sympathies personnelles, et c'est lui qui doit avoir le dernier mot. Les vertueuses faiblesses ont toujours perdu ce qu'elles voulaient sauver. Et peut-être est-il à craindre que les hésitations prolongées des Gouvernements et des Assemblées n'aient causé à la magistrature et au pays un mal irréparable.

Dans tous les cas, il n'est que temps d'agir. L'opinion s'irrite de tant de déclarations vaines, de tant de promesses stériles. Elle veut que la question soit étudiée et résolue. Elle veut qu'elle soit débattue

librement à la tribune, afin que le Parlement, éclairé par une impartiale discussion, par la presse, par le travail de l'opinion publique, se prononce enfin entre ceux qui demandent une réforme et ceux qui, en la reconnaissant nécessaire, se refusent même à l'examiner. Le projet actuel n'a d'autre but que d'amener cette solution de plus en plus impatientement attendue. En ce qui concerne la réduction du nombre des magistrats, il s'inspire des idées unanimement acceptées par tous les hommes compétents, et, voulant se mettre à couvert derrière l'autorité qui lui manque, son auteur propose, par son article 17, d'adopter la réduction des tribunaux de première instance arrêtée par la Commission extra-parlementaire de 1870, après de mûres délibérations et telle qu'elle est établie dans des tableaux très-complets annexés à ses procès-verbaux. Ces tableaux seront communiqués au Sénat dans le cas où le projet actuel serait pris en considération.

La commission réduit les tribunaux d'appel à 19 (mais il faut retrancher Strasbourg), les tribunaux de première instance à 131 (132, mais il faut aussi retrancher celui de Strasbourg).

Ces chiffres sont ceux de plusieurs projets antérieurs, les uns préparés, les autres déposés à la chancellerie. L'honorable M. Boudet, conseiller à la Cour de Paris, et frère de l'ancien ministre de l'intérieur, proposait dans une étude savante et minutieuse, qui est aux archives du ministère de la justice, la réduction des cours d'appel à 18 (ce qui aurait fait 17, l'Alsace déduite), des tribunaux à 100. Il demandait que les arrêts fussent rendus par cinq conseillers seulement, au civil comme au correctionnel.

En réservant cette dernière question, à laquelle il va être touché, ces réductions laisseraient, pour les tribunaux d'appel, 416 magistrats au lieu de 776. Dans le système actuel, pour les tribunaux de première instance, 1,109 au lieu de 1,656, ce qui fait pour les tribunaux d'appel une diminution de 360 magistrats; pour ceux de première instance, 547, chiffre fort inférieur à celui que produirait l'adoption du jury civil proposé par plusieurs jurisconsultes éminents, à la tête desquels il faut placer M. le président Bonjean, M. Odilon Barrot, M. Jousserandot, professeur de pandectes à Genève, ou même l'institution du juge unique au premier degré que demandait la commission de l'Assemblée nationale de 1848.

#### *Nombre de magistrats nécessaire pour la validité d'une décision judiciaire.*

L'adoption de l'un ou de l'autre de ces systèmes aurait l'avantage considérable de réaliser le vœu formé par d'éminents esprits : la possibilité de choisir les magistrats dans l'élite des grands jurisconsultes et de leur créer une situation matérielle plus en rapport avec leur mé-

rite. Elle en aurait d'autres encore, à notre avis, de beaucoup supérieurs. Aussi est-il à croire et à espérer que, dans le mouvement d'étude que provoquera l'examen auquel il n'est pas possible d'échapper, ces systèmes trouveront des défenseurs courageux et convaincus, et peut-être la force des raisons qui les recommandent triomphera-t-elle d'idées trop facilement acceptées et d'habitudes plus invétérées que justifiées. Nous avons pensé qu'il était, pour le moment, plus sage, plus opportun de corriger que de renouveler, et qu'il fallait avant tout obtenir l'application des améliorations sur lesquelles toutes les opinions sont d'accord.

C'est ainsi que l'art. 14 du projet propose de réduire à trois, à tous les degrés de juridiction, le nombre des juges nécessaire à la validité de la décision. Cette mesure permettrait de diminuer notablement le personnel, sans porter aucune atteinte à l'institution de la magistrature. Pourquoi, en effet, trois magistrats de première instance ont-ils le pouvoir de juger, tandis qu'au second degré le même pouvoir n'appartient qu'à sept conseillers ?

On parle de la nécessité de donner aux citoyens des garanties de bonne justice.

D'abord, c'est une question de savoir si cette garantie peut résulter d'un plus grand nombre de juges. Tel n'est pas l'avis d'un illustre ancien ministre de la justice qui écrivait dans son livre sur l'*Organisation judiciaire en France* : « Non-seulement la pluralité des juges n'est pas nécessaire pour établir la contradiction utile, mais j'irai plus loin, je dirai qu'elle tend à fausser la décision elle-même en y faisant dominer trop souvent l'ignorance sur la science, quelquefois même la minorité sur la majorité des opinions. »

Avant M. Odilon Barrot, M. Bonjean avait exprimé le même sentiment : « Si la pluralité des juges dans un même tribunal, dit-il, offre quelques garanties de lumières et d'impartialité, elle a par contre l'inconvénient fort grave de diminuer les responsabilités. »

Ne nous arrêtons pas aux conclusions absolues qu'on pourrait tirer de ces réflexions. Nous admettons trois juges. Mais encore une fois pourquoi un nombre supérieur au second degré ? Si ce plus grand nombre était une garantie, c'est au premier degré qu'il faudrait le placer, là où le litige se présente avec toutes ses difficultés, et non au second où elles ont été examinées et résolues par un jugement.

D'ailleurs, comme on l'a très-bien fait observer, ce système a pour conséquence de pouvoir donner à la minorité des opinions le bénéfice de l'arrêt souverain qui tranche le procès en dernier ressort. Un jugement est rendu en première instance par trois juges à l'unanimité. Il est déféré aux juges du second degré qui prononcent à sept voix ; il est infirmé par quatre. L'opinion qui devient la vérité judiciaire, décidant de la fortune et de l'honneur d'un citoyen, a contre elle six

magistrats qui la condamnent, quatre qui l'admettent, c'est la minorité qui prévaut.

Il est vrai que l'égalité du nombre à chaque degré n'exclut pas tout à fait cet inconvénient, mais elle le rend à la fois plus rare et moins sensible.

N'est-il pas bon au surplus de rentrer dans la logique, et n'est-ce pas en être sorti que d'avoir exigé la présence de sept conseillers pour la validité d'un arrêt civil, lorsque celle de cinq suffit pour la validité d'un arrêt correctionnel? Encore une fois, si le nombre supérieur est une garantie, celui dont l'honneur et la liberté sont en cause ne serait-il pas en droit de l'obtenir plutôt que celui dont les intérêts civils seuls sont engagés?

La garantie n'est pas dans le nombre, elle est dans le savoir et la capacité, elle est dans les qualités éminentes qui font un bon juge. Or, comme les hommes qui les possèdent sont rares, on aura plus de chance de les rencontrer en diminuant le nombre de ceux qu'il faut choisir.

Les autres nations européennes l'ont compris depuis longtemps. La France seule persiste à maintenir le nombre de sept magistrats. Partout ailleurs, il est de cinq et même de trois; et la proportion des confirmations et des infirmations reste la même. On peut consulter à cet égard les documents fournis par M. Yvernès dans sa *Statistique générale*, p. 333.

La même observation s'applique aux Cours de cassation. Le nombre de onze magistrats pour la validité d'un arrêt n'est exigé qu'en France. Chez tous les autres peuples où est établie une institution analogue, le chiffre du *quorum* est de sept. En Hongrie et en Suède, il n'est que de cinq : nulle part, une plainte ne s'est élevée contre l'insuffisance de ce nombre.

(La suite à la prochaine livraison).

---

## DOCUMENTS DIVERS

---

### ART. 5242.

DÉCISION DU GARDE DES SCEAUX, 12 déc. 1878.

HUISSIER, RÉSIDENCE, CHANGEMENT.

L'art. 16 du décret du 14 juin 1813 donne au tribunal un pouvoir absolu sur la résidence de ses huissiers; ses décisions sur ce point

sont souveraines et ne peuvent être modifiées. Une Cour d'appel qui défend à un huissier de se rendre dans la résidence qui lui a été assignée par le tribunal méconnaît les principes établis par l'art. 16 précité et commet un excès de pouvoir qui pourrait motiver l'annulation de sa délibération.

---

ART. 5243.

CIRCULAIRE DU GARDE DES SCEAUX, 23 déc. 1878:

FAILLITE, SIGNIFICATION DU JUGEMENT DÉCLARATIF, AVANCES FAITES  
PAR LE TRÉSOR.

L'art. 461, Cod. comm., qui met à la charge du Trésor, sauf remboursement, les premiers frais en matière de faillite, est applicable aux frais de signification du jugement déclaratif. Si ces frais n'étaient pas avancés par le Trésor, en cas d'insuffisance des deniers appartenant à la faillite, les jugements déclaratifs resteraient souvent sans signification, et, à défaut de cette formalité, nombre de sentences qui influent sur les droits civils et civiques des citoyens ne pourraient pas acquérir le caractère définitif. D'ailleurs, le législateur, ayant autorisé l'avance par le Trésor des frais d'affiche et d'insertion qui ont pour but de garantir les jugements contre les oppositions prévues par l'art. 580, Cod. comm., a certainement entendu protéger de même ces jugements contre les appels dont le délai, après l'art. 582, court seulement du jour de la signification. Enfin, les termes mêmes de l'art. 461 ne résistent nullement à cette interprétation, puisque les mots « frais de jugement déclaratif » comprennent comme un accessoire forcé la signification qui seule imprime force de chose jugée et qui n'est, d'après les principes généraux, que le complément du jugement lui-même. Cette décision a été prise sur l'avis conforme exprimé par le ministre des finances dans une dépêche du 12 nov. 1878.

## QUESTIONS.

## ART. 5244.

I. AVOUÉS, CHAMBRE DE DISCIPLINE, REGISTRES, PRÉPOSÉS DE  
L'ENREGISTREMENT, COMMUNICATION, TIMBRE, AMENDE.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Permettez-moi de venir vous demander la solution d'une question qui intéresse au plus haut degré la corporation des avoués en général et de m'assurer si mon opinion est conforme à la vôtre.

Voici ce dont il s'agit :

Un inspecteur de l'enregistrement s'est présenté dernièrement chez le secrétaire de notre chambre en son absence et a réclamé la communication gracieuse des registres de notre corporation. On a accédé à ses désirs et il a relevé contre la chambre une amende de 70 fr. 55 c. *pour droit de timbre des registres des recettes et des dépenses.*

On nous réclame aujourd'hui le paiement de cette somme ; je ne crois pas que nous la devons. Nous ne sommes pas, en effet, des établissements publics dans le sens de la loi sur l'enregistrement. La régie n'a aucun intérêt à connaître le contenu de nos registres. Ils n'intéressent que la corporation, c'est-à-dire une individualité, et non le public ou tout le monde. Ne concernant que la corporation, ses intérêts et les mesures qu'elle peut prendre, je ne crois pas que personne autre que les intéressés, c'est-à-dire les avoués, ait le droit de les examiner.

Nous sommes seuls juges de leur tenue, qu'aucune loi ne prescrit ; c'est pour la régularité de notre comptabilité que nous en faisons usage ; nous n'avons donc pas à les représenter à l'administration de l'enregistrement qui, par suite, n'a pas le droit de relever des amendes ou de percevoir des droits à leur sujet. Je désire toutefois avoir votre avis sur cette question.

Veuillez agréer, etc.

Sur quel texte se fondent les préposés de l'administration de l'enregistrement pour exiger la communication du registre des recettes et des dépenses tenu par le secrétaire d'une chambre

d'avoués et pour prétendre que ce registre doit être sur papier timbré ? Serait-ce sur l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 4 mess. an XIII, aux termes duquel les dépositaires des registres concernant l'administration des biens de tous établissements publics sont tenus de les communiquer, sans déplacement, à toute réquisition aux préposés de l'enregistrement, à l'effet, par ces préposés, de s'assurer de l'exécution des lois sur le timbre et l'enregistrement ? Mais il est évident que les chambres d'avoués ne sont pas des établissements publics. Si le contraire paraît avoir été admis par deux décisions des ministres de la justice et des finances des 29 nov. 1809 et 27 déc. 1830, un jugement du tribunal civil de St-Quentin, du 17 avril 1833, a refusé, avec raison, de s'associer à cette interprétation erronée, et a fort bien dit que l'arrêté du 13 frim. an IX, qui a organisé ces chambres, n'a pas étendu leurs attributions au delà de ce qui appartient à l'ordre et à la discipline de la corporation; d'où il a justement inféré que le secrétaire d'une chambre d'avoués est fondé à refuser de communiquer aux préposés de l'administration de l'enregistrement le registre destiné à constater les dépôts prescrits par les art. 867 et 872, Cod. proc. civ., et 67, Cod. comm. Et la même doctrine est enseignée par M. Dalloz, *Répert.*, vis *Avoué*, n. 281, et *Enregistrement*, n. 5327.

La régie invoquerait-elle l'art. 54 de la loi du 22 frim. an VII, portant que les dépositaires des registres de l'Etat civil.... et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics, sont également tenus de les communiquer aux préposés de l'enregistrement ? Mais l'inapplicabilité de cette disposition n'est pas moins manifeste. Les registres tenus volontairement par une chambre d'avoués dans un intérêt d'ordre intérieur ne sauraient, sous aucun rapport, être assimilés à des archives ou dépôts de titres publics. Si ce caractère peut être attribué avec raison au tableau exposé dans la chambre des avoués et où sont insérés les extraits dont parlent les art. 867 et 872, Cod. proc. civ., et 67, Cod. comm., précités, il n'en est point de même du registre que la chambre juge à propos de tenir pour constater le dépôt de ces extraits, sans que nulle loi lui en fasse l'obligation ; et à plus forte raison la disposition rappelée plus haut de la loi du 22 frim. an VII est-elle étrangère au registre qu'une chambre d'avoués tient uniquement pour la régularité de sa comptabilité particulière. Sur ce point encore, on peut opposer à la régie le jugement sus-mentionné du tribunal de Saint-Quentin, qui repousse précisément l'application de l'art. 54 de la loi de frim. Voy. également Dalloz, *loc. cit.*

Mais il y a plus : la prétention de la régie de l'enregistrement



ou de ses préposés peut être victorieusement combattue à l'aide de la jurisprudence même de cette administration. D'une part, en effet, il résulte des instructions 1303, § 11, et 1354, § 3, que les registres tenus par les chambres d'avoués soit en exécution des lois et règlements, soit pour l'ordre intérieur, sont exempts de la formalité du timbre; et, d'autre part la régie, par une délibération du 17 juin 1833, a ordonné l'exécution du jugement ci-dessus relaté du tribunal de Saint-Quentin.

Nous devons ajouter que le *Dictionnaire des droits d'enregistrement*, œuvre des rédacteurs du *Journal de l'enregistrement*, qui est considéré comme l'organe officieux de la régie, exprime, de son côté, l'avis que les préposés n'ont d'autre droit que celui d'exiger, en spécifiant l'objet de leur demande, la communication de ceux des registres qui sont soumis au timbre et autres conséquemment que ceux visés par les instructions indiquées plus haut (v<sup>o</sup> *Chambre de discipline*, n. 16, 21, 36 et 37).

---

ART. 5245.

II. ASSISTANCE JUDICIAIRE, CONCILIATION (PRÉLIMINAIRE DE).

Monsieur le Rédacteur en chef,

Depuis un temps immémorial, il est d'usage, près notre tribunal, d'introduire directement toute affaire d'assistance judiciaire devant les juges compétents sans tenter au préalable le préliminaire de conciliation. Dans le ressort voisin, au contraire, on suit en pareil cas la même procédure que dans les affaires ordinaires, sans excepter le préliminaire de conciliation. Il y a donc là deux procédures complètement en désaccord, et je serais bien aise d'avoir sur ce point votre appréciation.

Voici les arguments que l'on fait valoir de part et d'autre :

Ici on soutient que l'art. 11 de la loi de 1851 en chargeant le bureau d'assistance judiciaire d'appeler devant lui la partie adverse pour tenter un arrangement amiable, a voulu par cela même dispenser ces sortes d'affaires de la tentative de conciliation devant le juge de paix; qu'au surplus si l'assisté judiciaire a le droit de transiger sur le fond, il ne peut transiger sur les frais, dont l'enregistrement a seul le recouvrement, et que ces deux questions étant entièrement connexes, la tentative de conciliation devient impossible,

Nos voisins soutiennent, non sans apparence de raison, que la disposition de l'art. 48 du Code de procédure étant un principe général de notre droit, on ne peut y déroger que dans les cas formellement désignés par la loi, et que la loi de 1851 ne contenant aucune dérogation de ce chef, on doit dans ce cas faire l'application du principe général.

Je sou mets cette question à votre jugement, et je vous prie d'agréer, etc.

Le doute n'est pas possible sur la question que nous soumet notre correspondant. L'art. 49, Cod. proc., après avoir déclaré dispensées du préliminaire de conciliation un certain nombre d'affaires, dans la catégorie desquelles on ne saurait évidemment faire rentrer celles pour lesquelles le bénéfice de l'assistance judiciaire a été obtenu, termine cette nomenclature par l'énonciation générale : « Et enfin toutes les causes exceptées par les lois. » Or, la loi du 22 janv. 1851, sur l'assistance judiciaire, contient-elle une exception à la règle d'après laquelle toute demande principale introductive d'instance est soumise au préliminaire de conciliation ? Nullement.

A la vérité, l'art. 41 de cette loi dispose que le bureau doit donner avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter devant lui, soit pour contester l'indigence, soit pour fournir des explications sur le fond, et que si elle comparait, le bureau doit employer ses bons offices pour opérer un arrangement amiable. Mais n'est-il pas manifeste que cette tentative d'arrangement amiable, qui est subordonnée au bon plaisir du défendeur, puisque la comparution de celui-ci devant le bureau n'est pas obligatoire, ne saurait être considérée comme l'équivalent du préliminaire de conciliation, prescrit en termes si absolus par l'art. 48, Cod. proc. civ. ?

D'ailleurs, les travaux préparatoires de la loi sur l'assistance judiciaire lèvent toute incertitude à cet égard.

D'un côté, il est expliqué, dans les deux rapports présentés successivement à la section de législation du Conseil d'Etat au nom de la commission chargée de préparer le projet de loi, et à l'assemblée générale de ce conseil par la section de législation, que les mots : *pour tenter la conciliation*, que renfermait l'art. 27 du projet, ont été retranchés parce que l'on n'a rien voulu dire qui pût paraître constituer une dérogation au droit de conciliation qui appartient au juge de paix ; en sorte que l'art. 48, Cod. proc. civ., restera applicable aux affaires instruites sous le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Et, d'un autre côté, dans le rapport qu'il a fait à l'Assemblée nationale au nom de la commission, M. de Vatimesnil a

donné ce commentaire encore plus décisif de la disposition finale de l'art. 11 : « Nous vous proposons de remplacer les mots : ... *et cherche à concilier les parties dans tous les cas où une tentative de conciliation est possible* (que contenait l'art. 8 du projet du Gouvernement), par ceux ci : ... *si elle* (la partie adverse) *comparaît, le bureau emploie ses bons offices pour amener un arrangement amiable...* C'est la conséquence de la pensée développée dans la première partie de ce rapport, que le bureau d'assistance ne peut pas être un bureau officiel de conciliation, et que, si les parties comparaissent devant lui, il doit sans doute s'efforcer d'amener un arrangement amiable, mais d'une manière purement officieuse. Il n'y a donc ni procès-verbal de conciliation à dresser, ni mention de non-conciliation à faire dans sa décision. »

Le dernier paragraphe de l'art. 11, ainsi rédigé et commenté, a été voté sans discussion par l'Assemblée nationale. Il est donc bien certain qu'on ne peut y voir une dispense du préliminaire de conciliation devant le juge de paix :

L'objection tirée de ce que l'assisté n'aurait pas le droit de transiger sur les dépens, dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement, n'est pas sérieuse. Elle se trouve réfutée par un jugement du tribunal civil de Sarrebourg du 12 nov. 1863 (Brière-Valigny, *Code de l'assist. judic.*, p. 372), décidant que l'assisté peut valablement stipuler, dans une transaction avec son adversaire, que chacune des parties payera ses frais : « Attendu... que, sur ce point, A... a pu valablement transiger tout aussi bien que sur le principal ; que s'il est vrai de dire que ce n'est pas lui, mais l'administration des domaines, qui a fait les dépens qui lui étaient propres, il est vrai de dire aussi que cette administration n'a fait qu'une avance pour laquelle elle aura action contre ledit A... »

Enfin, l'administration de l'enregistrement a elle-même prévu et réglé les effets de la transaction que l'assisté ferait avec son adversaire, dans son instruction n. 1971.

A tous les points de vue donc, la pratique que nous signale notre correspondant, et d'après laquelle toute affaire jouissant du bénéfice de l'assistance judiciaire est portée devant le tribunal compétent sans préliminaire de conciliation, méconnaît le vœu de la loi. — V. en ce sens, M. Dalloz, *Répert.*, v° *Organisation judiciaire*, n. 759.

## ART. 5246.

## III. SAISIE-ARRÊT, VALIDITÉ, JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION, ASSIGNATION EN DÉCLARATION AFFIRMATIVE, JUGEMENT CONTRADICTOIRE.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de recourir à votre obligeance pour en obtenir la solution de quelques questions de procédure qui me paraissent assez délicates à trancher.

Voici en peu de mots ce dont il s'agit : Primus, en vertu d'une ordonnance du président, forme une saisie-arrêt entre les mains de Tertius (tiers saisi), sur Secundus (saisi). Puis dans les délais légaux, la saisie-arrêt est dénoncée avec assignation en condamnation de 582 fr. et en validité de saisie. La contre-dénonciation est faite également dans le délai légal.

A la date du 21 mai 1878, intervient contre Secundus, seul en cause, au profit de Primus, un jugement par défaut contre partie portant condamnation pour la somme de 582 fr. et prononçant la validité de la saisie.

Ce jugement par défaut est signifié à Secundus le 20 juin 1878.

Le 27 juin même mois, opposition est faite à ce jugement.

L'instance suit son cours, et le tribunal rend, le 17 février 1879, un jugement contradictoire réduisant à 360 fr. la somme que Secundus est condamné à payer, prononçant la validité de la saisie et condamnant Secundus aux dépens. Tertius, tiers saisi, n'était pas en cause.

Mais, au courant de toute cette procédure, par exploit du 27 juin 1878, c'est-à-dire dans les huit jours ayant suivi la signification du jugement par défaut à Secundus, Primus, en vertu de ce jugement par défaut, frappé d'opposition dans le délai légal, a assigné Tertius, tiers saisi, en déclaration affirmative ; et la déclaration a été faite le 13 novembre 1878.

Voilà les faits ; je vous demanderai maintenant de vouloir bien résoudre les questions suivantes :

1° Peut-on, en vertu d'un jugement par défaut, et avant l'expiration du délai de huitaine à partir de la signification, assigner en déclaration affirmative ? N'est-ce pas là un acte d'exécution du jugement, et l'assignation est-elle nulle ?

2° En admettant que l'assignation soit valable, la déclaration pourrait-elle avoir lieu alors que le jugement par défaut avait été frappé d'opposition ? Cette déclaration est elle valablement faite ?

3° Le jugement contradictoire intervenu sur l'opposition et qui

prononcée des condamnations, peut-il avoir pour effet de rendre valable l'instance en déclaration affirmative? En d'autres termes, ce jugement a-t-il un effet rétroactif qui fasse revivre le jugement par défaut anéanti par l'opposition?

Agrérez, Monsieur le Directeur, avec mes remerciements, etc.

Les trois questions que nous soumet notre correspondant nous paraissent devoir être résolues de la manière suivante :

1<sup>o</sup> Lorsqu'après le jugement de validité d'une saisie-arrêt, auquel le tiers-saisi n'a pas été partie, le saisissant assigne ce dernier en déclaration affirmative, il n'agit pas en vertu de ce jugement; il procède en conformité de l'art. 568, Cod. proc., qui veut qu'en l'absence de titre authentique, l'assignation en déclaration soit précédée par le jugement de validité. Ce n'est donc pas poursuivre l'exécution de ce jugement que d'assigner le tiers-saisi en déclaration affirmative.

Du reste, comment voir un acte d'exécution tombant sous la prescription de l'art. 155, Cod. proc., dans le seul fait de cette assignation? On ne saurait attacher à une semblable formalité une portée plus considérable qu'à la signification du jugement par défaut au tiers-saisi, signification que deux arrêts de la Cour de Paris, des 3 mars et 8 décembre 1855 (*J. Av.*, t. 80, p. 513, et t. 81, p. 623), approuvés par M. Chauveau, supplément aux *Lois de la proc. civ.*, p. 630, quest. 1972 bis, ont déclaré ne pas constituer un acte d'exécution interdit par l'art. 155.

D'un autre côté, l'exécution que prohibe l'art. 155 est celle à laquelle il est procédé contre le défaillant; c'est en faveur de ce dernier qu'est prescrit un délai de huitaine pendant lequel il aura la faculté de se mettre en mesure d'exécuter volontairement la condamnation prononcée contre lui (*V. Carré, Lois de la proc.*, t. 2, p. 56, n<sup>o</sup> cxv). La prohibition ne concerne donc point les formalités qui, après la prononciation du jugement par défaut, peuvent être remplies vis-à-vis d'un tiers.

A tous les points de vue donc, nous regardons comme valable l'assignation en déclaration affirmative donnée au tiers-saisi avant l'expiration de la huitaine à partir de la signification du jugement de validité rendu par défaut.

2<sup>o</sup> Pour que le tiers-saisi, lorsqu'il n'y a pas de titre authentique, puisse être valablement assigné en déclaration affirmative et faire régulièrement cette déclaration, la loi veut qu'il existe un jugement prononçant la validité de la saisie, « pour que le saisissant, dit Carré, *op. cit.*, t. 2, p. 621, n<sup>o</sup> CCCCLIII, ne puisse pas sans raison s'immiscer dans les

affaires d'autrui»; mais elle n'exige pas que ce jugement soit définitif, et il n'est pas permis d'ajouter à ses prescriptions.

Nous estimons donc que la déclaration affirmative peut être valablement faite, soit pendant le délai de l'opposition ouverte contre le jugement de validité par défaut, soit pendant l'instance liée sur cette opposition. — Vainement objecterait-on qu'un jugement non définitif ne peut être considéré comme l'équivalent d'un titre authentique. Lorsque le législateur a voulu qu'un jugement fût définitif pour pouvoir tenir lieu d'un acte authentique, il l'a dit expressément, comme dans les art. 135 et 439, Cod. proc. On comprend qu'il ait exigé cette condition dans le cas où il s'agit de l'exécution provisoire d'un jugement; mais on conçoit aussi qu'il l'ait regardée comme inutile lorsqu'il s'agit simplement de provoquer, de la part d'un tiers-saisi, une déclaration affirmative qui ne peut entraîner pour le débiteur aucun des inconvénients ou des dommages résultant de l'exécution provisoire.

3° Le jugement contradictoire qui intervient sur l'opposition à un jugement par défaut, non pour rejeter cette opposition, mais pour l'accueillir et pour modifier la décision primitive, ne laisse pas subsister cette décision; il se substitue à elle. Mais il suffit qu'au lieu de la rétracter, il en maintienne le principe, pour que les actes auxquels elle a donné lieu doivent conserver leur effet. Par conséquent, l'assignation en déclaration affirmative, donnée valablement pendant l'instance liée sur l'opposition au jugement de validité par défaut, reste valable et doit produire ses effets légaux après le jugement contradictoire qui, tout en modifiant la condamnation primitive, a prononcé lui-même la validité de la saisie.

---

ART. 5247.

IV. SAISIE IMMOBILIÈRE, ARRONDISSEMENTS DISTINCTS, HUISSIER,  
CHEF-LIEU D'EXPLOITATION, TRIBUNAL COMPÉTENT.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Voici une question qui se présente et que je serais heureux de vous voir résoudre. — En matière de saisie immobilière, l'huissier d'un arrondissement a-t-il qualité pour ajourner la continuation de la saisie pour la partie des biens située dans un autre arrondissement? D'un autre côté, la poursuite de saisie d'une propriété dont le centre d'ex-

exploitation avec maisons et dépendances et environ 25 hectares de terrain, se trouve dans tel arrondissement, peut-elle être valablement faite devant le tribunal d'un arrondissement voisin, alors que dans ce dernier arrondissement, il n'y a aucun bâtiment, mais seulement 40 hectares de terrain faisant partie de la même exploitation et composant avec les 25 ci-dessus l'ensemble de la propriété?

En d'autres termes, et pour simplifier, il s'agit de savoir si les dispositions de l'art. 2210, Cod. civ., doivent être appliquées littéralement et s'il faut observer, à peine de nullité, l'ordre du paragraphe ainsi conçu : « Elle (la vente) est suivie devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation, ou, à défaut de chef-lieu, la partie des biens qui présente le plus grand revenu » d'après la matrice du rôle ; — ou si au contraire le poursuivant a le droit d'intervertir cet ordre.

Je vous remercie par avance et vous prie d'agréez, etc.

En ce qui touche la première question que nous soumet notre correspondant, nous ne saisissons pas bien la difficulté qui l'embarrasse, parce que le fait qui la concerne n'est pas clairement indiqué dans sa lettre. S'il s'agit d'un huissier qui, chargé de saisir des immeubles situés, les uns dans l'arrondissement où il a le droit d'instrumenter, les autres dans un arrondissement limitrophe, s'abstient de passer outre à la saisie des immeubles de ce dernier arrondissement, nul doute que cet officier ministériel n'ait légalement procédé. Dans le cas même où ces différents immeubles font partie d'une seule exploitation, un seul huissier ne peut les saisir tous; mais il faut recourir au ministère de deux huissiers différents, instrumentant chacun dans leur ressort. V. Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, t. 5, quest. 2198, p. 446; notre *Formulaire annoté*, t. 2, p. 608, n. 33.

Nous devons faire observer, d'ailleurs, que l'incapacité de l'huissier pour procéder à la saisie d'immeubles situés en dehors de son ressort, ne rendrait pas la poursuite nulle relativement aux autres immeubles également saisis, si les juges reconnaissaient qu'il n'y a pas indivisibilité entre les deux saisies que constate son procès-verbal, ainsi que la Cour de cassation l'a jugé le 3 mai 1870 (*J. Av.*, t. 96, p. 219).

La seconde question, très-nettement posée, nous paraît n'offrir aucune difficulté sérieuse. Lorsque des immeubles, situés dans deux ou plusieurs arrondissements différents, font partie d'une seule et même exploitation, la loi fait fléchir la règle d'après laquelle la vente de ces immeubles ne peut être provoquée que successivement, et alors la raison veut que la

vente soit poursuivie devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu d'exploitation, alors même que la portion d'immeubles située dans ce ressort serait moins considérable que celle située dans l'arrondissement voisin. Ce n'est que dans le cas où il n'existe pas de chef-lieu d'exploitation que la compétence est déterminée par le degré de valeur des immeubles. Les expressions de la loi : *à défaut de chef-lieu*, le démontrent clairement, et la logique est d'accord avec elles. Il serait manifestement irrationnel d'attribuer la connaissance de la saisie et de la vente au tribunal dans le ressort duquel sont situés les immeubles qui présentent le revenu le plus élevé, lorsque dans l'autre arrondissement se trouve le chef-lieu de l'exploitation, centre auquel les immeubles dont il s'agit se rattachent comme de simples dépendances.

Impossible donc, selon nous, de renverser l'ordre établi par l'art. 2110, Cod. civ.—Il n'existe, à notre connaissance, aucun précédent sur ce point, vraisemblablement parce qu'il n'a jamais paru douteux.

G. DUTRUC.

---

## JURISPRUDENCE.

---

ART. 5248.

ANGERS (1<sup>re</sup> CH.), 16 janv. 1879.

AVOUÉ : — 1<sup>o</sup> DÉSARVEU, POUVOIR SPÉCIAL, CARACTÈRE, PREUVE, PRÉ-SOMPTIONS; — 2<sup>o</sup> JUGEMENT D'EXPÉDIENT, PRÉPARATION, RESPONSABILITÉ.

1<sup>o</sup> *Le pouvoir spécial dont l'avoué doit être pourvu pour passer des offres, aveux ou consentements, peut être exprès ou tacite, direct ou indirect, écrit ou verbal.— Et la preuve peut en être faite à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes, bien que la valeur du litige excède 150 fr., s'il y a dans la cause un commencement de preuve par écrit (Cod. proc., 352; Cod. civ., 1347, 1353 et 1985).*

2<sup>o</sup> *Le fait matériel, par un avoué, d'avoir libellé ou fait libeller par son clerc un projet de jugement qu'il a ensuite soumis*



*au tribunal, qui l'a adopté, n'engage point par lui-même la responsabilité de cet avoué, alors qu'il n'est justifié d'aucun acte d'acquiescement de sa part au jugement une fois rendu.*

(De Montesson C. M<sup>e</sup> Latouche). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le désaveu formé le 22 juin dernier par la demoiselle de Montesson contre M<sup>e</sup> Latouche, son avoué, porte sur l'ensemble des conclusions prises par ce dernier, à l'audience du 31 juill. 1877, dans l'instance en liquidation et partage des successions du marquis et de la marquise de Montesson ; — Que le dispositif de ses conclusions, suivies à la même audience d'un jugement conforme, était ainsi conçu : « Mettre hors de cause M. et Mlle du Sel et Mlle de « Guer ; — Homologuer le rapport des experts, déposé au greffe du tri- « bunal civil du Mans ; — Dire qu'il sera prélevé par MM. de Montesson « et Mlle de Montesson, des immeubles suffisants pour les remplir « d'une somme égale à la donation faite à Mmes de Guer et de Four- « nas, par contrat de mariage, fixée à 214,000 francs, et un immeuble « de 43,100 francs environ, attribué à Mme de Fournas ; — Dire que « les experts procéderont au partage, en quatre lots égaux, du surplus « des immeubles, lesquels seront tirés au sort ; »

Considérant que, parmi ces conclusions, il en est qui, ne contenant ni offres, ni aveu, ni consentements, ont pu être prises par l'avoué, en vertu du seul mandat *ad litem*, qui ne lui est pas contesté ; — Qu'il faut comprendre dans cette catégorie le chef ayant trait à la mise hors cause des sieurs et dame du Sel et de la demoiselle de Guer, celui relatif à l'homologation du travail purement estimatif des experts, celui consacrant le principe du prélèvement à exercer par les cohéritiers non dotés, à raison de l'aliénation partielle des immeubles donnés et de l'existence, dans la succession de biens de même nature, valeur et bonté, et enfin celui tendant au partage du surplus des immeubles en quatre lots égaux à former par les experts et à tirer au sort ;

Considérant qu'il en est autrement du chef par lequel M<sup>e</sup> Latouche a abandonné la prétention élevée, au cours de l'instance par sa cliente, d'exiger le rapport des dots des dames de Guer et de Fournas, valeur en 1850, avec intérêts, pour se contenter du rapport des mêmes dots valeur en 1876 ; — Que l'avoué n'a pu consentir cet abandon qu'en vertu d'un pouvoir spécial (art. 352, Cod. proc. civ.) ; — Qu'il y a donc lieu de rechercher si ce pouvoir a ou n'a pas été donné ;

Considérant, en droit, que le pouvoir spécial dont l'avoué doit être pourvu pour passer des offres, aveux, consentements, et qu'il lui incombe d'établir, peut être exprès ou tacite, direct ou indirect, écrit ou verbal ; — Qu'il peut, conformément au droit commun, s'induire

de présomptions graves, précises et concordantes, même quand la matière excède 150 francs. s'il existe dans la cause un commencement de preuve par écrit ;

Considérant, en fait, que M<sup>e</sup> Latouche représente une lettre à lui adressée par la demoiselle de Montesson, le 1<sup>er</sup> août 1877, c'est-à-dire le lendemain des conclusions des avoués et du jugement qui les a suivies, dans laquelle on lit : « En acceptant tacitement le rapport de 214,000 francs que me doit personnellement M. de Guer, il ne s'ensuit pas que je dusse accepter, les yeux fermés, des lots soi-disant équivalents, etc. ; »

Considérant que le chiffre de 214,000 francs que la demoiselle de Montesson reconnaît avoir accepté, est précisément celui des dots rapportables, estimées valeur en 1876, lequel a passé du travail des experts dans les conclusions de M<sup>e</sup> Latouche, et de ces conclusions dans le jugement du 31 juillet ; — Qu'on pourrait dès lors voir sans témérité dans la lettre du 1<sup>er</sup> août l'aveu formellement fait par la demoiselle de Montesson qu'elle a réellement donné à son avoué, comme l'affirme celui-ci, le pouvoir spécial d'accepter le principe du rapport des dots, valeur en 1876 ; — Qu'on trouve tout au moins, dans la lettre dont il s'agit, un commencement de preuve par écrit rendant vraisemblable le fait allégué et autorisant à en compléter la justification par toutes les voies de droit ;

Considérant que, dans la même lettre, la demoiselle de Montesson reconnaît encore « qu'elle n'a pas en général l'habitude de s'occuper personnellement de ses affaires d'intérêt ; » — Qu'il résulte de tous les documents produits au débat et qu'il n'est pas contesté par l'appelante que M. Donzellé, son notaire habituel, en possession de toute sa confiance, commis par le tribunal pour procéder, avec M<sup>e</sup> Desgraviers, à la liquidation des successions du marquis et de la marquise de Montesson, avait été spécialement chargé par elle d'y faire valoir ses droits, et qu'il s'est effectivement acquitté de cette mission en portant la parole pour elle dans les réunions qui ont eu lieu pour arrêter les bases du règlement à intervenir ;

Considérant que dans une lettre du 30 juin 1877, précédant, par conséquent, d'un mois les conclusions des avoués, M<sup>e</sup> Desgraviers annonçait à l'un des cohéritiers de la demoiselle de Montesson que M. Donzellé, renonçant à des prétentions qui avaient été trouvées exagérées par tous les autres conseils des parties, avait admis, au nom de Mlle de Montesson, que le rapport des dots des dames de Fournas et de Guer serait fait en tenant compte de leur valeur en 1876, époque du décès de la marquise de Montesson ; — Qu'il avait également accepté la fixation de la valeur de la dot de Mme de Guer à 214,000 fr., de celle de Mme de Fournas à 170,000 francs ; — Qu'il y aurait lieu, après avoir attribué à cette dernière des biens pour environ 43,100

francs, afin de compenser la différence existant entre sa dot et celle de sa sœur, et avant de composer les lots revenant à chaque cohéritier, de former deux lots de 214,000 francs environ chaque, pour les deux branches non dotées, savoir : l'une pour mademoiselle de Montesson, l'autre pour les enfants du sieur Raoul de Montesson, décédé, etc. ;

Considérant que, par une lettre du 11 juillet suivant, M<sup>e</sup> Donzellé faisait connaître, à son tour, à la mère de la demoiselle de Montesson, les bases du règlement à intervenir, tel qu'il avait été convenu entre les mandataires des intéressés, et que M<sup>e</sup> Latouche se proposait de le présenter à l'agrément du tribunal ; — Que ces bases sont identiquement celles indiquées par M<sup>e</sup> Desgraviers ; — Que la lettre de M<sup>e</sup> Donzellé ne contient pas un mot qui rappelle la prétention abandonnée du rapport des dots valeurs en 1850, avec intérêts ; — Qu'elle suppose, d'ailleurs, par son contexte, que la mère de la demoiselle de Montesson avait été antérieurement mise complètement au courant de la situation ;

Considérant que de cette lettre, rapprochée de celle de M. Desgraviers, on peut insérer avec certitude : que la demoiselle de Montesson a reçu communication, en temps utile, soit par M<sup>e</sup> Donzellé, soit par sa mère, de l'ensemble du projet de règlement des successions du marquis et de la marquise de Montesson, et notamment de la solution donnée à la question du rapport des dots ; — Que s'inspirant, comme les enfants de Raoul de Montesson, ayant le même intérêt qu'elle, des sentiments d'équité et de respect de la parole donnée, qui avaient déterminé tous les conseils des parties à adopter cette solution, elle y a elle-même librement adhéré ; — Que c'est en connaissance de cette adhésion que M<sup>e</sup> Latouche a pris ses conclusions, lesquelles ne sont, au reste, que la reproduction, point pour point, des arrangements consignés dans les lettres de M<sup>e</sup> Desgraviers et de M<sup>e</sup> Donzellé ;...

Considérant enfin que le fait matériel, par l'avoué, d'avoir libellé lui-même ou fait libeller par son clerc le projet du jugement du 31 juillet, fait allégué en plaidoirie et visé par voie d'allusion, dans les conclusions, fût-il vrai, ne serait pas de nature à engager par lui-même la responsabilité de l'avoué, alors qu'aucun acte d'acquiescement au jugement une fois rendu n'est relevé à sa charge ;

Par ces motifs, confirme, etc.

NOTE. — Sur le premier point, Compar. Grenoble, 3 déc. 1855 (*J. Av.*, t. 81, p. 485) ; Chauveau sur Carré, supplém. aux *Lois de la proc.*, quest. 1297 et 1301.

## ART. 5249.

CASS. (CH. CIV.), 22 janv. 1879.

EXPLOIT, HUISSIER, ASSOCIÉ COMMANDITAIRE, CAPACITÉ.

*Un huissier peut valablement instrumenter, et notamment signifier des protêts, à la requête du gérant d'une société en commandite dans laquelle il est intéressé comme simple commanditaire; cet intérêt n'étant point suffisant pour qu'il puisse être mis en cause, ne saurait entraîner à son égard l'incapacité édictée par l'art. 66, Cod. proc. civ.*

(Seray C. Ducoureau). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi : — Vu l'art. 66, Cod. proc. civ., lequel est ainsi conçu : « L'huissier ne pourra  
« instrumenter pour ses parents et alliés et ceux de sa femme en  
« ligne directe à l'infini, ni pour ses parents et alliés collatéraux jus-  
« qu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, le tout  
« à peine de nullité » ;

Attendu que si l'on doit inférer de cet article que l'huissier ne peut à peine de nullité instrumenter dans sa propre cause, il ne saurait en être de même lorsque l'huissier n'est pas ou ne peut pas être mis en cause, soit en son nom personnel, soit comme représentant de l'une des parties engagées dans la contestation, quoiqu'il puisse y avoir quelque intérêt ;

Attendu que la société en commandite constitue un être moral ayant une personnalité civile distincte de celle de ses associés ; que son administration et l'exercice des actions qui peuvent lui compéter appartiennent exclusivement à son gérant, et que les associés commanditaires y demeurent étrangers ; — Qu'en conséquence, la qualité de simple commanditaire ne peut être une cause d'incapacité pour l'huissier requis d'instrumenter pour le gérant, qui, seul, a le droit d'agir au nom de la société ; d'où il suit que la Cour de Rouen, en annulant les protêts signifiés par Monet, par ce motif que celui-ci est associé commanditaire de Seray-Ducoureau et comp., a fait une fausse application de l'art. 66, Cod. proc. civ., ci-dessus visé, et, par suite, violé ledit article ;

Par ces motifs, casse, etc.

NOTE. — La Cour de cassation étend ici, avec pleine raison, au cas où l'huissier est intéressé, comme commanditaire, dans

une société en commandite simple, la solution qu'elle avait déjà consacrée par un précédent arrêt en date du 6 janv. 1862 (*J. Huiss.*, t. 43, p. 45), dans une espèce où il s'agissait d'une société en commandite par actions, et où l'huissier était propriétaire d'un certain nombre d'actions nominatives de cette société. Dans l'une et l'autre hypothèse, en effet, l'intérêt de l'huissier est trop indirect et trop éloigné pour qu'il puisse, lorsqu'il signifie des exploits à la requête du gérant de la société, être réputé instrumenter dans sa propre cause. — V. notre *Formulaire annoté*, t. 1, p. 135, n. 9, 11 et 12.

G. D.

---

ART. 5250.

TRIB. CIV. D'ALAIS, 16 janv. 1879.

SAISIE - EXÉCUTION, PRÉCÉDENTE SAISIE, NON-REPRÉSENTATION DU PROCÈS-VERBAL, VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES, CONTRIBUTIONS, OFFRES RÉBILLES, RECEVEUR DES FINANCES, REFUS, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*Il ne suffit pas que le débiteur contre lequel un huissier se dispose à pratiquer une saisie-exécution, allègue l'existence d'une précédente saisie dont il aurait été constitué le gardien, sans représenter la copie du procès-verbal de cette saisie à l'officier ministériel, pour que ce dernier soit tenu de s'abstenir : la saisie et la vente des objets saisis auxquelles il procède, en pareil cas, sont régulières et valables (Cod. proc., 611).*

*Par suite, c'est à tort que le receveur des finances auquel le produit de la vente, défalcation faite des frais résultant de la saisie, a été offert par l'huissier en acquittement des contributions dues par le débiteur saisi, refuse ces offres sous le prétexte que le montant en est inférieur à la créance du Trésor, et que l'huissier aurait fait une saisie frustratoire.*

*Et il y a lieu, en semblable circonstance, de condamner le receveur des finances à des dommages-intérêts envers l'huissier à raison de l'atteinte portée par lui à la réputation de ce dernier (Cod. civ., 1382).*

## (M. Campmartin C. de Saint-Quentin) (1).

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le tribunal est saisi d'une demande en validité d'offres et en opposition à commandement qu'il s'agit d'apprécier ; — Attendu que Campmartin, chargé d'opérer une saisie au domicile de Mazauric, s'est présenté chez ce dernier pour procéder à l'exécution de son mandat lorsque le débiteur l'appela en référé devant M. le président du siège et sollicita devant ce magistrat un délai pour se libérer ;

Attendu qu'il est certain qu'à ce moment, Mazauric constitué gardien d'une précédente saisie, ne révéla point ce fait à l'huissier, qu'il se borna à invoquer un sursis pour se procurer des fonds nécessaires au paiement de la créance due au sieur Aymme ; — Attendu que, par

(1) En nous transmettant cette décision, M. Campmartin l'a accompagnée des explications suivantes, que nous reproduisons comme nécessaires pour l'intelligence des faits :

« En novembre dernier, j'ai été chargé par un sieur Aymme de procéder à Alais à une exécution mobilière à l'encontre du sieur Mazauric, son débiteur ; sur le point de saisir, ce dernier en appela en référé et le juge en référé ordonna la continuation des poursuites. Au moment de clore mon procès-verbal, Mazauric me déclara qu'une précédente saisie existait au nom du Trésor ; je le mis en demeure de m'indiquer le séquestre ; il me répondit qu'il avait été lui-même établi gardien. Je lui demandai de me produire la copie du procès-verbal, qui me permit de procéder à un récolement ; il prétextait l'avoir égarée. Ne pouvant m'en rapporter au dire du saisi, je passai outre, et, le 9 décembre suivant, je procédai à la vente des objets saisis.

« Quatre jours après, c'est-à-dire le 13 décembre, M. le receveur des finances d'Alais porta plainte contre moi au parquet (plainte verbale), par le motif que je détenais des fonds d'un saisi et que je ne tenais pas compte au Trésor de ce qui lui était dû pour impositions. Le lendemain, 14, après avoir réglé les dépenses occasionnées par la vente, je soumis mon rôle de frais à la taxe de M. le président, et, déduction faite de ces frais, il restait disponible une somme de 242 fr., que j'allai immédiatement offrir à la perception. Le receveur refusa, par le motif qu'il lui était dû 267 fr., et qu'ayant fait une saisie, qu'il qualifia de frustratoire pour le Trésor, il me rendait responsable de la différence. Le même jour, 14 décembre, je recevais de sa part un commandement d'avoir à payer 267 fr., dans les cinq jours, sous peine d'exécution.

« Le 17 décembre, je lui renouvelai par exploit les offres verbales que j'avais faites, et, à défaut par lui de les accepter, il demeurait assigné pour les voir valider. Il répondit : « Qu'il refusait la somme offerte comme insuffisante et par le motif que j'avais fait une saisie frustratoire pour le Trésor », et signa sa réponse.

« Le tribunal a trouvé dans cette réponse un outrage à mon caractère, et a tranché le litige par le jugement que je vous transmets. »

ordonnance du 27 novembre 1878, la continuation des poursuites fut prescrite, le juge des référés n'ayant pas accordé le terme sollicité par le débiteur;

Attendu que s'il est vrai, ainsi que l'allègue le défendeur, que, dans la saisie et avant la clôture du procès-verbal de saisie, Mazauric aurait informé Campmartin de l'existence de la précédente saisie, il est certain et reconnu par le défendeur lui-même que le procès-verbal de la saisie n'a pas été représenté à l'huissier par le gardien; qu'en l'absence de cette pièce, qui n'a été communiquée qu'après la vente consommée, et dont la production était cependant indispensable pour vérifier la régularité de la saisie, en connaître le gardien, et procéder à un récolement quelconque, l'officier public ne devait pas s'arrêter à un dire intéressé et dénué de toute justification; — Attendu qu'en le faisant il se serait exposé à devenir victime d'un mensonge, à compromettre les droits de son client, et à engager sa responsabilité personnelle;

Attendu que la saisie pratiquée étant régulière et inattaquable, il en résulte que les frais qu'elle a occasionnés doivent être acquittés avec le produit de la vente et primer la créance du Trésor;

Attendu qu'il n'est pas contesté que, ce prélèvement opéré, le reliquat du prix est de 242 fr. 10 cent., chiffre égal à la somme offerte; que cette constatation démontre, soit la validité de l'offre faite verbalement le 13 décembre et réitérée le 17 par exploit de Poujol, soit la légitimité de l'opposition au commandement signifié le 14 décembre d'une manière prématurée avant la liquidation des dépens occasionnés par la saisie et pour somme non antérieurement due;

Attendu que les faits acquis aux débats rendent inutile toute investigation nouvelle et permettent de statuer, dès à présent, sur le litige;

En ce qui concerne la demande de dommages-intérêts: — Attendu qu'en accusant injustement un huissier parfaitement honorable d'avoir manqué à ses devoirs professionnels et fait des frais frustratoires, le défendeur a commis une faute de nature à exposer le demandeur à des poursuites disciplinaires et, en tout cas, à nuire à sa réputation, comme officier public, en diminuant la confiance qui lui est nécessaire pour l'exercice de ses fonctions;

Attendu que le tribunal a les éléments voulus pour fixer l'indemnité due à Campmartin, et arbitrer, dès à présent, la somme qui doit lui être accordée à titre de dommages-intérêts;

Par ces motifs, sans s'arrêter au surplus des conclusions des parties, qui sont rachetées, déclare suffisantes et satisfaites les offres faites par exploit de Poujol, en date du 17 décembre dernier, en prononce la validité, et autorise le demandeur à en effectuer le dépôt à la Caisse des consignations, moyennant quoi il sera bien et valablement libéré; ordonne, en conséquence, que les poursuites commencées par le com-

mandement, du 14 décembre 1878 seront abandonnées ; condamne le défendeur à payer à l'huissier Campmartin une somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts ; et le condamne en outre à tous les dépens ; qu'il supportera au besoin à titre de supplément d'indemnité ; etc.

NOTE. — Cette décision est parfaitement fondée. Il est en effet admis, et à très-bon droit, que lorsque l'huissier ignore l'existence d'une précédente saisie, dont ni le gardien ni personne ne lui représente le procès-verbal, il procède valablement en pratiquant une seconde saisie, dont les frais ne sauraient rester à sa charge eu égard à l'impossibilité où il s'est trouvé de faire un simple récolement. V. notre *Formulaire annoté à l'usage des huissiers*, t. 2, p. 39, note 3, et les autorités qui y sont citées.

Dès lors, accuser l'huissier, en pareil cas, d'avoir fait une saisie frustratoire, et conséquemment d'avoir manqué à ses devoirs d'officier ministériel, c'est évidemment porter atteinte à sa considération et se rendre passible de dommages-intérêts envers lui, par application de l'art. 1382, Cod. civ., aux termes duquel tout fait de l'homme qui cause un dommage à autrui emporte, pour son auteur, l'obligation de réparer ce dommage.

G. D.

---

ART. 5251.

CASS. (CH. REQ.), 15 janv. 1878.

1° CONCLUSIONS, MINISTÈRE PUBLIC (AUDITION DU). — 2° SOLIDARITÉ, DOMMAGES-INTÉRÊTS, DÉPENS, QUASI-DÉLIT.

1° *Il ne peut être signifié, après l'audition du ministère public et la mise de la cause en délibéré, des conclusions nouvelles dans lesquelles est présenté un nouveau système de défense.* (Cod. proc., 77 et s.; Décr. 30 mars 1808, art. 87).

2° *La condamnation à des dommages-intérêts et aux dépens prononcée contre les auteurs d'un même quasi-délit, doit être solidaire* (Cod. civ., 1202; Cod. pén. 55).



(Casamayou C. Cau). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 87 du décret du 30 mars 1808 : — Attendu que si, aux termes de l'art. 87 du décret du 30 mars 1808, les parties peuvent, même après l'audition du ministère public et la mise en délibéré de la cause, remettre des notes et fournir des éclaircissements ou des observations à l'appui des conclusions antérieurement prises, il leur est interdit de signifier des conclusions nouvelles et de rouvrir, sur un terrain nouveau, un débat précédemment clos ;

Attendu que, dans les conclusions prises à la barre de la Cour d'appel, Casamayou prétendait que « sa responsabilité était étrangère à l'accident dont Cau avait été victime ; que la mort de Cau avait été occasionnée par la faute, la négligence ou l'imprudence du capitaine du steamer *la Louise* et celui de *Cécile* » ; que dans les conclusions signifiées, après l'audition du ministère public et la mise en délibéré de l'affaire, il a soutenu, dans un système de défense nouveau et en opposition avec le point de fait des qualités du jugement, d'après lesquelles c'était pour son compte et à ses gages que Cau travaillait à l'embarquement des marchandises, « qu'il est resté étranger au chargement de la *Louise* au cours duquel est arrivée la mort de Cau, et que c'est Bernardet, maître hisseur, qui a opéré ce chargement sous sa seule direction et responsabilité » ; qu'en déclarant par suite tardives ces dernières conclusions, l'arrêt dénoncé n'a nullement violé l'article susvisé ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 1202, Cod. civ., et de la fausse application de l'art. 55, Cod. pén. : — Attendu que, si le premier alinéa de l'art. 1202, Cod. civ., porte que la solidarité ne se présume pas, qu'il faut qu'elle soit expressement stipulée, le deuxième alinéa du même article ajoute que cette règle ne s'applique pas dans le cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi ; — Attendu qu'il en est ainsi et qu'il y a lieu à solidarité pour les dommages-intérêts et les dépens prononcés contre les auteurs d'un même délit ou d'un même quasi-délit ; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare que la mort de Cau a été occasionnée par la négligence et l'imprudence communes du capitaine de la *Louise* et de Casamayou ; que leur faute principale, celle qui a été surtout la cause involontaire de cette mort, a consisté de la part du capitaine de la *Louise* à n'avoir pas amarré convenablement le steamer, et de la part de Casamayou à n'avoir pas exigé cet amarrage convenable avant d'entreprendre le chargement de la *Louise* ; — D'où il suit qu'en condamnant solidairement aux dommages-intérêts et aux dépens les armateurs du navire et Casamayou, ledit arrêt n'a ni violé l'art.

1202, Cod. civ., ni faussement appliqué l'art. 55, Cod. pén.; — Rejette, etc.

NOTE. — Il est certain que des conclusions nouvelles ne peuvent être prises après la clôture des débats, à moins que les juges n'ordonnent qu'ils soient rouverts. V. un précédent arrêt de la Cour de cassation du 2 juill. 1873 (*J. Av.*, t. 99, p. 33), et les indications à la suite. *Junge M. Dutrué, Formulaire annoté*, t. 1, p. 182, n. 42.

Le second point est constant. V. notamment Cass. 23 mars 1875 (*J. Av.*, t. 100, p. 177).

---

ART. 5252.

CASS. (CH. REQ.), 28 janv. 1878.

APPEL, NULLITÉ, DEMANDE EN COMMUNICATION DE PIÈCES, CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES AU FOND, EXCEPTION NON COUVERTE.

*La nullité d'un acte d'appel, résultant, par exemple, de ce qu'il n'a pas été signifié au domicile réel, non plus qu'à la personne de l'intimé, n'est couverte ni par la demande en communication de pièces que l'intimé a signifiée à l'appelant, si cette demande portait principalement sur les documents relatifs à la nullité; ni par les conclusions qu'il a prises devant la Cour et dans lesquelles, proposant la nullité comme moyen principal, il n'a accepté le début au fond que très-subsidiairement, et en tant qu'il pouvait être tenu de conclure à toutes fins en appel. (Cod. proc. 173).*

(David C. Certeux et Lebeau).

Un arrêt de la Cour de Paris du 11 août 1877 avait statué en ces termes :

Considérant que le jugement dont est appel a été signifié à David par exploit de Boulet, huissier, le 7 janv. 1876, à la requête de Georges Certeux, ancien manufacturier, demeurant ci-devant à Levallois-Perret, rue d'Asnières, n. 106, et actuellement à Paris, rue Oblin, n. 3; — Que, nonobstant ces énonciations précises, la déclaration d'appel à la requête de David par le ministère de Rozé, huissier, a été signifiée le 2 fév. 1876, à Georges Certeux, manufacturier, demeu-

rant à Levallois-Perret, route d'Asnières, n. 106, parlant à un homme à son service ;

Considérant, en droit, qu'aux termes des art. 61, § 2, 68 et 456, Cod. proc. civ., l'exploit d'appel doit contenir la demeure du défendeur et être signifié à personne ou domicile, le tout à peine de nullité ; — Qu'il résulte de ces constatations que l'acte d'appel signifié à la requête de David à Georges Certeux est nul : 1° comme ne contenant pas la demeure actuelle de l'intimé ; 2° comme ayant été délivré à une personne autre que l'intimé ; — Qu'à la vérité, David soutient que ces nullités ayant été proposées pour la première fois dans des conclusions signifiées le 20 juill. 1877 sont, aux termes de l'art. 173, Cod. proc., couvertes par une sommation à fin de production de pièces signifiée dès le 15 mai 1877 à la requête de Georges Certeux ; — Mais considérant que ce dernier acte contient sommation de communiquer toutes les pièces dont l'appelant entend se servir, principalement quant à la nullité ou à la non-recevabilité de l'appel en la forme, et qu'ainsi il a réservé expressément à l'intimé le droit d'invoquer toutes les fins de non-recevoir à ce sujet ; — Par ces motifs, etc.

### Pourvoi en cassation par le sieur David.

#### ARRÊT.

LA COUR ; — ..... Sur le moyen pris de la violation de l'art. 172, Cod. proc. : — Attendu que dans toutes les conclusions qui lui sont opposées par le pourvoi, l'intimé Georges Certeux a pris des précautions efficaces pour éviter de couvrir la nullité de l'exploit d'appel constatée en fait par l'arrêt ; — Qu'il a toujours proposé cette nullité comme moyen principal en n'acceptant le débat au fond que très-subsidiairement et en tant qu'il pouvait être tenu légalement de conclure à toutes fins en appel ;

Attendu que la demande en communication de pièces, du 15 mai 1877, contient la même distinction expressément formulée et porte principalement sur les documents relatifs à la nullité, c'est-à-dire sur ceux que l'appelant avait à produire pour constater le changement de domicile d'où est résultée la nullité ; — Attendu que dans ces conditions l'arrêt a décidé à bon droit que la nullité n'avait pas été couverte aux termes de l'art. 166, Cod. proc. civ. ; — Rejette, etc.

NOTE. — Dans les circonstances particulières que relève l'arrêt ci-dessus de la Cour de cassation, les solutions qu'il consacre semblent irréprochables. Mais la demande en communication de pièces et les conclusions au fond couvriraient incontestablement la nullité de l'acte d'appel, si elles n'étaient

accompagnées d'aucune déclaration ni d'aucune réserve manifestant la volonté de l'intimé de se prévaloir de cette nullité. V. Chauveau sur Carré, *Loi de la proc.* et supplément, quest. 164 bis, ainsi que M. Dutrué, *Formulaire annoté*, t. 1, p. 370, note 4, n. 1 et 2.

---

ART. 5253.

PAU, 10 avril 1878.

ENQUÊTE, PROROGATION, TÉMOINS NOUVEAUX, NOMBRE, DROIT DE LA PARTIE ADVERSE.

*La loi ne limitant point le nombre des nouveaux témoins qui peuvent être entendus en cas de prorogation du délai de l'enquête, c'est au juge d'apprécier lui-même la mesure dans laquelle doit avoir lieu cette audition. (Cod. proc. 279).*

*La prorogation obtenue par une partie profite à la partie adverse qui, en conséquence, peut elle-même faire entendre de nouveaux témoins pendant le délai de la prorogation.*

(Barberel C. Léger). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 279, Cod. proc. civ., porte que si l'une des parties demande prorogation dans le délai fixé pour la confection de l'enquête, le tribunal pourra l'accorder ; que cet article est absolu et ne limite pas le nombre des nouveaux témoins qui pourront être entendus ; qu'il est laissé à la sagesse du juge d'user dans la mesure qu'il croit convenable de la faculté que lui donne la loi ; — Que du reste la prorogation obtenue par une partie profite à la partie adverse qui peut aussi faire entendre de nouveaux témoins pendant les délais de la prorogation ; — Que ces principes étant posés, il y a lieu d'examiner si la demande de prorogation présentée par la partie de Touzet est justifiée ;

Or, attendu que les premiers juges qui ont eu à apprécier les caractères de l'affaire, avec le concours du juge-commissaire qui en a étudié tous les détails, déclarent que, dans les circonstances particulières de la cause, il y a lieu d'admettre la demande en prorogation sollicitée par l'épouse Léger ; que rien n'est venu contredire cette appréciation faite dans les conditions qui offrent les plus sûres garanties ; — Par ces motifs, confirme le jugement rendu par le tribunal civil de Pau le 8 mars 1878.

NOTE. — Sur le premier point, il a été décidé qu'en accordant une prorogation du délai de l'enquête, les juges ne peuvent eux-mêmes limiter le nombre des témoins qui seront entendus : Agen, 14 févr. 1853 (S.-V.53.2.280).

La seconde proposition est incontestable. V. Cass. 15 déc. 1830 (S.-V.32.1.516); Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 1089; Rodière, *Compét. et proc. civ.*, p. 407.

---

ART. 5254.

TRIB. CIV. DE SAINT-ÉTIENNE, 19 mars 1878.

ENREGISTREMENT, SAISIE-ARRÊT, JUGEMENT DE VALIDITÉ, DROIT DE TITRE ET DE CONDAMNATION.

*Le jugement qui valide une saisie-arrêt pratiquée en vertu de l'ordonnance du juge, et qui attribue au saisissant les sommes dues par le tiers saisi, est passible du droit de titre sur la créance établie par l'ordonnance du juge, ainsi que du droit de condamnation sur cette créance et sur les frais. (L. 22 frim. an VII, art. 4 et 49, § 2).*

(Leglos C. Enregistr.). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Leglos a, le 31 juill. 1874, en vertu d'ordonnance rendue sur requête, pratiqué une saisie-arrêt contre la Compagnie du chemin de fer de Saint-Bonnet-le-Château, entre les mains de la liquidation Girerd, Nicolas et Cie, pour une somme de 251,000 fr. ; que, dans l'instance en validité, Philip Thiollière est intervenu aux fins de se faire attribuer sur la somme saisie-arrêtée et à titre de cessionnaire par acte antérieur et régulier, la somme de 45,000 fr. ;

Attendu qu'un jugement du 3 juill. 1875 ayant admis l'intervention de Thiollière et fait à celui-ci l'attribution des 45,000 fr. dont s'agit et ayant validé la saisie-arrêt au profit de Leglos pour l'excédant de la somme de 251,000 fr., l'administration de l'enregistrement a perçu 50 c. p. 100 sur 25,000 fr., soit la somme de 125 fr. ;

Attendu que l'administration de l'enregistrement a prétendu que cette perception avait été la suite d'une erreur commise par elle tant sur la portée du jugement du 3 juill. 1875, que sur la créance qui en faisait l'objet et que les droits à percevoir devaient être établis de la manière suivante :

1° 50 c. p. 100 sur la somme portée dans l'ordonnance. . . . .	251,000 fr.	00 c.
Augmentée des intérêts évalués sauf justification. . . . .	9,000	00
TOTAL. . . . .	260,000	00
Ci. . . . .	1,300	00
2° Pour droit de titre à 1 p. 100 sur 251,000 fr.	2,510	00
TOTAL. . . . .	3,810	00
A imputer le droit perçu. . . . .	125	00
Il reste. . . . .	3,685	00
2 décimes 1/2. . . . .	921	25
TOTAL restant dû. . . . .	4,606	25

Attendu qu'à défaut de paiement volontaire, l'administration a signifié, le 20 juill. 1877, à Leglos une contrainte à laquelle celui-ci a fait opposition par acte du 30 du même mois ;

Attendu que l'administration de l'enregistrement a fondé sa demande sur ce que le jugement du 3 juill. 1875 ayant eu pour effet à la fois d'opérer un transport judiciaire des sommes dues par le tiers saisi et de fournir un titre d'exécution, avait donné ouverture à un double droit : 1° à un droit de titre, aux termes de l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an VII, qui établit un droit proportionnel pour obligation, libération, condamnation, collocation et liquidation de sommes et valeurs ; 2° à un droit de condamnation aux termes de l'art. 49, § 2, de la loi du 22 frimaire an VII, qui assujettit au droit de 50 cent. p. 100 les jugements portant condamnation de sommes et valeurs mobilières, indépendamment du droit de titre sur l'objet de la demande, lorsque la condamnation est rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être ;

Attendu que Leglos s'est borné à déclarer qu'il ne devait rien et qu'il n'a fourni aucun motif ou moyen à l'appui de son opposition ;

Attendu que la demande de l'administration, basée sur des textes de loi et conforme à la doctrine et à la jurisprudence, doit être accueillie ;

Par ces motifs, etc.

NOTE. — La jurisprudence est établie en ce sens. V. *Répertoire général de l'enregistrement*, n. 1097, ainsi que les dispositions qui y sont mentionnées.

## ART. 5255.

TRIB. CIV. DE BERNAY, 11 mars 1878.

ENREGISTREMENT, ORDRE, CONSIGNATION, ORDONNANCE DE VALIDITÉ,  
QUITTANCE.

*L'ordonnance du juge commissaire qui valide la consignation de son prix faite par l'acquéreur, établissant la libération de ce dernier, donne l'ouverture au droit de quittance. (L. 22 frim., an VII, art. 69, § 11).*

## (X...). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que les dispositions de l'art. 69, § 11, de la loi du 22 frim. an VII assujettissent au droit proportionnel de 50 cent. p. 100, non-seulement les quittances proprement dites, mais encore tous autres actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières;

Attendu que l'ordonnance de validité de consignation rendue par le juge commissaire au cours de l'ordre, établit péremptoirement la libération des acquéreurs et constitue pour eux le titre de leur libération;

Attendu qu'après la consignation validée par le juge commissaire, la propriété des deniers consignés est passée de la tête des acquéreurs à celle du sieur Delauney, partie saisie; — Attendu que ces deniers forment à la place de l'immeuble le gage de ses créanciers;

Attendu que les expressions générales de l'art. 69, § 11, comprennent non-seulement les actes constatant un payement, mais aussi les actes impliquant nécessairement l'accomplissement d'un fait qui produit d'une manière absolue les mêmes résultats que le paiement;

Attendu que par son caractère et ses effets, l'ordonnance de validité de consignation rentre dans la catégorie des actes et écrits portant libération des sommes et valeurs mobilières dont parle l'art. 69, § 11; — Qu'elle n'est pas comprise dans les exceptions mentionnées dans l'art. 70, § 3, de la même loi;

Attendu que la consignation opérée conformément à l'art. 777 et validée par l'ordonnance du juge, dans le cas de non-contestation, doit produire les mêmes effets que la consignation opérée conformément aux art. 1257, 1261, 1262, qui, d'après ces articles, libère irrévocablement le débiteur; — Qu'il serait contraire à l'équité que cette ordonnance, produisant aux acquéreurs tous les avantages d'une quittance, ne fût pas soumise au droit proportionnel; — Par ces motifs, etc.

NOTE. — V. conf., M. Garnier, *Répertoire général de l'enregistrement*, n. 12,225.

## DOCUMENTS LEGISLATIFS.

## ART. 5256.

ORGANISATION JUDICIAIRE, JUGES DE PAIX, JUGES DE PREMIÈRE INSTANCE, JUGES D'APPEL, JUGES DE CASSATION, MODE DE NOMINATION, NOMBRE, AVOUÉS.

*Proposition de loi sur la réforme judiciaire, présentée au Sénat par M. Jules Favre, sénateur (Séance du 24 janvier 1879).*

(Suite) [1].

*Egalité de rang, de titre et de traitement pour tous les magistrats inamovibles.*

Art. 15. — L'art. 15 du projet demande que les magistrats de première instance, d'appel et de cassation ne forment qu'un seul corps, jouissant d'un seul titre, d'un rang et d'un traitement égal, sauf l'indemnité à fixer par la loi pour les magistrats appelés à siéger dans les grands centres de population où les dépenses indispensables à la vie sont plus élevées.

Cette disposition a pour but de faire cesser un état de choses aussi inique que contraire à la dignité de la justice : la division de la magistrature inamovible en catégories inégales en rang, en titre, en traitement.

Ces catégories sont :

- 1° Les tribunaux de première instance ;
- 2° Les Cours d'appel ;
- 3° La Cour de cassation.

Et comme si ce n'était point assez de ces distinctions entre personnes ayant la même mission et devant toutes être douées des mêmes aptitudes et des mêmes mérites, la législation impériale, dans l'uni-

---

(1) V. *suprà*, p. 414.



que but d'asservir la magistrature, a subdivisé les deux premières catégories :

Les Cours d'appel en trois classes,

Les tribunaux de première instance en six classes.

Les tableaux suivants donneront une idée exacte de la différence de situation que ces divisions et subdivisions créent entre les magistrats.

Le personnel des 26 Cours d'appel se compose actuellement de 735 magistrats inamovibles, qui comprennent :

26 premiers présidents ;  
92 présidents de chambre ;  
617 conseillers.

---

735

Voici le sort que le système des classes fait à ces magistrats, placés au point de vue des fonctions et surtout de la justice, dans une égalité parfaite :

26 premiers présidents :

1 <sup>re</sup> classe.	1	recevant un traitement de	25,000 fr.
2 <sup>e</sup> classe.	4	— —	20,000
3 <sup>e</sup> classe.	1	— —	18,000
	20	— —	15,000

92 présidents de chambre :

1 <sup>re</sup> classe.	7	recevant un traitement de	13,500 fr.
2 <sup>e</sup> classe.	16	— —	10,000
3 <sup>e</sup> classe.	69	— —	7,500

617 conseillers :

1 <sup>re</sup> classe.	64	recevant un traitement de	11,000 fr.
2 <sup>e</sup> classe.	100	— —	7,000
3 <sup>e</sup> classe.	453	— —	5,000

Les tribunaux de première instance se composent d'un personnel plus nombreux et plus mal rétribué. Les différences sont encore plus sensibles et plus fâcheuses. Ils sont fractionnés en six classes.

Ils comprennent :

359 présidents ;  
114 vice-présidents ;  
387 juges d'instruction ;  
763 juges.

---

1,623 magistrats.

## 359 présidents :

1 <sup>re</sup> classe.	1	recevant un traitement de	20,000	fr.
2 <sup>e</sup> classe.	7	— —	10,000	
3 <sup>e</sup> classe.	20	— —	6,000	
4 <sup>e</sup> classe.	142	— —	4,600	
5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> cl.	189	— —	3,700	

## 114 vice-présidents :

1 <sup>re</sup> classe.	11	recevant un traitement de	10,000	fr.
2 <sup>e</sup> classe.	20	— —	6,250	
3 <sup>e</sup> classe.	7	— —	4,375	
4 <sup>e</sup> classe.	14	— —	3,750	
5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> cl.	60	— —	3,375	

## 387 juges d'instruction :

1 <sup>re</sup> classe.	20	recevant un traitement de	9,000	fr.
2 <sup>e</sup> classe.	13	— —	6,000	
3 <sup>e</sup> classe.	8	— —	4,200	
4 <sup>e</sup> classe.	27	— —	3,660	
5 <sup>e</sup> classe.	142	— —	3,240	
6 <sup>e</sup> classe.	175	— —	2,880	

## 763 juges :

1 <sup>re</sup> classe.	42	recevant un traitement de	8,000	fr.
2 <sup>e</sup> classe.	49	— —	5,000	
3 <sup>e</sup> classe.	32	— —	3,500	
4 <sup>e</sup> classe.	88	— —	3,000	
5 <sup>e</sup> classe.	349	— —	2,700	
6 <sup>e</sup> classe.	203	— —	2,400	

La lecture de ces tableaux dispense de toute réflexion. Ils sont la démonstration victorieuse des mille moyens d'influence mis par la loi à la disposition du pouvoir pour tenir la magistrature dans sa main. Ils justifient pleinement le jugement sévère porté par l'honorable M. Bérenger, signalant l'humiliation imposée aux magistrats forcés de gravir successivement les échelons, savamment dressés devant eux, et, à chaque degré, de recourir au pouvoir ; trop souvent de se mettre en quête de personnages politiques ou autres capables de les recommander.

Comment parler d'inamovibilité à ceux que la loi condamne à cette perpétuelle agitation, à cet incessant appel à la volonté arbitraire d'un ministre ? N'est-il pas naturel qu'ils se préoccupent avant tout des moyens de se rendre cette volonté favorable ? Leur loi n'est pas

la stabilité, c'est l'avancement. C'est par là que se prouve leur mérite, c'est par là aussi que leur condition s'améliore. Or, tout est arrangé pour que cette double incitation agisse constamment sur leur esprit, même par l'éveil des sentiments les plus honorables et les plus impérieux. Quoi de plus louable, en effet, que de se distinguer par le travail, la bonne conduite, les services quotidiens ? Quoi de plus irrésistible que le désir de se procurer, par un effort honnête, les ressources pécuniaires conformes à son rang et aux besoins de sa famille ?

On cite souvent le désintéressement de la magistrature française : on n'en fera jamais assez l'éloge. Si on peut souffrir des vices de son institution, nul ne saurait lui refuser le tribut d'hommages que doit lui valoir son intégrité, ses habitudes austères, et, par-dessus tout, le courage héroïque avec lequel la plupart de ses membres supportent la pauvreté. Mais cette pauvreté est un crime social ; elle est pis, elle est le résultat d'un calcul politique. L'insuffisance des traitements et leur gradation correspondante à des classifications artificielles sont un moyen d'imposer la soumission à l'avancement.

Sans doute, la dignité stoïque avec laquelle le magistrat accepte la gêne est un sujet de légitime admiration ; mais il est à la fois imprudent et cruel d'en faire une vertu professionnelle indispensable. Si l'on fouillait les archives de la chancellerie, on y trouverait des détails navrants sur les souffrances de quelques magistrats. Mais à quoi bon insister sur ces douloureuses observations ? Les chiffres sont là : sur 763 juges de première instance, il y en a 662 qui, réduits à leur simple traitement, doivent vivre, eux et les leurs, avec les 3,000 francs par an, 349 avec 2,700 francs, et 203 avec 2,400 francs.

L'iniquité de ces résultats ne permet pas de maintenir le système qui les consacre. Aussi est-il depuis longtemps condamné. Le rapporteur du budget de 1878 le dit en quelques lignes, se préoccupant surtout du funeste effet de ce système sur la dignité de la magistrature : « Quant à la distribution des cours et des tribunaux en diverses classes répondant à des traitements différents et gradués, écrit-il, elle est repoussée par les meilleurs esprits. Elle établit une hiérarchie arbitraire qui a les plus regrettables effets, en multipliant les degrés d'avancement, et, par suite, le nombre des sollicitations ; elle diminue par cela même, indirectement, l'indépendance du magistrat. »

Quelque graves, quelque justes que soient ces considérations, elles mettent en lumière plutôt les conséquences que le principe même du vice radical du système des classes. Ce qui fait que ce système blesse autant la logique que l'équité, c'est qu'il fausse et violente la nature des choses, en introduisant arbitrairement des distinctions et des inégalités dans ce qui est essentiellement un et égal, la justice et le droit.

Or, la mission de juger, c'est-à-dire d'interpréter et d'appliquer la loi est la même partout où elle est exercée. Les deux degrés de juridiction n'en changent nullement le caractère. Ils sont une garantie contre l'erreur. Ils ne créent aucune supériorité réelle. La magistrature qui juge remplit donc toujours le même devoir, son rôle exige les mêmes qualités, les mêmes travaux, le même savoir. Etablir dans son sein des inégalités factices c'est affaiblir et, à vrai dire, effacer l'idée du juste qu'elle représente ; la soumettre à une hiérarchie, c'est l'assimiler à une administration dans laquelle on commande et on obéit, c'est l'exposer tôt ou tard à une inévitable décadence, car alors même qu'elle s'en défendrait le mieux par ses vertus individuelles, elle n'échapperait pas aux inexorables sévérités de l'opinion entraînée sur la pente irrésistible d'une trop excusable prévention.

Ici, comme sur d'autres points, il n'est que temps d'aviser ; il faut chercher, il faut trouver le remède, il faut surtout l'appliquer avec fermeté. Celui que propose le projet est l'abolition des classes, c'est l'égalité de rang, de titre, de traitement.

C'est pourquoi le projet propose le rétablissement des dénominations décrétées par l'Assemblée constituante de 1789, tribunaux d'appel, tribunal de cassation. Elles répondent à l'idée d'égalité dans l'auguste mission de rendre la justice. Elles ne permettent plus de supposer entre les différentes catégories, appelées à exercer un pouvoir identique en soi, des privilèges que l'esprit de morgue et la vanité feraient bien vite tourner au détriment de ceux qui s'en croiraient revêtus.

Par l'application du même principe, le projet propose l'égalité de traitement.

On cherche en vain une objection sérieuse autre que celle-ci : le froissement d'habitudes anciennes, l'insuffisance du traitement ainsi égalisé, si l'on ne veut imposer au Trésor des charges qu'il ne peut supporter.

Il est facile de répondre :

D'abord, en ce qui concerne les prétendues habitudes qu'on craint de favoriser, on se tromperait étrangement en les supposant anciennes et en les élevant à la hauteur d'une tradition nationale. Elles ne datent, ainsi que tout notre système judiciaire, que de la législation impériale de 1810 qui avait renversé les institutions libérales de 1789 et de 1790.

Mais, avant cette époque et en remontant jusqu'à la fin du quatorzième siècle, il ne pouvait être question de hiérarchie ni d'égalité de traitements, puisque les charges de magistrature étaient des propriétés transmissibles et que les salaires des juges étaient supportés par les plaideurs.

Ces prétendues habitudes sont donc une innovation à laquelle on peut renoncer sans blesser le sentiment public.

D'ailleurs, si elles sont injustes et pernicieuses, qui osera demander leur maintien ? Or, il vient d'être surabondamment démontré qu'elles reposent sur une idée fautive et conduisent à des résultats iniques et dangereux.

Dans notre mécanisme administratif, la hiérarchie autoritaire, indispensable au fonctionnement des pouvoirs sociaux, peut avoir pour attribut et pour signe l'inégalité des titres, des conditions, des traitements. Cette inégalité correspond à la superposition nécessaire des inférieurs et des supérieurs. Mais c'est précisément parce qu'il ne saurait y avoir dans le corps judiciaire, chargé de juger, ni inférieurs ni supérieurs, que l'inégalité ne peut y être introduite sans la violation de tous les principes conservateurs de l'idée et du respect de la justice.

Il n'y a donc point lieu de s'arrêter à cette première objection.

La seconde n'est pas plus sérieuse ; elle est tirée de l'insuffisance supposée des traitements, si, comme le propose le projet, on établit l'égalité des traitements sans ajouter aux charges du budget.

On la comprend peu dans la bouche de ceux qui demandent le maintien du *statu quo* qui consiste à infliger aux 7/10<sup>es</sup> des magistrats un salaire dérisoire, en faisant briller dans les rangs, dits plus élevés, de beaucoup plus considérables, destinés à faire illusion à tous et principalement à ceux qui, ayant le droit de les obtenir, n'y parviennent jamais.

On pourrait donc repousser l'objection par cette seule fin de non-recevoir. Mais, en fait, elle manque d'exactitude.

Voici, en effet, quel serait le résultat de l'égalité répartition entre tous les magistrats du crédit inscrit au budget des dépenses de 1878, en conservant sans aucune diminution le nombre des tribunaux et du personnel.

Ce crédit est de 12,131,205 fr., réparti ainsi qu'il suit :

1° Cour de cassation, quarante-neuf magistrats.. . . .	915.000 fr.
2° Cours d'appel.	
Premiers présidents et présidents de chambre. . . . .	1.204.750
Conseillers. . . . .	3.669.000
3° Tribunaux de première instance :	
Présidents et vice-présidents. . . . .	2.098.375
Juges d'instruction. . . . .	1.364.880
Juges. . . . .	2.879.200
	<hr/>
Ensemble. . . . .	12.131.205

Or, cette somme, répartie entre tous les magistrats actuellement existants, donnerait à chacun cinq mille quarante-quatre francs de traitement annuel (5,044 fr. 16 c.).

Mais en admettant la diminution du personnel proposée par la commission de 1870, qui ferait descendre le nombre des magistrats de 2,405 à 1,603, le traitement alloué à chacun serait de 7,567 fr. 81. Ce traitement serait de 8,252 fr. 54 si l'abaissement du nombre des juges nécessaires à la validité d'une décision judiciaire permettait la suppression de 133 magistrats; enfin, en le réduisant à 8,000 francs fixes, on se réserverait une somme de 476,000 francs qui pourrait être employée comme indemnité pour des magistrats siégeant dans de grands centres de population.

Peut-être vaudrait-il mieux encore, au moyen de remaniements plus complets, arriver, et nous croyons la chose facile, à la possibilité d'élever le traitement au chiffre uniforme de 9,000 fr. Ce traitement est celui que reçoivent les membres des deux grandes Assemblées politiques de l'État et, pour le dire en passant, les auteurs de la Constitution nous ont devancés dans la voie proposée par le projet en unifiant la rémunération pécuniaire attribuée aux sénateurs et aux députés. Cette sage innovation aurait pu être attaquée comme rompant avec d'anciennes habitudes prises en vertu de cette idée que la dignité doit être appréciée par l'élévation du traitement, et par la raison que, sous le régime des deux Assemblées, il est nécessaire que l'une ait la primauté, au moins nominale, sur l'autre; l'empire allouait à ses sénateurs un traitement plus que double de celui des députés au Corps législatif.

On peut juger par cet exemple combien est fausse la conception qui suppose que la considération publique se mesure aux appointements. Les auteurs de la constitution de 1875 ont eu enfin le bon sens de reconnaître que là où la fonction sociale et politique était la même, le rang et le traitement devaient être égaux. Le projet réclame la consécration de ce principe pour la magistrature. Non-seulement cette consécration fera cesser une criante iniquité, mais elle changera absolument la condition des magistrats. Elle assurera leur dignité, leur indépendance, et donnera aux justiciables l'une des meilleures garanties qu'ils puissent souhaiter (1).

L'art. 18 du projet demande que le traitement des magistrats des tribunaux supprimés soit conservé aux magistrats jusqu'à ce qu'ils puissent être remplacés, et qu'on maintienne aussi leur droit à la re-

---

(1) Les raisons ci-dessus, déduites pour expliquer l'assimilation complète que le projet propose d'établir entre les magistrats inamovibles, ne peuvent évidemment pas s'appliquer aux juges de paix. Leurs fonctions à la fois judiciaires et administratives leur assignent un rôle et leur font une situation tout à fait distincte. Nous demanderions pour eux l'abolition des onze classes, créées arbitrairement entre eux, l'uniformité du traitement qui varie aujourd'hui de 8,000 fr. alloués à 20 juges de paix, à 4,800 fr., alloués à 2,064. Leur nombre total est de

traite. Cette disposition n'a pas besoin d'être justifiée : on peut lui reprocher d'imposer au Trésor une charge peu conforme à la rigueur des principes. Il est, en effet, incontestable que l'Etat est toujours le maître, lorsque l'intérêt public le lui commande, de décréter la suppression d'un emploi, et qu'en rendant leur liberté à ceux qui en étaient investis, il est dégagé vis-à-vis d'eux de toute obligation. Mais si tel est le droit absolu, ne peut-on pas dire que son inflexible application deviendrait ici une véritable injustice? Les magistrats qui sont aujourd'hui couverts par l'inamovibilité ont cru à sa protection efficace, et, en entrant dans la carrière où elle leur était promise, ils ont renoncé à tout autre avantage.

Cette situation exceptionnelle motive des égards et des ménagements exceptionnels. Il faut d'ailleurs se confier à la délicatesse de ces honorables fonctionnaires. Ceux auxquels leur fortune personnelle ou une position nouvelle permettra de renoncer à leur traitement s'empres seront de faire. L'administration, de son côté, s'efforcera d'utiliser leurs services. Ces inconvénients sont, à tous les points de vue, préférables à l'exécution brutale d'une mesure frappant des hommes dignes d'estime et victimes d'une réforme pour eux aussi cruelle qu'imprévue.

L'art. 19 a pour but d'ouvrir aux officiers ministériels des tribunaux supprimés les rangs des compagnies postulant devant les tribunaux auxquels le ressort du tribunal supprimé aura été rattaché.

Ici encore le législateur pourrait se prévaloir de la précarité légale d'une propriété que l'administration n'a jamais reconnue. Il a paru plus équitable d'admettre une solution transactionnelle. Si elle n'est pas exempte de difficultés, on peut en dire autant de tous les projets de diminution dans le nombre des tribunaux. Ces difficultés éventuelles n'ont point cependant arrêté les honorables auteurs de ces projets, dominés comme nous tous par l'impérieuse nécessité de modifier un état de choses dont la conservation est par tous déclarée impossible.

Enfin les art. 20 et 21 demandent la suppression du décret dictatorial du 1<sup>er</sup> mars 1832, sur la mise à la retraite des magistrats par limite d'âge. Tout a été dit sur le caractère essentiellement politique de ce décret et sur l'altération profonde qu'il a causée aux mœurs de

2,863. Ainsi là encore plus des deux tiers des magistrats reçoivent une rémunération de beaucoup inférieure à celle que touchent quelques-uns d'entre eux. En prenant les chiffres du budget actuel, on trouve que les 2,863 juges de paix coûtent à l'Etat 5,924,600 fr. En partageant cette somme entre tous, chacun d'eux recevrait un traitement annuel de 2,068 fr. En le réduisant à 2,000 fr., on se réserverait 494,684 fr., avec lesquels on pourrait augmenter le traitement des juges de paix des grandes villes.

la magistrature. Il est inconciliable avec le respect dont elle doit être environnée.

Tel est l'ensemble des dispositions du projet que j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations du Sénat. La plupart se présentent avec la garantie de l'autorité d'éminents juriconsultes et de l'opinion de commissions parlementaires et extra-parlementaires composées des hommes les plus compétents. J'aurais cependant infiniment préféré que le Sénat fût saisi par l'initiative du Gouvernement et je n'ai négligé aucun effort, je n'ai reculé devant aucune insistance pour qu'il en fût ainsi. Le 30 mai 1876, de concert avec mon honorable collègue et regretté ami M. Picard, je présentais une proposition à laquelle voulaient bien s'associer nos honorables collègues Lucet, Laget, Hérould, Michal-Ladichère, Ribière, Rampont, Edouard Charton; elle était ainsi conçue :

« *Article unique.* — Le décret du 1<sup>er</sup> mars 1832 est abrogé en ce qui concerne la mise à la retraite des magistrats.

« Une commission de 18 membres nommés par le Sénat sera chargée de reviser le décret de 1810 et les lois diverses qui en sont le complément.

« Elle préparera un projet de loi qui sera soumis au Sénat dans le délai de trois mois. »

Cette proposition était la forme respectueuse d'une mise en demeure adressée au Gouvernement de sortir enfin de l'inertie à laquelle il semblait se résigner et condamner le pays, alors qu'il avait lui-même proclamé l'impossibilité et le danger de maintenir l'état de choses actuel.

Notre pensée fut parfaitement comprise par la commission d'initiative à laquelle notre projet fut renvoyé et le rapporteur de la commission, l'honorable M. Bathie, s'en fit l'interprète très-sincère dans le rapport qu'il soumit au Sénat le 3 août 1876. Voici, en effet, comment il s'exprime, page 2 : « Invité par le président de la commission d'initiative à déterminer avec précision les dispositions du décret de 1810 à modifier, M. Jules Favre a répondu par une lettre où, après avoir cité plusieurs exemples de commissions nommées pour l'étude de cette question, il ajoute : — Néanmoins désireux d'entrer le plus possible dans les vues que vous nous avez fait connaître, nous n'hésitons point à dire que nous demandons surtout que la révision par nous proposée porte sur les conditions de recrutement et d'avancement dans la magistrature. Elles ont fait l'objet de projets présentés à l'Assemblée nationale et du travail de ses commissions. Les matériaux sont prêts ; il sera facile de les réunir et d'élever l'édifice. » La lettre ne s'explique pas d'ailleurs sur les mesures que nos collègues seraient d'avis de prendre pour assurer un bon recrutement et un avancement équitable : « Si des formules, dit M. Jules Favre, doivent être présentées



par nous, elles le seront plus opportunément devant la commission d'initiative plus préoccupée du principe que des détails. »

« Appelé à faire connaître son avis, M. le ministre de la justice s'est rendu dans le sein de la commission et nous a fait connaître l'intention qu'il a de présenter au Sénat un projet de loi sur le même objet. Ce projet s'élabore en ce moment et sa préparation touche à son terme. Nous en serions même déjà saisis, si le dépôt n'en avait pas été retardé par l'attente de renseignements qui étaient nécessaires pour arrêter la rédaction définitive. M. le ministre n'a fait, devant la commission, que confirmer ce qu'il avait déjà dit à la tribune du 22 mai 1876. Répondant à l'interpellation de M. Lafond de Saint-Mur, il avait dit : « Il sera bon de toucher au personnel de la magistrature, « non pour l'amoindrir, mais pour l'élever, non pour abaisser sa situation, mais pour l'agrandir, et, dans ce sens, je crois qu'un projet « peut être utilement présenté. Je m'en suis occupé, et il y aura bien- « tôt un projet préparé. »

« En présence de ces observations, votre commission vous propose de ne pas prendre en considération la proposition de M. Jules Favre. Les réformes que désirent nos collègues pourront, si le projet du ministre ne les propose pas, être présentées par voie d'amendement ou de contre-projet. »

Et le rapport, insistant sur cette idée qui seule motive les décisions de la commission de ne pas prendre la proposition en considération, se termine par cette déclaration significative : « Comme nous l'avons dit au commencement de ce rapport, les réformes que veulent M. Jules Favre et ses collègues pourront être présentées pendant la discussion du projet du Gouvernement soit à titre d'amendement, soit comme contre-projet. Tout est réservé au fond, et, expliqué comme il l'est dans votre rapport, votre vote aura plutôt le caractère d'un ajournement que d'un rejet. »

Il est assurément impossible de s'énoncer plus nettement et de faire plus clairement comprendre l'urgence d'une réforme, admise en principe, ajournée par égard pour l'engagement formel du Gouvernement de prendre les devants et de présenter un projet de loi à l'occasion duquel toutes les propositions de réforme devront se produire et devenir le texte des discussions du Sénat.

Ceci se passait le 3 août 1876. Au 15 novembre suivant, M. le garde des sceaux déposait un projet exclusivement relatif aux tribunaux de première instance et qui, je ne crains pas de le dire, ne répondait nullement aux désirs de la commission d'initiative, si bien traduits par l'honorable M. Batbie. Il était difficile de le considérer comme le cadre d'un contre-projet touchant à la réorganisation de la magistrature. Il fallait d'ailleurs préalablement connaître le sort que lui réservait la commission devant laquelle il avait été renvoyé.

Par des motifs qu'il ne m'appartient pas de pressentir, cette commission parut atteinte à son tour par la contagion de l'ajournement. Je pris alors le parti de déposer mon projet le 22 mars 1877. La commission d'initiative qui en fut saisie l'ensevelit pieusement dans un troisième ajournement, décrété cette fois par un consentement muet. Elle ne me fit pas l'honneur de m'appeler pour en délibérer et s'affranchit des embarras d'un rapport auquel celui de l'honorable M. Batie créait peut-être quelques difficultés. De mon côté, j'attendis, par des raisons que le Sénat voudra bien apprécier.

Ce n'était pas le cas de réclamer la discussion sous le ministère de M. le garde des sceaux de Broglie, et lorsque M. Dufaure lui succéda, il était convenable de laisser s'accomplir une évolution politique dont l'issue était prévue par tous les hommes clairvoyants. La France a de nouveau parlé. L'ère des ajournements cesse devant sa ferme volonté. Autant elle condamne les téméraires atteintes à nos institutions, autant elle désire les réformes qui en étendent et en vivifient l'esprit. J'ai la conviction profonde que mon projet, loin d'amoindrir la magistrature, l'élèvera; loin d'abaisser sa situation, l'agrandira. J'ose donc espérer qu'il aura l'appui de M. le garde des sceaux. J'ai cherché à m'inspirer de ses généreuses pensées. Il sera le premier à protester devant la commission d'initiative contre un nouvel ajournement, cette fois impossible, et à réclamer d'elle-même une étude consciencieuse qui permettra enfin au Sénat d'aborder la grave discussion depuis si longtemps annoncée.

### PROPOSITION DE LOI.

Art. 1<sup>er</sup>. — A partir du \_\_\_\_\_, il sera procédé au remplacement des juges dont les sièges sont ou deviendront vacants conformément aux dispositions suivantes :

Art. 2. — Les juges de paix et leurs suppléants seront nommés sur une liste de présentation de trois candidats. Cette liste sera dressée par une commission composée ainsi qu'il suit : 1° des membres du tribunal du ressort d'où dépend la justice de paix; 2° de cinq membres du conseil général, délégués à cet effet par leurs collègues; 3° des maires du canton.

Cette commission se réunira à la diligence et sous la présidence du tribunal civil dans une des salles de ce tribunal. Les candidats seront choisis par elle à la majorité absolue des voix. Après deux tours, il sera procédé à un ballottage entre les candidats qui auront eu le plus grand nombre de voix et la nomination aura lieu à la majorité relative.

Art. 3. — Nul ne peut être porté sur la liste des candidats s'il n'est âgé de trente ans et licencié en droit,

Art. 4. — Les membres des tribunaux de premier instance seront

nommés sur une liste de présentation de trois candidats. Cette liste de présentation sera dressée par une commission composée ainsi qu'il suit : 1° des membres du tribunal où le siège est vacant ; 2° des membres du conseil de l'ordre des avocats exerçant près le tribunal ; 3° des membres de la chambre de discipline de la compagnie des avoués ; 4° des membres de la chambre de discipline des notaires du ressort ; 5° de cinq membres du conseil général élus par le conseil ainsi qu'il vient d'être dit dans l'art. 2.

Cette commission se réunira à la diligence et sous la présidence du président du tribunal civil, dans une des salles du tribunal et procédera comme il est dit dans le second paragraphe de l'art. 2.

Art. 5. — Nul ne peut être porté sur la liste des candidats s'il n'est âgé de trente ans et docteur en droit.

Les licenciés en droit pourront y être admis s'ils ont rempli pendant cinq ans les fonctions de juge de paix, ou s'ils justifient par certificat régulier qu'ils ont effectivement exercé la profession d'avocat, d'avoué ou de notaire pendant dix années.

Art. 6. — Les juges du second degré, chargés de statuer sur l'appel des sentences rendues par les tribunaux de première instance reprendront le nom de juges de tribunal d'appel.

Art. 7. — Les membres des tribunaux d'appel seront nommés sur une liste de présentation de trois candidats. Cette liste de présentation sera dressée par une commission composée ainsi qu'il suit : 1° des membres du tribunal d'appel où le siège est vacant ; 2° des membres du conseil de l'ordre des avocats exerçant près le tribunal d'appel ; 3° des membres de la chambre de discipline de la compagnie des avoués ; 4° d'un délégué de chacune des chambres de discipline des notaires du ressort désigné, à cet effet, à la majorité des voix par chacune de ces chambres ; 5° de délégués des conseils généraux du ressort. Chacun de ces conseils élira, à cet effet, cinq de ses membres dans les formes prévues par les art. 2 et 4 ci-dessus.

La commission se réunira à la diligence et sous la présidence du président du tribunal d'appel, et procédera ainsi qu'il est dit dans les dispositions qui précèdent.

Art. 8. — Nul ne peut être porté sur la liste des candidats s'il n'est âgé de trente ans et docteur en droit. Les licenciés en droit pourront y être admis s'ils ont rempli pendant cinq ans les fonctions de juge de paix ou de membres d'un tribunal de première instance, ou s'ils justifient par certificat régulier qu'ils ont effectivement exercé la profession d'avocat, d'avoué ou de notaire pendant dix années.

Art. 9. — Le tribunal suprême reprendra le nom de tribunal de cassation.

Art. 10. — Les membres du tribunal de cassation seront nommés sur une liste de présentation de trois candidats. Cette liste sera dressée par une commission composée ainsi qu'il suit : 1° des membres du tribunal de cassation ; 2° des membres du conseil de l'ordre des avocats près le tribunal de cassation ; 3° des professeurs de droit à la faculté de Paris ; 4° d'un membre de chacun des tribunaux d'appel délégué à cet effet par sa compagnie ; 5° de neuf sénateurs et de neuf députés choisis à la fin de chaque session par les bureaux et rééligibles.

Cette commission se réunira à la diligence et sous la présidence du président du tribunal de cassation dans une des salles du Palais de Justice. Elle procédera ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Nul ne pourra être porté sur la liste des candidats s'il ne réunit les conditions d'admissibilité édictées par les art. 5 et 8 de la présente loi, ou s'il n'a professé pendant cinq ans au moins dans l'une des Ecoles de droit de l'Etat.

Art. 11.—Pour tous les postes dont il vient d'être parlé, le ministre de la justice nommera au siège vacant l'un des trois candidats présentés.

Art. 12. — Il devra être procédé à ces différentes opérations et à la nomination définitive au plus tard dans les deux mois de la vacance.

Art. 13.—Chaque compagnie nommera dans son sein les président et vice-présidents pour chacune de ses chambres ou sections.

Cette nomination sera faite pour trois années avec faculté de réélection.

Les tribunaux de première instance désigneront les juges qui devront être chargés de l'instruction et des ordres.

Cette désignation sera faite pour deux ans avec faculté de réélection.

Les tribunaux d'appel désigneront les magistrats chargés de présider les assises.

Art. 14.—A tous les degrés de juridiction, le nombre des juges nécessaires à la validité de la décision est fixé à trois.

Art. 15.—Les magistrats de première instance, d'appel et de cassation ne formeront qu'un seul corps dont tous les membres jouiront d'un titre, d'un rang et d'un traitement égal. Néanmoins, il sera alloué une indemnité supplémentaire aux magistrats appelés à siéger dans certains grands centres de population déterminés par la loi de finances.

Toutes les distinctions de classes sont abolies.

Art. 16. — La prochaine loi de finances fixera le chiffre du traitement.

Art. 17. — Le nombre des tribunaux d'appel et des tribunaux de première instance sera fixé conformément aux tableaux dressés par la commission de 1870 et annexés au présent projet.

Le nombre des juges et des chambres de chacun de ces tribunaux sera également déterminé d'après les mêmes tableaux.

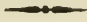
Art. 18. — Les magistrats appartenant aux tribunaux supprimés continueront, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, de jouir de leur titre et de leur traitement.

Ils auront aussi droit à la retraite tout de même que s'ils restaient en fonctions.

Art. 19. — Les avoués exerçant près les tribunaux supprimés feront de droit partie des compagnies d'avoués postulant devant les tribunaux auxquels le ressort du tribunal supprimé sera rattaché.

Art. 20. — Le décret du 1<sup>er</sup> mars 1852 est abrogé en ce qui touche la mise à la retraite des magistrats âgés de 70 et de 75 ans.

Art. 21. — Tout juge qui deviendra physiquement incapable de remplir ses fonctions sera, après un avertissement de sa compagnie resté infructueux, appelé devant la Cour de cassation qui pourra décider qu'il sera pourvu à son remplacement.



---

---

## VARIÉTÉS SCIENTIFIQUES.

---

« De l'avis des plus sages hygiénistes, c'est le vin qui est le véritable et le plus sûr réconfortant, et c'est dans le choix du vin que se trouvent les conditions de la santé.

« Tous les grands médecins qui se sont succédé dans les hôpitaux de Paris ont prescrit chaque jour le vin tannique de Saint-Raphaël.

• Voici les conditions dans lesquelles on l'administre le plus fréquemment : toutes les fois qu'il s'agit de relever le niveau *des fonctions de nutrition*, aucun remède n'est mieux indiqué. C'est ainsi qu'il rend service dans *les cas d'anémie, d'appauvrissement général de l'économie*, avec allanguissement des fonctions digestives.

« Dans les formes les plus variées de nubilité, ce tonique excellent produit les effets les plus heureux. Il convient également toutes les fois où il faut relever les forces vives de l'économie, en particulier dans *certaines affections qui, chez beaucoup de femmes, persistent avec tant d'opiniâtreté.*

« L'expérience démontre que l'usage d'un cordial tannique, dont le vin de Saint-Raphaël est le type, détermine l'équilibre des fonctions, et, par cela même, peut prolonger l'existence au delà des limites ordinaires. L'observation démontre la vérité de cette conclusion.

« Le vin de Saint-Raphaël l'emporte sur le vin de quinquina par sa saveur infiniment plus agréable. Il n'est pas de remède plus apprécié par le malade ; il doit être employé, en terminant chaque repas, à la dose modérée d'un verre à Bordeaux. »

---

Les administrateurs-gérants : MARCHAL, BILLARD et C<sup>ie</sup>.

---

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, r. Christine, 2.

## QUESTIONS.

---

### ART. 5257.

#### I. ORDRE, JONCTION D'ORDRES DISTINCTS, PRIORITÉ DE LA POURSUITE.

Monsieur le Rédacteur en chef,

En ma qualité d'abonné à votre Journal, je prends la liberté de recourir à vos lumières pour avoir la solution motivée que vous croirez devoir accorder aux questions ci-après :

X... possédait dix immeubles qui ont été vendus séparément par actes notariés. Les notifications aux créanciers inscrits ont donné lieu à autant de surenchères qu'il y avait de ventes distinctes.

A la suite de ces surenchères, validées séparément par jugements rendus à un mois d'intervalle, les adjudications ont eu lieu à des dates différentes et avec un intervalle entre chaque adjudication. Les acquéreurs primitifs, dépossédés par les adjudications subséquentes, ont été désintéressés.

Les adjudicataires ont fait chacun une réquisition d'ouverture d'ordre, conformément à l'art. 750, Cod. proc. civ.

Au cas de jonction de ces divers ordres, à qui appartient la poursuite des ordres joints? Est-ce à l'avoué qui a requis l'ouverture du premier ordre? Est-ce au plus ancien des avoués qui ont requis les ouvertures d'ordre? Ou est-ce à l'avoué de l'acquéreur évincé qui, le premier, a fait la notification?

Je dois observer que dans nos usages, en matière de saisie immobilière, la poursuite appartiendrait à l'avoué du créancier poursuivant.

J'ajoute qu'en matière de vente sur surenchère du dixième (celle qui nous occupe), la vente est poursuivie, d'après nos règlements de chambre, par l'acquéreur qui a fait les notifications, mais qu'après l'adjudication nouvelle, ce premier acquéreur étant désintéressé, il est considéré comme n'ayant plus qualité pour faire ouvrir l'ordre.

Daignez agréer, avec mes remerciements, etc.

*P. S.* Je pencherais personnellement pour la solution qui accorderait la poursuite à l'avoué qui, le premier, aurait fait la première réquisition d'ouverture d'ordre.

Nous sommes disposé à croire que, dans le cas signalé par notre correspondant, la poursuite appartient à l'avoué de la partie qui a demandé et obtenu la jonction des différents ordres. Puisque c'est par les soins de cet avoué que les diverses procédures parallèles ont été ramenées à une poursuite unique, il est rationnel que la direction de cette poursuite lui soit confiée.

La question ne paraît pas avoir été jugée; il résulte seulement d'un jugement du tribunal de Napoléon-Vendée du 26 déc. 1849 (*J. Av.*, t. 75, p. 572), approuvé par M. Chauveau, *Ordre*, quest. 2549 *quater*, qu'après la jonction de deux ordres, la continuation des poursuites doit être attribuée, non pas au créancier qui les a commencées le premier et qui les a discontinuées, mais à celui qui les a menées plus avant, et qui d'ailleurs, ayant une hypothèque générale, a embrassé dans sa poursuite tous les immeubles du débiteur.

---

ART. 5258.

II. ORDRE, FRAIS DE POURSUITE, DEMANDE EN COLLOCATION.

Monsieur le Rédacteur en chef,

En ma qualité d'abonné à votre estimable Journal, je viens vous prier d'avoir la bonté de me donner votre avis sur une question de procédure que voici :

Les héritiers A... ont poursuivi par mon ministère la vente par expropriation forcée d'un immeuble ayant appartenu à un sieur R..., et dont ils ne sont pas restés adjudicataires.

Pour arriver à faire répartir le prix d'adjudication, ils ont ensuite tenté le règlement amiable prévu par les articles 750 et suiv., *Cod. proc.*, et, les créanciers convoqués n'ayant pu s'entendre, un ordre judiciaire a été ouvert. Avant l'expiration du délai de forclusion de l'art. 754, *Cod. proc.*, les consorts A... ont fait déposer au greffe une demande en collocation tendant à leur faire allouer en privilège le montant des frais de poursuite de l'ordre dont ils ont fait ou feront l'avance par mon intermédiaire.

Dans son état préparatoire, M. le juge aux ordres, tout en allouant en privilège les frais de poursuite, a déclaré rejeter spécialement ceux de la demande en collocation qu'il qualifie de *frustratoires*; il base son opinion sur l'art. 759, *Cod. proc.*, et soutient que les frais de poursuite étant de droit privilégiés, il n'y a pas à en demander la colloca-



tion; qu'au surplus le poursuivant ne peut encourir de ce chef la déchéance de l'art. 754, Cod. proc.

Cette théorie me paraît essentiellement contraire au droit du poursuivant; et, à mon sens, les termes de la loi ne sont pas suffisamment explicites pour l'autoriser. D'un autre côté, elle pourrait constituer un danger, soit pour le poursuivant de l'ordre, soit pour son avoué. Qu'advierait-il, en effet, si le juge aux ordres omettait de faire la collocation des frais de poursuite? Le cas peut se présenter.

Est-il bien vrai, d'autre part, que l'article 759 puisse recevoir, à ce point de vue, la signification qui lui est donnée par M. le juge aux ordres, et que le poursuivant qui ne produit pas n'encoure pas la forclusion de l'art. 754?

Enfin, pourquoi le poursuivant, dont la créance est la plus privilégiée de l'ordre, n'aurait-il pas la faculté de faire une demande en collocation comme tous les autres créanciers? Il pourrait y avoir un intérêt suivant les circonstances.

Telle est la difficulté que je soumets à votre haute appréciation, et sur laquelle je vous serais bien reconnaissant de me donner une solution.

Veuillez agréer, Monsieur le Rédacteur, etc.

Les considérations invoquées par notre correspondant pour établir le droit du poursuivant l'ordre de demander collocation des frais de poursuite, ne nous semblent point décisives. D'un côté, les prescriptions des art. 753 et 754, Cod. proc., sont manifestement inapplicables au poursuivant, qui, ne pouvant se faire à lui-même une sommation de produire, ne saurait encourir la déchéance qui résulte du défaut de production dans le délai de quarante jours à partir de la sommation; et, d'un autre côté, l'art. 759 du même Code, en imposant au juge chargé de la confection de l'ordre, l'obligation de liquider et de colloquer par préférence à toutes autres créances les frais de poursuite, ne permet pas de douter que cette collocation ne doive avoir lieu indépendamment de toute demande de la part du poursuivant.

Pour prévenir l'omission, d'ailleurs invraisemblable, de la collocation dont il s'agit de la part du juge, ou les erreurs que celui-ci pourrait commettre dans la liquidation, l'avoué du poursuivant n'a qu'à employer le moyen, consacré par la pratique, de la remise au juge de l'état des frais de poursuite de l'ordre. Cette démarche, aussi efficace qu'une demande en collocation, présente le double avantage de l'économie et de la conformité au vœu du législateur.

On admet généralement que l'adjudicataire n'a pas le droit de produire à l'ordre pour obtenir, par voie de collocation, le rem-

boursement des frais que le cahier des charges lui impose l'obligation de payer en diminution de son prix, et qu'il lui suffit de faire connaître au juge par une simple note le montant de ses avances. V. Trib. de Nevers, 13 janv. 1862 (*J. Av.*, t. 87, p. 161); Trib. de Valence, 26 déc. 1867 (t. 93, p. 481); Chauveau, *J. Av.*, t. 78, p. 440; Observations de M. Audier sur le jugement précité du tribunal de Valence, ainsi que sur un jugement en sens contraire du tribunal de Die du 27 avril 1864 (*J. Av.*, t. 89, p. 180). Cette solution est, à bien plus forte raison, applicable au poursuivant, relativement à la collocation des frais de poursuite, en présence de l'art. 759 précité, qui nous paraît beaucoup plus explicite que ne le dit notre correspondant. — Compar. M. Chauveau, *Ordre*, quest. 2576.

Cependant nous devons reconnaître que cet auteur, dans son *Formulaire de procédure civile*, t. 2, p. 278, n. 742 bis, suppose au créancier poursuivant le droit de demander, dans l'ordre, la collocation des frais de poursuite, sans approfondir d'ailleurs la question.

---

ART. 5259.

III. PURGE D'HYPOTHÈQUES, NOTIFICATIONS AUX CRÉANCIERS INSCRITS, ACQUÉREURS PAR UN MÊME ACTE, EXPLOITS DISTINCTS, TAXE.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Abonné à votre estimable Journal, je prends la liberté de solliciter votre avis sur la question suivante :

Le président auquel requête est présentée conformément à l'art. 832, Cod. proc., à fin de commission d'un huissier pour faire les notifications prescrites par l'art. 2183, Cod. civ., a-t-il le droit de forcer les acquéreurs par un même acte à notifier par le même exploit?

Cette question a un grand intérêt pour les créanciers qui produisent à l'ordre ouvert ensuite sur le prix des immeubles. Il arrive quelquefois que des acquéreurs achetant des immeubles différents par le même acte notifient par des exploits différents, et que pour certains immeubles (j'ai vu le fait se produire dans la pratique) le prix intégral est absorbé par les frais de notifications. — Le président, lorsqu'une requête lui est présentée à fin de nomination d'un huissier pour faire une notification, a-t-il le droit de s'enquérir si plusieurs acquéreurs ont acquis par le même contrat, de réserver à statuer jusqu'au

jour où tous les acquéreurs auront manifesté l'intention de notifier leur contrat, et d'imposer à tous les acquéreurs l'obligation de procéder conjointement ?

Si, en droit strict, le président n'a pas ce pouvoir, quel moyen doit-il employer pour remédier à l'abus des notifications multiples ?

Y a-t-il sur cette question des documents en doctrine et en jurisprudence ?

Veuillez agréer, Monsieur le Rédacteur en chef, etc.

Dans le cas où, par le même contrat, plusieurs personnes acquièrent du même vendeur des immeubles distincts, sans solidarité, elles ne peuvent être considérées comme coïntéressées, et l'on ne saurait dès lors leur faire une obligation de notifier collectivement leur acte d'acquisition aux créanciers inscrits. Elles ont sans doute la faculté de procéder ainsi; et même, dans ce cas, la division des intérêts ne subsistant pas moins, la Cour de cassation a décidé que le droit d'enregistrement de 3 fr. en principal est dû autant de fois qu'il y a d'acquéreurs (arrêt du 17 juin 1851). Mais ces acquéreurs sont libres aussi de faire chacun une notification séparée, sans se préoccuper ni de la modicité de leur prix d'acquisition, ni de l'éventualité de l'ouverture d'un ordre unique pour la distribution de la totalité des prix.

Sans doute, ce mode de notification peut avoir des conséquences regrettables au point de vue des frais qu'il augmente au détriment des créanciers; mais cette considération ne saurait prévaloir contre le droit.

Il suit de là que le président du tribunal auquel est présentée la requête à fin de commission d'huissier, conformément à l'art. 832, Cod. proc., ne serait nullement fondé à refuser de commettre pour les notifications et réquisitions prescrites par l'art. 2183, Cod. civ., autant d'huissiers qu'il y a d'acquéreurs d'immeubles différents, sous prétexte que ceux-ci, ayant tous acquis par le même acte, sont tenus de faire une notification collective.

Où d'ailleurs le président puiserait-il le droit d'opposer un refus à la demande des acquéreurs? Il ne s'agit pas ici d'une mesure dont il lui appartienne d'apprécier l'opportunité. La commission d'huissier que prescrit l'art. 832, Cod. proc., est une formalité dont il n'a pas le pouvoir de décliner ni même d'ajourner l'accomplissement; car elle doit être remplie dans un délai d'une assez courte durée et dont l'expiration peut être prochaine au moment où la requête lui est présentée.

Dans le cas même où l'identité d'intérêts commanderait aux acquéreurs de ne point agir séparément, le président ne

pourrait se constituer juge de la nécessité d'une notification collective, et exiger qu'ils se concertent pour demander la commission d'un seul huissier. Quelle serait la sanction d'une décision de cette nature? Par quel genre de contrainte l'exécution en serait-elle obtenue? C'est au juge appelé à taxer les frais de la procédure qu'est réservé le droit d'assurer ultérieurement l'observation de la loi en rejetant de la taxe comme frustratoire le surcroît de frais qui aura été fait inutilement.

Il n'existe, à notre connaissance, aucune autorité sur la question, mais la saine entente des principes ne nous semble pas permettre d'adopter une autre solution que celle que nous venons d'indiquer. — Compar. MM. Boucher d'Argis, *Nouv. Dict. raisonn. de la taxe en mat. civ.*, v<sup>o</sup> *Frais frustratoire*, p. 293, 1<sup>o</sup>, et p. 456, n. 4, et Chauveau et Godoffre, *Comment. du tarif en mat. civ.*, t. 2, p. 520, 3<sup>o</sup>.

---

ART. 5260.

IV. LICITATION, ADJUDICATIONS DISTINCTES, AVOUÉ, VACATIONS.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Abonné à votre Journal, dont j'apprécie beaucoup la rédaction, je me permets de vous poser une question d'application de tarif, sur laquelle je vous serai très-reconnaissant de me donner votre avis.

Il s'agit de l'application du § 11 de l'art. 11 de l'ordonn. du 10 oct. 1841 dans le cas suivant :

Le tribunal a ordonné la licitation entre majeurs et mineurs d'immeubles importants qui doivent être vendus par le ministère de notaires commis, en détail, dans chacune des communes sur le territoire desquelles ils se trouvent situés. Par suite, il y aura plusieurs adjudications successives à des jours différents, avec cahiers des charges distincts pour chacune des ventes et après apposition de placards spéciaux.

Dans ces circonstances, les avoués ont-ils droit aux vacations de l'art. 11 par chaque adjudication? Peut-on soutenir, comme certains auteurs l'ont fait, qu'il ne s'agit que d'une seule et même adjudication en vertu du même jugement, et que les avoués n'ont droit aux vacations que sur les six premiers lots, quel que soit le nombre de ceux-ci et quel que soit le nombre de jours employés à la vente? Je crois que cette décision est trop exclusive et ne peut être admise. En effet, il ne s'agit pas ici d'une licitation d'immeubles situés sur le même ter-

ritoire, dont l'adjudication devrait se continuer pendant plusieurs jours à raison du nombre des lots, adjudication devant avoir lieu aux conditions d'un cahier des charges unique, et annoncée au moyen de placards contenant la désignation de tous ces immeubles, mais bien, ainsi que je viens de le rappeler, de ventes parfaitement distinctes les unes des autres, fixées à des jours différents et pour chacune desquelles une publicité spéciale sera faite. L'avoué a évidemment droit à des honoraires pour la rémunération du travail qu'entraîne chaque adjudication, qui constitue une procédure particulière dont il a la responsabilité. C'est, du reste, l'avis des rédacteurs du *Journal de procédure*, t. VIII, p. 176. Ils vont même plus loin et allouent les vacations de l'art. 11 en cas de revente sur baisse de mise à prix. Cette question, controversée parmi les auteurs, doit avoir donné lieu à des décisions de justice. Dans tous les cas, elle mérite examen; et j'espère, monsieur, que vous voudrez bien me faire connaître votre manière de voir.

Veuillez agréer, etc.

Nous ne connaissons pas de décision sur la question que nous soumet notre correspondant, mais la solution qu'il indique est, selon nous, incontestable. Comme les jurisconsultes cités par lui et comme plusieurs autres auteurs encore, nous admettons que lorsque l'adjudication d'immeubles divisés en un certain nombre de lots a lieu à des audiences ou séances successives par suite du manque d'enchérisseurs et après abaissement de mise à prix, l'avoué poursuivant doit obtenir les six vacations allouées par le § 11 de l'art. 11 de l'ordonn. du 10 oct. 1841 autant de fois qu'il y a d'adjudications partielles, parce que ces adjudications prononcées à la suite d'un jugement qui a changé les conditions du cahier des charges, sont complètement distinctes de l'adjudication primitive, et qu'il est juste que les nouvelles démarches auxquelles l'avoué doit se livrer soient rémunérées par de nouvelles vacations. V. *J. Av.*, t. 101, p. 389; t. 102, p. 50; t. 103, p. 225. — Les mêmes raisons doivent entraîner une décision semblable dans le cas où différents immeubles dont la licitation a été ordonnée doivent faire l'objet de plusieurs adjudications successives, distinctes soit quant au lieu où elles interviendront, soit quant aux conditions moyennant lesquelles elles seront tranchées. Ce n'est qu'autant que les adjudications partielles sont motivées uniquement par la multiplicité des lots, que l'avoué ne peut avoir droit à plus de six vacations, parce qu'alors seulement on peut dire que les diverses adjudications ne sont point indépendantes les unes des autres, mais ne forment, en réalité, qu'une adjudication unique dans leur ensemble.

## ART. 5261.

## V. PRIVILÈGE, FRAIS DE RÉCOLTE, ENGRAIS.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Aux termes de l'art. 2102, n° 1, 4<sup>e</sup> alinéa, Cod. civ., les sommes dues pour les frais de la récolte de l'année sont payées sur le prix de la récolte, par préférence au propriétaire.

Ce privilège s'étend-il aux engrais artificiels ? Par arrêt du 28 juin 1837, la Cour de Caen a consacré la négative. Mais depuis cette époque, déjà éloignée, l'emploi de ces engrais s'est tellement généralisé, qu'il a dû intervenir des décisions nouvelles dont je n'ai pas connaissance.

Lorsqu'un propriétaire loue sa ferme, il livre au fermier entrant les fumiers et les pailles nécessaires à l'engrais des terres, et il impose à celui-ci l'obligation de faire consommer et convertir en fumier, pour le même usage, sans pouvoir en rien distraire, toutes les pailles à provenir de ses récoltes pendant le cours du bail ; comme aussi, de laisser lors de sa sortie toutes les pailles et les fumiers qui existeront dans la ferme à la fin dudit bail. Il paraît évident que le propriétaire, en insérant au bail cette clause qui détermine le mode d'engrais à employer, doit avoir le droit de repousser les demandes de privilège, sur le prix de la récolte qui seraient formées à son préjudice par tous fournisseurs d'engrais extraordinaires ou poudres végétatives qu'il aurait plu à son fermier de placer sur ses terres, dans son intérêt personnel.

Mais, ce principe admis, les fournisseurs de semblables engrais peuvent-ils du moins exercer un privilège de second ordre sur le prix des récoltes fertilisées par ses produits, et primer tous créanciers autres que le propriétaire ?

Cette question me paraît assez intéressante pour être résolue dans le *Journal des Huissiers*, et je viens vous prier de vouloir bien donner votre avis.

Agrérez, Monsieur le Rédacteur en chef, etc.

Bien qu'elle ne laisse pas d'être délicate, la question que nous soumet notre correspondant ne fait plus difficulté aujourd'hui en jurisprudence. Indépendamment de l'arrêt de la Cour de Caen qu'il mentionne, il existe plusieurs décisions soit de Cours d'appel, soit de la Cour de Cassation elle-même,

qui ont unanimement refusé aux fournitures d'engrais le privilège résultant de l'art. 2102, n° 1, Cod. civ., en se fondant avec raison sur ce que ces fournitures ont lieu en vue d'obtenir la récolte, mais ne constituent pas des frais faits pour l'opérer, et qu'il est de principe que les privilèges sont de droit étroit, ce qui ne permet pas de les étendre d'un cas à un autre, quelque puissantes que soient les considérations d'analogie et d'équité qui militent en faveur de cette extension. V. en ce sens, Cass. 9 nov. 1857 (S.-V.58.1.49); Amiens, 2 mai 1863 (S.-V.63.2.122); Douai, 21 janv. 1865 (S.-V.65.2.237). La même doctrine est enseignée par MM. Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 2, p. 616, ainsi que par les auteurs de l'*Encyclopédie des Huissiers*, v° *Privilège*, n. 64. — Mais l'interprétation contraire est soutenue, à la vérité, par de nombreux auteurs : MM. Duranton, t. 19, n. 99; Pont, *Priv. et hyp.*, n. 134; Dalloz, *Répert.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 294; Masé et Vergé sur Zachariæ, t. 5, p. 139, note 17.

Quant au point de savoir si, à défaut d'un privilège primant celui du propriétaire, les fournisseurs d'engrais peuvent en réclamer un de second ordre s'exerçant avant tous autres, la solution négative en est évidente. Pour que ce privilège de second ordre existât, il faudrait que la loi l'eût établi; mais, à tort ou à raison, elle ne l'a point fait, et, en cette matière surtout, il n'est pas permis de suppléer à son silence.

G. DUTRUC.

---

## JURISPRUDENCE.

---

ART. 5262.

ROUEN (1<sup>re</sup> CH.), 10 fév. 1879.

FAILLITE, ABSENCE D'ACTIF, AVANCE DES FRAIS PAR LE TRÉSOR.

*Le tribunal de commerce ne peut refuser de déclarer la faillite d'un commerçant qui est en état de cessation de paiements, sous prétexte que, celui-ci étant dénué de toutes ressources, le Trésor, s'il avançait les frais nécessaires, n'en pourrait être remboursé selon le vœu de l'art. 461, Cod. comm.*

(Bl... C. Ber...).

Le tribunal de commerce de Gournay avait rendu, le 17 déc. 1877, un jugement ainsi conçu :

Considérant que Ber..., défendeur, ne possède aucun actif; qu'il ne fait actuellement aucun commerce; que le négoce d'où provient la créance du demandeur consistait en colportage de quelques marchandises de solde fournies par ce dernier;

Considérant que Bl..., avant d'arriver à la demande en déclaration de faillite, a fait saisir et vendre le défendeur en ses meubles et a enlevé par ce moyen le seul actif qui aurait pu servir aux premières opérations de la faillite;

Considérant que si l'art. 461, C. comm., édicte que le Trésor fait l'avance de certains frais lorsque la faillite ne peut y suffire immédiatement, il édicte aussi que le Trésor sera remboursé des avances ainsi faites sur les premières ressources de la faillite, ce qui ne se présenterait pas dans l'espèce, puisque le défendeur ne possède rien; — Par ces motifs, dit qu'il n'y a lieu à déclaration de faillite, et que le demandeur supportera les dépens.

Appel par Bl..

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, trois mois après une saisie pratiquée le 24 août 1877 au domicile de son débiteur, Bl..., créancier de Ber..., marchand de nouveautés au F..., a demandé au tribunal de commerce de Gournay de déclarer ce dernier en faillite; — Que sa qualité de commerçant n'étant point contestée, il est constant que Ber... était en état de cessation de paiements; — Que non-seulement sa femme avait obtenu sa séparation de biens dès le 13 septembre, mais que les marchandises fournies par Bl... ont successivement disparu, ainsi que le cheval et la voiture servant au colportage desdites marchandises; — Que l'art. 437, Cod. comm., est donc applicable à Ber...; — Que cependant le tribunal de Gournay a refusé de déclarer la faillite par l'unique motif que, le débiteur n'ayant aucune ressource, si le Trésor public avançait les frais nécessaires, il ne pourrait être remboursé de ses avances;

Attendu que c'est précisément en vue de cette occurrence, et dans le but d'éviter l'impunité du failli ou la dilapidation du gage des créanciers, que l'art. 461, Cod. comm., a introduit l'innovation qu'il consacre; — Qu'en appelant le Trésor au secours de la loi dont l'action se trouvait ainsi paralysée, le législateur de 1838 a voulu remédier à



un scandale trop fréquent dans un intérêt d'ordre et de moralité publiques ; — Que loin de s'opposer à la déclaration de faillite en cas d'incertitude de la part des créanciers de recouvrer les frais exposés, c'est pour faciliter ces déclarations qu'il a créé une disposition éminemment salubre et un privilège au profit de l'Etat ; — Que le débiteur est désormais impuissant à favoriser les uns, ou à s'approprier les débris qui lui restent, à se soustraire enfin à la responsabilité de ses actes au mépris de la foi commerciale ; — Que les premières opérations de la faillite ont pour effet d'éclairer la situation, et se coordonnent d'ailleurs avec les dispositions des art. 527 et suiv. qui prononcent la clôture en cas d'insuffisance d'actif ; — Qu'il y a donc lieu de restituer à l'art. 461 son efficacité légale, de vérifier les agissements suspects de Br..., et, par suite, d'infirmer la sentence des premiers juges ;

Par ces motifs, faisant droit, etc.

NOTE. — Cette solution nous semble incontestable. Elle est en parfaite harmonie avec une circulaire du ministre de la justice du 8 juin 1838 dans laquelle on lit : « Sous le Code de 1807, il arrivait souvent que les créanciers, effrayés par les avances qu'exigent les frais d'une faillite, n'osaient en poursuivre les opérations et préféraient subir la loi qui leur était imposée par leur débiteur. L'art. 461 a pour objet de faire cesser cet inconvénient : dans le cas qu'il prévoit, les frais sont payés par les receveurs de l'enregistrement, au moyen d'une ordonnance du juge-commissaire mise au bas de chacun des mémoires. ...Le juge-commissaire doit faire tenir note au greffe des sommes ordonnées, et le greffier est tenu de dresser l'état de liquidation pour en payer le montant, à récupérer, s'il y a lieu. » — V. notre *Formulaire général des faillites*, t. 1, p. 182.

G. D.

---

ART. 5263.

POITIERS (1<sup>re</sup> CH.), 26 fév. 1879.

DÉSAYEU, AVOUÉ D'APPEL, REMISE DES PIÈCES, AVOUÉ DE 1<sup>re</sup> INSTANCE.

*L'avoué d'appel qui a occupé pour un intimé, sur l'envoi qui lui a été fait par l'avoué de première instance de l'acte d'appel et de toutes les pièces, d'une note indiquant les noms des parties et d'une lettre l'invitant à se constituer au plus tôt, ne peut être désavoué sous prétexte que l'intimé ne lui aurait donné aucun mandat (Cod. proc., 352).*

(Sarrazin C. M<sup>e</sup> Mansencal). — ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, par acte en date du 29 août 1878, reçu au greffe de la Cour de Poitiers, les consorts Sarrazin ont déclaré désavouer M<sup>e</sup> Mansencal, à raison de la procédure suivie et de l'arrêt rendu le 19 février 1878, sur l'appel de Fouladoux ; qu'à la suite de ce désaveu, Mansencal a appelé à sa garantie Vinet, avoué à Rochefort, qui lui-même a appelé Altenet, notaire à Tonnay-Charente ; — Que toutes les parties figurant à l'arrêt ont été instanciées conformément à la loi ; que, dès lors, la cause est en état ; — Attendu qu'aucune fin de non-recevoir ne s'élève contre la procédure suivie, et que dans les termes où elle est introduite, aucune disposition légale ne fait obstacle à son admissibilité, et à sa recevabilité dans la forme, par la voie du désaveu ;

Attendu que le désaveu formé contre Mansencal est motivé sur ce que les consorts Sarrazin affirment de la manière la plus formelle n'avoir jamais donné mandat d'occuper pour eux audit Mansencal ; — Qu'ils demandent acte du désaveu qu'ils forment contre ledit avoué, comme ayant occupé pour eux, sans mandat à cet égard ; — Que l'assignation introductive, en date du 30 octobre 1878, a pour objet de voir donner acte aux requérants de ce qu'ils désavouent M. Mansencal comme ayant occupé pour eux, sans mandat ; — Voir déclarer nulle la procédure suivie et l'arrêt du 19 février 1878 ;

Attendu qu'il est incontestable que Mansencal est porteur du délaissé d'appel, signifié le 19 novembre 1877, parlant à la personne de la femme Sarrazin ;

Attendu qu'à la date du 4 janvier 1878, Vinet, avoué à Rochefort, qui avait occupé dans le débat de première instance, adressait à Mansencal, sur l'appel interjeté, toutes les pièces avec les noms de ses parties et le priait de se constituer au plus vite. « Je vous adresse  
« mon dossier Sarrazin contre Fouladoux et vous prie de vous cons-  
« tituer pour les héritiers de notre client, qui est décédé le jour même  
« où l'acte a été signifié. — Vous trouverez au dossier les noms de la  
« veuve et des héritiers Sarrazin. — Constituez-vous tout de suite.  
« Je crois que l'affaire est fixée à la semaine prochaine pour prendre  
« un profit-joint ; »

Attendu qu'en présence de la détention de l'acte d'appel, remis parlant à la personne de la femme, du dossier de première instance, de toutes les pièces, de la note donnant les noms des parties, des recommandations qui l'accompagnent, de la constitution ; il est impossible de ne pas reconnaître que Mansencal avait pouvoir d'occuper, et que, contrairement au reproche formulé dans l'acte de désaveu qui doit contenir, aux termes de l'article 353 du Code de procédure civile, les moyens,

conclusions et constitution d'avoué, Mansencal n'a pas occupé sans mandat ;

Attendu que cette solution, conforme à la vérité du fait, en harmonie avec ce qu'on est en droit d'exiger et d'admettre pratiquement, dans la mesure du possible et de la légalité, suffit à rejeter péremptoirement la demande et la cause sur laquelle repose le désaveu ;

Attendu que si les consorts Sarrazin se plaignent de fautes commises, engageant une autre responsabilité, par suite de qualités qui ne leur appartiendraient pas, ce débat déplace la question et la responsabilité ; — Que si en dehors des actes indûment reprochés à Mansencal et que n'atteint pas et ne peut pas atteindre le désaveu, il y a eu faute commise, c'est par une autre action contre l'auteur de la faute, que la responsabilité et la réparation doivent être poursuivies ; — Qu'à cet égard les droits des consorts Sarrazin doivent être et demeurent très expressément réservés ;

Attendu qu'en l'absence de griefs fondés et articulés contre Mansencal, il est impossible d'accueillir une plainte qui touche à une décision judiciaire et aux obligations et devoirs d'un officier ministériel ;...

Par ces motifs, donne de nouveau défaut contre Fouladoux qui ne comparait pas, quoique réassigné sur défaut-joint ; — Déclare régulière et recevable dans la forme la demande en désaveu formée, le 29 août 1878, contre Mansencal ; — Déclare ladite demande mal fondée et déboute les consorts Sarrazin, etc.

NOTE. — Il a été jugé aussi : 1° qu'on ne peut désavouer l'avoué d'appel qui s'est constitué après remise des pièces et qui a suivi les errements d'une première instance contre laquelle avait échoué une action légalement en désaveu : Douai, 26 fév. 1820 (*J. Av.*, t. 10, p. 377) ; — 2° qu'il n'y a pas lieu à désaveu contre l'avoué qui s'est constitué sans un mandat écrit et spécial du client, et que la remise des pièces suffit pour établir le mandat : Alger, 22 juill. 1851 (*Journ. de cette Cour*, 1851, n. 185). Et ces décisions sont approuvées par M. Chauveau, sous la quest. 1297 des *Lois de la procédure civile* et du *Supplément*. — Sur le point de savoir si la disposition de l'art. 352, *Cod. proc.*, qui énonce les causes pour lesquelles peut être formé le désaveu, est ou non limitative, V. *Trib. civil de Tarascon*, 22 fév. 1861 (*J. Av.*, t. 86, p. 421) ; *Bastia*, 16 déc. 1861 (t. 89, p. 487), et les notes ; M. Dutruc, *Formulaire annoté*, t. 1, p. 265, n. 5 et s.

## ART. 5264.

CASS. (CH. REQ.), 14. janv. 1878.

ADJUDICATION, AVOUÉ, COMMAND, DÉCLARATION TARDIVE, RESPONSABILITÉ, FOLLE ENCHÈRE, CRÉANCIERS INSCRITS.

*La disposition de l'art. 707, Cod. proc., aux termes de laquelle l'avoué dernier enchérisseur est réputé adjudicataire en son nom, s'il n'a pas déclaré l'adjudicataire dans les trois jours de l'adjudication, cesse d'être applicable quand les parties intéressées, au lieu de demander contre l'avoué personnellement l'exécution des clauses de l'adjudication, ont fait ou laissé revendre l'immeuble sur la folle enchère de l'adjudicataire tardivement déclaré par l'avoué.*

*Il en est ainsi, même à l'égard des créanciers inscrits autres que celui qui a poursuivi la revente sur folle enchère, ces créanciers ne pouvant se prétendre étrangers à cette procédure, suivie dans un intérêt commun à toutes les parties et dans laquelle ils pouvaient faire entendre leurs dires en temps utile.*

(Maillet et du Plessis C. M<sup>e</sup> Desabaye). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique pris de la violation des art. 707, Cod. proc., 1382, 1273 et 1275, Cod. civ., et des règles de la compétence : — Attendu que si, d'après les termes de l'art. 707, Cod. proc., l'avoué dernier enchérisseur qui n'a pas déclaré l'adjudicataire dans les trois jours de l'adjudication, est réputé adjudicataire en son nom, cette disposition cesse d'être applicable quand, au lieu de demander contre l'avoué personnellement l'exécution des clauses de l'adjudication, les parties intéressées ont fait ou laissé revendre l'immeuble sur la folle enchère de l'adjudicataire tardivement déclaré par l'avoué ; — Que, par l'effet de la procédure ainsi suivie, l'avoué se trouve déchargé des obligations résultant de la qualité qui lui avait été imprimée par la loi, en même temps qu'il est privé des droits attachés à cette même qualité ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate, d'une part, que l'avoué Desabaye, aujourd'hui défendeur éventuel, a déclaré seulement le 14 sept. 1874 le nom de Georges du Plessis, pour lequel il s'était rendu adjudicataire le 8 même mois, et, d'autre part, que Georges du Plessis n'ayant pas exécuté les clauses de l'adjudication, l'immeuble remis en vente sur sa folle enchère a été adjugé à Charlas ;

Attendu que, pour échapper aux conséquences de la direction donnée à la poursuite et rendre l'avoué Desabaye responsable de la différence entre le prix de l'adjudication du 8 sept. et le prix de celle qui a eu lieu sur la folle enchère, les demandeurs en cassation objectent que la revente sur la folle enchère a été poursuivie par un autre créancier inscrit, le Crédit foncier colonial, et qu'ils n'ont pris aucunes conclusions dans cette procédure de la folle enchère ; — Attendu que la poursuite sur saisie immobilière, dont la revente sur folle enchère est un incident, forme entre le poursuivant, les créanciers et le saisi, une véritable instance ; — Que les demandeurs en cassation, l'un tiers détenteur et saisi en cette qualité, l'autre adjudicataire primitif, tous deux créanciers inscrits, ne peuvent se prétendre étrangers à une procédure suivie dans un intérêt qui leur était commun avec les autres parties, à laquelle ils étaient rattachés par l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, et dans laquelle ils pouvaient faire entendre leurs dires en temps utiles ; — D'où il suit qu'en décidant que les demandeurs en cassation, pour avoir laissé revendre l'immeuble saisi sur la folle enchère de Georges du Plessis, sans se prévaloir contre l'avoué Desabaye de la disposition de l'art. 707, ont perdu les droits que cet article leur conférait contre ledit avoué à raison de la tardivité de sa déclaration, l'arrêt attaqué n'a violé ni cet art. 707, ni les règles de la novation ou de la compétence ; — Qu'il n'a pu, d'ailleurs, violer l'art. 1382, Cod. civ. ; — Rejette, etc.

OBSERVATIONS. — L'exactitude de cette intéressante solution est parfaitement démontrée dans les conclusions de M. l'avocat général Robinet de Cléry, conformément auxquelles a été rendu l'arrêt ci-dessus de la Cour de cassation, et dont nous ne saurions mieux faire que de reproduire les passages suivants :

« ... Faite dans les délais, la déclaration de command ne constitue pas une seconde mutation de propriété. « La propriété adjudgée a passé immédiatement de l'exproprié à l'adjudicataire, sans avoir un seul instant reposé sur la tête de l'avoué dernier enchérisseur (Cass., 9 avril 1811). » Dans ce cas, « l'avoué adjudicataire et son command ne sont qu'une seule et même personne. » .... Mais il en est autrement le délai expiré. Les arrêts rendus en matière d'enregistrement ne laissent pas de doute sur ce point. L'avoué déclaré adjudicataire en son nom, parce qu'il n'a pas fait de déclaration dans les trois jours, ne peut, sans donner lieu à un droit de revente, déclarer command le quatrième jour. La déclaration de command est, dans ce cas, aux yeux de l'administration,

une seconde vente; l'adjudicataire déclaré devient le cessionnaire de l'avoué, premier acquéreur.

« En est-il de même vis-à-vis des créanciers? L'art. 707 n'est pas une disposition fiscale applicable seulement aux droits d'enregistrement; il est aussi formel et aussi général que possible : « *L'avoué est réputé adjudicataire en son nom.* » Tout intéressé peut invoquer contre lui les conséquences de cette situation. C'est donc à lui personnellement que s'appliquera, *en cas de revente sur folle enchère*, la peine édictée par l'art. 740 : « Le fol enchérisseur est tenu par corps de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère. » L'avoué a été partie dans le contrat d'adjudication; il n'en remplit pas, par lui-même ou par son cessionnaire, les obligations; il encourt la peine dont M. Bioche, dans son *Dictionnaire de procédure civile*, v° *Vente sur folle enchère*, n. 121, détermine en ces termes très-exactement le caractère : « La différence entre les deux prix est due par le fol enchérisseur *en vertu de son contrat*, qui, résolu sous certains rapports, continue de l'obliger. Le jugement qui intervient ne crée pas une obligation qui existait déjà, il en assure seulement l'exécution. Ce que doit le fol enchérisseur représente toujours le prix de l'immeuble; seulement, le prix dû par le nouvel adjudicataire est substitué à la portion correspondante due par le fol enchérisseur. Loin de changer les droits des créanciers, la revente a pour but de les maintenir et de leur donner un supplément de garantie. » Ainsi le simple retard dans la déclaration de command constitue l'avoué débiteur principal du prix, et débiteur de la différence en cas de folle enchère.

« C'est là une pénalité rigoureuse. Est-il possible de soutenir qu'elle crée une situation que les intéressés, les créanciers inscrits eux-mêmes, ne puissent modifier en acceptant l'adjudicataire tardivement déclaré? S'ils l'acceptent, il y aura toujours, pour la perception des droits d'enregistrement, une vente et une revente. La déclaration tardive a créé pour le fisc un droit acquis; il ne saurait en être dépouillé par une ratification ultérieure. Mais si, entre l'avoué, l'adjudicataire déclaré et les créanciers inscrits, il intervient un accord, formel ou tacite, pour accepter comme valable une déclaration tardive, l'art. 707 fera-t-il obstacle à ce que l'avoué ait agi comme simple mandataire, à ce que, l'exécution de son mandat étant ratifiée, sa personne disparaisse et sa responsabilité s'évanouisse? Je ne saurais aller jusque-là.

« Les dispositions de l'art. 707 ne sont pas d'ordre public, en dehors de leur application aux droits du fisc. Elles ne sauraient obliger l'avoué à rester adjudicataire malgré lui, mal-

gré son mandant et malgré l'adhésion de tous les intéressés. Dans ce cas, la seule conséquence de sa faute sera le paiement du double droit.

« Mais quels actes pourront constituer cette adhésion de la part des créanciers inscrits ? Ici, la difficulté devient plus sérieuse. Dans l'espèce du procès actuel, l'un des créanciers inscrits, la Société du Crédit foncier colonial, a accepté la déclaration tardive de command. Elle a manifesté cette acceptation en poursuivant la folle enchère, non pas contre l'avoué réputé adjudicataire en son propre nom, mais contre l'adjudicataire désigné, *« pris et considéré dans cette poursuite, disent les qualités, comme seul et unique adjudicataire. »* Il y a dans cette procédure une très-évidente adhésion à la déclaration du command, une acceptation implicite de l'adjudicataire tardivement désigné. La Société du Crédit foncier colonial, poursuivant la folle enchère, est liée ; elle ne peut plus invoquer l'art. 707 pour actionner l'avoué en responsabilité.

« Mais son acceptation lie-t-elle également les autres créanciers inscrits ? Pour résoudre cette question, il faut s'inspirer des principes dont toute la procédure de saisie immobilière n'est que l'application : « La poursuite de saisie immobilière et tous ses incidents, dit M. Bioche, *v<sup>o</sup> Saisie immob.*, n. 573, forment entre le poursuivant, les créanciers inscrits et le saisi une véritable instance. » La sommation faite en vertu de l'article 690, Cod. proc., aux créanciers inscrits rend tout acte de la procédure d'expropriation, tout incident, tout jugement, contradictoires avec eux. Les intéressés sont ainsi prévenus longtemps à l'avance ; à eux d'intervenir et de sauvegarder leurs droits. Ils peuvent, dit l'exposé des motifs de la loi du 21 mai 1858, veiller à la conservation de leurs droits, prendre connaissance du cahier des charges, faire changer les conditions qui leur nuisent, surveiller la vente, pourvoir à l'élévation des enchères... » — « Tout se lie, se suit dans cette procédure, disait M. Persil, rapporteur à la Chambre des pairs de la loi du 2 juin 1841 ; elle renferme ce qu'il faut pour donner aux créanciers les moyens de surveiller et de faire valoir leur gage. En appelant le saisi et les créanciers inscrits, on met tous les intéressés en présence ; chacun fera valoir ses droits ; le jugement qui en sortira réglera définitivement les conditions des enchères à l'époque de l'adjudication. » — « Une sommation, disait M. Pascalis dans son rapport à la Chambre des députés sur la même loi, doit être signifiée aux créanciers inscrits, *qui, dès lors, deviennent parties dans une poursuite qui aura pour résultat de disposer de leur gage.* »

« Cette situation, si nettement déterminée, se maintient jusqu'à l'issue définitive. De même qu'il n'y a qu'un créancier

poursuivant l'adjudication primitive, il n'y a qu'un seul créancier poursuivant la folle enchère ; mais ce poursuivant unique agit pour le compte commun, sous le contrôle de tous les créanciers inscrits, appelés par la sommation. Ils peuvent redresser toutes les erreurs, provoquer toutes les nullités, se plaindre du dol, de la fraude, de la simple négligence. S'ils se taisent, s'ils laissent consommer l'adjudication sans intervenir dans les délais de la loi, ils acquiescent. Le résultat leur est commun. « Cette procédure, disait encore M. Pascalis, est une, indivisible, et ne comporte pas de distinction. » Les demandeurs en cassation ont été représentés par le créancier poursuivant la folle enchère. Leur silence vaut adhésion à l'acceptation faite par celui-ci de l'adjudicataire tardivement déclaré.

« Si ce principe de l'indivisibilité de la procédure, de l'étrite solidarité entre tous les créanciers inscrits qui ne protestent pas contre les actes du créancier poursuivant, peut, dans certaines hypothèses, amener des surprises pour ceux qui ne se montrent pas assez vigilants, c'est la conséquence ordinaire des déchéances. Ajoutons qu'en fait rien de semblable ne s'est passé dans le procès actuel, l'arrêt attaqué constatant que les créanciers qui actionnent aujourd'hui l'avoué ont laissé se dérouler *sous leurs yeux* toutes les phases de la procédure, et, enfin, adjuger l'immeuble sans jamais faire opposition. »

---

ART. 5265.

TRIB. CIV. DE GRENOBLE (2<sup>e</sup> CH.), 5 juin 1878.

AVOUÉ, HUISSIER, REMISE D'ACTES ET DOSSIERS, PRAIS, REMBOURSEMENT, INSOLVABILITÉ, PRESCRIPTION, COMPTES, INTÉRÊTS.

*Lorsqu'un huissier a remis à un avoué des affaires dans lesquelles il a fait l'avance des premiers frais, l'avoué est tenu du remboursement de ces frais envers l'huissier, malgré l'insolvabilité de la partie qui les doit, s'il n'a fait connaître cette insolvabilité à l'huissier qu'après l'accomplissement de la prescription de l'action en paiement de ces mêmes frais.*

*Dans les comptes entre avoué et huissier, les frais des actes et dossiers que ces officiers ministériels se remettent respectivement, ne sont pas productifs d'intérêts à partir du jour de leur remise ; ici ne s'appliquent point les règles concernant les comptes courants.*



(Hérit. Michallet C. M<sup>e</sup> Cochat).

Pendant plusieurs années, M<sup>e</sup> Michallet, avoué de 1<sup>re</sup> instance à Grenoble, avait chargé M<sup>e</sup> Cochat, huissier en la même ville, de la signification de ses actes de procédure et lui avait, en outre, remis certains dossiers pour opérer le recouvrement des frais qui lui étaient dus. De son côté, M<sup>e</sup> Cochat avait confié à M<sup>e</sup> Michallet différentes affaires commerciales qu'il avait engagées et dans lesquelles il avait fait l'avance des premiers frais. Il s'était ainsi établi entre ces deux officiers ministériels un compte qu'il a fallu plus tard régler judiciairement.

Ce règlement a fait naître diverses questions que le tribunal civil de Grenoble a résolues de la manière suivante :

#### JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Cochat a justifié avoir fait, dans les affaires Cunit et Thevenon, des significations pour une somme de 28 fr. 95 c. ; — Attendu que l'hoirie Michallet ne saurait être admise à faire rejeter cette somme sous le prétexte que ces deux affaires ayant été remises à Michallet par Cochat, elle ne devrait rien à ce dernier, parce que les débiteurs seraient insolvables ; — Que ces affaires ayant été remises à Michallet en 1854 et 1858, l'hoirie Michallet a à s'imputer le tort de n'avoir fait connaître à Cochat qu'en 1872 la situation des débiteurs et de l'avoir ainsi mis, par un si long retard, dans l'impossibilité de pouvoir prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder les frais qui lui étaient dus ;

En ce qui touche le mode de règlement à l'échelle proposée par la succession Michallet ; — Attendu que, s'il est conforme aux principes posés par l'art. 1254, Cod. civ., pour l'imputation des paiements, il ne saurait toutefois être accepté avec les bases d'intérêts qui ont été suivies ; — Qu'il résulte en effet de ce compte que les frais Jouclart et ceux des dossiers Charpenay et Martin sont productifs d'intérêts du jour de leur remise à Cochat, ce qui est contraire aux règles généralement admises en la matière ; — Que les frais d'instance, en effet, ne produisent intérêt que du jour de la demande en justice, et il n'y a point eu de demandes judiciaires dans les affaires en question ; — Attendu que vainement l'on voudrait soutenir qu'il y a lieu d'opérer ici en suivant les règles des comptes-courants ; — Que ces règles supposent la remise de valeurs productives d'intérêts au profit de celui qui les reçoit, et les dossiers en question ne pouvant produire aucun intérêt à Cochat, la succession Michallet ne peut exiger de lui des intérêts qu'il ne pourrait pas réclamer aux parties ; — Attendu qu'il est vrai, sans doute, qu'à un moment donné, Cochat a reçu en espèces

les valeurs de ces dossiers, et qu'on pourrait soutenir que dès ce moment du moins Cochat doit compte de ces intérêts; — Mais qu'il faut reconnaître d'une manière générale que les comptes-courants entre avoués et huissiers ne sont pas destinés à établir des comptes d'intérêts, soit parce que ce n'est pas l'intérêt des parties, soit parce qu'il est toujours facile à l'avoué qui se trouve en avance, de rentrer dans ses fonds par la remise nouvelle d'actes à signifier, ce qui le garantit contre toute nature de pertes, seul résultat à obtenir dans les rapports entre officiers ministériels;

Attendu que, vérification faite des comptes respectifs des parties, et procédant d'après les bases qui viennent d'être indiquées, il y a lieu de réduire la créance des héritiers Michallet de la somme de 411 fr. réclamée à celle de 38 fr. 69; — Par ces motifs, etc.

OBSERVATIONS. — Ce jugement a été, de la part d'un magistrat distingué, M. Audier, l'objet des remarques suivantes :

En principe, aux termes de l'art. 2272, Cod. civ., l'action des huissiers pour les salaires des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent, se prescrit par un an. Cette prescription est fondée sur une présomption de paiement qui est parfaitement en harmonie avec l'usage des huissiers de se faire payer immédiatement par les parties du montant de leurs exploits. Cette présomption n'existe plus lorsqu'il s'agit d'actes remis par un avoué à un huissier instrumentaire, en vertu des usages établis entre eux et d'un accord tacite d'après lequel l'avoué prend à sa charge le recouvrement des frais et s'en rend garant vis-à-vis de l'huissier. L'avoué est alors considéré comme débiteur direct, et il en résulte une situation exceptionnelle qui s'oppose à ce que la prescription annuelle puisse être appliquée à son profit. V. Orléans, 15 mars 1856; Grenoble, 25 fév. 1857; Aix, 20 déc. 1861; Montpellier, 10 mars 1858 (S.V. 58.2.672); Trib. de Tours, 12 fév. 1868 (*J. Av.*, t. 93, p. 320).

L'avoué peut-il du moins obliger l'huissier à reprendre les actes par lui signifiés, pour en poursuivre lui-même le recouvrement contre la partie à ses périls et risques? — La négative ne peut être douteuse s'il s'agit d'actes remis par l'avoué à l'huissier; car, dans ce cas, l'huissier ne peut s'adresser qu'à celui qui a mis en œuvre son ministère.

Mais supposons qu'il s'agisse, comme dans l'espèce que nous rapportons, d'actes signifiés par l'huissier à la demande de la partie elle-même et remis ensuite par lui à l'avoué pour suivre l'instance engagée, et que l'huissier ait porté au crédit de son compte les frais à lui dus; ce qui se présente fréquemment dans les affaires commerciales et dans les instances sur

appel de justice de paix. Dans cette hypothèse, nul doute que l'huissier sera tenu de se faire payer directement par la partie, si l'avoué lui rend les pièces à une époque où la prescription n'est pas opposable; après cette époque, au contraire, on doit considérer l'avoué comme engagé personnellement au paiement des frais, sans pouvoir invoquer le bénéfice de l'art. 2272, Cod. civ., en vertu des principes consacrés par la jurisprudence que nous avons rappelée plus haut. — A plus forte raison doit-il en être ainsi lorsque la remise des pièces n'est offerte qu'après plusieurs années, alors que l'insolvabilité du débiteur alléguée par l'avoué pourrait être considérée comme le fait de son silence prolongé, de sa propre négligence.

Il serait souverainement injuste, en effet, d'obliger l'huissier à prendre à sa charge un recouvrement qui l'exposerait à une exception de prescription ou aux résultats d'une insolvabilité qu'il n'avait pas pu prévoir, et de l'exposer ainsi à une perte de frais qu'il aurait sûrement recouverts si l'avoué lui avait fait connaître en temps utile ses intentions.

La seconde solution adoptée par le jugement que nous rapportons ne peut être douteuse. — Rappelons, en effet, que les actes de procédure pris isolément ou considérés dans leur ensemble ne peuvent donner lieu à des intérêts, contre les parties qui en sont débitrices directes, que du jour de la demande judiciaire en paiement. V. Cass., 14 janv. 1868 (*J. Av.*, t. 93, p. 339); Trib. de Grenoble, 17 août 1874 (*J. Av.*, t. 100, p. 144), et les autorités citées en note. — On ne saurait donc admettre que ces frais, dans les rapports mutuels des avoués et des huissiers, puissent engendrer des droits plus amples, et produire à leur profit des intérêts qu'ils ne pourraient jamais réclamer au moment du règlement avec les véritables débiteurs.

Il est vrai que l'on décide que les intérêts des sommes portées dans un compte-courant entre négociants sont dus de plein droit à partir du jour des avances constatées. V. Gilbert, *Cod. civ. annot.*, art. 1153, n. 22; Cass., 12 juin 1876 (*S. V. 76. 1.374*). — Mais il importe de remarquer, d'une part, que cette exception à la règle de l'art. 1154, Cod. civ., est basée sur la double circonstance que les comptes-courants proprement dits tiennent du prêt et du mandat, et qu'ils opèrent sur des valeurs qui produisent intérêt au profit de celui qui les reçoit; d'autre part, que lorsqu'il s'agit de valeurs improductives d'intérêts, au moins pour un temps, le banquier qui les reçoit en compte n'en doit les intérêts que du jour de leur encaissement. V. Cass., 15 nov. 1875 et 4 janv. 1876 (*S. V. 76. 1.65 et 69*).

En admettant donc que la remise d'actes signifiés ou de dossiers puisse constituer les éléments d'un compte-courant proprement dit, il faut bien reconnaître qu'il s'agit là de valeurs improductives d'intérêts entre les mains de celui qui les reçoit, et qu'elles ne doivent point en produire au profit de celui qui en fait livraison. Aussi généralement, dans la pratique, la balance des comptes entre avoués et huissiers se fait-elle sans calcul d'intérêts, soit parce qu'ils reconnaissent que ces actes sont improductifs d'intérêts, soit parce qu'ils admettent que leurs comptes ne sont pas destinés à leur assurer des bénéfices, mais ne sont qu'un moyen de se libérer réciproquement des avances qu'ils peuvent se faire, soit, enfin, parce que l'avoué surtout peut toujours à son gré balancer son compte par des remises d'actes à signifier, du moment où il se trouve à découvert.

---

ART. 5266.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (1<sup>re</sup> CH.), 5 mars 1879.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES, OPPOSITION, INTERVENANT, QUALITÉ.

*Le jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles n'est pas susceptible d'opposition de la part de la partie dont l'interrogatoire est prescrit (Cod. proc., 324).*

*Un intervenant ne saurait être déclaré non recevable à provoquer l'interrogatoire sur faits et articles de l'une des parties en cause, sous prétexte qu'il n'aurait pas qualité pour intervenir et qu'il n'aurait pas été statué sur l'admissibilité de son intervention.*

(Lemaire C. Chavez). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 324, Cod. proc. civ., les parties peuvent en toutes matières et en tout état de cause demander à se faire interroger sur faits et articles ; — Que l'interrogatoire est une mesure qui a son caractère propre et pour laquelle la loi a tracé une procédure particulière ; — Que le jugement qui l'ordonne est rendu sur simple requête, sans que la partie soit appelée ; que celle-ci n'est avertie que vingt-quatre heures avant sa comparution, par la signification qui lui est faite de la requête, du jugement et des faits sur lesquels elle aura à s'expliquer ; — Qu'elle doit comparaître sans l'assistance du conseil et ne peut lire aucun projet de

réponse; — Qu'enfin le juge peut lui adresser d'office toutes les questions qu'il croit utile pour la manifestation de la vérité;

Attendu que ces dispositions spéciales ont eu pour objet de laisser aux réponses du défendeur toute leur spontanéité, et que le but auquel elles tendent ne saurait être atteint si la partie pouvait, à l'aide d'une opposition, provoquer un débat préalable et contradictoire sur les faits admis dans l'interrogatoire;

Attendu que vainement la dame Lemaire soutient que le droit de provoquer un interrogatoire n'appartiendrait pas dans sa cause à Chavey, soit parce qu'il n'aurait pas qualité pour intervenir dans l'instance, soit parce qu'il n'aurait pas encore été statué sur la recevabilité de son intervention; — Qu'en effet, d'une part, il est constant que Chavey, en sa qualité d'héritier, a intérêt à intervenir dans une instance relative à la succession de Gordillo, son frère; — Que d'autre part, les parties pouvant se faire interroger en tout état de cause, il n'est pas nécessaire qu'il ait été statué soit sur la recevabilité, soit sur le mérite de l'intervention, pour que l'intervenant puisse user du droit que lui confère l'art. 344, Cod. proc. civ.;

Attendu d'ailleurs que le droit de former opposition est sans intérêt pour la partie dont l'interrogatoire est ordonné, puisqu'elle est libre de ne pas comparaître et de ne pas répondre, et que si les motifs de son refus sont légitimes, elle peut toujours les faire apprécier lors des débats sur le fond du litige; — Que la dame Lemaire l'a si bien compris, qu'elle n'a pas comparu au jour fixé pour son interrogatoire;

Par ces motifs, déclare la dame Lemaire non recevable en son opposition; l'en déboute et la condamne aux dépens.

NOTE. — Il est généralement admis que le jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel. V. Chauveau sur Carré, *Lois de la proc. civ.*, et Supplément, quest. 1241, ainsi que les nombreuses autorités citées par lui.

---

ART. 5267.

PARIS (3<sup>e</sup> CH.), 10 fév. 1879.

1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> APPEL, COPIE DE L'ACTE D'APPEL, SIGNATURE DE L'HUISSIER, OMISSION, SIGNIFICATION DU JUGEMENT A AVOUÉ, NULLITÉ, DÉLAI, 3<sup>o</sup> JUGEMENT, SIGNIFICATION, DATE, ERREUR.

1<sup>o</sup> *L'acte d'appel dont la copie signifiée à l'intimé ne porte*

*pas la signature de l'huissier, est nul, bien que cette signature se trouve sur l'original (Cod. proc., 456).*

*2° Le délai de l'appel ayant pour unique point de départ la signification du jugement à personne ou à domicile, cette signification a pour effet de le faire courir, quoique la signification à avoué dont elle a été précédée se trouve entachée de nullité (Cod. proc., 448).*

*3° L'omission ou l'indication inexacte de la date du jugement dans l'exploit de signification de celui-ci, n'est pas une cause de nullité (Cod. proc., 147).*

*Cette omission ou cette inexactitude se trouve d'ailleurs suffisamment réparée, lorsque la copie du jugement signifié à la partie énonce la date vraie du jour où il a été rendu.*

(Leveau C. Besnard et Féron). — ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée par les intimés :—Considérant que la copie de l'acte d'appel, du ministère de Liesse, huissier à Fontainebleau, signifiée à Besnard, le 24 nov. 1877, à la requête de Leveau, n'est pas signée par cet officier ministériel ; qu'en cet état, elle ne présente aucun caractère d'authenticité et n'a même aucune existence en tant qu'acte de procédure ; — Qu'ainsi la signature de l'huissier instrumentaire constitue une formalité essentielle de l'exploit, dont l'inobservation vicie l'acte dans sa substance ; — Qu'il importe peu que l'original soit revêtu de cette signature, puisque la copie seule vaut à l'égard de la partie à laquelle elle a été délivrée ; qu'il suit de là que la copie signifiée à Besnard est radicalement nulle et de nul effet, et que cette nullité entraîne celle de l'appel lui-même ;

Considérant que l'exploit du 24 nov. 1877, aux termes duquel Leveau a renouvelé son appel, est régulier en la forme ; mais qu'à cette date, le délai pour appeler était expiré, le jugement intervenu entre les parties ayant été signifié à Besnard, en personne, dès le 9 octobre précédent ;

Considérant que Leveau objecte en vain : 1° que la copie de l'exploit de signification du jugement à son avoué n'étant pas datée, la signification, en soi, est nulle ; que cette nullité s'étend, par voie de conséquence, à la signification faite à personne ou à domicile, qui n'a pu par conséquent fixer le point de départ du délai d'appel ; 2° que cette signification est elle-même entachée de nullité, en ce qu'elle attribue faussement à la sentence la date du 30 août 1877, au lieu de celle du 23 du même mois ;

Sur le premier moyen :—Considérant que la signification à avoué n'est prescrite à peine de nullité par l'art. 147, Cod. proc. civ., que

dans le cas spécial où elle est le préliminaire de l'exécution ; qu'elle est alors nécessaire puisqu'elle est la condition de la garantie que le législateur a voulu donner, par l'art. 1038 du même Code, à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie ; que, dans ce cas, il va de soi que la nullité de la signification à avoué détermine également celle de toute la procédure dont elle est l'origine ; mais qu'il n'en saurait être de même quand il s'agit de la procédure d'appel, puisque, suivant le texte formel de l'art. 448, Cod. proc. civ., les délais d'appel courent seulement du jour de la signification du jugement à la partie ou à son domicile ; qu'il est donc indifférent, à ce point de vue, que la première soit nulle, pourvu que la seconde soit valable ;

Sur le deuxième moyen :— Considérant, d'une part, qu'aucun texte de loi n'impose la mention de la date du jugement signifié dans le corps de l'exploit de signification, et n'en prononce la nullité pour cause d'omission ou d'inexactitude de cette date ; qu'aux termes de l'art. 1030, Cod. proc. civ., il n'appartient pas au juge de déclarer une nullité non édictée par la loi ; — Qu'au surplus, et en fait, il est constant que la copie du jugement signifié à Leveau énonce la date vraie du jour où il a été rendu, et que cette énonciation suffit à réparer l'inexactitude de l'exploit à cet égard ; qu'ainsi l'identité du jugement était constatée, et que d'ailleurs Leveau ne pouvait être induit en erreur ni sur le droit ni sur l'intérêt : qu'il pouvait avoir à en relever appel ;

Par ces motifs, déclare Leveau non recevable en son appel, l'en déboute et le condamne en l'amende et aux dépens.

NOTE. — Il est bien certain que l'omission de la signature de l'huissier sur la copie d'un exploit emporte nullité. V. Trib. civ. de Marseille, 12 sept. 1871 (*J. Av.*, t. 97, p. 7), et les observations à la suite ; notre *Formulaire annoté*, t. 1, p. 172, note 3. Et ce principe a été appliqué spécialement à l'acte d'appel par un arrêt de la Cour de Paris du 17 mai 1866 (*J. Av.*, t. 91, p. 349). — D'un autre côté, c'est un point non moins incontestable que, la copie tenant lieu d'original pour la partie à laquelle elle est signifiée, l'exploit dont la copie contient une irrégularité ne laisse point d'être nul, bien que l'original soit lui-même régulier, et cela a été jugé particulièrement au sujet de l'acte d'appel. V. Chambéry, 3 avr. 1865 (*J. Av.*, t. 90, p. 293), et la note. — La première solution résultant de l'arrêt rapporté ci-dessus est donc parfaitement exacte.

La seconde solution est, au contraire, contestable. Un certain nombre d'autorités admettent, il est vrai, que la signification du jugement à personne ou domicile fait courir le délai d'appel, malgré même l'absence de toute signification à

avoué; mais l'interprétation contraire, adoptée par plusieurs arrêts et par divers jurisconsultes, nous semble plus juridique. V. Cass., 4 nov. 1868 (*J. Av.*, t. 94, p. 110), et la note; notre *Formul. annot.*, t. 2, p. 360, n. 18.

G. D.

## ART. 5268.

NIMES (1<sup>re</sup> CH.), 31 déc. 1878.

## DEGRÉS DE JURIDICTION, CÉDANT, CESSIONNAIRE, DEMANDE COLLECTIVE.

*Le jugement rendu sur la demande qu'ont formée, par un seul et même exploit, un créancier et son cessionnaire, réclamant l'un une somme supérieure à 1,500 fr. conservée par lui sur le montant de l'obligation originaire, l'autre une somme inférieure à ce chiffre, que lui a cédée le premier, ne peut être frappé d'appel par le débiteur vis-à-vis du cessionnaire, encore bien qu'il oppose la nullité de l'obligation (L. 11 avril 1838, art. 1<sup>er</sup>).*

(Aigon C. Doze et Durand).—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 11 avril 1838, les tribunaux civils de première instance connaissent en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,500 francs de principal; que, par cette disposition, le législateur a voulu empêcher les parties de consommer en frais de procédure la valeur de l'objet en litige;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que lorsqu'une obligation, d'ailleurs divisible et non solidaire, d'une valeur supérieure à 1,500 francs, vient à être divisée entre les cohéritiers des créanciers ou des débiteurs, de telle sorte que la part de chacun d'eux soit inférieure à 1,500 francs, la contestation soulevée au regard de chacun des cohéritiers est jugée en dernier ressort, sans qu'il y ait à se préoccuper du titre originaire, ni de cette circonstance que la demande a été introduite dans un même exploit;

Attendu qu'il n'y a pas de motifs pour décider autrement lorsque l'obligation originaire a été divisée par le fait du créancier lui-même;

Attendu que Doze était créancier d'Aigon, aux termes d'un acte public d'obligation, Dunal, notaire, en date du 28 nov. 1876, d'une somme de 5,000 fr.; — Attendu que, sur cette créance, une somme de



1,000 francs fut cédée par Doze à Durand, par acte du 23 janvier 1877; — Attendu que, par suite de cette cession, laquelle a été signifiée au débiteur, la créance de Doze envers Aigon a été réduite à 4,000 francs, et Durand est devenu créancier d'Aigon d'une somme de 1,000 francs ;

Attendu que Doze et Durand ont actionné, par le même exploit, Aigon en paiement de la somme de 4,000 francs à l'un, de 1,000 francs à l'autre; qu'il est de toute évidence que l'intérêt du litige pour chacune des parties était de la somme demandée à chacune d'elles; que si, pour repousser la demande de Durand, Aigon lui a opposé la nullité de l'obligation, il n'en est pas moins vrai que ce moyen dans le débat engagé entre ces deux parties n'a porté que sur un intérêt de 1,000 francs; — Attendu, dès lors, que l'appel du jugement qui a statué sur la demande de Durand contre Aigon n'est pas recevable;

Par ces motifs, déclare non recevable l'appel d'Aigon, etc.

NOTE. — Compar. M. Dutruc, *Formulaire annoté*, t. 1, p. 339, n. 21 et s.

---

ART. 5269.

CASS. (CH. CRIM.), 22 mars 1879.

AVOUÉ, ORDRE AMIABLE, OUTRAGE.

*Ce n'est pas en sa qualité d'officier ministériel, mais comme mandataire ordinaire, qu'un avoué représente un créancier à la réunion prescrite par l'art. 751, Cod. proc. civ., pour la tentative d'ordre amiable.*

*En conséquence, les outrages qui lui sont adressés au cours de cette réunion, s'ils n'ont point trait d'ailleurs à des faits relatifs à l'exercice de ses fonctions d'avoué, ne tombent pas sous l'application de l'art. 224, Cod. pén.*

(Visner C. Min. publ).—ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'unique moyen tiré de la fausse application de l'art. 224 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a reconnu le nommé Wisner coupable d'avoir outragé M<sup>e</sup> Vuillecart, avoué près le tribunal de Besançon, dans l'exercice de ses fonctions :

Attendu, en fait, que Wisner a proféré des outrages contre Vuille-

cart au cours d'une réunion amiable présidée par le juge-commissaire ;

En droit : — Attendu qu'en matière d'ordre amiable, les avoués n'interviennent pas en qualité d'officiers ministériels pour assister les parties, mais comme simples mandataires munis à cet effet d'un pouvoir spécial ; — Attendu, en effet, que si leur ministère est nécessaire dans la période antérieure à la réunion des créanciers, pour la réquisition de l'ouverture du procès-verbal d'ordre et la nomination du juge-commissaire, il cesse pour la convocation des créanciers qui est faite par les soins du greffier ;

Attendu que la présence personnelle des créanciers est si impérieusement exigée par la loi, qu'elle frappe d'une amende les défailtants, et qu'elle n'admet un mandataire à leur place que s'il est porteur d'un mandat spécial ; — Qu'il importe, en effet, que durant cette réunion les intéressés soient personnellement appelés à discuter les résolutions amiables qui peuvent amener un arrangement et prévenir un débat judiciaire ;

Attendu que si certains actes doivent être faits par ministère d'avoué, tels que la délivrance des bordereaux et la radiation, conformément aux art. 770, 771, Cod. proc. civ., ces actes sont spécifiés par les indications précises de la loi, et sont postérieurs à la tentative d'ordre amiable ;

Attendu que Vuillecart, avoué poursuivant, avait, en requérant l'ouverture de l'ordre, épuisé les attributions que la loi lui confère ; qu'il ne devait les reprendre que postérieurement à la réunion des créanciers, et que, présent à cette réunion, il ne pouvait pas justifier sa présence par sa qualité d'avoué, mais par un mandat qui ne lui conférait aucun des privilèges que la loi attribue à sa fonction ;

Attendu que si l'arrêt attaqué a déclaré en fait que la qualité de Vuillecart n'avait été contestée par personne, on ne saurait en tirer aucune conséquence juridique, l'acquiescement tacite de toutes les parties ne pouvant lui conférer ce titre d'officier ministériel que la loi lui refuse pendant cette phase de l'ordre amiable ;

D'où il résulte que ce n'est pas dans l'exercice de ses fonctions que Vuillecart a été outragé ;

Attendu, d'autre part, que les outrages qui lui étaient adressés ne faisaient aucune allusion à des faits relatifs à l'exercice de ses fonctions ; — Qu'ainsi l'art. 224 ne trouvait pas son application dans la cause ;

Par ces motifs, casse l'arrêt attaqué de la Cour d'appel de Besançon, et pour être statué à nouveau, renvoie la cause devant la Cour de Dijon, chambre correctionnelle, etc.

NOTE. — La Cour suprême confirme pleinement par cette décision l'opinion que nous avons défendue dans nos observa-

tions sur l'arrêt de la Cour de Besançon ici cassé par elle, auxquelles nous ne pouvons que renvoyer.

G. D.

ART. 5270.

PARIS (2<sup>e</sup> CH.), 13 mars 1879.

SÉPARATION DE BIENS, ÉTRANGERS, COMPÉTENCE.

*Les tribunaux français sont incompétents pour connaître de la demande en séparation de biens formée contre son mari étranger par une femme française d'origine, mais devenue elle-même étrangère par son mariage, encore bien que, dans leur contrat de mariage, passé en France, les époux aient déclaré adopter l'un des régimes établis par le Code civil;... surtout alors que l'exception d'incompétence est opposée par le mari (Cod. civ., 1443; Cod. proc., 865).*

(Grabscheid C. Grabscheid). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, en ce qui concerne l'incompétence : — Attendu que le défendeur est de nationalité autrichienne; qu'il n'a pas été autorisé à établir son domicile en France; qu'il n'y a résidé qu'accidentellement, et n'y possède aucun établissement; que la défenderesse est devenue étrangère par le fait de son mariage; — Que si, par leur contrat passé devant Huillier et Corrad, notaires à Paris, le 25 juillet 1871, les époux Grabscheid ont adopté le régime de la communauté, tel qu'il est établi par le Code civil, sauf certaines modifications, il n'en résulte pas qu'ils aient entendu attribuer juridiction aux tribunaux français relativement à l'exécution de leurs conventions matrimoniales;

Attendu que les tribunaux français ne doivent juger les questions entre étrangers que dans les cas prévus par la loi, au nombre desquels ne figure pas la séparation de biens; — Qu'en admettant qu'ils puissent, en dehors de ces cas, statuer du consentement de toutes les parties en cause, l'exception proposée par Grabscheid ne permet pas au tribunal de conserver la connaissance de la demande dont il est saisi;

Par ces motifs, se déclare incompétent; — Condamne la femme Grabscheid aux dépens.

NOTE. — Cette décision est parfaitement exacte à raison du

refus que faisait, dans l'espèce, le mari défendeur à la demande en séparation de biens, de reconnaître la compétence des tribunaux français. Mais la solution eût dû être différente, si les époux avaient l'un et l'autre accepté la juridiction de ces tribunaux. — Compar. Nancy, 16 mars 1878 (*J. Av.*, t. 103, p. 185) et les indications à la suite.

---

ART. 5271.

PARIS (2<sup>e</sup> CH.), 31 mars 1879.

1<sup>o</sup> JUGEMENT PRÉPARATOIRE, COMMUNICATION DE PIÈCES, APPEL. —  
2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> COMMUNICATION DE PIÈCES, EXCEPTION DILATOIRE, DÉFENSE  
AU FOND, PLAIDOIRIES.

1<sup>o</sup> *Le jugement qui rejette une demande en communication de pièces n'a pas le caractère d'un jugement préparatoire; en conséquence, il peut être frappé d'appel avant le jugement définitif* (Cod. proc., 451).

2<sup>o</sup> *Une demande en communication de pièces ne constitue point une exception dilatoire devant, aux termes de l'art. 186, Cod. proc. civ., être proposée avant toute défense au fond.*

3<sup>o</sup> *La communication de pièces produites au cours des plaidoiries est valablement demandée immédiatement après ces plaidoiries* (Cod. proc., 188).

(Lorain C. synd. Dupuis).

La dame veuve Lorain, en sa qualité de donataire universelle et d'héritière sous bénéfice d'inventaire de son mari, a introduit devant le tribunal de commerce de Sens une instance ayant pour but de faire rapporter un jugement qui avait déclaré la mise en faillite du défunt. — Au cours des plaidoiries, les syndics ayant produit certaines pièces pour établir le bien fondé de la déclaration de faillite prononcée, la veuve Lorain, par l'organe de son défenseur, a demandé communication de ces pièces, dont elle n'avait pas eu connaissance. — Il lui a été opposé une fin de non-recevoir tirée de ce que cette demande en communication aurait dû être présentée avant toute défense au fond.

Le 28 janv. 1879, le tribunal de commerce de Sens a statué en ces termes :

Vu l'art. 186, Cod. proc. civ.; — Considérant que la demande en

communication de pièces doit être présentée par la partie qui prétend avoir droit et exige cette communication, avant toute défense au fond; que, formée en l'espèce par le mandataire de la dame Lorain après sa plaidoirie et celle du syndic de la faillite Dupuis, elle ne saurait être accueillie par le tribunal;

Par ces motifs, rejette l'exception proposée par la dame Lorain et la condamne aux dépens de l'incident.

Appel par la veuve Lorain. Devant la Cour, les syndics ont soutenu : — 1° que la veuve Lorain n'avait pas qualité pour introduire l'instance par elle formée; — 2° que le jugement attaqué étant préparatoire, ne pouvait être frappé d'appel que conjointement avec le jugement définitif; — 3° que la demande en communication de pièces est une exception dilatoire qui doit être proposée avant toutes défenses au fond.

## ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que pour repousser l'appel de la veuve Lorain, les intimés prétendent en vain qu'elle n'a pas les qualités dont elle se prévaut pour exercer l'action intentée par elle contre les syndics, cette question se rattachant étroitement au fond sur lequel les premiers juges n'ont pas encore statué, et ne pouvant être décidée par la Cour;

Considérant que la décision par laquelle les premiers juges ont rejeté la demande en communication de pièces formée par la veuve Lorain ne présente pas, ainsi que le soutiennent les intimés, les caractères d'un jugement préparatoire dont l'appel ne pourrait être interjeté que conjointement avec celui du jugement définitif; qu'en effet, ladite décision est de nature à préjudicier à la partie et à préjuger le fond; qu'en second lieu, elle n'a point été rendue pour l'instruction de la cause, et ne tend nullement à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif; — Qu'en conséquence, l'appel est recevable contre le jugement dont s'agit;

Considérant enfin que la demande en communication de pièces ne saurait être rangée au nombre des exceptions dilatoires qui doivent être proposées avant toutes défenses au fond, aux termes de l'art. 186, Cod. proc. civ., lequel est sans application dans l'espèce;

Mais qu'il y a lieu d'appliquer l'art. 188 du même Code, qui consacre pour les parties le droit réciproque de communication des pièces employées, et accorde pour l'exercer un délai de trois jours;

Considérant, en fait, que la veuve Lorain ayant requis la communication des pièces invoquées par les syndics, immédiatement après les plaidoiries au cours desquelles elles avaient été produites, n'a point

encouru la déchéance à tort prononcée contre elle par le jugement dont est appel;

Par ces motifs, infirme ; — Déclare l'appel de la veuve Lorain recevable ; — Dit que la veuve Lorain avait droit et qualité pour demander communication des pièces produites à l'audience à l'appui de la demande des intimés ; — Ordonne en conséquence que Remy et Frotier ès-qualités seront tenus de déposer, dans la huitaine de la signification du présent arrêt, au greffe du tribunal de commerce de Sens, toutes les pièces dont ils entendent faire usage à l'appui de leur demande en déclaration de faillite de feu Lorain, etc.

---

ART. 5272.

POITIERS (1<sup>re</sup> CH.), 24 mars 1879

1<sup>o</sup> EXPLOIT, SYNDICAT DE DESSÈCHEMENT DE MARAIS, VISA, DÉFENSE AU FOND, NULLITÉ COUVERTE.—2<sup>o</sup> SYNDICAT DE DESSÈCHEMENT DE MARAIS, REVENDICATION, DIRECTEUR, QUALITÉ POUR AGIR.

1<sup>o</sup> *Une association syndicale de dessèchement de marais ne constitue pas un établissement public. En conséquence, les originaux des exploits qui lui sont signifiés n'ont pas besoin d'être visés par la personne à laquelle la copie en est remise (Cod. proc., 69, §§ 3 et 5).*

*En fût-il autrement, la nullité résultant du défaut de visa est couverte, lorsqu'elle n'est proposée qu'après des agissements et des actes de procédure impliquant l'acceptation du débat (Cod. proc., 173).*

2<sup>o</sup> *L'action du directeur d'une association syndicale de dessèchement de marais en revendication de digues possédées par un tiers, ne saurait être déclarée non recevable pour défaut d'autorisation et d'approbation préfectorale, le syndic tenant de l'art. 3 de la loi du 21 juin 1865 le droit d'exercer cette action.*

(Garnier C. de Champrel). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la demande en nullité de l'acte d'appel du 17 juin 1878 : — Attendu que l'association syndicale des marais de Moricq ne représente, en réalité, que des intérêts privés collectifs ; — Que si son existence, ses statuts, ses prérogatives offrent un caractère d'utilité générale et publique, reconnu dans les conditions déterminées par la

loi, il n'en est pas moins vrai qu'elle n'est pas un établissement public, faisant partie intégrante de l'administration ;

Attendu d'ailleurs, que la nullité proposée, fût-elle fondée, n'a été soulevée qu'après des agissements et des actes de procédure qui la couvrent et impliquent l'acceptation du débat ; — Qu'après la constitution signifiée et à la date du 29 nov. 1878, Garnier faisait sommation, par le ministère de son avoué, à l'avoué de Walsh de Serrant, d'avoir, dans les vingt-quatre heures, à communiquer tous les actes, titres, pièces et documents dont il entendait se servir dans la cause pendante entre les parties ; -- Qu'aucune réserve spéciale n'y est faite en vue de la nullité de l'acte d'appel ; et que la sommation signifiée dans ces termes, et acceptée, de communiquer, suivie de la communication, révèle l'intention de défendre et de plaider au fond, et couvre, par cela même, une demande de nullité qui n'a pas été réservée ni proposée utilement ;

Attendu que les conclusions prises par Walsh de Serrant en vue de l'incompétence du tribunal, se bornent à l'expression de la formule d'incompétence, sans préciser aucuns griefs qui la justifient ;

Attendu que, l'action introduite par le directeur du syndicat et jugée sans qu'il y ait eu débat, devant les premiers juges, sur les pouvoirs conférés, ne saurait être déclarée non recevable, à défaut d'autorisation donnée au syndic et d'approbation préfectorale ; — Qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 21 juin 1865, les associations syndicales peuvent ester en justice par leurs syndics, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer ;

Attendu que d'ailleurs cette autorisation pour laquelle aucune forme, aucuns termes sacramentels ne sont prescrits, résulte des délibérations prises et spécialement le 18 juillet 1878, alors qu'en vue du procès, des poursuites, de l'appel, l'association syndicale autorisait à emprunter, dans le courant de l'exercice prochain, les fonds nécessaires aux éventualités qui pourraient se présenter, le tout avec approbation du préfet de la Vendée, en date du 13 sept. 1878 ; — Que cette adhésion et cette autorisation donnée suffisent à valider, dès l'origine, les poursuites et les actes exercés dans la limite du statut réglementaire et du droit ;

Au fond... ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré, — Dit n'y avoir lieu de s'arrêter à la demande en nullité dirigée contre l'acte d'appel, à défaut de visa de l'original ; la rejette comme n'étant fondée ni en fait ni en droit : — Rejette l'incompétence et la nullité proposée, à défaut de justification ; — Dit n'y avoir lieu de déclarer la demande non recevable à défaut d'autorisation et d'approbation préfectorale, le syndic ayant qualité et pouvoir pour intenter et poursuivre l'action introduite ; — Déclare l'action du directeur bien fondée au fond ; etc.

NOTE. — Sur le premier point, voy, dans le même sens, Nîmes, 22 avril 1872 (*J. Av.*, t. 98, p. 75); M. Dutruc, *Formulaire annoté*, t. 1, p. 168, n. 43. Mais v. aussi *ibid*, n. 44.

## ART. 5273.

TRIB. CIV. DE FORT-DE-FRANCE, 1<sup>er</sup> mars 1879.

1<sup>o</sup> APPEL, JUGEMENT INTERLOCUTOIRE, EXÉCUTION.—2<sup>o</sup> JUGEMENT PAR DÉFAUT-CONGÉ, ACTION NOUVELLE.—3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> DEGRÉS DE JURIDICTION, JUGE DE PAIX, BAIL A CHEPTTEL, DERNIÈRES CONCLUSIONS.—5<sup>o</sup> APPEL, MOTIFS DE JUGEMENT. — 6<sup>o</sup> AVEU JUDICIAIRE, INDIVISIBILITÉ, DÉCLARATION ÉTRANGÈRE. — 7<sup>o</sup> DEMANDE RECONVENTIONNELLE, DEMANDE PRINCIPALE.—8<sup>o</sup> JUSTICE DE PAIX, ENQUÊTE, CAUSE SUJETTE A APPEL, PROCÈS-VERBAL DES DÉPOSITIONS, OMISSION.

1<sup>o</sup> *Un jugement interlocutoire ne peut être frappé d'appel en même temps que le jugement définitif, lorsqu'il a été exécuté sans protestation ni réserve (Cod. proc., 451).*

2<sup>o</sup> *Le jugement de défaut-congé rendu contre le demandeur laisse subsister tous les droits de celui-ci, qui peut, dès lors, sans former opposition à ce jugement, reproduire son action par un nouvel exploit (Cod. proc., 154).*

3<sup>o</sup> *Lorsque le litige soumis au juge de paix porte sur la propriété d'un animal donné à cheptel, sans qu'il y ait contestation sur l'existence ou sur les clauses du bail, le taux de la compétence de ce magistrat doit se déterminer d'après les règles ordinaires, et non d'après celles exceptionnellement édictées dans l'art. 3 de la loi du 25 mai 1838.*

4<sup>o</sup> *Ce sont les dernières conclusions du demandeur qui doivent être prises en considération pour fixer la valeur du litige servant à déterminer la compétence.*

5<sup>o</sup> *Il ne peut être interjeté appel des motifs seuls d'un jugement (Cod. proc., 443).*

6<sup>o</sup> *Le principe de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire ne s'applique qu'aux faits personnels à celui qui les énonce, et non à une déclaration accessoire qui lui est étrangère (Cod. civ., 1356).*

7<sup>o</sup> *Il n'y a lieu de statuer sur une demande reconventionnelle qu'autant que la demande principale a été rejetée.*

8<sup>o</sup> *En matière d'enquête devant le juge de paix, le défaut de rédaction du procès-verbal de l'audition des témoins dans les causes sujettes à appel, n'empêche pas nullité (Cod. proc. 39).*



## (Grand C. Délia).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—En ce qui concerne le premier jugement : — Attendu, sans aller jusqu'à prétendre que l'exécution volontaire d'un jugement interlocutoire emporte toujours et nécessairement déchéance du droit d'interjeter appel, qu'il est de jurisprudence que l'appel de ce jugement ne peut être interjeté en même temps que l'appel au fond, quand il a été exécuté sans protestations ni réserves ; — Que le sieur Abel Grand ayant exécuté purement et simplement le jugement du 26 septembre admettant la preuve testimoniale, a perdu le droit d'interjeter appel de ce jugement interlocutoire, lequel est désormais passé en force de chose jugée ; qu'il n'y a pas lieu dès lors d'examiner les griefs articulés contre ledit jugement ;

En ce qui concerne le jugement du 3 octobre 1878 : — Sur la question de savoir si la demande introduite par l'exploit du 17 septembre vaut opposition : — Attendu que l'art. 1315, Cod. civ., mettant à la charge du demandeur l'obligation de prouver le fondement de sa demande, la conséquence naturelle de son défaut est le congé accordé au défendeur immédiatement et sans examen ; que ce jugement ne constitue qu'un relâche pour le défendeur, et laisse subsister tous ses droits qu'il peut ensuite faire revivre par un nouvel exploit, sans violer le principe de l'autorité de la chose jugée, puisque le renvoi porte simplement sur la procédure et non sur la demande ; que ce principe ne saurait souffrir aucune exception, si ce n'est peut-être au commerce où la célérité spéciale de la matière et de la procédure semblerait justifier cette dérogation (art. 434, Cod. proc. civ.) ; — Que, si le jugement de défaut contre le défendeur doit être attaqué par la voie de l'opposition, c'est uniquement parce qu'il y a obligation pour les juges de n'accorder ses conclusions à la partie qui les requiert qu'autant qu'elles se trouvent justes et bien vérifiées, ce qui fait naître une présomption en sa faveur ;

Sur la question de compétence : — Attendu que le litige portait exclusivement sur la propriété d'un animal donné, il est vrai à cheptel, mais qu'il ne s'agissait nullement d'interpréter les clauses et conditions du bail, ni même de prononcer sur l'existence ou la résolution dudit bail ;

Attendu, d'autre part, que la valeur du litige propre à déterminer la compétence se détermine par les dernières conclusions du demandeur ; que, dans le cas où la demande a varié et le demandeur exagéré ou diminué sa demande, le défendeur ne peut prétendre que la première demande lui fournit un droit acquis pour interjeter appel ; — Que, dans l'espèce et par exploit du 17 septembre 1878, Noël Sahador réclamait, soit la restitution de l'animal, soit une condamnation en 250 francs pour en tenir lieu, avec dépens ;

Mais attendu, bien que le chiffre du procès ne soit pas supérieur à 250 francs de capital, somme pour laquelle les juges de paix, aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 31 août 1834 et de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mai 1838, sont compétents pour statuer en dernier ressort, que l'appel, émanant des juridictions inférieures sans distinction, est toujours recevable, quand la compétence est contestée ;

Sur l'intervention : — Attendu que ce qui constitue l'essence d'un jugement, c'est son dispositif et non ses motifs ; qu'on ne peut appeler des motifs seuls d'un jugement ; qu'on ne saurait reprocher à celui du 3 octobre d'avoir omis de statuer sur l'intervention, puisque son dispositif contient cette énonciation ; « rejette, comme mal fondée, « l'intervention de la demoiselle Délia ; »

Sur l'aveu judiciaire et son indivisibilité : — Attendu qu'Albert Grand ne peut contredire les énonciations du jugement constatant qu'il a reconnu en conciliation : « que la vache, objet du litige, lui a été « remise par Salvador, tout en reconnaissant qu'elle n'était pas la « propriété de celui-ci, mais bien celle de la demoiselle Louise Délia ; »

« Attendu que le principe de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire, énoncé dans l'art. 1356, Cod. civ., ne s'applique qu'aux faits personnels à celui qui les énonce, et non pas à une déclaration accessoire qui lui est étrangère ; — Que le premier juge, sans violer ce principe, a pu retenir la première partie de la déclaration d'Albert Grand, tandis qu'il devait rejeter la dernière ;

Sur la demande reconventionnelle : — Attendu qu'il n'y a lieu de statuer sur une demande reconventionnelle qu'autant que la demande principale a été rejetée ; que cette demande, dans l'espèce, ayant été accueillie, le juge n'avait pas à statuer sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts ;

Sur la nullité de l'enquête : — Attendu que les formalités prescrites par l'art. 39, Cod. proc. civ., ne constituent point une forme *substantielle* de la procédure, en matière d'enquête ; que la nullité fondée sur le défaut de procès-verbal constitue simplement un moyen de fond ;

Par ces motifs, — Dit que la seconde action introduite par l'exploit du 17 sept. 1878 l'a été valablement et régulièrement ; — Que le jugement interlocutoire du 26 septembre auquel a acquiescé le défendeur a, entre parties, l'autorité de la chose jugée ; — Reçoit en la forme l'appel interjeté contre le jugement du 3 octobre ; — Statuant au fond, et adoptant, pour tout ce qu'ils n'ont pas de contraire au présent, les motifs du premier juge ; — Déclare Albert Grand mal fondé dans ses fins et conclusions, Julia Délia dans sa demande en intervention ; — Confirme ledit jugement, etc.

## ART. 5274.

CASS. (CH. REQ.), 11 juin 1877.

## FAILLITE, SÉPARATION DE BIENS, DÉPENS, SYNDIC.

*Le jugement qui prononce la séparation de biens demandée par la femme contre son mari avant la faillite de celui-ci, et poursuivie après la déclaration de faillite contre le syndic mis en cause, doit condamner le syndic aux dépens, alors même qu'il a déclaré s'en rapporter à justice (Cod. civ., 1443 ; Cod. comm., 443 ; Cod. proc. civ., 130).*

*Et c'est à bon droit que ce jugement autorise le syndic à employer ces dépens en frais de syndicat, sans qu'il y ait d'ailleurs à distinguer entre ceux faits par la femme depuis le jour de sa demande jusqu'au jour de la déclaration de faillite, et ceux faits depuis cette dernière époque.*

(Synd. Collet C. Collet.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique, pris de la fausse application de l'art. 443, Cod. comm., et de la violation de l'art. 130, Cod. proc. civ. : — Attendu que la dame Collet ayant formé, le 17 avril 1874, sa demande en séparation de biens contre son mari, celui-ci fut déclaré en faillite le 29 juin suivant, et que, par exploit du 30 novembre, la dite dame mit en cause le syndic; que cette procédure était prescrite par l'art. 443, Cod. comm., et que le syndic appelé dans l'instance y représentait non-seulement le failli, mais la masse des créanciers; que cette masse était, à différents points de vue, intéressée dans ce procès en séparation de biens, soit pour prévenir ou déjouer les fraudes et les erreurs qui auraient pu lui être préjudiciables, soit pour terminer un litige qui était de nature à entraver la marche des opérations de la faillite;

Que le syndic aurait pu combattre la demande de la femme, comme il aurait pu y acquiescer; que s'il a cru devoir user du droit qui lui appartenait à cet égard, en déclarant s'en rapporter à justice, la demande n'en était pas moins formée contre lui ès qualités qu'il agissait, de sorte que la séparation prononcée entraînait contre lui, par une application normale de l'art. 130 susvisé, la condamnation aux dépens;

Qu'il n'y avait pas lieu, d'ailleurs, de distinguer entre les frais faits par la femme depuis le jour de sa demande jusqu'à celui de la déclaration de la faillite, et ceux encourus depuis cette dernière époque; qu'en effet, à quelque période de l'instance qu'ils aient été exposés, ils

n'en étaient pas moins nécessaires au résultat à obtenir, en mettant la cause en état de recevoir une solution entre toutes les parties ; que l'arrêt attaqué, qui a mis les dépens à la charge du syndic ès qualités, en l'autorisant à les employer en frais de syndicat, n'a donc violé ni les textes invoqués ni autre disposition de la loi ; — Rejette, etc.

NOTE. — Nous ne pouvons admettre cette solution dans toutes ses parties. S'il est juridique que le syndic de la faillite du mari, contre lequel la femme obtient sa séparation de biens, soit condamné aux dépens de l'instance, même dans le cas où il a déclaré s'en rapporter à justice, il n'est, au contraire, ni juste ni rationnel, selon nous, de décider que le syndic, en pareil cas, peut employer en frais de syndicat les dépens mis à sa charge ; ces dépens doivent être simplement adjugés à la femme comme accessoires de sa créance. V. en ce sens les observations que nous avons présentées dans le t. 99 de ce Journal, p. 6, 144 et 270. — Aux autorités conformes qui y sont mentionnées adde MM. Geoffroy, *Cod. prat. de la faill.*, p. 24 ; Viardot, *Des effets de la faillite relativ. aux priv. et hyp.*, n. 263 ; Ruben de Couder, *Dict. de dr. commerc.*, t. 4, v<sup>o</sup> *Fail-lite*, n. 726.

---

## DOCUMENTS LEGISLATIFS.

## ART. 5275.

ORGANISATION JUDICIAIRE, JUGE DE PAIX, JUGE DE PREMIÈRE INSTANCE,  
JUGES D'APPEL, JUGES DE CASSATION, MODE DE NOMINATION, NOMBRE,  
AVOUÉS.

*Rapport sommaire fait au nom de la 1<sup>re</sup> commission d'initiative parlementaire du Sénat chargée d'examiner la proposition de loi de M. Jules Favre sur la réforme judiciaire, par M. Cherpin, sénateur (1) (Séance du 22 mars 1879).*

Messieurs,

Votre première commission d'initiative a été saisie d'une proposition de loi faite au Sénat par notre honorable collègue M. Jules Favre sur la réforme judiciaire.

Cette proposition soulève un des problèmes les plus difficiles de notre droit public. Rien n'est plus complexe en effet et d'une solution plus difficile que tout ce qui se rattache au pouvoir de juger et à l'organisation de ce pouvoir.

Aussi voit-on, dans tous les temps, les plus graves esprits s'en préoccuper ; et, pour ne parler que de l'époque contemporaine, les écrits des Bonjean, des Odilon-Barrot, des Jousserandot sont là pour témoigner de l'actualité de la question et de l'agitation qu'elle entretient dans les esprits. On pourrait même dire que, de nos jours, elle est passée à l'état aigu, car, depuis 1870, nous la voyons soulevée successivement par les projets de nos honorables et savants collègues Arago, Bérenger, et par M. Jules Favre lui-même qui, en mars 1877, en faisait l'objet d'une proposition précédée d'une remarquable étude lui servant de préambule.

De son côté, la presse, cet auxiliaire puissant de la législation dans les pays de libre discussion, n'est point demeurée muette ; et si elle n'a point produit des œuvres de toutes pièces, à chaque heure elle fait entendre sa voix pour réclamer des réformes totales ou partielles dans la législation qui nous régit.

---

(1) V. *suprà*, p. 454.

Pourquoi tous les projets, toutes les améliorations proposées n'ont-ils abouti à rien jusqu'à cette heure ? Est-ce qu'on aurait donné raison à ceux qui croient qu'il n'y a rien à faire, soit parce que tout est pour le mieux, soit parce que la magistrature est une arche sainte à laquelle il n'est pas permis de toucher ? Non, assurément. Les projets apportés devant les Chambres ont été, au contraire, pris au sérieux et sont devenus l'objet de longues études par des commissions d'une incontestable compétence. Les événements politiques qui se sont succédé avec tant de rapidité dans notre pays sont la seule cause qui ait éloigné la solution que les projets sollicitaient.

Il est peut-être permis de s'en féliciter. Le calme est nécessaire pour l'examen des questions de cette nature, et le moment présent est peut-être plus propice que l'agitation dont nous sortons à peine, mais qui semble avoir fait son temps.

Dans son exposé des motifs, l'honorable M. Favre se défend de l'intention de refondre complètement notre organisation judiciaire.

Il est vrai qu'il ne soulève pas le grand principe de l'immovibilité ni celui des attributions, de l'ordre et de la compétence des juridictions ; mais il ne faut pas se dissimuler que son projet peut amener la discussion sur tous ces points et que, d'ailleurs, il touche directement et apporte devant le Parlement les questions les plus diverses. Il ne serait pas exact de croire que ce projet se réduit à quelques points secondaires sans importance ; c'est, au contraire, un travail savamment préparé, avec un ensemble de vues qui embrassent presque toute la matière judiciaire.

Justices de paix, tribunaux d'arrondissement, Cours d'appel, Cour de cassation, sont ses tributaires.

Le nombre des tribunaux, celui des magistrats, les conditions de capacité, le mode de nomination, le choix, l'avancement, le rang, le traitement, la retraite, etc., tout a été abordé et traité avec une grande élévation.

La proposition de notre éminent collègue porte sur un objet trop important pour qu'elle n'attire pas l'attention publique comme elle a mérité celle de votre commission qui, à la presque unanimité, a décidé de vous en proposer la prise en considération.

Il n'entre pas dans les attributions des commissions d'initiative d'examiner à fond et dans leurs détails les projets qui leur sont renvoyés. Celui qui nous occupe était d'ailleurs trop vaste dans son contexte et trop considérable par son objet pour qu'il fût permis de l'examiner autrement que par une vue d'ensemble.

Mais il n'y a pas un esprit sérieux qui puisse nier qu'il y a là une étude à faire, une grave détermination à prendre et qu'aucun sujet n'est plus digne des méditations du Sénat.

## ART. 5276.

JUSTICE DE PAIX, DOMMAGES-INTÉRÊTS, DEMANDE RECONVENTIONNELLE,  
DERNIER RESSORT, PROPOSITION DE LOI.

*Proposition de loi ayant pour objet de modifier l'art. 8 de la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix, présentée à la Chambre des députés par M. Alfred Girard, député (Séance du 22 mars 1879).*

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Aux termes de l'art. 2, § 3, de la loi du 11 avril 1838, sur les tribunaux civils de première instance, il est, par ces tribunaux, « statué en dernier ressort sur les demandes (reconventionnelles) en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même. »

La loi du 25 mai 1838, sur les justices de paix, ne contient pas de disposition analogue. D'après l'art. 7 de cette loi, en son paragraphe final, les juges de paix « connaissent, en outre, à quelques sommes qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même. »

Mais on a omis de spécifier, comme en la loi du 11 avril 1838, que le juge de paix statuerait, en dernier ressort, sur ces demandes reconventionnelles en dommages-intérêts, lorsqu'elles seraient fondées exclusivement sur la demande principale, et que celle-ci serait, d'ailleurs, susceptible d'être jugée en dernier ressort.

Et, dès lors, les demandes reconventionnelles en dommages-intérêts, fondées exclusivement sur la demande principale, se trouvent, en justice de paix, comme toutes autres demandes reconventionnelles, soumises en ce qui touche l'appel, aux règles générales écrites dans l'art. 8 de la loi du 25 mai, en ces termes : « Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel. Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort. Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le tout, les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation. »

Aussi, dans cet état des textes, et surtout devant l'antinomie que présente les deux lois du 11 avril et du 23 mai 1838, la jurisprudence décide-t-elle invariablement :

1° Que les juges de paix, compétents pour connaître des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts, fondées exclusivement sur la demande principale, à quelques sommes qu'elles puissent monter, ne doivent statuer sur ces demandes qu'à charge d'appel, lorsque le chiffre des dommages-intérêts réclamés excède le taux de leur compétence normale en premier ressort; et que, ici, ne s'applique point l'article 2, § 3, de la loi du 11 avril 1838, spécial aux tribunaux civils de première instance (1).

2° Qu'il n'y a point à distinguer, là où la loi elle-même ne distingue pas et que l'appel sera, dans tous les cas, recevable, quand bien même la demande reconventionnelle, évidemment, ne serait point sérieuse, et n'aurait d'autre but que de soustraire le défendeur sur action principale à la compétence en dernier ressort du juge de paix (2).

En droit, et au rapprochement des deux lois du 11 avril et du 23 mai 1838, cette jurisprudence est irréprochable.

Mais elle mène à ce résultat que, en toute hypothèse, en toute matière, pour empêcher le juge de paix de statuer sans appel, même sur la contestation la plus minime, il suffira au défendeur de formuler une demande reconventionnelle en dommages-intérêts, supérieure à 100 francs.

La compétence en premier ou en dernier ressort de ce magistrat aura donc été vainement réglée par le législateur, puisqu'elle se trouvera toujours à la merci d'un caprice du défendeur.

Signaler un pareil état de choses, c'est, en même temps, démontrer la nécessité d'une réforme.

La réforme est facile.

Au vrai, même, elle ne constituera point une innovation. — Car il n'est nul besoin de se mettre en quête d'une formule nouvelle. Il suffit, pour revenir à la jurisprudence antérieure à 1838, en réparant une inadvertance du législateur de cette époque, d'emprunter à sa loi du 11 avril, pour la rétablir à sa loi du 23 mai, une disposition qu'il y a omise. Il suffit d'ajouter comme disposition finale, à l'article 8 de la loi du 23 mai 1838, le dernier paragraphe de l'article 2 de la loi du 11 avril de la même année.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de loi suivante :

(1) *Sic*, Cass., Ch. civ., 26 mai 1873 (D.P.74.4.420), pour ne citer que l'arrêt le plus récent sur la matière.

(2) *Sic*, Cass., Ch. civ., 6 mai 1872 (D.P.72.4.170).



## PROPOSITION DE LOI.

*Article unique.* — L'article 8 de la loi du 25 mai 1838, sur les justices de paix, est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

« Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

« Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le tout, les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation.

• Dans tous les cas, il statuera en dernier ressort sur les demandes reconventionnelles en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même, et que celle-ci sera, d'ailleurs, susceptible d'être jugée en dernier ressort. »

## DOCUMENTS DIVERS

## ART. 5277.

## AVOUÉ, PLAIDOIRIE.

*Circulaire du Ministre de la justice du 9 juill. 1878.*

Monsieur le Procureur général,

Un décret rendu sur ma proposition, à la date du 25 juin dernier (1), et inséré à l'*Officiel* du 3 juillet courant, a modifié les dispositions du décret du 2 juillet 1812 et complété celles de l'ordonnance du 27 février 1822, relativement à l'exercice de la plaidoirie par les avoués.

(1) *V. J. Av.*, t. 103, p. 280.

Aux termes de l'article 3 du décret de 1812, les avoués exerçant près les tribunaux qui siègent aux chefs-lieux de Cours d'appel, de Cours d'assises ou de départements, ne pouvaient être autorisés, par mesure générale, à plaider devant ces tribunaux. Cette restriction présentait des inconvénients et pouvait entraver la bonne administration de la justice ; il m'a paru nécessaire de la faire disparaître. Tel est le but du décret du 25 juin 1868 ; il porte que « les avoués institués près les tribunaux chefs-lieux de Cours d'assises ou de départements pourront être autorisés à plaider les causes dans lesquelles ils occuperont, lorsque le nombre des avocats inscrits sur le tableau ou stagiaires exerçant et résidant dans le chef-lieu sera jugé insuffisant pour la plaidoirie et l'expédition des affaires. Cette autorisation sera donnée par la Cour d'appel dans la forme prévue par les art. 3 et 4 de l'ordonnance du 27 février 1822. »

Près des tribunaux établis au siège de la Cour d'appel il existe toujours un barreau suffisant pour assurer le service de la justice ; il eût été inutile d'abroger, en ce qui les concerne, les dispositions du décret de 1812.

J'ai cru devoir appeler particulièrement votre attention sur l'extension donnée par le nouveau décret au pouvoir des tribunaux et des Cours appelés à statuer annuellement sur l'exercice de la plaidoirie par les avoués.

Recevez, Monsieur le Procureur général, etc.

*Le Président du Conseil, Garde des sceaux,  
Ministre de la justice,*

J. DUFAURE.

---

*Les administrateurs-gérants : MARCHAL, BILLARD et C<sup>ie</sup>.*

---

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, r. Christine, 2.

## QUESTIONS.

---

### ART. 5278.

I. LICITATION, JUGEMENT PAR DÉFAUT FAUTE DE CONCLURE, SOMMATION DE PRENDRE COMMUNICATION DU CAHIER DES CHARGES, SIGNIFICATION A AVOUÉ, PLACARDS.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je vous prie de vouloir bien me donner votre avis sur quelques questions qui m'embarrassent. Voici ce dont il s'agit :

A la requête d'un créancier exerçant les droits et actions de son débiteur, j'ai provoqué la licitation de divers immeubles dépendant d'une succession indivise. Un de mes confrères s'est constitué pour un cohéritier et je me suis moi-même constitué pour les autres défendeurs.

A l'audience, j'ai conclu pour le demandeur à la licitation ; j'ai conclu dans le même sens pour les défendeurs que je représente ; mais mon confrère, pour son client, a fait défaut.

Le tribunal a ordonné la licitation.

Voilà donc un jugement contradictoire contre mes clients, et par défaut faute de conclure contre le client de mon confrère. Après sa signification à avoué, j'ai déposé le cahier des charges, sans attendre l'expiration du délai de huitaine, le tribunal ayant ordonné l'exécution provisoire du jugement nonobstant opposition.

Mais voici la difficulté. A qui faut-il que je signifie la sommation de prendre communication du cahier des charges ? L'avoué qui a fait défaut représente-t-il encore sa partie, pour recevoir cette sommation ? ou faut-il le considérer comme étranger à l'affaire ? Il me semble que, le délai d'opposition n'étant pas encore expiré, on pourrait considérer l'avoué comme représentant sa partie à l'effet de recevoir la sommation, et pourtant, si le délai expire sans qu'une opposition soit faite, le colicitant devra sans doute être sommé à son domicile réel, car alors il n'aura plus d'avoué.

Dans cette situation, voici ce que je me proposerais de faire : je sommerais le colicitant défaillant en l'étude de son avoué, et dans quelques jours, si aucune opposition n'est signifiée, je renouvellerais

la sommation au domicile réel. De cette façon, j'évitais toute difficulté; mais je ne vous cache pas que cette manière de faire me semble peu juridique.

Si le délai de huitaine expire sans qu'une opposition au jugement soit faite, faudra-t-il que je mette sur le placard que le colicitant dont il s'agit a M<sup>e</sup>..... pour avoué constitué, ou simplement qu'il est défaillant ?

En résumé, la question qui me préoccupe peut, ce me se semble, se formuler ainsi :

Un avoué qui s'est constitué, mais qui, à l'audience, a fait défaut, représente-t-il sa partie à l'effet de recevoir la sommation de prendre communication du cahier des charges, soit avant, soit après l'expiration du délai de l'opposition ?

Agrérez, Monsieur le Rédacteur en chef, etc.

La question sur laquelle notre correspondant nous demande notre avis nous paraît ne pouvoir être résolue qu'affirmativement. Le jugement par défaut faute de conclure qu'un avoué laisse prendre contre sa partie, ne met pas fin à son mandat. L'art. 75, Cod. proc., porte, en effet, que le défendeur, pas plus que le demandeur, ne peut révoquer son avoué sans en constituer un autre, et que les actes de procédure faits même contre un avoué révoqué, mais non remplacé, sont valables. Or, dans notre hypothèse, il n'y a ni révocation ni remplacement; et il est si vrai que l'avoué du défendeur ne cesse pas de le représenter malgré le jugement par défaut de conclure, que ce jugement doit lui être signifié, et que l'opposition qui y est formée doit être faite par requête d'avoué à avoué (Cod. proc., 155, 157, 160). C'est aussi évidemment par ce motif que le jugement dont il s'agit ne tombe pas en péremption faute d'exécution dans les six mois de l'obtention, comme le jugement par défaut rendu contre une partie n'ayant pas constitué avoué (*Id.*, 156).

M. Boncenne dit très-bien en ce sens (*Théor. de la proc. civ.*, p. 111 et s.) que si, lorsqu'un avoué a déclaré à la partie qui l'a constitué ne plus pouvoir ou ne plus vouloir la représenter, ses fonctions semblent finies, ce n'est que vis-à-vis de son client, mais que par rapport à la partie adverse elles ne le seront qu'au moment où la constitution d'un nouvel avoué lui aura été notifiée avec la révocation du premier. V. aussi M. Dalloz, *Répert.*, v<sup>o</sup> *Jugement par défaut*, n. 226 et 227.

Pour que l'avoué continue de représenter son client, même après le jugement par défaut faute de conclure, il importe peu qu'il soit ou non formé opposition à ce jugement; sans doute, s'il s'agit d'un jugement qui termine l'instance, l'absence

d'opposition, en rendant le jugement définitif, mettra fin au mandat de l'avoué, parce que ce mandat est désormais sans objet ; mais si, comme dans l'espèce de notre correspondant, le jugement par défaut faute de conclure a simplement ordonné une opération qui n'est en quelque sorte qu'une suite de l'instance, pour laquelle le ministère des avoués en cause est encore exigé, et après l'accomplissement de laquelle ce ministère est également prescrit, l'avoué qui a laissé rendre ce jugement continue, vis-à-vis de la partie adverse, de représenter son client avant comme après l'expiration du délai de l'opposition.

Donc, lorsque l'opération ordonnée est une licitation, le poursuivant doit faire signifier la sommation de prendre communication du cahier des charges à l'avoué de la partie contre laquelle a été rendu le jugement par défaut faute de conclure, et indiquer dans les placards cet avoué comme étant celui de cette partie.

---

ART. 5279.

II. SAISIE IMMOBILIÈRE, AVOUÉ DÉCÉDÉ, EMPRUNT DU NOM D'UN  
CONFRÈRE, CONSTITUTION DE NOUVEL AVOUÉ.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Après le décès de M<sup>e</sup> A..., mon prédécesseur, j'ai, du consentement du parquet, géré l'étude en empruntant le nom d'un collègue dans l'accomplissement des formalités de la procédure.

Une saisie immobilière a été pratiquée dans ces conditions ; la lecture du cahier des charges vient d'avoir lieu, et la procédure en est à l'apposition des placards pour parvenir à la vente qui est fixée.

Pourrais-je me constituer valablement et régulièrement moi-même dans les placards, sans autre formalité et sans faire préalablement signifier la révocation de l'avoué qui a occupé jusqu'à ce jour et dont j'ai emprunté le nom ? Telle est la question que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Rédacteur en chef, etc.

Quoique la poursuite de saisie immobilière ne constitue pas, à proprement parler, une instance, nous croyons que, puisque le poursuivant doit être représenté par un avoué, il y a lieu d'appliquer ici les dispositions de l'art. 75, Cod. proc.

civ., desquelles il résulte que l'avoué constitué par une partie continue à occuper pour elle tant qu'elle ne l'a pas révoqué, et que cette révocation ne peut avoir lieu sans qu'un autre avoué soit constitué à la place du premier. Jusqu'à ce que la révocation ait été signifiée à la partie adverse avec constitution d'un nouvel avoué, cette partie doit considérer l'avoué primitivement constitué comme occupant toujours pour l'autre partie. Compar. Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. I, n. 381 bis.

Nous sommes donc d'avis que notre correspondant ne peut continuer la procédure de saisie immobilière commencée sous le nom de l'un de ses confrères, sans que la révocation de cet avoué ait été signifiée, avec constitution de sa part, aux parties intéressées.

---

ART. 5280.

III. ENQUÊTE, TÉMOIN ÉLOIGNÉ, COMMISSION ROGATOIRE, DÉLAI.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je vous serai obligé de vouloir bien me donner votre avis sur une question d'enquête dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir.

Notre tribunal a ordonné une enquête sur deux faits articulés par mon client ; et le jugement a été signifié à avoué.

L'un des témoins demeure en Bretagne, et ne pourra venir ici, à cause de l'éloignement de son domicile. Le juge-commissaire devra dès lors, conformément à l'art. 266, Cod. proc. civ., « renvoyer devant « le président du tribunal du lieu, qui entendra le témoin ou commettra un juge ».

A mon sens, il suffit que ce témoin soit assigné un jour avant celui fixé pour son audition, plus un jour par cinq myriamètres de distance, et que son nom soit dénoncé à l'adversaire, en même temps que les noms des autres témoins, trois jours à l'avance, plus un jour par cinq myriamètres entre son domicile et notre tribunal, lieu de l'enquête.

Le juge-commissaire, après audition des témoins, et constatation de l'éloignement de l'un d'eux, doit renvoyer devant le président du tribunal du domicile de ce témoin pour être procédé à son audition.

Il doit être délivré extrait de cette partie du procès-verbal, ou être présenté une requête spéciale au juge commissaire, tendant à commission rogatoire.

• Cet extrait, ou l'ordonnance spéciale, doit être envoyé à un avoué

près le tribunal du domicile du témoin éloigné, à l'effet par lui de faire procéder à l'audition de ce témoin qui devra avoir lieu nécessairement dans le délai de huitaine fixé par l'art. 278, Cod. proc. civ.

Il n'y a pas autre chose à faire, me semble-t-il, que de signifier à l'adversaire, au domicile de l'avoué originairement constitué, la requête présentée au magistrat délégué et son ordonnance, avec assignation à comparaître au jour fixé pour l'audition du témoin en question, Il ne me paraît pas nécessaire d'observer un délai à raison de la distance entre le domicile de l'avoué, celui de son client, et celui du domicile du témoin à entendre. Autrement il serait alors impossible de terminer l'enquête dans le délai prescrit par l'art. 278, et il faudrait demander une prorogation.—Carré et Chauveau (sur l'art. 266, quest. 1033) sont d'avis qu'en pareil cas il n'y a pas lieu d'observer le délai de trois jours prescrit par l'art. 261. Il est évident que dans leur pensée il n'y a pas lieu non plus à observer le délai à raison des distances.

Mais, si ce délai doit être absolument observé, ne faudrait-il pas, dès avant l'enquête, faire donner commission rogatoire par le juge-commissaire, faire fixer par le magistrat délégué le jour de l'audition du témoin éloigné, laquelle devrait avoir lieu en dedans du délai de huitaine fixé par l'art. 278, et dénoncer immédiatement ce témoin, avec assignation à comparaître au jour fixé, en observant tous les délais de distance, sauf à dénoncer ultérieurement les autres témoins pour l'enquête qui doit avoir lieu ici ?

Je vous serai très-reconnaissant, etc.

La deuxième disposition de l'art. 266, Cod. proc. civ., ne nous paraît nullement applicable à l'espèce au sujet de laquelle nous consulte notre correspondant. Cette disposition, qu'il ne saurait être permis de détacher de celle qui la précède dans le même article, et dont elle n'est que la suite et le complément, ne concerne que le cas où le témoin qui justifie être dans l'impossibilité de se présenter devant le juge-commissaire au jour indiqué, se trouve trop éloigné pour qu'il y ait lieu de la part du magistrat de lui accorder un délai supplémentaire, ou de se transporter au lieu de sa résidence, afin de recevoir sa déposition.

C'est alors seulement que le juge-commissaire doit *renvoyer devant le président du tribunal du lieu* pour faire procéder à l'audition du témoin. V. l'explication de l'art. 266 que donne Carré, *Lois de proc. civ.*, t. 2, p. 604, n. ccxxiv. C'est à ce cas aussi que se réfère la solution du n° 1053 du même ouvrage que mentionne notre correspondant.

Toute autre est l'espèce qu'il nous soumet. Il s'agit d'un témoin qui n'est pas seulement retenu momentanément loin du

lieu de l'enquête par un obstacle que le demandeur n'avait pu prévoir, mais dont le domicile éloigné était connu de celui-ci. En une semblable hypothèse, la disposition qu'il faut appliquer est celle de l'art. 258, Cod. proc., de laquelle les auteurs induisent fort justement qu'en donnant commission rogatoire au juge de ce domicile, conformément aux art. 255 et 1035 du même Code, le tribunal doit fixer un délai particulier pour la partie de l'enquête à laquelle ce juge a mission de procéder. V. Carré et Chauveau, quest. 999 et 1006 ; Rodière, *Proc. civ.*, t. 2, p. 129 ; Dalloz, *Répert.*, v° *Enquête*, n. 161. — Compar. Caen, 19 juin 1855 (*J. Av.*, t. 81, p. 225).

Il résulte nécessairement de là que le délai pour parachever l'enquête, tel que le détermine l'art. 278, est sans application à l'audition du témoin que doit entendre le juge délégué, et que la partie poursuivant l'enquête n'encourt aucune déchéance, bien que cette audition n'ait lieu qu'après l'expiration de la huitaine déterminée par l'art. 278 précité, s'il y est d'ailleurs procédé dans le délai qu'a fixé le jugement décernant la commission rogatoire. C'est ce que reconnaissent aussi MM. Carré et Chauveau, *loc. cit.*

Quant à l'assignation du témoin dont il s'agit pour comparaître devant le juge délégué, et à celle de la partie adverse pour assister à son audition, elles doivent être données dans les termes des art. 260 et 261 ; et il y a lieu, quant à l'augmentation du délai à raison de la distance relativement à cette partie, de se conformer à la jurisprudence qui décide que, pour le calcul de cette augmentation, on doit tenir compte tout à la fois de la distance entre le domicile de l'avoué de la partie et le domicile de cette dernière, et de celle existant entre le domicile de la partie et le lieu où doit se faire l'enquête. V. nos observations dans ce Journal, t. 102, p. 430.

---

ART. 5281.

SAISIE-ARRÊT, TIERS SAISI, ASSIGNATION EN DÉCLARATION AFFIRMATIVE ;  
HABITATION MOMENTANÉE, NULLITÉ, SAISI.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Comme abonné à votre Journal, je viens vous prier de me donner votre avis sur la question suivante.

Une saisie-arrêt a été pratiquée entre les mains du sieur S..., propriétaire à B..., arrondissement de T... Cet acte a été signifié non à sa



personne, mais à son habitation, à B..., que l'on croyait être son domicile. S... a été ensuite assigné en déclaration affirmative devant le tribunal de T... par un exploit signifié de la même manière.

Aujourd'hui, S..., tiers saisi, invoque la nullité de l'assignation en déclaration, résultant de ce que son domicile n'est pas à B..., mais bien à L..., où dès lors cet acte aurait dû lui être signifié. Il n'oppose pas la nullité de la saisie-arrêt quant à présent.

Est-il fondé dans sa prétention? Ne peut-on pas arguer contre lui du défaut d'intérêt à se prévaloir de la nullité, car que lui importe d'avoir été assigné à son domicile de L... plutôt qu'à son habitation de B..., dès qu'il a bien reçu sa copie et qu'il ne s'agit pas de le soustraire à ses juges naturels, puisque le tribunal compétent est toujours celui de T..., lieu du domicile du saisi?

D'un autre côté, la saisie-arrêt serait-elle nulle elle-même par le même motif tiré du défaut de signification au domicile légal? et cette nullité pourrait-elle être invoquée, soit par le tiers saisi, soit par le saisi lui-même?

Dans ce cas, j'aviserais à faire recommencer la procédure.

Veillez agréer, etc.

Il ne nous semble point douteux que la procédure sur laquelle notre correspondant nous demande notre avis ne soit irrégulière tant vis-à-vis du débiteur saisi que vis-à-vis du tiers saisi, et qu'il n'y ait lieu par conséquent de la recommencer.

En règle générale, tout exploit qui n'est pas signifié à la personne même de la partie doit l'être à son domicile, sous peine de nullité (Cod. proc. civ., 68 et 70); et il est admis par la jurisprudence et par les auteurs que cette nullité n'est point couverte par le fait que le destinataire de l'exploit en a reçu la copie et qu'il reconnaît l'avoir reçue. Elle repose, en effet, sur la présomption légale que l'acte n'a pas été connu de la partie (Carré, *Lois de la proc. civ.*, sur l'art. 70), et une présomption de ce genre ne peut être détruite par la preuve contraire (Cod. civ., 1352). La loi a voulu, du reste, que l'aveu de la partie d'avoir eu connaissance de l'exploit ne lui fit pas perdre le droit d'en opposer la nullité, afin d'empêcher que la crainte d'encourir une fin de non-recevoir ne la détournât d'un semblable aveu, et que le silence qu'elle garderait sur ce point ne laissât le demandeur continuer une procédure qu'elle ferait ensuite tomber, avec une grande perte de temps et de frais, à la charge de celui-ci, en opposant l'irrégularité de l'acte qui lui a été signifié. V. en ce sens notamment Cass. 7 déc. 1813 (*J. Av.*, t. 21, p. 270); Tou-

louse, 25 janv. 1822 (*Id.*, t. 21, p. 292); Angers, 19 juill. 1831 (*Id.*, t. 32, 2<sup>e</sup> part., p. 298); Bruxelles, 4 nov. 1835 (*Journ. de cette Cour*, 1835, t. 2, p. 512); Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 393, n. 3; Thomine-Desmazures, *Comment.*, t. 1, p. 174; Boncenne, *Théor. de la proc. civ.*, t. 3, p. 52; Boitard, *Leç. de proc.*, t. 2, p. 48; Coffinière, *Journ. des Av.*, t. 12, p. 439; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc. civ.*, t. 1, quest. 374 *ter*, et t. 2, quest. 739 *bis*, § 7; l'*Encyclop. des Huiss.*, v<sup>o</sup> *Nullités de proc.*, n. 32; notre *Formulaire annoté*, t. 1, p. 222, n. 9.

En conséquence, lorsqu'une saisie-arrêt a été pratiquée par un exploit qui n'a été signifié ni à la personne du tiers saisi ni à son domicile, mais dans un lieu où il n'a qu'une habitation momentanée, ce tiers saisi est parfaitement recevable à se prévaloir de la nullité d'un tel acte, encore bien qu'il reconnaitrait en avoir reçu la copie. Et il a le même droit à l'égard de l'assignation en déclaration affirmative qui lui a été signifié de la même façon.

Mais ce n'est pas le tiers saisi seul qui peut opposer cette nullité. Le saisi lui-même, ayant intérêt à profiter des irrégularités d'un acte qui met obstacle au recouvrement de ses fonds, peut invoquer celle dont il s'agit. C'est ce qu'ont décidé la Cour de Paris, par arrêts des 18 juin 1810 et 30 août 1811 (*J. Av.*, t. 19, p. 299 et 309), et le tribunal civil de la Seine le 5 janv. 1855 (*Jour. de proc.*, 1855, p. 69), et ce qu'enseigne M. Chauveau, t. 4, quest. 1939 *bis*. L'arrêt du 18 juin 1810 a été rendu précisément dans une espèce où le saisi opposait la nullité de la saisie-arrêt provenant de ce que l'exploit n'avait pas été signifié à la personne ou au domicile du tiers saisi, mais au domicile de son mandataire. — L'interprétation contraire paraît, à la vérité, être admise par un arrêt de la Cour de Bruxelles du 22 oct. 1825 (*Journ. de cette Cour*, 1826, t. 1<sup>er</sup>, p. 34), et par M. Roger, *Saisie-arrêt*, n. 382; mais nous ne la croyons nullement exacte.

G. DETHUC.

## JURISPRUDENCE.

ART. 5282.

PARIS (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> CH. RÉUN.), 26 avril 1879.

## INTERDICTION, INTERROGATOIRE.

*L'interrogatoire du défendeur à une demande en interdiction par le tribunal ou par un juge commis n'est pas simplement facultatif; c'est une formalité essentielle, à laquelle il ne peut être suppléé notamment par l'interrogatoire auquel le conseil de famille aurait lui-même fait procéder par un de ses membres (Cod. civ., 496, 500; Cod. proc. civ., 893).*

(Bailleau C. Bailleau).

Le sieur Bailleau a formé devant le tribunal de Nogent-le-Rotrou une demande en interdiction de ses deux filles, Melina et Victoire. Le conseil de famille, consulté selon le vœu de l'article 494, Cod. civ., a donné un avis favorable à l'interdiction de Melina, mais a déclaré ne pouvoir se prononcer en ce qui concernait Victoire, sur l'état de laquelle il était sans renseignements, celle-ci se trouvant placée dans un asile d'aliénés depuis 1863.

Jugement qui ordonne que le conseil de famille se réunisse à nouveau pour désigner un ou plusieurs de ses membres à l'effet de se transporter auprès de Victoire Bailleau, de l'interroger et de prendre tous renseignements sur l'état de sa personne.

Conformément à cette prescription, deux membres délégués par le conseil de famille se sont rendus à l'asile où se trouvait Victoire Bailleau, l'ont interrogée, et ont exposé à leur retour que celle-ci « les avait reconnus, avait pleuré, dit qu'elle n'était pas folle, etc. » Sur ce rapport, le conseil de famille a émis l'avis unanime qu'il n'y avait lieu de prononcer l'interdiction de Victoire Bailleau, mais seulement de la pourvoir d'un conseil judiciaire.

En suite de cet avis, le tribunal de Nogent-le-Rotrou, sans qu'il fût procédé, soit par lui-même, soit par un de ses membres délégué, à l'interrogatoire de Victoire Bailleau, a rendu, à la date du 28 sept. 1878, le jugement suivant :

Sur le rapport fait par M. le juge-commissaire : — Vu la requête présentée par Bailleau père, et les conclusions écrites de M. le procureur de la République par lesquelles il déclare s'opposer à la demande ;

Attendu que le conseil de famille de la demoiselle Bailleau, réuni sous la présidence de M. le juge de paix de Nogent-le-Rotrou, le 18 septembre 1878, a été d'avis unanime qu'il n'y avait pas lieu de prononcer l'interdiction de Victoire Bailleau, mais seulement et par prudence de la pourvoir d'un simple conseil judiciaire ;

Par ces motifs, dit qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande de Bailleau père.

Appel par le sieur Bailleau qui a soutenu que le conseil de famille ne pouvait donner qu'un simple avis et non rendre une décision, et que le tribunal n'avait pu se dispenser de procéder à l'interrogatoire prescrit par l'art. 496, Cod. civ., en rendant un jugement uniquement motivé sur l'avis du conseil de famille.

#### ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant qu'il résulte des art. 496, 500, Cod. civ., et 893, Cod. proc. civ., combinés, que si, en matière d'interdiction, l'enquête est une mesure d'instruction purement facultative, l'interrogatoire de la personne défenderesse est impérieusement exigé ; — Que cet interrogatoire, nécessité d'ailleurs par les faits et circonstances de la cause, devant avoir lieu devant le tribunal ou un juge commis, il ne peut y être suppléé par un interrogatoire auquel il aurait été procédé par un ou plusieurs membres du conseil de famille délégués à cet effet ;

Par ces motifs, avant de statuer au fond, dit que Victoire Bailleau sera interrogée par M. le président du tribunal civil du Mans, commis à cet effet, et que du tout il sera dressé procès-verbal, au vu duquel il sera ensuite jugé ce que de droit ; dépens réservés.

NOTE. — Cette solution, qu'ont également consacrée un arrêt de la Cour d'Orléans du 26 fév. 1819 et deux arrêts de la Cour de cassation des 9 mai 1860 (S.-V. 60.1.505) et 7 déc. 1868 (S.-V. 69.1.119), est enseignée par MM. Duranton, t. 3, p. 734 ; Magnin, *Minorité*, etc., n. 845 ; Chardon, *Des trois*

*puissances*, etc., n. 217, et Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 1, p. 461, mais repoussée par MM. Demolombe, *Interdict.*, t. 2, n. 501, et Dalloz, *Rép.*, v<sup>o</sup> *Interdict.*, n. 88. — V. aussi Cass., 4 août 1812. — M. Chauveau sur Carré, quest. 3020, semble se ranger à l'opinion générale en décidant qu'on ne peut se dispenser de l'interrogatoire, bien que l'état mental du défendeur ne puisse permettre d'obtenir de lui aucune réponse.

Remarquons que l'interrogatoire n'est pas une formalité obligatoire pour les juges d'appel comme elle l'est pour le tribunal de première instance. V. à cet égard Rouen, 18 janvier 1865 (S.-V. 65.2.350); Cass., 3 fév. et 21 juill. 1868 (S.-V. 68.1.255, et 69.1.27).

---

ART. 5283.

PARIS (4<sup>e</sup> CH.), 28 mars 1879.

1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ORDRE, DISTRIBUTION PAR JUGEMENT, APPEL, DÉLAI, ACQUÉREUR, CONSIGNATION, SOMMATION. — 3<sup>o</sup> AJOURNEMENT, CONSTITUTION D'AVOUÉ, DÉSIGNATION.

1<sup>o</sup> *L'appel du jugement qui règle la distribution d'un prix d'immeuble au cas où il y a moins de quatre créanciers inscrits, est valablement interjeté dans les deux mois de la signification du jugement au domicile de la partie : ici ne s'applique point la règle d'après laquelle le délai de l'appel des jugements en matière d'ordre est restreint à dix jours à partir de la signification de ces jugements à avoué (Cod. proc., 762, 773).*

2<sup>o</sup> *La sommation faite par l'acquéreur d'un immeuble au vendeur de lui rapporter dans la quinzaine mainlevée des inscriptions hypothécaires existantes, faute de quoi il consignera son prix, constitue pour ce dernier une mise en demeure suffisante, dont le défaut de résultat autorise à passer outre à cette consignation (Cod. civ., 1139; Cod. proc., 777, § 5).*

3<sup>o</sup> *L'ajournement dans lequel le demandeur déclare constituer un avoué, sans faire suivre cette déclaration de la désignation de l'officier ministériel, n'est point nul, si cette omission se trouve réparée par l'énonciation du nom de celui-ci dans une autre partie de l'exploit, et, par exemple, dans celle relative au sort des dépens de l'instance, dont il est dit que dis-*

*traction sera faite au profit de M<sup>e</sup> (le nom), avoué (Cod. proc. civ., 61).*

(Petitjean C. Delaunay et autres).

Le 6 juill. 1877, jugement du tribunal civil de la Seine ainsi conçu :

Attendu que, suivant procès-verbal d'adjudication, dressé par M<sup>e</sup> Bernard, notaire au Mesnil-Saint-Denis, en date du 30 avril 1876, Mme Petitjean a vendu au sieur Delaunay, à Mme veuve Léger et à Hervé, divers biens immeubles situés commune de Saint-Remy-l'Honoré; — Que ce procès-verbal, dûment enregistré et transcrit, a été dénoncé aux créanciers inscrits suivant exploit de Boisson, huissier à Chevreuse, commis à cet effet, en date du 19 déc. 1876; — Que, par exploit de Boisson, huissier, en date du 26 février 1877, l'état des inscriptions, délivré sur la transcription dudit procès-verbal d'adjudication, a été notifié à Mme Petitjean et à son mari, avec sommation d'avoir à rapporter la mainlevée des inscriptions contenues audit état, et avec déclaration que, faite par eux de ce faire dans la quinzaine, les adjudicataires déposeraient, le 14 mars suivant, leurs prix, en principal et intérêts, à la Caisse des dépôts et consignations de Rambouillet; — Que, M. et Mme Petitjean n'ayant pas fait droit à ladite sommation, les acquéreurs ont, à la date du 14 mars 1877, déposé à la Caisse des dépôts et consignations, leurs prix en principal et intérêts, savoir : Delaunay, 4,075 fr. 75 c.; Veuve Léger, 2,264 fr. 05 c.; Hervé, 803 fr. 75 c.; ensemble, 6,443 fr. 40 c.; — Qu'un ordre a été ouvert sur ces prix, et qu'à la date du 1<sup>er</sup> mai dernier il a été dressé un procès-verbal constatant la tentative de l'ordre amiable et le renvoi des parties à l'audience, par suite de l'existence de trois inscriptions seulement; — Que Mme Petitjean ne s'est pas fait représenter à l'ordre dont s'agit, mais que M. Petitjean, en son nom personnel, en qualité de maître des droits et actions de sa femme, a adressé par la poste au greffier du tribunal un dire pour être inséré au procès-verbal d'ordre, par lequel il s'opposait à l'ordre, considérant comme nulles les notifications du procès-verbal d'adjudication par les adjudicataires aux créanciers inscrits, les notifications à Mme Petitjean de l'état des inscriptions et la consignation opérée par les adjudicataires, enfin toute la procédure suivie et les préliminaires d'ordre;

Attendu que les notifications, savoir : aux créanciers inscrits du procès-verbal d'adjudication, et aux vendeurs, de l'état des inscriptions, ont été régulièrement accomplies; que l'exploit contenant la dénonciation aux époux Petitjean de l'état des inscriptions avec sommation d'en rapporter la mainlevée, a été valablement faite au domicile élu par les vendeurs dans le cahier des charges; que du reste ils en

ont eu connaissance en temps utile avant la consignation, ainsi qu'il résulte d'un exploit du ministère de Boisson, huissier, du 12 mars 1877, à la requête de Petitjean et par lequel celui-ci a fait des protestations au sujet de la dénonciation de l'état des inscriptions, prétendant qu'elle ne pouvait être faite au domicile élu dans le cahier des charges ;

Attendu que la consignation opérée par les adjudicataires est suffisante et régulière comme ayant été précédée des formalités prescrites par la loi ; qu'il y a lieu de la valider ;

Attendu que sur les trois inscriptions contenues en l'état délivré sur la transcription, il n'en subsiste plus que deux au profit de M. Pâris, la première à la date du 31 août 1869, pour une somme de 5,000 francs destinée à assurer à ce dernier la délivrance qui doit lui être faite par Mme Petitjean de 1 hectare 36 ares 86 centiares ; la deuxième, à la date du 26 avril 1876, pour 2,680 fr. 43 c. dus par Mme Petitjean pour frais ; — Qu'il a été donné mainlevée par acte devant M<sup>e</sup> Marié, notaire à Rambouillet, du 9 septembre 1876, de l'inscription prise au profit de M<sup>e</sup> Masson, le 11 décembre 1873 ;

Attendu que Pâris demande que le tribunal ordonne que la somme de 5,000 francs, pour laquelle il a été pris inscription en garantie de la délivrance des immeubles, reste déposée à la Caisse des consignations jusqu'à ladite délivrance, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement sur le pourvoi formé par Mme Petitjean contre l'arrêt du 14 avril 1874 ; — Que Pâris demande en outre que le tribunal ordonne le paiement immédiat des causes de l'inscription du 26 avril 1876, quand bien même le prélèvement de cette somme sur les prix déposés devrait réduire à moins de 5,000 francs la somme destinée à la garantie de la délivrance des immeubles ;

Attendu qu'un créancier a toujours le droit de consentir une antériorité d'hypothèque au profit d'un autre créancier ; que les deux inscriptions grevant les immeubles sont prises au profit de Pâris ; qu'il lui est donc loisible de faire colloquer l'une de préférence à l'autre ;

En ce qui concerne la créance garantie par l'inscription du 26 avril 1876, et s'élevant à 1,391 fr. 03 c. pour frais taxés et pour lesquels il a été délivré un exécutoire ; — Attendu que Mme Petitjean a, par exploit du ministère de Euglard, huissier à Clermont (Oise), en date du 17 août 1874, fait opposition à cet exécutoire, prétendant ne devoir que 690 fr. 38 c. qu'elle a offert par ledit exploit, lequel contient assignation devant le tribunal de Clermont, pour être statué sur les offres et l'opposition ;

Attendu qu'aucune décision judiciaire n'étant encore intervenue, cette opposition suspend l'exécution de cet exécutoire ; qu'il y a donc lieu, en attribuant à Pâris la somme qu'il réclame, d'en ajourner le

paiement jusqu'au jour du jugement à intervenir, lequel déterminera la somme à laquelle il aura droit et qu'il pourra alors toucher ;

Mais toutefois, attendu que Mme Petitjean, au moyen des offres par elle faites, s'est constituée débitrice de la somme offerte; qu'il y a donc lieu, en attribuant à Paris les 1,391 fr. 03 c. qu'il réclame, d'en ordonner le paiement immédiat jusqu'à concurrence de la somme offerte ;

Par ces motifs, déclare bonne et valable la consignation effectuée le 14 mars 1877 à la Caisse des dépôts et consignations de Rambouillet, par MM. Delaunay, Hervé et veuve Léger; — Dit qu'au moyen de cette consignation, ils seront entièrement libérés des prix en principal et intérêts des adjudications prononcées à leur profit par le procès-verbal dressé à la requête de Mme Petitjean, par M<sup>e</sup> Bernard, notaire au Mesnil-Saint-Denis, le 30 avril 1876; — Que, sur le montant des sommes consignées, les sieurs Delaunay, Hervé et veuve Léger seront payés, par privilège et préférence à tous autres, des frais extraordinaires de transcription, de notifications, de consignation, de tentative de règlement amiable et de ceux de la présente instance... (suit le règlement et la liquidation des autres créances); — Condamne les époux Petitjean aux dépens.

### Appel par les époux Petitjean.

#### ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir opposée par Delaunay et joints aux sieur et dame Petitjean, tirée de ce que leur appel serait tardif comme n'ayant point été porté dans le délai de dix jours prescrit par l'art. 762, Cod. proc. civ. :—Considérant qu'il est constant, en fait, que sur la transcription du procès-verbal d'adjudication de vente des biens de la dame Petitjean, en l'étude du notaire du Mesnil-Saint-Denis, à la date du 30 avril 1876, il s'est rencontré seulement trois inscriptions grevant lesdits biens; qu'on a dû, dès lors, procéder comme en matière d'attribution de deniers, conformément aux dispositions de l'art. 773, Cod. proc. civ. ;

Considérant, en effet, que le jugement par défaut, du tribunal civil de Rambouillet, du 6 juillet 1877, devant lequel les parties se trouvaient renvoyées après tentative d'ordre amiable, a statué sur la validité de la consignation du prix effectuée par les acquéreurs, et ses suites; — Que ce jugement a été signifié aux sieur et dame Petitjean, en leur domicile, à Paris, suivant exploit de Boulanger, huissier commis à cet effet, le 17 août 1877; et que l'appel n'en a été interjeté que le 10 octobre suivant, c'est-à-dire plus de dix jours, mais moins de



deux mois après la signification ; — Que les choses en cet état, Delaunay et joints, intimés, prétendent l'appel non recevable ;

Considérant que cette exception n'est pas fondée ; — Que l'art. 762, qui organise la procédure en matière d'ordre, règle l'audience, détermine le mode des significations, qui restreint à dix jours le délai d'appel des jugements sur les incidents et sur le fond, à partir de la signification au domicile de l'avoué, ou au domicile réel du saisi, s'il n'a pas d'avoué, n'est point applicable à la procédure de distribution du prix de vente réglementée par l'art. 773 ; — Que cet article, spécial au cas qu'il prévoit, trace les règles particulières à suivre, mais sans fixer aucun délai d'appel ; — Qu'il faut nécessairement induire du silence du législateur, qu'il a entendu s'en référer sur ce point aux dispositions générales, consignées dans les art. 443 et 456, Cod. proc. civ., quant au délai d'appel ; — Qu'il n'est guère admissible, en effet, qu'en renvoyant, pour la procédure d'appel, aux art. 763 et 764, le législateur eût omis de viser également l'art. 762, s'il eût voulu déroger au droit commun ; qu'on est d'autant mieux fondé à le penser ainsi, qu'avant la loi du 21 mai 1838, la jurisprudence décidait déjà généralement que l'article 763, qui fixait, comme le fait l'article 762 qui l'a remplacé, un délai de dix jours pour l'appel des jugements sur ordres, ne s'appliquait point au cas de distribution par jugement du prix entre les créanciers, dont le nombre était inférieur à quatre ; — Qu'enfin, aucun texte ne prononçant la déchéance invoquée, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir dont s'agit ;

Sur la nullité de l'exploit d'assignation conclue par les époux Petitjean : — Considérant qu'aux termes de l'art. 61, Cod. proc. civ., l'exploit d'ajournement doit contenir, notamment, la constitution de l'avoué qui occupera pour le demandeur, et ce, à peine de nullité ;

Considérant que l'exploit représenté, signifié à la requête de Delaunay et joints à la dame Petitjean, le 29 mars 1877, ne désigne pas d'avoué en tête du libellé, à la place ordinaire où l'on doit rencontrer cette mention ; qu'entre le mot : « Rambouillet » et ces mots : « avoué qu'ils constituent », le nom y a été manifestement oublié ;

Considérant, toutefois, que cette omission essentielle a été réparée au cours même de l'acte ; — Qu'en effet, en continuant la lecture, on trouve en toutes lettres, à la fin de l'exploit, la mention du nom de M<sup>e</sup> Jeunehomme, avoué à Rambouillet, et ce de la manière suivante : « .... Voir dire et ordonner que sur le montant des sommes consignées, les requérants seront payés par privilège et préférence à tous autres des frais extraordinaires de transcription, de notification, de consignation, de tentative de règlement amiable, et de ceux de la présente instance, dont distraction sera faite au profit de M<sup>e</sup> Jeunehomme, avoué ; »

Considérant que si l'on rapproche ces dernières énonciations de

celles du commencement de l'exploit : » Pour qui domicile est élu à « Rambouillet....., avoué qu'ils constituent », l'erreur ou le doute n'était pas possible à la dame Petitjean sur la personne de l'avoué que les poursuivants avaient entendu constituer ;— Qu'il demeure dès lors certain que si la dame Petitjean a fait défaut, c'est qu'il ne lui a pas convenu de se présenter et de défendre à l'action, mais qu'elle ne saurait en imputer la faute qu'à elle seule ; d'où suit qu'il y a lieu de rejeter la demande en nullité de l'exploit du 29 mai 1877 et de la procédure qui a suivi ;

Au fond : — Considérant, qu'aux termes de l'art. 777, § 5, Cod. proc. civ., l'acquéreur qui, après avoir rempli les formalités de la purge, veut obtenir la libération définitive de tous privilèges et hypothèques, est autorisé à consigner son prix sans offres réelles préalables ; qu'il est uniquement tenu de sommer le vendeur de lui rapporter dans quinzaine mainlevée des inscriptions révélées à la transcription ; après quoi la consignation est réalisée ;

Considérant, qu'en conformité de ces dispositions, Delaunay et joints, acquéreurs des biens de la dame Petitjean, ont, par exploit en date du 26 février 1877, signifié séparément aux sieur et dame Petitjean, fait sommation d'avoir à rapporter dans la quinzaine mainlevée des trois inscriptions dénoncées, parce que, faute de ce faire, les requérants entendaient consigner leur prix d'adjudication des biens de la dame Petitjean ;

Considérant qu'il n'a point, dans le délai imparti, été satisfait à cette sommation, à la suite de laquelle les fonds ont été régulièrement consignés ;

Considérant que les époux Petitjean prétendent vainement qu'il devait leur être adressé une mise en demeure préalable, dans le sens et aux termes des art. 1139 et 1653, Cod. civ. ;— Qu'en effet, la sommation du 26 février 1877, constituait, suivant le vœu même du principe posé dans l'art. 1139, dont il est une des applications, une mise en demeure suffisante, et la seule obligation imposée par la loi à l'acquéreur qui veut obtenir, comme dans l'espèce, la libération définitive de son immeuble ; — Qu'ainsi, l'offre, d'ailleurs tardive de la part de la dame Petitjean, de fournir caution, est absolument inadmissible et doit être rejetée ;

Considérant, enfin, que la procédure est régulière ; qu'il a été satisfait aux prescriptions de la loi par les intimés ; — Qu'en suivant ce mode de procéder, les acquéreurs n'ont fait qu'user de leur droit strict, et, par suite, n'ont causé aucun dommage à la dame Petitjean, dont les critiques n'ont aucun fondement ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;  
Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir opposée à l'appel, non plus qu'au moyen de nullité proposé contre

l'exploit d'assignation du 29 mai 1877, lesquels fin de non-recevoir et moyen de nullité sont rejetés; — Sans s'arrêter davantage, au fond, à l'offre de l'appelante de fournir caution aux intimés, laquelle est également rejetée; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

NOTE. — Le premier point est controversé. V. dans le sens de la solution ci-dessus, Grenoble, 29 mai 1866 (*J. Av.*, t. 91, p. 414), et les indications de la note. *Junge conf.*, M. Chauveau, *Ordre*, quest. 2613 octies.

Sur la seconde solution, Comp. M. Chauveau, *ibid.*, quest. 2619 ter.

Sur la troisième, Compar. le même auteur, *Lois de la proc. civ.*, et *Supplém.*, quest. 302 bis.

---

ART. 5284.

TRIB. CIV. DE GRENOBLE (3<sup>e</sup> CH.), 20 mai 1879.

AVOUÉ, FRAIS, HONORAIRES EXTRAORDINAIRES, MATIÈRE  
CORRECTIONNELLE, COMPÉTENCE.

*Le tribunal correctionnel saisi d'une demande de frais et honoraires pour peines et soins dus à un avoué dont le ministère est reconnu avoir été utile pour la défense d'un prévenu, est compétent pour statuer sur cette demande (Cod. proc., 60).*

*En serait-il de même si la demande portait sur des frais (en admettant qu'ils soient susceptibles de taxe) qui seraient payés et ne seraient pas contestés et sur des honoraires pour peines et soins contestés?—Non résolu.*

(R... C. P...).

Le 7 août 1876, une poursuite correctionnelle a été engagée devant le tribunal de Grenoble par R... contre P..., frères à raison d'un délit de diffamation qu'ils auraient commis par la voie de la presse.

Pour suivre l'instance, les prévenus ont chargé de leurs intérêts M<sup>e</sup> J..., avoué, avec remise d'une provision de 1,000 fr.; — A cet effet, des citations à témoins ont été signifiées sous la surveillance de l'avoué, et le montant de la taxe des témoins a été payé par ce dernier. — Des copies de pièces auraient été ensuite préparées pour la défense des prévenus et une cor-

respondance importante aurait été échangée entre l'officier ministériel et ses clients.

Les prévenus ont été condamnés par jugement du 9 avril 1877, et, dans le délai de la loi, ils ont interjeté appel par le ministère de M<sup>e</sup> J... Ce dernier, après avoir vainement réclamé par la voie amiable le paiement de ses honoraires sous l'imputation de la provision reçue, a présenté à M. le président un état à taxer comprenant :

	fr. c.
1 <sup>o</sup> Assignations diverses à témoins.. . . . .	40 83
2 <sup>o</sup> Taxes payées aux témoins. . . . .	589 .
3 <sup>o</sup> Déboursés divers et correspondance.. . . .	87 »
4 <sup>o</sup> Honoraires pour peines et soins.. . . . .	1,200 »
TOTAL. . . . .	<u>1,916 83</u>
Sous le retranchement de la provision. . . . .	1,000 »
RESTE NET. . . . .	<u>916 83</u>

Cet état a été suivi d'une taxe conforme, et une instance en paiement a été engagée devant le tribunal correctionnel de Grenoble.—Ce tribunal était-il compétent?

#### JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Attendu que si, en matière correctionnelle, le ministère d'avoué est facultatif, il n'est pas moins vrai que lorsqu'un avoué a occupé dans une instance correctionnelle et que le tribunal reconnaît, comme dans l'espèce, l'utilité de son ministère eu égard à l'importance et aux difficultés de l'affaire, l'avoué jouit alors de tous les droits qu'il a en matière ordinaire ; que notamment les frais qui lui sont dus doivent être taxés et peuvent être recouvrés par un exécutoire ; que l'avoué peut même demander la distraction des dépens à son profit, et user ainsi du droit spécial que l'art. 133, Cod. proc. civ., accorde à l'avoué en sa qualité d'officier ministériel ;— Qu'il suit de là que l'avoué agit alors comme avoué et non comme un mandataire ordinaire qui ne jouirait d'aucune de ces prérogatives que la loi accorde à l'avoué seul ;

Attendu que l'avoué agit si bien comme avoué, qu'il a le droit d'interjeter appel au nom de son client, sans être tenu de produire un mandat spécial, ce que ne pourrait faire un mandataire ordinaire ; que le client bénéficie ainsi du mandat légal présumé pour l'avoué, et qui ne peut tomber que par une action en désaveu ; que, dans l'espèce, M<sup>e</sup> J... a, comme avoué, interjeté appel au nom des frères P... ;

Attendu que si M<sup>e</sup> J... a agi comme avoué, il peut user de la com-

pétence spéciale édictée par l'art. 60, Cod. proc. civ., compétence édictée par des motifs particuliers de surveillance et de contrôle qui s'appliquent aussi bien en matière correctionnelle qu'en matière civile;

Attendu qu'on ne pourrait objecter que M<sup>e</sup> J... est créancier non-seulement de frais taxables, mais encore de frais non taxables, et que le tribunal compétent pour les uns ne le serait pas pour les autres; que les frères P... reconnaissent eux-mêmes que les frais non taxables étant connexes aux frais taxables, il est de jurisprudence que l'art. 60, Cod. proc. civ., s'applique aux uns et aux autres;

Par ces motifs, se déclare compétent, déboute les sieurs P... de leur exception et les condamne aux dépens de l'incident; ordonne qu'il sera plaidé au fond à une audience ultérieure.

OBSERVATIONS. — Le ministère des avoués en matière criminelle était obligatoire avant la promulgation de notre Code, soit pour la partie civile, soit pour le prévenu.—Il n'en est plus de même sous l'empire de notre législation actuelle; ce qui fait souvent mettre en question le point de savoir quel peut être le rôle des avoués dans les affaires correctionnelles.

Des opinions très-divergentes se sont produites à cet égard. V. MM. Bonnesœur, *Manuel de la taxe*, 2<sup>e</sup> édit., p. 218 et s.; Boucher d'Argis et Sorel, *Dict. raisonné de la taxe en mat. civ.*, p. 20 et s. — Toutefois, aujourd'hui, il est généralement admis que si le ministère des avoués n'est pas obligatoire, il est du moins facultatif pour les parties; que cette règle, consacrée d'une manière précise en matière de délits n'entraînant pas la peine de l'emprisonnement (Cod. instr. crim., 185), et pour le cas d'appel (Cod. instr. crim., 204). V. Chambéry, 14 mai 1868 (*J. Av.*, t. 93, p. 401), doit être appliquée dans tous les cas où les parties croient nécessaire à la défense de leurs intérêts de se faire assister d'un avoué. V. Cass. 10 janv. 1868 (*J. Av.*, t. 93, p. 470).

Il est, en outre, reconnu que les frais des avoués dont le ministère est employé devant les tribunaux correctionnels doivent être taxés suivant le tarif du 16 fév. 1807 comme en matière sommaire. — V. Orléans, 5 mai 1829 (S.-V.30.2.39); Angers, 10 avril 1843 (S.-V.44.2.47); Bourges, 13 mars 1864 (*J. Av.*, t. 89, p. 455).—Conf. M. Bonnesœur, *loc. cit.*, p. 222, et *J. Av.*, t. 77, p. 211); Dutruc, *Mémor. du ministère public*, v<sup>o</sup> Avoué, n. 7.

Enfin, la jurisprudence et la doctrine s'accordent de plus en plus pour laisser, en principe, ces frais à la charge des parties qui les ont provoqués, surtout dans les affaires où figurent l'Etat ou les administrations publiques. V. Cass. 24 avril 1836 (*J. Av.*, t. 52, p. 26), sauf, dans les autres cas, à la mettre à la charge de la partie adverse, à titre de dommages-intérêts

lorsque l'équité le commande. V. Cass. 27 juin 1861 (*J. Av.*, t. 86, p. 830); 10 janv. 1868 (*J. Av.*, t. 93, p. 468); 28 déc. 1872 (S.-V.73.1.143). — Dans ce dernier cas, la distraction peut être prononcée comme en matière civile : Colmar, 10 janv. 1835 (S.-V.35.2.101); Cass. 23 janv. 1858 (S.-V.58.1.254).

Comme conséquence des diverses règles qui viennent d'être rappelées et par application des dispositions de l'art. 60, Cod. proc. civ., il est rationnel que le tribunal qui statue sur la poursuite d'un délit ayant motivé les frais en question, soit compétent pour statuer sur la demande en jugement de ces frais.

Dans l'espèce du jugement rapporté ci-dessus, la question de compétence a été, cependant, discutée à raison de la nature des frais réclamés.

A cet égard, il importe de rappeler que très-souvent, en matière correctionnelle comme en toute autre matière, les frais taxables ne sont pas suffisants pour désintéresser l'officier ministériel des peines et soins qu'il a dû consacrer à la défense du prévenu. Aussi la jurisprudence et la doctrine, après quelques hésitations, se sont accordées pour reconnaître aux avoués le droit d'obtenir des honoraires exceptionnels qu'il appartient aux juges d'arbitrer. V. Cass. 1 février 1870 (*J. Av.*, t. 95, p. 265); Bordeaux, 18 janv. 1872 (*J. Av.*, t. 97, p. 257); Trib. de la Seine, 26 avril 1872 (*J. Av.*, t. 97, p. 214); Nancy, 16 nov. 1874 (S.-V. 75.2.232). MM. Boucher d'Argis, *v° Honoraires*, p. 318; Bioche, *v° Avoué*, n<sup>os</sup> 227 et s.

D'autre part, les règles admises pour la prescription des frais taxables et des honoraires n'est pas la même. Les premiers seuls sont prescriptibles par deux ans (Cod. civ., art. 2373). Les seconds, au contraire, qui ne résultent que d'un mandat, sont assimilés aux honoraires d'avoués, et, comme eux, ne se prescrivent que par 30 ans. V. Grenoble, 30 juillet 1821 (S.V.22.2.145); Pau, 7 janv. 1828 (S.V.29.2.85). — Cass., 22 juillet 1835 (S.V.35.1.485); Douai, 21 mars 1863 (*J. Av.*, t. 88, p. 256); Colmar, 9 juin 1870 (*J. Av.*, t. 95, p. 336); Trib. Grenoble, 4 avril 1873 (*J. Av.*, t. 98, p. 282), 20 juillet 1875 (*J. Av.*, t. 101, p. 100). — Ce qui prouve que les uns et les autres ne sont pas soumis aux mêmes principes.

Dans l'un et l'autre cas, quel est le tribunal compétent ? La jurisprudence sur ce point fait une distinction logique : — S'agit-il de frais taxables et d'honoraires pour peines et soins réclamés par une seule et même demande, on considère qu'il y a connexité entre les deux natures de frais, et l'on décide, en conséquence, que le tribunal compétent pour statuer sur les frais, est également compétent pour prononcer sur les hono-

raires. V. Rennes, 24 juillet 1813 (J. P. chr.); Paris, 24 août 1869 sous Cass. 1 fév. 1870 (*J. Av.*, t. 95, p. 265).—V. Cependant Trib. de la Seine, 27 avril 1872 (*J. Av.*, t. 97, p. 213). S'agit-il, au contraire, d'une demande ne portant que sur les honoraires, la compétence exceptionnelle de l'art. 60, Cod. proc., cesse d'être applicable. V. Grenoble, 24 déc. 1868 (*J. Av.*, t. 94, p. 186).—C'est ce que l'on décide à l'égard des honoraires des avocats avancés par les avoués. — V. Bordeaux, 11 mars 1852 (*J. Av.*, t. 77, p. 460). Consult. M. Bioche, v<sup>o</sup> *Avoué*, n. 229). C'est ce que l'on décide encore à l'égard des notaires qui demandent le remboursement d'avances faites en dehors de leur qualité : Cass., 21 juin 1865 (*J. Av.*, t. 96, p. 430).

Si l'on fait application de ces règles à l'espèce que nous rapportons, il faut reconnaître que la compétence est très-discutable. L'état taxé ne comprenait, en effet, aucun article taxable représentant les frais ou honoraires de l'avoué (officier ministériel), à moins de considérer ainsi les citations et les taxes des témoins, qui ne constituaient en réalité que des déboursés qui se trouvaient payés d'avance (par la provision remise par le prévenu), ensuite des règles d'imputation admises en la matière. V. Colmar, 9 juin 1870 (*J. Av.*, t. 95, p. 336). — Les déboursés étant payés et n'étant pas contestés, il n'y avait de litige que pour les honoraires. Or, était-il possible de voir là deux demandes connexes, dont l'une bénéficiait d'une compétence exceptionnelle qui devait profiter à l'autre? — Pour échapper à l'exception de compétence il aurait fallu, il nous semble, établir que la provision ne s'appliquait pas aux frais taxables et que ces frais constituaient l'objet du débat.

J. AUDIER,

Juge aux ordres.

---

ART. 5285.

TRIBUN. CIV. DE MANTES, 26 avril 1879.

ENREGISTREMENT : 1<sup>o</sup> CONTRAINTE, OPPOSITION, MOTIFS. — 2<sup>o</sup> ACTES MULTIPLES, DROIT LE MOINS FORT, CHOIX DES PARTIES.

1<sup>o</sup> *L'opposition à une contrainte en matière d'enregistrement est valable, bien qu'elle ne contienne pas de motifs, si l'opposant avait antérieurement fait connaître ses moyens à la régie par la communication d'une consultation qu'elle a discutée dans son mémoire (L., 22 frim. an VII, art. 61).*

2<sup>o</sup> *Les parties ont le droit de choisir, entre deux actes qui leur permettent d'atteindre le même but, celui qui donne ou-*

*verture au droit d'enregistrement le moins fort, pourvu que cet acte soit sérieux.*

(Oriot C. Enregistr.). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Attendu que la femme Oriot est décédée le 10 janv. 1876, laissant pour héritiers ses deux enfants issus de son mariage avec Oriot, et son mari, communs en biens ; — Attendu que, par acte reçu Mailler, notaire à Houdan, le 4 juin 1848, elle avait fait à son mari donation, en cas de survie, de l'usufruit de tous ses biens meubles et immeubles qui lui appartiendraient à son décès, usufruit réductible à moitié, en cas d'existence d'enfants ; — Attendu que, par acte reçu Quoniau, notaire à Houdan, le 24 janv. 1876, Oriot a renoncé purement et simplement à cette donation ;—Mais que, par acte du même notaire, reçu le 28 du même mois, et accepté par les enfants, il leur a fait donation, par partage anticipé, de la moitié lui appartenant dans la communauté, mais avec stipulation expresse qu'il aurait l'usufruit non-seulement de la moitié partagée, mais encore de celle appartenant à ses enfants, du chef de leur mère, de façon à jouir de la totalité de l'usufruit de cette communauté ;

Attendu que la régie prétendant que, la renonciation du 24 janvier étant fictive, devait être considérée comme nulle ; et le droit perçu sur la donation de la femme Oriot, a décerné, le 16 mars 1878, une contrainte rendue exécutoire et signifiée pour la somme de 219 fr. 45 c., montant dudit droit ; — Attendu que Oriot s'oppose à l'exécution de cette contrainte ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée par l'administration et tirée de ce que l'opposition à la contrainte n'est pas motivée : — Attendu que si, dans son opposition, Oriot n'indique pas ses motifs, il les avait fait connaître auparavant à la régie par la communication d'une consultation mise par cette dernière sous les yeux du tribunal et qu'elle discute dans son mémoire en réponse ; — Que d'ailleurs elle n'insiste point sur ce moyen ;

Au fond : — Attendu que les parties ont le droit incontestable, lorsque deux voies s'ouvrent à elles pour atteindre le but qu'elles se proposent, de choisir celle qui donne ouverture au droit le moins fort, quand même cette voie serait la moins directe ; que la régie ne peut critiquer la forme choisie par les parties ; — Mais que cependant il faut avant tout que l'acte soit sérieux ;—Que, dans l'espèce, le tribunal doit donc examiner si les actes des 24 et 28 janvier 1876 sont sérieux et s'ils ne sont pas entachés de fraude ;

Attendu, etc.

NOTE. — Sur le premier point, Comp. Trib. de Corbeil, 21 août 1873 (*J. Av.*, t. 99, p. 460).



## DOCUMENTS LÉGISLATIFS.

## ART. 5286.

JUSTICE DE PAIX, AVERTISSEMENT, COUT, DIMINUTION, PROJET DE LOI.

*Proposition de loi tendant à réduire à 50 centimes le coût des billets d'avertissement délivrés, avant toute citation, par le greffier du juge de paix, présentée à la Chambre des députés par MM Boulard (Cher), Levêque, Joubert, Mayet, Blanc (Savoie), Colin, Bernier, Folliet, Marquiset, Bravet, Anthoard, Versigny, Girault (Cher), Mingasson, Leconte (Indre), Rollet, Gaudy, députés (Séance du 11 février 1879).*

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Jusqu'en 1838, le rôle des juges de paix comme conciliateurs, en dehors de l'audience et des cas prévus par l'art. 48 du Code de procédure civile, s'exerçait dans des limites extrêmement restreintes. Toutes les demandes, même les moins importantes, devaient être introduites devant ces magistrats par ministère d'huissier. Ce qui faisait que les frais dont on avait à courir le risque pour se faire rendre justice dépassaient bien souvent l'intérêt qu'on avait à l'obtenir, et que, par là, un grand nombre de réclamations modiques étaient empêchées de se produire, surtout si le demandeur était peu aisé et que le défendeur fût d'une solvabilité ou d'une bonne foi douteuse. Les justiciables qui souffraient le plus de cette situation étaient sans contredit les petits commerçants et les ouvriers; et il en résultait que cette utile institution des justices de paix, qui est essentiellement la magistrature des petites fortunes et des petites causes, ne rendait pas à ceux-là mêmes pour lesquels elle avait été surtout créée, tous les services qu'il était dans sa nature et dans sa destination de leur rendre.

La loi du 25 mai 1838 est venue modifier de la manière la plus heureuse un état de choses aussi imparfait en autorisant, par son art. 17, le juge de paix à faire usage de billets d'avertissement, avant toute citation, pour appeler les parties devant lui sans frais, afin de tâcher de les concilier.

On sait quels furent les excellents résultats [de cette loi aussi libérale qu'elle était démocratique, aussi sage qu'elle était bienfaisante. Elle réalise dans une large mesure le problème de la gratuité de la justice pour la partie la plus nombreuse et la plus intéressante des justiciables, pour tous ceux dont l'humble position ne leur permet de porter que d'humbles litiges devant le juge de paix.

Sous l'empire de cette loi, le nombre des billets d'avertissement ne cessera de s'accroître d'année en année. Le tableau suivant donne un aperçu de cette progression à partir de 1841. On ignore le nombre des billets d'avertissement délivrés en 1839 et en 1840.

En 1841, il fut de . . . . .	1.470.864
En 1845 — . . . . .	2.047.605
En 1850 — . . . . .	2.603.411
En 1855 — . . . . .	3.034.205

L'augmentation réalisée de 1841 à 1855 fut, on le voit, de plus de 100 p. 100.

Aux termes de la loi de 1838, l'emploi de billets d'avertissement était seulement facultatif et d'ailleurs affranchi de toute espèce de frais. La loi du 2 mai 1855, consacrant définitivement un usage qui était si bien entré dans nos mœurs, rendit le billet d'avertissement obligatoire, mais elle le frappa en même temps d'un droit de 25 centimes, dont 15 centimes pour le greffier et 10 centimes pour l'administration des postes.

Cette taxe, légère et très-légitime d'ailleurs, n'enlevait pas au billet d'avertissement ce caractère de gratuité qui est, on peut le dire, de son essence, et que la loi de 1838 lui avait reconnu avec tant de raison; elle passa inaperçue et le nombre des billets d'avertissement continua sa marche ascendante. Il atteignit son maximum en 1868, où il s'éleva au chiffre de 3,946,084.

Voici quels furent les résultats des cinq années 1865 à 1869 :

1865. . . . .	3.596.954
1866. . . . .	3.714.052
1867. . . . .	3.840.543
1868. . . . .	3.946.084
1869. . . . .	3.738.543

Les années 1870 et 1871 virent diminuer les billets d'avertissement par suite de la perturbation que les malheureux événements de cette époque apportèrent dans les transactions.

Ils tombèrent :

En 1870, au chiffre de. . . . .	3.011.390
En 1871, au chiffre de. . . . .	2.765.670

Dans cette dernière année 1871, la dure nécessité obligea le Gouvernement et l'Assemblée nationale à imposer à notre pays l'énorme surcroît de 700 millions de charges annuelles. On prit la matière imposable partout où on put la trouver, et la justice populaire, pour payer sa part de la rançon de la France, dut cesser d'être gratuite, transitoirement du moins. L'impôt du timbre, dont il avait été jusqu'alors affranchi, frappa le billet d'avertissement, et son prix fut ainsi porté de 0 fr. 25 à 0 fr. 90 suivant ce décompte :

Timbre. . . . .	0.60
Droit de poste. . . . .	0.15
Droit de greffe. . . . .	0.15
	<hr/>
Total. . . . .	0.90

En tout autre temps, une pareille loi eût soulevé les plus vives critiques. Dans les villes aussi bien que dans les campagnes on l'eût difficilement acceptée. Mais, en 1871, le patriotisme fit taire tous les murmures. On prévoyait très-bien cependant combien seraient fâcheuses les conséquences d'une loi qui, en frappant le billet d'avertissement d'une taxe à demi prohibitive, se présentait presque avec le regrettable caractère d'une réaction contre l'excellente loi de 1838, que l'empire lui-même avait respectée.

Les effets de la loi du 23 août 1871 furent bien tels, en effet, que l'avaient pressenti, non pas peut-être le Gouvernement et le législateur, mais tous ceux qui, à raison de la position qu'ils occupaient, s'intéressaient d'une manière plus spéciale à cette question, et étaient le mieux à même de la bien apprécier. A partir de l'application de la loi du 23 août, le nombre des billets d'avertissement décrut dans des proportions excessives, à ce point que, en 1875, année où il fut le plus bas, il descendit à 1,976,510, c'est-à-dire à la moitié de ce qu'il était en 1868, et au-dessous du niveau qu'il atteignait déjà en 1845 ! Ce résultat démontre clairement que la loi de 1871 a dépassé la mesure, et que, si la justice des humbles litiges devait supporter sa part des nouveaux impôts, cette part a été exagérée. On a presque quadruplé une taxe qu'on eût dû se borner à doubler.

Nous savons bien que, pour justifier cette aggravation, il a été allégué que certains justiciables à l'humeur tracassière faisaient du billet d'avertissement une consommation véritablement abusive. Ils y recouraient, disait-on, pour le plus futile motif, souvent même sans motif

par pur caprice, et c'était à cela qu'il tenait que le chiffre des billets d'avertissement, qui n'atteignait pas 3 millions en 1852, s'était élevé jusqu'à 7 millions depuis la loi de 1855. L'augmentation du prix du billet d'avertissement devait donc, concluait-on, présenter le double avantage de réprimer un abus en même temps que de profiter au Trésor public.

Ces allégations étaient bien de nature à jeter de la défaveur sur le billet; mais elles manquaient d'exactitude, et il est regrettable qu'on n'ait point procédé à une enquête avant de frapper, pour les motifs énoncés contre elle, la justice populaire d'un impôt aussi lourd, car, dans ce cas, elle y eût échappé, ou du moins cet impôt eût été notablement allégé. L'enquête eût établi, en effet, ces deux points :

1° Que jamais le nombre des avertissements n'a été de 7 millions : il n'a point dépassé le chiffre de 3.946.084 qu'il a atteint en 1868, année depuis laquelle il n'a cessé de décroître jusqu'en 1875. Les comptes rendus de la justice civile, où nous avons puisé tous nos renseignements, font foi de l'exactitude de nos assertions.

2° Que les justiciables n'abusaient pas du billet d'avertissement autant qu'on paraissait le dire. L'usage légitime était ici la règle : l'abus n'était que l'exception. Sur 100 billets d'avertissement, il n'y en avait pas plus de 5 ou 6 en moyenne qui n'eussent pas de plus sérieuse raison d'être que la mauvaise humeur ou le caprice du demandeur.

L'abus, on l'a dit depuis longtemps avec beaucoup de sens, est toujours, dans une certaine mesure, inséparable de l'usage. Cette proportion de 5 à 6 pour 100 n'a donc rien d'excessif, et elle ne dépasse pas les limites dans lesquelles une sage tolérance doit permettre à la liberté humaine de se mouvoir. *De minimis non curat prætor*, disaient les Romains, et il n'y avait pas lieu, pour le législateur de 1871, de restreindre ici la liberté des justiciables du juge de paix. Aussi est-il arrivé qu'en voulant réprimer un abus beaucoup plus imaginaire que réel, la loi de 1871 a atteint l'usage même et l'exercice régulier d'un droit. Ce n'est pas, en effet, de 5 pour 100 que cette loi a réduit le nombre des billets d'avertissement, ça été de 50 pour 100; et, si elle a frappé, pour un dixième, les plaideurs à l'humeur tracassière qu'elle visait seuls, elle a frappé en même temps et pour les neuf autres dixièmes, les petits commerçants et les ouvriers. Pour retrancher le superflu à ceux-là, elle a enlevé le nécessaire à ceux-ci, et ce sont là ses vraies victimes, bien que ce ne soient pas celles qu'elle se proposait de faire.

La loi du 23 août 1871 se trouve donc condamnée par l'expérience qui en a été faite et elle appelle une réforme.

Or, le moment nous paraît venu de donner à l'opinion publique cette satisfaction. Depuis deux ans déjà, le Gouvernement et les Chambres sont entrés dans la voie des réductions de taxes. En 1877, nous

avons dégrevé le sel ; en 1878, ç'a été le tour des lettres et imprimés, des dépêches télégraphiques, ainsi que des transports par petite vitesse et des huiles, tous articles que le fisc avait frappés en 1871, en même temps que les billets d'avertissement.

En faisant ces dégrèvements, on a accompli une chose aussi juste qu'opportune, en même temps qu'une bonne opération financière. On sait, en effet, et par l'expérience de l'Angleterre, et par notre toute récente expérience en ce qui concerne les postes et les télégraphes, que les abaissements de taxes ont, après un court espace de temps, un résultat constant et certain, qui est, au lieu de diminuer les recettes du Trésor, de les augmenter.

Ce qui s'est passé pour les lettres et les télégrammes ne saurait manquer de se passer pour les billets d'avertissement, et l'on peut, sans aucun danger sérieux pour le Trésor, réduire dès aujourd'hui leur coût de 90 centimes à 50 centimes. A ce taux, le billet d'avertissement, délivré des entraves fiscales qui nuisent d'une manière si grave à son essor légitime, se relèvera promptement. Du chiffre de 2,150,283, moyenne annuelle de la période quinquennale 1872-1876, où il est tombé, il n'y a nulle témérité à prévoir qu'il reviendra facilement à celui de 3,767,235, moyenne des cinq années 1865-1869, réalisant ainsi une augmentation de 1,616.952, ou de 75 pour 100.

Quelles seraient pour le Trésor les conséquences de cette réforme ? Le calcul suivant va nous le faire voir :

Aujourd'hui, le coût des billets d'avertissement étant de 0 fr. 90 c. sur lesquels l'Etat perçoit 0 fr. 75 c., 2.150.283 billets d'avertissement lui rapportent une somme annuelle de 1.612.711 francs. Le coût desdits billets étant réduit à 0 fr. 50, sur lesquels l'Etat percevrait 0 fr. 35, 3.767.235 billets lui rapporteraient par an 1.318.522 francs. La perte à subir annuellement par l'Etat serait donc de 294.179 francs.

La situation de nos finances est suffisamment prospère pour que, à raison du caractère incontestable de justice et d'utilité de la réforme réclamée, vous n'hésitez pas à opérer sur le billet d'avertissement une réduction de taxe de 40 c. au prix d'un sacrifice de 294.179 fr. par an. Ce sacrifice paraîtra, certes, bien léger, si on le compare à ceux occasionnés par les divers dégrèvements que vous avez votés les années précédentes.

En résumé, de tout ce qui précède il résulte clairement deux choses :

1° Que la réforme fiscale que nous réclamons est possible actuellement ;

2° Qu'elle est utile et qu'elle est juste, puisque, par l'effet de la loi de 1871, la justice populaire reste en souffrance.

Cette opportune réforme nous paraît constituer un de ces besoins

réels dont parle le récent message de M. le président de la République, et il serait regrettable de la différer plus longtemps.

Il ne faut pas, en effet, que l'on puisse penser que la République est moins favorable que les régimes qui l'ont précédée à cette libérale et démocratique institution de la justice conciliatrice qui intéresse spécialement, on ne doit jamais l'oublier, les petits agriculteurs, les les petits commerçants, les ouvriers de la ville et de la campagne, tous ceux en un mot, — et ils forment la classe de beaucoup la plus nombreuse des justiciables, — qui, à raison de leur humble position, ne peuvent généralement soulever que d'humbles litiges. Pour être à leur portée, la justice conciliatrice doit nécessairement être gratuite, ou du moins se rapprocher aussi près que possible de la gratuité. Ce caractère essentiel de gratuité ou de quasi-gratuité, que lui avaient reconnu les lois de 1838 et de 1855 et que la loi de 1871 n'a pu lui enlever sans lui porter un grave préjudice, il faut le lui rendre.

C'est dans la pensée d'atteindre ce but que nous vous proposons de réduire à 0 fr. 50 c. le coût du billet d'avertissement. Cette mesure donnera, nous le croyons, une légitime satisfaction à l'intérêt des justiciables, sans nuire sérieusement à l'intérêt du Trésor. Elle aura, en outre, cette heureuse conséquence qu'en élevant le nombre des billets d'avertissement, elle augmentera un peu les émoluments si modiques des greffiers de paix.

Les populations ouvrières de nos villes et de nos campagnes accueilleront ce dégrèvement avec une vive reconnaissance, et la République, à qui, depuis 1871, elles ont donné tant de marques de leur inébranlable attachement, ne voudra pas leur refuser ce don de joyeux avènement, aujourd'hui que, grâce surtout à leurs votes si fermes et si patriotiques du 14 octobre 1877 et du 5 janvier 1879, elle vient de recevoir sa consécration définitive.

Par toutes les considérations qui précèdent, les députés soussignés ont l'honneur de présenter la proposition de loi suivante :

### PROPOSITION DE LOI.

*Article unique.* — A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1880, le coût des billets d'avertissement, qu'aux termes des lois du 25 mai 1838 et du 2 mai 1855, le greffier du juge de paix est tenu de délivrer, dans chaque affaire, avant toute citation, est réduit de 90 centimes à 50 centimes, qui se répartiront ainsi qu'il suit :

Timbre. . . . .	0 fr. 20
Droit d'affranchissement. . . . .	0 15
Droit du greffier. . . . .	0 15
Total. . . . .	<u>0 fr. 50</u>

## ART. 5287.

## JUSTICE DE PAIX, AVERTISSEMENT, COUT, DIMINUTION, PROJET DE LOI, RAPPORT.

*Rapport sommaire fait à la Chambre des députés au nom de la 10<sup>e</sup> commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de M. Boulard (Cher), et plusieurs de ses collègues, tendant à réduire à 50 centimes le coût des billets d'avertissement délivrés avant toute citation par le greffier du juge de paix, par M. Dubois, député. (Séance du 3 avril 1879) (1).*

Messieurs,

La proposition de loi soumise à la Chambre par M. Boulard (Cher) et plusieurs de ses collègues, avec une compétence parfaite, repose sur des considérations et sur des calculs tellement démonstratifs, que nous sommes dispensés d'entrer dans de grands développements pour justifier l'accueil favorable qui lui a été fait par votre commission.

L'article 17 de la loi du 25 mai 1838 a autorisé le juge de paix à faire usage de billets d'avertissement avant toute citation pour appeler les parties devant lui sans frais en vue de les concilier. Chacun sait que l'application de cette loi sage et libérale a donné d'excellents résultats en introduisant, dans l'intérêt de la partie la plus nombreuse et la plus intéressante des justiciables, le principe de la gratuité.

Sous l'empire de cette loi, le nombre des billets d'avertissement ne cessa de progresser, et lorsque la loi du 2 mai 1855, en rendant le billet d'avertissement obligatoire, le frappa d'un droit de 25 centimes, cette taxe légère ne lui fit pas perdre le caractère de gratuité que la loi de 1838 lui avait reconnu, et le nombre des billets d'avertissement continua sa marche ascendante; il atteignit son maximum en 1868, il s'éleva à 3,746,084.

Les événements de 1870 et 1871 amenèrent une diminution notable; d'un autre côté, les nécessités financières du moment obligèrent l'Assemblée nationale à rechercher des ressources nouvelles. Dans la création de nouveaux impôts, la justice populaire doit subir le contre-coup des événements, et le coût du billet d'avertissement fut porté à 90 centimes par la loi du 23 août 1871.

Cette taxe devait diminuer le nombre des billets d'avertissement, mais on ne s'attendait pas à le voir tomber à 1,979,510, c'est-à-dire à moitié de ce qu'il était en 1868. Ce résultat démontre clairement que la loi de 1871 a dépassé la mesure et que, sans aucune espèce de com-

---

(1) V. *suprà*, p. 235.

pensation financière, elle a faussé le principe essentiel des lois de 1838 et de 1855.

L'expérience condamne donc la loi du 23 août 1871, l'intérêt des justiciables en réclame la modification.

M. Boulard et ses collègues ont pensé que le moment est venu de donner sur ce point satisfaction à l'opinion publique; ils ont pensé qu'en abaissant la taxe des billets d'avertissement leur nombre augmentera et que les recettes du Trésor ne seront pas sérieusement atteintes par la mesure proposée. Ils proposent à la Chambre de réduire le coût des billets d'avertissement de 90 à 50 centimes; ils justifient leur proposition par un calcul duquel il résulte que si l'on tient compte de l'augmentation probable du nombre des billets d'avertissement, la diminution des recettes ne serait que de 300,000 fr. environ.

Les auteurs de la proposition sont d'avis que ce léger sacrifice, autorisé par l'état satisfaisant de nos finances, sera largement compensé par l'utilité de la mesure proposée. Ils ajoutent que nul gouvernement ne doit plus que la République se montrer favorable à cette libérale et démocratique institution de la justice conciliatrice, qui intéresse spécialement les petits agriculteurs, les petits commerçants, les ouvriers de la ville et de la campagne.

Mais la mesure sollicitée par nos collègues est dès à présent combattue par M. le directeur général de l'enregistrement; ce fonctionnaire prétend : Que la diminution qui s'est produite dans le nombre des billets d'avertissement depuis la loi du 23 août 1871 ne tient pas à l'augmentation de la taxe, mais bien à des causes générales, et notamment au développement de l'instruction; — Que cette diminution ne résultant pas de l'élévation du coût des avertissements, elle persisterait même en cas d'abaissement de la taxe.

Ces objections n'ont pas paru à votre commission être de nature à arrêter la prise en considération de la proposition. Il est difficile, en effet, de nier que l'élévation du coût des avertissements soit la cause de leur diminution en présence de l'aveu répété chaque année par la chancellerie elle-même depuis 1872 dans le compte rendu de la justice civile.

Voici, en effet, comment s'exprime à ce sujet le garde des sceaux en 1872, M. Tailhand : « Le chiffre des avertissements a baissé de 2,765,670 fr. en 1871, à 2,363,247 fr. en 1872; il n'y a pas lieu de s'en étonner en présence de la loi du 23 août 1871 qui a soumis le billet d'avertissement à un droit de timbre de 60 centimes. »

En 1873, M. Dufaure, garde des sceaux, dit de son côté en constatant une nouvelle baisse : « C'est une conséquence naturelle de cette règle de la science économique en vertu de laquelle la consommation d'une chose décroît en raison de sa cherté. »

Les mêmes réflexions se produisent dans les comptes rendus de la



justice civile des années 1874, 1875, 1876. Ainsi, aucun des ministres qui se sont succédé de 1872 à 1876 n'a cherché la cause de l'énorme diminution qu'ont subie les avertissements depuis la loi de 1871 ailleurs que dans cette loi elle-même.

Est-il d'ailleurs possible de trouver cette cause dans les progrès de l'instruction populaire, alors qu'on voit par le tableau statistique qui accompagne le mémoire de M. le directeur des domaines, que de 1841 à 1871 le nombre des avertissements a suivi une progression constamment ascendante ? S'il existait un rapport proportionnellement inverse entre le développement de l'instruction populaire et le développement numérique des avertissements, il faudrait donc en conclure que de 1841 à 1871 le niveau de l'instruction populaire s'est constamment abaissé.

M. le directeur n'est-il pas, du reste, quelque peu en contradiction avec lui-même, lorsqu'en donnant son approbation aux deux lois de 1855 et de 1871, il leur assigne pour but principal d'entraver la consommation prétendue abusive que les justiciables auraient fait des billets d'avertissement ? Si M. le directeur considère comme excellentes ces deux lois, c'est donc qu'il reconnaît implicitement qu'elles ont atteint leur but ; mais alors, que devient cette assertion que la diminution des billets d'avertissement tient à des causes indépendantes des tarifs fiscaux ? Or, s'il est vrai que la diminution des billets d'avertissement tient à l'élévation des tarifs, n'est-il pas évident qu'en abaissant ces tarifs le chiffre annuel des billets d'avertissement se relèvera promptement par une conséquence naturelle de cette règle de la science économique en vertu de laquelle la consommation d'une chose augmente en raison de la diminution de son prix ?

Sans doute, les billets d'avertissement ne reviendront pas dès la première année à leur chiffre de 1868 ou de 1869, et l'adoption de la proposition de M. Boulard et de ses collègues pourra bien, pendant deux ou trois exercices, occasionner au Trésor une perte annuelle de plus de 300,000 fr. ; mais cette perte nous paraît, dans tous les cas, devoir rester bien au-dessous de 750 à 800,000 fr. que prévoit M. le directeur.

En conséquence, votre 10<sup>e</sup> commission d'initiative parlementaire vous propose unanimement de prendre en considération la proposition de M. Boulard et de ses collègues.

---

## ART. 5288.

## FAILLITE, CONCORDAT AMIABLE, PROPOSITION DE LOI.

*Proposition de loi sur les concordats amiables, présentée à la Chambre des députés par MM. Desseaux, Dautresme, Richard Waddington, députés. (Séance du 3 avril 1879).*

Messieurs,

A diverses reprises on a proposé d'introduire dans notre législation le régime des concordats amiables ; produites à des époques de crises politiques et commerciales, ces propositions n'ont pas, jusqu'à présent, subi l'épreuve d'une discussion complète et sont restées sans solution définitive.

Depuis plusieurs années, les présidents des tribunaux de commerce ont insisté sur la nécessité de reviser la loi de 1838. Il convient donc d'examiner les inconvénients qu'ils ont signalés dans le régime actuel et de rechercher les moyens d'y remédier.

Au milieu des complications de procédure de l'ancienne législation sur les banqueroutes et les faillites, on rencontre l'exemple d'un mode simple et expéditif de règlement entre le débiteur et ses créanciers. On sait quelles étaient les rigueurs de l'ordonnance de 1673 à l'égard des commerçants qui cessaient leurs paiements (1).

En 1678, la continuation des guerres entreprises par Louis XIV avait rendu plus difficiles les relations internationales. Un assez grand nombre de commerçants, par suite des pertes qu'ils avaient subies, s'étaient vus dans l'impossibilité de faire face à leurs engagements, et ils s'étaient mis, par la fuite, à l'abri des sévérités de la loi. Prenant en considération les circonstances qui avaient amené ce désastre commercial, le Châtelet rendit une ordonnance qui autorisait ces commerçants à convoquer leurs créanciers à bref délai ; cette autorisation leur était accordée par une ordonnance du juge, rendue sur simple requête accompagnée d'un double état de la valeur de leurs effets et de leurs dettes. Les créanciers réunis désignaient deux d'entre eux pour vé-

---

(1) Le banqueroutier était condamné à la peine capitale, et ses complices aux galères.

Les faillites pouvaient arriver à un arrangement avec leurs créanciers, ou par l'obtention de lettres de répit, ou par la cession de biens ; dans le premier cas, ils étaient exclus de toute fonction publique ; dans le second, ils ne pouvaient se montrer en public que coiffés d'un bonnet vert.

rifier cet état, et, après leur rapport, il était procédé à l'homologation, le tout sans frais ni apposition de scellés.

Cette mesure transitoire a sans doute inspiré les dispositions exceptionnelles adoptées depuis dans des circonstances analogues. Le Code de commerce, promulgué en 1808, avait, dans la réglementation des faillites, amélioré la législation antérieure, en établissant une distinction rationnelle entre la banqueroute frauduleuse et la banqueroute simple. Il avait, en outre, supprimé les lettres de répit laissées à l'arbitraire du prince, tout en maintenant la cession de biens, qui permettait au failli de s'affranchir de la contrainte par corps. Mais il avait compliqué de longues et dispendieuses formalités les mesures préliminaires du concordat ou de l'union, par la triple organisation de l'agence, du syndicat provisoire et du syndicat définitif.

Les inconvénients de ce régime, signalés par les jurisconsultes et par les publicistes, motivèrent les réformes introduites dans cette partie de notre législation par la loi de 1838. Diminuer les frais et les lenteurs de la faillite, substituer aux arrangements clandestins, trop souvent préjudiciables aux intérêts des créanciers et des débiteurs, le régime légal; tel était le double but que, suivant son savant rapporteur, M. Renouard, la loi de 1838 s'était proposé. Ce but a-t-il été atteint?

Dalloz, après avoir rappelé (*Répertoire général, verbo* Faillite, n° 30) « que la première condition d'une bonne loi sur les faillites est d'économiser le temps et les frais », ajoute au n° 39: « Si maintenant nous jetons un coup d'œil sur la loi de 1838, nous reconnaitrons aisément que le système général admis par le Code de commerce en matière de faillite a été entièrement conservé; que le législateur s'est borné à y introduire quelques changements de détail, en augmentant dans certains cas, en diminuant dans d'autres, la sévérité de ses dispositions; quelques-uns de ces changements sont louables, mais l'insuffisance des améliorations a fait accueillir avec une grande froideur l'œuvre décolorée et trop peu méditée du législateur de 1838 ».

C'est surtout dans les époques de crises commerciales que l'insuffisance du régime s'est révélée. Ainsi, en 1848, après la révolution du mois de février, pour subvenir aux difficultés que le commerce avait à traverser, un décret du 28 août sur les concordats amiables accorda aux tribunaux de commerce la faculté d'affranchir le débiteur concordataire de la qualification de failli (article 1<sup>er</sup>).

Dès cette époque, M. Jules Favre et plusieurs de ses collègues avaient présenté à l'Assemblée nationale un amendement pour rendre définitive la mesure proposée. L'amendement fut rejeté; l'article 2 du décret ne donna au tribunal de commerce que la faculté de dispenser le débiteur de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire, s'il avait déjà obtenu un arrangement de ses créanciers représentant la moitié en

nombre et les trois quarts en somme. Le débiteur conservait, dans ce cas, l'administration de ses affaires pour procéder à leur liquidation concurremment avec les syndics régulièrement nommés et sous la surveillance d'un juge commis par le tribunal, mais sans pouvoir créer de nouvelles dettes. C'était la liquidation amiable, substituée à la déclaration de faillite, qui était maintenue pour le débiteur qui n'avait pas obtenu le bénéfice de l'article 1<sup>er</sup> du décret, c'est-à-dire, qui n'avait pas été affranchi de la qualification de failli.

Cette législation transitoire cessa avec les circonstances qui l'avaient rendue nécessaire. La loi du 27 juillet 1836, en autorisant le concordat par abandon, rétablissait indirectement la cession de biens.

L'un des reproches principaux adressés à la loi de 1838 a été de ne pas tenir compte suffisamment de la position du débiteur malheureux et de bonne foi.

En 1869, le président du tribunal de commerce de Marseille, dans son discours d'installation, s'exprimait ainsi sur ce point : « J'ai eu souvent la pensée que la loi sur les faillites, faite en 1838, à une époque où les conditions du commerce étaient bien différentes de ce qu'elles sont aujourd'hui, devait être modifiée en vue des usages nouveaux. La loi, ce me semble, devrait distinguer le cas de la mauvaise foi et celui du malheur. Dans le premier cas, ce serait la faillite pure et simple avec toutes ses rigueurs ; dans le second, la liquidation sous la surveillance du juge-commissaire. Cette pensée, que l'expérience de tous les jours me suggère, a été partagée par des esprits sérieux et pratiques qui sont convaincus comme moi des avantages de sa réalisation ».

Les événements de 1870 révélèrent de nouveau la nécessité de tempérer les rigueurs de la loi de 1838. L'Assemblée nationale, par un décret du 14 septembre 1871, reproduisit textuellement les dispositions du décret du 28 août 1848.

Avant l'expiration du délai fixé pour l'exécution de cette mesure transitoire, M. Ducuing demanda qu'elle fût prorogée jusqu'au 31 décembre de la même année. Cette proposition ayant été prise en considération le 7 avril, son auteur déclara qu'il la remplaçait par un projet de loi définitif sur les concordats amiables. Ce projet était ainsi conçu :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les suspensions ou cessations de paiement ne recevront la qualification de faillite que dans le cas où le tribunal de commerce refuserait, sur motifs, d'homologuer l'arrangement amiable intervenu entre le négociant débiteur et ses créanciers, ainsi qu'il est dit ci-après.

« Art. 2. — L'arrangement est dit amiable quand il est consenti entre le débiteur et la moitié en nombre de ses créanciers représentant les deux tiers en somme. Cet arrangement est constaté par un

procès-verbal et par l'inventaire de l'actif et du passif signé par les deux parties. S'il est homologué par le tribunal de commerce, ce concordat dispense le débiteur de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire.

« Art. 3.—Le concordat amiable ainsi constaté permet au débiteur de conserver l'administration de ses affaires et de procéder à sa liquidation concurremment et avec le consentement d'une commission nommée par les créanciers intéressés. Le débiteur concordataire se trouve affranchi de la nomination d'un juge-commissaire et d'un syndic ; il est tenu seulement de déposer tous les mois au tribunal de commerce un état de situation certifié par la commission des créanciers.

« Art. 4.—Le concordataire sera libéré des liens du concordat lorsqu'il aura soldé à ses créanciers le montant de son passif fixé à l'inventaire ; il reprendra alors la libre disposition de ses affaires, comme s'il n'avait pas été en suspension ou cessation de paiements.

« Art. 5.—Toute fausse déclaration de créance faite par un créancier et admise par le débiteur sera punie par les articles du Code pénal relatifs à l'escroquerie et au faux témoignage. »

L'urgence demandée fut votée, et, le 17 avril, M. Mathieu-Bodet déposait son rapport : « La commission s'est demandé d'abord s'il suffisait de faire une loi transitoire, uniquement pour les circonstances présentes ou s'il convient de faire une loi définitive qui serait introduite dans notre Code de commerce, en tête de la loi sur les faillites, pour protéger en tout temps le débiteur malheureux et de bonne foi contre la rigueur du droit commun. La commission pense que cette loi aurait une incontestable utilité... Il y a évidemment sur ce point une lacune dans notre législation. La majorité de la commission estime qu'il serait sage, urgent même, d'y pourvoir. La loi qui organiserait ce mode pratique d'arrangement entre les débiteurs et leurs créanciers donnerait satisfaction à de grands intérêts et honorerait l'assemblée qui en serait l'auteur. Plusieurs amendements ou contre-rapports nous ont été présentés, l'examen et l'étude de l'ensemble exigent un long travail, la loi ne peut donc être faite à court délai... » Et le rapporteur conclut à la prorogation pure et simple du décret du 7 sept. 1870 jusqu'au 30 septembre suivant.

Cette prorogation, votée le 22 avril, fut successivement prorogée jusqu'au 31 mars 1872.

La commission, qui s'était divisée sur l'adoption du projet, crut devoir consulter les Chambres et les tribunaux de commerce. Le rapport définitif ne fut déposé que le 15 mai 1872 ; il concluait au rejet de la proposition.

Le rédacteur de ce rapport, M. Le Royer, a développé avec une incontestable habileté les considérations qui justifiaient les conclusions

de la commission. Il commence par critiquer le projet, comme portant atteinte au principe sur lequel repose la déclaration de la faillite : la nécessité de maintenir l'exécution rigoureuse des engagements commerciaux. Il lui reproche de supprimer le désaisissement nécessaire imposé au failli, et de substituer à l'instruction prescrite pour vérifier sa situation, un arrangement dépourvu des garanties destinées à constater la sincérité de l'inventaire et du bilan. Il impose, en cas d'homologation, à la minorité des créanciers la loi de la majorité ; il constitue non pas des concordats amiables, mais des concordats forcés avec faillite. Le rapporteur fait ensuite l'éloge de la loi de 1838 et repousse les critiques dont elle a été l'objet. Il impute à la négligence des syndics les lenteurs qu'entraîne la liquidation des faillites, si les frais sont élevés, ils assurent aux créanciers des garanties plus grandes.

Au reproche adressé à la loi de frapper indistinctement le débiteur coupable et le débiteur malheureux, il répond : que l'intérêt du créancier est préférable à celui du débiteur. La distinction entre la faillite et la banqueroute ne fait-elle pas la part du malheur et de la mauvaise foi ? et si la qualification de failli entraîne une sorte de flétrissure, il est rare que le débiteur qui cesse ses paiements soit irréprochable ; et d'ailleurs, l'intérêt social, basé sur le principe absolu de l'art. 1134 du Code civil doit primer les considérations qui ne s'appuient que sur l'intérêt individuel. Il ajoute que, dans le droit civil, le débiteur exproprié n'est pas libéré du surplus de sa dette, si le prix de ses biens n'a pas suffi à éteindre son passif, et que le projet rendrait inutile la réhabilitation. Enfin, il constatait les résultats de l'enquête qui, sur 290 réponses, n'en présentait que 80 favorables au projet, contre 210 qui lui étaient contraires.

En présence de ces conclusions, M. Ducuing retira sa proposition, en déclarant toutefois qu'il se réservait de la reproduire dans des circonstances plus favorables. La discussion n'eut pas lieu et la question est restée entière.

Aux motifs développés par M. Le Royer dans son rapport, on peut opposer des considérations non moins graves pour justifier l'opinion contraire. Le principal reproche adressé aux projets présentés en 1848 et en 1871, de substituer aux formalités prescrites par la loi, pour constater la vraie situation du débiteur, des arrangements dépourvus de garanties suffisantes était fondé ; il plaçait les tribunaux de commerce dans cette alternative, ou d'homologuer aveuglément les traités conclus, ou de les rejeter. Mais était-il possible de remédier à ces inconvénients, en amendant les projets proposés ? C'est ce qu'il fallait examiner, et c'est le but que se propose d'atteindre le projet actuel.

Si la loi de 1838 a incontestablement amélioré la législation antérieure, il est certain qu'elle n'a pas fait disparaître les inconvénients

auxquels ses auteurs s'étaient proposé de remédier. Ainsi, il ne suffit pas, pour expliquer les lenteurs de la liquidation, de les imputer aux syndics, qui ne pourraient, sans engager leur responsabilité personnelle, se dispenser de remplir les formalités dont la loi exige l'accomplissement.

Au reproche de formalités coûteuses, on répond qu'elles augmentent les garanties ; mais il faut examiner s'il n'est pas possible de conserver les garanties essentielles en diminuant les frais et en simplifiant les procédures.

Quant au droit absolu du créancier, basé sur l'art. 4134 du Code civil, on est obligé de reconnaître que dans toutes les questions où des intérêts collectifs sont engagés, il appartient à la majorité de les résoudre et à la minorité de se soumettre. Ce qu'il faut exiger, ce sont des mesures efficaces pour protéger la minorité contre l'abus du droit du plus grand nombre.

On arriverait, dit-on, à supprimer la réhabilitation ? Mais cet inconvénient se produit dans les arrangements clandestins auxquels il s'agit de mettre un terme ; et d'ailleurs la nécessité de la réhabilitation subsistera pour les débiteurs qui n'auront pas obtenu le bénéfice du concordat amiable ou qui n'auront pas été affranchis de la qualification de faillis.

Quant à l'opinion émise par la majorité des tribunaux et des chambres de commerce, elle n'était pas basée sur l'inutilité de reviser la loi de 1838, mais sur l'inopportunité de cette révision au moment où l'on sortait d'une crise politique qui pouvait atteindre le crédit public et rejaillir sur les transactions commerciales ; elle s'appuyait en outre sur l'insuffisance des garanties proposées par le rédacteur du projet de loi.

Aussi, depuis lors, les présidents des tribunaux de commerce n'ont-ils pas cessé de signaler les inconvénients de la loi de 1838 et d'en réclamer la révision. Dans son discours d'installation du 15 mars 1872, le président du tribunal de commerce de Lyon s'exprimait ainsi : « La loi qui régit les faillites nous a vivement préoccupés. Appliquer la qualification de failli avec toutes ses conséquences à tout individu en état de cessation de paiement nous a paru une mesure excessive et peu en harmonie avec l'état de nos mœurs. Déjà, en diverses circonstances, nous avons exprimé le désir de voir introduire définitivement dans notre législation commerciale le principe de la liquidation judiciaire déjà établi par les lois de 1848 et de 1871. En effet, il nous paraîtrait utile que le tribunal eût la faculté de prononcer, suivant les circonstances, la faillite ou la liquidation. »

Le président du tribunal de commerce de Marseille, le 16 avril 1872, exprimait la même pensée : « Si la liquidation judiciaire devenait un droit acquis et sanctionné par la loi pour le négociant mal-

heureux, ce dernier pouvait venir, dès ses premiers embarras, confier ses intérêts et ceux de ses créanciers à un liquidateur désigné par le tribunal. »

Un autre président du même tribunal signalait, le 19 fév. 1874, les causes de l'abaissement du chiffre des dividendes et du nombre toujours croissant des faillites closes pour insuffisance d'actif : « Je crois, disait-il, qu'il faut en rechercher la cause dans la situation que la loi fait aux faillis. C'est pourquoi la loi sur les faillites, si souvent discutée et si peu résolue, est une de celles qu'il est urgent de remanier. La loi qui armera le tribunal de commerce du droit de mettre en faillite ou en liquidation, sera une loi morale et d'ordre public. Espérons que lorsque Dieu aura apaisé les passions et rendu un peu de calme à notre pays, nos législateurs s'occuperont de la loi sur les faillites, réclamée par la morale et le bon sens. »

Le 28 déc. 1874, le président du tribunal de commerce de Rouen s'exprimait dans le même sens : « Quel enseignement devons-nous tirer de cet exposé ? Vous avez vu avec moi le commerce se refuser à user de la faillite, les débiteurs mauvais s'y soustraire par des moyens détournés dont l'application est contraire à la loi, n'y arriver enfin qu'à la dernière extrémité et alors que rien n'étant plus à préserver, la faillite n'a plus d'effets utiles. N'est-ce pas une preuve que la loi des faillites n'est plus en rapport avec les besoins de notre époque ; qu'il faut la remanier et la refondre ? Espérons donc une loi nouvelle après laquelle attendent tous les commerçants. »

On pourrait multiplier ces citations : dans les quatre années suivantes, de 1875 à 1879, les précédents tribunaux de commerce de Paris, de Rouen, de Dijon, d'Amiens, de Marseille, ont signalé l'augmentation du nombre des faillites clôturées pour insuffisance d'actif et le nombre non moins grand de faillites réelles dissimulées sous la forme d'arrangements clandestins.

Les efforts que font les commerçants, embarrassés dans leurs affaires, ou pour retarder la faillite, ou pour y échapper, s'expliquent par les conséquences rigoureuses de la suspension des paiements. Par le fait seul de la cessation des paiements, la faillite est déclarée. Le tribunal n'a pas à rechercher les causes qui ont pu la produire, si elle est le résultat d'une faute imputable au débiteur, ou d'un fait imprévu et parfois d'une force majeure. Le failli peut être immédiatement atteint dans sa liberté ; il est dessaisi de l'administration de ses biens et frappé d'incapacités, non-seulement commerciales, mais civiles et politiques.

Il y a là, dans notre législation, une lacune que les législations étrangères ont utilement comblée en faisant précéder la déclaration de faillite d'une instruction sur les causes auxquelles elle peut être imputée et sur la conduite du débiteur. Qu'y a-t-il à faire ? Sauve-



garder les intérêts divers que la suspension de paiements met en présence.

Le premier de tous, c'est l'intérêt social : il exige que la fraude ou les fautes graves ne restent pas impunies. On ne peut méconnaître que, dans la pratique actuelle, les faillits qui pourraient être atteints par les peines de la banqueroute, simple ou frauduleuse, échappent trop souvent à la répression en achetant le silence des créanciers les plus exigeants.

L'intérêt du créancier vient en second lieu ; il a pour règle absolue l'égalité dans la répartition de l'actif. Les nombreux procès en report de l'ouverture de la faillite, en rapport des paiements faits indûment prouvent que le principe est facilement et souvent violé.

Enfin, on doit aussi se préoccuper de l'intérêt du débiteur qu'il faut protéger contre des exigences excessives et quelquefois déloyales. Le projet de loi a pour but de remédier à tous ces inconvénients. Il reste à vérifier si les dispositions qu'il renferme donnent, sous ses divers rapports des garanties suffisantes. Aux réunions de créanciers, convoqués par des hommes d'affaires pour négocier les conditions des arrangements amiables, le projet substitue l'intervention immédiate du tribunal.

Sur la demande du débiteur, les créanciers sont appelés à se réunir dans une des salles du prétoire, sous la surveillance d'un juge désigné à cet effet ; un liquidateur, nommé d'office, assiste le commerçant pour la rédaction du bilan. (Art. 1 et 2).

Le débiteur n'est pas immédiatement dessaisi de l'administration de ses biens ; mais son droit de disposer est renfermé dans d'étroites limites. (Art. 3).

Les créanciers convoqués désignent deux d'entre eux pour contrôler la situation du commerçant. Les titres des créanciers sont vérifiés dans un bref délai. (Art. 6).

Huit jours après, les créanciers sont convoqués de nouveau pour se prononcer sur les propositions du débiteur. (Art. 7).

Il se présente une modification au droit actuel, le projet, en maintenant la majorité en nombre, propose de la réduire en somme aux deux tiers, au lieu des trois quarts. Cette innovation, empruntée à la législation anglaise, a pour but d'obvier à un abus qui se produit assez souvent dans les faillites d'une importance modique, où le refus d'un ou de deux créanciers suffit pour empêcher la conclusion d'un arrangement accepté par tous les autres intéressés. Si, dans cette réunion, il n'est pas intervenu de traité, une dernière réunion est provoquée à bref délai. (Art. 8).

Dans les trois jours, le concordat, s'il est consenti, est soumis au tribunal, qui statue sur le rapport du juge-commissaire. (Art. 9).

S'il y a homologation, les effets en sont déterminés par l'art. 10.

Dans le cas où les créanciers n'auraient pas accepté les propositions de leur débiteur, l'art. 11 laisse au tribunal la faculté d'apprécier la situation du commerçant, les causes de la suspension des paiements, et de déclarer ou la faillite, ou la liquidation, en affranchissant le débiteur de la qualification de failli.

L'exécution de la loi est assurée par une double sanction : 1° la nullité de tous les arrangements souscrits en dehors des formalités prescrites (art. 12) ; 2° l'action en nullité ouverte aux intéressés pour tous les cas de fraude (art. 13).

L'art. 14 régleme les cas et la forme dans lesquels les jugements rendus pourraient être attaqués, et l'art. 15, la communication des documents déposés au greffe du tribunal de commerce.

Ces dispositions, dans leur ensemble, répondent à toutes les objections qui avaient été soulevées contre les projets antérieurs concernant les concordats amiables. Elles donnent satisfaction à ce vœu déjà cité qu'exprimait en 1872 le président du tribunal de commerce de Marseille : « Si la liquidation judiciaire devenait un droit acquis et sanctionné par la loi pour le négociant malheureux, ce dernier pourrait venir résolument, dès ses premiers embarras, confier ses intérêts, et ceux de ses créanciers à un liquidateur désigné par le tribunal. »

### PROPOSITION DE LOI.

Art. 1<sup>er</sup>. Tout commerçant qui se trouvera dans l'impossibilité de faire face à ses engagements et qui voudra se mettre volontairement en liquidation, sera tenu d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile.

Il joindra à cette déclaration une requête adressée au tribunal pour obtenir l'autorisation de convoquer ses créanciers dans une des salles du prétoire, sous la présidence d'un juge délégué.

A cette requête sera annexé un état indiquant le nom et le domicile de chacun des créanciers.

Art. 2. — Sur le vu de la requête, le tribunal, par un jugement rendu en chambre du conseil, à sa plus prochaine réunion, désignera le juge qui devra présider les assemblées, et nommera un liquidateur chargé d'assister le débiteur et de préparer, de concert avec lui, un bilan dressé dans les formes prescrites par l'art. 439 du Code de commerce.

Art. 3. — A partir de ce jugement, dont un extrait authentique sera délivré au commerçant par le greffier du tribunal, il ne pourra être dirigé contre lui aucune poursuite ni pris inscription sur ses biens. De son côté, le débiteur ne pourra contracter aucune nouvelle dette ni consentir à ses créanciers aucun engagement. Néanmoins, il

pourra procéder, avec l'assistance du liquidateur, au recouvrement des effets et créances exigibles.

En cas de nécessité, le débiteur et le liquidateur pourront continuer l'exploitation du commerce avec l'autorisation du juge délégué. Les sommes provenant des recouvrements seront versées à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 4. Immédiatement après le jugement de déclaration, le greffier du tribunal informera les créanciers par lettres chargées de l'ouverture de la liquidation et les convoquera à se réunir en assemblée dans un délai qui n'excédera pas quinze jours pour délibérer sur les propositions de leur débiteur.

Art. 5. — Dans cette première réunion, le débiteur, assisté du liquidateur, exposera sa situation active et passive et déposera un inventaire de l'actif.

Les créanciers, à la majorité en nombre, désigneront deux d'entre eux pour vérifier cet inventaire, ainsi que les livres et écritures de leur débiteur, conjointement avec le liquidateur. Il sera dressé procès-verbal de cette réunion dans les termes ordinaires du Code de commerce.

Art. 6. Le lendemain de cette réunion, les créanciers seront invités à produire leurs titres dans un délai de quinze jours ; la vérification en sera faite contradictoirement avec le débiteur et le liquidateur et suivie d'affirmation devant le juge délégué.

Le procès-verbal de ces opérations restera ouvert au greffe pendant vingt jours au plus.

En cas de contestation sur l'admission, il sera statué d'urgence par le tribunal à sa première audience.

Dans le cas où il ne pourra être statué immédiatement sur le fond de la contestation, le tribunal fixera la somme pour laquelle le créancier sera admis provisoirement au passif.

Art. 7. — Dans un délai de huitaine à partir de la clôture du procès-verbal de vérification, les créanciers seront convoqués pour une deuxième assemblée, dans laquelle le débiteur leur soumettra ses propositions de concordat.

Le liquidateur et les deux créanciers précédemment désignés donneront leur avis sur la situation.

Les résolutions seront prises à la majorité en nombre des créanciers présents représentant les deux tiers en somme du passif affirmé.

Art. 8. — Dans le cas où, dans cette deuxième assemblée, l'accord n'aurait pas eu lieu entre les créanciers et le débiteur sur les propositions faites par ce dernier, une troisième et dernière réunion aura lieu huit jours après pour tout délai.

Art. 9. — Si les propositions sont adoptées, le traité sera soumis

dans un délai de trois jours au tribunal qui statuera en audience publique sur le rapport du juge délégué.

Art. 10. — En cas d'homologation, le tribunal déclarera la liquidation volontaire terminée ; le débiteur reprendra la libre disposition et administration de ses biens ; les créanciers en seront informés par lettres du greffe.

Si le traité consiste dans un abandon d'un actif à réaliser, le tribunal maintiendra le liquidateur ou en nommera un nouveau chargé de procéder à la liquidation conjointement avec le débiteur.

Cette liquidation devra être terminée dans un délai de six mois ; il en sera rendu compte aux créanciers réunis en assemblée générale sous la présidence du juge délégué.

En cas d'insuffisance reconnue du délai ci-dessus fixé, les créanciers pourront le proroger.

Art. 11. — Si les propositions du débiteur n'ont pas été acceptées par les créanciers, le tribunal aura la faculté, ou de déclarer la faillite, ou de déclarer le débiteur affranchi de la qualification de failli, s'il le croit digne de cette faveur.

Dans les deux cas, le tribunal nommera un juge-commissaire et un syndic définitif pour procéder à la clôture des vérifications et affirmations qui n'auraient pas été faites dans les formes précédemment prescrites. Il sera passé outre à l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 504 et suiv. du Code de commerce.

Art. 12. — Sont déclarés nuls les concordats amiables qui n'auront pas été souscrits dans les formes prescrites par la présente loi.

Art. 13. — Le débiteur qui aura dissimulé ou exagéré l'actif ou le passif, ou omis sciemment le nom d'un ou de plusieurs créanciers ou commis une fraude quelconque, ne pourra profiter des avantages conférés par la présente loi.

Tout intéressé pourra demander la nullité des opérations et la mise en faillite du débiteur, sans préjudice des poursuites qui pourront être dirigées contre lui par le ministère public.

Art. 14. — Les jugements rendus en exécution de l'art. 1<sup>er</sup>, concernant l'ouverture de la liquidation volontaire, ne seront susceptibles ni d'opposition ni d'appel. Les jugements d'homologation, rendus en conformité de l'art. 8, pourront être attaqués par la voie de l'opposition dans les trois jours de leur date par tous ceux qui ont été partie au traité. Ils seront définitifs à l'égard des autres intéressés.

Les autres jugements rendus en vertu de l'art. 11 seront susceptibles d'opposition et d'appel dans les formes et délais prescrits par les art. 580 et suiv. du Code de commerce.

Art. 15. — Il est interdit au greffier de donner communication des

pièces et procès-verbaux concernant les liquidations volontaires à tous autres qu'aux créanciers.

Art. 16. — Les dispositions du Code de commerce et de la loi de 1838, non modifiées par la présente loi, continueront à recevoir leur exécution.

## VARIÉTÉS SCIENTIFIQUES.

Personne aujourd'hui ne met en doute la supériorité des produits naturels sur les meilleures préparations similaires, aussi doit-on toujours préférer l'emploi des premiers, surtout en ce qui concerne les boissons hygiéniques.

S'il fallait citer tous les éminents praticiens qui ont préconisé l'usage du vin tannique de Saint-Raphaël, nous aurions à nommer toutes les illustrations médicales de France. L'autorité naturelle en ces matières, c'est évidemment celle du professeur d'hygiène à la Faculté de médecine de Paris. Voici en quels termes s'explique ce savant académicien :

« Depuis plus de trente ans, le vin tannique de Saint-Raphaël est prescrit exclusivement comme tonique et reconstituant aux malades, aux convalescents admis dans les hospices de la ville de Paris.

• Il est employé dans les formes les plus variées de l'anémie, la chlorose, les anémies de la goutte chronique, de l'alimentation mal réglée, de la grossesse, de la vieillesse, des fièvres hectiques, qui minent sourdement l'économie, etc., etc.; il est surtout efficace pour relever les forces abattues par la maladie et par les digestions laborieuses et difficiles. A ces points de vue aucun cordial ne doit être placé au-dessus de ce vin tonique et corroborant.

« Tous les médecins des hôpitaux, parmi lesquels je citerai mes maîtres et mes amis, Chomel, Rostan, Requin, Grisolle, Trousseau, etc., prescrivaient journellement ce vin, et en obtenaient les meilleurs résultats. (Boucharlat, *professeur à la Faculté de médecine Formulaire magistral*, 19<sup>e</sup> édition, page 179).

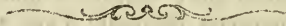
L'usage du vin de Saint-Raphaël détermine l'équilibre des fonctions, et, par cela même, peut prolonger l'existence au delà des limites ordinaires.

C'est que la nature a des moyens de préparation et des secrets aux-

quels ne saurait atteindre la chimie, et qui fournissent à l'art de guérir des agents bien plus efficaces que ceux de l'alambic et du creuset. Or, entre les vins de quinquina sortant du laboratoire, et le vin tannique de Saint-Raphaël, qu'on peut appeler un vin de quinquina naturel, il existera la même différence qu'entre un vin fabriqué et un vin naturel.

Le vin de Saint-Raphaël l'emporte sur le vin de quinquina par sa saveur agréable. Pour les malades et les gourmets, il n'est pas de vin de dessert qui puisse lui être préféré.

C'est en terminant chaque repas, qu'on prend un verre à Bordeaux de ce vin corroborant. Dans les pays froids ou brumeux, cette même dose, prise le matin à jeun, prévientra les nombreuses indispositions qui sont le cortège ordinaire de l'humidité.




---

Les Administrateurs-Gérants : MARCHAL, BILLARD et C<sup>o</sup>.

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, rue Christine, 2.

## QUESTIONS.

---

### ART. 5289.

. VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES, NOTAIRE COMMIS, PARENTS OU ALLIÉS, ADJUDICATAIRE.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Voici une question que j'ai vu se présenter dans la pratique et que je ne trouve traitée nulle part avec les développements qu'elle me paraît comporter.

L'art. 8 de la loi du 23 ventôse an XI est-il applicable aux adjudications auxquelles procèdent les notaires en vertu d'une commission de justice? En d'autres termes, le notaire devant lequel est renvoyée une vente, soit sur conversion de saisie immobilière, soit de biens de mineurs, soit sur licitation entre majeurs et mineurs, soit d'immeubles dotaux, soit d'immeubles provenant d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, soit d'immeubles appartenant à une succession vacante, peut-il recevoir des enchères et déclarer pour adjudicataires des parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement?

Les raisons propres à exclure l'application de l'art. 8 de la loi du 23 ventôse an XI dans les adjudications judiciaires paraissent multiples.

1° Cette loi est une loi organique du notariat; elle concerne spécialement les notaires; elle leur trace des règles qui les regardent et qui n'engendrent que leur responsabilité soit au point de vue pécuniaire, soit au point de vue disciplinaire. Comme la loi du 21 juin 1843, elle n'est pour ainsi dire qu'un Code pour la profession et les devoirs du notaire.

Or, elle est antérieure au Code civil qui détermine, dans l'art. 1396, les personnes qui ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par elles-mêmes, ni par personnes interposées; et, au Code de procédure civile qui, dans l'art. 711, fait connaître ceux au profit desquels une adjudication ne peut être valablement prononcée.

Par conséquent, on peut déjà se demander si cette disposition n'a pas été abrogée par ces lois postérieures, au moins en ce qui concerne les ventes ou adjudications devant notaires.

2° Les prohibitions sont de droit étroit ; elles ne sauraient s'étendre d'un cas à un autre. Or, dans l'art. 1596, Cod. civ., on a indiqué ceux qui ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées ; dans l'art. 711, Cod. proc. civ., on a énuméré ceux qui ne peuvent enchérir sous peine de la nullité de l'adjudication, tout en rendant l'avoué passible de dommages-intérêts.

Par conséquent, comme les parents du notaire ne sont pas compris dans ces prohibitions, elles ne sauraient les atteindre.

3° Les ventes dont il s'agit peuvent être renvoyées devant un membre du tribunal. Il ne viendrait à l'idée de personne de contester qu'à l'audience des criées tenue par ce magistrat, le père, le fils, le frère, l'oncle ou le neveu de celui-ci ne pussent venir porter des enchères et se rendre adjudicataires.

Pourquoi en serait-il autrement devant le notaire ? Est-ce que celui-ci ne remplace pas le juge ? Est-ce qu'il agit là comme un simple officier public ou ministériel ? N'a-t-il pas de plus une délégation de justice, qui lui permettrait même de dresser procès-verbal s'il arrivait qu'un trouble fût commis au moment des enchères, tandis que s'il n'était que simple notaire, il n'aurait que le droit de porter une plainte au ministère public ?

Et puis quelle anomalie ! Devant le juge, les parents de ce magistrat autorisés à mettre des enchères, feront peut-être bénéficier les parties vendeuses de sommes considérables ; devant le notaire, les parents de celui-ci devront s'abstenir. Il s'agit peut-être cependant d'une propriété qui leur convient ; volontiers ils mettraient des enchères sur les amateurs qui ont élevé le prix à peu près à la valeur des immeubles ; mais ils doivent s'arrêter. On dira : pourquoi ne font-ils pas acheter par des étrangers, sauf à faire un second contrat après ? Oui, mais songe-t-on aux droits d'enregistrement et aux frais de ce nouveau contrat ? Qui les paiera ?

4° On comprend l'application de l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an xi dans les ventes volontaires, parce que le notaire peut agir avec la seule assistance des parties intéressées ; mais quand il s'agit d'une adjudication publique, à l'extinction des feux, quelle crainte peut-on concevoir ? Ne pas admettre les parents du notaire à porter des enchères, n'est-ce pas, au contraire, ouvrir une porte aux abus ? N'est-il pas à craindre que le notaire n'essaye et ne trouve le moyen d'adjuger à un étranger, à un prix au dessous de la valeur, de façon à ce que les frais d'un second contrat ne puissent dépasser notablement la valeur vénale ?

Qu'on ne vienne pas dire maintenant que le notaire qui a reçu ainsi une mission de justice n'en conserve pas moins le caractère de notaire. Cela est vrai pour tout ce qui touche à la confection de l'acte, à sa



forme ; mais parce que celui qui procède à la vente est un notaire, s'ensuit-il qu'on doive y attacher des prohibitions qui ne sont pas écrites dans la loi ?

Que les art. 1596, Cod. civ. et 711, Cod. proc. civ., soient applicables aux ventes renvoyées par les tribunaux devant notaires, cela se comprend, puis qu'il en serait ainsi si ces ventes avaient été retenues à la barre devant un juge ; mais, aller au-delà, c'est appliquer une pénalité dont le Code civil et le Code de procédure ne semblent plus s'être souciés ; car, le législateur, dans l'art. 711, Cod. proc. civ., et même dans l'art. 1596, Cod. civ., a dû se souvenir de ce qu'il avait fait, et il était facile de comprendre, dans sa nomenclature, les parents des notaires lorsque les ventes seraient renvoyées devant ces derniers.

Quoi qu'il en soit, Loret, t. 1, p. 207, Massé, *Annales du notariat*, t. 16, p. 152, Dalloz, *Rép. gén.*, v° *Notaire*, n° 379, sans examiner la question à tous les points de vue que je viens de parcourir, sont d'avis que les notaires procédant à des adjudications judiciaires, ne peuvent adjuger à leurs parents énumérés dans l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI.

En ma qualité d'abonné au *Journal des Avoués*, je solliciterai, Monsieur le Rédacteur en chef, de votre bienveillance l'examen de cette question dans l'un de vos plus prochains numéros, avec prière de faire connaître la solution que vous croyez devoir y donner.

En vous remerciant, je vous offre l'assurance, etc.

La thèse soutenue par notre correspondant nous semble appuyée sur des raisons parfaitement plausibles. Nous sommes particulièrement touché de cette considération, d'une exactitude incontestable (V. notre *Traité du partage*, n. 395, et les autorités qui y sont mentionnées), que le notaire commis pour procéder à une vente publique d'immeubles n'agit pas comme officier instrumentaire, mais comme délégué de la justice. S'il conserve son caractère de notaire, de telle sorte que le procès-verbal qu'il rédige doit être soumis aux formes essentielles des actes notariés, il ne s'ensuit pas que toutes les prescriptions de la loi sur le notariat soient applicables à ce procès-verbal. C'est ainsi qu'on admet sans difficulté que la signature des parties, exigée pour les actes ordinaires par l'art. 14 de la loi du 25 vent. an XI, n'est point nécessaire à l'égard du procès-verbal d'adjudication (V. notre *Traité précité*, *ibid.*). La raison de cette solution est qu'à la différence des actes ordinaires, destinés à cimenter les conventions purement volontaires des parties, le procès-verbal d'adjudication se borne à constater un fait qui engendre des obligations par

l'effet même de l'exercice de la délégation judiciaire dont le notaire se trouve exceptionnellement investi.

Le même motif nous paraît devoir faire échapper ce procès-verbal à l'application de l'art. 8 de la loi de l'an XI. En effet, cet article (V. aussi l'art. 10 qui s'y réfère) n'a en vue que les actes notariés proprement dits ; il défend aux notaires de recevoir ceux dans lesquels leurs parents ou alliés seraient *parties contractantes*, ou qui contiendraient quelque *disposition en faveur de ceux-ci*. Or, on ne peut pas dire, sans attribuer aux expressions de la loi un sens qu'elle n'a pas entendu leur donner, que l'adjudicataire soit une partie contractante, ni que l'on doive considérer comme une disposition en sa faveur l'adjudication de l'immeuble, résultant de ce seul fait que son enchère n'a pas été couverte. Non, il ne s'agit pas ici d'un contrat de la nature de ceux que la section II de la loi du 25 vent. an XI fait rentrer dans la catégorie des actes de notaires dont elle règle les conditions de validité. Et ce point admis, le principe, rappelé par notre correspondant, que les dispositions prohibitives ne peuvent être étendues, s'oppose invinciblement à ce que l'exclusion dont l'art. 8 de la loi précitée frappe les parents et alliés du notaire, soit appliquée au cas de vente publique d'immeubles devant un notaire commis. La disposition générale de l'art. 1594, Cod. civ., d'après laquelle tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas, peuvent acheter ou vendre, conserve ici toute sa force. Si les prohibitions portées par l'art. 711, Cod. proc., relativement à l'adjudication sur saisie immobilière, s'imposent aussi dans le cas de vente publique devant notaire, c'est parce que l'art. 964 prescrit formellement l'observation de cet art. 711 (tellement qu'avant la loi de 1841, le silence du Code de procédure sur ce point faisait décider le contraire. V. Carré, *Lois de la proc.*, quest. 2503). Aucune prescription semblable n'ayant été édictée à l'égard de la disposition de l'art. 8 de la loi de vent. an XI, il ne saurait être permis, encore une fois, de l'étendre à notre hypothèse.

---

ART. 5290.

II. EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE, AVOUÉ, HONORAIRES,  
TAXE, COMPÉTENCE.

Monsieur le Rédacteur en chef,

J'ai l'honneur de vous prier, comme étant l'un de vos abonnés, de vouloir bien me donner votre avis sur les points suivants

En matière d'expropriation, pour cause d'utilité publique, conformément à la loi du 3 mai 1841, l'avoué qui certifie l'écriture de la notification aux parties intéressées du jugement prononçant l'expropriation des parcelles nécessaires à la confection d'une ligne de chemin de fer et autres significations, a-t-il droit à l'émolument fixé par l'article 57 de ladite loi et conformément à l'ordonnance du 18 septembre 1833, contenant le tarif des frais et dépens en cette matière ?

L'avoué requis par la compagnie qui prend des conclusions au nom de celle-ci, assiste aux décisions du jury ; peut-il demander par analogie l'allocation des droits attribués par le tarif civil en matière sommaire, comme cela a lieu pour les affaires correctionnelles, lorsque les parties se font assister d'un avoué ?

Dans le cas de l'affirmative, le magistrat directeur du jury peut-il se refuser à la taxe de ces frais ?

Au cas de contestation, quel est le tribunal compétent ?

Je vous serai reconnaissant, etc.

Il résulte clairement des termes et de l'économie soit de la loi du 5 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, soit de l'ordonnance du 18 sept. 1833 contenant le tarif des frais et dépens pour tous les actes faits en vertu de cette loi, que le ministère des avoués n'est pas admis dans les procédures d'expropriation, à part le cas particulier dont s'occupe le titre VII de la loi précitée de 1841. L'ordonnance de 1833 a voulu restreindre les allocations du tarif dans les limites les plus étroites, en s'inspirant surtout du décret du 18 juin 1811 qui règle les frais de justice criminelle, et que le rapport au roi dont cette ordonnance a été précédée signalait comme moins dispendieux et comme s'appropriant mieux à une procédure par jurés. Aussi l'ordonnance ne nomme-t-elle pas une seule fois les avoués, et se borne-t-elle en ce qui concerne les actes de procédure, à déterminer les émoluments des huissiers. Même silence à l'égard des avoués dans la loi du 3 mai 1841, dont l'art. 57 va même jusqu'à rendre le ministère des huissiers purement facultatif.

De tout cela il résulte de la façon la plus manifeste que lorsque l'expropriant ou l'exproprié se fait représenter par un avoué, ce n'est pas comme officier ministériel, mais comme mandataire ordinaire, que celui-ci prête son concours. Un arrêt de la Cour de Paris du 27 fév. 1854 (S.V.54.2.139; *J. Av.*, t. 79, p. 412) et un arrêt de la Cour de cassation du 15 janv. 1855 (S.V.55.1.383; *J. Av.*, t. 80, p. 368), l'ont formellement décidé, et une opinion conforme est exprimée par MM. Bioche, *Dict. de proc.*, v<sup>o</sup> *Expropriation pour utilité pu-*

*blic*, n. 181, 372 et 607; Boucher d'Argis, *Dict. raisonné de la taxe en matière civile*, eod. verb., obs. 12; Chauveau et Godoffre, *Comment. du tarif*, t. 1, n. 124, et t. 2, n. 3576, et Daffry de la Monnoye, *Théor. et prat. de l'exprop. pour cause d'util. publ.*, t. 1, p. 448, n. 38.

Il ne peut donc appartenir à l'avoué dont l'expropriant juge à propos de requérir l'assistance ni de préparer les actes de procédure, ni de certifier les copies de pièces, ce droit étant réservé, soit aux huissiers, soit aux agents de l'administration (L. 7 mai 1841, art. 57; ord. 18 sept. 1833, art. 1 à 6). Dès lors la taxe des dépens ne saurait comprendre les frais et émoluments auxquels l'avoué prétend avoir droit. Celui-ci ne peut réclamer que les honoraires qui lui sont dus comme salaire de son mandat (arrêts de Paris et de la Cour de cassation susmentionnés; Boucher d'Argis; Chauveau et Godoffre, *loc. cit.*); et son action en paiement de ces honoraires est soumise, en ce qui touche la compétence, aux règles de droit commun.

Il est un seul acte de la procédure d'expropriation pour lequel on puisse soutenir que le ministère de l'avoué est obligatoire, et que le tarif de 1807 doit recevoir son application, c'est la requête qu'aux termes de l'art. 13 de la loi du 3 mai 1841, les tuteurs des mineurs et interdits, les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent et tous représentants des incapables, doivent présenter à l'effet d'obtenir du tribunal l'autorisation de consentir l'aliénation amiable de leurs biens compris dans les plans déposés à la mairie par l'administration. Encore est-ce là une thèse controversée. V. conf., Paris, 13 oct. 1852 (*J. Av.*, t. 78, p. 324); Delalleau, *Expr. pour util. publ.*, n. 742; Dalloz, *Rép.*, v<sup>o</sup> *Exprop. pour util. publ.*, n. 195; Boucher d'Argis, *verb. cit.*, observat. 4; Chauveau et Godoffre, n. 124. — *Contrà*, circul. du minist. des trav. publ. du 22 juill. 1843; Daffry de la Monnoye, t. 1, p. 107, n. 2.

---

ART. 5291.

III. SAISIE-EXÉCUTION, DÉNONCIATION AU SAISI, OPPOSITION, DOMICILE ÉLU, COMPÉTENCE.

Un huissier nous consulte en ces termes :

Monsieur le Rédacteur en chef,

J'ai recours à votre bienveillance habituelle pour m'éclairer sur une difficulté de procédure qui se produit ici.

J'ai eu à amener à exécution une obligation notariée dans laquelle les parties ont fait élection de domicile chez le notaire rédacteur, à A..., lieu de la demeure du créancier.

J'ai saisi les meubles du débiteur et je lui ai dénoncé la saisie à son domicile dans l'arrondissement de C...

Le débiteur, prétendant ne pas devoir toute la somme réclamée, a formé opposition aux poursuites et signifié cette opposition au domicile élu par l'exploit de la dénonciation de saisie en sa commune, et a assigné le saisissant devant le tribunal de C...

Le saisissant a soulevé l'incompétence de ce tribunal, qui néanmoins s'est déclaré compétent, en considérant comme attribution de juridiction une élection de domicile qui pourrait être omise sans nullité (Chauveau sur Carré. Quest. 2004 bis, et *J. des Av.*, t. 76, p. 602).

Je crois, quant à moi, que le tribunal d'A... est seul compétent, attendu que le défendeur à l'opposition y demeure et que les parties y avaient élu domicile dans le titre.

Je vous prie, Monsieur le Rédacteur en chef, etc.

Voici notre réponse :

L'élection de domicile dans le lieu où demeure le débiteur n'est sans doute prescrite à peine de nullité, ni pour le commandement tendant à saisie-exécution, — ainsi que nous l'avons reconnu dans notre *Formulaire annoté à l'usage des huissiers*, t. 2, p. 518, n. 3, — ni pour la dénonciation de la saisie. Mais lorsque le créancier a fait cette élection de domicile, elle a pour effet, d'après la jurisprudence, d'attribuer juridiction au tribunal du lieu du domicile élu en ce qui concerne l'opposition soit au commandement, soit à la saisie elle-même, encore bien que le titre en vertu duquel les poursuites sont exercées contienne une élection de domicile dans le lieu où demeure le créancier. V. Trib. civ. de Grenoble, 14 juill. 1875 (*J. Av.*, t. 100, p. 302) et les autres autorités mentionnées dans notre *Formul.* précité, p. 614, n. 6. Cette interprétation est toutefois contestable (V. les observations de M. Audier à la suite du jugement précité du tribunal civil de Grenoble), et pour notre compte, nous nous refusons à l'admettre.

G. DUTRUC.

---

## JURISPRUDENCE.

---

ART. 5292.

PARIS (5<sup>e</sup> CH.), 27 mai 1879.

**SÉPARATION DE CORPS, ORDONNANCE DU PRÉSIDENT, GARDE DES ENFANTS, COMPÉTENCE, APPEL.**

*Le président du tribunal, en autorisant un époux à former sa demande en séparation de corps peut, à raison de l'urgence, statuer sur la garde des enfants : le silence de l'art. 878, Cod. proc., à cet égard n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir que l'art. 806 du même Code confère au président de statuer provisoirement dans tous les cas d'urgence.*

*L'ordonnance du président, en pareil cas, étant rendue par voie de juridiction contentieuse, peut être frappée d'appel.*

(De Missiessy C. de Missiessy).

Le comte et la comtesse de Missiessy sont mariés depuis plus de vingt années. Sept enfants sont nés de cette union. Sur cinq filles, l'une, l'aînée, est aujourd'hui religieuse de Notre-Dame-de-Sion; ses deux sœurs plus jeunes, qui sont élevées dans cette maison, sont sur le point de prendre également le voile. Pour éviter que les deux dernières, âgées de 13 et 15 ans, et qui sont, d'ailleurs, d'une santé très-délicate, ne suivent la même voie, la comtesse de Missiessy a demandé à son mari de les retirer du couvent et de lui confier leur éducation. Refus de la part de de Missiessy dont la grande piété lui fait un devoir, dit-il, d'encourager la vocation religieuse de ses filles.

Ce refus a motivé de la part de la femme une demande en séparation de corps. Le président du tribunal civil de Fontainebleau, en présence de la résistance opposée par de Missiessy à tous les efforts faits par lui pour amener la réconciliation des époux, a, le 9 avril dernier, rendu une ordonnance autorisant la femme à former sa demande en séparation de corps; et, statuant en même temps sur la demande formée par la dame de Missiessy, relativement à la garde de ses enfants, il a ordonné que les deux filles aînées resteraient où elles

étaient, et que les deux plus jeunes seraient retirées du couvent de Notre-Dame-de-Sion et placées dans tout autre établissement choisi par les parties d'un commun accord.

Le comte de Missiessy a interjeté appel de cette ordonnance.

Devant la Cour, il a soutenu qu'en statuant sur la garde des enfants, le président avait commis un excès de pouvoir; qu'en effet, le président, en matière de séparation de corps, doit, aux termes des art. 875 et suiv., Cod. proc. civ., se borner à autoriser la demande, en cas de non-conciliation; qu'il ne peut, étant dans son cabinet, les parties privées de leurs conseils, s'appuyer sur l'art. 806 du même Code, pour statuer en état de référé; que, dans l'espèce, le président a méconnu les prescriptions de la loi, et substitué à une juridiction gracieuse, qui lui était seule accordée, une juridiction contentieuse. L'appelant ajoutait que, d'ailleurs, ce n'est pas au président, jugeant même en état de référé, qu'il appartient de statuer sur la question relative à la garde des enfants, mais bien au tribunal, devant qui doivent être portées toutes les demandes provisoires, dans lesquelles viennent nécessairement se ranger celles relatives au sort des enfants.

De son côté, la dame de Missiessy a formé un appel incident, pour demander qu'en raison de leur état de santé, ses deux dernières filles qui avaient été retirées du couvent de Notre-Dame-de-Sion pour être placées par le père dans le couvent de la Visitation, lui soient rendues.

#### ARRÊT.

LA COUR; — Statuant tant sur l'appel interjeté par de Missiessy d'une ordonnance rendue par M. le président du tribunal civil de Fontainebleau le 9 avril 1879, que sur l'appel incident de la dame de Missiessy, tendant à être autorisée à former son action en séparation de corps et à résider dans un autre domicile que celui de son mari, mais encore sur la demande accessoire de ladite dame relativement à la garde des enfants issus du mariage: — Considérant que le président du tribunal a statué non pas seulement par voie de juridiction gracieuse, mais aussi par voie de juridiction contentieuse, et sur un litige né de la demande même de l'une des parties; qu'il en a été régulièrement saisi par l'assignation délivrée à de Missiessy, qui a été mis en mesure de défendre à la demande ainsi dirigée contre lui; qu'il suit de là que l'ordonnance dont s'agit a, surtout dans la partie où elle est attaquée, le caractère d'une décision judiciaire, et qu'ainsi l'appel en est recevable;

Au fond;

Considérant que le grief, basé sur l'excès de pouvoir dont l'ordonnance serait entachée n'est point fondé ; que, s'il est vrai que les dispositions de l'art. 878 sont muettes sur les mesures à prendre, le cas échéant, à l'égard des enfants nés du mariage entre les époux, on ne saurait induire du silence de la loi qu'elle ait voulu restreindre les pouvoirs conférés au président du tribunal par l'art. 806, Col. proc. civ., aux termes duquel ce magistrat est compétent pour statuer provisoirement dans tous les cas d'urgence ; — Que l'intérêt des enfants, alors que le juge autorise les époux à vivre séparés, est évidemment engagé dans le débat, puisque, suivant le cas, cet intérêt peut exiger qu'ils soient confiés à la garde de l'un plutôt que de l'autre, et qu'il est urgent, dès lors, de pourvoir aux mesures qu'il comporte, puisque la séparation de fait commence à l'heure même où l'ordonnance est rendue ; que ces mesures sont purement provisoires ; qu'elles ne portent atteinte au fond du droit d'aucune des parties ; qu'en les prescrivant, le président de qui émane l'ordonnance attaquée n'a point commis d'excès de pouvoir ;

Considérant que cette ordonnance a pourvu à la situation des enfants des époux Missiessy dans des conditions qui avaient pour objet et qui ont manifestement pour résultat de concilier les nécessités impérieuses que crée le procès qui divise leurs parents avec les droits respectifs des époux, et qu'ils ne touchent ni au pouvoir légitime, ni à la dignité du père de famille ;

Considérant, néanmoins, que les parties ne sont point d'accord sur le choix de la maison d'éducation dans laquelle seront placées les demoiselles Catherine et Madeleine de Missiessy, leurs deux plus jeunes enfants ; qu'il appartient à la Cour de la désigner, et que le couvent des Oiseaux offre à la sollicitude de leurs parents, au point de vue des soins de toute nature qui sont nécessaires à ces jeunes filles, les garanties les plus complètes ;

Adoptant, au surplus, tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, les motifs qui ont déterminé le premier juge ;

Par ces motifs, reçoit de Missiessy appelant de l'ordonnance du président du tribunal civil de Fontainebleau dont est appel ; — Confirme ladite ordonnance ; etc.

NOTE. — La première solution a été aussi consacrée par un arrêt de la Cour de Douai du 16 mars 1875 (*J. Av.*, t. 101, p. 208).

La seconde n'est qu'une application du principe constant en jurisprudence que l'ordonnance du président du tribunal civil autorisant un époux à demander sa séparation de corps, est susceptible d'appel toutes les fois que, dans ses dispositions, elle dépasse les limites de la juridiction gracieuse. V.



Cass. 15 fév. 1859 (*J. Av.*, t. 84, p. 617); Paris, 1<sup>er</sup> fév. 1864, 4 août 1877 et 18 fév. 1878 (*J. Av.*, t. 84, p. 617; t. 102, p. 463; t. 103, p. 376).

## ART. 5293.

CASS. (CH. REQ.), 27 mai 1878.

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES, COMMISSAIRE-PRISEUR, NOTAIRE : —  
1<sup>o</sup> BARQUE LAVANDIÈRE, ACCESSOIRE; — 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> TERME, PROCÈS-VERBAL, AUTHENTICITÉ.

1<sup>o</sup> Une vente aux enchères de barques lavandières est dans les attributions exclusives des commissaires-priseurs, à raison du caractère mobilier de ces barques, quoiqu'elle comprenne en même temps la clientèle, le droit à l'emplacement sur la rivière, le droit au bail et la patente, ces différents droits n'étant que des accessoires des barques dont il s'agit, et une telle vente ne pouvant être assimilée à celle d'un fonds de commerce, qui est réservée aux notaires (L. 27 vent. an IX, art. 1; Ord., 26 juin 1816, art. 3).

2<sup>o</sup> Les commissaires-priseurs ont, seuls, à l'exclusion des notaires, le droit de procéder aux ventes publiques de meubles avec stipulations de terme et de garantie, aussi bien qu'au comptant (L., 27 vent. an IX; Ord. 28 avril 1816; LL., 25 juin 1841 et 5 juin 1851).

Et l'authenticité des procès-verbaux qu'ils dressent en pareil cas s'étend à la constatation des clauses accessoires de la vente, en ce qui concerne l'étendue et la nature des engagements pris par ceux qui se sont rendus adjudicataires; sans qu'il en résulte aucun empiètement sur les droits des notaires dont le concours pourrait devenir nécessaire pour la réalisation ultérieure d'un cautionnement à fournir par acte authentique, ou d'une constitution d'hypothèque (Cod. civ., 1317).

(Chambre des notaires de Besançon C. Jeannerey et Albert).

— ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen et sur la première branche du deuxième moyen... (sans intérêt);

Sur la seconde branche du deuxième moyen et sur le troisième moyen, pris de la violation à divers points de vue de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 25 vent. an XI, par fausse application des art. 1<sup>er</sup> de la loi du

27 vent. an IX et 3 de l'ordonnance du 26 juin 1816 : — En ce qui concerne la nature des objets compris dans la vente et son influence sur la compétence des officiers publics rivaux : — Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt que la vente litigieuse avait pour objet principal des barques lavandières d'une valeur considérable dont la nature mobilière n'est pas contestée, et que, si l'on a compris simultanément dans cette vente en bloc une clientèle, un droit à l'emplacement sur la rivière, un droit au bail et une patente, ces droits, fussent-ils distincts de l'existence même des barques, n'en étaient que l'accessoire; qu'ainsi, il ne s'agissait nullement, dans l'espèce, d'un fonds de commerce dont la vente serait réservée aux notaires avec les objets mobiliers en dépendant;

Attendu que la question de savoir si l'objet mobilier est le principal ou l'accessoire par rapport au droit incorporel, est une question de pur fait dont la solution appartient à l'appréciation des tribunaux, quelles que soient les conséquences qu'elle entraîne au point de vue des attributions respectives des officiers chargés de la vente; que, dans l'espèce, la décision rendue par un tribunal compétent est souveraine, échappe au contrôle de la Cour de cassation, et a motivé, à bon droit, la conclusion que le notaire avait empiété sur les fonctions des commissaires-priseurs;

En ce qui concerne les clauses et conditions accessoires de l'adjudication : — Attendu qu'on ne pourrait reconnaître une influence sur la compétence des commissaires-priseurs, sans confier aux parties ou aux tribunaux le pouvoir arbitraire de déroger à une loi d'ordre public qui a entendu délimiter d'après la nature des objets vendus les attributions des officiers qu'elle instituait, et ne les a pas subordonnées à la rédaction variable des cahiers des charges ou aux stipulations intéressées des parties;

Attendu que, né sous l'empire des anciens édits et ordonnances, et organisé par les lois de l'an IX et du 28 avril 1816, le monopole des commissaires-priseurs exclut expressément toute concurrence des notaires pour les ventes publiques aux enchères de meubles;

Attendu qu'il est aujourd'hui constant en jurisprudence, surtout depuis les lois des 25 juin 1841 et 5 juin 1851, que les ventes à terme, qui peuvent rendre utiles, sinon nécessaires, des stipulations de garantie, rentrent dans le monopole des commissaires-priseurs, tandis que, dans aucun cas, sous aucun prétexte, les notaires ne peuvent faire, soit à crédit, soit au comptant, des ventes réservées;

Attendu que, pour procéder utilement à ces ventes, les commissaires-priseurs sont, comme les huissiers et jurés priseurs sous l'édit de 1556, et conformément aux art. 1317 et suiv., Cod. civ., investis du droit de délivrer des actes, copies et extraits de leurs procès-verbaux auxquels foi doit être ajoutée comme aux registres et actes pu-

blics ; — Attendu que cette authenticité s'étend nécessairement à la constatation des clauses accessoires de la vente, en ce qui concerne l'étendue et la nature des engagements pris par celui qui, en se portant dernier enchérisseur, a fait prononcer l'adjudication à son profit ; — Attendu qu'il ne peut en résulter aucun empiètement sur les droits des notaires dont le concours pourrait devenir nécessaire pour la réalisation ultérieure d'un cautionnement à fournir par acte authentique ou d'une constitution d'hypothèque ; qu'ainsi, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a concilié dans une juste mesure les droits respectifs de tous les officiers publics dont il avait à déterminer la compétence ; — Rejette, etc.

NOTE.—Le caractère mobilier des barques lavandières est reconnu par les auteurs. V. Merlin, *Répert.*, v° *Biens*, § 2, n. 3 ; Demolombe, *Distinct. des biens*, t. 1, n. 397 ; Aubry et Rau d'après Zachariæ, t. 2, p. 21, § 164 bis.

Le droit des commissaires-priseurs, comme des huissiers, de stipuler des termes dans les ventes publiques de meubles est admis par la jurisprudence. V. notamment Douai, 12 fév. 1862 (*J. des Huiss.*, t. 43, p. 57) ; Cass. 19 avril 1864 (*Id.*, t. 45, p. 160) ; Trib. civ. de Pont-l'Évêque, 12 fév. 1867 (*Id.*, t. 48, p. 113). — Mais V. toutefois en sens contraire, M. Dutruc, *Traité du partage de succession*, n. 201, et les autorités qui y sont mentionnées.

## ART. 5294.

RIOM (2<sup>e</sup> CH.), 12 janv. 1878.

SAISIE IMMOBILIÈRE, ADJUDICATION, IMMEUBLES PAR DESTINATION, CHEPTTEL.

*Les accessoires d'un immeuble, réputés immeubles par destination, sont de plein droit, et indépendamment de toute stipulation spéciale, compris dans la saisie et dans l'adjudication de cet immeuble (Cod. proc., 675, 690 et 712).*

*Il en est ainsi notamment du cheptel attaché à l'exploitation du domaine saisi, surtout s'il résulte des faits de la cause que les parties intéressées, loin d'avoir dérogé au principe ci-dessus par une convention quelconque, ont entendu s'y soumettre expressément.*

(Paran C. Marsal).—ARRÊT.

LA COUR : — Attendu qu'il est de principe que les accessoires d'un

immeuble, réputés eux-mêmes par destination, suivent toujours cet immeuble lorsqu'il est vendu, sans qu'il soit besoin d'une mention spéciale pour que ces accessoires fassent partie de la vente ; que c'est par suite de ce principe que les objets que la loi déclare immeubles par destination ne peuvent, aux termes de l'art. 592, Cod. proc., être frappés de saisie-exécution ; qu'ils sont, conformément à l'art. 1064, Cod. civ., compris virtuellement dans les donations entre vifs et testaments ; que, lorsqu'une donation entre-vifs porte à la fois sur des immeubles et sur des meubles, il est admis, sans contestation, que l'état estimatif prescrit par l'art. 948, Cod. civ., pour les meubles, n'est pas nécessaire pour les accessoires réputés immeubles ; qu'il est également admis que l'hypothèque imposée sur un immeuble frappe de droit et sans qu'il soit besoin d'une stipulation particulière, sur les accessoires réputés immeubles ; que c'est enfin par suite du même principe, qu'aux termes de l'art. 1615, Cod. civ., l'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel, et que, suivant l'art. 1792, même Code, la vente ou la cession d'une créance comprend aussi ses accessoires ;

Attendu que les accessoires réputés immeubles n'étant pas un objet distinct et séparé de l'immeuble, il s'ensuit que la saisie et l'adjudication d'un immeuble entraînent de droit, et sans stipulation spéciale, la saisie et l'adjudication de ses accessoires ; que l'on comprend, dès lors, pourquoi le législateur, après avoir énuméré dans l'art. 675, Cod. proc., les formalités nécessaires pour la saisie des immeubles réels, a gardé le silence sur les immeubles par destination ; — Qu'on objecte vainement que le saisi, étant dépouillé forcément, ne saurait être assimilé au vendeur volontaire ; que l'intérêt qui s'attache au saisi ne peut aller jusqu'à faire créer des formalités qui n'ont pas été prévues par la loi ; qu'en matière d'expropriation, c'est la justice qui vend pour le débiteur, sous les conditions déterminées par le Code de procédure, de telle sorte que l'expropriation produit les mêmes effets que la vente volontaire, et que l'adjudicataire a droit, comme tout autre acquéreur, de se faire délivrer, à moins de clause contraire, la chose vendue et ses accessoires ;

Attendu, d'ailleurs, que loin d'avoir dérogé à ces principes par une convention quelconque, il résulte, au contraire, des faits de la cause, que les parties intéressées ont entendu s'y soumettre expressément, notamment en ce qui concerne le cheptel attaché à l'exploitation du domaine ; que les biens expropriés sur Marsal et adjugés aux frères Paran, d'une étendue de 144 hectares environ, au lieu d'être fractionnés, ont été mis en vente en un seul lot et désignés dans le cahier des charges comme composant un corps de domaine, ce qui impliquait nécessairement une exploitation agricole et l'existence d'un cheptel qui en était l'indispensable élément ; qu'il est mentionné dans

le cahier des charges que certains immeubles forment la réserve du propriétaire ; qu'on ajoute que les autres immeubles sont affermés à un nommé Gil, suivant un bail reçu M<sup>e</sup> de la Solaine, sous sa date ; qu'enfin, dans le même document, qui est la loi des parties, on lit textuellement que l'adjudicataire devra respecter le bail, s'il le trouve régulier, percevoir le montant des fermages jusqu'à l'expiration dudit bail, et ne pourra se mettre en possession que des immeubles formant la réserve ; — Attendu que le bail porté ainsi à la connaissance des enchérisseurs leur révélait l'existence du cheptel et en faisait connaître le détail : cheptel vif, 5,703 fr., et cheptel mort, composé de 63 articles énumérés et non estimés ; que l'obligation imposée à l'adjudicataire de respecter un bail qui devait durer plus de quatre ans encore impliquait bien que le cheptel était compris dans l'adjudication ; qu'il en était surtout ainsi de l'obligation de percevoir, en guise de produit, les fermages pendant la même période, ces fermages représentant, en effet, non-seulement le revenu des immeubles, mais encore celui du cheptel qui servait à leur exploitation ;

Attendu que les premiers juges ont pensé, il est vrai, que les frères Paran ne s'étaient jamais considérés comme propriétaires du cheptel, et qu'ils ont puisé leur conviction dans cette circonstance qu'après avoir résilié avec le fermier Gil le bail du domaine de Puy-Francoy, ils avaient consenti à le laisser en possession du cheptel jusqu'au 23 déc. 1876, époque de l'expiration réelle du bail ; que cette convention, loin d'indiquer que les frères Paran ne prétendaient aucun droit sur le cheptel, témoigne au contraire qu'ils en usaient comme de leur chose propre, en le laissant aux mains de Gil pendant quatre ans pour l'indemniser de la perte que lui faisait éprouver la résiliation ; qu'on pourrait avec plus de raison soutenir que Marsal ne s'est pas lui-même considéré comme propriétaire du cheptel, puisqu'il n'a fait aucun dire au cahier des charges pour protester contre la clause qui allouait à l'adjudicataire la totalité des fermages... ;

Attendu, d'ailleurs, que les illusions que les parties ont pu se faire sur leurs droits respectifs ne sauraient prévaloir contre l'autorité des principes, l'évidence des faits et la rigueur juridique des conséquences qui en découlent ; etc.

NOTE. — Le même principe a été déjà consacré par diverses décisions ; mais nous le regardons comme très-contestable. V. en effet, M. Dutruc, *Formulaire annoté à l'usage des huissiers*, t. 2, p. 625, note 14, n. 6 ; p. 660, n. 17, et p. 662, n. 12.

---

## ART. 5295.

CASS. (CH. CIV.), 1<sup>er</sup> juill. 1878.

AJOURNEMENT, CONSTITUTION D'AVOUÉ, ACTE D'APPEL, ÉLECTION DE DOMICILE.

*La constitution d'avoué, dans un ajournement ou dans un acte d'appel, n'est point suppléée par la simple élection de domicile chez un avoué (Cod. proc., 61 et 470).*

(Roudeille C. Roudeille). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi :—Attendu que l'art. 61, Cod. proc. civ., prescrit, à peine de nullité, que l'exploit d'assignation contienne la constitution d'un avoué pour le demandeur, et en cas d'appel, pour l'appelant (art. 470 du même Code); que l'accomplissement de cette formalité est la conséquence nécessaire de la règle de notre organisation judiciaire qui exige que la partie soit représentée devant les tribunaux civils et les Cours d'appel par un officier ministériel institué à cet effet par la loi ;

Que si la constitution d'avoué emporte de plein droit élection de domicile chez l'avoué constitué, l'art. 61 n'a point admis que l'élection de domicile pût suppléer à la constitution d'avoué ; que l'élection de domicile peut, en effet, d'après les dispositions mêmes dudit art. 61, avoir un autre objet que la création du mandat *ad litem* qui confère à l'avoué constitué des pouvoirs déterminés par la loi elle-même ; — D'où il suit que l'arrêt attaqué a, à bon droit, refusé de reconnaître, à la simple déclaration d'une élection de domicile chez l'avoué Bessagnet dans l'acte d'appel du 17 août 1876, le caractère d'équipolence qui permettrait de suppléer, par cette élection de domicile, à la constitution d'avoué qu'il ne contient pas ;

Par ces motifs, rejette, etc.

NOTE. — C'est là un point généralement admis. V. conf. Toulouse, 7 août 1848 (t. 73, p. 525) et 26 avr. 1856 (t. 83, p. 207); Nîmes, 30 avr. 1850 (t. 76, p. 19); Lyon, 15 nov. 1861 (t. 87, p. 491); MM. Talandier, *De l'appel*, n. 188; Bioche, *Dict. de proc.*, v<sup>o</sup> Appel, n. 417; De Fréminville, *Appel*, t. 2, p. 804. — *Contrà*, Bastia, 5 fév. 1850 (t. 76, p. 19); Rodière, t. 1, p. 279; Chauveau sur Carré quest. 302 bis.

## ART. 5296.

CASS. (CH. CIV.), 20 mars 1878.

CRÉANCIER, APPEL, SAISIE-REVENDEICATION, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*Un créancier ne peut être condamné à des dommages-intérêts envers son débiteur pour avoir formé contre un jugement intervenu entre eux un appel qui a été rejeté, et pratiqué une saisie-revendication d'objets mobiliers appartenant au débiteur, qui ont été laissés à la garde d'un tiers, si, loin que ces formalités aient constitué une faute de sa part, l'appel était sérieux, et la saisie-revendication rendue nécessaire soit par l'absence du débiteur, soit par l'existence d'une précédente saisie qui allait être suivie de vente (Cod. civ., 1382); Cod. proc., 130).*

(Féty C. Cato). — ARRÊT.

LA COUR;—Sur le moyen unique, tiré de la violation des art. 1382, Cod. civ., et 130, Cod. proc. civ., et des principes de la jurisprudence sur la responsabilité: — Attendu que l'action en dommages-intérêts dirigée par Féty contre Cato se fondait: 1° sur l'appel que Cato a interjeté du jugement qui condamnait Féty au paiement de 600 fr., pour tous dommages-intérêts, appel qui a été rejeté; 2° sur la saisie-revendication pratiquée par Cato des voitures de Féty;

Attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, que Cato, qui exerçait un droit légitime, soit en interjetant un appel, soit en saisissant les meubles de Féty, n'a, dans l'exercice de ce droit, commis aucune faute qui puisse donner lieu à une réparation par voie de dommages-intérêts; que son appel était sérieux et ne peut être considéré à aucun point de vue comme une faute;

Attendu qu'il est également constaté que la saisie-revendication de Cato était nécessitée par l'absence du débiteur, et l'existence d'une saisie antérieure qui allait être suivie de vente; que la vente a dû être continuée jusqu'à ce qu'elle atteignît le chiffre des créances, tel qu'il était alors déterminé par des actes judiciaires, et que si, après cette vente, les objets saisis ont été laissés à la garde d'un tiers, c'est encore l'absence de Féty qui a rendu cette mesure nécessaire;

Attendu que ces appréciations, qui reposent sur les pièces de la procédure et sur des constatations de fait souveraines, justifient pleinement le rejet de la demande en dommages-intérêts de Féty; que, dès lors, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes ou des principes invoqués par le pourvoi;

Par ces motifs, rejette, etc.

## ART. 5297.

GAND (1<sup>re</sup> CH.), 1<sup>er</sup> fév. 1879.

° APPEL (ACTE D'), VACATIONS. — 2° AJOURNEMENT, DÉFENDEURS MULTIPLES, EXPLOIT UNIQUE, CONNEXITÉ.

1° *L'acte d'appel contenant assignation « aux fins de comparaître devant la Cour dans le délai de la loi, étant de huitaine franche », n'est point nul, bien qu'il soit signifié pendant les vacations, sans désigner la chambre des vacations, ni énoncer que la cause requière célérité, les expressions ci-dessus devant s'entendre en ce sens que l'intimé est assigné à comparaître à la première audience à laquelle, le délai légal étant expiré, la cause pourra être portée devant la Cour (Cod. proc., 456).*

2° *L'ajournement signifié par un seul exploit à deux défendeurs n'est point nul, lorsque les intérêts de ceux-ci sont connexes, et qu'il ne résulte de préjudice pour aucun d'eux de ce mode de procéder, qui n'a pas eu pour effet de distraire l'un ou l'autre de ses juges naturels (Cod. proc., 59, 171).*

(De Wolf et Vrancken C. Claus). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen de nullité opposé à l'appel de Vrancken contre les jugements des 27 juillet et 9 août 1878 : — Attendu que l'exploit du 14 septembre notifiant cet appel à l'intimé contient assignation de ce dernier à comparaître devant la Cour « dans le délai de la loi, étant de huitaine franche ; »

Attendu que ces termes, empruntés aux art. 456, 72 et 1033, Cod. proc. civ., n'expriment qu'une chose, à savoir que l'intimé est assigné à comparaître à la première audience à laquelle, le délai légal étant expiré, la cause pourra être portée devant la Cour ;

Attendu que l'exploit ne vise nullement la chambre des vacations, dont la dénomination n'est pas articulée ; qu'il n'énonce pas davantage que la clause requiert célérité, condition essentielle et à apprécier tout d'abord pour que cette chambre puisse être régulièrement saisie ; — Qu'ainsi, bien que les vacances dussent encore se prolonger jusqu'au 15 octobre, l'intimé n'a pas pu être induit en erreur et, en fait, ne s'est pas trompé quant à la juridiction devant laquelle il était assigné ; — Que partant le moyen de nullité n'est pas fondé ;

Quant à l'appel du jugement du 27 juillet 1878 : — Adoptant sur les deux moyens les motifs du premier juge ;



Attendu, en outre, que l'assignation, par un seul exploit, des deux appelants, chacun, en réparation du préjudice qu'il a causé, n'a rien d'illégal en soi; qu'il trouve sa justification dans le principe qui sert de base à l'art. 171, Cod. proc. civ.; — Que, d'ailleurs, l'appelant Vrancken qui seul, devant le premier juge, a puisé dans ce mode de procéder le fondement de son exception de non-recevabilité de la demande, est resté en défaut de déterminer quel intérêt aurait été lésé par celui-ci;

Attendu qu'en réalité, aucun préjudice n'en est résulté qu'outre que cette assignation collective n'a pas eu pour conséquence de distraire l'un ou l'autre des appelants de son juge naturel, il est à remarquer qu'elle a laissé libre et indépendante l'appréciation de la part de responsabilité incombant à chacun des deux appelants, à raison des faits qui lui sont personnellement imputés;

Quant aux appels dirigés contre le jugement du 9 août 1878 :—Attendu tout d'abord qu'en faisant sienne, à l'occasion de cet appel et pour la première fois devant la Cour, l'exception de non-recevabilité soulevée par Vrancken seul en première instance et rejetée par le jugement du 27 juillet, l'appelant De Wolf doit également succomber sur ce point;

Attendu, en effet, qu'en admettant qu'il soit encore recevable à opposer cette exception en degré d'appel (art. 173, Cod. proc. civ.), non parce que le moyen toucherait à l'ordre public, ce qui n'est pas, mais seulement à cause du caractère indivisible de l'exception, il est certain que toutes les considérations qui précèdent doivent déterminer, pour lui comme pour l'appelant Vrancken, le rejet de cette exception;

Pour le surplus des conclusions des parties... (sans intérêt);

Par ces motifs et ceux du premier juge, recevant lesdits appels, les met à néant; en conséquence, confirme, etc.

---

ART. 5298.

PARIS (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> CH. RÉUN.), 27 mai 1879.

DÉSAVEU D'ENFANT : — 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> APPEL, DÉLAI, SUBROGÉ TUTEUR, TAR-  
DIVÉTÉ; — 3<sup>o</sup> TUTEUR AD HOC, QUALITÉ CONTESTÉE, MODE DE  
NOMINATION; — 4<sup>o</sup> MINEUR, DOMICILE.

1<sup>o</sup> Les dispositions de l'art. 444, Cod. proc. civ., qui por-  
tent que les délais d'appel ne courent contre le mineur non  
émancipé que du jour où le jugement aura été signifié tant au  
tuteur qu'au subrogé tuteur, ne sont pas applicables au cas

*d'une demande en désaveu d'enfant formée contre le tuteur ad hoc du mineur, en présence de la mère ; en l'absence, dans ce cas, d'une tutelle proprement dite dont l'organisation exige la nomination d'un subrogé tuteur, la signification du jugement faite au tuteur ad hoc et à la mère fait valablement courir le délai de l'appel.*

*2° La fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de l'appel ne saurait être écartée, en semblable circonstance, par la contestation dirigée contre la régularité de la nomination du tuteur ad hoc ; ce défaut de qualité allégué du tuteur ad hoc constituant un grief d'appel qui ne saurait être apprécié par la Cour que si elle avait été saisie de la connaissance de la cause par un appel valablement interjeté.*

*3° Les règles ordinaires de la tutelle dative sont applicables à la nomination du tuteur ad hoc de l'enfant mineur désavoué (Cod. civ., 318, 405 et s.).*

*4° Le domicile de ce mineur est au domicile de ses parents et non à l'endroit où l'accouchement a eu lieu et où l'enfant a été inscrit aux registres de l'état civil sous un nom supposé (Cod. civ., 108).*

(F... C. A...).

Le 17 fév. 1858, le tribunal civil de la Seine avait rendu le jugement suivant :

Attendu que la femme A... est accouchée clandestinement, le 24 février 1846, d'une enfant du sexe féminin, qui a été inscrite, le 26 février, même année, sur les registres de l'état civil de la paroisse de Saint-Julien, commune de Saint-Julien, diocèse d'Annecy (Savoie), sous les noms d'Emela-Clarisse T..., et comme issue du légitime mariage dudit T... et de Augustine R..., qui n'était autre que la femme A... ;

Attendu que, sur la demande de A..., il a été rendu, à la date du 30 avril 1846, par cette chambre, un jugement qui prononçait la séparation de corps contre la femme A..., et qu'un autre jugement de la 8<sup>e</sup> chambre de ce tribunal, en date du 19 février, même année, a prononcé, sur la plainte de A..., une peine correctionnelle contre ladite femme A..., comme coupable d'adultère ;

Attendu qu'il est constant qu'il y a eu recel de la naissance de l'enfant ; — Qu'à l'époque de sa plainte en adultère contre sa femme, A... n'a pas eu connaissance de l'accouchement de cette dernière ; — Qu'il n'a été informé de cette naissance que le 14 septembre dernier, par une convocation qui l'invitait à se présenter devant le procureur impérial, à propos d'une plainte déposée au parquet

Attendu que la demande en désaveu a été régulièrement formée ; Par ces motifs, admet le désaveu de paternité ; — Ordonne que l'acte de naissance de ladite mineure Emela-Clarisse T..., inscrit sur les registres de l'état civil de la paroisse de Saint-Julien, commune de Saint-Julien, diocèse d'Annecy, le 26 février 1846, sera transcrit sur les registres de l'état civil de l'arrondissement du domicile des époux A..., et qu'en marge de la transcription, sera inscrit le présent jugement ; — Condamne la femme A... aux dépens.

Ce jugement a été signifié à avoué le 15 mars 1858, et à domicile le 17 du même mois. — La demoiselle Clarisse-Emela, devenue épouse du sieur F..., et ce dernier assistant et autorisant sa femme, en ont interjeté appel par exploit du 6 février 1879.

Une fin de non-recevoir, tirée de la tardiveté de l'appel, leur a été opposée par les héritiers du sieur A... — A cette fin de non-recevoir, les époux F... ont répondu : Que la signification faite à M. O..., tuteur *ad hoc*, avait été impuissante à faire courir les délais d'appel, à raison de la nullité dont avait été entachée la nomination de celui-ci ; qu'en effet, le conseil de famille qui l'avait investi de ces fonctions avait été à tort réuni à Paris, tandis qu'il eût dû l'être au domicile de la mineure, lequel était Saint-Julien, lieu de sa naissance ; que, de plus, ce conseil avait été composé, en violation de la loi, de parents domiciliés en province, alors qu'il existait à Paris des parents plus rapprochés, ou au même degré. Ils ajoutaient, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 420, Cod. civ., toute tutelle nécessitait la nomination d'un subrogé tuteur ; que cette formalité n'ayant point été remplie, à ce point de vue encore le jugement n'avait pu devenir définitif.

Au fond, ils soutenaient que le sieur A... avait connu la grossesse de sa femme. Subsidièrement, ils articulaient un certain nombre de faits à l'appui de leur prétention.

#### ARRÊT.

La Cour, sur la recevabilité de l'appel : — Considérant que l'art. 444, Cod. proc. civ., en disposant que les délais d'appel ne courent contre les mineurs non émancipés que du jour où le jugement aura été signifié, tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, se place dans l'hypothèse où une tutelle étant réellement ouverte, la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur est nécessaire pour la constituer légalement ; que cette disposition est donc inapplicable au cas où, comme dans l'espèce, il s'agit d'une action en désaveu dirigée contre le tuteur *ad hoc* d'un enfant mineur, en présence de sa mère, conformément à l'art.

318, Cod. civ. ; que le père désavouant et la mère défenderesse à l'action étant vivants l'un et l'autre, il n'y a lieu à aucune tutelle proprement dite dont l'organisation exige la nomination d'un subrogé tuteur; que la défense de l'enfant mineur contre l'action en désaveu dont il est l'objet, est, aux yeux de la loi, entourée de garanties suffisantes par le concours du tuteur *ad hoc*, spécialement chargé de le protéger, et de la mère dont la cause est liée à la sienne par une étroite solidarité d'intérêt ;

Considérant, en fait, que le jugement du 17 fév. 1858 a été signifié à avoué le 13 mars suivant, et au tuteur *ad hoc*, ainsi qu'à la mère, le 17 du même mois ; qu'Emela-Clarisse femme F..., devenue majeure, a interjeté appel seulement le 6 février 1879, c'est-à-dire bien longtemps après l'expiration des délais légaux ;

Considérant que, pour échapper à la fin de non-recevoir, tirée de la tardiveté de son appel, la femme F... prétend vainement qu'elle n'a pas été valablement représentée dans l'instance par son tuteur *ad hoc* qui aurait été irrégulièrement nommé ; — Qu'en effet, et avant tout, ce prétendu défaut de qualité constitue un grief d'appel qui tient à la régularité de la procédure suivie en première instance, et que la Cour ne peut l'apprécier que si elle est saisie de la connaissance de la cause par un appel valablement interjeté en temps utile ; — Que le système de défense des appelants ne tend pas seulement à l'annulation de la signification qui a été faite au tuteur *ad hoc*, mais aussi et principalement à l'infirmité de la décision des premiers juges ; que l'examen en est donc interdit par la même fin de non-recevoir qui écarte l'appel comme tardif ;

Considérant que, dans tous les cas, il n'est pas fondé que la mineure Clarisse-Emela ne pouvait avoir et n'avait en réalité pas d'autre domicile que celui de sa mère, Marguerite O..., femme A..., qui avait été faussement indiquée dans son acte de naissance sous le nom de Augustine R..., femme T... ; que Marguerite O... a reconnu sa maternité et plaidé d'accord avec O..., son père, tuteur *ad hoc*, que l'enfant avait une filiation légitime, comme l'appelante le soutient aujourd'hui ; que les époux A..., étant domiciliés à Paris, sixième arrondissement, le conseil de famille y a été régulièrement convoqué ;

Considérant, quant à la composition du conseil, qu'il n'est nullement établi qu'il existât des parents plus proches qui dussent y être appelés de préférence ; que leur absence ne pouvant être imputée à aucune combinaison frauduleuse, ne saurait, du reste, être considérée comme une cause de nullité de la délibération ; que le conseil s'est réuni et a délibéré dans des conditions offrant toutes garanties pour la défense de l'enfant ;

Considérant qu'en nommant tuteur *ad hoc*, le père même de la femme dont la fille était désavouée pour cause d'adultère, la famille

a fait choix de la personne qui avait le plus d'intérêt à défendre la légitimité de sa petite fille, en même temps que l'honneur de la mère;

Considérant que la loi, ne contenant aucune disposition particulière sur le mode de nomination du tuteur *ad hoc*, s'en réfère par là même aux règles ordinaires de la tutelle dative; que, sauf le caractère spécial de la mission qui lui est confiée dans un but et un intérêt déterminés, il remplit, comme son nom même l'indique, une fonction véritablement tutélaire, dont il est, en conséquence, régulièrement invest par le conseil de famille;

Par ces motifs, déclare l'appel non recevable, etc.

---

ART. 5299.

TRIB. CIV. DE GRENOBLE (3<sup>e</sup> CH.), 25 avril 1874,  
et (4<sup>re</sup> CH.), 15 mai 1879

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE, BILLETS. COMPTE :—1<sup>o</sup> ACTION EN PAIEMENT, TRIBUNAL DE COMMERCE, TRIBUNAL CIVIL; — 2<sup>o</sup> INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

1<sup>o</sup> Une partie, après avoir intenté devant le tribunal de commerce une demande en paiement de billets, n'est pas recevable à former devant le tribunal civil une autre demande tendant tout à la fois à la reconnaissance de l'écriture et au paiement de ces mêmes billets, alors que le défendeur n'a pas dénié devant le tribunal de commerce la signature par lui apposée au bas de ces effets, et qu'il se borne à soutenir qu'ils doivent figurer dans un compte à intervenir entre le demandeur et lui (Cod. proc., 194 et 427).—1<sup>re</sup> espèce.

2<sup>o</sup> Lorsque des parties ont été, par jugement, renvoyées à compter, l'une d'elles ne peut, avant que le compte ait été dressé, et dans le but de prendre une inscription hypothécaire contre l'autre, actionner celle-ci en reconnaissance de l'écriture de billets constituant des éléments de ce compte, en l'absence de toute dénégation, de la part du défendeur, de la signature dont il a revêtu les billets (Cod. civ., 2123; Cod. proc., 193).—2<sup>e</sup> espèce.

1<sup>re</sup> espèce :—(Berjon C. Guerre).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que, par exploit du 23 juin 1873, Berjon

a fait assigner Guerre devant le tribunal de commerce en paiement de 81,917 fr. 50, comprenant soit le montant de deux billets enregistrés, souscrits par Guerre à Berjon, soit le solde de compte de la gestion que Berjon a eue de l'hôtel Guerre-Berjon ; — Attendu que, par exploits du 14 nov. 1873 et du 14 av. 1874, Berjon a fait assigner Guerre devant la juridiction civile en reconnaissance d'écriture et en paiement des deux billets enregistrés souscrits le 1<sup>er</sup> oct. 1863 et le 1<sup>er</sup> av. 1864, s'élevant à 18,562 fr. 35 et déjà compris dans l'assignation de 1873 ;

Attendu qu'une instance commerciale se trouvant liée entre les parties au sujet de ces diverses sommes, il n'appartient pas à Berjon, qui a lui-même saisi la juridiction commerciale, juridiction acceptée par Guerre, de saisir ensuite la juridiction civile de la connaissance de tout ou partie des difficultés soumises à la juridiction consulaire ;

Attendu que Berjon ne saurait être fondé à prétexter de reconnaissance d'écriture pour légitimer sa procédure, alors que Guerre n'a jamais dénié la signature apposée au bas des billets dont il s'agit, mais se borne à soutenir que ces billets doivent figurer dans le compte général à intervenir entre lui et Berjon, comme l'a reconnu ce dernier en assignant devant le tribunal de commerce et pour les billets et pour la gestion de l'hôtel ; — Qu'en cet état de la procédure, Berjon ne pouvait introduire d'instance en reconnaissance d'écriture qu'autant que Guerre aurait dénié sa signature devant le tribunal de commerce.

Par ces motifs, se déclare incompétent ; renvoie les parties devant le Tribunal de commerce de Grenoble, préalablement saisi de la même demande ; etc.

## 2<sup>e</sup> espèce : — (Hours C. Desjardins). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; Attendu que, par acte sous seing privé du 27 août 1866, enregistré le 5 septembre suivant, Arribert Desjardins a vendu à Hours, banquier à la Mure, son domaine des Bruneaux au prix de 164,508 francs ; que Hours a fait sur ce prix divers paiements ; qu'en outre il y a eu entr'eux un compte de banque pour des effets souscrits par Desjardins et dont Hours facilitait la négociation au moyen de sa signature ; — Que des difficultés s'étant élevées entre eux pour le règlement de leurs comptes, le tribunal, suivant jugement du 22 mars dernier, les a renvoyés devant M. Carpin, notaire à La mure, chargé d'établir les comptes résultant de leurs diverses relations, tous droits des parties réservés ;

Attendu que, sans attendre qu'on connût le résultat de ce compte, ni même qu'il pût être dressé, Hours a, le 29 avril suivant, présenté au président du tribunal une requête dans laquelle il exposait qu'il resterait créancier de Desjardins d'une somme de 5,000 francs, mon-

tant des trois derniers billets à lui souscrits par celui-ci à la date des 8 juillet, 2 août et 6 nov. 1878, et qui ont été enregistrés les 6 et 29 nov. 1878 et le 29 avr. 1879 ; en conséquence il demandait, dans le but de prendre des mesures conservatoires et notamment une inscription, à être autorisé à assigner à bref délai Desjardins en reconnaissance d'écriture, desdits billets ; — Qu'ayant obtenu une ordonnance conforme, il a, le lendemain, fait citer Desjardins à l'audience du tribunal, devant qui il renouvelle les conclusions par lui prises, dans sa requête ;

Attendu que Desjardins n'a jamais contesté et déclare ne pas contester les signatures par lui mises au bas des billets dont il s'agit ; mais qu'il ne suit pas de cette reconnaissance qu'Hours puisse être autorisé à prendre inscription pour la somme qu'ils représentent ; — Que, d'une part, il a été convenu entre les parties, au mois de septembre 1877, que Hours consentirait à Desjardins le renouvellement de billets à ordre à lui souscrits par ce dernier, jusqu'au moment où Hours se libérerait envers Desjardins du prix de la vente de 1866, et que ces billets s'imputeraient alors sur le prix de cette vente ; — Qu'il suit de là que Hours s'engageait à ne pas réclamer jusqu'à cette époque le montant des billets de Desjardins ; — Qu'il n'est pas contesté que les billets, objet du litige, soient le renouvellement de billets antérieurs, et qu'il serait contraire aux accords des parties que Hours pût en exiger le prix ou prendre jugement et prendre hypothèque pour eux ;

Attendu, d'ailleurs, que ces billets existaient et étaient échus au moment où a été rendu le jugement du 22 mars dernier, et qu'ils doivent faire fond dans le compte ordonné ; — Que le tribunal, qui a réservé tous les droits des parties jusqu'au jour où ce compte aurait été dressé et vérifié, porterait atteinte à sa décision et aux droits qu'il a réservés, si, sans attendre le rapport, de l'expert, il autorisait l'une des parties à grever d'inscription les immeubles de l'autre sur la seule affirmation de celle-ci, sans aucune preuve à l'appui qu'elle restera créancière ;

Par ces motifs, donne acte à Desjardins de sa déclaration de ne pas contester les signatures par lui mises au bas des billets des 8 juillet, 2 août et 6 nov. 1878, mais dit que ces signatures n'ayant jamais été contestées, la demande en reconnaissance de Hours était sans objet ; — Dit encore que Hours ne pourra prendre aucune inscription sur les biens de Desjardins en vertu du présent jugement.

**OBSERVATION.** — Tout porteur d'un acte sous seing privé peut, indépendamment d'une demande en exécution, avoir intérêt à faire donner à cet acte le caractère d'un acte authentique, conformément à l'art. 1322, Cod. civ. ; — ou bien vouloir

s'assurer la faveur de l'art. 2123, Cod. civ., qui fait résulter l'hypothèque judiciaire des reconnaissances faites en jugement. — A cet effet, le porteur peut assigner à trois jours le souscripteur ou ses héritiers en reconnaissance d'écriture, sans permission du juge et sans conciliation (Cod. proc., 49 et 193), même avant l'échéance ou l'exigibilité du titre (L. 3 sept. 1807, art. 1<sup>er</sup>), à la condition que les frais à faire restent à ses risques et périls. — La demande peut même être engagée dans un délai de moins de trois jours, avec permission du juge. V. M. Bioche, *Dict. de proc.*, v<sup>o</sup> *Vérification d'écritures*, n<sup>o</sup> 13.

L'instance engagée et l'affaire portée à l'audience, le tribunal doit-il statuer *sans délai* sur l'appel de la cause? — Cette question, rarement résolue en jurisprudence, peu discutée par les auteurs, ne laisse pas d'offrir de graves et sérieuses difficultés, ainsi que le constatent les jugements que nous rapportons; elle mérite donc de fixer l'attention. Aussi croyons-nous utile d'étudier ici les diverses situations dans lesquelles elle peut se présenter.

Et d'abord, dans le cas où le défendeur ne comparait pas, le tribunal doit de suite donner défaut et tenir l'écriture pour reconnue (Cod. proc., 194), sans avoir à se préoccuper du point de savoir si les conclusions se trouvent justes et bien vérifiées, en conformité de l'art. 150, Cod. proc., parce qu'il ne s'agit que d'un fait matériel, la reconnaissance ou la dénégation de l'écrit; à moins toutefois que le défendeur ne soit mineur ou incapable. V. MM. Chauveau, *Lois de la proc.*, question 800 *ter*; Demolombe, t. 29, n<sup>o</sup> 378. — Jugé même que la reconnaissance d'écriture n'étant qu'une mesure conservatoire, le demandeur qui a obtenu un jugement par défaut peut faire inscrire son hypothèque sans attendre le délai de huitaine prescrit par l'art. 155 du même Code. V. Cass., 19 sept. 1820 (S.-V. 21.4.369); notre *Mémorial d'audience*, supplément (sous presse), n<sup>o</sup> 920.

Il doit en être de même lorsque le défendeur comparait et reconnaît l'écrit (Cod. proc., 194).

Que devra-t-on décider si le défendeur, tout en reconnaissant l'écrit, élève une exception sur le fond tirée du paiement, de la prescription, d'un règlement de compte à faire ou de toute autre cause? Généralement on admet qu'une demande en reconnaissance d'écriture est indépendante de toute action en paiement des effets dont la reconnaissance est mise en question, et que le défendeur appelé à s'expliquer sur l'aveu ou le désaveu des écrits qu'on lui représente, ne saurait écarter cette demande par des fins de non-recevoir.

En conséquence, la circonstance qu'une obligation sous



seing privé est au fond susceptible de critique pour cause de nullité ou d'extinction, ne fait pas obstacle à ce que le tribunal déclare le titre reconnu, tous droits réservés. V. Paris, 3 août 1844 (D.r. 52.2.9). Il en est de même de l'exception tirée de la prescription du titre : Riom, 2 mars 1836 (Dalloz, *Répert.*, v<sup>o</sup> *Vérification d'écriture*, n<sup>o</sup> 29). Conf., M. Demolombe, t. 29, n<sup>o</sup> 378.

Dans une espèce où la demande en reconnaissance d'écriture avait été faite à l'occasion d'un compte arrêté, signé et payé pour partie, mais dont le solde, dans le système du débiteur, n'était point entièrement à sa charge, il a été décidé que ce solde n'étant que le résultat d'un compte particulier d'associé à associé, le compte général de la société n'étant pas encore débattu, il en résultait que tant qu'il ne serait pas adopté il n'était que provisoire, et ne pouvait, en conséquence, autoriser une inscription en vertu de l'art. 193, Cod. proc. : Colmar, 6 déc. 1825.—La Cour suprême, sur le pourvoi contre cette décision, a déclaré que c'était une contravention formelle à l'art. 193 que de débouter un créancier de sa demande en reconnaissance, au lieu de donner acte de la reconnaissance, ou d'ordonner qu'il serait plus amplement contesté : Cass., 12 nov. 1828 (S.-V.29.1.25).

Dans ce cas encore, le tribunal ne peut pas refuser de donner acte de la reconnaissance au moment où les conclusions sont prises. V. notre *Mémorial d'audience*, supplément (*loc. cit.*).

Une objection se présente, toutefois, en faveur du débiteur. Si, en effet, la Cour suprême pose en principe l'obligation de *donner acte*, elle admet en même temps la faculté d'ordonner un plus amplement contesté, ce qui implique pour les tribunaux le droit de surseoir aux mesures conservatoires sollicitées par le demandeur. Mais ce n'est qu'incidemment que cette faculté a été reconnue; rien dans les considérants de l'arrêt ne tend à la justifier, et il est permis de douter que la solution de la Cour eût été la même si la question lui avait été directement soumise.

Il importe, en effet, de rappeler que les actions dont dispose un créancier, contre son débiteur, pour obtenir la réalisation de ses engagements sont de différentes nature, et que les règles à suivre varient avec le but poursuivi; les unes tendent à procurer l'exécution des engagements du débiteur, les autres n'ont pour objet que des mesures conservatoires.

L'action mise en œuvre doit-elle conduire au paiement; il est rationnel que le défendeur soit autorisé à présenter toutes les exceptions qui militent en sa faveur pour échapper à une condamnation, et l'on conçoit qu'un plus amplement informé

soit ordonné, s'il y a compte à faire. — Sur une demande en reconnaissance d'écriture il n'en est plus de même; il ne s'agit alors que d'une mesure de prudence autorisée par le législateur pour mettre le créancier en garde contre des événements qui pourraient compromettre ses droits une fois reconnus. Il en est de cette demande comme d'une saisie-arrêt qui peut être faite sans titre, sur la simple autorisation du juge, sauf à en suspendre l'exécution jusqu'après la décision sur la validité qui n'interviendra qu'après les débats complets (Cod. proc., 558); et comme d'une saisie-gagerie qui peut être pratiquée dans les mêmes conditions (Cod. proc., 819). V. M. Bioche, *Dict. de proc.*, vis *Saisie-arrêt*, n. 30 et s., et *Saisie-gagerie*, n. 21. — Or, serait-on admis, en matière de saisie-arrêt ou de saisie-gagerie, et sur l'appel de cause à l'audience, à faire tomber les bénéfices de la poursuite, par le motif qu'il y a compte à faire entre les parties? — La saisie une fois faite produit tous ses effets jusqu'au jour où il est statué sur le fond, et aucune exception n'est discutée jusqu'alors. — Il a même été décidé qu'une saisie-arrêt peut être faite en vertu d'un acte sous seing privé dont la signature serait méconnue, sauf à surseoir à prononcer sur la validité de la saisie jusqu'après la vérification: Bruxelles, 12 déc. 1815. — Conf., M. Bioche, v<sup>o</sup> *Saisie-arrêt*, n. 28.

Le créancier, dont le droit est ainsi établi au point de vue des mesures conservatoires à prendre sur les meubles et les valeurs mobilières de son débiteur, avant tout examen du fond, doit assurément jouir des mêmes prérogatives relativement aux valeurs immobilières. — Les raisons qui militent en faveur du créancier contre la fraude du débiteur sont assurément aussi puissantes dans un cas que dans l'autre. V. M. Bioche, v<sup>o</sup> *Actes conservatoires*, n. 27. — Dans les deux hypothèses, les mesures conservatoires peuvent donc toujours être prises avant toute discussion du fond.

Nous sommes ainsi conduit à rechercher si, lorsque, comme dans les espèces que nous rapportons, le créancier a introduit une instance en règlement de compte avec son débiteur devant les tribunaux compétents, il est privé par cela même du droit de prendre des mesures conservatoires, et de procéder notamment par voie de reconnaissance d'écriture, et, dans le cas où il exerce ce droit, si les tribunaux saisis de la demande peuvent l'en débouter.

Dans la première espèce jugée, le tribunal a déclaré que le créancier qui a saisi la juridiction commerciale pour obtenir condamnation, ne peut pas saisir ensuite la juridiction civile de la connaissance de tout ou partie des difficultés soumises à la juridiction consulaire, alors que le débiteur n'a pas *dénié*

sa signature devant le tribunal de commerce, et comme conclusion il s'est déclaré incompétent. — Ainsi, l'option que fait le créancier entre les différentes actions dont il dispose, entraînerait de sa part renonciation virtuelle à toutes autres actions; — en d'autres termes l'adage *Electâ undâ viâ non datur recursus ad alteram*, serait la base d'une fin de non-recevoir contre le créancier.

Mais il importe de rappeler que cet adage, que l'on ne considère dans notre législation que comme une règle de bon sens et d'équité, n'a rien d'absolu dans son application, et qu'elle ne doit être appliquée qu'avec la plus grande prudence, et dans les seuls cas où il y a *identité* entre les demandes engagées et où l'objet de chacune d'elles est le même. V. Gilbert, Cod. proc., art. 26 et 27, n. 4 et suiv.; Dalloz, v<sup>o</sup> *Action possessoire*, n. 622 et suiv.; Bourges, 10 mai 1879 (le *Droit* du 29 mai 1879). V. encore Amiens, 22 août 1863 (*Monit. des trib.*, 63.772); Cass., 23 mai 1868 (*J. crim.* 1869.50); MM. Bazol, *Rev. prat.*, t. 35, p. 553 et suiv.; Aubry et Rau, t. 5, p. 186, n. 131 et suiv.; Dalloz, v<sup>o</sup> *Action*, n. 291 et suiv.

Du moment au contraire où les demandes ne sont pas identiques, il n'y a plus, à vrai dire, de contradiction dans le choix des actions. Ce choix, en effet, dépend avant tout du but que poursuit le créancier; et il n'y a rien de plus juste que de laisser à celui-ci le droit de mettre en cause, sous sa propre responsabilité, telle ou telle des actions dont il dispose.

Et maintenant, étant admis que le créancier a un droit d'option, que ce droit une fois exercé, rien n'empêche le fonctionnement d'actions concomitantes, lorsque ces actions n'ont pas le même but; il est impossible de refuser au tribunal civil la connaissance d'une demande en reconnaissance d'écriture, par le motif qu'elle se rattache à une demande en paiement formée devant la juridiction commerciale. — Comp. Trib. de la Seine, 17 mai 1879 (le *Droit* du 8 juin).

Dans la deuxième espèce recueillie ci-dessus, le tribunal décide qu'un compte ayant été ordonné par justice, il y a chose jugée, et le créancier ne peut être admis à prendre inscription, tant qu'il n'est pas établi, par le compte, qu'il lui reste dû un solde; enfin, que la signature n'étant *pas contestée*, la demande en reconnaissance est sans objet.

A l'appui de la thèse consacrée par le tribunal, on fait remarquer avec une certaine apparence de raison que l'intérêt du créancier ne peut pas faire sacrifier l'intérêt personnel du débiteur; — que ce dernier, tout en reconnaissant le fait matériel de sa signature, peut être libéré de ses engagements, ce qui doit ressortir du compte à faire; qu'en pareille occurrence accorder jugement sur la reconnaissance, sans renvoi,

c'est grever à l'instant même les biens d'un débiteur d'une inscription qui n'aurait pas sa raison d'être, c'est compromettre sa liberté d'action à l'égard de l'aliénation de ses biens.

Ces considérations sont assurément exactes, mais il en existe d'autres tout aussi puissantes en faveur du créancier. Refuser en effet jugement par la crainte de voir prendre une inscription inutile, c'est donner au débiteur le moyen de consentir des hypothèques nuisibles aux intérêts de ce créancier. C'est favoriser des manœuvres frauduleuses de la part de ce débiteur pendant le sursis qui lui est accordé.

Il y aurait donc en cette matière deux intérêts majeurs et contraires à protéger. En admettant qu'il en soit ainsi, n'est-il pas juste de garantir d'abord celui du créancier qui n'a qu'une faute à se reprocher, celle de n'avoir pas été plus prévoyant ; de n'avoir pas exigé des sûretés au moment où il consentait à venir en aide au débiteur qui sollicitait sa bienveillance ? N'est-il pas juste de le tenir en garde contre le mauvais vouloir, contre la fraude même de son débiteur, alors qu'il ne s'agit que de mesures conservatoires que le législateur a autorisées même dans le cas où les dettes ne sont pas exigibles (L. 3 sept. 1807) ?

Vainement on soutiendrait encore que le choix d'une poursuite en paiement exclut la poursuite en reconnaissance. Le concours de ces deux actions, en effet, s'explique parfaitement ; au moment d'une poursuite en paiement le créancier a pu croire que ses réclamations ne souffriraient pas de contestations, et qu'il arriverait, par une même procédure, dans un court délai, à obtenir un titre exécutoire et un titre lui conférant hypothèque. — Du jour où il y a compte ordonné, le créancier se voit pour longtemps privé de toute garantie, et son débiteur peut profiter du sursis pour rendre illusoire les poursuites dont il est l'objet. Il ne saurait être admissible que le créancier, pendant ce délai, ne puisse prendre ses précautions et user de son droit de former une demande en reconnaissance d'écriture, à moins qu'on ne trouve équitable de le rendre victime de la bonne volonté qu'il a mise à essayer d'abord d'une seule et même instance pour éviter à son débiteur une aggravation de frais.

Une instance en reconnaissance d'écriture, à quelque moment qu'elle se produise, doit donc toujours être suivie d'un jugement *sans délai*, lorsque la signature est reconnue. — Il ne s'agit là, en définitive, que d'un *donné acte* qui ne comporte aucun examen du fond — et pour lequel les tribunaux n'ont pas à rechercher ni à apprécier les conséquences qui s'y rattachent.

J. AUDIER,

Juge aux ordres.

## ART. 5300.

AMIENS (1<sup>re</sup> CH.), 26 mai 1879.SUCCESSION VACANTE, INVENTAIRE, CHOIX DU NOTAIRE, CURATEUR,  
CRÉANCIER.

*C'est au curateur d'une succession vacante qu'il appartient exclusivement de désigner le notaire chargé de procéder à l'inventaire du mobilier de cette succession : les créanciers du défunt n'ont aucun droit d'ingérence dans le choix de cet officier public (Cod. civ., 812 et 813; Cod. proc., 935 et 998).*

(Garnot C. Limoges).

Le sieur Moufflette étant décédé à Chaumont, le 20 février 1879, sans laisser aucun héritier connu, les scellés furent apposés à son domicile. Un administrateur de la succession fut ensuite désigné par le tribunal de Beauvais, en conformité des art. 812, Cod. civ., et 998, Cod. proc. civ. Le choix du tribunal porta sur le sieur Garnot.

Celui-ci ayant, en sa qualité d'administrateur, demandé la levée des scellés, le 8 avril 1879, un sieur Luce, se disant mandataire d'un sieur Limoges, créancier de la succession Moufflette, pour une somme de 120 francs, se présenta devant le juge de paix, et demanda que M<sup>e</sup> Canuel, notaire à Chaumont, fût désigné pour procéder, en conformité des art. 928 et suiv., Cod. proc. civ. Le sieur Garnot, au contraire, se fondant sur les termes de l'art. 935 du même Code, prétendait qu'il avait seul le droit de choisir le notaire qui devait faire l'inventaire.

Un référé fut, à raison de cette divergence d'opinions, porté devant le président du tribunal de Beauvais qui rendit, le 22 avril 1879, une ordonnance aux termes de laquelle M<sup>e</sup> Canuel fut désigné pour procéder à l'inventaire, à l'exclusion du notaire proposé par l'administrateur de la succession.

Appel par le sieur Garnot.

## ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, par jugement du tribunal civil de Beauvais, en date du 12 mars 1879, Garnot a été nommé administrateur provisoire de la succession de Moufflette, avec mission expresse

de provoquer toute levée de scellés et de faire dresser tout inventaire :

Considérant que la qualité de créancier du *de cujus* dont se prévaut Limoges ne lui attribue par elle-même et à elle seule aucun droit d'ingérence dans le choix du notaire chargé de procéder à l'inventaire des objets mobiliers dépendant de ladite succession ; qu'une telle désignation rentre essentiellement dans l'exécution du mandat que Garnot est appelé à remplir, sous sa responsabilité propre, en appréciant, comme le jugement susdaté le lui prescrit, ce qu'exigent les intérêts de la succession ;

Considérant, qu'en tous cas, il y aurait lieu d'abord, non de discuter les garanties offertes par le notaire du *de cujus*, qui ne puise dans ce titre aucune cause légale de préférence, mais de rechercher si la désignation émanée de l'administrateur peut compromettre les intérêts confiés au notaire ainsi choisi ; que dans l'état des faits aucun grief de cette nature n'est établi par Limoges ;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Emendant, déclare le sieur Limoges non recevable et dans tous les cas mal fondé en ses fins, moyens et conclusions, l'en déboute etc. ;

NOTE. — Cette intéressante solution nous semble incontestable. Lorsque le défunt laisse des héritiers, le choix du notaire chargé de procéder à l'inventaire appartient à ceux-ci, à l'exclusion des créanciers de la succession, qui n'ont pas même le droit d'être présents à cet inventaire, s'ils ne se sont pas rendus opposants (V. notre *Traité du partage de succession*, n. 166). Quand la succession est vacante, c'est naturellement au curateur, entre les mains duquel reposent les intérêts de cette succession, que se trouve dévolu le choix du notaire, et rien, dans ce cas, ne saurait justifier, mieux que dans le premier, l'ingérence des créanciers à cet égard. V. en ce sens, Dalloz, *Répert.*, v<sup>o</sup> *Scellés et inventaire*, n. 247.

Bordeaux, 26 juill. 1843 (Dalloz, *Répert.*, v<sup>o</sup> *Notaire*, n. 362).

## DOCUMENTS LÉGISLATIFS.

## ART. 5301.

PRESCRIPTIONS ET PÉREMPTIONS, SUSPENSION, GUERRE, PROJET  
DE LOI.

*Projet de loi relatif au délai légal des prescriptions et péremptions en matière civile, présenté au Sénat, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Le Royer, garde des sceaux, ministre de la justice (Séance du 18 mars 1879).*

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

Deux décrets rendus par le Gouvernement de la défense nationale, les 9 septembre et 3 oct. 1870, ont suspendu, pendant la durée de la guerre, toutes les prescriptions et péremptions en matière civile, tous les délais impartis pour attaquer ou signifier les décisions des tribunaux judiciaires ou administratifs, pour requérir les inscriptions hypothécaires ou leur renouvellement, les transcriptions, et généralement tous les actes qui, d'après la loi, devaient être accomplis dans un délai déterminé.

La loi du 26 mai 1871 a fixé au onzième jour, après sa promulgation, l'époque à partir de laquelle les prescriptions et péremptions recommenceraient à courir.

Les dispositions des décrets et de la loi ont laissé incertaine la question de savoir si la suspension édictée par les décrets précités s'appliquait exclusivement aux péremptions et prescriptions dont les délais auraient expiré pendant la guerre, c'est-à-dire pendant la période de onze mois environ qui s'est écoulée depuis le 16 juil. 1870 jusqu'au 11 juin 1871, ou à toutes les péremptions et prescriptions en cours sans distinction d'échéance.

La Cour de cassation, par un arrêt du 20 avril 1875, a décidé que la suspension avait été générale et, en conséquence, qu'une inscription prise en déc. 1861 ne tombait en péremption que dix ans et onze mois après cette date.

La direction générale de l'enregistrement, consultée à ce sujet

reconnut les inconvénients de l'interprétation donnée par la Cour suprême aux décrets de 1870 et à la loi de 1871.

L'interprétation de la Cour de cassation, si légitime qu'elle soit, par le texte général des décrets, a pour résultat d'augmenter de onze mois environ le délai de toutes les prescriptions commencées pendant la guerre, et dont quelques-unes s'accompliront seulement dans vingt-cinq ans. Une telle prorogation est assurément inutile dans ces conditions, et elle crée un régime exceptionnel de nature à causer au public, pendant cette longue période, des surprises très-regrettables.

Mais c'est surtout au sujet de l'accomplissement des formalités hypothécaires que les difficultés d'interprétation ont produit les plus sérieux embarras. Les parties qui réclament la délivrance, par le conservateur des hypothèques, des inscriptions subsistantes, ne peuvent plus se borner, suivant l'usage antérieur, à demander l'état des inscriptions prises depuis dix ans, puisque ce délai peut être augmenté par l'effet des décrets de 1870. D'autre part, les conservateurs des hypothèques soutiennent, dans l'intérêt de leur responsabilité, qu'il ne suffit pas de requérir la délivrance des inscriptions non périmées, attendu qu'il ne leur appartient pas de se faire juges des causes de déchéance des formalités. Ils prétendent, non sans raison, que les parties doivent expliquer catégoriquement la portée de leur demande, et qu'ils sont à l'abri de tout recours, quand le défaut de mention d'une ou de plusieurs inscriptions provient de désignations insuffisantes ne pouvant leur être imputées.

Dans le but de mettre fin aux difficultés que la pratique révèle, M. Pilet des Jardins, député, avait présenté à la Chambre, dans la séance du 25 nov. 1876, une proposition de loi relative au délai des prescriptions et péremptions en matière civile (1). D'après cette proposition, tous les effets de la suspension édictée par les décrets des 7 sept. et 3 oct. 1870 devaient être annulés et supprimés.

Toutefois, pour qu'aucun intérêt ne pût être surpris ni lésé, la nouvelle loi ne devait être applicable qu'un an après sa promulgation.

Nous rentrerons ainsi dans le droit commun, disait M. Pilet des Jardins, en laissant aux parties intéressées tout le temps nécessaire pour faire les actes interruptifs qu'elles jugeront utiles.

La dissolution de la Chambre des députés n'a pas permis de discuter cette proposition.

Frappe des inconvénients auxquels donne lieu l'interprétation de décrets précités, le Gouvernement a pensé qu'il y avait lieu de reprendre le projet de M. Pilet des Jardins. Il estime que l'état de choses signalé par M. le directeur général de l'enregistrement ne sau-

---

... cette proposition de loi, *J. Av.*, t. 402, p. 426. — Voy. aussi *ibid.*, p. 486, le rapport sommaire dont il a été l'objet.



rait se prolonger sans inconvénients pour la propriété immobilière, et que, d'ailleurs, rien ne justifie plus aujourd'hui l'application de mesures dont l'effet devait être transitoire, comme les causes qui les avaient rendues nécessaires.

## PROJET DE LOI.

*Article unique.* — Le délai légal des prescriptions et péremptions en matière civile qui ont fait l'objet des décrets des 9 sept. et 3 oct. 1870, ainsi que la loi du 26 mai 1871, ne sera plus augmenté du temps de suspension prévu par les décrets ci-dessus visés.

La présente loi ne sera pas applicable aux prescriptions et péremptions qui arriveraient à échéance dans l'année de sa promulgation.

---

### ART. 5302.

#### PRESCRIPTIONS ET PÉREMPTIONS, SUSPENSION, GUERRE, PROJET DE LOI, RAPPORT (1).

*Rapport fait au Sénat au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au délai légal des prescriptions et péremptions en matière civile, par M. Demolle, sénateur (Séance du 5 juin 1879).*

Messieurs,

Le 9 sept. 1870, alors que, dans plusieurs de nos départements, l'invasion étrangère faisait obstacle à l'accomplissement régulier des actes de la vie civile, en supprimant les communications avec le surplus du territoire, le Gouvernement de la défense nationale, se préoccupant à juste titre d'une situation qui mettait en péril de graves et nombreux intérêts, a rendu un premier décret aux termes duquel toutes prescriptions et péremptions en matière civile, tous délais impartis pour attaquer ou signifier les décisions des tribunaux judiciaires ou administratifs sont suspendus pendant la durée de la guerre, tant au profit de ceux qui résident dans un département investi ou occupé par l'ennemi qu'au profit de ceux dont l'action doit être exercée dans le même département contre des personnes y résidant.

Un second décret du 3 oct. 1870 est venu présider et généraliser l'effet de ces dispositions. Ce second décret décide que la suspension

---

(1) V. l'article précédent.

édictee s'applique aux inscriptions hypothécaires, à leur renouvellement, aux transcriptions, et généralement à tous les actes qui, d'après la loi, doivent être accomplis dans un délai déterminé.

De plus la même suspension est étendue à tous les départements de la France, et s'appliquera même à l'Algérie et aux colonies, mais seulement pour les actes qui doivent être faits en France et réciproquement.

En vertu d'une loi du 16 mai 1871, promulguée le 1<sup>er</sup> juin suivant, les péremptions, prescriptions et délais ainsi suspendus ont recommencé à courir à partir du 11 juin 1871.

Du 15 juil. 1870, jour de la déclaration de guerre, au 11 juin 1871, il s'est donc écoulé une période de onze mois environ pendant laquelle la suspension a eu son effet.

Dans cet état de la législation, une difficulté sérieuse n'a pas tardé à se produire.

Le bénéfice de la suspension devait-il s'appliquer seulement aux prescriptions qui s'étaient accomplies pendant la guerre ?

Ou au contraire devait-on en étendre les effets mêmes à celles qui, ayant cours à cette époque, n'avaient pris fin ou ne devaient s'accomplir que postérieurement ?

Sans qu'il soit utile d'entrer dans l'exposé de la controverse qui s'est engagée à cette occasion, disons que la question a été tranchée dans le dernier sens par un arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation intervenu à la date du 20 av. 1875 (S.-V. 75.1.304).

Mais cette jurisprudence, si justifiée qu'elle soit par les termes généraux et absolus dont le législateur de 1870 a cru devoir se servir, présente de très-réels inconvénients, puisqu'elle a pour résultat d'augmenter de onze mois le délai de toutes les prescriptions commencées soit avant, soit pendant la guerre, et dont les plus récentes peuvent encore avoir vingt-deux ans à courir.

Ainsi, supposons une obligation contractée le 1<sup>er</sup> juin 1871. Aux termes de la loi ordinaire, la prescription sera acquise au 1<sup>er</sup> juin 1901. Est-il convenable que, par application des décrets de 1870, l'événement en soit rapporté en avril 1902 ?

Dans de semblables conditions, une telle prorogation est assurément inutile, et elle crée un régime exceptionnel de nature à causer au public pendant cette longue période de très-regrettables surprises.

Dès 1876, l'administration de l'enregistrement, consultée par le ministre de la justice, s'associait nettement à ces considérations.

Elle faisait ressortir notamment qu'en matière d'accomplissement des formalités hypothécaires les difficultés d'interprétation des décrets de 1870 produisaient les plus sérieux embarras.

Ainsi les parties qui réclament la délivrance par le conservateur des

hypothèques des inscriptions subsistantes ne peuvent plus se borner, suivant l'usage antérieur, à demander l'état des inscriptions prises depuis dix ans, puisque ce délai peut être augmenté par l'effet des décrets en question.

D'autre part, les conservateurs des hypothèques soutiennent, dans l'intérêt de leur responsabilité, qu'il ne suffit pas de requérir la délivrance des inscriptions non périmées, attendu qu'il ne leur appartient pas de se faire juges des causes de déchéance des formalités. Ils prétendent que, les parties devant expliquer catégoriquement la portée de leur demande, ils sont à l'abri de tout recours quand le défaut de mention d'une ou plusieurs inscriptions provient de désignations insuffisantes ne pouvant leur être imputées.

L'administration de l'enregistrement croit qu'une pareille incertitude ne peut se prolonger longtemps sans danger pour la consolidation de la propriété foncière, que le crédit de cette propriété se trouverait atteint s'il restait des doutes sur l'exactitude des certificats délivrés par le conservateur des hypothèques, soit à l'acquéreur qui veut purger, soit au prêteur qui veut s'édifier sur la situation, — et qu'en conséquence il est désirable qu'une disposition législative intervienne pour faciliter l'exécution des formalités hypothécaires et supprimer pour l'avenir l'application de mesures dont l'effet devait être transitoire comme les événements qui les ont occasionnées.

C'est de l'ensemble de ces idées que le Gouvernement s'est inspiré dans la préparation du projet de loi actuellement soumis à votre examen.

Ce projet de loi ne comprend qu'un seul article, divisé en deux paragraphes ou alinéas.

Le premier de ces paragraphes prononce la suppression pour l'avenir de tous les effets de la suspension édictée par les décrets des 9 sept. et 3 oct. 1870.

Toutefois, pour qu'aucun intérêt ne puisse être surpris et lésé, et pour que les parties intéressées aient le temps nécessaire pour faire les actes interruptifs qu'elles jugeront utiles, un second paragraphe décide que la nouvelle loi ne sera applicable qu'un an après sa promulgation.

Ces deux dispositions nous paraissent sagement coordonnées, et quelque restreinte que doive en être nécessairement l'application, en ce qui touche l'accomplissement des formalités hypothécaires, elles donnent satisfaction, dans la mesure du possible, pour les besoins et intérêts légitimes.

Votre commission vous propose en conséquence d'en voter purement et simplement l'adoption.

## ART. 5303.

## DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION, ORDRE, MODIFICATIONS PROPOSÉES.

Le projet de loi sur la distribution par contribution dont le Sénat a été saisi par le Gouvernement, et que nous avons recueilli t. 103, p. 479 et suiv., a inspiré à l'un de nos savants collaborateurs, M. Audier, juge aux ordres à Grenoble, de très-judicieuses observations qu'il vient de publier sous le titre de *Modifications à apporter au Code de procédure civile relativement à la distribution par contribution et à l'ordre entre créanciers* (1).

Dans cette brochure, que nous signalons à nos lecteurs comme digne de toute leur attention, M. Audier, tout en applaudissant aux innovations que propose le projet de loi du Gouvernement, les considère comme incomplètes, et pense d'ailleurs qu'il serait à propos de consacrer par une loi nouvelle tous les perfectionnements dont l'expérience a démontré la nécessité, non-seulement en matière de distribution par contribution, mais aussi en matière d'ordre.

Il indique avec précision les améliorations qu'appelle notre législation en cette double matière; puis, il les résume dans une sorte de contre-projet que nous reproduisons ci-après :

## PROJET DE LOI.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les art. 656 à 673 et 749 à 779 du Code de procédure civile sont modifiés comme il suit :

TITRE XI. — *De la distribution par contribution.*

Art. 656. — Maintenir les dispositions de l'art. 656 modifié par le projet de 1878.

Art. 657. — Conforme à l'art. 657 modifié.

Art. 658. — Conforme à l'art. 658 modifié, sauf en ce qui touche la sommation au saisi, — qui ne devait pas être faite autrement que par lettre chargée.

Art. 659. — Au jour fixé par l'ordonnance de convocation, les parties comparaissent en personne ou par le ministère d'un avoué, et

---

(1) Broch. de 20 pages, chez Marchal, Billard et Cie, libraires-éditeurs, place Dauphine, 27.

déposent entre les mains du juge le compte détaillé de leur créance, en capital, intérêts et frais à ce jour, avec pièces à l'appui. La remise du compte est mentionnée sur le procès-verbal du juge ; elle interrompt la prescription et fait courir les intérêts.—Le saisi et le débiteur du prix doivent comparaître également, sous peine de déchéance de tous leurs droits de contestation après le règlement à intervenir.

Art. 660. — Les frais de poursuite sont prélevés par privilège, avant toute créance autre que celle pour loyers dus au propriétaire.

Art. 661. — Dans le mois de la première réunion, si toutes les parties sont d'accord pour un règlement à l'amiable, le juge clôt les essais de conciliation ; il dresse ensuite le règlement dont les parties sont convenues. A cet effet, il liquide le prix à distribuer, les frais de poursuite et ceux de chaque créancier admis à concourir dans la distribution ; il prononce enfin la mainlevée des oppositions et ordonne la délivrance des bordereaux aux créanciers colloqués.

Art. 662. — A l'expiration du mois, si les essais de conciliation sont restés infructueux par suite de l'absence ou de l'incapacité d'un ou de plusieurs créanciers, un sursis est prononcé par le juge et le créancier non comparant est condamné à une amende de 25 fr.

L'ordonnance est ensuite signifiée au défaillant à la requête du ministère public, avec sommation de paraître devant le juge dans la quinzaine pour faire rabattre le défaut s'il y a lieu et pour produire sa demande en collocation, avec pièces à l'appui.

A défaut de comparution sur cette signification, l'ordonnance est définitive et le créancier déchu de tous ses droits sur le prix en distribution.

Au jour fixé pour la comparution de l'absent, une dernière réunion a lieu en présence de tous les créanciers, du saisi et du débiteur, sans que l'absence de l'un et de l'autre puisse empêcher un règlement amiable.

En cas de nouveau défaut, le juge prononce la déchéance du créancier défaillant, et dresse procès-verbal du règlement convenu entre les parties présentes, conformément à l'art. 661.

Art. 663. — En cas de désaccord entre les parties pour la distribution intégrale de la somme déposée, ou bien dans le cas d'incapacité de l'une des parties, il peut être procédé à un règlement amiable partiel en faveur de tout créancier ayant une cause de préférence, dont la demande n'est contestée ni quant au rang ni quant au chiffre.

Art. 664. — Le juge dresse en même temps un projet de distribution entre les créanciers contestés ; ce projet est dénoncé par le poursuivant aux créanciers, au saisi et au débiteur du prix, par acte d'avoué, et par signification à partie pour celles qui ont comparu en personne, avec sommation de contredire, s'il y échet, dans le mois.

Toute contestation est ensuite motivée au bas du procès-verbal par un dire contenant constitution d'avoué.

Art. 665. — A l'expiration du délai pour contredire, sans contestation, le juge dresse le règlement définitif conformément à l'art. 662.

— En cas de contredit, le juge renvoie les parties contestantes et contestées devant le tribunal.

Art. 666. — L'audience est suivie et l'instance jugée conformément aux règles des art. 761, 762 et 766.

Art. 667. — En cas d'appel, il est procédé conformément aux art. 763, 764, 765 et 766.

Art. 668. — Le règlement définitif est dénoncé aux intéressés suivant les règles de l'art. 767.

Art. 669. — Tout retard du poursuivant dans l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 666, 667 et 668 entraîne la déchéance de la poursuite, et, par ordonnance du juge, un nouvel avoué est commis pour continuer la procédure.

Art. 670. — Art. 670 du projet.

Art. 671. — Art. 671 du projet.

Art. 672. — Art. 672 du projet.

#### TITRE XIV. — De l'Ordre.

Art. 749. — Il y a lieu à ordre lorsque le prix provenant de la vente d'un immeuble est insuffisant pour payer les créanciers privilégiés ou hypothécaires.

Art. 750. — Le règlement des ordres a lieu par un ou plusieurs juges désignés comme il est dit à l'art. 656, sous la surveillance et le contrôle des présidents de tribunaux respectifs et des chefs de cour.

Art. 751. — Art. 750, Cod. proc.

Art. 752. — Lorsque l'aliénation n'a pas lieu sur expropriation forcée, l'ordre est provoqué par le créancier le plus diligent ou par l'acquéreur. — Il peut aussi être provoqué par le vendeur, mais seulement lorsque le prix est exigible.

Dans l'un et l'autre cas, l'ouverture est faite sans l'accomplissement préalable des formalités prescrites pour la purge des hypothèques inscrites. Si la somme est consignée, dépôt sera fait au greffe du certificat de la caisse et d'une copie de l'état hypothécaire.

Art. 753. — Le droit de surenchère devra s'exercer pendant les essais de conciliation, et à ces fins un sursis pourra être accordé par le juge-commissaire, sur la demande du créancier qui voudra faire une surenchère.

Art. 754. — Les convocations seront faites aux créanciers inscrits, au saisi et à l'adjudicataire, dans les formes établies par l'art. 638.

Art. 755. — Les créanciers à hypothèque légale qui n'ont pas fait

inscrire sur hypothèque avant la transcription du jugement d'adjudication ne conservent leurs droits sur le prix qu'à la condition de formuler leur demande avant la clôture du procès-verbal du règlement amiable ou avant l'expiration du délai des contredits.

Art. 756. — Dans les ordres ouverts sur aliénation autre que l'expropriation forcée, les créanciers à hypothèque légale qui n'ont pas fait inscrire leurs hypothèques dans le délai fixé par l'art. 2193 du Cod. civ. ne peuvent exercer de préférence sur le prix qu'autant qu'un ordre est ouvert dans les trois mois qui suivent l'expiration de ce délai et sous les conditions de l'art. 755.

Art. 757. — Les parties convoquées comparaissent au jour indiqué en personne ou par le ministère d'un avoué, conformément aux dispositions de l'art. 659.

Art. 758. — Dans le mois de la première réunion, si toutes les parties sont d'accord pour un règlement amiable, le juge clôt les essais de conciliation et procède au règlement convenu. — Il liquide les frais de poursuite d'ordre et de radiation, qui sont colloqués d'office par préférence à toutes autres créances; il liquide en outre les frais de chaque créancier colloqué et ordonne la délivrance des bordereaux aux créanciers utilement colloqués, et la radiation de toutes les inscriptions, même de celle d'office si les créanciers y consentent.

Art. 759. — A défaut de règlement amiable dans le mois, par suite de l'absence d'un ou de plusieurs créanciers ou de l'incapacité de l'un des créanciers, le juge prononce une amende de 25 fr. contre les défaillants et sursoit aux essais de conciliation.

Il est procédé ensuite, conformément aux dispositions de l'art. 661, avec sommation, dans la signification aux défaillants, de faire valoir leurs droits de surenchère et de collocation dans la quinzaine, sous peine de déchéance.

Art. 760. — Les essais de conciliation sont ensuite repris au jour fixé pour la comparution des défaillants, et il est procédé conformément à l'art. 662.

En cas de désaccord entre les parties ou bien en cas d'incapacité de l'un des créanciers, il est procédé conformément aux dispositions des art. 663, 664 et 665.

Art. 760. — Art. 761, Cod. proc.

Art. 761. — Art. 762, —

Art. 762. — Art. 763, —

Art. 763. — Art. 764, —

Art. 764. — Art. 765, —

Art. 765. — Art. 766, —

Art. 766. — Art. 767, —

Art. 767. — Art. 768, —

Art. 768. — Art. 769, —

Art. 769. — Art. 770, Cod. proc.

Art. 770. — Au fur et à mesure du paiement des collocations (la suite comme à l'art. 771).

Art. 771. — Lorsqu'un nouvel ordre est ouvert contre le même débiteur devant le même tribunal, il y a lieu à jonction, conformément aux dispositions de l'art. 672.

Art. 772. — Art. 773, Cod. proc.

Art. 773. — En cas de retard dans la signification de l'avenir prescrit par l'art. 762, et dans la signification du jugement sur contredit, dont les frais seront au besoin prélevés en privilège, l'avoué poursuivant est déchu de la poursuite par ordonnance du juge portant nomination d'un autre avoué pour continuer la procédure.

L'avoué déchu de la poursuite est tenu de remettre immédiatement les pièces, sur le récépissé de l'avoué qui le remplace, et n'est payé de ses frais qu'après la clôture de l'ordre.

Art. 774. — Art. 757, Cod. proc.

Art. 775. — Le débiteur d'un prix mis en distribution dans un ordre a le droit de demander la radiation des inscriptions, lorsque les essais de conciliation restent infructueux.—Dans ce cas, il fait connaître ses intentions aux créanciers à la dernière réunion, à charge par lui de verser son prix en capital et intérêts, à la Caisse des consignations, dans la huitaine, et de remettre au juge le récépissé qui lui a été délivré dans les vingt-quatre heures.

Art. 776. — Les créanciers et le débiteur discuté devront contester, s'il y a lieu, dans la quinzaine qui suit la remise du récépissé, par un dire motivé au bas du procès-verbal, à peine de nullité.

A défaut de contredit, le juge valide la consignation et prononce la radiation de toutes les inscriptions existantes, avec maintien de leur effet sur le prix.

Art. 777. — En cas de contestation, le juge renvoie les parties devant les tribunaux, qui prononcent sans retard pour l'ordre.

Art. 778. — Art. 779, Cod. proc.

Art. 779. — Les modifications à faire sont provoquées par les intéressés, par un dire sur le procès-verbal d'ordre, si l'ordre n'est pas terminé.

Après la clôture de l'ordre, la folle enchère est dénoncée au juge par un dire sur le registre des réquisitions d'ouverture.—Dans ce cas, le nouvel adjudicataire, le débiteur fol enchéri et les créanciers colloqués dans l'ordre à modifier sont convoqués dans les formes ordinaires, par le juge spécial ou par un magistrat désigné par le président du tribunal, par une mention en marge de la réquisition, pour s'entendre sur les modifications à opérer.

Il est à souhaiter que le législateur s'inspire des idées expri-



mées par M. Audier dans le travail que nous faisons connaître à nos lecteurs, pour donner un caractère plus simple et plus pratique aux règles de procédure concernant soit la distribution par contribution, soit l'ordre entre créanciers.

---

---

## VARIÉTÉS SCIENTIFIQUES.

---

L'importance des boissons hygiéniques n'est liée par personne, mais ce qui est moins répandu, ce sont les caractères auxquels on reconnaît ces boissons, et spécialement ceux qui signalent à notre attention les vins les plus réparateurs et les plus fortifiants.

« Comme élément de la constitution du vin, le tannin a sur le quinquina cet avantage qu'il se trouve dans le vin en parfaite suspension, tandis que le quinquina n'y peut être introduit que par un travail de laboratoire à l'aide de l'alcool comme véhicule, et que la fusion n'est jamais assez intime pour faire disparaître ce goût âpre et amer qui répugne à un grand nombre de consommateurs.

« Ce sont là les conditions qui ont fait recommander généralement, nous ne dirons pas seulement dans nos hôpitaux, mais dans l'hygiène des familles, l'usage du vin de Saint-Raphaël, duquel l'éminent professeur d'hygiène à la faculté de médecine, M. Bouchardat, a dit qu'on l'appelait avec raison un vin de quinquina naturel, car il est le plus recommandable et le plus riche en tannin que l'on connaisse.

« Il est sûrement le meilleur agent pour soutenir l'énergie vitale, pour donner de la force au tempérament, la vigueur aux fonctions digestives, l'activité à la circulation du sang.

« Il faut que la femme nerveuse qui mène, au sein des grandes villes, une vie trop agitée dans des habitudes sédentaires, sache quelle action bienfaisante peut exercer sur sa santé le vin pris d'une façon convenable. Cette question est tranchée par beaucoup de femmes du monde à la façon du grand Alexandre pour le nœud gordien ; elles boivent de l'eau seulement. Et cela au grand préjudice de leur santé, lorsqu'elles vivent à demeure au milieu des grandes agglomérations humaines où les causes de débilitations sont nombreuses et de nature infiniment variée.

« L'homme mûr, la jeune femme, l'enfant aussi bien que le convalescent, trouveront réunis dans le vin de Saint-Raphaël un précieux

aliment, et sous la forme la plus convenable, tous les principes les plus propres à réparer les pertes de l'économie. »

Et, sous l'influence de cet agent généreux, qu'une saisissante analogie a, de tout temps, fait nommer « le sang de la terre », les fonctions reviennent au type normal; l'appétit renaît, le palais retrouve aux aliments une saveur oubliée; la digestion reprend son mouvement régulier et sa bienfaisante énergie. Alors, le sang plus coloré circule à pleins vaisseaux; le pouls se relève; les muscles durcissent et défient la fatigue; la tête se redresse et le regard retrouve ces flammes qui révèlent l'intensité de la vie.

La dose ordinaire du vin de Saint-Raphaël est d'un verre à bordeaux après chaque repas.



---

*Les administrateurs-gérants : MARCHAL, BILLARD et C<sup>ie</sup>.*

---

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, r. Christine, 2.

## ART. 5304.

## APPEL, GARANTIE, APPEL ÉVENTUEL, FORMES, DÉLAI.

Un de nos Abonnés nous adresse l'article intéressant qu'on va lire.

Le législateur ne s'occupe pas de l'action récursoire ou en garantie au titre de l'Appel. Après avoir traité dans les art. 443 et suiv., Cod. proc. civ., de l'appel principal et de l'appel incident, il se borne à dire dans l'art. 470 que les autres règles établies pour les tribunaux inférieurs seront observées dans les Cours d'appel. On se trouve ainsi forcément amené, pour se rendre un compte exact des règles applicables à l'exercice de l'action récursoire devant la Cour, à rechercher quel est le véritable caractère de l'*appel éventuel* (dénomination par laquelle on désigne généralement l'action en garantie qui se produit en appel), et s'il se rattache soit à l'appel principal, soit à l'appel incident, ou même s'il ne constitue qu'une simple demande incidente.

Le silence de la loi à l'égard d'un mode de recours aussi fréquemment usité a pour l'avoué de sérieux inconvénients. En effet, la jurisprudence, par suite de cette absence de règles précises et nettement déterminées, assimile l'appel éventuel tantôt à l'appel principal, tantôt à l'appel incident, et parfois même au simple incident dont il est question à l'art. 337, Cod. proc. Aussi il est souvent très-difficile, soit en ce qui concerne le délai, soit au point de vue de la forme de l'appel éventuel, d'arriver à une certitude absolue quant à la régularité de la procédure à suivre.

Dans ces conditions il nous a paru utile de rechercher s'il n'était pas possible de dégager des différents arrêts ayant traité de la matière, une sorte de criterium rendant plus facile à l'avoué l'application des principes qui régissent l'appel éventuel.

Devant la Cour, l'action récursoire peut se produire dans deux circonstances différentes. Tantôt c'est le demandeur principal, dont la demande a été repoussée en première instance, qui, par son appel contre le défendeur principal, force ce dernier à reprendre, devant la Cour, contre son garant, la demande en garantie qu'il avait formulée devant les premiers juges. Tantôt, au contraire, c'est le garant qui, voyant refléchir contre lui les condamnations prononcées contre le garanti au profit du demandeur principal, fait appel du jugement contre le ga-

ranti, et amène ainsi ce dernier à appeler en cause, devant la Cour, le demandeur principal, de façon à remettre les choses au même et semblable état qu'en première instance.

Occupons-nous d'abord du premier cas, celui de l'action récursoire nécessitée par l'appel du demandeur principal. Dans ce cas, l'action récursoire n'est autre chose que la reproduction devant la Cour de la demande en garantie formulée en première instance.

Mais ici deux situations bien différentes peuvent se présenter. Ou le tribunal, comme cela arrive presque toujours, aura dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en garantie à raison du rejet de la demande principale, ou, tout en déboutant le demandeur originaire de ses conclusions, il aura cru devoir apprécier le recours en garanti et l'aura déclaré non recevable ou mal fondé. Examinons successivement ces deux hypothèses.

Dans la première, il convient tout d'abord d'observer que le jugement n'a causé aucun grief au défendeur principal. En effet, d'une part, la demande originaire dirigée contre lui n'a pas été admise, et, d'autre part, sa demande en garantie n'ayant pas été rejetée, son droit à l'exercice de l'action récursoire est resté intact. Il suit de là que si le demandeur principal relève appel contre lui, il n'aura qu'à reprendre contre son garant devant la Cour, soit par voie de conclusions, si ce dernier a été intimé par l'appelant principal, soit par exploit, si son garant n'est pas partie au débat, l'incident de garantie qu'il avait soulevé en première instance. N'ayant pas à demander la réformation du jugement, il ne sera pas astreint à recourir à la voie de l'appel, et son action récursoire pourra s'exercer devant la Cour dans les mêmes conditions qu'en première instance. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation, ch. civ., dans un arrêt du 20 mai 1878 (S.-V.78.1.461). La première chambre de la Cour d'appel de Paris s'est rangée à ce système dans un arrêt du 4 mars 1879 (Aff. Blavier c. Lehodey-Bernard-Paris et autres).

Passons maintenant à la seconde hypothèse. Par exception, les premiers juges, tout en repoussant la demande originaire, ont cru devoir apprécier la demande en garantie et l'ont déclarée non recevable ou mal fondée. Dans cette hypothèse, l'appel du demandeur originaire aura pour conséquence de contraindre le défendeur principal à demander éventuellement la réformation du jugement. L'action récursoire ne sera plus alors un simple incident de procédure, comme dans l'hypothèse précédente, mais bien un véritable appel. La reproduction pure et simple, dans les termes de l'art. 337 du Code de procédure civile, de la demande en garantie, sera insuffisante

C'est ce qu'a également décidé un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation rendu le 9 avril 1867 (S.-V.67.1.289). Cet arrêt a cassé une décision de la Cour de Rennes du 18 juin 1864, qui avait jugé que s'il était vrai de dire que l'appel incident ne procède pas d'intimé à intimé, il n'en était pas de même des conclusions d'intimé, surtout en matière de garantie et quand ces conclusions n'étaient que la reproduction de celles prises en première instance. La Cour de cassation a dit au contraire que le défendeur principal, bien qu'il fût intimé en même temps que son garant par le demandeur principal qui avait succombé dans une partie de ses conclusions en première instance, ne pouvait conclure contre son garant que par la voie de l'appel, s'il était encore dans les délais pour le faire. On ne saurait, porte l'arrêt, considérer comme un appel, un simple acte de conclusions à fin de garantie, sans violer les art. 443, 337 et 470, Cod. proc. civ.

Bien que la Cour de cassation ne le dise pas d'une façon expresse, on doit conclure de son arrêt, néanmoins, que l'appel éventuel ne saurait être assimilé à l'appel incident, ce dernier pouvant être interjeté en tout état de cause, sans observation des délais, et se produire sous forme de simples conclusions.

M. Chauveau, *Lois de la proc.*, t. 3, p. 630 et 631, est d'un avis contraire. Il cite à l'appui de sa doctrine divers arrêts de Cours d'appel qui qualifient d'appel incident l'action récursoire exercée en appel. Mais cette doctrine est inconciliable avec la jurisprudence constante de la Cour de cassation, qui s'est toujours refusée à admettre l'appel incident d'intimé à intimé. V. notamment Cass., 23 nov. 1854 (S.-V.55.1.744). Dans cet arrêt la Cour de cassation jugeait que la disposition finale de l'art. 443 visait exclusivement les rapports d'intimé à appelant principal et n'autorisait pas l'appel incident d'intimé à intimé. Il ne paraît plus, du reste, y avoir de contestation aujourd'hui sur ce point.

Si l'on doit conclure de là que l'action récursoire ne pourra pas utilement se produire sous la forme de conclusions usitée pour l'appel incident, lorsque, ayant pour objectif la réformation du jugement, elle sera non plus une simple demande incidente, mais un véritable appel, s'ensuivra-t-il que cette action devra, même dans ce cas, être assimilée à l'appel principal, et que les règles qui régissent ce dernier lui seront nécessairement applicables? Nous ne le croyons pas.

Devant la Cour, l'action récursoire nous paraît être réellement distincte aussi bien de l'appel principal que de l'appel incident, et ne pouvoir être assimilée d'une façon absolue ni à l'un ni à l'autre. Comme eux, il est vrai, elle a, dans cer-

tains cas, pour objectif la réformation du jugement ; mais, à la différence de l'appel principal et de l'appel incident, c'est, non pas à un préjudice certain et immédiat, mais seulement à une éventualité, qu'elle a pour objet de parer. Prenant sa raison d'être moins dans le jugement lui-même, que dans le recours exercé contre ce jugement, elle suppose nécessairement un appel préexistant. On ne saurait pas plus concevoir en effet un appel éventuel en dehors de l'appel principal qui lui sert de point de départ, qu'une demande incidente sans la demande originaire qui lui donne naissance. Il existe donc nécessairement entre l'appel principal et l'appel éventuel un lien qui les rattache l'un à l'autre. S'il en était autrement, l'appel éventuel ne serait pas une véritable action récursoire, il constituerait une action indépendante de l'appel originaire, pouvant exister en dehors de ce dernier, et ne serait ainsi qu'un second appel principal greffé sur le premier, mais sans connexité juridique avec lui.

C'est évidemment en vertu de ces principes que la Cour de cassation a décidé : 1<sup>o</sup> Que si l'appel du garant remet en question le principe même qui a servi de base tant à la condamnation principale qu'à la condamnation récursoire, cet appel profite au garanti et le relève vis-à-vis du demandeur principal de la déchéance de l'art. 444 (V. Cass., 28 nov. 1854, S.-V. 55.2.744 ; 18 mars 1874, S.-V. 74.1.348 ; 2 fév. 1875, S.-V. 75.1.337 ; 11 juin 1877, S.-V. 78.1.445 ; 7 avril 1879) ; — 2<sup>o</sup> Que l'appel du demandeur principal vis-à-vis du garant, qui a pris le fait et cause du garanti, relève ce dernier de toute déchéance à l'égard du garant (Cass., 22 mars 1875, S.-V. 75.1.302).

La Cour d'appel de Paris s'est rangée à cette jurisprudence. V. notamment arrêt de la 4<sup>e</sup> ch., du 5 août 1872 (Thurin et Chenevières, c. Dauvergne et consorts), et arrêt de la 3<sup>e</sup> ch., du 10 mai 1879 (Demay c. Bernard).

Nous devons reconnaître que, dans les espèces soumises à la Cour de cassation et à la Cour d'appel de Paris, la lutte avait été engagée devant les premiers juges entre le demandeur et le garant, qui avait conclu directement contre le premier au rejet de sa demande, et pris ouvertement le fait et cause du garanti. En serait-il de même au cas où, en première instance, le garant se serait borné à défendre à la demande en garantie, sans conclure directement contre le demandeur principal ? A notre avis, il n'est pas indispensable que le garant soit intervenu au débat d'entre le demandeur principal et le garanti, et qu'il ait conclu directement au rejet de la demande originaire, pour permettre à l'action récursoire en appel d'échapper à la déchéance de l'art. 444. Le mode de

procéder du garant ne saurait, à nos yeux, avoir pour effet de modifier la nature et le caractère de l'action récursoire. Aussi croyons-nous suffisant que l'action récursoire reproduite devant la Cour par l'appel éventuel, soit la défense à l'action principale, et n'ait pas sa raison d'être en dehors de cette dernière, pour que le défendeur principal soit relevé de toute déchéance, par l'appel principal de celle des parties qui a succombé en première instance.

Il existe en effet, dans ces conditions, entre l'action principale et l'action récursoire, un lien de dépendance et de subordination qui établit entre elles une sorte d'indivisibilité, de telle façon que l'appel de l'une des parties aura pour effet de remettre en question le principe même du litige soumis aux premiers juges.

Evidemment ce n'est pas cette situation que le législateur a eue en vue lorsqu'il a voulu limiter dans les art. 443 et 444, Cod. proc. civ., le temps pendant lequel la chose jugée pouvait rester en suspens. Il ne s'est occupé, en édictant ces articles, que de régler les rapports d'appelant principal à intimé, ainsi que la Cour de cassation l'a jugé au point de vue de l'appel incident.

Et cela s'explique facilement. L'appel principal et l'appel incident, comme nous l'avons déjà dit, trouvent leur raison d'être dans le grief immédiat et certain causé par le jugement. Il n'en saurait être de même pour l'appel éventuel. En effet, le défendeur principal, si la demande originaire est rejetée, ou si, en cas d'admission de cette demande, un recours sérieux lui est accordé contre son garant, n'aura aucun intérêt à courir les risques d'un nouveau débat; pourquoi le forcerait-on à porter appel d'un jugement qui ne lui cause en réalité aucun préjudice? L'intérêt n'est-il pas la mesure des actions? Aussi la Cour de Limoges a-t-elle décidé avec raison, suivant nous, que l'appel du garant profite au garanti, notwithstanding l'acquiescement de ce dernier au jugement: arrêt du 10 août 1861 (S.-V.62.2.26).

On ne peut raisonnablement assimiler le défendeur principal auquel le jugement ne cause aucun préjudice, soit à raison du rejet de la demande principale, soit par suite du recours qui lui est accordé contre son garant, à la partie qui perd son procès. Un pareil système conduirait, dans la pratique, à des résultats évidemment contraires au but que le législateur s'est proposé.

Prenons pour exemple le cas où le demandeur principal, ayant obtenu gain de cause contre le défendeur principal, demandeur en garantie, a signifié seulement à ce dernier le jugement rendu à son profit; le délai d'appel courra contre le

défendeur principal du jour de cette signification, tandis qu'il faudra que le défendeur principal, pour faire courir les délais vis-à-vis de son garant, signifie à son tour le jugement à ce dernier. Par suite de cette différence dans le point de départ des délais, le défendeur principal devrait, d'après le système que nous combattons, pour éviter la déchéance, exercer éventuellement son action récursoire devant la Cour, sans attendre l'appel de son garant.

Si ce dernier ne relève pas appel de ce jugement et en accepte les dispositions, l'appel éventuel (appelons-le provisoire dans l'espèce) sera sans objet, et les frais qu'il aura occasionnés resteront à la charge de celui qui l'aura interjeté pour se conformer au vœu de la loi. Un pareil système nous paraît inadmissible, le législateur n'ayant pas évidemment entendu imposer aux plaideurs une procédure inutile. Aussi voyons-nous la Cour de Montpellier, dans un arrêt du 8 déc. 1871 (S.-V.72.2.148), décider que si le demandeur principal veut rendre inattaquable le jugement par lui obtenu, il doit faire courir les délais aussi bien à l'égard du défendeur principal qu'à l'égard du garant en leur signifiant à tous les deux le jugement.

De même, en matière de jugement par défaut, la Cour de cassation a constamment admis que le jugement rendu contre le défendeur principal et son garant ne peut acquérir l'autorité de la chose jugée à l'égard du garant, qu'autant qu'il lui a été personnellement signifié; peu importerait la signification faite au garanti. Dans ce cas, décide la Cour suprême, le garant, auquel le jugement par défaut n'a pas été signifié, est fondé à y former opposition et à remettre en question par cette opposition non-seulement ce qui a été jugé entre lui et le garanti, mais encore le litige tranché définitivement entre ce dernier et le demandeur principal (Cass., 12 avril 1843, S.-V. 43.1.685; 3 mai 1858, S.-V.59.1.255; 9 fév. 1874, S.-V.74.1.251; 5 avril 1876, S.-V.76.1.218; et 12 juin 1876, S.-V.76.1.356). Pourquoi jugerait-on autrement au cas d'appel éventuel qu'au cas d'opposition à jugement par défaut? Le principe est le même; c'est le lien qui rattache l'action récursoire à l'action principale et crée entre elles une indivisibilité juridique; et là où la raison de décider est la même il convient d'appliquer la même solution.

Nous hésiterions d'autant moins à assimiler le cas de l'action récursoire en appel, à celui de l'opposition au jugement par défaut en première instance, que, suivant nous, comme nous l'avons déjà dit ci-dessus, le législateur a entendu, dans les art. 443 et 444, Cod. proc. civ., régler exclusivement les rapports de l'appelant principal à l'intimé. Or, les déchéances sont



de droit étroit et ne peuvent recevoir leur application en dehors du cas prévu. D'où il suit que les articles susvisés ne sont pas susceptibles d'application à l'appel éventuel.

Dès lors, et pour nous résumer, nous dirons que les règles qui se dégagent de la jurisprudence en matière d'action récursoire exercée devant la Cour sont les suivantes :

1° L'action récursoire devant la Cour n'est pas nécessairement un appel. Elle a au contraire le caractère de simple demande incidente lorsque, le tribunal n'ayant pas statué à son égard, son objectif ne saurait être la réformation du jugement, mais seulement la reproduction de la demande formulée devant les premiers juges. Dans ce cas, elle pourra être introduite par voie de simples conclusions, si elle s'adresse à un intimé déjà en cause sur l'appel principal ; par voie d'exploit, si la partie contre laquelle elle est dirigée n'a pas encore été appelée au débat.

2° Quand la demande récursoire aura pour objectif la réformation du jugement, elle prendra alors le caractère d'un appel, et devra se produire sous forme d'exploit. Toutefois, lorsque, ayant sa raison d'être exclusivement dans la demande principale et n'étant que la défense à cette dernière, elle s'y rattachera par un lien de dépendance et de subordination (ce sont les expressions mêmes de la Cour de cassation), elle ne tombera pas sous l'application des art. 443 et 444, Cod. proc.

Nous sommes même convaincu, bien que cela ne ressorte pas expressément des arrêts de la Cour de cassation, qu'il n'est pas nécessaire, pour permettre à l'appel éventuel d'échapper aux déchéances des articles précités, que le garant, prenant le fait et la cause du garanti, ait conclu directement devant les premiers juges contre le demandeur principal. L'attitude prise par le garant au débat de première instance, et le mode de procéder que lui aura suggéré son caprice ou son intérêt, ne peut en effet, à nos yeux, avoir pour résultat de modifier la nature et le caractère de l'action récursoire.

A. MESNIER,

Avoué près la Cour d'appel de Paris.

---

## QUESTIONS.

---

### ART. 5305.

#### I. LICITATION, MINEUR, PÈRE ADMINISTRATEUR LÉGAL, INTÉRÊTS OPPOSÉS, TUTEUR AD HOC.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Permettez-moi de vous demander votre avis sur le point suivant :

Une dame B... est décédée, après avoir institué pour ses légataires universelles un certain nombre de personnes au nombre desquelles figurent un père pour l'usufruit et l'enfant mineur de ce dernier pour la nue propriété.

Le tribunal, sur la demande en partage et liquidation introduite par les légataires contre le père tant pour lui personnellement, que comme administrateur légal de son fils mineur, a ordonné la vente des biens dépendant de la succession de la dame B... Je suis l'avoué des demandeurs.

Dois-je, par analogie avec les prescriptions de l'art. 962, Cod. proc. civ., appeler quelqu'un à la vente desdits immeubles ?

Dans le cas de l'affirmative, comment conviendrait-il de procéder ?

° Veuillez recevoir, Monsieur le rédacteur en chef, etc.

Lorsque le père, administrateur légal des biens de ses enfants mineurs, intente lui-même l'action en partage ou licitation d'immeubles dépendants d'une succession à laquelle il est appelé avec eux, nul doute que l'opposition existant entre ses intérêts et ceux de ses pupilles ne lui impose le devoir de faire nommer à ceux-ci un représentant *ad hoc* contre lequel il dirigera cette action. M. Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 2504 *quinquies*, l'enseigne ainsi dans le cas même où le père n'est pas personnellement légataire ou héritier.

Il y a même raison pour exiger cette nomination d'un représentant spécial, lorsque ce sont les cohéritiers ou colégataires des mineurs qui forment l'action en partage contre le père de ces derniers, en sa double qualité de cointéressé et d'administrateur légal de ses enfants. Mais qui doit, en pareil cas, prendre l'initiative de cette mesure ? Si l'on applique la

solution admise par M. Chauveau sous la quest. 2505 *septies*, et par diverses autres autorités citées par lui, relativement au tuteur spécial dont parle l'art. 968, Cod. proc., les demandeurs devraient se borner à agir contre le père, et ce serait à ce dernier de convoquer le conseil de famille pour faire nommer le représentant *ad hoc* des mineurs. Mais, dans l'espèce surtout que nous soumet notre correspondant, nous ne pensons pas que la marche indiquée par cet auteur doive être suivie. Il serait imprudent, à raison même de la contrariété des intérêts, de s'en reposer sur le père du soin de pourvoir ses enfants d'un représentant qui doit devenir son adversaire. Nous sommes donc d'avis que ce sont les demandeurs qui doivent faire à cet égard les diligences nécessaires, soit préalablement à l'exercice de leur action, qui serait alors dirigée tant contre le tuteur *ad hoc* que contre le père, soit au cours de l'instance, dans laquelle ce dernier serait appelé.

---

ART. 5306.

II. ALIÉNÉ, ACTION EN PAIEMENT, SAISIE-ARRÊT, DOMICILE, COMPÉTENCE.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Abonné depuis fort longtemps à votre journal, j'espère que vous voudrez bien m'éclairer sur le point suivant :

Le sieur Victor D..., qui habitait O..., a été interné, en 1855, dans un asile privé d'aliénés pour recevoir des soins qu'il ne rétribue plus depuis 1870.

En 1876, un de ses oncles est décédé après l'avoir institué son héritier pour partie. L'avoué, poursuivant la liquidation de la succession, prétendant que si Victor D... était incapable en fait, il ne devait pas être considéré comme tel en droit, se borna à faire commettre un notaire pour représenter l'absent à l'inventaire; il signifi ensuite tous les actes à Victor D... en l'asile, avec cette mention : *en son domicile, où étant et parlant à sa personne*. Les copies ont été demandées par le notaire commis pour représenter Victor D... à l'inventaire. Ce notaire les a remises à un avoué qui s'est constitué et s'en est rapporté à justice. En réalité, l'intéressé, tout à fait incapable de gérer ses affaires, n'a pas eu la moindre connaissance de toute cette procédure.

La liquidation homologuée attribuée à Victor D... une somme qui lui est due par les acquéreurs des biens licités. Ceux-ci voudraient se li-

bérer, mais le notaire ne peut leur donner une quittance régulière, à raison de l'incapacité de Victor D...

L'asile n'a pas de commission administrative. J'ai cherché à déterminer le frère du débiteur à remplir les formalités nécessaires pour faire pourvoir Victor D... d'un administrateur provisoire (formalité qui, selon moi, aurait dû être remplie avant d'intenter la demande en licitation), mais je n'ai pas réussi.

Maintenant il s'agit de faire payer par D... ce qu'il doit à l'asile. Comment faut-il procéder?

Je compte mettre en demeure le frère du débiteur de faire nommer à ce dernier un administrateur provisoire, avec mission d'employer la somme d'abord à payer l'asile, ensuite à acquitter le solde en rentes sur l'Etat, pour le revenu servir à payer la pension, et le capital, au décès du titulaire, faire retour à ses héritiers. En cas de refus, je poursuivrai directement l'incapable. — Action en paiement; jugement de condamnation; saisie-arrêt entre les mains des acquéreurs; dénonciation et contre-dénonciation; jugement de validité, etc.

Les actes seront signifiés à personne. Mais quel sera le tribunal compétent pour connaître tant de la demande en paiement que de la demande en validité des saisies-arrêts? Quel est le domicile légal de Victor D..., qui, après avoir habité Orléans, réside à l'asile depuis 1865?

Je vous prie d'agréer, etc.

Voici notre réponse :

La loi du 30 juin 1838 veut (art. 33) que, dans le cas où une action est intentée contre l'individu placé dans une maison d'aliénés, mais non interdit, celui-ci soit représenté par un mandataire spécial qu'aura désigné le tribunal, sur la demande de l'administrateur provisoire de l'aliéné, ou à la diligence du procureur de la République. Mais, ni la désignation de ce mandataire, ni la nomination de l'administrateur provisoire ne sont prescrites à peine de nullité des poursuites du créancier de l'aliéné. Ces poursuites sont donc valablement dirigées contre l'aliéné lui-même lorsqu'il n'a été pourvu ni d'administrateur provisoire ni de mandataire spécial. Il résulte de l'art. 35 de la loi précitée que les significations qui intéressent l'aliéné lui sont valablement faites à son domicile, quoiqu'il lui ait été nommé un administrateur provisoire, les tribunaux ayant seulement la faculté d'annuler ces significations suivant les circonstances. A plus forte raison les significations faites au domicile de l'aliéné sont-elles valables, quand aucun administrateur ne lui a été nommé. V. en ce sens, M. Demolombe, *Minorité, tutelle*, etc., n. 841.

Celui qui veut actionner l'aliéné, en pareil cas, n'est donc tenu, en aucune façon, de provoquer ni la désignation d'un mandataire spécial, ni même la nomination d'un administrateur provisoire; il peut procéder comme si l'individu placé dans la maison d'aliénés était capable. Compar. Aix, 6 juill. 1865 (S.-V. 66.2.213).

Mais quel est le domicile de cet individu? En principe, c'est celui qu'il avait avant son entrée dans la maison d'aliénés. V. Chambéry, 22 déc. 1865 (*J. Av.*, t. 91, p. 381). Mais, s'il résulte des circonstances qu'il n'avait pas conservé cet ancien domicile, on doit le considérer comme n'en ayant pas d'autre que l'établissement dans lequel il est placé, et les significations qui le concernent lui sont alors valablement faites dans cette maison. V. Cass., 13 mars 1865 (*J. Av.*, t. 90, p. 343). Et compar. Paris, 13 avril 1875 (*J. Av.*, t. 100, p. 220).

Le tribunal compétent pour connaître soit de l'action en paiement formée contre l'aliéné, soit de la demande en validité des saisies-arrêts pratiquées à son encontre, est celui de son domicile aux termes des art. 59 et 567, Cod. proc. Dans l'espèce, par conséquent, ces demandes doivent être portées devant le tribunal de l'ancien domicile de l'aliéné, s'il a conservé ce domicile, et, dans le cas contraire, devant le tribunal dans l'arrondissement duquel est situé l'établissement où il se trouve.

---

ART. 5307.

III. ÉLECTIONS, BULLETIN DE VOTE, ÉCRITURE ET RATURES AU CRAYON.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je viens vous soumettre une question avec prière de me faire connaître votre avis.

Un bulletin de vote écrit au crayon est-il valable, et doit-il être compté? Le bureau a-t-il qualité pour l'annuler?

Un bulletin écrit à l'encre, mais effacé avec des barres faites au crayon, est-il également valable? Ne faut-il pas que les barres soient faites à l'encre?

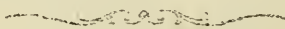
Je vous serai vivement reconnaissant de me répondre, etc.

Nous ne connaissons pas de décision sur la question que

nous soumet notre correspondant. Quant à notre opinion, elle est pour la validité du bulletin de vote écrit au crayon ou dans lequel des ratures sont faites également au crayon, pourvu que l'écriture ou les ratures y soient parfaitement reconnaissables.

En principe, un acte ne peut être considéré comme nul par cela seul qu'il a été écrit au crayon. V. un arrêt de la Cour de cassation du 20 fév. 1878, que nous rapporterons dans notre prochaine livraison, ainsi que les indications à la suite. Pour qu'il en fût autrement à l'égard du bulletin de vote, il faudrait que la loi l'eût formellement déclaré. Or, il n'en est rien. Le décret du 2 fév. 1852 se borne à prescrire que le papier du bulletin soit blanc et sans signe extérieur (art. 21), et les seuls bulletins qu'il défende de compter sont ceux qui sont blancs, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante et ceux dans lesquels les votants se sont fait connaître (art. 30). Evidemment les bulletins écrits au crayon ne rentrent dans aucune de ces catégories, s'ils remplissent la condition que nous avons indiquée plus haut, d'être parfaitement lisibles. Il doit donc en être tenu compte.

G. DUTRECH.



## JURISPRUDENCE.

---

ART. 5308.

TRIB. DE MONTFORT, 21 mars 1879.

VICES RÉDHIBITOIRES, DÉLAI, PERTE DE L'ANIMAL, ACTION.

*Lorsqu'il est établi qu'un animal était atteint d'un vice rédhibitoire au moment où il a été vendu, l'acheteur est fondé à intenter contre le vendeur l'action ouverte par les art. 1641, Cod. civ., et 1<sup>er</sup> de la loi du 20 mai 1838, bien que cet animal ait péri pendant la durée du délai prescrit pour l'exercice de l'action d'une maladie autre que le vice rédhibitoire dont il s'agit ; l'art. 7 de la loi précitée d'après lequel le vendeur d'un animal qui est venu à périr durant ce délai, n'est tenu de la garantie que si l'acheteur prouve que la perte provient de l'une des causes spécifiées dans l'art. 1<sup>er</sup>, doit être entendu seulement en ce sens, que la mort de l'animal, dans le délai fixé par la loi, ne suffit pas pour autoriser l'acheteur à intenter l'action rédhibitoire ; mais qu'il faut encore qu'il prouve qu'au moment de la vente, l'animal qui a péri était atteint d'un des vices prévus par l'art. 1<sup>er</sup>.*

(Dugué C. Alix).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — En fait ; — Attendu qu'il est établi, tant par les déclarations des parties que par les documents fournis au procès, que, le 13 fév. 1879, Alix vendit à Dugué une vache moyennant le prix de 295 fr. 50 c. qui fut payé comptant ; que, le 18, l'animal fut visité par le sieur Prinault, vétérinaire à Bécherel, expert désigné par le juge de paix du canton, suivant ordonnance du même jour ; lequel expert constata que, par suite d'un gargouillement qui se produisait dans la région du cœur, il était très-difficile, pour ne pas dire impossible, de pouvoir se rendre bien compte de ce qu'il y avait d'anormal dans la respiration ; que l'animal lui semblait présenter les symptômes d'une péricardite qui devait amener la mort, sous deux ou trois jours au plus, et qu'il remettait après la mort à clore son procès-verbal ; — Que la vache étant venue à périr, l'expert commis procéda, le 22 février, à l'autopsie ; qu'il constata que l'animal était atteint du vice rédhibitoire connu sous le nom de phthisie pulmonaire ou pommelière ; mais que la mort était le résultat, non de cette maladie, mais de la péricardite dont il avait déjà constaté les symptômes ; — Attendu que, par exploit du 24 février, Dugué a cité son vendeur devant le tribunal, pour le faire condamner à lui rembourser, avec intérêts, la somme

de 295 fr. 50 c., prix de la vache, et à lui payer 0 fr. 50 c. par jour de nourriture du veau issu de ladite vache ;

Attendu que la phthisie pulmonaire ou pommelière figure au nombre des maladies ou défauts qui, pour l'espèce bovine, sont réputés vices rédhibitoires et donnent ouverture à l'action résultant de l'art. 1641, Cod. civ. ;

Attendu que, pour se soustraire aux condamnations réclamées contre lui, Alix invoque l'art. 7 de la loi du 20 mai 1838, aux termes duquel, si, pendant la durée des délais fixés par l'art. 3, l'animal vient à périr, le vendeur n'est pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur ne prouve que la perte provient de l'une des maladies spécifiées dans l'art. 1<sup>er</sup> ;

Attendu que l'action en garantie a pour objet de faire résilier la vente, c'est-à-dire de la faire déclarer nulle et non avenue ; que cette action a sa source, non dans la perte de l'animal, mais dans l'existence même du vice rédhibitoire au moment de la vente ; qu'elle est établie d'une manière générale et absolue par les articles combinés, 1<sup>er</sup> de la loi du 20 mai 1838 et 1641, Cod. civ. ; et qu'il suffit, pour qu'elle puisse être invoquée, qu'il soit constaté, dans le délai légal, que l'animal était atteint d'un vice rédhibitoire ;

Attendu qu'on ne saurait admettre que l'art. 7 ait pour but, dans le cas qu'il prévoit, d'enlever à un acheteur la garantie que lui accorde l'art. 1<sup>er</sup> ; — Que si cet art. 1<sup>er</sup> restreint la rédhibition aux vices qu'il énumère, l'art. 7 n'a pas entendu y apporter une exception et exclure nécessairement le cas où l'animal mourrait d'une maladie autre que le vice rédhibitoire, dans le délai prévu, alors qu'il est constaté, comme dans l'espèce, qu'il était en même temps atteint d'un de ces vices, au moment de la vente ; que cet article ne peut être entendu qu'en ce sens, que la mort de l'animal dans le délai fixé par la loi ne suffit pas pour autoriser l'acheteur à intenter l'action rédhibitoire ; qu'il faut encore qu'il prouve, qu'au moment de la vente, l'animal qui a péri était atteint d'un des vices prévus par l'art. 1<sup>er</sup> ;

Par ces motifs, condamne le défendeur à rembourser à Dugué 295 fr. 50 c., avec intérêts du jour de la demande, sous l'offre faite par Dugué de déduire le-prix de la peau ; etc.

NOTE. — Cette interprétation nous semble parfaitement exacte. Si l'art. 7 de la loi du 20 mai 1838 devait être pris à la lettre, il en résulterait que l'acheteur serait fondé à exercer l'action en garantie dans le cas où l'animal, qui n'était atteint d'aucun vice rédhibitoire lors de la vente, serait mort, pendant les délais de l'art. 3 de cette loi, de l'une des maladies qu'elle prévoit et qui lui serait survenue depuis la vente ; ce qui est inadmissible.



## ART. 5309.

TRIB. DE COMM. DE LA SEINE, 16 mai 1879.

EXÉCUTION PROVISOIRE, TRIBUNAL DE COMMERCE, CAUTION,  
CONSIGNATION D'UNE SOMME SUFFISANTE.

*Le dépôt à la caisse des consignations du montant en principal et accessoires des condamnations prononcées par un tribunal de commerce, remplit les conditions exigées par l'art. 439, Cod. proc., pour que l'exécution provisoire de ce jugement puisse avoir lieu.*

(Ceïde C. comp. des Mines d'or de la Guyane française).

A la date des 31 oct. 1878 et 26 mars 1879, le sieur Ceïde, négociant à Cayenne, a obtenu devant le tribunal de commerce de la Seine contre la compagnie des mines d'or de la Guyane française, dont le siège est à Paris, deux jugements portant condamnation au paiement de diverses sommes pour solde de compte. La compagnie a interjeté appel de ces jugements ; mais, pour en poursuivre l'exécution provisoire, conformément à l'art. 439, Cod. proc., le sieur Ceïde a déposé à titre de caution à la Caisse des consignations de Paris, avec affectation spéciale aux droits éventuels de la compagnie, la somme de 28,099 fr. 25 c., représentant en principal et accessoires, au jour du dépôt, le montant des condamnations dont il poursuivait l'exécution contre la compagnie.

La compagnie des mines d'or de la Guyane française a contesté la validité de la caution fournie, en soutenant que le dépôt d'une somme d'argent ne satisfait pas aux dispositions de l'art. 439, et en objectant qu'en tous cas la somme déposée ne lui offrait pas une garantie suffisante, en raison de la différence d'intérêts qui existe entre le taux commercial et celui des intérêts servis par la Caisse des consignations.

## JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, pour repousser la demande, la société défenderesse prétend que l'art. 439, Cod. proc. civ., n'autorisant l'exécution provisoire (sauf pour un titre non attaqué) qu'à charge de fournir caution ou de justifier de solvabilité suffisante, ces dispositions exceptionnelles seraient de droit étroit, et que Ceïde concluant à la validité d'un cautionnement constitué par lui au moyen d'un dépôt à

la Caisse des dépôts et consignations, le tribunal ne saurait légalement valider ce cautionnement ; qu'en outre, la compagnie soutient au fond que la somme déposée ne serait pas suffisante pour la garantir en cas d'un arrêt infirmatif de la Cour ;

Sur le moyen de forme : — Attendu qu'en fait, la demande tend à faire dire par le tribunal que le cautionnement déposé équivaut à la caution requise par l'art. 439 susvisé, et peut en tenir lieu ; qu'aucune prescription de la loi ne s'oppose à ce mode de fournir caution ; que la demande telle qu'elle est formulée est donc recevable, et qu'en conséquence le moyen opposé doit être repoussé ;

Au fond : — Attendu que le demandeur justifie avoir déposé à la Caisse des dépôts et consignations, avec affectation spéciale et délégation expresse aux droits éventuels de la société défenderesse, la somme de 28,099 fr. 25 c., représentant le montant en principal et accessoires jusqu'au jour du dépôt des condamnations prononcées contre ladite société par jugements de ce tribunal, en date des 31 octobre et 26 mars derniers, et desquels elle a interjeté appel ;

Attendu que ce dépôt satisfait tout à la fois aux deux conditions édictées par l'art. 439 et dont une seule est nécessaire ; qu'en effet, il justifie de la solvabilité de Ceïde, et qu'en outre, il équivaut à une caution ; qu'en conséquence, sans s'arrêter à l'écart insignifiant qui pourrait résulter de la différence entre les intérêts à 6 pour 100 et ceux payés par la Caisse qui restent affectés aux droits éventuels de la société, il y a lieu, conformément à la demande, d'ordonner l'exécution provisoire des jugements des 31 octobre et 26 mars derniers ;

Par ces motifs, dit que le dépôt effectué par Ceïde à la Caisse des dépôts et consignations de la somme de 28,099 fr. 25 c., avec affectation spéciale au sort de l'arrêt à intervenir et délégation pour le remboursement éventuel des condamnations prononcées et exécutées, équivaut à la caution ordonnée par les jugements susvisés ; — Ordonne en conséquence que lesdits jugements sortiront leur plein et entier effet, nonobstant l'appel interjeté et sans y préjudicier etc ;

NOTE. — Ce point ne saurait faire difficulté. — Mais il faut remarquer que la justification de solvabilité au moyen du dépôt d'une somme d'argent à la Caisse des consignations, doit, comme le cautionnement, avoir lieu préalablement à l'exécution. *V. J. Av.*, t. 89, p. 386.

La Cour de Paris a jugé, le 10 déc. 1864 (*J. Av.*, t. 90, p. 310), que la partie qui, avant de poursuivre l'exécution provisoire d'un jugement commercial, a, au lieu de fournir caution, déposé à la Caisse des consignations une somme équivalente au montant de la condamnation, n'a pas le droit de réclamer de son adversaire qui a succombé sur son appel de ce jugement, la différence entre les intérêts de cette somme

au taux légal et les intérêts payés par la Caisse. Le jugement recueilli ci-dessus semble, dans ses motifs, admettre cette solution ; mais l'interprétation contraire a été consacrée, tant par un autre arrêt de la Cour de Paris du 2 juill. 1863 (*loc. cit.*), que par un arrêt de la Cour d'Amiens du 25 juill. 1863 (*ibid.*).

Le dépôt à la Caisse des consignations de valeurs mobilières et, par exemple, d'inscriptions de rentes sur l'Etat, remplirait-il également le vœu de l'art. 439, Cod. proc. ? Le tribunal de commerce de la Seine s'est prononcé pour la négative par un jugement antérieur, en date du 3 fév. 1873 (*J. Av.*, t. 98, p. 106). — Mais cette décision semble contestable en présence de l'interprétation donnée à l'art. 2041, Cod. civ., autorisant celui qui doit fournir une caution à y substituer un nantissement suffisant, par l'art. 832, Cod. proc., qui admet le surenchérisseur à fournir un nantissement en rentes sur l'Etat, conformément à l'art. 2041. — Compar. notre *Dict. du contentieux commerc.*, v<sup>o</sup> *Trib. de comm.*, n. 206.

G. D.



## DOCUMENTS LÉGISLATIFS.

---

### ART. 5310.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION, MODIFICATIONS, PROJET DE LOI.

*Rapport fait au Sénat, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant modification des articles 650 à 672 du Code de procédure civile, par M. Denormandie, sénateur (Séance du 14 juin 1879).*

Messieurs,

Le projet de loi dont vous êtes saisis (1) a été inspiré par une très-louable préoccupation, celle de venir en aide à de petits intérêts, en simplifiant les formes, les délais, et les frais de la procédure en matière de contribution.

Cette procédure est tracée par les articles 656 à 672 du Code de procédure civile (1<sup>re</sup> partie, livre V, titre 11). Elle a pour but de régler le mode de distribution d'une somme qui est inférieure aux créances dont elle est le gage.

Les deniers arrêtés ou provenant des ventes faites sur saisie-arrêt, saisie-exécution, saisie-brandon, saisie d'actions, de revenus ou d'intérêts, sont suffisants ou insuffisants pour payer intégralement les créanciers. S'ils suffisent et que le débiteur et ses créanciers s'accordent entre eux pour que les deniers soient délivrés aux créanciers par le tiers-saisi, rien n'est plus simple ; il est dressé acte portant sur celui qui doit les deniers, délégation à chaque créancier de la somme qui lui revient ; lorsque le tiers saisi est partie à cet acte, il paie et reçoit sa décharge ; lorsqu'il n'y est point partie, on lui fait signifier l'acte avec mise en demeure d'avoir à payer. Si, au contraire, les deniers ne sont pas suffisants pour désintéresser intégralement tous les créanciers, il faut procéder à une distribution lors de laquelle ceux des créanciers

---

(1) Voy. t. 403, p. 479 et suiv.

qui n'ont pas une situation privilégiée perdent nécessairement une partie de leurs créances.

Cette distribution est amiable ou judiciaire. Si les intéressés s'entendent pour la faire à l'amiable, l'accord peut intervenir aussi facilement quoique le gage soit insuffisant, que lorsqu'il est suffisant, puisque chacun, dans cette hypothèse, consent volontairement les sacrifices et réductions que la situation exige. Mais si les créanciers, placés en face d'un gage insuffisant, ne s'entendent pas, on procède alors à un règlement judiciaire.

Or, ce sont les formes à suivre pour arriver à cette distribution judiciaire qui ont été réglementées par le Code de procédure (art. 656 à 672). C'est ici que prend place le projet du Gouvernement.

Nous venons de supposer que les créanciers, dont le gage est insuffisant, ne s'étaient pas entendus pour le règlement amiable de leurs intérêts réciproques. On a pensé que, même dans ce cas, tout n'était peut-être pas dit, et que si ces mêmes créanciers étaient appelés et mis en présence d'un juge, ce magistrat pourrait intervenir utilement, leur faire comprendre leur véritable intérêt et les déterminer enfin à une distribution amiable, immédiate et presque sans frais.

Le projet de loi organise cette tentative, et, pour le cas où elle ne réussirait pas, il édicte à nouveau, avec quelques changements, les formes de la distribution judiciaire.

### §

La distribution par contribution a, dans notre législation, une origine plus ancienne que le Code de procédure. On lit dans la *Coutume de Paris*, article 180 : « Le cas de déconfiture est quand les biens du débiteur, tant meubles qu'immeubles, ne suffisent aux créanciers apparents ; et si pour empêcher la contribution se meut différent entre les créanciers apparents sur la suffisance ou insuffisance desdits biens, les premiers en diligence qui prennent les deniers des meubles par eux arrêtés doivent bailler caution de les rapporter, pour être mis en contribution, au cas que lesdits biens ne suffisent. »

Pothier, dans son *Traité de la procédure civile*, a dit, au paragraphe 2 de l'article 7 du chapitre 2, ce qui suit : « Lorsqu'il n'y a aucune opposition à la saisie, l'huissier remet au saisissant le prix de la vente jusqu'à concurrence de son dû, et le surplus, s'il y en a, au saisi. S'il y a des oppositions, l'huissier doit garder les deniers jusqu'à ce qu'elles soient jugées ou les remettre à qui le juge ordonne par un jugement rendu entre toutes parties : lorsqu'il y a des créanciers privilégiés, ils doivent être payés suivant l'ordre des privilèges. » Et après ces indications générales, l'auteur s'explique sur la nature et le rang des créances privilégiées.

Nous n'avons pas à rechercher ce qu'étaient les privilèges à cette époque ; nous avons voulu seulement montrer le principe de la distribution judiciaire formulé par Pothier.

Enfin, il était naturel que votre commission se reportât aux discussions qui ont eu lieu à l'occasion de la préparation du Code de procédure et spécialement à l'exposé des motifs fait par les orateurs du Gouvernement. Or, voici en quels termes fut présenté le titre relatif à la distribution par contribution :

*De la distribution par contribution.*

« L'ordonnance de 1667 était encore muette sur cette partie très-importante de l'exécution ; elle était régie par autant de réglemens particuliers qu'il y avait de cours souveraines, et, pour ainsi dire, de juridictions particulières. On ne suivait pas au Châtelet de Paris la même marche qu'au palais ; et il fallait encore d'autres règles pour les pays où les meubles étaient susceptibles d'hypothèques. Le Code civil ayant aplani toutes les difficultés, nous avons pu choisir les formes les mieux appropriées à la matière. Les formalités observées au Châtelet de Paris étaient d'une assez grande simplicité. Elles consistaient en trois sommations aux créanciers de produire leurs titres devant le commissaire. Ces trois sommations faites, le commissaire dressait un procès-verbal de son opération et adressait, en conséquence, à chacun des créanciers un mandement pour le montant de ce qu'il devait toucher. Plus souvent cette opération se faisait à l'amiable. Il faut croire cependant que, malgré sa simplicité, cette théorie se prêtait à quelques abus, car, même au Châtelet de Paris, une poursuite de contribution dans laquelle il y avait un certain nombre de créanciers et quelques privilégiés absorbait toujours la majeure partie, et quelquefois la totalité du prix à distribuer.

« Les abus produits sous l'influence d'une procédure aussi simple peuvent faire deviner quels abus ont dû enfanter des procédures plus compliquées ; ils étaient énormes : et la contribution achevait la ruine du débiteur sans aucun profit pour ses créanciers.

« Nous avons emprunté au Châtelet de Paris ses formes simples ; mais nous avons tari la source des abus, soit en établissant une procédure rapide pour régler le sort des privilégiés, soit en débarrassant ce système et de ces assignations nombreuses données à tous les opposans, et de ces inutiles et dispendieuses dénonciations qui enfantaient tant d'écritures, de jugemens et de frais. Nous ne nous sommes pas dissimulé cependant que, malgré la simplicité du système que nous avons organisé, on ne devait permettre d'y avoir recours qu'après que tout espoir d'une distribution à l'amiable serait perdu. Dans le mois qui suit la vente, les créanciers seront tenus de convenir

de la distribution par contribution. Cette disposition, quoique toute facultative, est conçue en style impératif pour que les juges et les créanciers soient bien pénétrés du vœu du législateur. Faute d'un arrangement amiable la somme à distribuer est consignée. Il est tenu au greffe un registre des contributions. (Suit le détail des formalités successives à accomplir.)

On voit que la procédure de 1806 a été un grand progrès sur celle des siècles précédents. Mais elle-même, par le fait du temps qui s'est écoulé depuis, a fini par sembler longue et trop coûteuse ; elle a été l'objet de critiques, et la pensée de la modifier s'est produite à plusieurs reprises.

Cette pensée même avait été mise sérieusement à l'étude en 1862. A cette époque une commission avait été instituée ; elle avait fait des travaux d'une certaine importance, et à la suite du rapport d'un de ses membres, le garde des sceaux avait transmis un projet au conseil d'Etat. Mais, de fait, jamais les travaux qui ont été effectués, soit alors, soit à tout autre moment, n'ont été suivis de réalisation.

Le Gouvernement actuel a repris la question pour la mener à fin. Il y a été encouragé par un important travail dû à l'initiative de l'un des membres les plus distingués du tribunal civil de la Seine, M. Thureau, qui, chargé pendant plusieurs années du service des ordres et contributions, a puisé beaucoup d'expérience dans cette partie de ses attributions.

Le Gouvernement a voulu de plus que son projet fût préalablement élaboré par une commission extraparlamentaire. Cette commission a été composée de façon à donner à l'avance toutes les garanties désirables.

Enfin, messieurs, le Sénat ayant été saisi de la proposition, la commission nommée dans vos bureaux vous présente aujourd'hui les conclusions sur lesquelles vous avez à statuer.

Nous avons le devoir de vous rappeler, ainsi que nous venons de le faire, les origines de la question, ses précédents, et les conditions dans lesquelles la réforme projetée a été étudiée. Ceci fait, nous allons l'examiner.

## §

Nous devons d'abord, messieurs, vous faire connaître les questions d'un caractère général, qui, à titre d'observations préliminaires, ont été discutées dans la commission.

La première de ces questions était celle de savoir si la loi proposée était réellement nécessaire. On a dit qu'il ne fallait pas se laisser impressionner par le fait de contributions judiciaires pendantes chaque année devant nos divers tribunaux ; on a fait remarquer que, si l'on

voulait établir le nombre considérable des sommes ou des valeurs qui, par suite du grand mouvement des affaires en France, se trouvent litigieuses entre un certain nombre de personnes, on arriverait à constater que, dans l'état actuel des choses, les neuf dixièmes peut-être de ces affaires se règlent à l'amiable et facilement. Ainsi, — si l'on accepte cette appréciation, — un dixième seulement des situations contentieuses donnerait lieu à des règlements judiciaires.

Après cette première observation, les contradicteurs du projet en ont fait une autre dans le même ordre d'idées. Ils ont dit que ce chiffre d'affaires contentieuses affectait exclusivement Paris et quelques grandes villes, mais que la généralité de nos tribunaux n'avait pour ainsi dire pas de distributions judiciaires à opérer, ou au moins n'en avait que dans une proportion tout à fait minime; ils ont ajouté qu'il suffirait que M. le garde des sceaux, avec l'autorité qui lui appartient, et ensuite les présidents des tribunaux, tinssent la main par des prescriptions précises à ce que dans chaque localité la tentative de distribution amiable, comme elle est déjà prévue par le Code de procédure, fût sérieusement faite par le magistrat chargé de la distribution. Et à ce sujet ils ont rappelé l'article 656 de la législation actuelle, qui porte : « Que le saisi et les créanciers seront tenus dans le mois de convenir de la distribution par contribution. » Et les premiers mots de l'article 657 : « Faute par le saisi et les créanciers de s'accorder dans ledit délai. » Ils concluaient de cette double disposition que la distribution amiable était prévue, qu'elle était tout naturellement le vœu du législateur; que, dans les mots que nous venons de citer, il y avait une invitation directe adressée aux parties intéressées pour une entente amiable, et que dès lors si elle n'était pas intervenue, si on en arrivait aux premières diligences de la procédure, c'est qu'elle était manifestement impossible; qu'enfin l'intérêt qu'avaient les parties à conclure cet accord amiable était la meilleure de toutes les garanties.

Sans méconnaître ce qu'il pouvait y avoir de juste dans ces observations, la majorité de votre commission a pensé qu'il n'était pas indispensable qu'une réforme intéressât la France entière pour qu'on l'adoptât; il lui a paru suffisant qu'elle fût reconnue très-utile à appliquer dans un grand nombre de cas pour que le principe en fût accueilli; enfin on a fait remarquer que, quels que soient le zèle des magistrats et aussi la bonne volonté des officiers ministériels, une disposition qui figure dans la loi comme une sorte de vœu ne peut jamais avoir la même portée et les mêmes effets qu'une prescription impérative; que les recommandations auxquelles on vient de faire allusion n'auraient certainement pas une efficacité suffisante, et qu'il était difficile d'espérer, autrement que par l'effet d'une législation nouvelle, un résultat meilleur que celui auquel on est parvenu; que pour amener une en-



tente entre des intérêts contradictoires, il fallait un médiateur actif, autorisé, s'inspirant d'un intérêt supérieur, et en situation d'imposer son avis en pesant sur l'irrésolution des parties; que certainement cette intervention ne triomphera pas de toutes les résistances, mais qu'on peut espérer qu'elle réussira le plus souvent, et que confiée à un magistrat, elle produira des effets appréciables. Par ces motifs, la majorité de votre commission a été d'avis de passer outre.

Mais, a-t-on dit, s'il peut être nécessaire de faire une loi sur la matière, est-ce avec raison qu'en a emprunté les principales dispositions et le mode d'exécution à la loi de 1838 sur les ordres amiables? Et si on a posé cette question, ce n'est pas qu'on méconnût les avantages réels de la loi de 1838; au contraire, on reconnaissait que la tentative de règlement amiable instituée par la loi du 21 mai 1838 en matière d'ordre, a eu des résultats qui ont été établis par les statistiques que publie chaque année le département de la justice; que des chiffres sont venus justifier les avantages de l'innovation; que des ordres nombreux ont été terminés au moyen de règlements amiables; que les frais, qui pour les procédures d'ordres judiciaires sont assez élevés, n'atteignent qu'un chiffre bien moindre pour les ordres amiables; qu'il y a donc distribution rapide du prix aux créanciers et économie sur les frais. Mais, disait-on, « il n'y a pas d'analogie entre les deux matières ». Et on ajoutait : En matière d'ordre, tous les créanciers hypothécaires sont connus par leurs inscriptions sur les registres des conservateurs; les ventes et les actes translatifs de propriété ont donné lieu à l'inscription des privilèges; il est donc facile de convoquer, au moment où l'ordre va s'ouvrir, tous les ayants droit au prix et tous les créanciers qui doivent y être appelés. Il n'en est point ainsi en matière de distribution mobilière. Sans doute, les créanciers opposants sont connus : mais, à côté d'eux aussi, il existe assez fréquemment un grand nombre de créances minimes, celles des fournisseurs, par exemple, qui n'ont pas voulu exercer de poursuites contre leur débiteur, soit par condescendance, soit parce qu'ils ont reculé devant les frais d'une procédure de saisie-arrêt. Ils ignoreront souvent la tentative de règlement à l'amiable à laquelle on n'aura pas été obligé de les appeler, et ils pourront être privés, par un partage rapidement opéré, de leur part dans l'actif de leur débiteur. Aujourd'hui les délais légaux des formalités retardent nécessairement l'époque de la distribution; la solennité des formes les protège; ils ont du temps, donc plus de chances pour produire utilement leur demande dans les délais impartis aux créanciers qui, étant opposants, ont été sommés de produire leurs titres. La distribution amiable faite promptement les exposera à des déchéances d'autant plus rigoureuses que souvent leurs créances seront dignes d'intérêt par leur nature et par le peu d'importance

même de leur chiffre. Ou ils ignoreront les prescriptions de la nouvelle législation et ne feront rien pour se mettre en règle, ou, — la connaissant et la redoutant, — ils feront une procédure de saisie-arrêt souvent bien onéreuse pour les petits intérêts qu'il s'agit de protéger.

La commission n'a pas cru devoir s'arrêter à cette objection qui, en la supposant juste et exacte, ne l'est que dans une certaine mesure et ne lui a pas semblé de nature à contre-balancer les avantages de la réforme.

Il est certain qu'il existe une différence résultant de la nature même des choses entre la procédure d'ordre et la procédure de contribution. Mais la majorité de votre commission a considéré que le tableau qui était présenté des éléments constitutifs de cette différence était exagéré. Il est rare que la propriété mobilière d'un débiteur disparaisse, c'est-à-dire soit réalisée et que le prix en soit distribué à l'insu des créanciers. Que la vente ait lieu par suite de saisie ou après le décès du débiteur, il se produit autour du fait une certaine notoriété. Si on suppose un créancier ayant quelque souci de ses intérêts, il est bien difficile d'admettre qu'il ne soit pas informé. Ou il est sur place, et il ne peut ignorer le fait; ou il n'y est pas, mais il y est représenté soit par un mandataire chargé de réclamer sa créance, soit par un officier ministériel chargé de faire des actes de poursuite. Si c'est après saisie-exécution, il y a eu des affiches et une mise en vente qui ont constitué une réelle publicité. Si c'est après décès, les mêmes formalités de vente aux enchères publiques sont remplies; soit à la requête de l'héritier bénéficiaire, soit à la requête du curateur à la succession devenue vacante; et, dans ce dernier cas, celui du décès, il y a eu, avant la mise en vente, apposition de scellés, inventaire, examen de tous les papiers du défunt; il est bien rare que tous les créanciers ne soient pas informés.

La majorité de la commission pense également qu'on exagère les frais que pourra nécessiter une mesure conservatoire. Quelquefois, à la vérité, on fait les divers actes au nombre de trois qui composent une procédure de saisie-arrêt régulière et la plus grande partie des créances comporte cette dépense qui n'est pas très-élevée. Mais très-souvent aussi il est inutile de recourir à cette procédure. Le créancier n'a pas besoin d'avoir fait les actes dont nous parlons pour produire utilement à la contribution. Et, en tous cas, s'il ne veut pas avoir à surveiller l'époque de cette distribution quand sa créance est tout à fait minime, il se borne à faire mentionner sa réclamation dans l'inventaire quand il y a eu décès. Le plus souvent même elle y est mentionnée d'office, ou encore un acte de procédure non dénoncé ni contre-dénoncé, ou même une simple lettre, suffisent habituellement.

Un simple acte de procédure est-il absolument régulier et suffisant s'il s'agit de faire attribuer la somme à l'opposant? Assurément non!

Mais ici nous ne sommes pas en présence d'un créancier unique, cherchant à se faire déléguer judiciairement le prix ; nous sommes en présence de nombreux créanciers : il s'agit uniquement, pour le créancier, de faire connaître son existence, afin qu'on l'appelle dans une distribution commune.

On a fait remarquer, en outre, qu'aujourd'hui l'art. 656 autorise le saisi et les créanciers opposants à s'entendre dans le mois de la vente ou du jugement qui prononce sur la déclaration affirmative et sur la validité de la saisie-arrêt, et à convenir d'une distribution qui se fait alors hors la présence et sans le concours d'un juge. Or, cette disposition offre pour les créanciers inconnus, non opposants, plus de danger comme rapidité et comme chance de concert frauduleux que le règlement amiable devant un juge-commissaire ; et cependant cette distribution amiable que la loi actuelle autorise emporte déchéance pour les créanciers inconnus.

Ce n'est pas, ajoutaient les défenseurs de la proposition, ce n'est pas dans la rapidité des formes du règlement amiable qu'il faut placer les dangers dont sont menacés ces créanciers, mais dans l'ignorance où ils peuvent être de l'ouverture d'une distribution par contribution.

Enfin on a fait remarquer que dans la procédure actuelle, dont on propose la réformation, la distribution des deniers a lieu sans publicité spéciale ; que sur une simple mise en demeure faite aux créanciers opposants, seuls connus, il est procédé au règlement provisoire, puis à un règlement définitif, après lequel les créanciers qui n'ont pas produit en temps utile sont définitivement écartés. Si donc aux convocations par lettres, adressées, comme en matière d'ordre, aux créanciers que leurs oppositions ont fait connaître, on ajoute une publicité qui éveille l'attention et provoque les créanciers non opposants à intervenir à la contribution amiable, on aura fait plus pour eux que le Code lui-même n'avait fait par les dispositions qui régissent les contributions judiciaires.

La commission, par les raisons qui viennent d'être indiquées, a décidé de ne pas s'arrêter à ces objections.

En outre des observations d'un caractère général que nous venons de résumer, il en a été encore produit d'autres que nous allons analyser rapidement.

On n'a pas contesté que la procédure actuelle de contribution était coûteuse et longue, que les frais absorbaient, dans bien des cas, une partie importante de la somme à distribuer, et que, s'il s'agissait uniquement de diminuer les frais et les lenteurs par une intervention officieuse plus fréquente et plus étendue du juge commissaire, aucune objection ne pourrait s'élever. Mais on a exprimé la crainte qu'en voulant soumettre les contributions amiables à une véritable régle-

mentation par une disposition législative, on ne vint se heurter à des difficultés insurmontables. On a appelé l'attention de votre commission sur la difficulté de contrôler les prétentions diverses des créanciers, à supposer qu'on réussisse à réunir tous ceux-ci. Le juge commissaire, a-t-on dit, devra se livrer à un travail considérable pour établir la situation de chaque créancier. Un temps très-long sera souvent dépensé sans utilité réelle. Il est impossible de régler cette matière, et quoi qu'on fasse, il y aura toujours des contributions judiciaires.

Il a été répondu à ces objections que déjà elles s'étaient produites en 1838, lorsqu'on préparait la loi relative aux ordres amiables, et que cette loi cependant n'avait pas rencontré de grands obstacles, et avait déjà rendu de réels services. On a dit encore que certainement l'œuvre serait plus difficile en matière de contribution qu'en matière d'ordre, mais que les travaux à accomplir ne dépasseraient ni la force du juge, ni son bon vouloir. Il est bien certain, en effet, que tous les cas ne seront pas difficiles ou embarrassants; bien souvent il s'agira d'une succession modeste. Le débiteur vivait petitement, même pauvrement. Quels sont ses créanciers? Des fournisseurs dont le titre est une facture relevée sur leurs registres. Or, rien ne sera plus simple que la vérification de ces créances, qui, le plus habituellement, ne sont ni contestables ni contestées. La somme à distribuer est probablement le prix de la valeur du mobilier. Rien ne sera donc, à tous les points de vue, plus facile qu'une distribution de cette nature.

Parfois, au contraire, il pourra y avoir difficulté; lorsque le débiteur, par exemple, était un homme mêlé à de nombreuses affaires; lorsque la somme à distribuer se compose de valeurs importantes qui ont été saisies; lorsqu'enfin les créanciers ou quelques-uns d'entre eux n'ont pas une créance nette et précise, mais qu'il y a compte à faire et souvent même des actes et des correspondances à interpréter. Sans doute dans ces cas difficiles le magistrat pourra ne pas réussir; mais alors il renverra les parties à la distribution judiciaire.

Il y aura donc nécessairement des contributions judiciaires comme il y a encore des ordres judiciaires; mais on peut affirmer que très-certainement il se fera un grand nombre de contributions amiables, et que, par conséquent, le but de la loi sera rempli au moins en partie.

Tel a été le sentiment de la majorité.

Après avoir passé en revue les questions d'un caractère général qui ont été résolues dans le sens que nous venons d'indiquer et que nous devons vous faire connaître, nous allons analyser successivement les articles de la loi qui vous est proposée.

Quatre idées principales ont préoccupé le Gouvernement et ont trouvé place dans le projet : 1° Désignation d'un juge spécial (art. 656);

2° Introduction dans la procédure de contribution de la tentative de règlement amiable, telle qu'elle a été instituée par la loi du 21 mai 1838, avec les changements que nécessitent l'origine différente de la somme à distribuer et la nature des créances entre lesquelles cette somme est répartie (art. 657, 658, 659); 3° Application à la contribution judiciaire des améliorations dans les formalités de l'ordre judiciaire apportées par la loi de 1838 relativement aux sommations, aux délais de production, au jugement des contributions et à la délivrance des bordereaux (art. 660 à 670); 4° Introduction dans la loi de deux dispositions nouvelles : la première ayant pour but de régler le cas où le débiteur sur lequel a été ouverte une contribution vient à tomber en faillite (art. 671); la seconde relative à l'hypothèse de plusieurs contributions ouvertes devant le même tribunal sur le même débiteur (art. 672).

## §

L'art. 656 du Cod. de procéd. porte que si les deniers arrêtés ou le prix des ventes ne suffisent pas pour payer les créanciers, ceux-ci et le saisi sont tenus dans le mois de convenir de la distribution par contribution. On a considéré, et avec raison, que cette disposition est trop restreinte. On a pensé, par exemple, que l'art. 749, qui est le premier du titre XIV, relatif à l'ordre, contenait une disposition de principe tout à fait importante, au sujet de la nomination du juge spécial. L'art. 749 porte en effet que dans les tribunaux où les besoins du service l'exigent, un décret désigne un ou plusieurs juges spécialement chargés du règlement des ordres. Il était donc utile que le nouvel art. 656 posât le principe.

Il convenait également, pour rentrer dans l'esprit du nouveau projet, de faire disparaître le délai d'un mois qui figure dans la disposition actuelle. En effet, le temps donné pour la tentative amiable se retrouvera plus loin dans les nouvelles dispositions. La commission n'a donc aucune objection à faire à l'art. 656 nouveau, tel qu'il est rédigé dans le projet du Gouvernement.

L'art. 657 du Cod. de proc. civ. dispose que, faite par le saisi et les créanciers de s'accorder dans le délai d'un mois, l'officier public qui aura fait la vente sera tenu de consigner, dans la huitaine suivante, et à la charge de toutes les oppositions, le montant de la vente, déduction faite de ses frais, d'après la taxe qui aura été faite par le juge sur la minute du procès-verbal. Deux idées étaient ainsi exprimées : l'obligation du dépôt par l'officier public ayant fait la vente; l'autorisation pour celui-ci de prélever le montant de ses frais.

Mais ici plusieurs modifications étaient nécessaires. Il fallait fixer

un délai pour le dépôt : celui de quinzaine a paru suffisant. Puis l'art. 657 actuel ne parle que de l'officier public ayant fait la vente ; mais il y avait à prévoir aussi le cas où les deniers à distribuer, au lieu de provenir d'une vente mobilière, représenteraient la somme due par un tiers saisi. Aussi le nouvel art. 657 vise cette éventualité et donne au tiers saisi, comme à l'officier public ayant fait la vente, un semblable délai de quinzaine, soit à compter de sa déclaration affirmative, si elle n'est pas contestée, soit, en cas de contestation, à compter de la signification de la décision judiciaire qui fixe définitivement la situation du tiers-saisi.

Ce n'est pas tout encore, et il ne suffisait pas de parler de l'officier public qui a fait la vente et du tiers-saisi qui a fait une déclaration affirmative. Dans la pratique, les dépôts de deniers saisis sont fréquemment opérés sans qu'il y ait eu préalablement déclaration affirmative de la part du tiers saisi, parce que le chiffre de la dette n'est pas contesté ou ne peut soulever aucune difficulté. Votre commission a donc pensé qu'on pourrait, tout en respectant l'art. 657 du projet, en compléter la rédaction et prévoir le cas auquel nous venons de faire allusion.

Enfin on a fait remarquer qu'il existe dans le Code actuel une lacune qui a déjà entraîné des difficultés de procédure et qui tend à devenir plus sensible depuis que la Caisse des dépôts et consignations est chargée par la loi du 28 juillet 1875 de recevoir des consignations de valeurs mobilières. Lorsque des saisies-arrêts frappent sur ces valeurs, une contribution ne pouvant être ouverte que sur des deniers, il faut nécessairement songer avant tout à leur réalisation, et pour cela, à défaut d'une procédure spéciale plus expéditive, recourir à une instance régulière contre tous les créanciers opposants et la partie saisie, d'où une cause de lenteurs et d'aggravation de frais. Votre commission a pensé qu'il convenait de poser dans l'art. 657 le principe que la contribution pourrait être ouverte d'avance sur le produit à obtenir de la réalisation des valeurs.

Enfin le même article fixe le délai dans lequel le saisissant ou un de ses créanciers, la partie saisie ou ses représentants, remplissent les premières formalités nécessaires pour ouvrir au greffe du tribunal le procès-verbal des opérations et provoquent la nomination du juge commissaire.

Dans la partie finale où on prévoit la nomination du juge commissaire, l'article ajoute « s'il y a lieu », parce qu'il fallait, en effet, réserver le cas d'une entente amiable et directe entre les ayants droit.

Les diverses observations que nous venons de présenter ont donc motivé de la part de la commission une modification de l'art. 657, tel que le Gouvernement le proposait. Nous vous donnerons ci-après les deux textes :

L'art. 658 règle la tentative de distribution amiable à faire par le juge; aussi, avant d'examiner les prescriptions de détail qu'il contient, la commission débattit tout d'abord une question de principe soulevée à l'occasion de cet article. Cette question se formule ainsi : Le juge sera-t-il tenu de faire la tentative de distribution amiable? ou bien pourra-t-il apprécier la situation et ses chances? et s'il lui apparaît à l'avance que la tentative ne réussirait pas, pourra-t-il déclarer qu'il n'y a pas lieu à tentative de distribution amiable, et procéder de suite au règlement judiciaire? Vous comprenez, messieurs, ce qui a pu être dit à l'appui de l'une et de l'autre de ces deux thèses.

Cette question n'était pas neuve, et comme le Code de proc. actuel porte, en effet, déjà que « le saisi et les créanciers seront tenus dans le mois de convenir de la distribution par contribution », on avait eu occasion de la débattre.

Carré, dans son *Analyse raisonnée du Cod. de proc.*, s'exprime ainsi : « L'art. 656, disant que le saisi et les créanciers seront tenus dans le mois de convenir de la distribution, en résulte-t-il qu'ils doivent justifier d'en avoir fait la tentative? Non-seulement on n'a pas besoin, pour être admis à poursuivre la distribution en justice, de justifier que l'on a essayé de convenir de la distribution à l'amiable; mais encore il n'est pas de nécessité absolue de faire cet essai, puisque la loi n'indique aucun mode pour tenter cette conciliation, et que le tarif ne passe en taxe aucun acte qui ait le moindre rapport à cet objet; la disposition de l'art. 656 est donc absolument facultative, et si elle est conçue en termes impératifs, ce n'est, comme le dit M. le conseiller d'Etat Réal, qu'afin que les juges et les créanciers soient bien pénétrés du vœu du législateur qu'il se fasse une distribution à l'amiable. Il suit de là que le silence des parties pendant un mois suffit pour établir un refus tacite de s'accorder, après lequel l'art. 657 et les suivants peuvent recevoir leur examen; mais il ne suit pas de ce que nous disons ici, que le saisi ou l'un des créanciers ne puisse sommer les parties intéressées de se régler à l'amiable, et il est même très-prudent de le faire, pour mettre les frais de la distribution en justice à la charge de celui qui, sans motif, l'aurait occasionnée ».

Lorsque le projet de Cod. de proc. fut discuté, il se produisit au tribunal, dans la section qui était saisie du travail, sur le point précis que nous traitons en ce moment, un débat qu'il n'est pas sans intérêt de reproduire, tel que Locré le donne dans son *Esprit du Cod. de proc. civ.*

« Si les deniers arrêtés ou le prix des ventes ne suffisent pas pour payer les créanciers, le saisi et les créanciers seront tenus dans le mois de convenir de la distribution par contribution ». La section du tribunal avait dit sur cet article :

« 1° Le saisi et les créanciers seront tenus. La section a pensé que

ces expressions présentaient un sens trop impératif. Lorsqu'il s'agirait d'une opération de pure faculté, il serait à craindre qu'un débiteur en déconfiture et qui n'a plus rien à ménager, ou qu'un créancier mal dirigé, ne s'en emparât pour faire naître des difficultés

« 2° *De convenir de la distribution par contribution.* Lorsque des créanciers conviennent entre eux de l'emploi des deniers, leur concordat est susceptible de toute espèce de modifications. La loi doit donc leur donner toute liberté sur la destination des deniers, pourvu qu'ils s'accordent avec la partie saisie : cependant, c'est gêner cette liberté que de dire qu'ils ne pourront convenir que de la distribution par contribution. Ce mode peut et doit être celui que la loi adopte lorsqu'elle préside à la distribution ; mais les combinaisons de l'intérêt réciproque des créanciers et du saisi doivent être la seule règle, lorsque tout se fait d'accord.

« L'orateur du conseil a répondu en expliquant le système de l'article ; il a dit : Nous ne nous sommes pas dissimulé que, malgré la simplicité du système que nous avons organisé, on ne devait permettre d'y avoir recours qu'après que tout espoir d'une distribution à l'amiable serait perdu. Dans le mois qui suit la vente, les créanciers seront tenus de convenir de la distribution par contribution. Cette disposition, quoique toute facultative, est conçue en termes impératifs, pour que les juges et les créanciers soient bien pénétrés du vœu du législateur. »

Faut-il laisser au juge-commissaire la faculté d'apprécier si la distribution amiable doit être utilement tentée? D'une part, on a dit qu'il était dangereux, dans l'intérêt des parties, d'imposer d'une façon absolue la tentative de distribution amiable avec les lenteurs et les frais qu'elle peut comporter, dans les cas où on peut être certain à l'avance que la tentative de règlement amiable ne saurait aboutir ; tels seraient les cas, par exemple, où le nombre des créanciers est très considérable, celui où beaucoup de ces créanciers sont très-éloignés, celui encore où, des privilèges connus et révélés à l'avance devant absorber la somme à distribuer, on sait que la tentative amiable ne pourra réussir.

On a répondu à cette objection que, parfois, on pourrait s'exagérer les difficultés de la tentative ; que souvent, dans les affaires, des embarras apparaissent à la première heure qui sont ensuite écartés plus facilement qu'on ne le croit, lorsqu'un magistrat autorisé peut faire intervenir sa médiation et mettre en présence devant lui les intérêts contradictoires ; qu'en 1838 on ne supposait pas que le succès de la loi nouvelle sur l'ordre amiable pût être ce que, de fait, il a été ; que les prescriptions qui, dans notre législation, sont édictées à l'état de faculté, sont bien souvent négligées ; qu'il fallait imposer la tentative de règlement amiable qui était précisément toute la pensée de la loi.



On a fait remarquer que le projet actuel est le complément de la loi de 1838; qu'en matière d'ordre amiable le juge n'a pas la faculté, qui serait souvent très-embarrassante pour lui, de tenter ou de ne pas tenter l'ordre amiable; qu'il en doit donc être de même pour la contribution amiable.

Cette question vidée, il y avait à examiner les prescriptions de l'art. 638. Elles se résument ainsi : Convocation des créanciers et de la partie saisie, afin de tenter le règlement amiable;—Convocation adressée à cet effet aux créanciers opposants ou connus;—Insertions, s'il y a lieu, dans les journaux;—Délais utiles à observer entre les convocations et les insertions et le jour de la réunion.

C'est avec grande raison que le projet impose l'obligation de convoquer la partie saisie, car elle seule pourra donner d'utiles renseignements pour défendre ou combattre les prétentions de tels ou tels créanciers. Toutes les dispositions que nous venons de rapporter étaient nécessaires.

Il a été fait des objections contre l'idée des insertions et de la publicité. On a dit qu'elle était une véritable innovation dans notre législation civile; que la publicité se comprenait en matière de faillite, mais qu'elle n'avait pas sa raison d'être au regard d'un simple débiteur en déconfiture; qu'elle avait l'inconvénient de faire connaître aux tiers l'état de gêne du débiteur. Quoique ces observations pussent avoir leur importance, nous n'avons pas cru devoir les prendre en considération. L'état du débiteur contre lequel une contribution est ouverte n'a pas paru pouvoir présenter tout l'intérêt qu'on réclamait pour lui; d'autre part, il importe essentiellement que les créanciers non opposants, non révélés, puissent être prévenus.

L'objection de principe écartée, on s'est demandé s'il était nécessaire d'imposer d'une manière absolue les insertions dans les journaux. On a pensé, et avec raison, que, dans un grand nombre d'affaires, cette publicité serait onéreuse et inutile, et en conséquence l'article proposé laisse au magistrat l'appréciation du point de savoir s'il y aura lieu ou non de faire des insertions.

Votre commission a donc approuvé purement et simplement l'art. 638, tel qu'il est proposé dans le projet du Gouvernement.

L'art. 639 règle l'accomplissement de certaines formalités, savoir : la comparution des parties, la remise des bordereaux, la distribution s'il y a concours et accord de tous, le prélèvement des frais de poursuite, la mainlevée des oppositions, la délivrance des bordereaux de collocation. Puis on prévoit aussi dans le même article l'absence et le refus de concours, soit d'un créancier, soit de la partie saisie. Enfin on prévoit l'éventualité d'un règlement amiable partiel en faveur d'un créancier ayant une cause de préférence qui ne serait pas critiquée.

Parmi toutes ces dispositions, il en est une qui figure au projet du

Gouvernement, et que votre commission n'a pas cru pouvoir admettre. La pénalité d'une amende de 25 francs contre un créancier qui ne comparait pas, nous a paru bien rigoureuse. Cette disposition est empruntée à l'ordre amiable. En matière d'ordre, il s'agit presque toujours d'une somme d'une certaine importance, puisque ce sont des créances hypothécairement inscrites sur un immeuble. Au contraire, en matière de contribution, comment condamner le créancier à une amende tant soit peu importante ? Ces créanciers sont souvent malheureux, vivant péniblement du travail de chaque jour, incapables de comprendre la convocation qui leur sera adressée et la sanction pénale qui y sera indiquée, et préférant la perte et l'abandon de leur créance à un déplacement souvent onéreux. Sans doute, l'absence du créancier sera profondément regrettable, puisqu'elle empêchera le succès de la tentative de règlement amiable : mais encore faut-il que la peine soit en rapport avec l'intérêt que présentera l'affaire, dans un grand nombre de cas.

La commission a pensé que le projet du Gouvernement avait écarté avec raison l'idée d'une condamnation encourue de plein droit. Mais il a semblé impossible d'imposer à l'avance au juge la nécessité d'une condamnation à 25 fr. Elle vous propose de fixer un minimum de 5 fr. et un maximum de 25 fr.

En outre, il nous a semblé qu'il pouvait être utile de dire que le créancier pourrait s'affranchir naturellement de cette condamnation, en se désistant et en envoyant son désistement à qui de droit, c'est-à-dire au juge commissaire. De quoi se désistera-t-il s'il prend ce parti ? Non pas assurément de sa créance, car son débiteur peut revenir à meilleure fortune ; mais il se désistera de tous droits et de toute préférence dans la somme à distribuer.

Nous n'avions pas à prévoir et par conséquent à dire sous quelle forme ce désistement devait se produire. Il est évident cependant qu'on ne pourra imposer un désistement authentique, car nous sommes dans une matière où il faut éviter les moindres frais. Un désistement, ou sous seings privés, ou même par lettre, pourra suffire, pourvu que le juge ait la certitude, soit par une législation de signature, soit par des certificats et attestations dignes de foi, que le désistement émane bien de la partie intéressée.

En ce qui touche la partie saisie, on s'est demandé aussi ce qu'il convenait de faire, et ici il y avait à distinguer s'il y avait absence de la partie saisie, ou comparution par elle, avec résistance au règlement amiable. Le projet du Gouvernement décide une chose grave, c'est qu'il peut être passé outre, nonobstant l'absence de la partie saisie, régulièrement sommée.

On a fait remarquer qu'une semblable disposition paraît difficile à concilier avec les idées et les principes d'une distribution amiable.

Les fonds déposés sont la propriété du débiteur, a-t-on dit. Le règlement a pour objet de trancher une question de propriété, de dessaisir le débiteur, d'attribuer ses fonds, les fonds qui sont les siens, à ses créanciers dans telle ou telle proportion, et cela en dehors de lui. On comprend ce dessaisissement forcé quand il s'agit d'une distribution faite en justice avec les formes tutélaires et après mise en demeure notifiée conformément au droit commun; mais il est plus difficile à accepter, dans une semblable matière, sous la forme d'un règlement amiable. Est-il besoin d'ajouter que la convocation a eu lieu par simple lettre et non par une sommation régulière, que la partie saisie a pu n'être pas touchée, qu'en matière d'ordre amiable il existe des états d'inscription qui permettent au juge de vérifier la nature et la sincérité des créances, tandis qu'en matière de contribution, rien, le plus souvent, ne peut suppléer à l'absence du débiteur?

Malgré ces diverses raisons dont on peut contester l'importance, la majorité de la commission a été d'avis que la disposition proposée pouvait être maintenue. On a fait remarquer que très-souvent la partie saisie est un débiteur en très-mauvaise situation, ne portant plus d'intérêt à ses affaires, même à sa propre libération, souvent disparu, et que, s'il fallait subordonner la tentative du règlement amiable à la présence nécessaire de la partie saisie, la tentative avorterait le plus souvent par le fait seul de l'absence du débiteur. On a ajouté que tout l'avantage de la loi pourrait être ainsi compromis.

Enfin, on a dit que le projet du Gouvernement contient un certain correctif, en ce sens que, si le juge estime la présence de la partie saisie indispensable ou au moins très-utile, il pourra dans ce cas, déclarer d'office qu'il n'y a pas lieu à règlement amiable.

Le dernier paragraphe de l'article proposé prévoit avec raison la possibilité de faire, le cas échéant, un règlement amiable partiel.

Nous vous proposons d'ajouter un nouveau paragraphe à l'art. 639. — En effet, vous vous rappelez qu'en commentant l'art. 637 nous avons fait remarquer qu'il y avait une lacune dans le projet de loi; il a semblé qu'il fallait prévoir le cas où la contribution serait à ouvrir non pas sur des deniers, mais sur des valeurs, et nous avons modifié de ce chef la rédaction de l'art. 637. — Il faut donc actuellement dire dans l'art. 639 que, dans le cas où, la contribution étant ouverte sur des valeurs mobilières, aucun obstacle ne serait apporté au règlement amiable, le juge-commissaire prescrirait au préalable la vente des valeurs par qui de droit et ordonnerait l'emploi du produit de la réalisation ainsi qu'il appartiendrait.

Nous venons d'examiner les éléments constitutifs de la tentative du règlement amiable. — Si cette tentative a réussi, tout est dit. — Mais il fallait naturellement prévoir le cas qui se manifesterait encore, où elle

ne réussira pas, et organiser alors pour cette éventualité la distribution judiciaire; en s'inspirant tout à la fois de la législation actuelle et des idées de réforme dont elle a paru susceptible. — C'est le but que se proposent les art. 660 et autres du projet.

L'art. 660 détermine spécialement les points suivants : — Le délai après lequel la contribution judiciaire devra être ouverte; — Les sommations aux créanciers; — Le délai dans lequel ils devront produire leurs demandes; — La mise en demeure à la partie saisie; — Le délai à l'expiration duquel le poursuivant devra saisir le juge de la mise en demeure faite aux créanciers.

Quelques-unes de ces dispositions ne comportaient que de simples observations. — D'autres, au contraire, étaient de nature à soulever quelques contradictions.

Un point délicat était celui de savoir comment allait s'opérer la transition et par conséquent le changement de caractère entre la procédure relative au règlement amiable et la procédure relative au règlement judiciaire.

Il ne nous a pas semblé qu'il y eût là une réelle difficulté. Les premières diligences faites en vue du règlement amiable peuvent profiter à la suite de l'affaire, même quand cette suite devient judiciaire. Ainsi, un juge a été nommé, un procès-verbal a été ouvert. Il y a là un commencement d'opérations qu'il est inutile de refaire. Le juge qui constate l'impossibilité d'arriver au règlement amiable déclare sur le procès-verbal que la contribution judiciaire est ouverte, et ce, après avoir laissé s'écouler un mois pour la tentative de règlement amiable. — Pour cette tentative, il y avait un poursuivant qui se trouve par conséquent désigné à l'avance pour faire aux créanciers les sommations. — Toute cette première partie de l'affaire se trouve donc réglée.

En résumé, la commission accepte l'art. 660 du projet du Gouvernement.

Elle accepte également l'art. 661 qui est relatif au délai pendant lequel les créanciers doivent produire leurs titres avec demande en collocation et constitution d'avoué.

Mais ici une question se présentait : — Quel délai donnera-t-on aux créanciers pour produire à la contribution? — Le délai de la législation actuelle est de trente jours. — Celui du projet de loi est de quarante jours.

La commission, cherchant à s'expliquer cette modification, n'y a pas vu d'autres motifs que la pensée d'établir une conformité entre le délai donné pour produire à un ordre et celui donné pour produire à contribution.

Le délai de quarante jours accordé en matière d'ordre est un délai long. Il peut se justifier par la nature et par l'importance des intérêts engagés en cette matière. — Il est bien rare qu'une production à un

ordre ne procède pas pour une créance relativement importante. — De plus, il arrive habituellement que les sommations de produire à un ordre sont notifiées à des domiciles élus dans les inscriptions, ce qui fait que la mise en demeure destinée aux créanciers commence par voyager un peu et ne lui arrive que tardivement, et alors que déjà le délai est en cours. — Il y a donc deux raisons par lesquelles le délai de quarante jours en matière d'ordre se justifie complètement.

Au contraire, en matière de contribution, les créances sont le plus habituellement minimales. — Au lieu de toucher le plein de leurs créances, comme la plupart des créanciers hypothécairement inscrits, les créanciers en matière de contribution ne touchent que des dividendes souvent misérables. — La sommation de produire leur arrive directement, beaucoup plus souvent qu'à des domiciles élus. — Enfin, un premier laps de temps vient d'être consacré sans succès à une tentative de règlement amiable. — Et si on disait qu'une confusion pourrait peut-être s'établir entre les deux délais, nous ferions remarquer qu'il n'y en a aucune de possible, que nous raisonnons ici dans l'hypothèse d'un règlement judiciaire, que les productions se font par ministère d'avoué, que l'officier ministériel sait mieux que personne qu'en matière d'ordre il doit produire dans les quarante jours et en matière de contributions dans les trente jours.

Vous voyez, messieurs, quels étaient les deux systèmes en présence. — Ils ont été tous les deux discutés. — La majorité de la commission a pensé qu'il était préférable d'accorder le délai de quarante jours conformément au projet du Gouvernement.

D'abord, il n'y avait pas en réalité d'inconvénient à substituer le délai de quarante jours à celui de trente; ce qui en pareille matière est une facilité donnée à de petits intérêts doit être concédé lorsqu'aucun droit ne se trouve lésé. — D'autre part, la commission a été entraînée à le faire par une raison que nous indiquons dès à présent, mais qui sera déduite seulement à l'occasion de l'art. 662. Nous voulons parler de la forclusion qui atteindra les créanciers quand ils n'auront pas produit dans le délai déterminé. Or, puisque nous voulons, a-t-on dit, édicter de plein droit la forclusion, c'est un motif pour préférer le délai de quarante jours à celui de trente, afin que les créanciers, ayant ainsi plus de temps pour produire à la contribution, soient moins exposés à encourir la déchéance.

L'art. 661 porte aussi que le bordereau et les titres dont la remise a été constatée par le procès-verbal de tentative de distribution amiable demeurent au greffe. — Une question importante a été ici soulevée : des créanciers ont déjà produit en vue de la distribution amiable. Cette tentative n'a pas réussi. On en vient à la distribution judiciaire. Doivent-ils recommencer leurs productions.

On s'est demandé s'il était nécessaire de s'expliquer à ce sujet. —

Mais le silence eût eu des inconvénients que vous allez apprécier. — Si, en effet, on n'eût rien dit, il y aurait toujours eu incertitude sur le point de savoir si la première production peut protéger les intérêts du créancier, ou si, par la force des choses, elle est mise à néant. Le créancier ne saura pas ce qu'il doit faire. Son avoué aura la même incertitude; tantôt on recommencera la production, tantôt on ne la refera pas; et le juge chargé de procéder au règlement ne sera pas dans un moindre embarras. On adoptera alors diverses manières de procéder; il s'établira une pratique différente. — Dans certains sièges, on tiendra compte des productions faites lors de la tentative amiable. Dans d'autres, au contraire, on estimera qu'on ne doit y avoir aucun égard; non-seulement cette manière de procéder différente sera déplorable, mais elle amènera certainement des contestations sur les règlements.

A tous les points de vue, le silence de la loi eût donc été très-mauvais. On a pensé qu'il fallait trancher la question. — Et, après avoir résolu le principe, on a déclaré qu'il fallait le vider dans le sens d'une production nouvelle. C'est ce que, du reste, le Gouvernement a fait.

La loi est bonne en principe, elle peut rendre de grands services; on peut, pour simplifier, faire la distribution judiciaire aussitôt que la tentative de distribution amiable a échoué; on peut, pour mener les choses aussi loin que possible, faire servir les formalités préalables de la première opération pour la seconde, c'est-à-dire l'ouverture d'un procès-verbal et la nomination d'un magistrat. — Mais quand l'opération se caractérise, quand la véritable procédure commence, quand les droits revendiqués s'affirment, quand la contradiction des intérêts va surgir, il ne faut plus ni doute, ni incertitude. Il faut suivre très-nettement les formalités judiciaires que la loi de procédure édicte et qui sont protectrices des intérêts de tous; et si nous nous sommes ainsi étendus sur ce point, c'est qu'il importait beaucoup que plus tard, dans la pratique, lors de l'exécution de la loi, il n'y eût aucun doute possible.

En résumé, quand la tentative de règlement amiable n'aura pas abouti, quand on abordera les formalités de la distribution judiciaire, il faudra de toute nécessité que les créanciers, même ceux qui déjà avaient remis au juge leur production en vue d'un règlement amiable, fassent une nouvelle production spéciale à la distribution judiciaire devenue inévitable.

Nous faisons disparaître ce qui avait trait à la constitution d'avoué par inscription au procès-verbal, puisque cette constitution doit avoir lieu directement par un acte de production dans les termes ordinaires.

L'art. 662 a donné lieu à un sérieux débat au sujet du paragraphe 1<sup>er</sup>, qui est relatif à la forclusion contre les créanciers qui n'ont pas pro-

duit en temps utile. — Trois systèmes ont été successivement débattus. Nous allons vous en rendre compte :

Le premier système consiste à dire qu'à l'expiration du délai de quarante jours, et par le fait même de cette expiration, le créancier, non diligent se trouvera de plein droit forclos. Le second système consistait à dire qu'il ne fallait pas édicter de forclusion, que les créanciers retardataires auraient encore la bonne chance de pouvoir produire utilement tant que le règlement ne serait pas intervenu ; qu'il fallait, en agissant ainsi, et surtout en cette matière, étendre et non restreindre les facilités données aux créanciers. Enfin, il y avait un troisième système, celui qui autorise le juge à prononcer la forclusion, soit d'office, soit sur la réquisition de la partie la plus diligente.

La majorité de la commission a adopté le premier système, et, par conséquent, elle repousse sur ce point le projet du Gouvernement. On a donné de cette résolution plusieurs motifs qu'il importe de vous faire connaître.

D'abord, a-t-on dit, si nous concédons quarante jours au lieu de trente, c'est une facilité plus grande donnée à des créanciers pour se manifester, et un tel délai est même un des plus longs du Code de procédure. Si pendant le laps de quarante jours un créancier n'a pas fait valoir son droit, on peut en conclure que très-probablement il n'en a pas ou l'abandonne sciemment. On a dit encore qu'il n'était pas juste de voir les créanciers diligents mis sur le même pied que ceux qui ne le sont pas. Or, le créancier retardataire qui produit, par exemple, cinquante ou soixante jours après les sommations, nuit au créancier plus soucieux de ses intérêts, puisqu'il vient prendre place purement et simplement à côté de celui qui avait produit dans le temps légal. On a ajouté que le projet du Gouvernement équivalait lui-même à la forclusion en ce que, dès le quarante et unième jour, chaque partie ayant produit serait et avec raison très-empressée d'adresser au juge une réquisition tendant à forclusion, et dès lors pourquoi en faire le prix de la course ? Pourquoi ne pas dire qu'elle sera acquise de plein droit ?

Après avoir ainsi expliqué comment et pourquoi le projet du Gouvernement semblait le moins admissible, on en venait alors à mettre en parallèle le premier et le second système. Or, le second système, disait-on, c'est l'arbitraire. Le défaut de forclusion rend dérisoire le délai de quarante jours, car, si l'on peut produire tant que le règlement n'est pas fait, c'est le champ des productions ouvert d'une façon indéterminée et la possibilité de voir se produire certains abus.

La pensée de la loi, disait-on en terminant ce débat, est de simplifier et de hâter la conclusion d'affaires malheureuses. Pour répondre à cette pensée, il faut prononcer la forclusion de plein droit, afin que les

créanciers soient plus diligents, et afin que, sous prétexte d'attendre les productions de créanciers retardataires, on cesse d'éterniser des affaires qui doivent être conduites et terminées d'autant plus vivement qu'elles sont minimales.

On prévoit ensuite, dans l'art. 662, la réalisation des valeurs pour le cas où ce ne sont pas des espèces qui sont à partager; on prévoit aussi l'ordonnance de privilège au profit du propriétaire.

Quant aux frais de poursuite dont parlait le projet du Gouvernement, il nous paraît inutile de les mentionner ici; nous en parlerons à l'art. 668.

Le surplus de l'art. 662 est conforme à ce qui est édicté par la législation actuelle relativement à l'exercice du privilège du propriétaire. Ces dispositions ne soulèvent aucune difficulté.

Nous avons prévu ci-dessus que la contribution pouvait être ouverte non sur des deniers, mais sur des valeurs mobilières; par suite, il faut régler ici le mode de réalisation de ces valeurs. En effet, lorsque la tentative de règlement amiable n'a pu aboutir, lorsqu'il devient nécessaire de poursuivre la contribution par voie judiciaire, il faut que les valeurs deviennent des deniers. Pour cela, il nous a semblé qu'il devait être statué sur la réalisation des valeurs mobilières par une ordonnance du juge-commissaire rendue comme en matière du privilège du propriétaire, la partie saisie et l'avoué le plus ancien étant seuls appelés. Nous proposons donc une disposition additionnelle à l'art. 662 du projet de loi.

L'art. 663 est relatif à la dénonciation du règlement provisoire. L'art. 664 a trait au règlement définitif et à la liquidation des frais, comme aussi à la mainlevée des oppositions et à la délivrance des bordereaux, et l'art. 665 aux intérêts. Les art. 666 et 667 sont relatifs aux contestations qui peuvent s'élever. Tous ces articles ne soulèvent aucune contestation. Il en est de même de l'art. 668, auquel nous ajoutons la disposition relative aux frais de poursuite, et des art. 669 et 670.

L'art. 671 prévoit le cas où le débiteur vient à être déclaré en faillite avant que le procès-verbal du juge n'ait constaté l'accord définitif des créanciers pour la distribution amiable, ou avant que la contribution judiciaire soit arrivée à une certaine phase. Dans ce cas, le juge-commissaire se dessaisit de la procédure. Si, au contraire, la faillite est déclarée ultérieurement, le tribunal civil demeure saisi et la procédure est continuée.

Cette disposition du projet soulevait une question grave qui a été vivement débattue. Nous avons le devoir de nous en expliquer dans le rapport, d'autant plus que cette question a donné lieu en jurisprudence à des décisions diverses.

Pour combattre la disposition qui figure dans le projet du Gouver-



nement, on a rappelé qu'il est de principe en matière de faillite que le jugement déclaratif dessaisit absolument le débiteur. Tout est concentré entre les mains du syndic. D'un autre côté, la loi se préoccupe de maintenir l'égalité entre les créanciers du failli ; elle annule certains actes qui seraient valables dans des circonstances ordinaires, et cela parce qu'ils constituent des avantages en faveur de certains créanciers (Art. 446 et 447, Cod. comm.). La loi respecte seulement les droits acquis. Y a-t-il droit acquis pour les créanciers en cas de contribution ? Il semble, a-t-on ajouté, difficile de l'admettre. L'ordonnance de clôture n'opère aucun transport de propriété. Les créanciers ont-ils acquis un privilège ? Pas davantage ! La forclusion des autres créanciers constitue simplement une déchéance pour ces derniers. Il peut arriver que la contribution soit annulée : les créanciers forclos pourront certainement venir à une nouvelle contribution en concurrence avec les autres. Si les créanciers n'ont aucun droit acquis sur la somme consignée, cette somme doit rentrer dans la faillite. Il n'y aurait, d'ailleurs, aucun avantage à décider autrement. Les frais déjà exposés seraient, il est vrai, perdus ; mais il faudrait faire de nouveaux frais pour terminer la contribution et les frais de la faillite n'en seraient pas diminués.

La somme soustraite à la faillite pourra être considérable ; le failli se verra refuser un concordat par ses autres créanciers. Si les créanciers ont touché seulement une partie de leur créance, ils se présenteront à la faillite pour le surplus. Leurs créances devront être vérifiées ; il pourra arriver qu'elles soient rejetées, et que des créanciers soient écartés de la faillite après avoir participé à la contribution. Le syndic aura d'ailleurs toujours le droit d'intervenir à la contribution et d'élever des contestations. S'il demande le renvoi au tribunal de commerce, on ne pourra le lui refuser sans se mettre en contradiction avec la jurisprudence qui décide que toutes les questions qui touchent à la faillite sont de la compétence des tribunaux consulaires.

En résumé, on soutenait, par les motifs que nous venons d'analyser, que la disposition proposée présente de graves inconvénients, sans offrir aucun avantage, sauf pour les créanciers à qui on accorde une préférence en dehors de tout privilège, et contrairement à la loi des faillites.

On a répondu qu'il importe de bien déterminer le caractère et la portée de la disposition. Lorsqu'on se trouvera en présence d'un véritable commerçant, l'article n'aura pas d'application. Au lieu d'ouvrir une contribution, les créanciers s'adresseront au tribunal de commerce, et la faillite sera prononcée. Il faut se placer dans l'hypothèse d'un débiteur qui a fait des actes de commerce isolés ; sa situation est incertaine. Les créanciers, au lieu de le mettre en faillite, ouvrent une contribution. Il arrivera souvent que le débiteur n'ait

pas d'autre actif que celui qu'il s'agit de distribuer. La procédure de faillite n'aura pas lieu, et les frais ne seront pas augmentés comme on le prétend. La disposition proposée empêchera qu'un créancier, qui ne s'est pas présenté à la contribution et qui a été forclos, puisse, dans son seul intérêt, s'adresser au tribunal de commerce et faire prononcer la faillite du débiteur.

On rappelle les dispositions des art. 446 et 447 qui annulent certaines causes de préférence. Mais c'est que ces causes semblent suspectes. Il s'agit d'un fait juridique antérieur à la faillite, qui s'est produit en faveur de certains créanciers ; le principe de l'égalité ne reçoit aucune atteinte, le dessaisissement du débiteur n'est d'ailleurs pas absolu et n'a pas pour effet de mettre tous les créanciers dans la même situation ; ceux qui ont des causes de préférence valables et un privilège, une hypothèque, peuvent les exercer malgré la faillite. La forclusion de certains créanciers constitue bien, pour les créanciers qui ont produit, une cause de préférence, puisqu'elle leur donne un droit exclusif à la somme à distribuer. Cette cause de préférence peut, il est vrai, disparaître si le règlement vient à être réformé. Mais cela tient uniquement à ce que le règlement provisoire ne produit pas les effets attachés à l'autorité de la chose jugée. Il n'en résulte pas que cette cause de préférence doit tomber devant le simple fait de la faillite.

Les créanciers ont un droit acquis, un droit de préférence antérieur à la faillite, non suspect, non susceptible de tomber sous l'application des art. 446 et 447 du Code de commerce ; la faillite doit le respecter. La solution proposée est conforme aux principes. Les créanciers ont un droit acquis ; l'ordonnance de clôture ne les rend pas propriétaires, mais la somme à distribuer se trouve affectée spécialement au paiement de leurs créances à l'exclusion des créanciers qui ne se sont pas présentés. C'est un droit de préférence. Doit-il être résolu à la suite de la déclaration de faillite par application des principes consacrés par les art. 446 et 447 du Code de commerce ? Les dispositions de ces articles ne peuvent trouver leur application dans l'espèce. Le droit des créanciers subsiste et doit produire son effet. Le système contraire amènerait des conséquences inacceptables. La faillite a pu être déclarée longtemps après l'ordonnance de clôture, mais avant le règlement définitif. Des contestations ont été soulevées, il y a eu jugement et peut-être un arrêt, et même, en certains cas, un arrêt de cassation. Or, est-il possible que toutes ces décisions judiciaires puissent être considérées comme non avenues par suite de la déclaration de faillite entraînant l'abandon de la contribution ?

A un autre point de vue, on ne comprend pas à quel titre le syndic pourrait réclamer la remise des sommes consignées, puisqu'il représente des créanciers déchus. On objecte que certains créanciers qui

seront exclus de la faillite viendront faire valoir à la contribution des causes de préférence que la loi ne reconnaît pas en matière de faillite. Le contraire pourra arriver également. Aucune difficulté ne se présentera sur ce point. Il suffira d'appliquer distributivement les règles de la faillite et de la contribution.

Vous voyez, messieurs, quels étaient les deux systèmes. La commission, par les raisons qui viennent d'être données en dernier lieu, a été d'avis d'adopter purement et simplement le projet du Gouvernement.

Cependant nous avons à faire ici une observation de détail. Le texte du projet porte en effet ceci : « Si le débiteur vient à être déclaré en faillite avant que le procès-verbal du juge n'ait constaté l'accord définitif des créanciers pour la distribution amiable, ou que l'ordonnance de forclusion n'ait été signée, le juge-commissaire se dessaisit de la procédure.... »

Nous ne pouvions pas laisser subsister les mots : « Ou que l'ordonnance de forclusion n'ait été signée », puisqu'en examinant l'art. 662, nous avons cru devoir condamner l'idée d'une ordonnance de forclusion, et puisque la majorité de la commission a pensé que la forclusion serait acquise de plein droit par le fait seul de l'expiration du délai de quarante jours donné pour produire. Dès lors, dans l'art. 671, au lieu de prévoir l'hypothèse d'une ordonnance de forclusion, il faut prévoir l'hypothèse de l'expiration du délai accordé aux créanciers pour produire leur demande.

L'art. 672 se préoccupe de ce qui doit arriver lorsque deux contributions sont ouvertes sur le même débiteur devant le même tribunal. Cet article prévoit avec raison comment il sera procédé en pareil cas.

La fin du projet contient deux dispositions d'ordre : Un article d'abrogation et un article de dispositions transitoires.

Telles sont, messieurs, les observations que nous avons à vous présenter pour vous faire apprécier, soit à un point de vue général, soit au point de vue particulier de ces dispositions le texte du projet de loi, ensemble les quelques modifications que nous croyons utile d'y apporter. Nous n'avons plus qu'à vous donner ici le texte du projet du Gouvernement et celui de la commission.

## PROJET DE LOI.

### PROJET DU GOUVERNEMENT.

(Suit le texte du projet de loi que nous avons publié, t. 103, p. 479 et suiv.).

## PROJET DE LA COMMISSION.

Art. 1<sup>er</sup>. — Comme au projet du Gouvernement.

TITRE XI. — *De la distribution par contribution.*

Art. 656. — Comme au projet du Gouvernement.

Art. 657. — L'officier public qui a fait la vente est tenu de consigner dans la quinzaine de la dernière séance du procès-verbal de vente, et le tiers saisi dans la quinzaine de la sommation à lui faite, soit par la partie saisie, soit par les créanciers opposants ou l'un d'eux, ou dans la quinzaine de sa déclaration affirmative.

Si cette déclaration est contestée, le dépôt peut n'être fait que dans la quinzaine de la signification du jugement qui fixe définitivement la somme à déposer. Les frais taxés par le juge sont déduits des sommes consignées.

Dans la huitaine du dépôt soit des deniers comptants, soit des valeurs mobilières, le saisissant ou le créancier le plus diligent, la partie saisie ou ses représentants, remettent au greffe du tribunal, par ministère d'avoué, le certificat du dépôt, avec l'état des oppositions, et requièrent l'ouverture du procès-verbal de contribution, et, s'il y a lieu, la nomination d'un juge-commissaire. La réquisition est inscrite par le poursuivant sur un registre tenu à cet effet au greffe.

S'il s'agit de valeurs mobilières, la réalisation en sera opérée dans les conditions qui seront ci-après énoncées.

Art. 658. — Comme au projet du Gouvernement.

Art. 659. — Au jour fixé par l'ordonnance de convocation, le juge dresse procès-verbal de la comparution des parties et de la remise des bordereaux et des titres.

Si tous les créanciers personnellement convoqués répondent à l'appel et qu'il y ait accord entre eux et les autres créanciers qui se présenteront, il est procédé immédiatement à la distribution par voie de règlement amiable si la contribution est ouverte sur des deniers comptants ; dans le cas où il s'agit de valeurs mobilières, le juge en ordonne la négociation et renvoie pour statuer sur cette distribution au moment où le produit de la vente sera connu.

Le créancier personnellement appelé, dont l'absence empêche le règlement amiable, peut être condamné à une amende de 5 à 25 fr. qui est également mentionnée au procès-verbal, à moins qu'il ne se soit désisté de toute demande de collocation.

(Le reste, comme au projet du Gouvernement).

Art. 660. — (Comme au projet du Gouvernement).

Art. 661. — (Comme au projet du Gouvernement, moins le paragraphe relatif à la constitution d'avoué par inscription au procès-verbal).

Art. 662. — Le délai ci-dessus fixé expiré, les créanciers qui n'ont pas produit sont forclos de plein droit.

Si la contribution est ouverte sur des deniers comptants, le juge-commissaire dresse ensuite de son procès-verbal l'état de distribution d'après les pièces produites.

Si, au contraire, elle est ouverte sur des valeurs mobilières, il en ordonne la réalisation par qui de droit, et sursoit à la distribution jusqu'après la négociation opérée.

L'ordonnance qu'il rend à cet effet est dénoncée à la partie saisie, ainsi qu'à l'avoué le plus ancien, et n'est susceptible d'opposition que dans les dix jours de cette dénonciation.

Le propriétaire produisant pour loyers à lui dus, s'il ne veut pas attendre que le règlement provisoire soit terminé, peut appeler la partie saisie et l'avoué le plus ancien devant le juge commissaire, qui statue préliminairement sur son privilège, si celui-ci n'est pas contesté ou ne l'a pas été précédemment, lors de la tentative de règlement amiable.

Art. 663. — (Comme au projet du Gouvernement).

Art. 664. — (Comme au projet du Gouvernement).

Art. 665. — (Comme au projet du Gouvernement).

Art. 666. — (Comme au projet du Gouvernement).

Art. 667. — (Comme au projet du Gouvernement).

Art. 668. — En tout état de cause, les frais de poursuite doivent être prélevés sur la somme en distribution.

Peuvent, en outre, être prélevés sur la même somme :

1° Les frais exposés par l'avoué le plus ancien ;

2° Les frais exposés par les créanciers dont les contestations sont reconnues par une disposition expresse du jugement, avoir profité à la masse des créanciers.

Art. 669. — (Comme au projet du Gouvernement).

Art. 670. — (Comme au projet du Gouvernement).

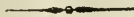
Art. 671. — Si le débiteur vient à être déclaré en faillite, avant que le procès-verbal du juge n'ait constaté l'accord définitif, ou avant l'expiration du délai de quarante jours accordé aux créanciers pour produire à la contribution judiciaire, le juge-commissaire se dessaisit de la procédure.

(Le reste comme au projet du Gouvernement).

Art. 672. — (Comme au projet du Gouvernement).

Art. 2. — (Comme au projet du Gouvernement).

Art. 3. — (Comme au projet du Gouvernement).



## VARIÉTÉS SCIENTIFIQUES. QUESTIONS

Chez la jeune femme épuisée par la longue épreuve de la maternité, chez la jeune mère, obéissant au plus saint des devoirs, qui a donné toutes ses forces à la nourriture et à l'éducation première de son enfant, il vient une heure où il faut demander à la thérapeutique quelquefois, à l'hygiène toujours, le rétablissement de la santé altérée, la restitution de l'équilibre vital, le remontement de l'organisme épuisé. Avec dépérissement, qui se traduit par la pâleur, par la maigreur, par les tiraillements de l'estomac, par des déperditions qui semblent entraîner avec elles les sources de la vie, il faut opposer des moyens de reconstitution qui puissent, sans produire aucune révolte dans les organes, rétablir peu à peu et sûrement la constitution affaiblie. Il faut chercher le moyen le plus facilement assimilable de restituer aux globules du sang leur coloration normale et de faire rentrer dans la nutrition et dans la circulation les proportions régulières de fer qui en ont disparu.

Ne demandez pas ces éléments aux moyens de laboratoire, il n'en est pas qui sachent rendre aux éléments de remontement le tannin et le fer, régulièrement assimilables; il n'en est pas qui puissent prendre ces deux agents en combinaison assez intime pour qu'ils puissent se remettre en suspension dans la circulation vitale sans y produire quelque trouble. Le plus sûr agent qui produise cet effet essentiel, c'est un vin généreux qui emprunte au fruit dont il est tiré, en les soutirant lentement au sol, des principes généreux, précieusement élaborés. Le vin de Saint-Raphaël, particulièrement tannique, considéré comme un vin de quinquina naturel, riche en éléments ferrugineux, est l'agent de sélection à opposer à tous ces accidents de l'affaiblissement, de l'inappétence, de l'anémie, de l'état chlorotique, c'est le reconstituant le plus sûr pour rendre à la femme la tonicité que réclament ses saintes fonctions.

Le vin de Saint-Raphaël est, sous ce rapport, l'agent d'assimilation le plus précieux. Il a toutes les qualités d'un vin de quinquina naturel, sans avoir les propriétés irritantes que donne aux vins préparés une longue macération de l'écorce dans l'alcool. Ce vin se prend à la dose ordinaire d'un demi-verre à Bordeaux pour un enfant, après chaque repas.

Les Administrateurs-Gérants : MARCHAL, BILLARD et C<sup>ie</sup>.  
Paris. Imprimerie J. DUMAINE, rue Christine,

## QUESTIONS.

---

### ART. 5311.

#### I. PARTAGE, NU PROPRIÉTAIRE, USUFRUITIER, AVOUÉ COMMUN, RÉVO- CATION PAR LE NU PROPRIÉTAIRE, DEMANDE EN RESTITUTION DE PIÈCES, DIRECTION DE LA POURSUITE.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je viens vous prier de me donner votre avis sur la question sui-  
vante :

Un sieur G... est décédé dans l'arrondissement de L..., le 15 juillet  
1878, après avoir institué comme légataires universels : 1° une dame P... ;  
2° une veuve C... ; 3° une veuve V...

La dame P... est décédée le 23 septembre 1878, et sa succession a  
été dévolue et appartient aujourd'hui, quant à la nue propriété, à un  
sieur B..., et quant à l'usufruit au sieur P., son mari, donataire de  
cette jouissance aux termes de leur contrat de mariage.

Par exploit du 19 avril 1879, le sieur P..., agissant comme usufrui-  
tier des biens dépendant de la succession de son épouse, a introduit  
contre les veuves C... et G..., en même temps que contre le sieur S...,  
nu propriétaire, une instance en liquidation et partage de la succes-  
sion du sieur G... J'ai été constitué sur cette demande comme avoué  
de P..., et j'ai été aussi choisi par B... pour le représenter dans cette  
instance.

Dans l'exploit du 19 avril 1879, P... concluait à ce qu'il plût  
au tribunal : « Ordonner la liquidation et le partage, conformément aux  
« droits des parties de cause, de la succession de feu M. G... ; ordonner  
« la licitation sans expertise préalable d'une maison d'habitation et d'une  
« maison de ferme décrites dans l'exploit ; commettre un expert pour  
« estimer le surplus des biens comprenant la succession G... et un  
« notaire, etc. »

A l'audience les dames C... et V... ont fait plaider que le sieur P..  
était sans droit pour demander la licitation et le partage en nature des  
immeubles, puisqu'il n'était qu'usufruitier d'une portion de ces biens.

Dans cette situation, j'ai réduit la demande de P... à la partie ten-  
dant à faire ordonner le partage conformément aux droits de chacun,  
et j'ai pris à la requête de B..., nu propriétaire, des conclusions par

lesquelles je demandais acte de ce que sur la demande en liquidation et partage du sieur P... il s'en rapportait à justice, et de ce qu'il sollicitait la licitation des deux maisons de ferme et d'habitation, et la nomination d'un expert pour estimer le surplus des immeubles dépendant de la succession G...

Par jugement du 21 mai 1879, le tribunal a ordonné le partage et commis un expert pour estimer tous les immeubles, y compris les deux maisons, et rechercher s'il est possible de les diviser commodément.

Ce jugement a été signifié à la requête du sieur P..., et c'est aussi à sa requête que l'expertise a été poursuivie. Dans les actes de la procédure, je déclarais que je me tenais les actes pour signifiés comme avoué de B...

- Il s'agit aujourd'hui de poursuivre l'homologation du rapport d'expert.

- Le sieur P... vient de constituer nouvel avoué à mon lieu et place, et dans la constitution l'on m'a fait sommation d'avoir à remettre toutes les pièces de la procédure, avec offre de me payer mes frais à vue de taxe régulière.

Je me suis refusé à cette remise par le motif que les pièces de la procédure sont, entre mes mains, communes à P... et à B... ; que P... serait sans qualité pour poursuivre la licitation à laquelle conclut l'expert, et que dans tous les cas j'entends conserver le rôle de demandeur au nom de B...

Sur ce, P... m'assigne par voie d'action principale pour voir dire que dans le délai de trois jours je serai tenu de remettre lesdites pièces.

Je viens vous demander votre avis au sujet de la prétention de P... Suis-je obligé de remettre les pièces? P... n'est-il pas recevable dans l'action qu'il m'intente sous forme de demande directe et principale? N'était-ce pas incidemment à l'instance en liquidation qu'il avait dû faire décider par le tribunal à qui appartenait la poursuite? Ne suis-je pas autorisé encore aujourd'hui à signifier dans un acte en entérinement du rapport que j'entends poursuivre la procédure à la requête de B...?

Veuillez agréer, Monsieur le Rédacteur en chef, etc.

Nous croyons que le droit de notre correspondant de retenir les pièces de la procédure et de conserver la direction de la poursuite dans l'espèce sur laquelle il nous consulte, peut être victorieusement défendu.

Ce n'est pas par une fin de non-recevoir que la demande en remise de pièces qui a été formée contre lui nous paraît



devoir être repoussée. Elle présentait sans doute le caractère d'une demande incidente, puisqu'elle n'était que la suite de la révocation de son mandat qui lui avait été signifiée au cours de la procédure, avec constitution de nouvel avoué et sommation de remettre les pièces à celui-ci. Mais la voie de l'incident n'est pas prescrite par la loi comme une condition de la recevabilité de la demande; elle en fait l'objet d'une faculté et non d'une obligation. C'est tout au plus une question de frais que pourrait faire naître la substitution de la forme de l'action principale à celle de la demande incidente.

Mais, au fond, la prétention élevée par l'ancien client de notre correspondant semble manquer de base. Comme usufruitier d'une partie des biens composant la succession à laquelle sa femme avait été appelée en qualité de légataire universelle, il avait, à la vérité, le droit de provoquer le partage de cette succession, afin de faire cesser l'indivision de jouissance à laquelle il était soumis (V. notre *Traité du partage de succession*, n. 247); mais il ne pouvait donner au partage un caractère définitif vis-à-vis du nu propriétaire qu'avec le concours de ce dernier, à l'égard duquel ce partage serait resté *res inter alios acta*, tant qu'il n'aurait pas reçu sa sanction (V. *ibid.*).

Notre correspondant a donc parfaitement régularisé la situation en faisant adjoindre le nu propriétaire à l'usufruitier pour la demande et pour la poursuite du partage ou de la licitation. Dès ce moment, la procédure leur est devenue commune, ainsi qu'elle devait nécessairement l'être pour aboutir, comme nous l'avons dit, à une opération définitive relativement à chacun d'eux. Si, au moment d'arriver au but, l'usufruitier juge à propos de se séparer du nu propriétaire et de diviser deux rôles qui devaient se confondre dans une action commune, nous ne voyons pas ce qui peut justifier sa prétention d'obtenir, au profit de son nouvel avoué, la remise des pièces d'une procédure dont il n'avait pas, dont il ne pouvait pas avoir seul la direction. De ce qu'il a pris l'initiative de la demande en partage, il ne s'ensuit pas qu'il soit maître de la poursuite, puisque cette initiative était irrégulière à défaut du concours du nu propriétaire, et que l'adjonction de celui-ci a pu seule régulariser la demande. Les pièces doivent rester entre les mains de l'officier ministériel qui a judicieusement imprimé à la poursuite le caractère d'unité et d'indivisibilité qu'elle devait avoir à l'égard du nu propriétaire et de l'usufruitier; et il est tout à la fois juste et rationnel que la direction de cette poursuite régularisée par ses soins, lui soit conservée, plutôt que de passer au nouveau mandataire dont l'usufruitier a fait choix, au risque de briser cette unité que

nos rappellons tout à l'heure et sans laquelle le partage demandé ne peut être, dans les rapports de l'usufruitier et du nu propriétaire, qu'une opération incomplète et provisoire. Telles sont les considérations qui nous déterminent à croire que notre correspondant est fondé dans sa résistance à la demande formée contre lui.

V. en ce sens, Cass. 23 nov. 1869 (J. A. 1870, p. 324); Boucher de Veau et Godoffre Comment. du tarif, t. 2, n. 324; Bémessé d'Argis Dict. raisonn. de la matière civile, v. Remise proportionnelle, p. 478 (2<sup>e</sup> édition).

Mais si l'avoué ne peut prétendre à un émolument tarifé, lorsque l'adjudication pour lui a pas eu lieu, il est fondé à invoquer la règle d'équité consacrée par une jurisprudence constante, d'après laquelle les officiers ministériels peuvent

**H. VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES AVOUÉ ADJUDICATION NON PUBLIÉE, VENTE AMIABLE, REMISE PROPORTIONNELLE, HONORAIRES.**

tentent pas dans les prévisions du tarif. Le jugement du tribunal civil de la Seine du 2 juill. 1878 que mentionne notre correspondant, ne fait qu'appliquer très-sacrament ce principe; mais une application encore plus expresse en a été faite par l'arrêt de la Cour de cassation du 23 nov. 1869, cité plus

haut. J'ai poursuivi l'expropriation de différents immeubles. Toutes les publications ont été faites, et, la veille de l'adjudication, les immeubles ont été l'objet d'une vente amiable passée devant notaire. Ai-je droit néanmoins à la remise proportionnelle calculée sur la mise à prix?

Je n'ai trouvé aucune solution ni dans la doctrine ni dans la jurisprudence. Un jugement du tribunal civil de la Seine du 2 juill. 1878, rapporté dans votre recueil de février 1879, semble bien m'être favorable. Toutefois l'espèce n'est pas la même, car il y avait eu conversion, ce qui ne se présente pas dans la mienne.

Veillez me donner votre manière de voir, et m'indiquer les autorités qui peuvent exister sur la question.

Il me semble que, ma poursuite ayant produit effet, puisqu'elle a amené la vente amiable, j'ai droit à la remise. D'autre part, il me paraît injuste qu'un notaire profite de ces poursuites, et, en recevant l'acte de vente, la veille de l'adjudication, touche tous les émoluments, alors que la voie naturelle était de faire acheter le lendemain sur mon adjudication.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Recevez, etc.

Arrêtez-vous l'obligeance de me donner votre avis sur la question

Nous ne pensons pas que l'on puisse soutenir que la remise proportionnelle est due à l'avoué qui poursuit une vente d'immeubles, bien que cette poursuite n'ait pas abouti à une adjudication, mais qu'elle ait été arrêtée par la volonté des

parties, et qu'à cette adjudication, par exemple, ait été substituée une vente amiable.

L'allocation de la remise proportionnelle est évidemment subordonnée, dans l'esprit du tarif, à la condition que les soins et démarches de l'avoué poursuivant auront amené l'adjudication, sur le prix de laquelle cette remise doit être calculée. V. en ce sens, Cass. 23 nov. 1869 (*J. Av.*, t. 95, p. 95; Chauveau et Godoffre *Comment. du tarif*, t. 2, n. 3249; Boucher d'Argis *Dict. raisonn. de la taxe en matière civile*, v° *Remise proportionnelle*, p. 478 (2<sup>e</sup> édition).

Mais si l'avoué ne peut prétendre à un émolument tarifé, lorsque l'adjudication poursuivie n'a pas eu lieu, il est fondé à invoquer la règle d'équité consacrée par une jurisprudence constante, d'après laquelle les officiers ministériels peuvent réclamer des honoraires pour la rétribution des travaux auxquels ils se sont livrés dans l'intérêt de leurs clients et qui ne rentrent pas dans les prévisions du tarif. Le jugement du tribunal civil de la Seine du 2 juill. 1878 que mentionne notre correspondant, ne fait qu'appliquer très sagement ce principe; mais une application encore plus topique en avait été faite par l'arrêt de la Cour de cassation du 23 nov. 1869, cité plus haut, qui est intervenu dans une espèce semblable à celle de notre correspondant, et dont la doctrine a été embrassée par M<sup>r</sup> Sorel sur Boucher d'Argis, *loc. cit.*, à la note.

Il est admis avec raison par ces autorités qu'à la place de la remise proportionnelle qui lui échappe, l'avoué doit obtenir dans notre hypothèse des honoraires dont il appartient au tribunal d'apprécier la quotité, eu égard à la nature des travaux accomplis utilement par cet officier ministériel.

### ART. 5313.

#### III. ORDRE AMIABLE, COMPARUTION PAR MANDATAIRES, FRAIS DES PROCURATIONS, COLLOCATION (REFUS DE)

Monsieur le Rédacteur en chef,

Auriez-vous l'obligeance de me donner votre avis sur la question suivante :

Un ordre judiciaire a été ouvert par suite de défaut de règlement amiable. Les créanciers hypothécaires, qui sont assez nombreux et qui habitent tous à des distances de 40 à 50 kilomètres du chef-lieu d'ar-

rondissement, se sont fait représenter à la tentative d'ordre amiable par mandataires en vertu de procurations authentiques. Lors du règlement provisoire, le magistrat commis a refusé d'admettre les frais de ces procurations comme accessoires de la créance principale; selon lui, ces frais de procurations doivent rester à la charge des créanciers, parce que ceux-ci auraient pu comparaître en personne.

Je crois que c'est une interprétation arbitraire des conventions qui sont intervenues entre les parties lorsque le prêt a eu lieu. Les prêteurs donnaient leur argent sans entendre supporter aucuns frais. Or, par suite de la décision du magistrat ils se trouvent avoir à leur charge chacun une somme de 8 francs, montant du coût de la procuration. J'aurais pensé que ces frais étant nécessités par la situation financière du débiteur, devaient être considérés comme accessoires de la créance.

Cette question offre un certain intérêt dans l'espèce, puisque je représente plus de vingt créanciers distincts; elle a dû se présenter plusieurs fois déjà, mais je serais très heureux d'avoir votre avis.

Recevez, Monsieur le Rédacteur en chef, etc.

Il n'est pas à notre connaissance que la jurisprudence ait eu à se prononcer sur la question qui nous est soumise par notre correspondant; mais cette question a été touchée par quelques auteurs, et dans tous les cas sa solution découle d'un principe sur lequel il n'y a guère de contestation possible.

Ce principe, c'est que, le vœu de la loi étant, à n'en pas douter, que les créanciers se présentent en personne devant le juge commissaire pour la tentative d'ordre amiable, le mandat qu'ils donnent, pour leur convenance particulière, à des tiers de les représenter à la réunion ne peut entraîner de frais qu'à leur préjudice. Le garde des sceaux, dans sa circulaire du 2 mai 1859, après avoir déclaré que le créancier a le libre choix de son mandataire ou de son conseil, n'a point manqué d'ajouter : « Mais les honoraires du conseil, comme ceux du mandataire, restent à sa charge, et ne peuvent, en aucun cas, être prélevés sur la somme en distribution. » Et la même interprétation est admise par tous les auteurs, y compris ceux qui, tout en soutenant que le ministère des avoués est obligatoire pour l'ordre amiable, raisonnent néanmoins dans l'hypothèse contraire V. MM. Chauveau, *Ordre*, quest. 2550 *decies*; Dalloz, *Répert.*, v<sup>o</sup> *Ordre entre créanciers*, n. 194, et les autres jurisconsultes cités *ibid.*

Or, ce que l'on dit des honoraires du mandataire, il faut évidemment, et par la même raison, le dire aussi des frais de la procuration dont chaque mandataire doit être porteur.

M. Seligmann, *Saisies immobilières et ordres*, n, 190, trouverait seulement équitable que l'on considérât comme frais de poursuite le coût des procurations des créanciers non admis en ordre utile, qui consentent à la radiation de leurs inscriptions, parce qu'ils facilitent ainsi l'arrangement entre les autres créanciers, sans profit personnel. Mais M. Dalloz, n. 200, répond avec raison que tout cela est en dehors de la loi, et qu'il n'y a de frais susceptibles de passer en taxe et d'être colloqués dans l'ordre amiable, que les frais de réquisition d'ouverture du procès-verbal d'ordre et les avances faites par le poursuivant pour les frais de convocation.

Vainement, pour faire colloquer les frais de procuration comme accessoires de la créance, dirait-on que le créancier, en donnant son argent, a entendu ne supporter aucun frais pour en obtenir le remboursement. Tout créancier doit prévoir la possibilité d'une tentative d'ordre amiable pour la distribution du prix des immeubles de son débiteur, et, par suite, l'éventualité d'une convocation à la réunion des créanciers, et, s'il ne veut pas se rendre en personne à cette réunion, d'une procuration à donner à un tiers pour l'y représenter.

---

ART. 5314.

**IV. PURGE D'HYPOTHÈQUES INSCRITES, NOTIFICATIONS, EXTRAIT DU TITRE, TABLEAU, COPIES DE PIÈCES, AVOUÉ, HUISSIER, DROITS RESPECTIFS.**

**Un huissier nous écrit :**

**Monsieur le Rédacteur en chef,**

Permettez-moi d'avoir recours à vous pour m'aider à obtenir la solution d'une question qui m'intéresse.

Voici les faits :

J'ai été chargé par plusieurs acquéreurs de biens immeubles de faire aux créanciers inscrits les notifications prescrites par la loi :

J'ai remis à l'avoué les pièces en le priant de présenter requête pour me faire commettre à l'effet de faire ces notifications. Après avoir fait répondre cette requête, l'avoué a refusé de me remettre les pièces, prétendant avoir le droit exclusif, non-seulement au dressé du tableau, mais encore à la copie de pièces des requête, tableau et procès-verbal d'adjudication.

Or, le règlement de notre corporation, qui remonte à 1812, classe

Cet acte parmi ceux pour lesquels la concurrence existe entre l'avoué et l'huissier, quant à la copie de pièces. Si cette concurrence existe, j'ai droit à cette copie de pièces pour laquelle j'ai fait toutes réserves en signifiant mon acte. Et vraiment ce serait justice, car pour avoir droit à un emolument de 6 fr. (l'original et 12 copies), j'ai dû avancer pour enregistrement une somme de 500 fr. environ, par suite de la multiplication des droits d'enregistrement.

La prétention de l'avoué au droit exclusif est-elle fondée ?

Je vous remercie à l'avance, etc.

Nous avons établi, avec de graves autorités, dans ce journal, t. 98, p. 47 et s., que le droit, qui en principe, appartient à l'huissier seul, de certifier les pièces signifiées avec les exploits, peut être revendiqué par les avoués, lorsque les copies de pièces se rattachent à des actes faisant partie intégrante de l'instance dans laquelle l'avoué a seul qualité pour postuler, ou dépendent des fonctions spéciales que la loi attribue exclusivement à cet officier ministériel dans certains cas déterminés.

Or, en ce qui concerne spécialement les notifications à faire aux créanciers inscrits en vertu des art. 2183 et 2184, Cod. civ., la jurisprudence et les auteurs reconnaissent que les avoués ont seuls, à l'exclusion des huissiers, le droit de composer l'extrait du titre et le tableau que doivent contenir ces notifications, parce que la purge des hypothèques inscrites est une procédure spéciale qui exige le ministère de l'avoué, et que d'ailleurs, le tarif alloue à celui-ci à un emolument pour ce travail. V. notre *Formulaire annoté, à l'usage des huiss.*, t. 2, p. 784, note 7. Mais là se borne le droit exclusif des avoués ; et l'on n'avait jamais prétendu jusqu'ici qu'il s'étendit à la confection et à la certification des copies de l'extrait et du tableau dont ils s'agit. Si les huissiers ne jouissent pas eux-mêmes à cet égard d'un monopole, au moins est-il certain qu'il y a concurrence entre eux et les avoués pour des formalités qui n'exigent pas nécessairement, comme les premières, le ministère de ceux-ci, mais qui rentrent dans les attributions des huissiers non moins que dans les leurs. Ce droit de concurrence a été du reste proclamé par un arrêt de la Cour de Nancy du 3 juill. 1834 et un arrêt de la Cour d'Amiens du 24 nov. 1836, et l'*Encyclop. des Huiss.*, v<sup>o</sup> *Purge des hypoth.*, n. 105, le déclare avec raison incontestable. V. aussi le même ouvrage, v<sup>o</sup> *Copies de pièces*, n. 25.

De ce droit découle pour l'huissier qui, chargé lui-même de remplir les formalités de la purge, n'a remis les pièces à

l'avoué que pour l'accomplissement des actes de procédure à l'égard desquels le ministère de ce dernier est obligatoire, de se refuser à faire des notifications pour lesquelles les copies auraient été préparées par l'avoué. La doctrine, suivant laquelle les huissiers sont tenus de signifier les exploits qui leur sont remis tout préparés, même quand il s'agit d'actes pour lesquels il y a concurrence entre eux et les avoués (doctrine qui n'est pas d'ailleurs universellement admise; V. les observations accompagnant un arrêt de la Cour de Nîmes, du 17 juin 1861, *J. Av.*, t. 86, p. 313 et suiv.), ne peut recevoir son application que dans le cas où c'est l'avoué qui a été chargé de diriger la procédure.

G. DUTRAC.

**JURISPRUDENCE.**

**ART. 5315.**

TRIBUNAL CIVIL DE CONSTANTINE, 16 janv. 1879.

**DÉSAVOUEUR. — 1<sup>o</sup> AVOUÉ RÉFÉRÉ; — 2<sup>o</sup> DÉLAI; — 3<sup>o</sup> HUISSIER, REMISE DES PIÈCES, POUVOIR D'INSTRUMENTER; — 4<sup>o</sup> AVOUÉ, RÉFÉRÉ, ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE SUCCESSION, CAUTION, CONSENTEMENT, ORDONNANCE, SIGNIFICATION.**

1<sup>o</sup> Les défenseurs en Algérie, comme les avoués, en France, peuvent être désavoués à raison d'actes se rattachant à la juridiction des référés; on prétendrait à tort qu'ils ne sont pas revêtus d'un caractère officiel devant cette juridiction (Cod. Proc. 352).

2<sup>o</sup> L'action en désaveu est ouverte tant que la partie au nom de laquelle l'acte à désavouer a été fait sans pouvoir, ne l'a pas approuvé soit expressément, soit tacitement.

3<sup>o</sup> L'huissier porteur de pièces qui il tient soit de l'avoué, soit de la partie, est autorisé à instrumenter sans autre pouvoir, et ne peut dès lors être désavoué à raison de la signification qu'il a faite de ces pièces.

4<sup>o</sup> Un avoué est passible de désaveu, lorsqu'il a sans mandat spécial consenti, en référés à la nomination d'un administra-

*teur provisoire d'une succession, sous le cautionnement de la partie qu'il représente, et acquiescé à l'ordonnance du juge en la faisant signifier sans réserves aux autres parties.*

(Cartier C. MM<sup>es</sup> X... et C...). — JUGEMENT.

— LE TRIBUNAL; — Attendu que, par acte du 19 juill. 1877, reçu au greffe du tribunal civil de Constantine, le sieur Cartier a déclaré désavouer M<sup>e</sup> X..., défenseur, et M<sup>e</sup> C..., huissier, en raison des déclarations et consentements retenus dans une ordonnance de référé, en date du 13 oct. 1869, et de la procédure qui en a été la suite, actes intervenus sans mandat spécial de sa part, qui l'ont fait considérer comme caution de la dame veuve Caylet, sa belle-mère, et ont servi de base au jugement du tribunal de céans, en date du 12 avril 1877, qui a reconnu ce cautionnement;

Attendu que M<sup>e</sup> X... et M<sup>e</sup> C... opposent à la demande du sieur Cartier des fins de non-recevoir, tirées : 1<sup>o</sup> De ce que le ministère des défenseurs n'étant pas obligatoire à l'audience des référés, ils ne sauraient être considérés comme ayant un caractère officiel, ni en conséquence être désavoués pour les actes se rattachant à cette juridiction; 2<sup>o</sup> de ce que la procédure ne serait pas régulière, ni la cause en état; 3<sup>o</sup> de ce que le désaveu aurait été formé tardivement;

Sur le premier point : — Attendu que si le ministère des avoués en France et des défenseurs en Algérie n'est pas obligatoire en instance de référé, on ne peut pas en conclure que le défenseur, dont le concours est requis par la partie, s'y présente comme un simple mandataire; que le caractère officiel de son intervention résulte, au contraire, de l'art. 93 du tarif, conforme à la tradition constante du Palais et aux véritables intérêts des justiciables;

Sur le deuxième point : — Attendu que tous les héritiers de la veuve Caylet, toutes les parties intéressées ont été instanciées; que la procédure est régulière et la cause en état.

Sur le troisième point : — Attendu qu'il est de principe, consacré par la jurisprudence, que l'action en désaveu peut être formée aussi longtemps que la partie au nom de laquelle l'acte à désavouer a été fait sans pouvoir, ne l'a pas approuvé, soit expressément, soit tacitement;

Attendu qu'aucun des documents versés au procès n'implique une approbation, même tacite, de la part du sieur Cartier; que celui-ci a protesté, au contraire, à diverses reprises, contre la qualité de caution qui lui était attribuée : qu'après avoir relevé appel du jugement du 12 avril 1877, qui lui reconnaissait cette qualité, il a formé une action en désaveu, le 19 juillet 1877, au cours de l'instance d'appel,



pour maintenir tous ses droits ; — Que l'art. 362, dont on voudrait tirer argument, n'est pas applicable à la cause ;

Au fond : — En ce qui touche l'huissier C... : — Attendu qu'il est constant au procès que la copie de l'ordonnance de référé qu'il a signifiée le 16 décembre 1869, lui avait été remise par le défenseur ; — Qu'il est de jurisprudence que l'huissier, porteur de pièces qu'il tient soit du défenseur, soit de la partie, est autorisé, sauf les cas prévus par l'art. 556, à instruire sans autre pouvoir et ne peut conséquemment être désavoué.

En ce qui touche M<sup>e</sup> X... : — Attendu, en droit, que le mandat *ad litem* qui intervient entre la partie et son avoué ou défenseur se borne aux actes ordinaires de l'instruction des procès et au développement des moyens ; — Qu'aux termes de l'art. 352, Cod. proc., aucune offre, aucun aveu ou consentement ne peuvent être faits ou acceptés sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu ; que ces actes qui constituent un compromis ou un abandon de droits plutôt qu'une défense, excédant les pouvoirs généraux du défenseur, ne peuvent être considérés comme l'exécution directe du mandat judiciaire et ne sont valables qu'autant qu'ils sont faits en vertu d'un mandat spécial ;

Attendu, en fait, que, le 13 oct. 1867, à la requête du sieur Bonnin, curateur aux successions vacantes, qui demandait en référé la nomination d'un administrateur pour gérer les biens de la succession Caylet, il a été rendu l'ordonnance dont la teneur suit : — « Après avoir entendu ledit M. Bonnin, qui a persisté dans sa demande ; après avoir  
« entendu M<sup>e</sup> X..., avoué de la dame veuve Caylet, des époux Cartier  
« et des époux Chevalier ; attendu qu'il convient que les biens dépendant de la succession Caylet soient soumis à une administration  
« régulière et légale ; que dans ses observations M. Bonnin ès-qualité  
« ne repousse point l'offre faite par Mme veuve Caylet de se charger  
« de l'administration dans l'intérêt de la succession, mais qu'il exige  
« comme caution son gendre, M. Cartier ; que la solvabilité du sieur  
« Cartier est telle que ledit M. Bonnin ès-qualité accepte ce dernier  
« comme caution ; par ces motifs, renvoyons les parties à se pourvoir  
« au principal, mais provisoirement disons que la dame veuve Caylet  
« sera chargée de l'administration de la succession délaissée par son  
« mari sous le cautionnement dudit M. Cartier ; »

Attendu qu'il ressort des termes de cette ordonnance que ce n'est qu'après avoir entendu M<sup>e</sup> X..., défenseur de Cartier et de tous les héritiers Caylet, c'est-à-dire sur ses déclarations et de son consentement, que l'administration de la succession Caylet a été confiée à la veuve Caylet sous le cautionnement du sieur Cartier ;

Attendu que s'il y avait eu surprise ou erreur, elle était facile à réparer ; mais que M<sup>e</sup> X..., chargé des intérêts du sieur Cartier, loin de protester contre la qualité de caution donnée à ce dernier, a acquiescé

au contraire à l'ordonnance sus-visée en la faisant signifier sans réserves à toutes les parties intéressées, le 16 décembre 1869 ; Attendu que ces actes rentrent dans la classe des offres, aveux ou consentements qui exposent au désaveu l'officier ministériel, qui les a faits, donnés ou acceptés sans un pouvoir spécial ; Attendu que lorsque le désaveu est admis, les actes désavoués doivent être déclarés nuls, ainsi que tout ce qui s'en est suivi ; Que si les actes désavoués ont été suivis d'un jugement, les dispositions de ce jugement relatives aux chefs qui ont donné lieu au désaveu, demeurent pareillement annulées et comme non avenues (art. 360) ;

Attendu que l'officier ministériel désavoué doit réparation du dommage qu'il a causé par sa faute ou par son imprudence ; — Qu'en ce qui concerne les dommages-intérêts, les droits du sieur Cartier doivent être et demeurent expressément réservés ;

Par ces motifs, donne iteratif défaut contre Le Tourneux père et fils ; donne acte aux parties de M<sup>e</sup> Girodau de ce qu'elles se rapportent à justice ; déclare le sieur Cartier non recevable dans sa demande contre Lhuissier G... ; l'en déboute ; au fond, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées, admet le désaveu fait par le sieur Cartier contre M<sup>e</sup> X... ; par suite, annule l'ordonnance de référé du 17 octobre 1869 ; annule également la signification de cette ordonnance, faite par exploit de G... du 16 décembre 1869 ; annule également par voie de conséquence les dispositions du jugement, du 12 avril 1877, en ce qu'elles concernent le sieur Cartier ; fait défense aux ajournés auxquels profitent ces condamnations, de les exécuter à l'encontre du demandeur ; condamne M<sup>e</sup> X... en tous les dépens.

NOTE. — Ces différents points nous paraissent incontestables.

Sur le second, V. dans le même sens, le *Formulaire annoté* de M. Dutruc, t. 74, p. 266, n. 23.

Voy. aussi conf. sur le troisième point, le même ouvrage, p. 265, n. 13.

#### ART. 5316.

CASS. (ch. civ.), 23 janv. 1878.

ORDRE, FOLLE ENCHÈRE, DIFFÉRENCE DE PRIX, CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE, IMPUTATION, COLLOCATION EN SOUS-ORDRE, EXTINCTION, RÉGLEMENT DÉFINITIF, CHOSE JUGÉE.

Lorsque le fol enchérisseur, étant en même temps créancier hypothécaire, a, en cette qualité, été colloqué dans l'ordre

ouvert sur le prix de la première adjudication, l'imputation qui doit être faite sur sa collocation de la différence de prix résultant de la folle enchère a pour effet d'éteindre, jusqu'à due concurrence, des collocations en sous-ordre des créanciers chirographaires du fol enchérisseur comme la collocation principale elle-même. — On prétendrait à tort que l'autorité de la chose jugée qu'on s'attache au règlement définitif doit assurer le maintien de ces collocations; le règlement définitif, devant toujours, en cas de surenchère, être modifié, suivant les résultats de la seconde adjudication (Cod. proc., 740, 775, 779).

(Anthonioz et autres C. Prallet et de Châteauneuf).

Le 16 juin 1875, arrêt de la Cour de Chambéry ainsi conçu :

Attendu que, par jugements des 14 avril et 2 juin 1856, Mme veuve de Vars avait été déclarée adjudicataire des immeubles expropriés sur son mari; qu'à la suite de cette adjudication, un ordre avait été ouvert pour la distribution du prix, et qu'au règlement définitif figuraient, en sous-ordre, d'une collocation de 60,075 fr., attribuée aux héritiers bénéficiaires de la dame de Vars, diverses collocations faites en faveur des créanciers de celle-ci, et notamment en faveur du sieur Prallet pour une somme principale de 22,365 fr., en faveur de Mme de Châteauneuf pour une somme de 3,900 fr. en principal; que le prix de l'adjudication n'ayant pas été payé, les mêmes immeubles, sur les poursuites d'un sieur Pessard, créancier, porteur de bordereaux, furent revendus aux enchères publiques et adjugés, les 30 juin et 28 juillet 1868, à de nouveaux adjudicataires; que, bien que cette deuxième adjudication ait eu lieu à la suite d'une procédure de saisie immobilière, les premiers juges ont considéré avec raison qu'il s'agissait dans l'espèce d'une revente sur folle enchère et qu'il devait, en conséquence, être procédé, non à l'ouverture d'un ordre nouveau, mais seulement à la rectification de l'ordre précédent, conformément aux dispositions de l'art. 779, Cod. proc.; — Sur le premier contredit: — Attendu que la folle enchère a pour effet, en ce qui concerne le fol enchérisseur, d'anéantir *ab initio* l'adjudication faite en sa faveur; que l'adjudication sur saisie réelle, soumise à la condition suspensive du paiement du prix, ne rend l'adjudicataire définitivement propriétaire qu'autant qu'il purge cette condition par le paiement; qu'il suit de là que, la condition venant à s'évanouir, la vente est censée n'avoir jamais existé et ne saurait produire aucun effet, soit en effaçant, par une prétendue confusion un droit d'hypothèque préexistant, soit en éteignant par compensation une créance antérieure; — Attendu que l'obligation qui incombe au fol enchérisseur de payer la différence du prix des deux

adjudications était si peu une conséquence de sa qualité de premier adjudicataire, qu'il a fallu un texte formel, l'art. 740, Cod. proc., pour a lui imposer, et qu'elle fait toujours l'objet d'une condamnation prononcée par le jugement de revente sur folle enchère; que cette charge de payer la différence ne dérive pas d'une adjudication dont toute trace a disparu, et qu'elle a exclusivement pour cause un fait dommageable que le fol enchérisseur est tenu de réparer; que ce caractère de dommages-intérêts apparaît nettement des innovations que l'art. 740, Cod. proc., apporte à l'obligation du fol enchérisseur, des sanctions exceptionnelles qu'il y attache, de l'attribution qu'il fait à d'autres qu'à lui de l'excédant, toutes circonstances qui indiquent une sorte de pénalité; — Attendu que ces principes généraux empruntés à la nature et aux effets de la folle enchère suffisaient déjà pour protéger les droits des créanciers colloqués en sous-ordre contre la compensation invoquée par les intimés; — Mais attendu que d'autres raisons plus décisives encore se présentent pour faire maintenir les sous-collocations; qu'en effet, l'ordre ouvert à la suite de l'adjudication de 1856 avait été clôturé par le règlement définitif du 9 mai 1866; que cette clôture équivalait à une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée, et que les collocations ne pouvaient plus être modifiées en principe, même par la survenance d'une folle enchère; qu'à partir de ce moment, le droit des créanciers colloqués en sous-ordre devenait distinct de celui du créancier colloqué directement; qu'il avait une existence propre et indépendante; qu'en un mot, il constituait un droit acquis, tel que celui qui eût pris son fondement dans une cession régulière; que spécialement, aux termes de l'art. 1296, Cod. civ., toute compensation devient impossible au préjudice d'un pareil droit; — Par ces motifs, dit que les collocations en sous-ordre obtenues par le sieur Prallet et la dame de Châteauneuf dans le règlement définitif du 9 mai 1866 seront maintenues sans qu'il puisse être opposé de compensation.

Pourvoi en cassation par les sieurs Anthonioz et autres.

1<sup>er</sup> Moyen... (sans intérêt).

2<sup>e</sup> Moyen. Fausse application des art. 740 et 779, Cod. proc., et 1298, Cod. civ., en ce que l'arrêt attaqué a refusé, au moins dans les limites des collocations en sous-ordre, d'admettre l'extinction par compensation de la créance hypothécaire de la dame de Vars contre la succession de son mari. — On a dit à l'appui de ce moyen : Le jugement de revente sur folle enchère lorsqu'il condamne le fol enchérisseur à payer la différence entre les deux prix, le décharge dans la limite du prix produit par la première adjudication, bien plutôt qu'il ne

renferme à sa charge le germe et la cause d'une obligation nouvelle. Dès avant qu'il fût prononcé, il était certain que l'adjudicataire, devant tout son prix, en devait, à plus forte raison, la partie qu'il a eu à payer en définitive. Son hypothèque s'éteint donc à la fois directement par confusion et indirectement par la compensation opérée entre sa créance et sa dette. Quant aux créanciers colloqués en sous-ordre, il n'est pas vrai de dire, comme le fait l'arrêt attaqué, qu'ils aient un droit distinct de celui du créancier colloqué directement, et tel que celui qui eût pris son fondement dans une cession régulière. Si les créanciers subrogés à une hypothèque possèdent un droit qui leur est propre, c'est en leur nom personnel, comme créanciers directs, qu'ils se présentent à l'ordre, où ils sont colloqués d'après le rang de leur inscription; le créancier en sous-ordre se borne, au contraire, à exercer les droits de son débiteur, en vertu du principe général de l'art. 1166, Cod. civ. Aussi, les divers créanciers d'un même débiteur, se présentant pour être colloqués en sous-ordre sur la collocation de ce dernier, viennent-ils en concours entre eux, sans pouvoir prétendre à une allocation autre ni plus étendue que celle qu'aurait obtenue leur débiteur lui-même. Vainement objecterait-on que la demande de collocation en sous-ordre frappée d'indisponibilité entre les mains du débiteur le montant de sa collocation; que, s'il l'a cédée, ce transport ne serait pas opposable aux créanciers qui ont demandé à être colloqués en sous-ordre, et que l'on ne saurait davantage leur opposer la compensation. Cela n'est vrai qu'autant que le transport, comme la compensation, n'ont eu lieu que postérieurement à la demande de collocation en sous-ordre. Or, dans l'espèce, la compensation s'était opérée bien avant la demande de collocation en sous-ordre, puisqu'elle remontait à sa première adjudication. — Vainement aussi, à l'appui du droit particulier que l'on revendique en faveur des créanciers en sous-ordre, invoque-t-on l'autorité de la chose jugée qui résulterait du règlement définitif intervenu le 9 mai 1866. Ce règlement emporte si peu de la chose jugée que l'arrêt attaqué a lui-même reconnu que la folle enchère avait eu pour effet de faire disparaître la collocation attribuée par le règlement de 1866 à la succession bénéficiaire, admettant ainsi que le règlement devait être modifié, conformément à l'art. 779, Cod. proc., pour être mis en harmonie avec les faits nouveaux. La question était de savoir si les créanciers en sous-ordre pouvaient être atteints par cette modification ou si le règlement d'ordre conservait à leur profit une autorité qu'il n'avait pas vis-à-vis de la succession bénéficiaire. A cet égard il ne peut y avoir aucun doute; le débat soulevé par les demandes de collocation

en sous-ordre s'agit exclusivement entre les créanciers de la personne colloquée directement; pour les autres créanciers principaux ayant obtenu collocation en leur nom, étrangers à ce débat, ils ne connaissent qu'une seule personne, celle qui s'est fait colloquer directement; peu leur importe de quelle manière la somme qui lui a été allouée s'est ensuite répartie entre ses créanciers personnels. Entre ces deux classes de créanciers, étrangères l'une à l'autre, il ne saurait y avoir chose jugée sur un débat auquel elles n'ont pas pris part.

STATIS IMMOBILIÈRE, ÉCLAIRAGE AU GAZ, CONCESSION.

**ARRÊT (après délib. en ch. du cons.).**  
 La Cour: — Sur le deuxième moyen du pourvoi: — Vu les art. 740 et 779, Cod. proc. civ.; — Attendu que les créanciers colloqués en sous-ordre n'ayant personnellement aucun droit au prix mis en distribution, ne sont admis à se présenter dans l'ordre que pour y exercer, aux termes des art. 1166, Cod. civ., et 775, Cod. proc. civ., les droits de leur débiteur, se faire attribuer les sommes qui peuvent lui être allouées dans cet ordre et empêcher, par cette mainmise anticipée, que leur débiteur ne puisse disposer de ces sommes à leur préjudice; — Attendu que le sort des collocations en sous-ordre se trouvant ainsi subordonné à celui de la collocation principale, les décisions qui les ont admises ou sanctionnées ne peuvent conférer aux créanciers colloqués en sous-ordre des droits plus étendus que ceux résultant de la collocation principale;

Attendu que la dame de Vars s'étant rendue adjudicataire des biens dont le prix a été mis en distribution dans l'ordre dont il s'agit, sa succession bénéficiaire, qui était débitrice de ce prix, a été en même temps colloquée au premier rang pour les reprises totales de ladite dame, et que les défendeurs ont été colloqués en sous-ordre à cette collocation; mais que ne pouvant acquitter le prix de cette adjudication, les biens ont été revendus à sa folle enchère pour un prix inférieur à celui de la première adjudication;

Attendu que, par suite du règlement définitif opéré en vertu de l'art. 779, Cod. proc. civ., la succession bénéficiaire de la dame de Vars ayant dû subir, aux termes de l'art. 740 du même Code, l'imputation sur le montant de sa collocation de la différence de prix résultant de la folle enchère, cette collocation s'est trouvée éteinte; que, dès lors, les collocations en sous-ordre ont dû avoir le même sort; qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'autorité de la chose jugée et violé manifestement les articles ci-dessus visés; — Casse, mais seulement en ce qu'il a maintenu les collocations en sous-ordre du sieur Prallet et de la dame de Châteauneuf, l'arrêt, etc.

NOTE. — Le même principe a été consacré par un arrêt de la Cour d'Alger du 4 nov. 1852 (S. V. 53.2.510).

ART. 5317.

CASS. (Ch. civ.), 21 janv. 1878.

SAISIE IMMOBILIÈRE, ÉCLAIRAGE AU GAZ, CONCESSION.

Lorsqu'il est établi que la concession de l'éclairage au gaz dans une ville ne forme avec l'usine qu'un tout indivisible, elle est valablement comprise dans l'adjudication immobilière poursuivie contre celle-ci, et affectée, comme elle, au gage exclusif des créanciers hypothécaires (Cod. civ., 517, 524, 527, 529, 2093, 2114, 2115, 2118, 2119, 2166).

(Bleunard et Delébecque C. Vallerand et consorts).

Un arrêt de la Cour de Douai du 8 mars 1876 avait statué comme il suit :

Attendu que si, aux termes de l'art. 2093, Cod. civ., les biens du débiteur sont le gage commun des créanciers, il n'en est ainsi en ce qui concerne les créanciers chirographaires, lesquels n'ont pas le droit de suite, qu'autant que lesdits biens se trouvent encore en la possession de leur débiteur et n'ont pas été transférés légalement à des tiers; — Attendu qu'il n'est pas contesté que, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Mas, notaire à Paris, en date du 4 déc. 1872, enregistré, Legros avait cédé à la société anonyme du gaz de Maubeuge : 1<sup>o</sup> Son usine à gaz; 2<sup>o</sup> la concession privilégiée de l'éclairage par le gaz de la ville de Maubeuge; — Attendu, dès lors, qu'au décès de Legros, le 17 janv. 1873, l'usine de la concession dont s'agit ne se trouvait plus dans le patrimoine de Legros et n'était plus le gage de ses créanciers chirographaires, l'acte du 4 déc. 1872 ayant acquis date certaine antérieurement et n'étant pas attaqué comme entaché de dol ou de fraude; qu'il importe peu de rechercher si la société anonyme du gaz de Maubeuge n'était pas nulle, comme n'ayant pas reçu dans l'arrondissement du siège social la publicité exigée par la loi; que la nullité de la société n'a pas été poursuivie, et que, fût-elle prononcée, les engagements pris par les associés les uns envers les autres n'en devaient pas moins être tenus, les associés étant regardés, même en ce cas, comme se trouvant sous l'empire d'une société de fait;

Attendu que, si la concession du droit d'éclairage n'est pas de sa

nature un immeuble susceptible d'hypothèque, il existe cependant entre elle et l'immeuble affecté à son exploitation une affinité telle que, dans l'espèce, sans ladite concession, l'immeuble changerait de caractère et cesserait en quelque sorte d'exister en tant qu'usine à gaz de Maubeuge.

Attendu qu'aux termes du procès-verbal de saisie en date du 7 août 1873, Vallerand a saisi immédiatement, contre l'héritier bénéficiaire du feu sieur Legros, l'usine à gaz de Maubeuge, ensemble les conduites, artères, tuyaux, candélabres et accessoires destinés à conduire et distribuer le gaz dans les lieux d'éclairage, rues, établissements publics et privés, industriels et autres, et généralement tous les immeubles réputés tels par destination et accessoires; que, dans le cahier des charges déposé au greffe pour parvenir à la vente sur saisie de ladite usine, a été insérée une copie textuelle de la concession privilégiée accordée à Legros, et que l'art. 1<sup>er</sup> des conditions de la vente dispose expressément que l'adjudicataire sera tenu à ses risques et périls, sans recours contre les poursuivants à quelque titre que ce soit, d'exécuter toutes les clauses et conditions du marché intervenu entre Legros et la ville de Maubeuge; que, dans les placards et affiches répandus à profusion, a été annexée la mention suivante: «*Nota.* Suivant acte sous signatures privées en date du 12 août 1864, enregistré à Maubeuge le 14 octobre suivant, l'entreprise de l'éclairage public de la ville de Maubeuge a été concédée à M. Legros pour 30 années à partir du 1<sup>er</sup> janv. 1869, aux prix et conditions indiqués au cahier des charges de la présente vente »; — Que l'adjudication a été prononcée par le tribunal par suite de la saisie ainsi pratiquée et sur le cahier des charges et les placards ainsi dressés; qu'il en résulte que la concession du droit d'éclairage appartenant à Legros a été saisie immobilièrement, et qu'en tout cas il a été adjugé en même temps que les bâtiments et le matériel servant à son exploitation et comme un accessoire à l'usine dont il ne pouvait être guère séparé; que, dès lors, la part du prix s'appliquant à ladite concession s'est trouvée immobilisée avec le prix de l'usine elle-même, et que les hypothèques grevant ladite usine ont frappé cette part du prix comme représentant un accessoire des immeubles hypothéqués: — Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par les sieurs Bleunard et Delebecque:

1<sup>er</sup> Moyen... (sans intérêt);

2<sup>e</sup> Moyen. Violation des art. 517, 524, 527, 529, 2093, 2114, 2115, 2118, 2119, 2166, Cod. civ., fausse application des art. 682 et 685, Cod. proc., et violation des principes qui régissent la distinction des biens, les droits respectifs des créan-



ciers hypothécaires et chirographaires, en ce que la Cour a considéré comme immobilisée et comme exclusivement affectée au gage des créanciers hypothécaires la part d'un prix d'adjudication afférent à la valeur d'une concession d'éclairage par le gaz, sous prétexte que cette concession avait été comprise dans la saisie immobilière et dans l'adjudication de l'usine à gaz.

**ARRÊT (après délib. en ch. du cons.).**

**LA COUR: —** Sur le second moyen du pourvoi: — Attendu que de l'ensemble des constatations de l'arrêt attaqué il résulte que la concession d'éclairage, consentie pour 30 années par la ville de Maubeuge au sieur Legros, est inséparable de l'usine à gaz de Maubeuge;

Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que la concession dont s'agit a été comprise dans l'adjudication immobilière poursuivie par les créanciers ayant hypothèque sur ladite usine, et à bon droit aussi que l'arrêt attaqué a jugé que le prix total de cette adjudication était le gage desdits créanciers hypothécaires, sans qu'il y ait lieu d'en distraire au profit des créanciers chirographaires la part de ce prix afférente à la concession dont s'agit; qu'en statuant ainsi, ledit arrêt n'a violé aucun des articles invoqués par le pourvoi;

Attendu que la solution sur ce second moyen rend sans intérêt pour les demandeurs l'examen du premier moyen; — Rejette, etc.

**ART. 5318.**

**TRIB. CIV. DE LYON (1<sup>re</sup> CH.), 14 juin 1879.**

**VENTE, TRANSCRIPTION, INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, PÉREMPTION, PAIEMENT DU PRIX; CERTIFICAT DE RADIATION, CERTIFICAT NÉGATIF.**

*Les inscriptions existantes du chef du vendeur ou de ses auteurs, lors de la transcription du contrat de vente, ne font point obstacle au paiement entre ses mains, si ces inscriptions sont périmées à l'époque fixée pour l'exigibilité du prix de vente (Cod. civ., 2154).*

*Le vendeur qui s'est obligé par son contrat « à rapporter mainlevée et certificat de radiation de toutes les inscriptions qui pourraient grever, soit de son chef, soit du chef des anciens propriétaires l'immeuble par lui vendu, » satisfait à son*

*obligation par la remise d'un certificat négatif d'inscription ; et l'acquéreur est mal fondé à exiger en outre un certificat de radiation.*

(Rosset C. de Chazelles).

Dans le courant de 1878, le sieur de Chazelles vendit au sieur Rosset un immeuble d'une valeur importante, et s'engagea à rapporter mainlevée et certificat de radiation de toutes les inscriptions qui pourraient exister soit de son chef, soit du chef des anciens propriétaires. L'état requis par l'acquéreur lors de la transcription du contrat de vente révéla l'existence d'une transcription existant du chef d'un précédent propriétaire.

Quelques mois plus tard, cette inscription se trouvant éteinte par l'effet de la péremption décennale, le vendeur requis et obtint du conservateur des hypothèques un certificat négatif qu'il fit signifier à son acquéreur. Celui-ci soutint que l'inscription existante au moment de la transcription valait au moins comme opposition entre ses mains, et qu'il ne pouvait se libérer valablement sans la production d'une mainlevée régulière et d'un certificat de radiation. Il assigna alors son vendeur devant le tribunal pour être autorisé à déposer son prix à la Caisse des dépôts et consignations.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'aux termes du contrat du 12 août 1878, le sieur de Chazelles s'est engagé à rapporter mainlevée et certificats de radiation de toutes les inscriptions qui pourraient grever soit de son chef, soit du chef des anciens propriétaires, une maison par lui vendue au sieur Rosset ;

— Attendu que le sieur de Chazelles a satisfait à cette obligation en faisant notifier au sieur Rosset un certificat du conservateur des hypothèques constatant qu'il n'existait aucune inscription sur l'immeuble en question jusques et y compris le 19 mars 1879 ;

— Attendu qu'il est vrai, que sur la transcription du contrat, un état délivré le 11 sept. 1878 avait révélé une inscription d'office en date du 22 oct. 1867 au profit des époux Tranchand mais que cette inscription périmée ne saurait porter atteinte à la sécurité de l'acquéreur, qu'il est constant, en effet, que lorsqu'une inscription hypothécaire existait au temps de la transcription, et que le créancier l'a laissée périmée, c'est comme si elle n'avait jamais existé, qu'il n'est pas moins certain que le droit de suite établi par l'art. 2166, Cod. civ., est subordonné à la condition absolue du renouvellement décennal ;

Attendu que, dans ces conditions, le sieur Rosset est sans droit à



nier. A l'appel de la cause, M<sup>e</sup> Guyot-Sionnest, avoué, a demandé qu'il lui fût donné acte de sa constitution pour la Compagnie générale des eaux, et que la cause fût remise à quinzaine pour conclure au fond, parce qu'elle ne présentait pas, suivant lui, le caractère d'urgence allégué par les demandeurs.

**JUGEMENT.**

**LE TRIBUNAL ;** — Attendu que, par assignation à ce jour donnée par les demandeurs à la Compagnie générale des Eaux, en vertu d'une ordonnance de M. le président, qui l'a autorisée en raison de l'urgence, M<sup>e</sup> Guyot-Sionnest demande acte de sa constitution, et, contestant l'urgence, demande le sursis jusqu'à quinzaine pour conclure au fond ; Attendu que l'urgence est manifeste, puisqu'il s'agit de rétablir des conduites d'eau dont la suppression prive les demandeurs de l'eau indispensable à leurs besoins personnels et à ceux de leur industrie ; Que, dans cet état de choses, il y a lieu, tout en donnant acte de la constitution, de refuser le sursis demandé et de statuer immédiatement au fond par défaut faute de conclure ;

Attendu qu'on ne saurait invoquer ici l'art. 77, Cod. proc. civ., qui n'est applicable qu'aux affaires non urgentes, soumises aux délais ordinaires ;

Que les art. 76 et 405 du même Code, bien loin d'imposer au tribunal l'obligation de respecter les délais ordinaires, lui imposent celle de statuer sans nouvelle procédure ; qu'un avenir même est inutile dans l'espèce ; — Que, s'il en était autrement, il serait fait échec à l'ordonnance qui a autorisé l'assignation à bref délai et à jour fixe ; que c'est ce que la loi n'a pas voulu ;

Par ces motifs, etc.

**ART. 5320.**

**PARIS (3<sup>e</sup> ch.), 27 juin 1879.**

**MINEUR, HYPOTHÈQUE LÉGALE, RESTRICTION, JUGEMENT, APPEL ;** — 1<sup>o</sup> DÉLAI, SUBROGÉ TUTEUR AD HOC ; — 2<sup>o</sup> ACQUIESCEMENT, NOTIFICATIONS AUX CRÉANCIERS INSCRITS ; — 3<sup>o</sup> ÉVÈNEMENTS ULTÉRIEURS, DIMINUTION DE GARANTIE.

1<sup>o</sup> Pour faire courir contre le mineur le délai de l'appel du jugement obtenu par le tuteur et ordonnant la restriction de l'hypothèque légale de son pupille, il ne suffit pas de signifier

le jugement au subrogé tuteur; il y a lieu de faire nommer un subrogé tuteur ad hoc auquel doit être faite signification; faute de quoi le mineur devenu majeur est encore recevable à interjeter appel du jugement, quelque long que soit le temps écoulé (Cod. proc., 444).

2° Le fait par le mineur devenu majeur d'avoir, après s'être rendu adjudicataire de l'immeuble du tuteur sur lequel son hypothèque légale a été restreinte par un jugement adressé aux créanciers inscrits les notifications prescrites par l'art. 2183, Cod. civ., sans réserve au sujet de cette restriction, ne constitue pas de sa part un acquiescement au jugement précité qui le rende non recevable à en interjeter appel.

3° Le jugement qui a prononcé, sur la demande du tuteur, la restriction de l'hypothèque légale du mineur, en ayant égard aux règles de la prudence ordinaire du juge et aux prévisions du bon père de famille, ne saurait être réformé, à raison d'événements ultérieurs qui ont rendu insuffisante la garantie réservée au mineur (Cod. civ., 2143).

(Gauthier C. Gauthier).

Dans le courant de l'année 1862, Léon Gauthier père, alors tuteur de son fils, Maurice Gauthier, se trouvant dans la nécessité de contracter un emprunt pour construire sur des terrains qu'il venait d'acheter, a sollicité du conseil de famille de son fils la restriction à un immeuble sis à Paris, avenue Saint-Denis, 50, de l'hypothèque légale dont jouissait le mineur tant sur cet immeuble que sur un autre immeuble sis à Paris, rue Leroux, 8, lui appartenant. Les droits alors acquis au mineur, et provenant de la succession de sa mère s'élevaient, d'après une liquidation régulièrement faite et homologuée, à la somme de 229,923 fr. 84 c. Les immeubles appartenant à Gauthier père étaient estimés, celui de l'avenue Saint-Denis, à 310,000 fr., et celui de la rue Leroux, à 156,000 fr.; mais il restait dû sur le prix de celui de l'avenue Saint-Denis, une somme de 90,500 fr., ce qui en réduisait la valeur à 219,500 fr.

Le conseil de famille, réuni sous la présidence du juge de paix du 16<sup>e</sup> arrondissement de Paris, le 18 juill. 1862, admit la demande de Gauthier père, quoique le juge de paix eût fait observer que le prix net de l'immeuble de l'avenue Saint-Denis étant inférieur aux droits du mineur, il n'y avait pas lieu de restreindre l'effet de l'hypothèque légale à cet immeuble, en en dégageant celui de la rue Leroux, dont l'estimation lui paraissait d'ailleurs exagérée, mais dont la valeur était

nécessaire pour compléter la garantie due aux droits du mineur.

La demande en restriction, ainsi précédée de l'avis favorable du conseil de famille, fut portée devant le tribunal civil de la Seine par Gauthier père, mais en la réduisant au dégrèvement partiel de l'immeuble de la rue Leroux, à concurrence de 80,000 fr., somme qui devait faire l'objet d'un emprunt destiné à l'exécution de travaux d'amélioration et d'édification de constructions nouvelles annexées à cet immeuble dont partie resterait affectée à l'hypothèque légale du mineur.

Dans ces circonstances, et ainsi renfermée dans les limites que paraissait avoir indiquées l'avis émis par le juge de paix, la demande de Gauthier père fut accueillie par un jugement du tribunal civil de la Seine, du 27 jany, 1863, dans les termes suivants :

Attendu que l'immeuble sis avenue de Saint-Denis, n° 50, a été acheté par Gauthier, suivant contrat notarié en date du 26 juillet 1861, moyennant le prix principal de 310,000 fr. — Qu'il reste grevé du privilège du vendeur jusqu'à concurrence du solde du prix non encore acquitté, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de 90,500 fr. — Que les droits appartenant au mineur dans la succession de sa mère, suivant la liquidation de ladite succession, sont de 229,923 fr. 84 ; — Qu'en conséquence, les immeubles de l'avenue Saint-Denis, déduction faite du solde du prix qui reste dû, ne présentent pas une assiette suffisante pour l'hypothèque légale du mineur Gauthier ;

Mais attendu que l'immeuble sis rue Leroux est d'une valeur d'au moins 156,000 fr. — Que les travaux projetés par Gauthier père sont de nature à apporter à cet immeuble une plus-value qui doit augmenter les garanties du mineur.

Attendu que dans ces circonstances, il y a lieu, pour permettre au père de famille de contracter l'emprunt nécessaire à ces améliorations, de dégrever ledit immeuble de l'hypothèque légale du mineur jusqu'à concurrence de la somme de 80,000 fr. nécessaire à Gauthier pour l'accomplissement des travaux dont il s'agit, ledit immeuble restant affecté pour le surplus de sa valeur à l'hypothèque légale ;

Par ces motifs, ayant tel égard que de raison à la délibération du conseil de famille en date du 18 juillet 1862 ; — Ordonne que l'immeuble sis à Paris, rue Leroux, n° 81, sera dégrevé de l'hypothèque légale du mineur Gauthier, jusqu'à concurrence de 80,000 fr. seulement, l'effet de cette hypothèque réservée sur ledit immeuble, mais seulement avec mention de l'antériorité qui appartiendra aux prêteurs jusqu'à concurrence de la somme de 80,000 fr. — Ordonne en conséquence, que dans tous actes d'emprunt qui pourront être réalisés par

-Gauthier, il sera fait mention de ladite restriction. — Ordonne également que mention sera faite du présent jugement au bureau des hypothèques; — Compense les dépens qui seront employés en frais de tutelle.

Le sieur Maurice Gauthier, devenu majeur, a interjeté appel de cette décision, soutenant que la réalisation, postérieurement opérée, des immeubles du tuteur était insuffisante pour le remplir de ses droits, dans les limites où serait restreinte son hypothèque légale, si cette restriction était maintenue, et que, son père étant devenu insolvable, il y avait lieu pour lui de recourir à toute la protection que la loi lui réservait en déclarant, au contraire, conservée à son profit l'intégrité de ses droits d'hypothèque légale, tant sur l'immeuble de la rue Leroux que sur celui de l'avenue de Saint-Denis. Il alléguait d'ailleurs que les fonds empruntés par Gauthier père, lors du jugement du 27 janvier 1863, avec une destination indiquée comme devant augmenter la plus-value de l'immeuble même de la rue Leroux, n'avaient pas été employés aux travaux annoncés, que, par suite, la restriction accordée par le jugement, sous le mérite même de cette considération, ne pouvait pas subsister, puisque l'un des motifs qui avaient déterminé et peut-être entraîné la décision du tribunal, manquait au soutien de ces dispositions.

Gauthier père opposait à l'appel, en la forme, deux fins de non-recevoir tirées, l'une de ce que le jugement ayant été depuis longtemps signifié au subrogé tuteur, les délais d'appel étaient expirés; l'autre, de ce que Maurice Gauthier, devenu adjudicataire de l'un des immeubles frappés de son hypothèque légale, avait notifié son contrat aux créanciers inscrits sur cet immeuble, sans faire aucunes réserves contre la mention de restriction dont il contestait aujourd'hui les effets. Gauthier père soutenait que cette notification sans réserve constituait un acquiescement virtuel à l'exécution du jugement, et que, par suite, Maurice Gauthier était non recevable en son appel.

Il soutenait, d'ailleurs, au fond, que la restriction d'hypothèque légale n'avait été prononcée par le tribunal, le 27 janvier 1863, que dans les limites les plus exactes de la plus excessive prudence; que l'emploi par lui annoncé des fonds provenant de l'emprunt qui avait nécessité sa demande de restriction d'hypothèque légale, avait été, sinon pour la totalité, au moins pour la plus grande partie, fait conformément à la destination qui lui avait annoncée; et qu'enfin, si les immeubles affectés à la garantie hypothécaire due à son fils n'avaient pas produit prix suffisant pour rem-

plir celui-ci des droits de créances résultant de sa tutelle, ce n'était que par suite de circonstances survenues postérieurement au jugement du 27 janvier 1863, et que la prudence, même la plus minutieuse, n'eût pu prévoir : telles que, notamment, un accroissement imprévu de la fortune de son fils, et une dépréciation des immeubles au jour de leur réalisation.

#### ARRÊT.

**LA COUR** ; — Sur la fin de non-recevoir contre l'appel, tirée de ce que le jugement du 27 janvier 1863, ayant été signifié au subrogé tuteur de Maurice Gauthier, alors mineur, cette signification aurait été suffisante pour faire courir les délais d'appel, et que, ces délais étant depuis longtemps échus, l'appel interjeté par Maurice Gauthier ne serait pas recevable : — Considérant qu'aux termes de l'art. 444, Cod. proc. civ., les délais d'appel ne courent contre le mineur que du jour où le jugement a été signifié tant au tuteur qu'au subrogé tuteur ;

Considérant que la loi, en édictant la déchéance de l'appel tardif contre le mineur, par une disposition nouvelle et contraire à celle de l'ancien droit, a expressément exigé le concours d'une double notification, et d'une double garantie ; que cette précaution est générale et ne comporte point d'exception ; qu'elle est surtout nécessaire là où le tuteur plaquant contre son pupille a obtenu jugement contre lui, là où la négligence ou la fraude peuvent plus facilement occasionner un préjudice irréparable ; qu'en un tel cas, le subrogé tuteur faisant office de tuteur *ad litem*, aurait dû être remplacé à son tour par un subrogé tuteur *ad hoc*, pour recevoir la seconde signification et aviser aux intérêts du pupille ;

Considérant qu'il est constant au procès qu'une seule signification a été faite au subrogé tuteur, faisant fonction de tuteur *ad litem*, mais qu'il n'y a pas eu ni subrogé tuteur créé *ad hoc*, ni signification seconde formalisée suivant la prescription rigoureuse de la loi ; que l'exception de déchéance d'appel, de ce chef, doit être repoussée ;

Sur la fin de non-recevoir contre l'appel tirée de ce que Gauthier fils devenu, depuis sa majorité, adjudicataire de l'immeuble affecté à l'hypothèque légale, restreinte aux termes du jugement du 27 janvier 1863, aurait, par un acte d'huissier, en date des 29 et 31 août 1877, fait faire aux créanciers inscrits sur ledit immeuble les notifications prescrites par l'article 2183 Cod. civ., et ce, sans aucune réserve ; d'où l'intimé soutient qu'il y aurait eu par Gauthier fils exécution, ou tout au moins consentement à l'exécution, et partant acquiescement virtuel au jugement : — Considérant que le consentement tacite à l'exécution d'un jugement non passé en force de chose



jugée, et que l'acquiescement emportant déchéance du droit d'appel contre ce jugement doivent résulter de faits certains, non équivoques, et emportant renonciation virtuelle au regard même de la partie ayant directement intérêt ou profit à l'acquiescement;

Considérant qu'en formalisant les notifications des 29 et 31 août 1877, faites aux créanciers inscrits, Gauthier fils n'a agi qu'en sa qualité d'adjudicataire de l'immeuble; qu'il n'a fait qu'exécuter la règle stricte de la loi en matière de purge d'hypothèque, et au regard seulement des tiers; qu'il n'a fait qu'offrir le paiement ou la consignation de son prix à régler au profit de qui sera ordonné par justice; — Qu'un tel acte, à supposer même qu'il ait pu relater ou mentionner le jugement dont est appel, par cela même qu'il ne s'adressait pas à Gauthier père, simple débiteur hypothécaire envers son fils, loin qu'il fût un créancier inscrit, ne saurait, même en l'absence de toutes réserves de la part de Gauthier fils, simple adjudicataire, être considéré comme un acte d'acquiescement, et a laissé entier le droit d'appel contre le jugement du 27 janvier 1863; que les réserves virtuelles résultent d'ailleurs de la promesse faite de payer le prix à qui il sera, par justice, ordonné; — Que de ce chef, l'exception proposée par l'intimé contre l'appel, doit être également repoussée;

Au fond: — Considérant que le jugement du 27 janvier 1863, au temps et dans les circonstances où il a été rendu, se défend par lui-même; — Qu'il a été rendu après mûr délibéré, et en ayant égard aux règles de la prudence ordinaire du juge et aux prévisions du bon père de famille;

Considérant qu'on ne peut aujourd'hui, après plus de quinze ans révolus, prendre en considération absolue les événements ultérieurs qui se sont produits, la cessation anticipée de la jouissance légale du père advenant son deuxième mariage, ou l'accroissement imprévu de la fortune de Maurice Gauthier, à raison de son émoulement dans une succession s'ouvrant plus tard à son profit; — Que, s'il est vrai que ses créances contre son père, devenu insolvable aussi plus tard, ont, de beaucoup dépassé le montant de la fortune réalisée ou prévue, en 1863, et, si, par l'effet des circonstances et des événements les immeubles affectés à l'hypothèque légale n'ont pas atteint leur valeur d'acquisition ou d'estimation au jour du jugement dont est appel, ces considérations ne sauraient, sans injuste rigueur, conduire à l'annulation demandée du jugement de restriction;

Considérant que, s'il faut reconnaître que Gauthier père a été constitué en faute en n'employant pas toutes les sommes empruntées en vue des constructions et de la plus-value promises sur l'immeuble, ou en gérant mal la fortune de son fils, cette faute, toute personnelle, lui incombe et ne réagit pas contre le jugement dont est appel; — Que le jugement dont est appel ne saurait être attaqué par cette

raison seule que, bien que prudemment ou juridiquement rendu, il n'aurait pas suffi, par la faute des parties, à la garantie des intérêts qu'il avait pour objet de sauvegarder ;

Considérant, d'autre part, qu'il est justifié devant la Cour que, jusqu'à concurrence de 65,000 francs environ, il a été fait emploi sur les immeubles affectés à l'hypothèque légale de Gauthier fils en impenses d'améliorations ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, reçoit l'appel ; — Au fond, met l'appellation à néant ; — dit l'appelant mal fondé en ses conclusions d'appel ; l'en déboute ; — Ordonne, en conséquence, que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. — Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens d'appel.

PROPOSITION DE LOI RAPPORT

NOTE. — Sur la première solution, V. conf., Caen, 8 fév. 1848 (Z. Av. t. 76, p. 18) ; Dalloz, Rép. v. Appel, n. 981 et 982 ; Chauveau sur Carré, loc. cit., note ; notre Supplément alphabétique aux lois de la procédure civile, v. Appel, n. 253 p. et notre Formulaire annoté, t. 1, p. 362 n. 37. (229)

Messieurs

Tout ce qui touche à la propriété immobilière, à la facilité et à la sécurité des transactions, doit être l'objet des préoccupations constantes du législateur. C'est un intérêt d'ordre public. La proposition de M. Louslot et Bernier contient en cette matière, une amélioration indiquée par la pratique et l'expérience, déjà réclamée à plusieurs reprises par les chambres de notaires.

Elle est ainsi conçue : « Les copies immobilières transcrites et non suivies d'adjudication, aussi bien celles qui existent que celles qui pourront exister à l'avenir, sont et demeureront nulles et de nul effet et périmées de plein droit après un délai de dix ans à partir de leur transcription. La présente disposition ne sera exécutoire que six mois après sa promulgation. »

La commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption, mais elle a pensé qu'il y avait lieu de la compléter et de la transformer. Nous allons exposer les motifs et les résultats de sa détermination.

La transcription étant une formalité substantielle de la vente et de l'échange, tout acte relatif à l'abord de ces deux opérations doit être le premier

raison seule que, bien que principalement ou juridiquement regardé, il n'est pas sans, par la faute des parties, à la garantie des intérêts de l'Etat pour objet de sauvegarder ;

Considérant, d'autre part, que les immeubles affectés à l'hypothèque légale de Gauthier fils en vue de concourir à la satisfaction de ses créances, n'ont été fait emploi sur les immeubles affectés à l'hypothèque légale de Gauthier fils en vue de concourir à la satisfaction de ses créances ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, reçoit l'appel ; — Au fond, met l'appelation à néant ; — dit l'appelant mal fondé en ses conclusions d'appel ; l'en déboute ; — ordonne, en conséquence, que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

ART. 5321.

SAISIE IMMOBILIÈRE, TRANSCRIPTION, PÉREMPTION DÉCENNALE, Appel

PROPOSITION DE LOI, RAPPORT.

NOTE. — Sur la première solution, V. conf. Caen, 8 fév. 1879. *Rapport fait au Sénat au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Loustalot et Bernier, ayant pour objet la péremption décennale des saisies immobilières transcrites non suivies d'adjudication (1) par M. Loustalot, député (Séance du 10 juill. 1879).*

Messieurs,

Tout ce qui touche à la propriété immobilière, à la facilité et à la sécurité des transactions, doit être l'objet des préoccupations constantes du législateur. C'est un intérêt d'ordre public. La proposition de MM. Loustalot et Bernier contient, en cette matière, une amélioration indiquée par la pratique et l'expérience, déjà réclamée à plusieurs reprises par les chambres de notaires.

Elle est ainsi conçue : « Les saisies immobilières transcrites et non suivies d'adjudication, aussi bien celles qui existent que celles qui pourront exister à l'avenir, sont et demeureront nulles et de nul effet et périmées de plein droit après un délai de dix ans à partir de leur transcription. La présente disposition ne sera exécutoire que six mois après sa promulgation. »

La commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption, mais elle a pensé qu'il y avait lieu de la compléter et de la transformer. Nous allons exposer les motifs et les résultats de sa détermination.

La transcription étant une formalité substantielle de la vente et de l'échange, tout acquéreur a d'abord soin de s'assurer s'il est le premier

(1) V. cette proposition de loi, J. Av., t. 403, p. 294 et suiv.

qui ait fait transcrire son titre et s'il existe sur l'immeuble quelque entrave pouvant empêcher le paiement du prix. Il y parvient en requérant du conservateur des hypothèques un état des actes affectant le droit de propriété qui grèvent le fonds aliéné.

La délivrance de cet état sur transcription, qui fait connaître les actes de mutation et les hypothèques concernant l'immeuble, révèle aussi journalièrement l'existence de nombreuses saisies immobilières transcrites qui remontent souvent à dix, vingt, trente ans et au delà. Les unes ont été suivies d'adjudication; les autres, quoique non suivies d'adjudication, subsistent toujours, parce que le créancier poursuivant ayant été désintéressé, on a négligé de les faire radier. Aucune loi n'ayant prononcé leur péremption, dans un délai déterminé, il en résulte que si, nonobstant la saisie qui n'a plus de cause et contrairement au texte de l'art. 686, Cod. proc. civ., l'immeuble vient à être aliéné, l'acquéreur cependant a juste sujet de craindre une éviction et refuse de se libérer vis-à-vis du vendeur avant la radiation de la saisie.

Le vendeur n'a alors que deux partis à prendre : ou actionner l'acquéreur pour voir déclarer que l'existence de la saisie transcrite ne fait pas obstacle au paiement du prix; ou poursuivre la radiation de la saisie vis-à-vis des créanciers inscrits à l'époque de sa transcription. Dès deux côtés, c'est un procès. Généralement, le vendeur n'assigne l'acquéreur que lorsqu'il peut prouver que tous les créanciers inscrits auxquels la saisie profite ont été désintéressés ou ont donné mainlevée de leurs inscriptions, parce que, dans ce cas, il n'y a plus de péril d'éviction pour l'acquéreur. Mais si, ce qui arrive le plus souvent, le vendeur ne peut point administrer cette preuve, il n'a plus que la ressource de poursuivre la radiation de la saisie contre les créanciers inscrits.

De là un procès difficile, long et dispendieux; si la saisie, en effet, remonte à une époque éloignée, quelques-uns des créanciers sont décédés, d'autres ont changé depuis longtemps de domicile ou ont disparu, d'autres encore sont tombés en état de faillite; il faut, pour pouvoir intenter l'action, rechercher et retrouver les créanciers ou leurs représentants, quelquefois faire déclarer vacante leur succession, faire nommer un curateur, etc. Ces préliminaires remplis, le litigé s'engage avec tous les délais de distance et toutes les lenteurs de la procédure; puis, le jugement obtenu, il faut le signifier et attendre l'expiration des délais d'appel avant de le présenter au bureau des hypothèques pour faire opérer la radiation de la saisie. Toutes ces formalités exigent souvent de un à deux ans. Pendant cet intervalle, l'acquéreur a consigné le prix pour ne pas avoir à en payer les intérêts, de sorte que ce n'est qu'après avoir perdu beaucoup de temps et d'argent que le vendeur se trouve en mesure de pouvoir toucher son prix.

Ces saisies immobilières transcrites et abandonnées n'ont aucune raï-

son d'être, et leur existence occasionne, comme on l'a dit, une entrave considérable dans les affaires et des procès longs et coûteux. La commission vous propose de les déclarer périmées et caduques.

Seront-elles soumises, comme le demandent les auteurs de la proposition, à la péremption décennale, à l'instar des inscriptions hypothécaires? Deux objections ont été formulées contre ce délai. Pour les uns il est excessif et devrait être sensiblement réduit. Mais il faut considérer, d'une part, que les incidents sur saisie immobilière peuvent amener une longue procédure; d'autre part, que l'acquéreur, impatient, pourra abrégier le délai en renonçant au bénéfice de la loi projetée et en se résignant à un procès en radiation de saisie; et enfin que le délai de dix ans est un délai pour ainsi dire usuel, déjà consacré par diverses prescriptions, notamment par celle qui frappe les inscriptions d'hypothèque, matière si analogue à celle qui nous occupe.

Pour d'autres, un délai fatal ne saurait être édicté. On fait remarquer que la procédure en saisie immobilière peut durer plus de dix ans et que la prescription ne court pas pendant la durée des litiges. Cette objection, fondée en théorie, doit céder devant la réalité des faits. Il paraît impossible que des incidents sur saisie immobilière puissent se prolonger au delà de dix ans; la modification que nous vous proposons sera, du reste, un stimulant qui fera cesser des lenteurs peut-être calculées. C'est une véritable forclusion que nous demandons, dans l'intérêt de la propriété immobilière, contre des créanciers négligents.

Par ailleurs, on ne peut condamner les conservateurs des hypothèques à suivre les phases d'un procès en vue de leur responsabilité si délicate, si fréquente et si grave. Il leur faut un délai fatal, il faut que, par la simple comparaison de deux dates, ils puissent s'assurer que leur responsabilité est à couvert comme cela se fait en matière d'inscription hypothécaire. Hors de là, nous ne ferions rien de pratique et tous les avantages de la proposition de loi disparaîtraient.

Quel sera le point de départ de la péremption décennale? Sera-ce la date de la transcription de la saisie ou celle de la mention de la dernière des dénonciations du cahier des charges aux créanciers inscrits. On a fait remarquer que les créanciers ne connaissant la saisie que par la dénonciation du cahier des charges, il serait juridique de ne faire courir la prescription qu'à compter du jour de cette dénonciation. Mais on a répondu que les créanciers trouveront dans la dénonciation la date de la transcription de la saisie et seront ainsi avertis du moment où commence la prescription. Par ailleurs, le délai de la nouvelle péremption, déjà très-long, se trouverait encore augmenté. Aussi la majorité de la commission a-t-elle été d'avis que la prescription devra partir du jour de la transcription de la saisie.

La commission s'est demandé ensuite s'il n'y avait point lieu de compléter la proposition de loi en ce qui concerne les saisies immobilières transcrites suivies d'adjudication. On a objecté contre cette extension que la transcription des saisies qui ont produit leur effet par la vente judiciaire ne gêne en rien, entre les mains de l'adjudicataire, l'aliénation de l'immeuble qui en était frappé, à la condition par lui d'avoir payé son prix. Cette transcription est une formalité substantielle de la saisie et il semble inutile, sinon imprudent de la radier; ce serait atteindre l'adjudication par sa base, car, s'il n'y a plus de transcription, il n'y a plus de saisie. C'est pourquoi, dans la pratique notariale, on ne se préoccupe point des mentions délivrées par les conservateurs des transcriptions de saisies suivies d'adjudication; mais le nouvel acquéreur exige avec raison la justification de paiement du prix d'adjudication; alors même que l'inscription prise d'office au profit du saisi serait périmée, il ne peut laisser derrière lui une action en folle enchère, subsistant indépendamment du privilège et de l'action résolutoire que l'inscription d'office avait pour objet de conserver.

Ces considérations n'ont pas arrêté votre commission. Quand la saisie est suivie d'adjudication ou de vente volontaire après conversion, l'adjudicataire puise ses droits de propriété et son titre dans le jugement d'adjudication, l'acquéreur dans son contrat de vente. Il ne s'agit pas, d'ailleurs, de toucher aux saisies, ni même de faire disparaître leur transcription, mais d'empêcher leurs mentions de se perpétuer, au dam des acquéreurs qu'elles troublent et inquiètent.

On a vu, on voit tous les jours des conservateurs, avec leur prudence proverbiale, délivrer mention des transcriptions de saisies, alors même que le juge-commissaire à l'ordre a ordonné la radiation de toutes les inscriptions hypothécaires. Cette coutume peut paraître exagérée; mais elle est sage devant le silence de la loi qui n'a point expressément autorisé le juge-commissaire à faire radier les transcriptions de saisies. Ajoutons enfin que, dans la pratique, on n'a pas encore cessé de se préoccuper de ces transcriptions de saisies suivies d'adjudication, et qu'il existe encore quelques divergences.

C'est pour faire disparaître ces divergences et pour assurer entièrement la tranquillité des acquéreurs, que la commission vous propose de décider que les transcriptions des saisies suivies d'adjudication cesseront de plein droit de recevoir effet à compter du jour de la transcription du jugement d'adjudication. Pour y parvenir, mention serait faite de la transcription de ce jugement en marge de celle de la saisie, et à compter du jour de cette mention, le conservateur ne pourrait plus délivrer la transcription de la saisie.

En terminant, la commission s'est préoccupée d'une question de forme. Au lieu de faire une loi spéciale de la proposition qu'elle vous

présente, elle croit préférable et vous demande de la rattacher aux dispositions du Code de proc. civ. qui régissent la matière en les complétant par les modifications suivantes :

### PROPOSITION DE LOI.

*Article unique.* — L'article 693 du Code de proc. civ. est et demeure modifié ainsi qu'il suit :

693. Mention de la notification prescrite par les deux articles précédents sera faite dans les huit jours de la date du dernier exploit de notification, en marge de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques.

Du jour de cette mention, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits ou en vertu de jugements rendus contre eux.

Toutefois les saisies immobilières transcrites et non suivies d'adjudication seront nulles et de nul effet et périmées de plein droit après un délai de dix ans à partir de leur transcription.

Quant aux saisies suivies d'adjudication ou de vente après conversion, leur transcription cessera de plein droit de recevoir effet à compter du jour de la transcription du jugement d'adjudication ou du procès-verbal de vente, au cas de conversion de la saisie et renvoi devant notaire.

Par suite mention sera faite, en marge de la transcription de la saisie, de celle de l'acte translatif de propriété.

A compter soit de cette mention soit du délai de dix ans ci-dessus fixé, le conservateur ne pourra plus délivrer les transcriptions des saisies, à moins qu'il n'en soit requis formellement.

### ART. 5322.

### PREScriptions ET PÉREMPTIONS, SUSPENSION, GUERRE, PROJET DE LOI,

#### RAPPORT.

*Rapport fait à la Chambre des députés au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au délai légal des prescriptions et péremptions en matière civile (1), par M. Berlet, député (Séance du 25 juillet 1879).*

(1) V. supra, p. 289 et 291.

Messieurs,

Le 9 septembre 1870, le Gouvernement de la défense nationale rendait le décret suivant :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Toutes prescriptions et péremptions en matière civile, tous délais impartis pour attaquer ou signifier les décisions des tribunaux judiciaires ou administratifs sont suspendus pendant la durée de la guerre : 1<sup>o</sup> au profit de ceux qui résident dans un département investi ou occupé par l'ennemi, alors même que l'occupation ne s'étendrait pas à tout le département ; 2<sup>o</sup> au profit de ceux dont l'action doit être exercée dans ce même département contre les personnes qui y résident.

« Art. 2. — A dater de la cessation de l'occupation, un nouveau délai égal au délai ordinaire courra au profit des personnes qui se trouveront dans le cas de l'article précédent. »

Ce décret paraît à une première nécessité ; dans les départements envahis, la justice française avait dû suspendre son concours et les administrations fermer leurs bureaux : il fallait sauvegarder les droits qui n'avaient pu être exercés.

Mais la prolongation de l'état de guerre, l'investissement de Paris, le progrès des armées ennemies, l'organisation de la défense sur tout le territoire obligèrent le Gouvernement à prendre une mesure plus générale. Partout les rapports d'affaires étaient brisés, il devenait indispensable d'étendre à la France entière et à l'Algérie et aux colonies, les dispositions du décret du 9 septembre.

D'ailleurs, ce décret, défectueux en plus d'un point, aurait soulevé de nombreuses controverses. Ainsi, malgré la généralité de ses termes, on aurait pu soutenir que l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquait ni aux inscriptions hypothécaires, ni aux transcriptions ; et la rédaction de l'article 2 pouvait faire supposer que l'article 1<sup>er</sup> n'édicte pas une simple suspension de la prescription, mais une véritable interruption, en vertu de laquelle le cours entier de la prescription ou de la péremption aurait dû recommencer après le terme fixé, et une prescription trentenaire par exemple aurait exigé, pour s'accomplir, un délai de soixante années.

Tels furent les motifs qui déterminèrent le Gouvernement de la défense nationale à rendre, le 3 octobre 1870, le décret suivant :

• Art. 1<sup>er</sup>. — La suspension des prescriptions et péremptions en matière civile, pendant la durée de la guerre, s'applique aux inscriptions hypothécaires, à leur renouvellement, aux transcriptions et généralement à tous les actes qui, d'après la loi, doivent être accomplis dans un délai déterminé.

« Art. 2. — La prorogation de délai dont il est parlé en l'article 2 du même décret ne s'applique qu'aux différents actes de recours devant les tribunaux judiciaires ou administratifs.



« Quant aux autres actes, il est accordé, à dater de la cessation de la guerre, un délai égal à celui qui restait à courir au moment où elle a été déclaré.

« Art. 3. — Le présent décret est étendu à tous les départements de la France. Il s'applique aussi à l'Algérie et aux colonies, mais seulement pour les actes qui doivent être faits en France et réciproquement. »

Désormais, toute controverse semblait impossible ; la suspension s'appliquait à tous les actes qui, d'après la loi, doivent être accomplis dans un délai déterminé ; aucune déchéance ne pouvait être encourue pendant la durée de la guerre.

D'autre part, une sage distinction était faite entre les actes, pour l'époque où l'état de guerre ayant cessé, les délais recommenceraient à courir. Seuls les actes de recours devant les tribunaux devaient continuer à jouir de la prorogation établie par l'article 2 du décret du 9 septembre ; en ce qui concerne les autres, il n'était accordé qu'un délai égal à celui qui restait à courir au moment de la déclaration de guerre.

Le 26 mai 1871, sur la proposition de MM. Albert Desjardins et Amedée Lefebvre-Pontalis, et sur le rapport de M. Emile Leroux, l'Assemblée nationale fixa par une loi le jour où cesserait la suspension des prescriptions et péremptions en matière civile et où les délais recommenceraient à courir. Cette loi, promulguée le 1<sup>er</sup> juin 1871, est ainsi conçue :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Toutes prescriptions et péremptions en matières civiles, tous délais impartis pour signifier les décisions des tribunaux judiciaires ou administratifs suspendus pendant la durée de la guerre, par le décret du 9 septembre 1870, recommenceront à courir le onzième jour après celui de la promulgation de la présente loi.

« Art. 2. — Toutes péremptions et forclusions en matières d'inscriptions hypothécaires et de transcriptions suspendues par la disposition générale de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 9 septembre 1870 et par la disposition expresse de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 octobre suivant, recommenceront également à courir le onzième jour après celui de la promulgation de la présente loi.

« Art. 3. — A partir de la présente époque commenceront à courir :

« 1<sup>o</sup> Les nouveaux délais égaux aux délais ordinaires pour les différents actes de recours devant les tribunaux judiciaires ou administratifs, conformément à l'article 2 du décret du 9 septembre et l'article 2 du décret du 3 octobre 1870 ;

« 2<sup>o</sup> Un délai égal à celui qui restait à courir au jour de la suspension pour tous les autres actes faisant l'objet du deuxième paragraphe de l'article 2 du décret du 3 octobre 1870.

Art. 4. — Les dispositions ci-dessus prescrites ne seront applicables

au département de la Seine que le onzième jour après qu'un avis du ministre de la justice, inséré au *Journal officiel*, aura annoncé le rétablissement du cours de la justice dans ce département (1).

« Il en sera de même :

« 1<sup>o</sup> Pour les personnes habitant le département de la Seine qui auraient à prendre des inscriptions, transcrire des actes ou signifier des exploits dans d'autres départements de la France, l'Algérie et les colonies ;

« 2<sup>o</sup> Et pour celles qui, habitant au dehors du département de la Seine, auraient à faire ou signifier les mêmes actes dans ce département.

« Le délai de dix jours, dans ces deux cas, sera augmenté de celui des distances, ainsi qu'il est déterminé par l'article 1<sup>er</sup> du Code civil, pour la promulgation des lois.

« 3<sup>o</sup> Et pour toutes les personnes qui, par suite d'obstacles provenant de la guerre civile, auraient été dans l'impossibilité d'exercer leurs droits dans les délais fixés par les exercices 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la présente loi. »

Malgré les termes précis du décret du 3 octobre 1870 et de la loi du 26 mai 1871, une controverse s'est élevée sur le point de savoir si la suspension s'applique exclusivement aux péremptions et prescriptions qui auraient été acquises pendant la guerre, c'est-à-dire du 19 juillet 1870 au 11 juin 1871, ou bien si elle s'applique également à toutes les péremptions et prescriptions en cours pendant la guerre sans distinction d'échéance.

Les tribunaux se sont divisés sur cette question :

Les partisans du premier système font observer que les décrets du 9 septembre et du 3 octobre ne portent pas que, pendant la guerre, le cours des prescriptions ou des péremptions est suspendu, mais que ce sont les prescriptions et les péremptions elles-mêmes qui sont suspendues. L'auteur des décrets n'a pu confondre le cours d'une prescription avec la prescription elle-même ; la prescription seule est suspendue, mais non son cours ; autrement dit, la loi relève de la déchéance encourue par l'expiration du terme pendant la durée de la guerre, tout droit dont la guerre même a empêché l'exercice et qui serait frappé l'extinction ; la loi reporte l'échéance du terme à une époque suffisamment reculée pour que le propriétaire du droit ait le temps de l'exercer.

Cela, disent-ils, est juste est raisonnable, tandis que le système contraire, qui consiste à déclarer suspendu le cours de toutes les

---

(1) L'avis ministériel annonçant le rétablissement du cours de la justice dans le département de la Seine a été inséré au *Journal officiel* le 7 juin 1871.

prescriptions et péremptions, alors même que ces prescriptions ou péremptions ne venaient à échéance qu'après la guerre, n'a d'autre but et d'autre résultat que de favoriser la paresse et l'inertie. En effet, les préliminaires de paix ayant été signés à Versailles, le 23 février 1871 et ratifiés par l'Assemblée nationale le 2 mars suivant, les citoyens, ont pu, à partir de cette époque, faire les diligences nécessaires pour la conservation de leurs droits ; en outre, la loi du 26 mai 1871, promulguée le 1<sup>er</sup> juin de la même année, a accordé un délai supplémentaire de onze jours, durant lequel chacun a dû songer à ses affaires et sauvegarder ses intérêts. Le propriétaire d'un droit, qui, à la cessation de la guerre et dans les délais impartis par la loi du 26 mai, pouvait exercer ce droit et a négligé de le faire, est donc en faute et doit supporter les conséquences de sa négligence prolongée.

N'y a-t-il pas lieu, d'ailleurs, d'interpréter le mot de « suspension », employé par les décrets des 9 septembre et 3 octobre, dans le sens de prorogation de délais ou d'échéances, expression dont se sont servis le décret du 10 septembre 1870 et la loi du 4 juillet 1871, relatifs aux effets de commerce, et dans celui de « sursis » employé par le décret du 2 novembre, suspendant provisoirement les procédures de saisie immobilière et de folle enchère ?

L'auteur des décrets n'a été mû que par une pensée, ne s'est proposé qu'un but : affranchir la défense nationale des entraves qu'aurait pu faire naître la préoccupation des intérêts privés, c'est-à-dire des diverses échéances résultant soit des contrats, soit des dispositions de la loi civile.

Le Gouvernement fit face aux premières par leur prorogation et sauvegarda les secondes par la suspension. On trouve dans ces deux mesures exceptionnelles un rapport nécessaire et une intention identique ; dès lors, si la prorogation a paru suffisante pour les échéances des obligations à terme, elle devait l'être également pour celle des prescriptions et des péremptions, et on ne comprendrait pas le motif qui aurait pu valoir à celles-ci une protection plus large que rien ne justifie.

C'est en ce sens et par ces motifs que se sont prononcés le tribunal de Marseille, les 27 décembre 1873 et 24 mars 1876 (1) et le tribunal de Béziers, les 14 avril et 23 août 1874 (2). Ils ont jugé que les décrets de 1870 s'appliquaient exclusivement aux prescriptions et péremptions venant à échéance entre le 19 juillet 1870 et le 11 juin 1871. On peut

(1) *Journal des conservateurs des hypothèques*, t. 30, art. 2862, et *Gazette des tribunaux* du jeudi 18 janvier 1877.

(2) *Journal des conservateurs des hypothèques*, t. 30, art. 2862, et t. 31, art. 2927.

encore citer à l'appui de cette doctrine un arrêt rendu par la cour de Rennes en décembre 1872 (1).

De nombreuses décisions sont intervenues en sens contraires :

Tribunal de Montpellier, 26 mai 1873 (2) ; Tribunal d'Angoulême, 2 mars 1874 (3) ; Cour de Paris, 20 janvier 1874 (4) ; Cour de cassation (chambre des requêtes), 17 août 1874 (5) ; Cour de Montpellier, 8 février 1875 (6) ; Cour de cassation (chambre civile), 20 avril 1875 (7) ; Tribunal de Quimper, 10 janvier 1876 (8) ; Cour d'Aix, 14 décembre 1876 (9).

Ces décisions se fondent sur ce que, en présence des textes formels du décret du 3 octobre 1870 et de la loi du 26 mai 1871, il est impossible de dire que le décret n'a entendu s'occuper que des péremptions dont l'échéance devait arriver pendant la durée de la guerre. Sans doute, de telles dispositions paraissent excessives ; il semble que la loi aurait dû se borner à protéger les intérêts qui pouvaient être compromis, et qu'il n'y avait aucune raison pour accorder le bénéfice d'une prorogation de délais à ceux dont les droits ne devaient recevoir des événements aucune atteinte ; mais les décrets ne distinguent pas ; la suspension s'applique à toutes les péremptions et à toutes les prescriptions, même à celles qui ne devaient être acquises qu'après la guerre.

Mû par le désir de mettre fin à cette controverse et de faire cesser l'incertitude résultant d'une jurisprudence encore mal assise, M. Pilet Desjardins, député, avait, le 25 novembre 1876, déposé sur le bureau de la Chambre la proposition de loi suivante.

« *Article unique.* — Le délai légal des prescriptions et péremptions en matière civile, visées par les décrets des 9 septembre et 3 octobre 1870, et la loi du 26 mai 1871, ne sera plus augmenté du temps de la suspension édictée par ces décrets et loi.

« Toutefois, la présente loi ne sera applicable qu'aux prescriptions

(1) *Journal des conservateurs des hypothèques*, t. 29, art. 2757. V. la note de l'arrétiste.

(2) Même recueil, t. 30, art. 2862.

(3) Même recueil, t. 30, art. 2848.

(4) Même recueil, t. 31, art. 2855.

(5) Même recueil, t. 31, art. 2914. Cet arrêt rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris du 20 janv. 1874.

(6) Même recueil, t. 31, art. 2927. Cet arrêt infirme le jugement rendu le 25 août 1874, par le tribunal de Béziers.

(7) Même recueil, t. 31, art. 2922.

(8) Même recueil, t. 32, art. 2979.

(9) *Gazette des tribunaux* du 48 janv. 1877. Cet arrêt infirme le jugement rendu, le 24 mars 1876, par le tribunal civil de Marseille.

et péremptions qui n'arriveront à échéance qu'un an après sa promulgation.

« Au milieu de la divergence des décisions, disait l'honorable député, les conservateurs des hypothèques se sont trouvés et se trouvent fort embarrassés. Les uns, interprétant les décrets de 1870 dans un sens restrictif, sont actionnés devant la justice par les parties qui ont intérêt au maintien des inscriptions objet de la contestation; les autres, interprétant au contraire ces décrets dans un sens général, sont actionnés par les parties qui ont intérêt à faire disparaître les inscriptions en litige.

« Une telle situation ne saurait se prolonger sans inconvénients. Il importe qu'une disposition législative vienne déterminer sans ambiguïté le délai légal des prescriptions et péremptions en matière civile, car un tel état de choses augmente nécessairement les chances d'erreurs dans l'accomplissement des formalités hypothécaires, et il resterait pendant vingt-quatre ans encore une source de difficultés incessantes.

Renvoyée à la 7<sup>e</sup> commission d'initiative parlementaire, la proposition de M. Pilet-Desjardins y fut l'objet d'une prise en considération; mais la dissolution de la Chambre des députés en empêcha la discussion en séance publique. C'est cette proposition qui a été reprise en termes à peu près identiques par le Gouvernement et qui vient d'être adoptée par le Sénat.

Considérant comme solidement et définitivement établie la jurisprudence de la cour de cassation, le Gouvernement estime qu'il est inutile de maintenir plus longtemps le régime d'exception créé par les décrets de 1870 en vue d'une situation exceptionnelle. Pendant la durée de la guerre, il était juste et nécessaire de relever, de soutenir des droits menacés de déchéance, puisque les parties intéressées se trouvaient, par suite d'événements de force majeure, dans l'impossibilité de prendre aucune mesure conservatoire. Depuis le rétablissement de la paix, les citoyens ont pu faire toutes les diligences utiles à la conservation de leurs droits; dès lors, le régime exceptionnel créé par les décrets de 1870 n'a plus de raison d'être. Il ne présente plus que des inconvénients; il est une source d'embarras pour les conservateurs des hypothèques; s'il était maintenu, la radiation de l'inscription hypothécaire ne serait simplement plus la conséquence du défaut de renouvellement de l'inscription dans les dix ans, mais il faudrait vérifier, pour chaque inscription, la durée dont, en vertu des décrets de 1870, se trouveraient accrus les dix ans de maintenue.

En ce qui concerne les prescriptions, mêmes difficultés. Toutes les prescriptions de dix, vingt ou trente ans commencées avant la guerre se trouveraient modifiées dans leurs effets; on serait constamment obligé de vérifier si, pendant le cours de ces prescriptions, leur effet

a été suspendu, et de quelle durée le temps pour prescrire se trouve prolongé.

Le projet du Gouvernement met fin à ces difficultés et sauvegarde tous les intérêts.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article unique qui vous est soumis porte qu'à l'avenir le délai légal des prescriptions et péremptions en matière civile ne sera plus augmenté du temps de suspension prévu par les décrets des 9 septembre et 3 octobre 1870, et fixé par la loi du 26 mai 1871.

Beaucoup de personnes, confiantes en la jurisprudence de la Cour de cassation, ont pu négliger de prendre les mesures conservatoires de leurs droits ; la loi nouvelle les aurait surprises et lésées. Le paragraphe 2 de l'article unique du projet de loi pare à ce danger en décidant que la loi nouvelle ne sera applicable qu'un an après sa promulgation. On rentrera ainsi dans le droit commun en laissant aux parties intéressées le temps nécessaire pour faire les actes interruptifs qu'elles jugeront utiles.

Par ces considérations, votre commission vous propose, messieurs, d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI.

*Article unique.* — Le délai légal des prescriptions et péremptions en matière civile qui ont fait l'objet des décrets des 9 septembre et 3 octobre 1870, ainsi que la loi du 26 mai 1871, ne sera plus augmenté du temps de suspension prévu par les décrets ci-dessus visés.

La présente loi ne sera pas applicable aux prescriptions et péremptions qui arriveraient à échéance dans l'année de sa promulgation.



---

*Les administrateurs-gérants :* MARCHAL, BILLARD et C<sup>ie</sup>.

---

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, r. Christine, 2.

## QUESTIONS.

### ART. 5323.

**II. OFFICE, AVOUÉ, HUISSIER, CESSIONNAIRE, ADMITTATUR, REFUS, RECOURS, DÉLAI.**

Monsieur le Rédacteur en chef,

Comme abonné à votre journal, j'ai recours à vous pour les renseignements suivants :

Le tribunal qui a refusé l'*admittatur* d'un candidat peut-il revenir sur cette décision? Est-elle susceptible d'opposition ou d'appel? Par quelles formalités peut-on faire couvrir les délais d'appel ou d'opposition? Quels sont les délais des voies de recours?

J'ai cherché en vain une solution dans tous les commentaires; je vous serai donc très obligé de me donner votre avis.

Voici dans quelles circonstances ces questions se présentent.

J'ai traité de mon étude à A... Les pièces ont été déposées pour l'*admittatur*. Le tribunal a refusé de prononcer cet *admittatur* par délibération prise en Chambre du conseil, qui a été signifiée à mon cessionnaire.

Je tiens d'autant plus à être fixé, que j'ai, en raison de la cession de mon office, traité d'une autre étude. Je désire savoir dans quel délai, si mon cessionnaire n'est pas admis, je puis conclure avec un autre.

Avec mes remerciements, je vous prie d'agréer, etc.

La formalité de l'*admittatur* exigée par la chancellerie à l'égard des avoués et des huissiers, a son origine dans les dispositions des art. 95 et 96 de la loi du 27 vent. an VIII, portant que ces officiers ministériels sont nommés *sur la présentation du tribunal* près lequel ils doivent exercer leur ministère. Ces expressions mêmes indiquent que la délibération prise par le tribunal à qui est demandé l'*admittatur*, n'a pas le caractère d'une décision proprement dite, contre laquelle puisse être exercée une voie de recours; mais qu'elle constitue une mesure pour laquelle le tribunal est investi d'un pouvoir entièrement discrétionnaire.

La loi a voulu qu'un avoué ou un huissier ne pût être imposé au tribunal contre son gré. Elle a donc subordonné la nomination de l'officier ministériel à l'agrément du tribunal, et l'on ne comprendrait pas qu'en demandant l'approbation de celui-ci, elle eût permis de former contre l'avis qu'il exprimera un recours qui pourrait avoir pour conséquence d'assurer la nomination d'un candidat qui ne lui agréé pas. Le droit d'approuver ne se conçoit pas sans une liberté absolue dans son exercice. La *présentation*, qui se produit ici sous la forme d'un *admittatur*, ne se comprend pas sans une complète spontanéité et sans une entière indépendance.

Ni les auteurs, ni la jurisprudence, ni les instructions de la chancellerie ne se sont prononcés sur ce point, sans doute parce qu'il n'a jamais paru susceptible de difficulté. MM. Dalloz, v<sup>is</sup> *Avoué*, n. 43, et *Huiss.*, n. 14; Greffier, *Cessions et suppressions d'offices*, p. 31 et 32; l'*Encyclop. des huiss.*, v<sup>o</sup> *Huissiers*, n. 77, ainsi que diverses circulaires du ministre de la justice, se bornent à dire qu'une expédition de la délibération par laquelle le tribunal a accordé l'*admittatur* au candidat, doit être jointe aux pièces que doit produire celui-ci, sans quoi il n'est pas donné suite à sa demande. Partout on suppose que cette délibération est souveraine, bien qu'on ne l'exprime pas formellement.

A raison même de ce caractère de la délibération prise au sujet de l'*admittatur*, il nous paraît incontestable que le tribunal peut, si de nouveaux renseignements sont venus modifier son opinion, rétracter, avant l'envoi des pièces à la chancellerie, l'avis qu'il avait précédemment émis. Cette rétraction spontanée ou provoquée par le parquet ne lui serait interdite que si sa délibération constituait une décision soumise aux voies ordinaires de recours, ce qui n'est pas, comme nous croyons l'avoir établi.

De tout ce qui précède il suit qu'il n'y a pas de délai fatal après lequel l'admission ou le rejet de la candidature du cessionnaire d'un office devienne irrévocable. Le parquet est juge du délai moral qu'il doit observer pour l'envoi des pièces, s'il y a lieu, ou pour l'abandon de la présentation, si les productions exigées n'ont pas été faites par le candidat. C'est donc auprès du parquet que notre correspondant a à se renseigner pour savoir à quel moment la cession qu'il a faite de son office devra être considérée comme définitive ou, au contraire, comme non avenue.



ART. 5324.

II. OFFICIER MINISTÉRIEL, CONDAMNATION A L'EMPRISONNEMENT,  
CESSION D'OFFICE, REFUS DU PARQUET.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je viens vous prier de me donner une solution sur le point suivant :

Un officier ministériel est condamné à l'emprisonnement; le jour même, il cède son office, et huit jours après la date du jugement, il se pourvoit en appel.

Le cessionnaire réunit ses pièces; au moment où il allait recevoir le certificat de la Chambre de discipline, le Parquet l'instruit, qu'il ne pourra pas être nommé, parce que son cédant va être destitué. Tant que le titulaire n'est pas destitué, ni suspendu, n'a-t-il pas le droit de présenter un successeur? Dans le cas de l'affirmative, et si le dossier est refusé par le Parquet, quelle est l'attitude que doivent prendre le cédant et le cessionnaire?

Recevez, Monsieur le Rédacteur, en même temps que mes remerciements, etc.

Dans l'hypothèse sur laquelle notre correspondant nous consulte, le traité de cession de l'office ne conserve aucun effet. Cette cession, nécessairement subordonnée à l'approbation du gouvernement, s'évanouit en présence du refus du gouvernement d'agréer le traité, et, par suite, le cédant et le cessionnaire sont l'un et l'autre déliés de leurs engagements respectifs.

Sans doute, le titulaire d'un office jouit, tant qu'il n'est pas destitué, de la faculté de présenter un successeur; mais si, au moment de la cession, il se trouvait dans le cas d'être destitué, le gouvernement, de son côté, use de son droit en prononçant la destitution, au lieu de donner suite à un traité qui n'a d'autre but que d'é luder les conséquences de la révocation encourue.

C'est ce que résulte d'un arrêt de la Cour de Paris du 9 fév. 1839, et d'un arrêt de la Cour de cassation du 17 juin 1840 (S.-V. 39.2.463, et 40.1.912), qui décident que lorsqu'un officier ministériel a été révoqué après la vente de son office, il ne peut plus invoquer contre son cessionnaire les clauses du

traité intervenu entre eux. La même doctrine est d'ailleurs professée par MM. Dalloz, *Répert.*, v<sup>o</sup> *Office*, n<sup>o</sup> 151, et Perriquet, *Traité de la transmission des offices ministériels*, n. 248.

ART. 5325.

III. JUGEMENT PAR DÉFAUT, CONDAMNATION SOLIDAIRE, OPPOSITION, CHOSE JUGÉE.

Monsieur le Rédacteur en chef,

J'ai une fois de plus recours à votre obligeance et à vos lumières pour me tirer d'embaras; voici la question que je vous prie de résoudre :

Un sieur G... a fait citer, en justice de paix une veuve D... et le sieur D..., son fils, pour les faire condamner : 1<sup>o</sup> La veuve D... et son fils solidairement, au paiement de 96 francs ; 2<sup>o</sup> D... fils, seul, au paiement de 54 francs.

Les cités n'ayant pas comparu, ont été condamnés, par défaut, conformément aux conclusions du demandeur.

Le jugement ayant été signifié à D... fils et à sa mère, cette dernière a formé opposition dans le délai voulu, et l'affaire est revenue devant le juge de paix. D... fils qui n'était pas opposant, et que personne du reste n'y avait appelé, ne s'est pas présenté à l'audience.

A l'appui de son opposition, la veuve D... a nié la dette qu'on prétend avoir été contractée par elle solidairement avec son fils, et le sieur G... n'ayant aucun moyen de justifier sa créance, a demandé le renvoi de l'affaire à l'audience suivante pour donner à la veuve D... le temps de réfléchir et de revenir sur sa détermination.

Puis, personne ne s'étant représenté devant le juge, l'affaire a été retirée du rôle. L'opposition de la veuve D... n'est pas viduée, mais G... qui a perdu l'espoir de la faire condamner, ne tient pas à faire les frais d'une reprise d'instance et d'un jugement qui le débouterait vis-à-vis de la veuve D...

Le susdit jugement par défaut ayant été signifié à D... fils depuis plusieurs mois et n'ayant été frappé par lui ni d'opposition ni d'appel, il est incontestable que ce jugement aurait acquis l'autorité de la chose jugée s'il n'avait été rendu que contre D... fils ; mais, comme il a été frappé d'opposition par un codébiteur, je me demande si je suis en droit de m'en servir comme d'un jugement définitif vis-à-vis du débiteur qui ne s'est pas pourvu, ou bien si je dois faire vider l'opposition formée par la femme D..., et si, dans ce dernier cas, je dois

mettre en cause D... fils pour voir rendre commun avec lui le jugement à intervenir.

Veuillez agréer, Monsieur le Rédacteur en chef, etc.

Notre correspondant a eu raison de penser que le jugement par défaut qu'un créancier a obtenu contre deux débiteurs solidaires et auquel l'un de ceux-ci a formé opposition, ne peut acquérir l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de l'autre avant qu'un jugement de débouté de l'opposition ne soit intervenu. Il est en effet de principe que l'opposition formée par un des défaillants condamnés solidairement profite aux autres, et que cette opposition replace toutes les parties dans l'état où elles étaient avant le jugement par défaut (V. l'*Encycl. des Huiss.*, v<sup>o</sup> *Jugement par défaut*, n. 335 et 338, et notre *Formulaire annoté*, t. 1, p. 207, n. 16).

Dès que le jugement a été frappé d'opposition par l'un des condamnés solidaires, tout ce qu'il a décidé est remis en question à l'égard même des non-opposants. Il faut donc, pour que le jugement de condamnation devienne définitif vis-à-vis de ces derniers comme vis-à-vis de l'opposant lui-même, que l'opposition ait été vidée. Mais il suffit que le jugement de débouté soit rendu contre l'opposant. De même que l'acquiescement de l'un des condamnés solidaires conserve l'effet du jugement par défaut contre les autres (notre *Formulaire annoté*, p. 208, n. 24), de même le débouté de l'opposition prononcé contre celui des condamnés solidaires qui l'avait formée, doit rendre son effet au jugement par défaut vis-à-vis des autres condamnés.

Toutefois, rien ne s'oppose à ce que, pour prévenir toute difficulté, on mette en cause le condamné non-opposant pour faire déclarer commun avec lui le jugement à intervenir sur l'opposition.

G. DUTRUC.

---

## JURISPRUDENCE.

ART. 5326.

CASS. (CH. REQ.), 21 janv. 1879.

EXÉCUTION DES JUGEMENTS, TIERS, MAGASINS GÉNÉRAUX, EXÉCUTION  
PROVISOIRE, RÉFÉRÉ.

*L'art. 548, Cod. proc., portant que les jugements qui ordonnent un paiement ou quelque autre chose à faire par les tiers, ne seront exécutoires par eux ou contre eux que sur un certificat constatant qu'il n'existe contre ces jugements ni opposition ni appel, s'applique aux décisions exécutoires par provision et et même aux ordonnances de référé (Résolu par la Cour d'appel.)*

*Mais la compagnie des Magasins généraux, appelée dans l'instance en référé introduite par le porteur d'un warrant à l'effet de voir ordonner la remise des marchandises, ne peut, pour exécuter l'ordonnance exécutoire par provision et nonobstant appel prescrivant cette remise, exiger la production des certificats dont il s'agit ; sa mise en cause dans l'instance de référé ne permettant pas de la considérer comme un tiers dans les termes de l'art. 548.*

(Comp. des Magasins et entrepôts généraux C. Agnel.)

Un arrêt de la Cour de Paris du 14 janv. 1878, qui expose suffisamment les faits de la cause, avait statué comme il suit :

Considérant que, si les dispositions de l'art. 548, Cod. proc., s'appliquent sans distinction à tous les jugements, qu'ils soient ou non exécutoires par provision et même aux ordonnances de référé, il n'en est pas moins certain qu'elles n'ont trait qu'aux personnes qui, sans être intéressées dans l'instance sur laquelle la décision a été rendue, sont néanmoins tenues de concourir à son exécution ; que l'ordonnance de référé du 12 sept. 1874 autorisait la compagnie des Entrepôts et magasins généraux de Paris à remettre à Agnel les marchandises faisant l'objet des warrants sous peine d'y être contrainte ;

qu'aucune opposition n'était possible contre cette ordonnance déclarée exécutoire nonobstant appel; que la compagnie des Entrepôts et magasins généraux, partie dans l'instance de référé, ne pouvait se retrancher derrière l'exception de l'art. 548, créée seulement en faveur des tiers;

Considérant qu'il résulte des documents de la cause qu'Agnel a acheté de Flottard, en juillet 1871, diverses marchandises qui étaient déposées à la Compagnie des Entrepôts et Magasins généraux; que ce n'est qu'au mois de septembre, après la mise en faillite de Flottard et sur refus du syndic de la faillite de consentir à la remise des marchandises aux mains d'Agnel, que le juge des référés a été appelé à statuer sur la difficulté; que l'ordonnance rendue le 12 septembre ayant été notifiée à la compagnie appelante, le 23 du même mois, celle-ci, au lieu de livrer la marchandise suivant la sommation qui lui était faite, le 6 octobre 1874, n'a consenti à s'en dessaisir que le 24 du même mois sur la production des certificats de non-opposition ni appel; que si les retards qu'a entraînés la procédure nécessitée par le recours du syndic Flottard ne peuvent être imputés à l'appelante, il est constant néanmoins qu'elle a sans droit refusé de se conformer à l'ordonnance de référé à laquelle elle avait été partie; qu'elle en a retardé l'exécution du 6 au 24 octobre, et qu'elle a causé ainsi à l'intimé un préjudice dont les premiers juges ont sainement apprécié l'importance et déterminé la réparation, etc.

Pourvoi en cassation par la compagnie des Entrepôts et Magasins généraux pour fausse application des art. 1382 et 1383, Cod. civ., et violation de l'art. 548, Cod. proc., en ce que l'arrêt attaqué a condamné la compagnie des Magasins généraux à des dommages-intérêts pour avoir retardé l'exécution d'une ordonnance de référé rendue entre vendeur et acheteur de marchandises déposées dans ses magasins, malgré sa qualité de tiers détenteur, et bien qu'on ne lui ait pas représenté le certificat exigé par l'art. 548.

#### ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi tiré d'une fausse application des art. 1382 et 1383, C. civ., et de la violation de l'art. 548, Cod. proc. civ. : — Attendu que des diverses constatations de l'arrêt attaqué, il résulte que la compagnie des Magasins généraux avait été appelée par le sieur Agnel, défendeur éventuel, comme partie défenderesse dans l'instance de référé sur laquelle est intervenue l'ordonnance du 12 sept. 1874, et que cette ordonnance exécutoire sur minute et nonobstant appel porte que la remise des marchandises

dont il s'agit sera faite par la compagnie audit Agnel, sans le concours du syndic de la faillite Flottard; que néanmoins ladite compagnie s'est refusée à la délivrance des marchandises, même depuis la décision intervenue sur le référé; d'où il est résulté pour Agnel un préjudice reconnu et apprécié par les juges du fond; — Attendu que, dans ces circonstances, la Cour de Paris a déclaré, à bon droit, que la compagnie ne saurait être considérée comme un tiers étranger à l'ordonnance du 12 septembre 1874, et qu'elle n'était point admissible à exiger la production des certificats prescrits par l'art. 548, Cod. proc. civ., pour le cas où il s'agit d'une chose à faire, en vertu d'une décision judiciaire, par un tiers qui n'y a point été partie; — Attendu, dès lors, que les articles de loi invoqués ci-dessus n'ont été ni violés, ni faussement appliqués; — Rejette, etc.

NOTE. — Le principe que pose ici la Cour suprême avait été déjà précédemment admis, soit par elle, dans un arrêt du 25 mai 1841 (*J. Av.*, t. 72, p. 487), soit par différentes Cours d'appel. V. Paris, 7 juin 1861 (t. 86, p. 469), et les indications à la suite, où sont mentionnées quelques autorités en sens contraire.

ART. 5327.

CASS. (CH. REQ.), 18 février 1879.

TRAVAUX PUBLICS, DOMMAGES-INTÉRÊTS, ENTREPRENEUR, COMPÉTENCE.

*L'action en dommages-intérêts formée contre un entrepreneur de travaux publics est de la compétence, non de l'autorité administrative, mais de l'autorité judiciaire, et spécialement du tribunal de commerce, lorsque l'action est fondée sur une faute personnelle de l'entrepreneur et sur la négligence de celui-ci à se soumettre aux prescriptions de l'administration; par exemple lorsque l'entrepreneur n'a pas pris, dans la construction d'un égout, les précautions nécessaires pour empêcher l'inondation de la cave d'un riverain (L. 28 pluv. an VIII, art. 4).*

(Reynaud C. Villeyeille).

Par procès-verbal d'adjudication publique en date du 28 mai 1877, le sieur Reynaud, entrepreneur, a été déclaré adjudicataire de travaux d'égouts, de terrassements et de plantations

à exécuter pour le compte de la ville de Lyon. Pendant l'exécution des travaux d'égouts sur le cours Bourbon, les caves du sieur Villevieille-Bernay furent inondées, et les marchandises qu'elles renfermaient détériorées. Ce dernier assigna l'entrepreneur en dommages-intérêts devant le tribunal de commerce de Lyon.

Le tribunal de commerce de Lyon, par jugement du 23 octobre 1877, nomma un expert à l'effet de déterminer la cause des dommages et d'en apprécier l'étendue.

Appel par Reynaud.

12 avril 1878, arrêt de la Cour de Lyon ainsi conçu :

Attendu que, par assignation du 27 août 1877, Villevieille appelait Reynaud en justice pour obtenir la réparation d'un préjudice qui n'avait pas été la conséquence directe et nécessaire des travaux soumissionnés par Reynaud pour le compte de la ville, mais celle du fait même de cet entrepreneur; qu'ainsi, dans cet acte, Villevieille reprochait à Reynaud : 1° d'avoir imprudemment et sans nécessité obstrué l'ouverture d'un canal servant à l'écoulement des eaux; 2° d'avoir négligé de pratiquer des saignées ou rigoles destinées à favoriser cet écoulement, précaution dictée par la prudence la plus élémentaire, et qui, d'ailleurs, lui était imposée par son adjudication; — Considérant que l'intimé a fait constater ces faits par un procès-verbal de l'huissier Flory en date du 17 août 1877; — Considérant que, d'après ce qui vient d'être dit, l'action de Villevieille n'est point intentée contre un entrepreneur de travaux publics ayant agi conformément aux plans ou prescriptions d'une administration publique; qu'elle prend sa source au contraire dans une faute personnelle de l'entrepreneur et ne pourrait en aucun cas réagir contre l'administration; que, dans ces circonstances, l'autorité judiciaire est seule compétente; — Par ces motifs, la Cour rejette l'exception d'incompétence et confirme le jugement.

Pourvoi en cassation par Reynaud pour violation de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an VIII.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la violation de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an VIII: — Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que l'action de Villevieille n'était point intentée contre un entrepreneur de travaux publics ayant agi conformément aux plans ou prescriptions de l'administration, mais qu'elle prenait sa source dans une faute personnelle de l'entrepreneur et dans une contravention à ces prescriptions mêmes; — Attendu, en droit, que

l'art. 4 de la loi de pluviôse an VIII ne couvre les entrepreneurs de la protection de la juridiction administrative qu'autant qu'ils ont agi en vertu de l'ordre ou de l'autorisation de l'administration; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, en reconnaissant la compétence du tribunal de commerce, loin de violer ledit art. 4, en a fait, au contraire, une juste application; — Rejette, etc.

---

ART. 5328.

CASS. (CH. CIV.), 20 février 1878.

1<sup>o</sup> EXPLOIT, ÉCRITURE AU CRAYON. — 2<sup>o</sup> FEMME NON-COMMERÇANTE, OBLIGATION, EXÉCUTION, LETTRE DE CHANGE, SAISIE CONSERVATOIRE.

1<sup>o</sup> *L'usage de l'écriture au crayon n'est pas interdit, à peine de nullité, dans la rédaction des exploits; il suffit que cette écriture subsiste sur la copie représentée par la partie, pour que la formalité dont elle constate l'accomplissement, telle, par exemple, que la mention de la personne à laquelle la copie a été remise ne puisse être considérée comme n'existant pas (Cod. proc., 61).*

2<sup>o</sup> *En quelque forme que se soit engagée une femme non-commerçante, l'exécution des obligations contractées par elle ne peut être poursuivie que par les voies de droit commun. — Spécialement, la saisie conservatoire autorisée par les art. 417, Cod. proc. civ., et 172, Cod. comm., ne peut être pratiquée par le porteur d'une lettre de change protestée contre la femme non commerçante qui l'a acceptée.*

(Lecq C. Desprès).

Un arrêt de la Cour d'appel de Douai, du 24 août 1876, avait statué en ces termes :

Attendu que l'art. 172, Cod. comm., permet au porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, en obtenant la permission du juge, de saisir conservatoirement les effets mobiliers de l'accepteur; que pour cette saisie conservatoire, l'art. 172 n'exige pas d'autre condition que le protêt; — Attendu que le protêt de la lettre de change avait été fait sur l'intimée, au domicile par elle accepté pour le paiement, antérieurement à la saisie demandée et obtenue du président du tribunal de commerce de Douai; — Attendu, d'ailleurs,



qu'avant de procéder à la saisie, Desprès a fait au domicile réel de la veuve Lecq, en parlant à sa personne, commandement de payer le montant de la lettre de change par elle acceptée, les frais du protêt, et que la veuve Lecq a déclaré ne pouvoir payer ;

Attendu que si, dans le cas de l'art. 112, Cod. comm., le contrat de change disparaît entièrement avec tous ses effets, il en est autrement au cas prévu par l'art. 114 du même Code ; que, dans cette dernière hypothèse, le contrat de change, quoique réputé simple promesse à l'égard de la veuve Lecq, non-commerçante, qui y a apposé sa signature, n'en subsiste pas moins comme lettre de change, instrument commercial, avec sa forme, ses caractères et ses effets, et que cette simple promesse a toujours le caractère commercial, sauf pour la contrainte par corps, dont la femme non commerçante demeurerait affranchie à l'époque où cette voie d'exécution était attachée à toute obligation de commerce ; que l'acceptation donnée par une femme non commerçante sur une lettre de change, ne doit donc pas être exclusivement appréciée au point de vue du droit civil ; qu'il n'est pas essentiel à sa validité qu'elle contienne le « Bon pour, ou approuvé » prescrit par l'art. 1326, Cod. civ., et qu'il suffit que cette acceptation renferme les conditions exigées par l'art. 122, Cod. comm. ; — Attendu que l'acceptation de la veuve Lecq est conforme au prescrit dudit art. 122 ; — Attendu que l'ordonnance rendue par le président du tribunal de commerce de Douai ne saurait donc être considérée comme entachée de nullité ; que la saisie conservatoire faite en exécution de ladite ordonnance procède régulièrement ; — Vu les art. 172, Cod. comm., et 417, Cod. proc. civ. ;

Par ces motifs, émendant, dit l'ordonnance de M. le président du tribunal de commerce de Douai, en date du 27 juill. 1876, complètement et régulièrement rendue, déboute la dame veuve Lecq de son opposition à ladite ordonnance, etc... »

### Pourvoi en cassation par la dame Lerq.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi : — Attendu que l'original de l'exploit de signification de l'arrêt d'admission, rendu par la chambre des requêtes le 23 avril 1877, contient la mention, écrite à l'encre, que copie en a été laissée au défendeur parlant à sa belle-sœur demeurant chez lui ; qu'à la vérité, sur cette copie les mots *sa belle-sœur* sont tracés au crayon, mais que, si l'écriture au crayon ne présente pas la même indélébilité que l'écriture à l'encre, aucune loi n'en défend l'usage à peine de nullité dans la rédaction des exploits, et que, du moment qu'elle subsiste sur la copie

représentée par la partie, on ne saurait considérer comme n'existant pas la formalité dont elle constate l'accomplissement; qu'il résulte de ce qui précède qu'il a été satisfait dans la cause aux prescriptions de l'art. 61, n° 2, Cod. proc. civ.; — Par ces motifs, rejette la fin de non-recevoir, et statuant sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 113, Cod. comm.; — Attendu qu'il ressort de cet article que, quelle que soit la forme dans laquelle une femme non négociante ou marchande publique s'est engagée, l'exécution des obligations par elle contractées ne peut être poursuivie que par les voies de droit commun; — Attendu que la saisie conservatoire permise spécialement par l'art. 417, Cod., proc. civ., en matière commerciale, dans les cas qui requièrent célérité, et par l'art. 172 Cod. comm., en cas de protêt de lettre de change, n'est autorisée par aucune disposition de loi pour sûreté d'une créance résultant d'une simple promesse, et que, dès lors, le porteur d'une lettre de change, acceptée par une femme non commerçante, n'est pas recevable à recourir contre celle-ci à cette mesure; qu'en décidant le contraire et en refusant, par suite, de donner main-levée de la saisie pratiquée par le défendeur sur les effets mobiliers appartenant à la demanderesse, l'arrêt attaqué a violé l'art. 114 ci-dessus visé, Cod. comm.; — Casse, etc.

NOTE. — La validité de l'écriture au crayon est généralement admise par les auteurs, non-seulement dans les actes sous seing privé, mais encore dans les actes émanant d'officiers publics. V. Rolland de Villargues, *Répert.*, v° *Ecriture*, n. 9; Troplong, *Donat et test.*, t. 3, n. 1472; Coin-Delisle, *Id.*, sur l'art. 970, n. 23; Marcadé, *Dr. civ.*, sur le même art., n. 2, p. 6; Demolombe, *Donat. et test.*, t. 4, n. 122; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Crayon*, n. 2; *V'Encycl. des Huiss. eod. verb.*, n. 2; Rodière, *Compét. et proc. civ.*, t. 1, p. 201; notre *Formul. annot.*, t. 1, p. 146, n. 4; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 3, p. 500, note 4; Larombière, *Oblig.*, sur l'art. 1325, n. 1; et ce mode d'écriture a été également déclaré valable par un arrêt de la Cour d'Aix du 27 janv. 1846 (S.-V. 48. 2. 30). — M. Dalloz, *Répert.*, v° *Obligations*, n. 3823, reconnaît que nulle disposition de loi ne s'oppose à ce qu'un acte sous-seing privé puisse être valablement écrit au crayon; mais il est d'avis *Ibid.*, n. 3434, et v° *Exploit*, n. 345, que le notaire ni l'huissier ne peuvent écrire au crayon tout ou partie de leurs actes, parce qu'une telle écriture n'offre pas le caractère de fixité et de perpétuité nécessaire pour constituer aux yeux de la loi des actes authentiques.

Divers arrêts ont jugé en ce dernier sens que l'exploit dans lequel le *parlant* à a été rempli au crayon, est frappé de nullité. V. Colmar, 25 avr. 1807; Grenoble, 17 août 1822

(Dall., v<sup>o</sup> *Expl.*, n. 345); ainsi que l'*Encycl. des Huiss.*, verb<sup>o</sup> *cit.*, et v<sup>o</sup> *Exploit*, n. 21 et 269. — Par l'arrêt que nous rapportons, la Cour suprême, qui n'avait pas encore eu à résoudre la question, répudie cette jurisprudence, dont la rigueur, ne saurait, en effet être justifiée par des considérations qui ne peuvent s'appuyer sur aucun texte ni sur aucun principe certain.

G. D.

## ART. 5329.

CASS. (CH. CIV.), 12 mars 1879.

JUGE DE PAIX, JUGEMENT PAR DÉFAUT, RENVOI DE LA CAUSE, PLUMETIE, MENTIONS CONTRADICTOIRES.

*Le juge de paix ne peut rendre valablement un jugement par défaut à une audience autre que celle désignée par l'assignation, sans qu'une nouvelle citation ait été donnée au défendeur ou sans qu'une décision contradictoire ait continué l'affaire.*

— *La preuve d'un renvoi de la cause ne peut d'ailleurs résulter des énonciations du plumeur dressé par le greffier à la première audience, alors que ces énonciations sont contraires aux constatations du jugement (Cod. proc., 18 et 138).*

(Gloaguen C. Poulhazan).

Le 22 fév. 1876 le sieur Poulhazan avait cité au possesseur le sieur Gloaguen pour le 24 fév. 1876. A ce jour, défaut du demandeur, comparution du défendeur, et intervention de Dagom et Ladan. La cause est ensuite appelée de nouveau le 2 mars, sans que, le 24 février, le juge de paix eût rendu de jugement renvoyant la cause. A cette date du 2 mars, jugement interlocutoire rendu par défaut contre Gloaguen. Il y a eu jugement définitif le 23 mars.

Sur l'appel de Gloaguen, le tribunal de Quimper a statué en ces termes, le 21 août 1877:

Considérant que, par acte du 17 mai 1876, le sieur Gloaguen a relevé appel du jugement interlocutoire du 2 mars et du jugement définitif du 23 du même mois, notifiés les 7 mars et 6 mai; — Considérant que si l'art. 31, Cod. proc. civ., accorde la faculté, il n'impose pas l'obligation d'appeler du jugement interlocutoire avant le jugement définitif; qu'il suit de là, comme conséquence, que le délai

d'appel du jugement interlocutoire ne court que du jour de la signification du jugement définitif, puisque, s'il courait du jour de la signification du jugement interlocutoire, il suffirait à la partie qui l'a obtenu de le faire signifier pour contraindre l'autre à appeler avant le jugement définitif au cas où ce jugement ne devait être rendu que plus de deux mois après cette signification ; qu'il suit de là que l'appel du 17 mai a été notifié dans les délais ;

Considérant que le sieur Gloaguen demande la nullité des jugements, se fondant sur ce motif que, cité le 22 fév. à l'audience du 24, il a seul comparu, le demandeur Poulhazan faisant défaut, et que c'est mal à propos qu'il a été donné défaut contre lui à l'audience du 2 mars, sans qu'il y eût été assigné et qu'un renvoi eût été prononcé ; — Considérant que le jugement du 2 mars constate, à tort, il est vrai, que le sieur Gloaguen avait été cité à cette audience ; mais qu'il résulte des constatations du plumeur que, si Poulhazan laissait défaut le 24 fév., Dagom et Ladan étaient présents à l'audience comme intervenants, et que, en leur présence et celle de Gloaguen, le juge de paix remit l'affaire au 2 mars ; — Considérant que, dans ces circonstances, et bien que le juge de paix se soit mal à propos abstenu de rendre un jugement donnant acte de l'intervention et prononçant le renvoi, il n'est pas douteux que Gloaguen présent à l'audience n'ait été averti de la remise au 2 mars ; — Au fond : — Considérant, etc. ; — Par ces motifs, jugeant contradictoirement et en dernier ressort, admet en la forme l'appel du sieur Gloaguen ; au fond, dit mal appelé, bien jugé, confirme purement et simplement les jugements dont est appel, etc.

Pourvoi en cassation par Gloaguen pour violation des art. 138 et suiv., Cod. proc., et des droits de la défense, en ce que le jugement sur appel, corrigeant à tort d'après le plumeur les énonciations du jugement de première instance, a privé Gloaguen du droit de défense.

#### ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen du pourvoi : — Vu les art. 18 et 138, Cod. proc. civ. ; — Attendu que la sentence du juge de paix de Pont-Croix, du 2 mars 1876, a été rendue par défaut contre Gloaguen, faute par lui d'avoir comparu sur la citation qui lui avait été donné par Poulhazan le 22 fév. précédent ; — Attendu que, le jour fixé pour la comparution, dans l'exploit prédaté, n'était point le 2 mars, mais le 24 fév. 1876 ; que si, à l'audience de ce dernier jour, 24 fév., le juge de paix n'a pas statué sur la demande, il ne pouvait rendre un jugement par défaut à une autre audience, sans qu'une nouvelle citation ait été donnée au défendeur, ou sans qu'une décision

contradictoire ait continué l'affaire au jour où elle a été discutée et jugée; — Attendu que la sentence du 2 mars 1876, loin de constater qu'une semblable décision soit intervenue le 24 fév., porte que Gloaguen n'a point comparu le 2 mars, quoique régulièrement cité, et énonce même « qu'il n'a été donné défaut contre lui, qu'alors qu'une heure s'était écoulée au delà de celle fixée par la citation pour la comparution »; que la citation à laquelle se référerait la sentence était celle du 22 fév., que ces déclarations et constatations sont donc exclusives de l'hypothèse d'un renvoi prononcé le 24 fév., contradictoirement avec Gloaguen, pour l'audience du 2 mars suivant; que le jugement attaqué reproche d'ailleurs lui-même au juge de paix de s'être abstenu de rendre le 24 fév. un jugement donnant acte de l'intervention de Dagom et Landan, et prononçant le renvoi; que cependant ce même jugement a tiré la preuve d'une remise ou renvoi de la cause au 2 mars, du plunitif dressé le 24 fév. par le greffier du juge de paix; que les mentions du plunitif qui, d'après le jugement attaqué, n'auraient pas même le caractère d'un jugement de remise, et se borneraient à l'indication d'un fait en contradiction formelle avec les constatations du jugement du 2 mars, ne sauraient prévaloir sur ces dernières constatations et les détruire; qu'il résulte de ce qui précède que la sentence du 2 mars 1876, rendue sans une citation préalable audit jour, et sans remise légale ou établie, était nulle, ayant été prononcée par un juge qui n'étant pas saisi de la demande, ne pouvait, sans excès de pouvoir, prononcer sur le litige; qu'en jugeant le contraire et en donnant force et valeur aux énonciations du plunitif, contrairement aux constatations de la sentence transcrite sur la feuille d'audience, le jugement attaqué a violé les articles de loi susvisés, — Casse, etc.

NOTE. — Cette solution ne peut faire difficulté. *Compar. Formulaire annoté de M. Dutruc, t. 1, p. 88, note 1, n. 5, et p. 188, n. 18.*

## ART. 5330.

CAEN (AUD. SOLENN.), 30 avril 1879.

EXPLOIT, HUISSIER, CAPACITÉ D'INSTRUMENTER, SOCIÉTÉ EN  
COMMANDITE.

Un huissier peut valablement instrumenter, et notamment signifier des protêts, à la requête du gérant d'une société en commandite dans laquelle il est intéressé comme simple com-

mandataire; cet intérêt, n'étant point suffisant pour qu'il puisse être mis en cause, ne saurait entraîner à son égard l'interdiction édictée par l'art. 66, Cod. proc. civ.

(Seroy-Ducourneau C. Lemoine)

Sur le renvoi de la cause qui lui a été fait par l'arrêt de cassation du 22 janv. 1879 rapporté supra, p. 142, la Cour de Caen a statué comme il suit:

ARRÊT:

LA COUR; — Attendu que, si l'on doit inférer de l'art. 66, Cod. proc., qu'un huissier ne peut, à peine de nullité, instrumenter dans sa propre cause; il n'est pas de même lorsque cet huissier ne saurait être appelé dans l'instance, soit en son nom personnel, soit comme représentant l'une des parties engagées dans la contestation, que l'arrêt qui il aurait dans cette contestation n'est pas un motif suffisant pour qu'il lui soit interdit d'instrumenter, parce que la société en commandite a une personnalité civile distincte de ses associés, que l'exercice des actions qui peuvent lui compétér appartient exclusivement à ses gérants; et que les associés y demeurent étrangers; D'où il suit que des protêts faits par l'huissier Monned sont réguliers et valables; et que le jugement dont cet appel doit être infirmé. Par ces motifs, prononce défaut, contre la dame Lemoine, et son mari, faute par eux d'avoir constitué avoué; et pour le profit, statuant par suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 22 janv. 1879, infirme le jugement rendu par le tribunal de commerce d'Yvreux le 30 août 1877, dit à tout l'exception de nullité proposée par la dame Lemoine, etc.

Note. — V. les observations et indications jointes à l'arrêt de la Cour de cassation dans l'espèce ci-dessus.

ART. 5331.

CASS. (CH. CIVIL), 22 fév. 1877.

HUISSIER, ESCROQUERIE, TAXE, FRAIS IMAGINAIRES, TENTATIVE, CRÉANCE RÉCOUVRÉE, DISSIMULATION.

Un huissier escroquerie de la part de l'huissier qui comprend sciemment dans un dossier soumis à la taxe, un acte étranger

à la procédure par lui faite à la requête de ses clients et qui, au moyen de la taxe ainsi surprise, se fait remettre par ceux-ci une somme représentant des frais imaginaires et auxquels il n'avait aucun droit (Cod. pén., 405).

2° Il y a tentative d'escroquerie dans le fait d'un huissier qui, au lieu d'informer son client du recouvrement qu'il a opéré pour son compte du montant d'une créance, lui suggère frauduleusement des doutes sur la solvabilité de son débiteur, libéré depuis longtemps, et lui propose finalement de devenir acquéreur de la créance dont il s'agit pour un prix de beaucoup inférieur à sa valeur réelle (Id.).

(Philippe). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'unique moyen de cassation, pris de la fausse application, et, par suite, de la violation de l'art. 403, Cod. pén., en ce que l'arrêt attaqué aurait déclaré le demandeur coupable d'escroquerie et de tentative d'escroquerie, alors qu'on ne trouvait pas, dans les faits constatés à sa charge par les juges du fond, la réunion des différents éléments constitutifs de l'infraction dont il s'agit ;

En ce qui touche le premier chef, l'escroquerie commise au préjudice des nommés Allard et Mousserond : — Attendu que des constatations de fait que renferment soit le jugement, soit l'arrêt attaqué, lequel, indépendamment de ses motifs propres, a déclaré adopter les motifs des premiers juges, il résulte : que Philippe, pour se faire payer par ses mandants des frais qui ne lui étaient pas dus, a glissé dans un dossier soumis à la taxe un acte qui n'était pas relatif à la procédure Allard et Mousseron contre Vaslin, acte constatant une saisie faite contre ce débiteur, mais à la requête d'un autre créancier ; qu'en comprenant sciemment dans le dossier un acte qui lui était étranger, à l'effet de surprendre la religion du magistrat taxateur, Philippe a eu pour but, au moyen de la taxe ainsi surprise, et en se prévalant d'un titre erroné, mais en apparence légitime, de se faire remettre et qu'il s'est fait remettre en effet par Allard et Mousseron une somme représentant des frais imaginaires et auxquels il n'avait aucun droit ;

Attendu que, dans les faits ainsi constatés, il est impossible de ne voir, comme le soutient le pourvoi, que de simples mensonges ; qu'en effet, à l'appui du mensonge qui entachait la note de frais exagérés présentée à ses clients, et pour fortifier ce mensonge, Philippe a eu recours à l'introduction frauduleuse d'une pièce étrangère dans le dossier soumis à la taxe ; que c'est bien là le *fait extérieur* venant au secours de la réclamation mensongère et constituant la manœuvre frauduleuse qui caractérise l'escroquerie, dans les termes de l'art. 403, Cod. pén. ;

Attendu, d'autre part, que la seconde critique du pourvoi n'est pas mieux fondée ; qu'elle consiste à soutenir que, dans tous les cas, l'arrêt attaqué n'indiquerait pas que les manœuvres frauduleuses eussent eu pour but de persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire ; mais que l'arrêt constate au contraire expressément qu'en employant les manœuvres frauduleuses ci-dessus caractérisées, Philippe avait pour but, ainsi qu'il a été dit plus haut, de se procurer contre Allard et Mousseron un titre ayant toutes les apparences de la légitimité, bien qu'il fût en réalité sans valeur, et par conséquent de leur inspirer la pensée qu'il pouvait à bon droit les poursuivre en se prévalant de ce titre ;

Attendu que de tout ce qui précède, il résulte qu'en appliquant au fait Allard et Mousseron les dispositions de l'art. 405, Cod. pén., l'arrêt attaqué n'a nullement violé cet article ;

En ce qui touche le deuxième chef, la tentative d'escroquerie commise au préjudice de Crespin : — Attendu qu'ici encore l'arrêt attaqué constate en fait, non pas de simples mensonges, mais une série d'actes artificieux accomplis par Philippe ; qu'ainsi, d'après les déclarations souveraines de l'arrêt, Philippe avait, au mois de mars 1874, reçu du débiteur de Crespin tout le montant de sa dette, et ce, en sa qualité d'huissier investi à ce titre, comme mandataire de Crespin, de toute sa confiance ; que cependant il a laissé écouler un long délai sans donner avis à Crespin qu'il avait touché le montant de sa créance ; que lorsque celui-ci s'inquiétait auprès de lui du recouvrement de cette créance, Philippe, dans deux lettres successives, au lieu de faire connaître à Crespin qu'il avait reçu les fonds, lui a frauduleusement suggéré des doutes sur la solvabilité de ce débiteur, libéré depuis longtemps, et lui a finalement proposé de devenir acquéreur de la créance dont il s'agit pour un prix de beaucoup inférieur à sa valeur réelle ;

Attendu que, dans cet ensemble de circonstances, l'arrêt attaqué a pu voir, non de simples réticences ou des allégations mensongères, mais de véritables manœuvres frauduleuses ; que, d'une part, en effet, au mensonge primitif consistant à représenter la dette comme encore due, alors qu'elle était payée, est venue s'ajouter une longue série d'insinuations contenues dans des lettres missives et de nature à fortifier ce premier mensonge ; et que, d'autre part, la qualité d'officier public en laquelle agissait Philippe devait fortifier encore, ainsi que le déclare l'arrêt attaqué, la confiance de Crespin, qui comptait sur la perspicacité et sur la fidélité professionnelle de cet ancien huissier ; que cette qualité devait, par suite, inspirer plus facilement à Crespin la crainte chimérique de la perte de sa créance ; — Attendu que, de ce chef encore, il n'y a eu aucune violation des dispositions de l'art. 405, Cod. pén. ; — Rejette, etc.



## ART. 5332.

DOUAI (1<sup>re</sup> CH.), 13 mars 1877.

## HUISSIER, SAISIE-REVENDEICATION, RESPONSABILITÉ.

*L'huissier qui comprend dans une saisie-revendication des objets autres que ceux désignés dans l'ordonnance autorisant la saisie, est responsable des conséquences dommageables que cette saisie peut avoir pour son client.*

(Lucas C. Gressier). — ARRÊT.

LA COUR : — Sur l'appel incident de la veuve et des enfants Lucas contre l'huissier Gressier : — Attendu que cet officier ministériel en saisissant les farines et les pains non compris dans les objets désignés dans l'ordonnance qui autorisait la saisie, non plus que dans la requête sur laquelle cette ordonnance fut rendue, a excédé le mandat qu'il avait reçu de la veuve et des enfants Lucas, violé l'ordonnance en vertu de laquelle il procédait à la saisie, en même temps qu'il violait l'art. 837, Cod. proc. civ., lequel, en prescrivant que la requête à fin de saisie-revendication contienne l'indication sommaire des objets sur lesquels doit porter la saisie, a manifestement voulu qu'elle ne s'étendît point sur d'autres objets ;

Attendu qu'aucune considération ne peut relever l'huissier G... de la responsabilité par lui encourue dans les conditions sus-indiquées ; — Attendu, dès lors, que la demande en garantie formée contre lui par la veuve et les enfants Lucas est pleinement justifiée, et qu'à tort elle a été repoussée par les premiers juges ;

Par ces motifs, etc.

NOTE. — L'exactitude de cette décision est manifeste. — Compar. M. Dulruc, *Formulaire annoté*, t. 2, p. 549, n. 7.

## ART. 5333.

TRIB. CIV. DE LA SEINE, 5 fév. 1876.

TRIB. CIV. DE LYON, 13 déc. 1877.

## HUISSIER, JUGEMENT NON ENREGISTRÉ, APPEL, OPPOSITION.

*Un huissier ne peut, sans contravention, signifier un acte d'appel contre un jugement non enregistré (1<sup>re</sup> espèce),*

ne signifie une opposition à un jugement par défaut qui n'a pas été non plus soumis à l'enregistrement (2<sup>e</sup> espèce). — **JUGEMENT.** — (Enregistr. C. Gavard).

**LE TRIBUNAL;** — Attendu qu'aux termes de l'art. 41 de la loi de frimaire an VII, les huissiers ne peuvent délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun acte en conséquence avant qu'il ait été enregistré, à peine de 10 fr. d'amende, outre le paiement du droit; — Qu'un exploit d'appel d'un jugement est essentiellement un acte fait en conséquence de ce jugement; — Que, par suite, pour avoir signifié l'acte d'appel du 25 nov. 1874, l'huissier Gavard, outre l'amende qu'il a encourue, est tenu, aussi bien que Jean et Simon, des droits simples à raison de ce jugement. — Par ces motifs, etc.

**2<sup>e</sup> espèce :** — (Enregistr. C. Pallud). — **JUGEMENT.**

**LE TRIBUNAL;** — Attendu que, par exploit à la date du 27 janv. 1876, le sieur Pallud, huissier, a signifié au sieur Michel Felizat, à la requête du sieur Etienne Roulet, une opposition à un jugement par défaut du tribunal de commerce de Lyon, rendu le 20 du même mois. — Attendu que ce jugement n'a été enregistré que le 28 janv. 1876.

Attendu qu'en vertu de l'art. 41 de la loi du 22 frim. an VII, modifié dans sa disposition finale par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824, l'administration de l'enregistrement a décerné, le 7 sept. 1877, contre le sieur Pallud, une contrainte de 12 fr. 75 c. rendue exécutoire le 8 par M. le juge de paix du 2<sup>e</sup> canton de Lyon, et signifiée par huissier le 12, en se fondant sur ce que cet officier ministériel a encouru la peine réclamée contre lui pour avoir procédé en conséquence d'un acte soumis à l'enregistrement avant l'accomplissement de cette formalité; (Chevallier C. s'adv. C. Chevallier).

Attendu que l'huissier Pallud a formé opposition à la contrainte, le 22 septembre dernier, et que l'administration a fait signifier, le 28 du même mois, un mémoire auquel il n'a pas répondu, bien qu'invité à le faire dans un délai à lui imparti;

Attendu qu'il n'est pas douteux qu'il tombe sous l'application des dispositions prohibitives et pénales de l'art. 41 de la loi du 22 frim. an VII, cet acte formé opposition à un jugement, c'est bien évidemment faire acte en conséquence de ce jugement, puisque c'est ouvrir une procédure destinée à l'attaquer, et qui n'a pas précisément d'autre cause et d'autre raison d'être que l'existence même de ce jugement;

Attendu que, pour garantir le respect de la prohibition absolue

qu'il édifie, le texte invoqué interdit sous les mêmes peines aux greffiers de délivrer aux parties ou autres intéressés même une simple note ou un extrait d'un jugement sans l'avoir fait enregistrer;

Attendu que l'art. 841, Cod. proc., détermine la marche à suivre pour obtenir, en cas d'urgence, copie d'un acte non enregistré... ; — Par ces motifs, etc.

NOTE. — V. conf., le Dictionn. de l'enregistrement, V. Acte en conséquence, n. 66.

ART. 5334. — Le tribunal civil de la Seine a rendu le 14 août 1879, l'arrêt suivant :  
PARAIS (14 ch.), 14 août 1879.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION, SAISIE-ARRÊT, TIERS SAISI, NULLITÉ.

Le droit de provoquer la distribution par contribution de sommes saisies-arrêtées n'appartient pas au tiers saisi, qui, à raison de son défaut d'intérêt, ne peut être partie dans cette procédure (Cod. proc. 658).

S'il ne peut avoir lieu de prononcer la nullité de la distribution par contribution provoquée irrégulièrement par le tiers saisi, lorsque cette procédure a été poursuivie et terminée sans contestation, ce moyen de nullité doit, au contraire, être accueilli lorsqu'il est présenté par une partie intéressée, au début même de la procédure, sur la sommation faite aux créanciers de produire, et alors qu'aucune forclusion ni a encore été encourue.

(Chevallier C. synd. Chevallier).

Le tribunal civil de la Seine avait statué en sens contraire par un jugement du 26 fév. 1878, ainsi conçu :

Attendu qu'aucun texte de loi n'autorise le tribunal à déclarer nulle la procédure de contribution suivie par un tiers saisi, alors, comme dans l'espèce, que les créanciers ont produit, sans opposer à celui-ci un défaut de qualité, qu'ils se trouvent dans les termes de l'art. 660, Cod. proc. civ., investis des sommes consignées et qu'ils maintiennent la régularité de la poursuite.

Que si les créanciers pouvaient contester au tiers saisi la faculté

d'ouvrir une contribution, soit à fin de se substituer à lui dans la poursuite, soit à fin de laisser à sa charge des frais exposés sans utilité pour eux, ils ont perdu ce droit du jour où la procédure acceptée comme faite dans un intérêt commun, a produit ce résultat de déterminer les créanciers, qui seuls prendront part à la distribution ;

Attendu qu'il serait injuste d'annuler une semblable procédure vis-à-vis des créanciers qui ont été nantis par elle d'un droit exclusif d'attribution sur la somme saisie ; — Que ces créanciers, en effet, n'ont commis aucune faute personnelle ; qu'ils n'ont le plus souvent aucun moyen de contrôler si le poursuivant est, ou non, réellement créancier comme eux, et a qualité pour agir ; que sans pouvoir vérifier la régularité de la poursuite, ils se verraient dans toute contribution exposés à perdre jusqu'au paiement effectif le bénéfice de leur production ;

Par ces motifs ; déclare Motans ès-noms mal fondé dans ses demandes, l'en déboute ; — Dit qu'il sera passé outre à la distribution par contribution de la somme de 11,460 fr. 10 c., versée par Jaluzot pour le compte de Chevalier ; etc.

ARRET.

LA COUR ; — Au fond : — Sur le moyen tiré de ce que la contribution pouvait être poursuivie par Jaluzot, tiers saisi ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 658, Cod. proc., une contribution peut être ouverte sur la réquisition du saisissant ou, à son défaut, de la partie la plus diligente ; que ces dernières expressions supposent une partie intéressée à la distribution telle que le saisi ou un créancier ; qu'elles ne peuvent s'appliquer au tiers saisi qui n'a aucun intérêt dans cette distribution et qui ne peut y être partie ;

Considérant que, s'il ne saurait y avoir lieu de prononcer la nullité d'une procédure de distribution par contribution poursuivie et terminée sans contestation par un tiers saisi, il ne s'ensuit pas qu'il y ait lieu de rejeter ce moyen lorsqu'il est présenté par une partie intéressée, au début de la procédure, sur la sommation faite aux créanciers de produire à la contribution et alors qu'aucune foreclusion n'a encore été encourue ; qu'il y a donc lieu de reconnaître que c'est sans droit que Jaluzot a requis l'ouverture de la contribution dont s'agit ;

Considérant, au surplus, qu'il est constant et qu'il n'est pas contesté que la somme de 11,460 francs déposée à la Caisse des consignations par Jaluzot n'appartient pas seulement à Chevalier ou à sa faillite, qu'elle appartient aussi, en partie, à la femme Chevalier, femme séparée de biens, et dont la faillite a été également déclarée ; — Considérant dès lors que c'est à tort que la contribution a été poursuivie sur Chevalier seul ; — Que Motans, syndic de la femme Cheva-



## DOCUMENTS LÉGISLATIFS.

## ART. 5335.

## DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION, MODIFICATIONS, PROJET DE LOI.

Dans sa séance du 17 juillet dernier, le Sénat a examiné en deuxième délibération le projet de loi sur la distribution par contribution dont il a été saisi par le Gouvernement (1). Voici les observations qui se sont produites dans ce débat auquel il est permis de regretter que les membres de la Chambre haute n'aient pas paru attacher tout l'intérêt et toute l'importance dont il est digne.

*Deuxième délibération sur le projet de loi portant modification d'articles du Code de procédure civile (2).*

M. le président. L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi portant modification des articles 656 à 672 du Code de procédure civile.

M. Dehormandie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dehormandie.

M. Dehormandie, rapporteur. Messieurs, il ne s'est produit aucun amendement sur cette proposition, et comme il s'agit d'une matière toute spéciale, et que la loi aurait pour résultat la modification de seize articles du Code de procédure civile, il me semble nécessaire de donner au Sénat une explication préalable sur la nature et sur la portée de la loi qui lui est en ce moment soumise; je lui demande la permission de le faire en quelques mots.

Vous savez, messieurs, ce qu'on entend par ces mots : une somme contentieuse. C'est une somme qui est ou qui peut devenir véritablement litigieuse entre plusieurs personnes. Si, par exemple, la somme à laquelle je fais allusion est une somme de 20,000 francs, et qu'elle

(1) V. t. 403, p. 479 et s., et *supra*, p. 348 et s.

(2) Extrait du *Journal officiel* du 18 juillet 1879.

soit le gage de 40,000 francs de créances, il est certain que cette somme peut devenir contentieuse, puisqu'elle est insuffisante pour payer l'intégrité des créances dont elle est le gage.

Cette somme, messieurs, peut avoir deux origines : ou bien elle a une origine immobilière, lorsqu'elle représente, par exemple, le prix d'un immeuble qui a été vendu. Elle est alors le gage d'un certain nombre de créanciers hypothécaires inscrits sur l'immeuble. Ou bien elle a une origine purement mobilière, par exemple, lorsqu'elle est le résultat d'une vente de meubles, lorsqu'elle représente le prix de valeurs mobilières, lorsqu'elle est une somme due par un tiers, en un mot, quand elle a ce caractère purement mobilier que je cherche à définir devant le Sénat.

Dans le premier cas, la distribution de la somme d'origine immobilière se fait conformément à la loi de procédure et s'appelle : un *ordre*, c'est-à-dire qu'elle est la distribution qui intervient entre les créanciers hypothécaires inscrits sur un immeuble selon l'ordre dans lequel ils sont inscrits. Dans le second cas, au contraire, la distribution se nomme *contribution*, parce qu'elle est le gage d'un certain nombre de créanciers qui viennent à contribution, et qui, en général, sont réduits à se partager cette somme au marc le franc.

Eh bien, messieurs, ces deux procédures, celle qui a pour objet la distribution par voie d'ordre et celle qui a pour objet la distribution par voie de contribution, sont des procédures longues, onéreuses, et qui ont de tout temps pesé sur les intéressés. Aussi, a-t-on été souvent préoccupé de l'intérêt qu'il y aurait à les modifier.

Cette préoccupation a reçu en partie satisfaction en 1858, sous la forme d'une loi qui s'appelle : la loi sur les ordres amiables. Cette loi, très-bien conçue, très-bien faite, a eu d'excellents résultats, et aujourd'hui, au lieu de faire des ordres judiciaires dans la proportion où on les faisait précédemment, on réussit le plus souvent à faire des ordres amiables. De là, économie de frais, simplification de formes et économie de temps. Le Gouvernement actuel a pensé qu'il pouvait et qu'il devait provoquer une modification semblable en ce qui touche les contributions amiables; et en conséquence de cette pensée et de cette préoccupation est né le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis.

Il s'agit de faire bénéficier les créanciers qui ont à se distribuer une somme d'origine purement mobilière des idées qui déjà ont inspiré la loi de 1858. Seulement, cela était beaucoup plus difficile, et vous allez comprendre pourquoi : c'est parce que les créanciers qui ont pour gage le prix d'un immeuble sont connus à l'avance; leur situation est révélée; la publicité du registre des hypothèques fait connaître qui ils sont, quelles sont leurs créances, la nature et le caractère privilégié de ces créances lorsqu'il y a privilège; dans quel ordre les créan-

ciers doivent prendre part à la distribution. Il y a là, par conséquent, un état de choses qui est connu à l'avance ; aussi on sait presque toujours quel sera le résultat de la distribution.

Au contraire, dans la seconde hypothèse que j'examine en ce moment devant le Sénat, lorsque la somme dont il s'agit a une origine purement mobilière, lorsqu'elle est le gage d'un certain nombre de créanciers, ces créanciers ne sont pas connus, ou du moins tous ne le sont pas. Non-seulement on ignore quels sont les créanciers, mais en outre il peut s'élever et il s'élève entre eux des difficultés de la nature la plus grave sur les privilèges que quelques-uns réclament au préjudice des autres, sur la quotité des créances, sur le point de savoir si ces créances n'ont pas été déjà remboursées en totalité ou en partie. C'était là la difficulté de l'entreprise.

Nous croyons que le projet de loi qui vous est soumis a triomphé de ces difficultés et présente beaucoup de chances favorables. En conséquence, nous vous demandons de vouloir bien adopter le projet de la commission.

L'intérêt de la loi peut être ramené à quatre points principaux : le premier consiste à désigner à l'avance le magistrat qui sera chargé annuellement, dans chaque siège, de cette procédure spéciale ; le second est relatif à l'organisation d'une procédure rapide et très-peu coûteuse qui permet de tenter la distribution amiable, qui permet au magistrat, avant de fonctionner comme juge, de fonctionner en quelque sorte comme juge de paix, d'appeler devant lui par de simples convocations tous les intéressés et de leur dire : Voilà votre gage, quelles sont vos créances ? Ne pensez-vous pas qu'il vous soit possible de vous arranger, de vous répartir ce gage dans telle ou telle proportion ?

La troisième idée est celle-ci : On suppose que la tentative amiable n'a pas réussi, et l'on édicte les formalités à accomplir pour arriver à une distribution judiciaire ; mais on les édicte en modifiant les procédures actuelles et en faisant bénéficier les intéressés de ce que l'expérience nous a appris.

Enfin, en quatrième lieu, on prévoit certains cas spéciaux ; le cas, par exemple, où le débiteur dont on distribue la propriété mobilière vient à être mis en faillite ; le cas aussi où plusieurs contributions sont ouvertes à la fois sur le même débiteur ; on régleme à l'avance ce qui, en pareil cas, doit se faire. Telles sont les quatre idées principales de la loi.

Je demande au Sénat de vouloir bien passer au vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais donner lecture des articles :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les art. 656 à 672 du Code de procédure civile sont modifiés ainsi qu'il suit... »



Je dois réserver le vote sur cet art. 1<sup>er</sup>, jusqu'à ce que les diverses modifications proposées au Code de procédure civile aient été adoptées par le Sénat.

« Art. 656. — Il y a lieu à distribution lorsque les deniers arrêtés ou le prix des ventes ne suffisent pas pour payer les créanciers, sauf les cas prévus et réglés au titre de l'ordre.

« Le règlement des contributions est spécialement confié à un ou plusieurs juges nommés ou désignés comme il est dit aux art. 749 et 750 du présent Code et qui peuvent être les mêmes que ceux nommés ou désignés pour le règlement des ordres.

« Ils rendent compte, dans la même forme, de l'état des contributions qu'ils sont chargés de régler. » — (Adopté.)

« Art. 657. — L'officier public qui a fait la vente est tenu de consigner dans la quinzaine de la dernière séance du procès-verbal de vente, et le tiers saisi dans la quinzaine de la sommation à lui faite soit par la partie saisie, soit par les créanciers opposants ou l'un d'eux, dans la quinzaine de sa déclaration affirmative:

« Si cette déclaration est contestée, le dépôt peut n'être fait que dans la quinzaine de la signification du jugement qui fixe définitivement la somme à déposer. Les frais taxés par le juge sont déduits des sommes consignées.

« Dans la huitaine du dépôt soit des deniers comptants, soit des valeurs immobilières, le saisissant ou le créancier le plus diligent, la partie saisie ou ses représentants, remettent au greffe du tribunal, par ministère d'avoué, le certificat du dépôt, avec l'état des oppositions, et requièrent l'ouverture du procès-verbal de contribution, et, s'il y a lieu, la nomination d'un juge-commissaire. La réquisition est inscrite par le poursuivant sur un registre tenu à cet effet au greffe.

« S'il s'agit de valeurs mobilières, la réalisation en est opérée dans les conditions qui seront ci-après énoncées. » (Adopté.)

« Art. 658. — Le juge-commissaire dans la huitaine de sa nomination, ou le juge spécial, dans les trois jours de la réquisition, convoque les créanciers et la partie, afin de régler amiablement la contribution.

« A cet effet, il ordonne qu'il soit adressé aux créanciers opposants ou connus, tant au domicile élu dans leurs oppositions qu'à leurs domicile réel en France, une convocation par lettre chargée à la poste, expédiée par le greffier. Il peut, en outre, dans le cas où il le juge nécessaire, ordonner qu'il soit fait dans les journaux des insertions dont il détermine le nombre.

« Les convocations et les insertions indiquent les nom, prénoms, profession et domicile du débiteur, le montant de la somme à distribuer, le jour et le lieu de la réunion, l'obligation de se présenter

devant le juge et de déposer entre ses mains un bordereau indicatif de la créance avec les pièces à l'appui.

« Le délai doit être calculé de manière qu'il s'écoule dix jours au moins entre les insertions ou l'envoi des lettres et le jour de la réunion.

Le saisi, s'il n'est pas poursuivant, est sommé, par acte signifié à son domicile, de comparaître à la susdite réunion. Les délais de distance sont observés à cet égard.

« Les frais de convocation, d'insertion et de sommation sont avancés par le poursuivant. — (Adopté.)

« Art. 659. — Au jour fixé par l'ordonnance de convocation, le juge dressé procès-verbal de la comparution des parties et de la remise des bordereaux et des titres.

Si tous les créanciers personnellement convoqués répondent à l'appel et qu'il y ait accord entre eux et les autres créanciers qui se présenteront, il est procédé immédiatement à la distribution par voie de règlement amiable si la contribution est ouverte sur des deniers comptants; dans le cas où il s'agit de valeurs mobilières, le juge en ordonne la négociation et renvoie pour statuer sur cette distribution au moment où le produit de la vente sera connu.

Les frais de poursuite sont prélevés par privilège avant toute créance autre que celle pour loyers dus au propriétaire. Le juge prononce mainlevée des oppositions et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation.

« Tout refus de consentement de la part d'un créancier ou de la partie saisie doit être motivé; il en est fait mention au procès-verbal.

« Le créancier personnellement appelé, dont l'absence empêche le règlement amiable, peut être condamné à une amende de 5 à 25 francs, qui est également mentionnée au procès-verbal, à moins qu'il ne se soit désisté de toute demande de collocation.

« Il peut être passé outre nonobstant l'absence de la partie saisie régulièrement sommée. Cependant, dans ce cas, le juge a le droit de déclarer d'office qu'il n'y a pas lieu à règlement amiable.

« Alors même qu'il n'y a point d'accord entre les parties convoquées ou présentes pour la distribution intégrale de la somme déposée, il peut être procédé préliminairement à un règlement amiable partiel en faveur de tout créancier ayant une cause de préférence dont la demande n'est contestée ni quant au rang, ni quant au chiffre. » — (Adopté.)

**M. le président.** « Art. 660. — A défaut de règlement amiable dans le délai d'un mois, le juge déclare ouverte la contribution judiciaire et commet un ou plusieurs huissiers pour sommer les créanciers de produire dans le délai de quarante jours.

« La partie saisie est également sommée de prendre communication des pièces produites et de contredire s'il y échet. »

« Dans les huit jours de la sommation par lui faite aux créanciers, le poursuivant en remet l'original au juge, qui en fait mention sur le procès-verbal. »

**M. Griffe.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Griffe.

**M. Griffe.** Messieurs, je viens appeler l'attention du Sénat sur une modification de détail à introduire dans le texte de l'article 660 du projet de loi, afin de mettre en saillie d'une façon absolue ce que je crois être la pensée de la commission.

« Je ne critique pas le projet de loi; je l'approuve au contraire dans toutes ses dispositions, mais il me semble que l'on n'a pas tranché d'une façon explicite et formelle la controverse qui existait sous l'empire du Code de procédure (art. 660) en matière de distribution par contribution. Je pense qu'il y a lieu, messieurs, d'ajouter quelques mots aux dispositions proposées par la commission dans l'article 660, afin de bien marquer la fin de cette regrettable controverse. »

« Invoquée que ce n'est pas une discussion fort créative que celle que je sou mets au Sénat, mais enfin c'est une discussion d'affaires, et elle est très intéressante au point de vue pratique. (Parlez! parlez!) »

**M. Barthélemy Saint-Hilaire.** Assurément! Parlez! c'est très intéressant!

**M. Testelin.** Et très utile!

**M. Griffe.** Voici ce que porte l'article 660 du projet, — le cas prévu est celui où la tentative de règlement amiable, qui est une très heureuse innovation du projet de loi, n'aurait pas abouti. — « A défaut de règlement amiable dans le délai d'un mois, le juge déclare ouverte la contribution judiciaire et commet un ou plusieurs commissaires pour sommer les créanciers de se produire dans le délai de quarante jours. »

De quels créanciers s'agit-il? Voilà la difficulté.

L'article 660 du Code de procédure avait fait naître une controverse qui subsiste encore.

Cet article porte ceci : « Dans le mois de la sommation, les créanciers opposants soit entre les mains du saisissant, soit en celles de l'officier qui aura procédé à la vente, produisent, à peine de forclusion, leurs titres es mains du juge commis. »

On s'était demandé si les créanciers opposants qui n'avaient pas produit leurs titres dans le délai de quarante jours étaient seuls forclus, ou bien si la forclusion s'étendait à tous les créanciers sans distinction, ceux qui, étant opposants, avaient été sommés, et ceux qui, n'é-

tant pas opposants, n'avaient pas pu être frappés par sommation d'huissier.

On disait, d'une part : Les créanciers qui n'ont pas formé d'opposition aux deniers de la vente ne peuvent pas être mieux traités que ceux qui ont été vigilants et qui ont sauvegardé leurs droits; donc, la forclusion s'applique à tous.

D'autres jurisconsultes, amoureux surtout des textes, et consultant plutôt la lettre que l'esprit de la loi, disaient : En définitive, la loi ne frappe de forclusion que les créanciers opposants, les forclusions ne doivent pas être étendues; donc, la forclusion ne doit atteindre que les créanciers opposants. Cette controverse, je le répète, persiste et dure toujours.

Eh bien, selon moi, lorsque la commission qui a élaboré ce projet de loi extrêmement utile propose une nouvelle rédaction de l'article 660, le moment est venu de faire cesser, par une disposition formelle, cette ancienne controverse. C'est le but que je poursuis par mon amendement.

Et tout d'abord je dois vous montrer que le projet de loi, tel qu'il est rédigé par la commission, prête à interprétation. Voici quelle est ma démonstration :

L'article 638 organise la tentative de règlement amiable. Or, quels sont les créanciers que l'on avertit de comparaître devant le juge pour tenter un accord, une conciliation? Veuillez écouter, messieurs, toute la difficulté est là.

Le texte porte : « Le juge ordonne qu'il soit adressé aux créanciers opposants ou connus, tant au domicile élu dans leur opposition qu'à leur domicile réel en France, une convocation par lettre chargée. »

Vous le voyez, messieurs, à la première phase de la procédure, les créanciers qu'on interpelle sont ceux qui ont été opposants, et ceux qui « peuvent être connus. » Les voilà donc avertis par lettre, avertis par des insertions dans les journaux que le juge-commissaire peut ordonner.

On se présente : la conciliation n'a pas lieu; le procès-verbal de distribution amiable ne peut pas être dressé. Il est remplacé par un procès-verbal constatant que les parties n'ont pas pu s'entendre pour la distribution volontaire des deniers.

C'est en présence de cette situation que nous place l'article 660 du projet; le juge doit, aux termes de cet article, commettre « des huissiers pour sommer les créanciers de produire dans le délai de quarante jours. » Quels sont ces créanciers? Sont-ce toujours les créanciers opposants ou ceux qui sont connus, ceux dont les noms figureront au procès-verbal? Il me semble, messieurs, qu'il y a là un éclaircissement nécessaire, quelques mots à ajouter à l'article pour compléter et mettre en saillie la pensée de la commission.

Je propose, messieurs, d'ajouter ces mots, — ou tous autres qui traduiraient plus clairement la pensée de la commission. — Ma rédaction est celle-ci :

« 1° Au premier paragraphe de l'article 660, après les mots : « pour sommer les créanciers, » ajouter : « Créanciers opposants et ceux qui, quoique non opposants, ont comparu à la tentative de règlement amiable dans le délai de quarante jours. »

Ma pensée est comprise, je pense.

Mais je vais plus loin. Je propose d'ajouter, entre le premier et le second paragraphe, une disposition qui va compléter ma pensée, et qui m'est dictée par le désir d'arriver à une économie de frais.

Voici cette disposition, que vous comprendrez, messieurs, à la simple lecture : « La sommation est adressée au domicile que les créanciers sont tenus d'élire dans le lieu même du siège du tribunal, par déclaration faite dans le procès-verbal qui constate le défaut de règlement amiable. » Si le Sénat adopte mon amendement, on devra sommer de produire, parce que la loi le dira nettement : 1° les créanciers opposants; 2° ceux qui auront comparu à la tentative de règlement amiable et qui auront élu domicile dans le procès-verbal.

Tous ceux-là, mais ceux-là seulement, seront appelés à la distribution judiciaire; or, voici ce qui peut arriver : Je suppose qu'il y ait vingt créanciers opposants ou connus. S'ils ne sont pas tous domiciliés dans le même lieu, — et cela est fort probable, — s'ils ont élu des domiciles différents, il faudra autant de sommations qu'il y aura de créanciers. Si au contraire, les créanciers qui sont venus à la tentative de règlement amiable élisent domicile, — ce qui est très simple, — et que cette élection soit consignée dans le procès-verbal, une seule sommation suffira, une sommation signifiée au lieu même où siège le tribunal, sans transport d'huissier, et avec une grande économie de frais.

De cette façon, on entrerait dans la pensée des honorables membres de la commission qui vous ont dit, par la voix de leur savant rapporteur : « Nous avons proposé une loi pour simplifier la procédure et économiser les frais. »

Voilà le double objet, je ne dis pas de mon amendement, mais d'une rectification, d'un complément de texte qui a pour but de mettre sur le premier point en saillie la pensée de la commission, et sur le deuxième point d'amener une économie de frais que, je suis sûr, tout le monde désire.

Je prie le Sénat de vouloir bien prendre en considération cet amendement et de le renvoyer à l'examen de la commission.

**M. le Rapporteur.** Messieurs, il y a dans les observations qui viennent de vous être soumises, deux idées qu'il faut bien dégager successivement.

La première est celle-ci : mon honorable contradicteur demande à qui s'appliquera la forclusion.

Il y avait, messieurs, en cette matière plusieurs systèmes; nous donnions aux créanciers un délai de quarante jours pour produire leurs titres. On s'était demandé s'il fallait décider que, par le fait seul de l'expiration des quarante jours, ils seraient forclos du droit de produire leurs demandes.

Un autre système voulait que la loi fût muette à cet égard, et que, malgré l'expiration du délai des quarante jours, tant que le magistrat n'aurait pas fait son travail, on pût produire encore à la contribution. Ainsi, si le juge, par exemple, ne peut faire son travail qu'au bout de sept ou huit mois, ou des créanciers, malgré le délai indicatif de la loi, pouvaient pendant sept ou huit mois produire leurs demandes, ce qui établissait une inégalité flagrante entre ceux qui avaient été diligents et soucieux de leurs intérêts, qui avaient produit dans les quarante jours, et ceux qui ne produisaient que beaucoup plus tard.

Un troisième système consistait à dire que, dès que le délai de quarante jours serait expiré, le juge pourrait, d'office ou sur la réquisition d'une des parties intéressées, prononcer la forclusion.

La majorité de la commission a pensé que les deux derniers systèmes avaient des inconvénients, que le juge pourrait être dans un grand embarras sur le point de savoir s'il devait prononcer ou non la forclusion; d'un autre côté, il n'était pas possible d'admettre qu'on pût indéfiniment produire à la distribution, et en conséquence il valait mieux décider que la forclusion serait acquise par le fait seul de l'expiration des quarante jours.

Mon honorable contradicteur demande à qui en réalité s'appliquera cette forclusion. Il est bien clair qu'elle s'appliquera à tous les créanciers, puisqu'elle est prononcée de plein droit. On comprend que, sous l'empire de la loi actuelle, il se soit élevé des controverses sur le point de savoir si la forclusion pouvait être opposée. Il y avait, en effet, des créanciers qui avaient été appelés, d'autres qui ne l'avaient pas été, les uns avaient produit en temps utile, les autres avaient produit beaucoup plus tard.

Mais aujourd'hui, puisque nous décidons que la forclusion sera acquise de plein droit au profit de ceux qui ont été diligents contre ceux qui ne l'ont pas été, il est manifeste que cette forclusion s'applique d'une manière absolue, *ipso facto* et de plein droit, à ceux qui n'ont pas été appelés aussi bien qu'à ceux qui l'ont été.

Une seconde idée vient d'être formulée par notre honorable collègue : il voudrait que les créanciers qui sont appelés devant le juge par la distribution amiable, soient tenus de faire une élection de domicile au lieu où siège le tribunal, pour le cas où la distribution amiable ne

é se faisant pas, il y auroit lieu de recourir à la distribution judiciaire; — il voudrait que la loi leur imposât cette formalité.

Voici ma réponse: Je ne trouve pas qu'il soit très-pratique d'imposer une obligation comme celle-là. Remarquez, messieurs, quelle est la nature de ces affaires. Nous sommes en une matière qui intéresse en général beaucoup de gens illettrés. Reportez-vous par la pensée à ce que sont ces distributions. Il s'agit de sommes souvent minimes, destinées à des gens sans instruction et sans aucune notion de ce que sont les formes de la procédure.

Quand on aura mis dans une lettre adressée à ces personnes, vous aurez soin de faire une élection de domicile au lieu où siège le tribunal, c'est leur parler un langage inconnu; c'est compliquer le concours qu'on leur demande. Je suppose que les intéressés viennent en personne; ils sont là devant le juge; ou encore qu'ils soient représentés par un mandataire; cela importe peu; — on est là devant le juge; et l'on agit de consigner dans le procès-verbal et de constater la présence.

Le juge lui demandera s'il veut faire élection de domicile et où il la fait; cela se fera très-simplement et très-naturellement. La préoccupation de notre honorable collègue reçoit satisfaction, puisque le juge qui est là et qui veille, en définitive, à la bonne exécution de la loi, fait faire sous ses yeux une élection de domicile; que si, au contraire, on insistant sur la critique, — voyez dans quel embarras vous pourriez être, car il s'agirait d'une prescription qui n'est pas susceptible d'une sanction pénale; il n'y en a pas de possible.

Vous exigez qu'on indique à l'avance un mandataire. Et si on ne le fait pas, que ferez-vous? Vous êtes obligés toujours de recourir à une signification. Que vous la fassiez à un domicile réel ou à un domicile élu, vous n'éviterez pas les frais. On ne peut tout régler tout prévoir, tout organiser. La prescription serait inutile et dépourvue de sanction. J'estime donc que l'amendement n'a pas d'intérêt réel, et qu'il doit être rejeté. (Approbation.)

M. Griffé. Je demande la parole.

M. le président. Vous ne pouvez pas avoir la parole, monsieur Griffé; c'est une prise en considération.

Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement! (L'amendement n'est pas pris en considération.)

M. le président. Je mets aux voix l'art. 660, dont j'ai déjà donné lecture.

(L'art. 660, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Art. 661. — Dans les quarante jours de la même sommation, les créanciers doivent produire leurs titres entre les mains du greffier, avec acte contenant demande de collocation et constitution d'avoué. Le même acte contient la demande à fin de privilège, s'il y a lieu.

« Le bordereau et les titres dont la remise a été constatée par le procès-verbal de tentative de distribution amiable demeurent au greffe.

« Il n'est passé aucune copie de pièces pour la sommation à faire aux créanciers qui ont comparu à cette tentative. » (Adopté.)

« Art. 662. — Le délai ci-dessus fixé expiré, les créanciers qui n'ont pas produit sont forclos de plein droit.

« Si la contribution est ouverte sur des deniers comptants, le juge-commissaire dresse ensuite de son procès-verbal l'état de distribution d'après les pièces produites.

« Si, au contraire, elle est ouverte sur des valeurs mobilières, il en ordonne la réalisation par qui de droit et surseoit à la distribution jusqu'après la négociation opérée.

« L'ordonnance qu'il rend à cet effet est dénoncée à la partie saisie ainsi qu'à l'avoué le plus ancien, et n'est susceptible d'opposition que dans les dix jours de cette dénonciation.

« Le propriétaire produisant pour loyers à lui dus, s'il ne veut pas attendre que le règlement provisoire soit terminé, peut appeler la partie saisie et l'avoué le plus ancien devant le juge-commissaire, qui statue préliminairement sur son privilège, si celui-ci n'est pas contesté ou ne l'a pas été précédemment, lors de la tentative de règlement amiable. » — (Adopté.)

« Art. 663. — Dans les dix jours de la confection de l'état de collocation, le poursuivant le dénonce par acte d'avoué aux créanciers produisants, avec sommation d'en prendre communication et de contredire, s'il y achet, sur le procès-verbal dans le délai de trente jours.

« Pareille sommation est faite à la partie saisie par simple acte, ou à domicile si elle n'a pas d'avoué constitué.

« Faute par les créanciers et la partie saisie de contredire dans ledit délai, ils demeurent forclos.

« Art. 664. — S'il ne s'élève aucune contestation, le juge-commissaire clôt son procès-verbal; il liquide les frais de poursuite et ceux de chaque créancier colloqué, arrête la distribution des deniers, prononce mainlevée des oppositions et ordonne délivrance des bordereaux. » — (Adopté.)

« Art. 665. — Les intérêts des sommes colloquées sont arrêtés au jour du règlement amiable ou définitif. A partir de ce jour et jusqu'à celui du paiement, le dividende de chaque créancier ne produit plus d'autres intérêts que ceux servis par le consignataire. » — (Adopté.)

« Art. 666. — Tout contestant devra motiver son dire et produire toutes pièces à l'appui. Le juge renvoie les contestants à l'audience. » — (Adopté.)

« Art. 667. — L'audience est suivie sur un simple acte à la dili-



gence de l'avoué commis par le juge ; et, faute par ledit avoué d'avoir donné avenir pour l'audience désignée, un autre est commis d'office.

Les créanciers contestants et contestés, la partie saisie et l'avoué le plus ancien des poursuivants, seront seuls en cause. Le poursuivant ne peut être appelé en cette qualité.

Les règles prescrites par les art. 761, 762, 763 et 764 sont observées ; en cas d'appel, l'avoué le plus ancien est intimé. (Adopté.)

« Art. 668. — En tout état de cause, les frais de poursuite doivent être prélevés sur la somme en distribution.

« Peuvent en outre être prélevés sur la même somme :

« 1° Les frais exposés par l'avoué le plus ancien :

« 2° Les frais exposés par les créanciers dont les contestations sont reconnues par une disposition expresse du jugement avoir profité à la masse des créanciers.

« Peuvent être employés comme frais accessoires de la créance colloquée, outre ceux de conservation ou d'exécution et après ceux-ci :

« 1° Les frais exposés à l'occasion des contestations soulevées par la saisie et jugées mal fondées ;

« 2° Ceux du créancier dont la collocation rejetée d'office par le juge-commissaire a été admise par le tribunal sans être contestée par un autre créancier.

« Néanmoins, le contestant ou le contesté qui a mis de la négligence dans la production des pièces, peut être condamné aux dépens, même en obtenant gain de cause.

« Les autres frais ne peuvent être recouvrés que contre la partie en cause qui succombe, si elle est seule. — (Adopté.) »

« Art. 669. — Dans les huit jours qui suivront l'expiration du délai d'appel, et, en cas d'appel, dans les huit jours de la signification de l'arrêt, le juge règle définitivement la distribution conformément à l'art. 664.

« L'ordonnance de clôture est dénoncée par simple acte aux créanciers colloqués, et à la partie saisie, ou au domicile de cette dernière si elle n'a pas d'avoué constitué.

« En cas d'opposition, les règles prescrites par l'art. 767 sont appliquées. » (Adopté.)

« Art. 670. — Immédiatement après la signature du règlement, ou dans les dix jours à partir de celui où l'ordonnance de clôture de la contribution judiciaire ne peut plus être attaquée, le greffier délivre au poursuivant une expédition de l'ordonnance du juge, pour être remise au consignataire de la somme en distribution.

« Le coût de cette expédition est par lui prélevé, comme les frais de poursuite, sur les fonds à distribuer.

« Il est remis par le greffier à chaque créancier, sur la réquisition de

son avoué, un bordereau sommaire énonçant le numéro d'ordre et la date du règlement, le nom du débiteur, le nom et le rang du créancier, le chiffre du dividende à toucher par lui, déduction faite de tous les frais prélevés et le coût dudit bordereau.

« Le consignataire paye sur la vue de ce mandement.

« Le greffier dépositaire des pièces n'en demeure responsable que pendant cinq années à partir de la signature du règlement amiable, de l'ordonnance de dessaisissement rendue en vertu de l'art. 671 ou de l'ordonnance de clôture du règlement judiciaire. Si cette dernière ordonnance est frappée d'opposition, le délai court du jour du jugement qui a statué définitivement sur ladite opposition. » — (Adopté).

« Art. 671. — Si le débiteur vient à être déclaré en faillite, avant que le procès-verbal du juge n'ait constaté l'accord définitif, ou avant l'expiration du délai de quarante jours accordé aux créanciers pour produire à la contribution judiciaire, le juge-commissaire se dessaisit de la procédure.

« Les frais de convocation et ceux de poursuite exposés avant la date du jugement déclaratif de faillite sont prélevés sur la somme déposée.

« Si la faillite est déclarée ultérieurement, le tribunal civil demeure saisi, et la procédure est continuée conformément aux articles qui précèdent. — (Adopté).

« Art. 672. — Lorsqu'une nouvelle contribution est ouverte sur le même débiteur et devant le même tribunal avant qu'il ait été procédé aux convocations prescrites et aux publications autorisées à l'occasion de la première, elles doivent être jointes.

« Lorsque les convocations et publications ont été commencées avant l'ouverture de la seconde contribution, il y a lieu d'en prescrire ou autoriser de nouvelles.

« La jonction pourra encore être prononcée :

« 1<sup>o</sup> Si les créanciers appelés et ceux qui se sont présentés, pour produire dans l'une et l'autre contribution après avoir été convoqués collectivement, donnent tous leur consentement à la réunion des deux contributions en un seul règlement ;

« 2<sup>o</sup> Si la première ayant été renvoyée à une distribution judiciaire, il ne se présente, avant l'expiration des délais pour produire dans la procédure ultérieurement ouverte, aucun créancier nouveau ou invoquant des droits nouveaux. » (Adopté).

Nous revenons maintenant à l'art. 1<sup>er</sup> qui a été réservé jusqu'au vote des art. 656 à 672.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les art. 656 à 672 du Code de procédure civile sont modifiés ainsi qu'il suit. »

(L'art. 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté).

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de l'art. 8 de l'or-

donnée du 3 juill. 1816 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi. » — (Adopté).

*Disposition transitoire.*

« Art. 3.—Les contributions ouvertes avant la promulgation de la présente loi seront réglées d'après les dispositions des lois antérieures. »  
—(Adopté).

Il y a lieu à un scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

(Le scrutin est ouvert. — MM. les secrétaires opèrent le dépouillement des votes).

**M. le président.** Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants. . . . .	244
Majorité absolue. . . . .	123
Pour l'adoption. . . . .	244
Contre. . . . .	0

Le Sénat a adopté.

---

ART. 5336.

TUTELLE, ORGANISATION, INDIGENTS, ASSISTANCE JUDICIAIRE, PROJET DE LOI, RAPPORT.

*Rapport supplémentaire fait au Sénat au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Jules Favre sur la constitution et l'administration des tutelles, par M. Jules Favre, sénateur (Séance du 28 juin 1879).*

Messieurs,

Le Sénat, dans sa séance du 10 juin dernier, a renvoyé à la commission le projet de loi sur la constitution et l'administration des tutelles. Ce renvoi, voté sur la proposition de l'honorable M. Clément, ne pouvait être considéré comme un préjugé défavorable; il avait exclusivement pour objet d'inviter la commission à examiner si les dispositions du projet, dont le principe paraissait unanimement accepté, ne devaient pas, au lieu de fermer une loi séparée, être adaptées aux articles du Code civil dont elles assurent la régulière exécution.

Les prescriptions relatives à la tutelle des indigents peuvent également être textuellement rattachées à la loi du 22 janvier 1851 sur

l'assistance judiciaire. Dans l'opinion de l'honorable M. Clément, ce mode de procéder aurait l'avantage de ne pas troubler par une innovation extérieure, et parallèle, l'harmonie de la législation existante. Il serait d'ailleurs conforme aux précédents adoptés pour les modifications faites à nos Codes. Tout en persistant à penser qu'une loi séparée était préférable, votre commission, désireuse avant tout de provoquer d'utiles contradictions, et de rechercher par une étude approfondie les améliorations pratiques dont est susceptible le projet qu'elle vous présente, ne s'opposa point à ce renvoi. Elle sollicita d'ailleurs le dépôt d'amendements qui lui permettraient d'apprécier plus exactement les critiques dirigées contre son travail.

Elle n'en a reçu que trois. Un seul touche à la difficulté soulevée par le renvoi : il est de l'honorable M. Clément, et en voici les termes :

Art. 1<sup>er</sup>, § 2 et 3. — Remplacer ces trois articles par la disposition suivante :

» L'article 406 du Code civil et le second paragraphe de l'article 421 du même Code sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 406. — Ce conseil sera convoqué, soit sur la réquisition et à la diligence des parents du mineur, de ses créanciers, ou d'autres parties intéressées, soit sur la réquisition du procureur de la République, soit même d'office et à la poursuite du juge de paix du domicile du mineur. Le maire devra et toute personne pourra dénoncer à ce juge le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.

« Art. 421. § 2. — S'il (1) s'est inséré dans la gestion avant d'avoir rempli cette formalité (2), le conseil de famille convoqué, comme il est dit à l'article 406, pourra, s'il y a eu dol de la part du tuteur, lui retirer la tutelle, sans préjudice des indemnités dues au mineur.

Cet amendement, sur la rédaction duquel nous réservons nos observations, pose nettement la question : est-ce par une loi spéciale, est-ce par un remanement de deux articles du code civil et de la loi sur l'assistance judiciaire, que doivent être édictées les prescriptions dont la nécessité est unanimement reconnue ?

Sur ce point, votre commission s'est divisée. La minorité a cru devoir maintenir le projet dans son économie primitive ; à ses yeux, il serait tout à fait superflu et même dangereux d'introduire dans les textes du Code civil des changements qui pourraient faire supposer une innovation à ses règles, tandis que le projet se borne à en assurer l'exécution. On objecte les inconvénients d'une législation spéciale sur une matière déjà réglementée par le Code, et l'on craint de porter

(1) Le tuteur. La majorité de la commission n'a pas eu à se prononcer sur ce point.

(2) Avant d'avoir fait nommer un subrogé-tuteur.

atteinte au bienfait de l'unité qu'il a eu pour but de créer. Mais on oublie que, malgré leurs mérites, nos Codes ne sauraient être immuables, et que la meilleure manière de leur concilier tous les respects est de ne point les fermer systématiquement aux modifications que réclame le progrès des mœurs ou la constatation d'abus à réprimer. Ainsi l'on a toujours pensé les pouvoirs publics qui, directement ou indirectement, n'ont cessé, par de nombreuses et importantes lois, de les compléter, de les améliorer, de les réformer. On ne le conteste pas, mais on dit qu'ils ont eu la plupart du temps la précaution d'intercaler ces lois nouvelles dans les chapitres et les numéros des anciennes, et l'on insiste sur l'utilité de cette méthode.

Il serait, au contraire, facile d'en faire ressortir les inconvénients. Elle oblige le législateur à défigurer, en les surchargeant, les textes connus. Elle détruit souvent, sous prétexte de la sauvegarder, l'harmonie d'une rédaction sagement combinée. Enfin, elle peut faire disparaître, dans un ensemble de dispositions où elle n'était pas prévue, la raison essentielle des règles nouvelles que le législateur juge indispensable d'édicter. Aussi, on commettrait une grave erreur en supposant que cette méthode a été constamment suivie.

Loin de là, les plus graves modifications faites au Code civil l'ont été par des lois spéciales, et l'on peut, pour ne pas sortir du sujet actuel, citer la loi adoptée l'année dernière par les deux Chambres sur l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs qui, bien que touchant au Code civil et au Code de procédure civile, n'en conserva pas moins sa forme spéciale. Le Sénat n'a certes point perdu le souvenir de l'intéressant débat qui précéda son adoption.

L'honorable et habile rapporteur de la loi eut précisément à examiner la question de savoir si elle ne devait pas être adaptée aux textes des Codes, comme on le propose aujourd'hui pour le projet de la constitution des tutelles. Il n'hésita pas à proposer et à faire voter le système de la spécialité. Les raisons qu'il invoqua sont d'autant plus précieuses à rappeler, qu'elles s'appliquent exactement au projet actuel :

« La commission, dit-il (page 9 de son remarquable rapport), admettant le principe de la proposition, fallait-il procéder simplement par modification de tels ou tels articles du Code, ou en faisant une loi spéciale ?

« Quelques-uns de vos commissaires trouvaient préférable de modifier la rédaction de certains articles afin de respecter le Code civil, estimant qu'il faut se garder, autant que possible, de toute nouvelle législation.

« La majorité de la commission n'a pas été d'avis de procéder (1) ainsi.

« Personne, assurément, n'a contesté le caractère et l'importance du Code civil, la grandeur de l'œuvre. »

« Mais il a semblé que lorsqu'après trois quarts de siècle des changements considérables survenus dans les conditions économiques du pays exigeaient des modifications en telle ou telle matière, on pouvait, on devait les faire au besoin par une loi spéciale, sans porter atteinte à notre législation principale. »

« Ce n'est pas la première fois qu'on agit ainsi, et nous en pourrions citer plusieurs exemples. »

« Le Gouvernement, d'ailleurs, a pensé, comme nous, qu'il était préférable de procéder par législation spéciale. »

« L'autorité de ce précédent a vivement frappé la minorité de votre commission. Comme l'honorable rapporteur du projet sur l'aliénation des biens des mineurs, elle se prévaut de l'opinion du Gouvernement qui avait préparé sur la matière actuelle et allait présenter un projet spécial et qui a adhéré à celui qui vous est soumis. »

La minorité ajoute qu'en présence de 213,000 tutelles irrégulières accusées par la statistique et du beaucoup plus grand nombre affirmé par M. le garde des sceaux, il importe qu'une loi spéciale éveille l'attention publique, sollicite le zèle des magistrats, rappelle les citoyens à leur devoir. La minorité craint que cette pensée fondamentale du projet ne s'efface complètement dans un simple remaniement de textes.

Tout en reconnaissant la gravité de ces considérations, la majorité de votre commission n'a pas cru devoir s'y arrêter.

Elle a voulu, par un acte de condescendance aux scrupules de forme de plusieurs des honorables membres du Sénat, assurer au projet de loi le plus grand nombre d'adhésions possible. Elle s'est préoccupée du but plus que des moyens. Convaincue à la fois du devoir qu'impose aux législateurs la révélation d'un abus qui compromet si gravement les intérêts moraux et matériels de l'enfance et de l'efficacité du remède qu'elle vous propose pour le faire cesser, elle vous demande de voter la modification de trois articles du Code civil et l'addition de dispositions nouvelles à la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire.

Elle adopte donc en principe l'amendement de l'honorable M. Léon Clément, mais elle se borne à convertir en obligation la faculté laissée au juge de paix par l'art. 406 du Code civil de requérir la convocation du conseil de famille lorsque les personnes désignées dans cet article auront négligé de la faire. Elle ne saurait admettre à cet effet l'intervention du ministère public.

Les deux autres amendements ont été déposés, l'un par nos honorables collègues, MM. Griffe, Delord, Laborde et Jules Honnoré, et l'autre par l'honorable M. Gazagne.

« Votre commission accepte le premier, qui demande « que les déclarations de décès indiquent si le défunt laisse des enfants mineurs », et, conséquente avec le système d'intercalation qu'elle vous propose, elle introduit cette modification dans l'article 79 du Code civil qui règle les formes des actes de décès.

L'amendement de l'honorable M. Gazagne s'applique à une disposition relative à la tutelle des indigents. Il vise la rédaction primitive de l'article 7, dans laquelle, conformément au projet du Gouvernement, la vente du mobilier du mineur indigent était confiée au maire de la commune.

La commission a modifié cette disposition dans sa rédaction définitive; elle vous propose de faire procéder à cette vente par le greffier de la justice de paix avec l'assistance du tuteur ou d'un membre du conseil de famille délégué à cet effet par ce conseil.

Notre honorable collègue demande que la vente soit faite gratuitement et sans frais « d'enregistrement et de timbre par un notaire que désignera d'office le juge de paix. »

La commission n'a point adopté cet amendement. Elle ne doute pas de l'empressement que les officiers publics mettraient à accepter le fardeau qu'il leur imposerait. Mais il lui paraît préférable de le leur épargner quand il s'agit d'intérêts matériels si minimes et qui, à ses yeux, seront suffisamment protégés par la vigilance du juge de paix et de son greffier.

Sur la demande officieuse de l'honorable M. Delsol, la commission ajoute au troisième alinéa de l'article 4, qui exonère de l'hypothèque légale les biens des tuteurs des indigents, lorsque ceux-ci sont nommés dans le sein du bureau de bienfaisance, de la commission des hospices ou du conseil municipal, ces mots : « ou parmi les membres des sociétés de bienfaisance reconnues d'utilité publique ». Cette addition rentre tout à fait dans la pensée du projet et ne saurait soulever aucune objection.

Enfin, et puisqu'elle a été appelée à présenter ce travail supplémentaire, la commission croit devoir, en terminant, appeler l'attention du Sénat sur un léger différend qui s'est élevé entre elle et M. le ministre de la justice, parlant au nom de son collègue des finances, sur les premières lignes de l'article 5.

Cet article, organisant l'assistance judiciaire au profit des tutelles des indigents, dit « qu'elle sera accordée pour la constitution et les actes d'administration des tutelles. »

M. le ministre a demandé de retrancher les mots : « actes d'administration », les considérant comme pouvant exposer le Trésor à une trop lourde charge et comme dépassant d'ailleurs le but de la loi qui n'aurait, dit-il, d'autre objet que d'assurer la constitution régulière des tutelles, et de faire participer au bienfait de la loi qui les garantit

les classes indigentes qui, dans l'état actuel des choses, en sont absolument privées.

Votre commission n'a pas partagé cet avis ; elle fait remarquer d'abord combien les craintes de l'administration sont peu fondées, alors qu'il s'agit des tutelles indigentes, nécessitant à peine quelques actes de gestion. Elle ajoute que ces actes seront toujours relatifs à l'éducation et à la personne des mineurs, et que le devoir des législateurs est de les faciliter au lieu d'y mettre obstacle. Enfin, elle rappelle que la loi actuelle procurera au fisc un bénéfice dont il est aujourd'hui privé et que les hommes compétents évaluent à plus de 2 millions par an. En face d'une telle éventualité, il serait plus que dur de refuser au mineur indigent le secours de la gratuité pour des actes d'administration très rares et par là même très précieux à la conservation de ses intérêts.

En conséquence, et s'en référant pour l'ensemble du projet de loi à son premier rapport, votre commission a l'honneur de vous proposer la rédaction suivante :

#### PROPOSITION DE LOI.

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 406 du Code civil sera modifié et complété ainsi qu'il suit :

Le conseil (le conseil de famille) sera convoqué sur la réquisition et à la diligence des parents du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées. Toute personne pourra dénoncer au juge de paix du domicile du mineur le fait qui donnera lieu à la nomination du tuteur.

A défaut de convocation par l'une ou l'autre des personnes ci-dessus dénommées, le juge de paix sera tenu de la faire dans le mois de l'avis qui lui sera donné par le maire, conformément à l'article 79, au titre des actes de l'état civil.

Dans les trois premiers mois de chaque année, les juges de paix dresseront un tableau des tutelles constituées pendant le cours de l'année dans leur canton, et le feront parvenir au chef du parquet de l'arrondissement, qui le transmettra, avec ses observations, au procureur général du ressort.

Art. 2. — L'article 421 du Code civil, paragraphe 2, sera rédigé ainsi qu'il suit :

Si le tuteur s'est ingéré dans la gestion avant d'avoir accompli cette formalité, le conseil de famille, convoqué soit sur la réquisition des parents, créanciers, ou autres parties intéressées, soit par le juge de paix, comme il est dit à l'article 406, pourra, s'il y a eu dol de la part du tuteur, lui retirer la tutelle, sans préjudice des indemnités dues au mineur.



Art. 3. — L'art. 79 du Code civil, titre des actes de l'état civil, chapitre des actes de décès, sera complété ainsi qu'il suit :

Après le deuxième alinéa seront ajoutées ces dispositions :

Il (l'acte de décès) mentionnera l'existence des enfants mineurs que pourra laisser le défunt, et ce sur la demande de l'officier de l'état civil, qui sera tenu de s'en assurer.

Le maire de chaque commune devra, dans le délai de quinzaine, et ce à peine de 10 fr. par chaque contravention, avertir le juge de paix du décès de toute personne laissant un ou plusieurs enfants mineurs.

Art. 4. — Il sera ajouté à la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire un titre additionnel portant le numéro 3 et ainsi conçu : *De la tutelle des indigents*, et comprenant les six articles suivants qui prendront leur numéro d'ordre à la suite de ceux de la loi :

Art. 1<sup>er</sup>. — S'il s'agit de la tutelle d'un indigent, le juge de paix, à défaut de parents, d'alliés et d'amis, ou de citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère des mineurs, appellera les membres du bureau de bienfaisance ou ceux de la commission des hospices, subsidiairement les membres du conseil municipal, à composer le conseil de famille.

Le conseil de famille désignera le tuteur et le subrogé-tuteur.

Les biens du tuteur datif, s'il est pris dans le sein du bureau de bienfaisance, de la commission des hospices, du conseil municipal ou parmi les membres des sociétés de bienfaisance reconnues d'utilité publique, ne seront, à raison de ses fonctions, passibles d'aucune hypothèque.

Art. 2. — L'assistance judiciaire pour la constitution et les actes d'administration de la tutelle pourra être accordée, dans les termes de la loi du 22 janvier 1851, par un bureau composé du juge de paix, du maire et du receveur d'enregistrement du chef-lieu du canton.

La demande en sera faite par le tuteur et appuyée d'un extrait du rôle des contributions, ou d'un certificat du percepteur de la commune, constatant la somme pour laquelle le mineur est imposé.

Art. 3. — Le juge de paix dressera, sans apposition de scellés, un procès-verbal contenant l'état descriptif du mobilier. Ce procès-verbal tiendra lieu d'inventaire. Il mentionnera les titres, papiers et pièces de libération.

Art. 4. — Si le conseil de famille est d'avis qu'il y a lieu de vendre le mobilier, soit à l'amiable, soit aux enchères, il sera procédé à la vente par le greffier de la justice de paix, avec l'assistance du tuteur ou d'un membre du conseil de famille délégué à cet effet par ce conseil.

Art. 5. — Les fonds provenant de cette vente, déduction faite des frais de vente, seront versés à la caisse d'épargne, au nom des mineurs, à la diligence du tuteur, qui ne pourra les retirer que sur l'avis du conseil de famille.

Art. 6. — Si le mineur indigent vient à décéder, et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiendront au bureau de bienfaisance qui aura organisé les tutelles et qui, pour être envoyé en possession, devra remplir les mêmes formalités que l'Etat.

JUGEMENT SUR LE FOND, APPEL, EFFET SUSPENSIF.  
LA SÉPARATION DE CORPS, JUGEMENT ACCORDANT UNE PROVISION.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Permettez-moi de solliciter de votre obligeance un renseignement sur la question suivante :

Un mari forme une demande en séparation de corps contre sa femme qui se porte demanderesse reconventionnelle. Jugement qui ordonne une enquête et prononce en même temps contre le mari une condamnation au paiement de la somme de 50 fr. à titre de provision alimentaire au profit de la femme. Puis, jugement définitif qui prononce la séparation de corps contre les deux époux, à raison de leurs torts et griefs réciproques.

Appl de ce dernier jugement par la femme. — Aujourd'hui le mari se refuse à payer la provision alimentaire en prétendant que l'appel du jugement sur le fond a réglé l'exécution du jugement d'avant faire droit aussi bien que de celui-ci, et que les époux se trouvent replacés dans la même situation d'avant le premier jugement.

Le tribunal parait disposé à admettre cette thèse, qui me parait au contraire erronée. Toutefois, je n'ai trouvé, pour combattre les prétentions du mari et à l'appui de la réclamation de la femme, aucun document de jurisprudence. — Ne seriez-vous pas plus heureux que moi, et ne pourriez-vous point me mettre à même de me procurer les éléments qui me font défaut ?

Veuillez, Monsieur le Rédacteur, être assuré d'avance de toute ma reconnaissance et respect, etc.

On décide avec raison que l'effet suspensif de l'appel d'un jugement s'étend aux jugements ultérieurs pris sur la suite de la décision. **Les administrateurs-gérants : MARCHAL, BILLARD et C<sup>ie</sup>.**  
Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, r. Christine, 2. n<sup>o</sup> 12

## QUESTIONS.

## ART. 5337.

1. SÉPARATION DE CORPS, JUGEMENT ACCORDANT UNE PROVISION,  
JUGEMENT SUR LE FOND, APPEL, EFFET SUSPENSIF.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Permettez-moi de solliciter de votre obligeance un renseignement sur la question suivante :

Un mari forme une demande en séparation de corps contre sa femme qui se porte demanderesse reconventionnelle. Jugement qui ordonne une enquête et prononce en même temps contre le mari une condamnation au paiement de la somme de 60 fr. à titre de provision alimentaire au profit de la femme. Puis, jugement définitif qui prononce la séparation de corps contre les deux époux, à raison de leurs torts et griefs réciproques.

Appel de ce dernier jugement par la femme.—Aujourd'hui le mari se refuse à payer la provision alimentaire en prétendant que l'appel du jugement sur le fond arrête l'exécution du jugement d'avant faire droit aussi bien que de celui-ci, et que les époux se trouvent replacés dans la même situation qu'avant le premier jugement.

Le tribunal paraît disposé à admettre cette thèse, qui me paraît au contraire erronée. Toutefois, je n'ai trouvé, pour combattre les prétentions du mari et à l'appui de la réclamation de la femme, aucun document de jurisprudence. — Ne seriez-vous pas plus heureux que moi, et ne pourriez-vous point me mettre à même de me procurer les éléments qui me font défaut ?

Veillez, Monsieur le Rédacteur, être assuré d'avance de toute ma reconnaissance, et recevez, etc.

On décide avec raison que l'effet suspensif de l'appel d'un jugement s'étend aux jugements ultérieurs qui sont la suite de la décision attaquée : l'exécution, en effet, que l'on donnerait à ceux-ci réfléchirait nécessairement sur celui-là. Mais on ne peut dire, à l'inverse, que l'appel suspende l'exécution de tout

jugement qui a précédé la décision contre laquelle il a été formé. Lorsque, par exemple, il est intervenu un jugement provisoire, qui, bien que ne préjudiciant point au principal, renferme une disposition définitive, l'appel dont vient à être frappé le jugement rendu ensuite sur le fond ne saurait avoir pour effet de suspendre l'exécution du premier, qui en est indépendant. Il doit en être ainsi notamment au cas où, comme dans l'espèce de notre correspondant, après un jugement qui condamne l'époux défendeur à une demande en séparation de corps à payer une provision alimentaire à son conjoint, il a été rendu un second jugement prononçant la séparation et qui a été seul attaqué par la voie de l'appel. Cet appel, qui ne remet en question que le fond du procès, ne peut arrêter l'exécution d'une disposition dont l'objet est essentiellement distinct de celui de la demande principale, et dont le sort n'est nullement lié à celui du jugement sur le fond.

A ces considérations, qui par elles-mêmes sont suffisamment décisives, vient se joindre un argument de texte qui n'est pas moins puissant. Il résulte de l'art. 457, Cod. proc., que l'appel cesse d'être suspensif, lorsque l'exécution provisoire a été prononcée dans l'un des cas où la loi l'autorise. La règle doit être évidemment la même lorsque l'exécution provisoire a lieu de plein droit. Or, les auteurs enseignent généralement, et ce point nous semble incontestable, que les jugements provisoires sont de droit exécutoires par provision, parce qu'ils seraient sans cela dépourvus de toute efficacité, et que la loi, qui reconnaît ces jugements, n'a pu vouloir les priver d'un privilège qui est de leur essence. V. Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 33; Carré et Chauveau, *Lois de la proc. civ.*, quest. 585; Dalloz, *Rép.*, v<sup>o</sup> *Jugement*, n. 644 et 646; notre *Formulaire annoté*, t. 1, p. 195, n. 90. L'opinion contraire de MM. Boncenne, *Théor. de la proc. civ.*, t. 2, p. 578, et Rodière, *Compét. et proc. civ.*, p. 409, n'est nullement juridique, selon nous.

Il suit de là que l'appel même qui serait interjeté du jugement accordant une provision n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de ce jugement. A plus forte raison cet effet doit-il être refusé à l'appel émis envers le jugement sur le fond seulement.—La jurisprudence ne paraît pas avoir eu à se prononcer sur ce point.

## ART. 5338.

## II. DOT, CRÉANCIER POUR ALIMENTS, SAISIE IMMOBILIÈRE.

Celui qui, ayant fourni des aliments à deux époux, a obtenu contre eux un jugement de condamnation solidaire, peut-il, en vertu de ce jugement, faire saisir les immeubles dotaux de la femme? En cas d'affirmative, doit-il préalablement obtenir la permission de justice conformément à l'art. 1558, Cod. civ. ?

Le principe de l'inaliénabilité des immeubles dotaux a incontestablement pour corollaire l'insaisissabilité de ces biens. V. notre *Formulaire annoté*, t. 2, p. 606, n. 21. Mais là où ce principe fléchit la règle de l'insaisissabilité cesse elle-même d'être applicable.

L'art. 1558, Cod. civ., énumère différentes causes pour lesquelles le fonds dotal peut être exceptionnellement aliéné, et parmi ces causes figure celle dont il s'agit dans la question ci-dessus posée, à savoir les fournitures d'aliments faites à la famille. Comment douter dès lors que celui qui est créancier à raison de semblables fournitures n'ait le droit de faire saisir les immeubles dotaux pour obtenir son paiement? MM. Rodière et Pont, *Contrat de mariage*, t. 2, n. 526, Dalloz, *Répert.*, v<sup>o</sup> *Vente publique d'immeubles*, n. 84, Aubry et Rau d'après Zachariæ, t. 4, p. 514, n'hésitent pas à reconnaître cette faculté aux créanciers qui se trouvent dans l'une des hypothèses prévues par l'art. 1558.

La seule difficulté apparente qui puisse se présenter est de savoir si la condition de la permission de justice, à laquelle cet article subordonne l'aliénation des immeubles dotaux requise par les époux, doit être également remplie dans le cas où le fonds dotal est frappé de saisie par un tiers. Pour nous, la négative nous paraît certaine. On comprend que la loi ait exigé une permission préalable de la justice lorsque ce sont les époux qui, dans leur intérêt personnel ou dans celui de leur famille, cherchent à se soustraire à la rigueur du régime dotal; mais cette exigence n'a plus de raison d'être quand c'est un créancier qui, armé d'un titre exécutoire, et spécialement, comme dans l'espèce, d'un jugement de condamnation établissant d'une manière irréfragable l'existence et le caractère de son droit, vient soumettre le fonds dotal à ses poursuites. Il suffit que sa créance soit au nombre de celles en faveur desquelles la loi fait céder le principe de l'inaliénabilité de la dot, pour que ses exécutions puissent librement

atteindre cet immeuble. La permission de justice, nécessaire, à l'égard des époux, pour constater la sincérité de leurs affirmations, serait évidemment sans objet à l'égard du créancier, dont les prétentions sont fondées sur un titre qui présente toutes les garanties de certitude, à la portée duquel cette permission n'ajouterait rien, et que le tribunal ne saurait non plus infirmer.

M. Dalloz, v<sup>o</sup> *Contr. de mar.*, n. 3714, dit fort bien en ce sens, que si l'aliénation du fond dotal est provoquée, non par les époux, mais par des tiers créanciers, on suit les règles de la saisie immobilière, ce qui exclut nécessairement l'observation des formes prescrites pour l'aliénation provoquée par les époux eux-mêmes. Les autres auteurs ne s'expliquent pas formellement à cet égard; mais par cela même qu'ils se bornent à déclarer l'immeuble dotal saisissable dans les cas énoncés en l'art. 1589, Cod. civ., sans rappeler la condition mise par cet article à l'aliénation sollicitée par les époux, il est permis de les considérer comme admettant aussi l'interprétation qu'enseigne M. Dalloz et qui est la seule rationnelle à notre sens.

**G. DUBOIS,**  
notaire, a été ouvert devant le tribunal civil de Bernay, le 11 mars 1876.

**JURISPRUDENCE.**  
M<sup>e</sup> Lambert, avoué, a été introduit à cet ordre par le sieur Auguste Rais, pour deux créances hypothécaires sur les immeubles appartenant au sieur De-  
**ART. 5339.**

Dans le réglem<sup>t</sup> de collation des créances, en matière de saisie immobilière, conformément à l'art. 2161, § 1, du Code de Procédure, le créancier qui a obtenu un mandat de saisie immobilière est tenu de se faire inscrire au greffe, sous peine de déchéance de son privilège. (Cass., 17 janv. 1876.)

**ROUEN (4<sup>e</sup> CH.), 7 juill. 1879.**  
**AYOÛÉ, ORDRE, DÉFAUT DE CONTREDIT, RESPONSABILITÉ, RENONCIATION**

L'avoûé chargé de produire dans un ordre pour un créancier hypothécaire est tenu, sous peine de devenir responsable envers celui-ci du montant de sa créance, de contredire le réglem<sup>t</sup> provisoire, lorsqu'il a pu s'assurer, notamment par l'examen de l'état d'inscriptions déposé au greffe, qu'un autre créancier hypothécaire y a été colloqué à un rang antérieur à celui de son client, sur lequel les fonds ont manqué, bien que la date de l'inscription de ce second créancier ne comportât qu'un rang postérieur; il n'est pas nécessaire que l'avoûé ait reçu le mandat spécial de former ce contredit.

Vainement l'avoûé prétendrait-il que son client a renoncé à se prévaloir de la responsabilité dont il s'agit, soit en retirant

ses pièces d'entre ses mains, soit en dirigeant une autre action en responsabilité contre le notaire qui a reçu l'acte constitutif de la créance hypothécaire allouée à tort à sa sienne, et qui aurait frauduleusement dissimulé la date véritable de l'inscription de cette créance.

(M<sup>e</sup> Lambert C. Rais)

Suivant procès-verbal d'adjudication par suite de conversion de saisie immobilière, dressé par M<sup>e</sup> Hue, notaire à Thiberville, le 27 juin 1875, il a été procédé à la vente d'immeubles appartenant au sieur Jules Victor Delannay. Cette adjudication a eue lieu pour le prix de 166,300 fr. outre les charges. Les adjudicataires ont fait transcrire le jugement d'adjudication, qu'ils ont ensuite fait notifier aux créanciers inscrits; puis, après les délais de surenchère, ils ont consigné leurs prix à la caisse des dépôts et consignations de Bernay.

Différentes réunions des créanciers inscrits, chez M<sup>e</sup> Hue, notaire, afin d'essayer de s'entendre sur un règlement conventionnel n'ayant pas abouti, et une tentative d'ordre amiable n'ayant amené non plus aucun résultat, un ordre judiciaire a été ouvert devant le tribunal civil de Bernay, le 11 mars 1876.

M<sup>e</sup> Lambert, avoué, a été chargé de produire à cet ordre par le sieur Auguste Rais, pour deux créances hypothécaires qu'il avait sur les immeubles ayant appartenu au sieur Delannay, et, en outre, par M<sup>e</sup> Lampérière, notaire à Lisieux, pour plusieurs de ses clients, dont notamment le sieur Gruchey.

Dans le règlement provisoire, ce dernier a été colloqué sous l'art. 4 des créances hypothécaires, conformément à sa demande, à la date d'une inscription du 3 juillet 1860, prise au profit du sieur Briard, aux droits duquel il était subrogé, pour une somme principale de 12,000 fr., plus les accessoires. Le sieur Rais a été colloqué d'abord sous l'art. 7 des créances hypothécaires, conformément à sa demande, à la date d'une inscription du 19 novembre 1864, prise au profit du sieur Celos, aux droits duquel il était subrogé pour une somme de 10,000 fr. et ses accessoires, et ensuite sous l'art. 15 des mêmes créances hypothécaires, conformément à sa demande, à la date de son inscription du 2 mai 1870, pour une somme de 30,000 fr. et aussi pour les accessoires. C'est sur cette dernière collocation que les fonds ont manqué.

Des contredits ont été élevés par divers créanciers sur le règlement provisoire, et des décisions sont intervenues, sans toucher aux collocations provisoires des sieurs Gruchey et

Rais qui n'étaient pas contestées, et après les délais et formalités prescrits par la loi, l'ordre a été réglé définitivement sous la date du 18 novembre 1876. Les collocations provisoires des sieurs Gruchey et Rais ont été maintenues telles qu'elles avaient été faites ; les bordereaux de collocation ont été délivrés.

Le sieur Rais a touché à la caisse des consignations de Bernay, le 5 janvier 1877, le montant intégral de sa créance, colloquée sous l'art. 7, et il a touché à valoir sur sa créance colloquée sous l'art. 15, la somme de 3,310 fr. 29 cent.

Le sieur Gruchey a touché à la même caisse, le 8 du même mois, le montant intégral de sa créance.

Le mandat de M<sup>e</sup> Lambert se trouvant terminé, le sieur Rais a retiré ses pièces d'entre ses mains, le 5 janvier 1877, et il lui en a donné décharge sans aucunes réserves.

Le sieur Rais s'aperçut plus tard que si sa collocation n'était venue en ordre utile pour sa créance de 30,000 francs, que jusqu'à concurrence de 3,310 fr. 29 cent., c'était parce que le sieur Gruchey, comme subrogé aux droits de Briard, avait été colloqué à la date de l'inscription de celui-ci, *remontant au 3 juillet 1860*, alors que cette inscription, qui n'avait été renouvelée que le 8 juillet 1870, se trouvait *périmée*, et que par conséquent Gruchey, qui ne devait venir qu'après la seconde collocation de Rais, avait touché au détriment de celui-ci une somme de 12,000 francs, plus les accessoires.

Le sieur Rais intenta alors une action en responsabilité pour la somme de 30,000 francs contre M<sup>e</sup> Lampérière, qui, dans l'acte du 21 janvier 1872, reçu par lui, et contenant obligation de Delannay envers le sieur Gruchey, et promesse de subrogation au profit de celui-ci, dans les droits du sieur Briard, avait omis d'indiquer la date de l'inscription hypothécaire de ce dernier, et qui, sur la remise qui lui avait été faite d'une copie du règlement provisoire de l'ordre ouvert sur Delannay, n'avait fait aucune observation relativement à la collocation indûment obtenue par Gruchey.

Le sieur Rais est décédé dans ces entrefaites ; et, après sa mort, ses héritiers ont formé une autre action en responsabilité contre M<sup>e</sup> Lambert, à raison du défaut de contredit de la collocation du sieur Gruchey dans le règlement provisoire, en lui demandant, à titre de dommages-intérêts, la somme de 14,439 francs que le sieur Gruchey avait touchée à leur détriment dans l'ordre Delannay, plus les intérêts et les dépens, sous toutes réserves utiles, était-il dit, *notamment de toute action en responsabilité contre M<sup>e</sup> Lamperière, ancien notaire à Lisieux.*

A cette demande, M<sup>e</sup> Lambert a opposé divers moyens et fins de non-recevoir ; il a soutenu d'abord, *en droit*, qu'il n'y



avait eu de sa part aucune faute ou négligence pouvant donner lieu à une action en responsabilité contre lui. *En fait*, il a dit que la péremption de l'inscription Briard du 3 juillet 1860 avait passé inaperçue pour lui comme pour le sieur Rais et pour tout le monde, par le fait de M<sup>e</sup> Lampérière, qui avait employé des moyens artificieux et coupables pour dissimuler cette péremption; que le sieur Rais avait reconnu ce fait; qu'il avait reconnu aussi qu'il ne pouvait incriminer M<sup>e</sup> Lambert et que l'action qu'il avait portée contre M<sup>e</sup> Lampérière, *sans aucunes réserves* contre M<sup>e</sup> Lambert, devant le tribunal civil de Lisieux, était la preuve de cette reconnaissance. Enfin, M<sup>e</sup> Lambert a soutenu que les héritiers Rais n'ayant pas renoncé à leur action contre M<sup>e</sup> Lampérière, ne pouvaient demander devant deux tribunaux différents et à deux personnes différentes, le même objet.

Le 24 déc. 1878, le tribunal civil de Bernay, a rendu le jugement suivant :

Attendu que la veuve Rais et Auguste-Emile Rais, son fils, représentant Auguste Rais, leur mari et père, réclament à M<sup>e</sup> Lambert, ancien avoué de ce dernier, une somme de 14,439 fr., avec les intérêts, pour le préjudice qu'il leur aurait fait éprouver dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des biens de Delannay en ne contredisant pas la collocation du sieur Gruchey qui aurait été faite à un rang que ne comportait pas la date de son inscription :

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que l'avoué, *dominus litis* et mandataire salarié de ses clients, est responsable envers ceux-ci du dommage qu'il leur a causé par son fait et par sa négligence; qu'il doit en conséquence veiller soigneusement à l'exécution de son mandat, et user de tous les moyens légaux qui peuvent en assurer le succès ;

Attendu, en fait, que Auguste Rais était créancier sur Delannay d'une somme de 30,000 fr., pour prêt en vertu d'une obligation reçue par Lampérière, notaire à Lisieux, les 23 et 27 avril 1870; que l'hypothèque garantissant cet emprunt a été inscrite sur la ferme de la Motte, au bureau des hypothèques de Bernay, le 2 mai 1870;

Attendu que cet immeuble ayant été vendu, le prix de la vente a fait l'objet d'un ordre ouvert devant ce tribunal, qui a été réglé provisoirement le 3 juin 1876 et clos définitivement le 18 novembre suivant :

Attendu que M<sup>e</sup> Lambert a été chargé par Rais père de produire à l'ordre; que sous l'art. 15 des collocations hypothécaires, ce dernier a été colloqué de la somme de 33,000 fr. en principal et accessoires, mais que cette collocation n'a pu venir en ordre utile, à cause de l'insuffisance des deniers, que jusqu'à concurrence de 3,310 fr. 27 cent. ;

Attendu que, sous l'art. 4, le sieur Gruchey, qui avait également M<sup>r</sup> Lambert pour avoué, avait de son côté été colloqué à un rang antérieur à Rais pour une somme de 12,000 fr., plus les intérêts et accessoires, en vertu d'une inscription prise par un sieur Briard le 3 juillet 1860, dans laquelle il avait été subrogé; que cependant cette inscription du 3 juillet 1860 n'avait été renouvelée que le 8 juillet 1870, alors qu'elle était périmée et ne pouvait plus prendre rang qu'à cette dernière date, c'est-à-dire postérieurement à celle prise par Rais le 2 mai de ladite année;

Attendu que cette collocation n'a pas été contestée par Lambert; qu'elle a eu pour résultat de faire payer à Gruchey une somme de 14,439 fr. au préjudice de Rais, qui, colloqué au dernier rang des créanciers emportant deniers, n'a pu recevoir comme on l'a vu ci-dessus qu'une faible partie de sa créance;

Attendu que M<sup>r</sup> Lambert, dont les demandeurs reconnaissent d'ailleurs l'honorabilité, allègue pour se soustraire à l'action en responsabilité dirigée contre lui, que M<sup>r</sup> Lampérière, notaire à Liseux, en retenant intentionnellement dans son étude, les états de notification, l'a mis dans l'impossibilité de surveiller utilement les opérations de l'ordre; qu'en outre, les sieur et dame Rais ne justifient pas qu'il ait été requis de faire valoir dans l'intérêt de Rais, père aucun moyen de fait ou de droit qu'il n'ait présenté; qu'enfin ce dernier l'a déchargé de toute responsabilité;

Mais attendu que M<sup>r</sup> Lambert était tenu de surveiller avec attention les opérations de l'ordre et de signaler les erreurs et les omissions qui pourraient s'y rencontrer; que cette obligation était d'autant plus étroite pour lui qu'il produisait en même temps pour onze créanciers et notamment pour Gruchey et pour Rais, dont les intérêts étaient spécialement contraires; qu'il avait à sa disposition les titres nécessaires aux productions dont il était chargé et qu'il lui suffisait d'examiner l'état des inscriptions déposés au greffe pour reconnaître que Gruchey, subrogé par Briard dans une inscription périmée, devait être primé par Rais père;

Attendu que l'état des notifications ne lui était pas indispensable pour surveiller les opérations de l'ordre, qu'il pouvait d'ailleurs, en insistant près de ses clients, obtenir la communication de cette pièce;

Attendu que Rais, peu initié par sa profession aux affaires judiciaires, ne pouvait que s'en rapporter à Lambert pour la procédure à suivre et pour les confredits à faire; que s'il résulte de sa correspondance qu'il se préoccupait du sort de sa créance, il en ressort également qu'il cherchait à se renseigner près de son avoué et que son attention n'avait pas été appelée, avant la clôture de l'ordre, sur la péremption de l'inscription dans laquelle Gruchey avait été subrogé;

Attendu que M<sup>e</sup> Lambert prétend, il est vrai, qu'il n'aurait pas été tenu de présenter un moyen de péremption ; mais qu'il eût été au contraire de son devoir, en sa qualité de mandataire salarié, de le faire connaître sans retard par un contredit et sans qu'une réquisition fût nécessaire ; qu'il aurait dû également le signifier aux créanciers dont il représentait les intérêts et qui luttaient de *damno vitando* ; que Gruchey n'aurait pu se plaindre de l'emploi de ce moyen, puisqu'il n'avait contracté avec Delannay qu'en 1872, c'est-à-dire postérieurement à Rais, et avait été subrogé dans une inscription qui n'avait plus alors d'existence légale ;

Attendu que le défendeur ne justifie pas que Rais père l'ait déchargé de toute responsabilité, soit en reprenant ses pièces, soit en dirigeant contre Lamperière une action en responsabilité ; que d'une part, en effet, la reprise des pièces n'a aucune signification au point de vue du procès actuel ; que, d'une autre part, il n'existe aucune connexité entre l'action introduite contre Lamperière et la présente instance, que la première a pour but de faire déclarer le notaire responsable d'un mauvais placement ; que la seconde est fondée sur la négligence de l'avoué qui a produit à l'ordre ; qu'il est au surplus énoncé dans les conclusions des demandeurs que, dans l'assignation donnée par Rais père à Lamperière, tout recours est réservé contre M<sup>e</sup> Lambert ; d'où suit que ce dernier doit être déclaré responsable du montant de la perte éprouvée par Rais, par suite de la collation de Gruchey ;

Par ces motifs, condamne M<sup>e</sup> Lambert, avoué, à payer aux sieur et veuve Rais aux noms qu'ils agissent à titre de dommages-intérêts, 1<sup>o</sup> la somme de 14,439 fr. que le sieur Gruchey a touchée au détriment des demandeurs dans l'ordre Delannay ; 2<sup>o</sup> les intérêts de cette somme, à partir du paiement qui en a été fait au sieur Gruchey ; condamne en outre M<sup>e</sup> Lambert à tous les dépens.

Appel par M<sup>e</sup> Lambert, qui a fait valoir les moyens suivants :

En droit, la responsabilité des avoués n'est pas absolue, elle peut varier à l'infini suivant les faits qui y donnent lieu, suivant l'étendue, l'importance de la faute ou de la négligence ; il faut donc avant tout se rendre compte des faits, et voir si les principes de la responsabilité sont applicables, dans quelle mesure et dans quelle proportion, afin de ne pas faire une confusion entre la faute coupable, la faute lourde, la simple négligence ou l'oubli amené par les manœuvres ou la dissimulation d'un tiers ;

Il a été invoqué à l'audience beaucoup d'arrêts étrangers à l'espèce ; le seul qui ait quelque analogie, est un arrêt de la

Cour de Riom, du 5 juillet 1851 (D.P. 52.2.291). Mais les faits ne sont pas les mêmes ; dans l'espèce de l'arrêt de Riom, l'avoué avait négligé de faire valoir des moyens *qu'il connaissait*, tandis que, dans l'affaire actuelle, M<sup>e</sup> Lambert ne pouvait pas faire valoir un moyen de péremption qu'il ne *connaissait pas*, et qui lui avait été *dissimulé* comme il l'a été à tout le monde. M<sup>e</sup> Lambert n'a donc pas commis de *négligence*.

En fait, y a-t-il dans cette affaire une faute, une erreur, que tout homme prudent, sérieux, expérimenté, n'aurait pas commise ? Non ! puisque tout le monde, le magistrat lui-même, a été dupe des dissimulations et des artifices employés par M<sup>e</sup> Lampérière, notaire. Le tribunal paraît avoir oublié dans les fins de non-recevoir proposées par M<sup>e</sup> Lambert les faits les plus importants et ne s'être attaché qu'au défaut d'envoi par M<sup>e</sup> Lampérière des copies d'exploits de notification de contrat, moyen tout à fait secondaire et qui n'était qu'accessoire à ceux présentés en première ligne.

Le jugement attaqué porte que M<sup>e</sup> Lambert avait à sa disposition les titres nécessaires aux productions dont il était chargé, et qu'il lui suffisait *d'examiner* l'état des inscriptions déposés au greffe pour reconnaître que Gruchey, subrogé par Briard dans une inscription périmée devait être primé par Rais père ; mais ceci se retourne contre l'un des magistrats qui ont prononcé la condamnation, lequel était juge-commissaire à l'ordre et a fait les réglemens provisoire et définitif.

En effet, la mission du juge-commissaire à l'ordre consiste spécialement à dresser l'état des collocations sur les pièces produites par les créanciers ; il ne peut confier ce travail à personne, il doit le faire lui-même (circulaire du ministre de la justice du 2 mai 1859). Pour dresser l'état des collocations, le juge est obligé d'examiner l'état des inscriptions, de rechercher et de vérifier les dates des inscriptions, de les classer et d'écarter celles qui sont périmées ou qui ne s'appliquent pas aux immeubles dont le prix est en distribution. Or, ce travail tout spécial ne devait-il pas mettre le magistrat à même de reconnaître la péremption, avant que l'avoué ait été appelé à examiner le règlement provisoire ? Et cependant il ne l'a pas aperçue, et l'avoué a été condamné !

Le tribunal dit ensuite que Rais, peu initié aux affaires judiciaires, ne pouvait que s'en rapporter à M<sup>e</sup> Lambert pour la procédure à suivre et pour les contredits à faire. Il y a là une erreur profonde : c'est un fait bien connu, et les pièces du procès l'ont démontré, le sieur Rais connaissait les affaires judiciaires, et particulièrement les placements hypothécaires, la durée des inscriptions, les formalités des ordres puisqu'il les suivait dans toutes leurs phases, et il connaissait son rang hy-

pothécaire, avant de venir chez M<sup>e</sup> Lambert puisqu'il avait assisté aux réunions de créanciers chez M<sup>e</sup> Hue, notaire à Thiberville; on ne peut donc pas classer cet homme parmi les ignorants qui s'en rapportent aveuglément à leurs conseils.

Le tribunal pose en principe que l'avoué en qualité de mandataire salarié est tenu de présenter le moyen de péremption, et qu'il doit le faire connaître par un contredit et sans qu'une réquisition de la partie soit nécessaire. Ce principe est susceptible de discussion, car le *mandat légal* de l'avoué, qui consiste à remplir les formalités tracées par la loi, n'est pas le même que celui qui est nécessaire pour engager un procès en faisant des contradictions; il faut pour cela un *mandat spécial*, qui n'existait pas dans l'espèce.

Dans tous les cas, le tribunal raisonne comme si M<sup>e</sup> Lambert avait connu la péremption de l'inscription du 3 juillet 1860, et comme si elle ne lui avait pas été déguisée; mais c'est justement là où est la question. M<sup>e</sup> Lambert n'a pas commis de négligence, puisqu'il ne pouvait pas faire valoir un moyen qu'il ne connaissait pas et qui lui avait été déguisé!

Le tribunal a trouvé que M<sup>e</sup> Lambert ne justifiait pas que Rais père l'eût déchargé de toute responsabilité, et il ne dit cependant pas un mot de la correspondance de Rais, qui établit bien clairement qu'il n'avait pas l'intention d'attaquer M<sup>e</sup> Lambert et qu'il le considérait comme à l'abri de tout reproche.

A l'égard des deux actions intentées l'une à M<sup>e</sup> Lampérière, l'autre à M<sup>e</sup> Lambert, le tribunal dit qu'il n'existe aucune connexité entre ces deux actions. Le lien qui les rattache l'une à l'autre est cependant évident, puisque la demande formée contre M<sup>e</sup> Lambert est forcément comprise dans celle formée contre M<sup>e</sup> Lampérière; autrement, si les héritiers Rais réussissaient dans leurs deux actions, ils toucheraient d'une part à Lisieux 30,000 fr., et d'autre part à Bernay 14,439 fr., total 44,439 fr. pour 30,000 fr. qui formaient le montant de leur créance. — Il est évident que le sieur Rais père n'avait pas besoin d'intenter deux actions à M<sup>e</sup> Lampérière pour obtenir le paiement de ce qu'il lui devait à tous titres, soit comme notaire responsable du placement des trente mille francs, soit à cause des dissimulations et fraudes par lui commises à Bernay, pour faire toucher quatorze mille quatre cent trente-neuf francs au sieur Gruchey au détriment dudit sieur Rais; il suffisait qu'il lui demandât le paiement des trente mille francs pour que tout fût compris dans son action. Les héritiers Rais ont si bien compris la connexité des deux actions, qu'à la fin de leur assignation contre M<sup>e</sup> Lambert, ils

ont inséré ces mots : « Sous toutes réserves utiles, notamment de toute action en responsabilité contre M. Lampérière, ancien notaire à Lisieux, ce qui signifiait qu'ils ne renonçaient pas au bénéfice de l'action qu'ils avaient intentée à M. Lampérière.

Le tribunal fait valoir dans son jugement comme considération pour établir que Rais père n'aurait pas renoncé à une action contre M<sup>e</sup> Lambert, que ledit sieur Rais aurait fait des réserves contre lui dans l'action qu'il a intentée à M. Lampérière, à Lisieux. C'est encore une erreur; les réserves dont il s'agit n'existent pas. Le tribunal a pu s'en assurer depuis le prononcé du jugement.

Le tribunal a constaté l'honorabilité de M<sup>e</sup> Lambert; mais il n'y a pas eu égard, puisqu'il a rendu contre cet officier ministériel une décision d'une rigueur extrême.

En présence d'une faute aussi légère, si faute il y a, que celle qui est reprochée à M<sup>e</sup> Lambert, le tribunal ne devait pas prendre en considération la longue carrière d'un avoué qui depuis plus de vingt-huit ans a toujours rempli ses fonctions avec honneur et probité, qui a beaucoup travaillé et qui, par suite de malheurs de famille et de maladies, n'a pu amasser de fortune.

En écartant même tous les moyens sérieux présentés par M<sup>e</sup> Lambert, il y a cependant une règle que le tribunal n'aurait pas dû méconnaître, c'était de proportionner les dommages-intérêts à la gravité de la faute, et d'apprécier dans quelle mesure le sieur Rais lui-même devait supporter le préjudice qu'il n'avait pas évité, malgré sa surveillance et sa connaissance des affaires. Quand le sieur Rais a fait le placement de ses 30,000 fr., il devait compter que l'inscription Gruchey viendrait avant la sienne; si cette inscription avait été renouvelée cinq jours plus tôt, la situation du sieur Rais aurait été ce qu'elle est aujourd'hui; c'est donc un profit que les héritiers Rais veulent tirer d'un retard de cinq jours dans le renouvellement d'une inscription; et c'est M<sup>e</sup> Lambert, qui n'est pour rien dans l'oubli du renouvellement de l'inscription, qui en serait victime!

En résumé, peut-on, en équité et en bonne justice, déclarer M<sup>e</sup> Lambert responsable, lorsqu'on voit autour de lui tant de personnes qui auraient les unes préparé et les autres partagé la prétendue faute qu'on lui impute?

N'est-il pas évident que si sa responsabilité pouvait être admise, il ne suffirait pas qu'un avoué fût vigilant, prudent, attentif, il faudrait, de plus, qu'il fût infailible, ou qu'il assumât les fautes de tout le monde!

ARRÊT.

Le Cour a adopté les motifs des premiers juges ; Attendu, laus sur plus, que nul n'est censé renoncer à son droit, et qu'aucune renonciation soit expresse, soit tacite, ne résulte de l'attitude ou de la correspondance de l'intimé ; Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel interjeté par Lambert du jugement rendu le 27 décembre, par le tribunal civil de Bernay, non plus qu'à la fin de non recevoir tirée d'une prétendue renonciation ; met ladite appelation à néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

OBSERVATIONS. — Il est, sans doute, pour un avoué de se voir déclaré responsable du défaut de collocation en rang utile d'un créancier pour lequel il a été chargé de produire dans un ordre, alors qu'il n'a ni mauvaise foi, ni faute lourde à se reprocher, et qu'on ne peut lui imputer qu'une simple inadvertance, qui lui a été d'ailleurs commune avec les autres officiers ministériels figurant dans la procédure et avec le juge-commissaire lui-même. Mais la rigueur des principes conduit inévitablement à cette solution. Les dispositions, soit de l'art. 1383, Cod. civ. d'après lequel chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence, soit de l'art. 1992 du même Code soumettant le mandataire à la responsabilité des fautes qu'il commet dans sa gestion, ont été maintes fois appliquées à l'avoué, spécialement en matière d'ordre. Le mandat donné à un avoué de produire dans un ordre emporte l'obligation de faire tout ce qui dépend de lui, au moyen des renseignements qui lui ont été donnés ou qu'il a pu obtenir, et des communications qui lui ont été faites ou qu'il a pu exiger, pour assurer la collocation utile de son client. Non seulement il est tenu de faire une production exacte et complète, mais encore il doit veiller à ce que d'autres créanciers ne soient pas à tort colloqués, avant celui qu'il représente ; et si, par une erreur du juge-commissaire, une semblable collocation est consacrée par le règlement provisoire, son devoir absolu est de la combattre dans un contredit, afin de faire rendre à son client le rang qui lui est dû. Il nous suffit de rappeler à cet égard les décisions les plus récentes : Trib. de Nevers, 4 janv. 1870 (J. Av. t. 95, p. 89) ; Bourges, 16 mai 1870 (t. 96, p. 199) ; Chambéry, 23 août 1875 (t. 101, p. 394). — L'avoué ne peut d'ailleurs renvoyer la responsa-

bilité, en tout ou en partie, à son client lui-même, sous prétexte que celui-ci, quoique connaissant la mesure à prendre, ne l'aurait pas requis de l'observer. C'est à l'officier ministériel qu'incombe l'obligation de remplir toutes les démarches nécessaires pour sauvegarder les intérêts qui lui ont été confiés. V. en ce sens l'arrêt précité de la Cour de Chambéry.

D'un autre côté, le retrait des pièces de la part du créancier n'implique nullement une renonciation à l'exercice de l'action en responsabilité contre l'avoué, ainsi que l'a reconnu un autre arrêt de la Cour de Chambéry du 27 fév. 1869 (L. 94, p. 362), rendu dans le cas d'une faute commise par un avoué dans l'exécution du mandat accepté par lui de représenter un créancier à un ordre amiable. — Et l'on ne saurait voir davantage un abandon de l'action en responsabilité contre l'avoué, dans la circonstance que le créancier aurait dirigé une action de même nature contre un tiers, dont les manœuvres frauduleuses auraient contribué à amener la perte de sa créance, alors que, comme dans l'espèce ici recueillie, les deux demandes n'ont ni la même base, ni la même étendue. — Compar. notre *Supplément alphabétique et analytique aux Lois de la procédure civile*, v° *Avoué*, n. 21 et s., 47 et s.

G. D.

## ART. 5340.

BORDEAUX (2<sup>e</sup> CH.), 3 juin 1879.

## HUISSIER, EFFETS DE COMMERCE, RECOURÈMENT, SALAIRE.

*Le recouvrement des effets de commerce, loin de rentrer dans les fonctions de l'huissier, étant incompatible avec son ministère, ne saurait engendrer, au profit de cet officier ministériel, le droit à un salaire. (Cod. civ., 1986).*

*Il en est surtout ainsi lorsqu'il n'est intervenu entre l'huissier et la maison de banque pour laquelle il a opéré le recouvrement dont il s'agit, aucune convention où ce salaire ait été stipulé, et que, par le silence qu'il a gardé pendant plusieurs années, malgré l'omission qui existait à cet égard dans les états de situation à lui périodiquement remis par la maison de banque, l'huissier a paru reconnaître qu'il trouvait un dédommagement suffisant dans la notification des protêts des effets non payés à présentation.*



(Crédit agricole C. M<sup>e</sup> Chabrier.)

Un jugement du tribunal civil de Périgueux avait statué en sens contraire dans les termes suivants :

Attendu que le Crédit agricole ne rapporte point la preuve positive du prétendu arrêté de compte dont il excipe entre lui et Chabrier ; — Qu'il convient donc de recourir à un plus ample informé par voie d'expertise pour régler les comptes dont il s'agit ;

Mais qu'il importe, pour éviter des difficultés nouvelles, et pour préparer les éléments d'une solution définitive sur tous les points en litige, de trancher d'ores et déjà en principe la question de savoir si Chabrier a ou non, comme il le prétend, droit à un salaire pour les recouvrements dont il a été chargé du 18 mars 1871 au 6 octobre 1873, dans les cantons de Savignac, Hautefort, et Excideuil :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1986, Cod. civ., le mandat est gratuit s'il n'y a convention contraire ; mais qu'il est de principe que la gratuité est de la nature plutôt que de l'essence du mandat, et qu'à défaut de toute preuve écrite pour discerner si c'est à titre purement gratuit ou à la charge d'un salaire que le mandat a été donné et reçu, les magistrats doivent se décider d'après les circonstances et prendre en considération, soit la nature de l'affaire, soit la qualité des personnes ; — Qu'en se plaçant à ce double point de vue, on admet généralement qu'il est des professions pour lesquelles un usage constant, équivalant à la convention, rend le mandat salarié et fixe même le montant de l'honoraire ; — Que du nombre de ces professions est celle des huissiers, lesquels n'ont pas besoin de convenir qu'un salaire leur sera attribué, le mandat à eux confié étant toujours censé à titre onéreux, alors même qu'aucune convention expresse n'aurait été faite pour le rendre tel ; — Qu'il y a là une convention tacite qui résulte nécessairement de la qualité du mandataire, et que, pour faire considérer un pareil mandat comme gratuit, il faudrait, en quelque sorte, une stipulation, comme il en faudrait une avec tout autre personne pour le rendre salarié ;

Qu'il y a d'autant plus lieu de tenir compte de ces principes dans l'espèce, que les recouvrements à faire par Chabrier dans des cantons aussi éloignés de sa résidence, lui ont incessamment imposé des avances, des débours et même des pertes d'actes dont il doit équitablement être remboursé ; — Qu'il convient, dès lors, de donner mission aux experts chargés de dresser le compte, de rechercher les recouvrements opérés par Chabrier dans les cantons dont il s'agit, et de fixer le chiffre du salaire à lui dû de ce chef, en prenant pour base les usages suivis en cette matière sur la place de Périgueux, ledit salaire devant être porté au crédit de Chabrier ;

Par ces motifs, avant de statuer au fond, dit que par experts, les comptes respectifs des parties seront contradictoirement faits, apurés et dressés ; — Dit que Chabrier a droit, en principe, à un salaire pour les recouvrements par lui opérés dans les cantons d'Hautefort, Savignac et Excideuil ; — Donne mission aux experts de fixer le chiffre de ce salaire, en prenant pour base le montant desdits recouvrements et les usages suivis, en pareils cas, sur la place de Périgueux ; dit que le salaire dont il s'agit sera par eux porté au crédit dudit Chabrier ; pour sur leur rapport être ultérieurement requis et statué, etc.

### Appel par le Crédit agricole.

**La Cour.** — Attendu que les premiers juges ont donné à trois experts la mission de dresser et apurer les comptes respectifs des parties, et de fixer le chiffre du salaire, auquel le droit de Chabrier a été reconnu par eux, en principe pour les recouvrements par lui opérés, comme mandataire du Crédit agricole, dans les cantons d'Hautefort, Excideuil et Savignac-les-Eglises, en prenant pour base le montant desdits recouvrements, et les usages suivis sur la place de Périgueux ;

Attendu que le Crédit agricole proteste contre l'utilité de la mesure ordonnée, et soumet à la Cour l'appréciation des deux difficultés dont les premiers juges ont cru devoir ajourner la solution, en proclamant le principe d'un droit énergiquement contesté ;

— Attendu, en fait, que Chabrier a opéré, de 1871 à 1875, et dans les trois cantons ci-dessus indiqués, le recouvrement des effets qui lui étaient remis par l'agence de la société le Crédit agricole à Périgueux ; qu'il est reconnu par Chabrier qu'aucun salaire ne fut stipulé dans son intérêt, le jour où le directeur de l'agence lui assura le monopole des recouvrements que la société aurait à faire opérer dans ces cantons ; que Chabrier se borne à prétendre qu'il n'avait pas à stipuler formellement une rémunération, ses fonctions devant faire supposer la non gratuité du mandat qu'il acceptait, et l'usage de la place de Périgueux lui assurant une juste indemnité pour ses peines et déboursés ;

Attendu, en droit, que le mandat est un contrat essentiellement gratuit, à moins d'une convention expresse en vertu de laquelle il doit être salarié ; qu'une exception au principe de la gratuité peut aussi découler de la situation du mandataire, si celui-ci donne au mandant un concours qui est légalement présumé ne devoir être accordé qu'en échange d'un salaire qui est fixé par la loi ou par le juge ; que cette dernière exception s'applique spécialement aux officiers

ministériels, dans tous les cas où ils reçoivent le mandat de faire un acte de leurs fonctions ;

Attendu que le recouvrement des effets de commerce, loin de rentrer dans les fonctions d'un huissier, est absolument contraire à la dignité du rôle pour lequel cette classe d'officiers ministériels a été instituée ; que les huissiers ont reçu du législateur la mission d'assigner les parties devant les tribunaux, de signifier et ramener à exécution tous les mandements de justice et de faire toutes sommations et significations nécessaires à l'exercice et à la conservation des droits des citoyens ; que la loi attache à leurs actes le privilège de l'authenticité, et couvre leur personne d'une protection spéciale ; mais qu'il leur est ordonné de se renfermer scrupuleusement dans le cercle de leurs attributions, et de s'abstenir de tout acte incompatible avec le caractère officiel dont ils sont investis par le décret qui les nomme ; qu'en se transformant en garçons de recette, les huissiers portent à leur dignité une atteinte d'autant plus grave qu'ils accomplissent une mission à l'insuccès de laquelle ils sont personnellement intéressés, le défaut de paiement d'un effet, au moment de sa présentation, devant procurer à l'huissier le bénéfice de la notification d'un protêt ;

Attendu que ces principes leur ont été rappelés à diverses époques par le ministre de la justice et par les procureurs généraux, sous l'autorité et la surveillance desquels ils exercent leurs fonctions ; qu'une circulaire ministérielle, du 15 novembre 1856, leur a tracé la limite qu'il leur est défendu de franchir, que, dans cette circulaire, le fait par un huissier de se charger de l'encaissement des effets de commerce est qualifié « acte abusif », « violation de la loi », « abdication du caractère public de l'officier ministériel devenu l'agent d'affaires des parties » ; que le garde des sceaux déclare que la tolérance momentanée accordée aux huissiers ne peut être maintenue comme règle, et que ces officiers ministériels ne doivent s'occuper du recouvrement des sommes que lorsque leur ministère est nécessaire pour arriver à ce recouvrement, c'est-à-dire, après présentation, le jour de l'échéance, et uniquement pour dresser le protêt à défaut de paiement ;

Attendu que la circulaire du 9 déc. suivant ne rétracte aucune de ces règles, et qu'elle se borne à autoriser les parquets à surseoir à l'exécution de la circulaire du 15 nov., et à user d'une certaine tolérance jusqu'à nouvel ordre, que cette tolérance devait être nécessairement momentanée, et que les huissiers du ressort de la Cour d'appel de Bordeaux ont été rappelés, par une circulaire du 15 mai 1861, à l'observation des prescriptions de celle du 15 nov. 1856 ;

Attendu qu'il importe peu que les huissiers puissent alléguer l'absence de poursuites disciplinaires contre ceux d'entre eux qui ont continué à méconnaître cette partie de leurs devoirs professionnels ;

que la durée d'un abus n'en change pas le caractère, et que l'usage contraire à la loi ne peut jamais prévaloir devant la justice ;

Attendu que l'application de ces principes à la cause conduit la Cour à exprimer l'étonnement et le regret qu'il puisse exister un compte, portant sur les opérations de plusieurs années, entre une maison de commerce et un huissier, à raison des recouvrements faits par celui-ci pour le compte de son mandant ; que le devoir le plus élémentaire de l'officier ministériel lui imposait l'obligation de ne jamais conserver les sommes par lui reçues au delà du temps matériellement et moralement nécessaire pour les verser dans la caisse de celui dont il était le mandataire ; que la Cour ne s'explique pas davantage que la discussion porte sur un compte présenté par le Crédit agricole, alors que l'obligation de rendre compte, avec production de pièces justificatives, est imposée par la loi, non au mandant, mais au mandataire ;

Attendu que, malgré cette interversion des rôles, la Cour doit apprécier les prétentions soulevées par les conclusions respectives des parties ;

Attendu que la demande de Chabrier, accueillie en principe par le tribunal, d'un salaire ou d'un remboursement d'avances pour les recouvrements opérés, se heurte aux dispositions de la loi qui régit le mandat ; que Chabrier n'est placé dans aucune des exceptions apportées par le législateur au principe de la gratuité ; qu'une convention formelle, dont il n'allègue pas l'existence, aurait seule pu autoriser Chabrier à réclamer la rémunération du concours qu'il a donné au Crédit agricole, dans l'œuvre de recouvrement des effets de commerce ;—Que par le silence qu'il a gardé pendant plusieurs années sur sa prétention actuelle, malgré l'omission qu'il devait remarquer dans les états de situation qui lui étaient périodiquement remis par le Crédit agricole, Chabrier a donné la preuve qu'il trouvait, comme le plus grand nombre de ses collègues, un dédommagement suffisant dans la notification des protêts des effets non payés à présentation ; d'où il suit que les premiers juges ont à tort chargé des experts de fixer le chiffre d'une créance dont la base fait absolument défaut ;

Attendu, quant au reliquat du compte présenté par le Crédit agricole, que la Cour possède les éléments nécessaires pour en fixer le chiffre, sans recourir à une expertise qui ne pourrait avoir d'autre résultat que de retarder une solution assez longtemps ajournée ; que le solde débiteur de Chabrier, au 30 septembre 1876, implicitement reconnu par celui-ci, sauf une rectification qu'il a obtenue, était porté par le Crédit agricole à 7,709 fr. 48 c. ; qu'il doit être tenu compte à Chabrier, en déduction de ce solde, d'une somme totale de 2,424 fr. 60 c. d'où résulte un reliquat définitif de 5,284 fr. 88 c., qui doit produire dès résultats à 5 p. 100, à partir de la demande en justice,

seule mise en demeure qui ait été régulièrement adressée à Chabrier ;

Par ces motifs, disant droit de l'appel du Crédit agricole, met à néant le jugement ; émendant, dit n'y avoir lieu à expertise ; — Condamne Chabrier à payer à la société du Crédit agricole la somme de 5,284 fr. 88 c., avec intérêts, etc.

NOTE. — Nous ne pouvons qu'applaudir à cette décision, en tant qu'elle consacre d'une manière éclatante un principe que nous n'avons cessé de défendre : celui de l'incompatibilité entre les fonctions d'huissier et celles de garçon de recette d'une maison de banque. V. *Journ. des Huiss.*, t. 55, p. 155 ; t. 57, p. 236 et 326 ; t. 58, p. 41. — Mais appartient-il à la maison de banque qui a chargé un huissier d'opérer le recouvrement de ses effets de commerce, d'opposer ce principe à celui-ci, pour se refuser à lui payer le salaire qu'il réclame ? Nous ne le pensons point, et si, dans l'espèce ci-dessus, le salaire nous paraît avoir été justement refusé, c'est parce que les circonstances démontreraient que l'huissier avait consenti à accomplir gratuitement la mission qu'il avait acceptée. V. *ibid.*, t. 60, p. 229 et 230, notre réponse à une question posée par un de nos abonnés.

---

ART. 5341.

LIÈGE (2<sup>e</sup> CH.), 18 avril 1877.

HUISSIER, DÉSAVOUÉ, JUGEMENT, NOTIFICATION, RÉSERVES, ACQUIESCEMENT, MANDAT, SOCIÉTÉ, DIRECTEUR, POUVOIRS, CONTESTATION.

*Ne peut être désavoué, l'huissier qui a notifié sans réserves un jugement, en se conformant aux instructions à lui données par un avoué ayant les pouvoirs nécessaires pour requérir pareille notification.*

*Peu importe qu'aucun mandat spécial ne lui ait été donné pour faire un acquiescement.*

*La société dont le directeur a donné à l'avoué le pouvoir d'acquiescer ne peut, pour désavouer l'huissier qui a instrumenté à la requête de ce directeur, soutenir que ce dernier a excédé ses pouvoirs statutaires ; c'est là une prétention étrangère à l'action en désaveu de l'huissier.*

(Lefils, Renet et Motte C. Linon). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le tribunal de commerce de Verviers a, le 18 juin 1874, rendu un jugement en cause de Gustave Linon, direc-

teur-gérant de la société anonyme du charbonnage de Herve, comparant par M<sup>e</sup> Edouard Herla, avoué à Verviers, son fondé de pouvoirs, suivant procuration sous seing privé, enregistrée, demandeur, et de Renier et Motte, défendeurs; que l'huissier Leslis, se conformant aux instructions à lui données par ledit M<sup>e</sup> Herla, a, à la requête de Gustave Linon, qualifié comme ci-dessus, notifié ce jugement aux défendeurs le 30 oct. 1874; qu'appel ayant été interjeté à la requête du même Gustave Linon, le 20 novembre suivant, Renier et Motte opposèrent à cet appel une fin de non-recevoir déduite de l'acquiescement résultant de l'absence de toute réserve, lors de la signification du jugement; que, pour échapper aux conséquences de cet acquiescement, Gustave Linon, toujours qualifié comme au jugement notifié, donna, par acte authentique, pouvoir à M<sup>e</sup> De Croon de désavouer la signification faite à sa requête par l'huissier Leslis, et que M<sup>e</sup> De Croon, agissant en vertu de ce pouvoir spécial, fit au nom de la société anonyme de Herve-Wergifosse le désaveu requis;

Attendu que l'huissier Leslis s'oppose, ainsi que Renier et Motte, à l'admission de ce désaveu, et soutient que M<sup>e</sup> Herla avait les pouvoirs nécessaires pour le charger de faire la signification désavouée;

Attendu que la procuration donnée par Gustave Linon, et visée au jugement signifié le 30 octobre 1874, énonce en termes formels le pouvoir d'appeler, d'acquiescer à tout jugement, de compromettre et de transiger; que M<sup>e</sup> Herla, nanti de cette procuration, a donc pu charger l'huissier Leslis de faire la signification du jugement, et que celui-ci, en se conformant au mandat spécial à lui donné à cette fin, n'a commis aucun excès de pouvoirs;

Attendu qu'il importe peu que M<sup>e</sup> Herla n'ait jamais eu l'intention d'acquiescer au jugement ou de donner à l'huissier Leslis le mandat de faire un acquiescement; que cet huissier n'avait pas à s'enquérir du but dans lequel M<sup>e</sup> Herla, qui est avoué licencié et parfaitement à même d'apprécier la portée de ses actes, le chargeait de faire cette notification; qu'en tout cas, il ne peut être désavoué pour avoir agi comme il l'a fait, puisqu'il s'est rigoureusement conformé aux instructions d'un mandataire qui avait les pouvoirs nécessaires pour le charger de la mission qu'il a exécutée;

Attendu que la société soutient aujourd'hui qu'aux termes de ses statuts, son directeur Gustave Linon était lui-même incapable de donner à M<sup>e</sup> Herla les pouvoirs dont celui-ci est nanti; mais qu'en supposant même que cette prétention, non soumise aux premiers juges et qui n'a surgi devant la Cour qu'après une réouverture des débats, fût fondée, le désaveu fait en exécution de la procuration donnée par ce même directeur n'en devrait pas moins être écartée, puisque l'huissier a instrumenté à la requête de celui qui, par son fondé de pouvoirs, lui en a donné mandat, et n'a, dès lors, fait que remplir les de-

voirs de sa charge ; que si la société entend revenir sur les actes posés par son directeur, soutenir qu'ils constituent des excès de pouvoir, ou prétendre qu'ils ne la concernent pas, ces prétentions, étrangères au moins en tant que produites à la poursuite du directeur lui-même, ne peuvent être appréciées dans la présente instance, et ne concernent pas l'action en désaveu ;

Attendu que l'appelant Lefils n'a justifié d'aucun dommage ;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. De Troz, avocat général, réformant le jugement dont est appel, dit l'action en désaveu mal fondée ; ordonne qu'il soit fait mention du présent arrêt en marge de l'acte de désaveu ; dit non justifiée la demande de dommages-intérêts, et condamne la société intimée aux dépens de deux instances vis-à-vis de toutes les parties en cause.

ATTENDU que l'instance Lefils, art. 5342.

CASS. (CH. REQ.), 27 janv. 1879.

**OFFICE, SUPPRESSION, INDEMNITÉ, FIXATION ET RÉPARTITION, DÉCRET, EXÉCUTION.**

*Il appartient au gouvernement, lorsqu'il supprime un office, de fixer l'indemnité due au titulaire de cet office, et de la répartir entre les officiers ministériels qui profitent de la suppression (L. 28 avr. 1816, art. 91 ; 25 juin 1841, art. 13).*

*Et le décret portant fixation de l'indemnité dont il s'agit, constitue un titre de créance en vertu duquel ces officiers ministériels peuvent être actionnés en paiement par le titulaire de l'office supprimé.*

(Bellemin et autres C. Serée).

Le tribunal de Cusset a rendu, le 23 août 1877, un jugement ainsi conçu :

Attendu que, par décret du président de la République française, rendu le 10 oct. 1874, l'office d'avoué près le tribunal civil de Cusset, vacant par le décès du sieur Serée, a été supprimé, à la charge, par les avoués restant en fonctions, de verser à la caisse des dépôts et consignations, au profit de qui de droit, pour la valeur dudit office, une somme de 5,000 fr., sur laquelle seront prélevées, avant toutes autres créances, les sommes dues en principal et intérêts par le sieur Serée pour la suppression de l'étude du sieur Forasté, et qui sera

payable, savoir : 1,290 fr. par M<sup>e</sup> Bellemin ; 1,240 fr. par M<sup>e</sup> Dufour ; 1,240 fr. par M<sup>e</sup> Gohierre ; 740 fr. par M<sup>e</sup> Millet, et 400 fr. par M<sup>e</sup> Villard ; — Qu'il est ajouté au décret qu'à défaut de paiement dans le mois de sa notification, les sommes restant dues produiront intérêts à 5 p. 100 à partir de sa date ;

Attendu que, sur la notification qui en a été régulièrement faite aux intéressés, par exploit du 2 nov. 1874, M<sup>e</sup> Villard, ou pour lui M<sup>e</sup> Devert, son successeur, et M<sup>e</sup> Serée ou ses héritiers, ont seuls versé, en principal et intérêts, la quote-part mise à leur charge de l'indemnité dont il vient d'être parlé ; que les sieurs Bellemin, Dufour, Gohierre et Millet refusent, chacun en ce qui le concerne, d'effectuer le versement, et que les ayants droit se sont vus contraints, pour vaincre leur résistance, de les appeler devant le tribunal ;

Attendu que la première question posée au procès, et qui est celle de savoir si l'autorité judiciaire est tenue d'appliquer sans examen les actes du pouvoir exécutif, n'a pas soulevé et ne pouvait faire naître un débat sérieux ; qu'en effet, la doctrine et la jurisprudence s'accordent à reconnaître qu'au-dessus de l'obéissance due à de tels actes se place, pour les juges civils, le respect de la loi, et que s'il est vrai que, lorsque l'administration n'a pas besoin du concours des tribunaux pour faire exécuter ses réglemens et ordonnances, ceux-ci ne peuvent s'immiscer dans cette exécution et en examiner la légalité, il est certain également que lorsqu'on vient leur en demander l'application à une espèce en litige, ils doivent refuser de prendre pour base de leurs décisions des ordonnances prises en dehors du pouvoir réglementaire, quand elles sont contraires aux lois ; que c'est en se guidant d'après ce principe qu'il convient d'examiner le décret du 10 octobre 1874, afin de savoir s'il y a lieu de lui procurer exécution ;

Attendu que le gouvernement est, aux termes de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, investi du droit de supprimer les offices dont l'inutilité lui paraît démontrée : que cette mesure, quand elle se réalise, a pour effet, d'une part, de priver le titulaire dépossédé ou ses ayants droit de la faculté de présenter un successeur ; d'autre part, de procurer aux titulaires restant en fonctions le bénéfice des affaires dont il aurait pu être chargé, et que, dans ce cas, la conciliation entre la prérogative de l'État et l'intérêt naissant pour le titulaire du droit de présentation, s'opère équitablement au moyen de la fixation d'une indemnité qu'un décret répartit entre les officiers ministériels conservés, dans de certaines proportions déterminées par l'avantage probable que chacun d'eux devra retirer de la suppression ;

Attendu que ce mode de procéder, en usage avant comme depuis la loi de 1816, s'est poursuivi pendant de longues années sans être l'objet de réclamations, mais que néanmoins on pouvait en contester la légalité, et nier que la loi de 1816 conférât au gouvernement le



droit de déterminer les conditions de la suppression et d'en régler les conséquences entre le titulaire de l'office supprimé et les titulaires restant en fonctions ;

Attendu que cet argument a perdu toute sa force et ne peut plus être invoqué, depuis que la loi du 25 juin 1841 est venue reconnaître la pratique adoptée par la chancellerie et lui donner la sanction de son autorité ; qu'on lit, en effet, dans son art. 13 : « En cas de suppression d'un titre d'office, lorsque, à défaut de traité, l'ordonnance qui prononcera l'extinction fixera une indemnité à payer au titulaire de l'office supprimé, l'expédition de cette ordonnance devra être enregistrée dans le mois de sa délivrance, sous peine d'un double droit ; » — Et que le but de l'article, s'il pouvait être douteux, ressortirait clairement des termes du rapport, dans lequel M. Rivet s'exprime de la manière suivante : « Il peut arriver que le gouvernement, en prononçant la suppression d'un office, attribue au titulaire de l'office supprimé ou à ses ayants droit une indemnité qui doit être acquittée par les titulaires conservés. Il était juste que ceux qui profiteront de l'indemnité acquittassent le droit comme s'il y avait eu transmission. L'ordonnance royale qui constituera leur droit de répétition et devra, par conséquent, leur servir de titre, sera expédiée et enregistrée dans le mois de sa délivrance » ; — Qu'il est impossible de ne pas trouver dans ce langage la preuve de l'intention commune au rapporteur et à la commission dont il était l'organe, de faire passer dans la loi la reconnaissance au moins implicite du droit du gouvernement, et de l'obligation imposée aux titulaires conservés de se conformer à sa décision ; — Qu'on chercherait vainement à s'appuyer sur le caractère fiscal de la loi dont il s'agit pour en nier la portée ; car toutes les lois sont égales, et les défenseurs ne sauraient oublier que de la loi de 1816, qui n'est elle-même qu'une loi de finance, on a pu induire la reconnaissance de leur droit de présentation, ou, en d'autres termes, de ce que l'on est convenu d'appeler la *propriété des offices* ;

Attendu, dès lors, que le décret précité, pris par le chef de l'État dans la limite de ses attributions, crée en faveur des demandeurs un titre dont ils sont bien fondés à poursuivre l'exécution par les voies judiciaires, et que le délai d'un mois à partir de la signification, fixé pour le paiement, ne laisse aucune incertitude sur l'exigibilité de la créance ;

Par ces motifs, déclare les sieurs Bellemin et Dufour, Gohierre et Millet mal fondés dans leurs moyens et chefs de conclusions les en déboute ; dit qu'ils seront tenus d'exécuter, chacun en ce qui le concerne, les prescriptions du décret du 10 oct. 1874 ; etc.

Pourvoi en cassation par les sieurs Bellemin et autres, pour violation du principe de la séparation des pouvoirs adminis-

tratif et judiciaire, violation et fausse application de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 et de l'art. 13 de la loi du 25 juin 1841, en ce que le jugement attaqué a reconnu au chef de l'Etat, prononçant la suppression d'un office ministériel, le pouvoir de fixer l'indemnité due au propriétaire de l'office supprimé, et de la répartir entre les titulaires conservés en fonctions.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la violation et fausse application de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 et de l'art. 13 de la loi du 25 juin 1841; — Attendu qu'aux termes de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, les officiers ministériels, et notamment les avoués, peuvent présenter des successeurs à l'agrément du chef de l'Etat, mais sans que cette faculté qui leur est accordée déroge au droit du gouvernement de réduire le nombre desdits officiers ministériels.

Attendu qu'il est conforme à l'esprit de cette disposition que, lorsqu'un titre d'office est supprimé, les autres officiers qui en profitent payent une indemnité à leur collègue ou à ses ayants cause;

Attendu qu'aux termes de l'art. 13 de la loi du 25 juin 1841, on doit faire enregistrer dans le mois l'expédition de l'ordonnance qui supprime un titre d'office, et qui, à défaut de traité, fixe une indemnité à payer au titulaire de l'office supprimé ou à ses ayants cause, ce qui implique le droit pour le gouvernement de faire la fixation dont il s'agit; D'où il suit que le jugement attaqué, en condamnant les demandeurs en cassation à exécuter, chacun en ce qui le concerne, la prescription du décret du 10 oct. 1874, n'a violé ni faussement appliqué aucun des articles cités, mais en a fait, au contraire, une juste application; — Rejeté; etc.

NOTE. — Le droit du gouvernement de fixer et de répartir entre les autres officiers ministériels l'indemnité due au titulaire d'un office supprimé, a été reconnu aussi par le Conseil d'Etat dans différentes décisions déclarant non susceptible de recours devant ce conseil par la voie contentieuse, le décret qui contient cette fixation et cette répartition. — V. Cons. d'Et., 19 mai 1874 (*Journ. Av.* t. 99, p. 257), et les indications à la suite. — Quant au caractère de titre de créance de ce décret, il avait été déjà proclamé pour la jurisprudence des Cours d'appel (V. Orléans, 10 janv. 1863 (t. 88, p. 73), ainsi que des observations l'accompagnant) et arrêté (Compar. également M. Dutruc, *Formulaire annoté*, t. 2, p. 990, n. 11.

PAU (1<sup>er</sup> CH.), 8 mai 1879.

SAISIE-ARRÊT, DEMANDE EN VALIDITÉ, REVENDICATION DES DENIERS SAISIS, DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS, DERNIER RESSORT.

*Le jugement qui statue tout à la fois sur la demande en validité d'une saisie-arrêt, et sur la revendication par un tiers de la somme dont le tiers saisi s'est reconnu débiteur, ainsi que sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts opposée à cette revendication par le saisissant, est en dernier ressort, bien que la créance de celui-ci soit supérieure à 1,500 fr., si la somme revendiquée et le montant des dommages-intérêts réclamés reconventionnellement sont, soit isolément, soit cumulativement, inférieurs à ce chiffre (L. 11 avril 1838, art. 1 et 2).*

(Dupis, C. Degert et autres).

La veuve Dupis avait contre Degert une créance de plus de 8,000 fr. Elle crut être certaine que l'administration des forges de Blugose était débitrice de ce dernier, et elle fit saisir-arrêter toutes les sommes que l'usine pouvait avoir à payer à Degert. Le maître des forges déclara devoir 352 fr., et offrit d'en faire compte à qui de droit. La somme indiquée fut reconnue exacte ; mais le sieur Badets la revendiqua comme ayant fourni seul les marchandises dont elle était la représentation. A cette action en revendication, la veuve Dupis a opposé une demande reconventionnelle en dommages-intérêts, de la somme de 1,000 fr.

Le tribunal de Dax, saisi tant de la demande en validité formée par la veuve Dupis, que de l'action en revendication et de la demande reconventionnelle susénoncées, adjugea les 352 fr. à Badets.

Appel par la veuve Dupis. M. le premier avocat Lespinasse a soumis à la Cour les observations suivantes :

Les questions de ressort en matière de saisie-arrêt présentent quelquefois de graves difficultés ; toutefois, un principe les domine, et, dans la cause actuelle, il suffit pour lever tous les doutes.

« C'est le taux de la demande principale qu'il faut considérer pour déterminer les degrés de juridiction qu'elle peut

subir. Ni les demandes incidentes, comme l'action en nullité de la saisie, ni les conclusions accessoires, comme celles qui auraient pour objet les intérêts courus depuis l'introduction d'instance, ne sont prises en considération pour l'appréciation du ressort.

« Il suit de là que si la créance, cause de la saisie, dépasse 1,500 fr., le jugement qui intervient ne peut être rendu qu'à charge d'appel.

« Cette règle ne souffre aucune exception. Peu importe que la somme déclarée par le débiteur du saisi soit inférieure à ce taux, qu'elle n'ait pas été contestée, qu'un tiers la revendique ; le jugement sur la validité porte toujours sur la créance du saisissant dont il ordonne ou refuse de prescrire l'acquiescement partiel.

« Il ne peut donc résoudre en dernier ressort la question posée par les termes mêmes de l'assignation.

« Dans l'espèce actuelle, la créance de la dame Dupis étant de plus de 8,000 fr., il serait contraire aux principes les plus élémentaires qu'il pût être statué sur la poursuite dont elle est la base, sans que le créancier éconduit fût recevable à interjeter appel. Qu'importe, en effet, que la somme saisie ne soit que de 352 fr. ? Ce n'est pas de cela qu'il s'agit ; mais de la créance dont on poursuit le paiement.

« La revendication par le tiers qui se prétend propriétaire des 352 fr. peut bien empêcher qu'ils ne servent à désintéresser la dame Dupis ; mais le paiement réclamé par cette dame n'est pas moins l'objet principal du procès.

« Il est donc impossible d'admettre que le tribunal de Dax ait statué en dernier ressort sur un intérêt qui dépasse manifestement les bornes dans lesquelles sa décision serait souveraine.

« Voici ce qui peut induire en erreur.

« Nous avons posé en principe que la quotité de la créance à raison de laquelle on a pratiqué une saisie détermine le degré de juridiction. Nous avons ajouté que si cette créance dépasse 1,500 fr., le jugement est *toujours* susceptible d'appel, et c'est là l'espèce du procès soumis à la Cour.

« Mais si, au contraire, la créance qui sert de fondement à la saisie était inférieure à 1,500 fr., on pourrait discuter très-opportunément les questions accessoires qui sont sans objet dans le débat actuel.

« Supposons donc, pour un moment, que la créance de la dame Dupis n'atteignît pas le chiffre de 1,500 fr. A ce point de vue, le jugement qui a rejeté la demande ne serait pas susceptible d'appel.

« Mais il pourrait arriver deux choses : ou que la déclara-

tion du tiers-saisi fût contestée, ou qu'un intervenant qui revendiquerait la somme déclarée, prétendît qu'elle s'élève à plus de 1,500 fr. Dans l'une et l'autre hypothèse, le jugement ne serait qu'en premier ressort. On en comprend la raison.

« L'assignation en déclaration signifiée au tiers saisi le met en demeure de faire connaître toutes les sommes dont il est débiteur, c'est-à-dire des valeurs indéterminées. Le tribunal ne pourrait donc statuer souverainement sur cette contestation. Il en serait ainsi, alors même que la déclaration du tiers saisi suffirait pour couvrir la créance du saisissant ; parce que ce dernier, suivant la doctrine très juridique d'un arrêt, est intéressé à faire constater la dette entière du tiers saisi, en prévision des oppositions qui pourraient survenir de la part des autres créanciers du saisi, jusqu'au moment où le jugement de validité serait passé en force de chose jugée.

« Le jugement ne serait encore qu'en premier ressort si le tiers saisi, ayant fait une déclaration supérieure à 1,500 fr., cette somme était revendiquée par un tiers. Ce dernier, en effet, aurait évidemment le droit d'user de toutes les voies légales qui lui auraient appartenu s'il avait agi directement contre le tiers saisi. Il serait contraire à l'équité qu'il pût souffrir un préjudice de ce que le saisissant aurait, par erreur, attribué au saisi un droit qui ne lui appartenait pas. Il aura donc la faculté de faire appel, comme il l'aurait eue s'il s'était trouvé uniquement en cause avec le tiers saisi.

« Comme on le voit, ces hypothèses sont toutes différentes de celles qui se réalisent dans le procès actuel. Elles compliquent la saisie de contestations qui en sont tout à fait distinctes, et qui ne comportent point l'application du dernier ressort. L'appel est donc nécessairement recevable. Dans notre espèce, au contraire, ces contestations ultérieures auraient pu, sans doute, être tranchées en dernier ressort ; mais il y a la demande originale avec sa quotité supérieure, et il n'est pas permis de n'en pas tenir compte, puisqu'elle est l'objet principal de l'instance.

#### ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le jugement dont est appel a statué sur deux demandes : l'une principale, ayant pour objet la propriété de 352 fr. dont les forges de Buglose, tiers saisi, se sont reconnues débitrices ; l'autre, formée par la veuve Dupis, en reconvention, à titre de dommages-intérêts et au chiffre de 1,000 fr. ;

Attendu que la déclaration du tiers saisi n'était pas contestée, et qu'ainsi l'objet de la demande en revendication se trouvait limité à la somme de 352 fr. ; que la demande reconventionnelle était fondée exclusivement sur la principale, et qu'en outre ces deux demandes, soit

qu'on les considérât isolément, soit qu'au contraire on les prit cumulativement, restaient au-dessous de 1,500 fr.

Attendu d'ailleurs qu'au point de vue de l'appréciation du ressort, l'instance en revendication est distincte de celle en validité de saisie-arrêt, bien que l'une soit incidente à l'autre ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 453, Cod. proc. civ., ne sont pas recevables les appels des jugements rendus sur des matières dont la connaissance en dernier ressort appartient aux premiers juges et qu'ils auraient qualifiés en premier ressort ;

Par ces motifs, statuant sur l'appel formé par la veuve Dupis, le 10 juin 1876, contre le jugement rendu entre elle, le sieur Badets et le sieur Degert, par le tribunal de Dax, le 17 mai précédent ; déclare cet appel non recevable, etc.

NOTE. — Nous ne pouvons saisir le motif pour lequel, au lieu de consacrer la doctrine exposée si exactement par M. le premier avocat général Lespinasse dans l'affaire ci-dessus, la Cour de Pau a déclaré l'appel non recevable, à raison de l'infériorité du chiffre tant de la demande en revendication de la somme due par le tiers saisi, que de la demande reconventionnelle en dommages-intérêts opposée à cette revendication par le saisissant, sans tenir compte du chiffre de la créance de celui-ci, de beaucoup supérieure au taux du dernier ressort. — V. Cass. 29 janv. 1877 (*J. Av.*, t. 102, p. 283), et la note à la suite.

APPEL, DÉLAI, SIGNIFICATION DU JUGEMENT À PARTIE  
ET À AVOUÉ.

La signification du jugement à personnes ou à domicile étant l'unique point de départ du délai de l'appel, elle a pour effet de faire courir ce délai, quoique la signification à avoué dont elle a été précédée se trouve enclavée de nullité (Cod. proc., 448).

(Léves C. Besnard).

BORDEAUX (1<sup>re</sup> CH.), 24 juin 1878.

APPEL, JUGEMENT RÉGLANT L'ORDRE DES PRAISSIONS.

Le jugement qui statue seulement sur le point de savoir laquelle des parties plaidera la première n'est pas susceptible d'appel (Cod. proc., 443).

(Robin C. Fort).

REVUE DE JURISPRUDENCE.

Attendu d'ailleurs qu'un point de vue de l'appréhension du ressort, l'instance en rev. n'est pas susceptible d'appel ;

Attendu d'aux termes de l'art. 433. Cod. proc. civ., ne sont pas recevables les appels tendus sur des matières dont la connaissance en dernier ressort appartient aux premiers juges et qu'ils auraient du être en premier ressort ;

Par ces motifs, statuant sur l'appel formé par la veuve Dupis le 10 juin 1876, contre le jugement rendu entre elle, le sieur Badets et le sieur Desert, par le tribunal de Dax le 17 mai précédent ; déclare cet appel non recevable, etc.

RIOM (3. ch.), 27 fév. 1878.

AGRÉÉ, FRAIS ET HONORAIRE, PAIEMENT, TRIBUNAL DE COMMERCE, COMPÉTENCE.

NOTE. — Nous ne pourrions pas consacrer la doctrine exposée si exactement par M. le Tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande formée par un agréé le paiement des frais et honoraires qu'il prétend lui être dus par un négociant, à l'occasion d'une instance devant ce Tribunal (Cod. comm., 631 et 638) ;

(Battu-Boyer C. Desarran).

PARIS (5. ch.), 10 fév. 1879.

APPEL, DÉLAI, SIGNIFICATION DU JUGEMENT A PARTIE ET A AVOUÉ.

La signification du jugement à personne ou à domicile, étant l'unique point de départ du délai de l'appel, elle a pour effet de faire courir ce délai, quoique la signification à avoué dont elle a été précédée se trouve entachée de nullité (Cod. proc., 448).

(Leveau C. Besnard).

BORDEAUX (1. ch.), 24 juin 1878.

APPEL, JUGEMENT RÉGLANT L'ORDRE DES PLAIDOIRIES.

Le jugement qui statue seulement sur le point de savoir laquelle des parties plaidera la première n'est pas susceptible d'appel (Cod. proc., 443).

(Robin C. Fort).

PARIS (5<sup>e</sup> CH.), 10 fév. 1879.

APPEL (ACTE D'), COPIE, HUISSIER, SIGNATURE.

L'acte d'appel dont la copie signifiée à l'intimé ne porte pas la signature de l'huissier est nul, bien que cette signature se trouve sur l'original (Cod. proc., 436).

(Leveau C. Besnard).

CAEN (AUD. SOLENN.), 29 janv. 1879.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE, APPEL, CASSATION (POURVOI EN),  
TRIBUNAL DU DOMICILE.

C'est au tribunal civil de son domicile que la femme séparée de corps doit s'adresser pour obtenir l'autorisation d'interjeter appel d'un jugement, ou de former un pourvoi en cassation contre un arrêt (Cod. civ., 218, 219, 221, 222, 224 ; Cod. proc., 861, 862 et 863).

(Mirey C. Petit).

ROUEN (AUD. SOLENN.), 7 mai 1879.

AUDIENCE SOLENNELLE, APPEL, JUGEMENT CONTENANT DES CHEFS  
DISTINCTS, QUESTION D'ÉTAT.

Lorsqu'un jugement comprend plusieurs chefs distincts, dont l'un relatif à une question d'état, et que les parties y ont acquiescé sous la réserve d'en appeler sur des chefs étrangers à la question d'état, cet appel doit être porté à l'audience ordinaire et non à l'audience solennelle (Décret, 30 mars 1808, art. 22).

Il en est ainsi spécialement lorsque des époux séparés de corps ayant l'un et l'autre acquiescé à la disposition d'un jugement qui nomme un conseil judiciaire à la femme, le mari a seulement interjeté appel d'une autre disposition de ce jugement portant sur le mode d'exercice du droit revendiqué par la femme de visiter et de recevoir chez elle ses enfants confiés à la garde de leur père.

(Metteil C. Metteil).



TRIB. CIV. DE LYON (4<sup>o</sup> ch.).

AVOUÉ, SÉPARATION DE CORPS, DÉPENS, DISTRACTION,  
INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, MAINLEVÉE.

Lorsque pour assurer le paiement des dépens d'une instance en séparation de corps, auxquels le mari a été condamné, et dont la distraction a été prononcée au profit de l'avoué de la femme, une inscription hypothécaire a été prise sur les immeubles du mari, au nom de la femme, le conservateur des hypothèques ne saurait être contraint de rayer cette inscription sur la seule mainlevée qui en est donnée par l'avoué distractionnaire; il peut exiger que mainlevée soit également donnée par la femme volontairement ou en justice.

(Hautin C. Bonjour).

TRIB. CIV. DE RIBÉRAC, 30 août 1878.

TRIB. CIV. DE PÉRIGUEUX, 28 juin 1878.

AVOUÉ, TRANSCRIPTION, LICITATION, JUGEMENT D'ADJUDICATION,  
DROIT PROPORTIONNEL, ACTION DE LA RÉGIE.

Dans le cas où le droit proportionnel de transcription n'a pas été perçu lors de la transcription, requise par un avoué, d'un acte qui était soumis à cette formalité, comme par exemple, un jugement d'adjudication sur licitation prononcé au profit d'un étranger, la régie est recevable à poursuivre le recouvrement de ce droit tant contre l'avoué qui a requis la transcription que contre l'adjudicataire, sauf le recours de l'avoué contre son client (L. 21 vent. an VII, art. 27). — 1<sup>re</sup> espèce.

Mais lorsque, au contraire, un acte non soumis à la transcription, tel qu'un jugement d'adjudication sur licitation prononcé au profit d'un cohéritier, a été par erreur soumis à cette formalité par un avoué (ou son clerc), l'administration de l'enregistrement n'est recevable à poursuivre le recouvrement du droit proportionnel que contre l'avoué, et non contre la partie; et dans ce cas, l'avoué n'a pas de recours contre son client (Id). — 2<sup>e</sup> espèce.

1<sup>re</sup> espèce : — (Labrousse de Beauregard et Boyer C. Enregistr.).  
— JUGEMENT du tribunal de Ribérac.

2<sup>e</sup> espèce : — (Desmartin et Négrier C. Enregistr.). — JUGEMENT  
du tribunal de Périgueux).

CASS. (CH. CIV.), 31 déc. 1878.

DOMICILE ÉLU, ASSIGNATION, SIGNIFICATION CHEZ UN TIERS,  
NULLITÉ.

L'élection de domicile ne peut résulter d'une circonstance étrangère aux parties qui prétendent l'invoquer et à l'objet même du procès. — Ainsi, spécialement, l'assignation qui n'a été signifiée ni à la personne, ni au domicile, ni à la résidence actuelle du défendeur, mais lui a été notifiée chez son gendre où le demandeur aurait appris que le défendeur élisait domicile et recevait la plus grande partie de sa correspondance, est irrégulière et nulle (Cod. civ., 111; Cod. proc., 68, 69, n° 8 et 70).

(Monneuse *C. Vitoux*).

CASS. (CH. CIV.), 10 déc. 1878.

ENGAGEMENT MILITAIRE : 1° COMPÉTENCE, TRIBUNAL CIVIL : —  
2° ACTION, PRÉFET, MINISTÈRE PUBLIC.

C'est aux tribunaux civils qu'il appartient, à l'exclusion de l'autorité administrative, d'apprécier la validité d'un contrat d'engagement militaire (L. 27 juillet 1872, art. 50; Décr. 30 novembre 1872, art. 15).

Le préfet du département a seul qualité pour poursuivre devant les tribunaux l'exécution d'un tel contrat : le ministère public n'est point investi de ce droit (L. 20 avril 1810, art. 46; L. 27 juillet 1872, art. 29).

(Procur. génér. près la Cour de cassation.—Intérêt de la loi).

TRIB. CIV. DE TOULOUSE, 8 août 1878.

ENREGISTREMENT, JUGEMENT PAR DÉFAUT PROFIT JOINT.

Lorsque l'un des débiteurs assignés par l'administration des domaines fait défaut, le tribunal doit joindre le profit du défaut au fond et ordonner la réassignation du défaillant, comme en matière ordinaire.

(Adm. des domaines *C. Planchu*).

BORDEAUX (1<sup>re</sup> CH.), 13 janv. 1879.

LETTRES MISSIVES, PRODUCTION EN JUSTICE, SÉPARATION DE CORPS,  
INCIDENT.

Il n'est pas interdit à une partie de produire des lettres missives en justice, lorsqu'elle n'a employé, pour les posséder, aucune manœuvre déloyale. — Ainsi, spécialement, l'époux demandeur en séparation de corps peut produire devant le tribunal des lettres écrites par son conjoint à un tiers qui les lui a remises (Décr., 10 août 1790, 26-29 août 1790, art. 2, 10-20 juillet 1791; Cod. civ., 306, 544).

Ces lettres peuvent, d'ailleurs, être invoquées dans tous les incidents auxquels le procès donne lieu, aussi bien que dans le débat sur le fond.

(Mercat C. Mercat).

CAEN (1<sup>re</sup> CH.), 12 nov. 1878.

OFFICE, CESSION, AVOUÉ, REGISTRES, REMISE, RECOUVREMENTS,  
COMMUNICATION AU CESSIONNAIRE.

La cession d'un office ministériel (spécialement d'un office d'avoué) entraîne, en dehors de toute stipulation, l'obligation pour le cédant de remettre à son successeur les registres de l'étude.

Néanmoins, si le cédant s'est réservé les recouvrements, il a le droit de conserver les registres pendant un délai à déterminer par le tribunal pour opérer ces recouvrements, sauf la faculté pour son successeur de se faire remettre momentanément un ou plusieurs de ces registres dans le cas où il en aurait besoin.

(David C. M<sup>e</sup> Royer).

BORDEAUX (1<sup>re</sup> CH.), 19 mars 1879.

ORDRE, APPEL, DÉLAI, DÉCÈS DE LA PARTIE CONDAMNÉE, SUSPENSION.

En matière d'ordre, le délai d'appel est suspendu par le décès de la partie condamnée, conformément à la règle générale de l'art 447, Cod. proc. (Cod. proc., 762).

(Fabry C. Blay).

CASS. (CH. CIV.), 28 août 1878.

ORDRE, CONTREDIT, CONTESTATION RÉCIPROQUE, FORCLUSION.

Le créancier colloqué dans le règlement provisoire d'un ordre et dont la collocation est critiquée par un autre créancier admis à un rang postérieur, peut, sans encourir la déchéance de l'art. 756, Cod. proc., contester lui-même, après le délai fixé par cet article, la collocation de celui qui l'attaque.

(Synd. Bussidan C. Seyman et autres).

CASS. (CH. CIV.), 22 juill. 1878.

ORDRE, REVENTE, EFFET, NOUVEL ORDRE.

Lorsque avant la clôture d'un ordre, l'immeuble vient à être revendu en justice, même pour un prix supérieur, les créanciers qui ont produit à l'ordre peuvent, s'ils n'ont pas d'ailleurs déchargé le premier acquéreur de ses obligations envers eux, demander que leurs droits contre cet acquéreur soient déterminés définitivement par la clôture de l'ordre, et qu'un titre fixant pour chacun d'eux l'étendue de ses droits leur soit délivré (Cod. proc., 749 et suiv., 779).

Il en est ainsi, encore bien qu'un nouvel ordre ait été ouvert sur le second acquéreur, cet ordre ne devant donner de titre aux créanciers que contre ce dernier.

(D'Aurelle de Montmorin C. de la Porche).

BORDEAUX (2<sup>e</sup> CH.), 22 avril 1879.

ORDRE AMIABLE, BORDEREAU, TITRE EXÉCUTOIRE, ADJUDICATAIRE, ERREURS, OPPOSITION A COMMANDEMENT, OFFRES RÉELLES, DÉPENS.

Le bordereau délivré à un créancier en vertu d'un ordre amiable est un titre exécutoire contre l'adjudicataire, encore bien que celui-ci n'ait pas concouru à l'ordre (Cod. proc. civ., 751) : le droit de l'adjudicataire se borne à faire rectifier, par voie d'opposition au commandement, les erreurs par suite desquelles il serait exposé à payer une somme supérieure à celle dont il est débiteur. Mais il doit toujours faire des offres régulières et suffisantes de son prix, sous peine de payer les dépens exposés par le créancier.

(Crédit foncier C. Pécou).

CASS. (CH. CIV.), 24 fév. 1879

PARTAGE : 1° JUGE COMMISSAIRE, NOMINATION, RAPPORT;—2° MINEUR, CONTESTATION, DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE FAMILLE; —3° HOMOLOGATION, EMPLOI IMPOSÉ AU TUTEUR.

1° Dans les partages judiciaires, la nomination d'un juge commissaire est facultative, et le rapport de ce magistrat pour le jugement des contestations n'est pas prescrit à peine de nullité (Cod. civ., 823).

2° S'il y a des mineurs, le conseil de famille n'a pas à délibérer sur les contestations auxquelles donne lieu la demande en partage (Cod. civ., 457 et 458).

3° Le jugement ou arrêt qui homologue la liquidation d'une succession ne peut ordonner que la veuve, tutrice de ses enfants mineurs et ayant la jouissance légale de leur biens, fera un emploi déterminé des sommes attribuées à ces derniers dans la liquidation (Cod. civ., 384, 385 et 430).

(Alégatière C. Alégatière).

LYON (4<sup>re</sup> CH.), 5 juill. 1877.

PARTAGE, MINEUR, TUTEUR, INTÉRÊTS OPPOSÉS, TUTEUR AD HOC.

Lorsqu'il y a opposition d'intérêts entre le tuteur et les mineurs, il est nécessaire de nommer à ce dernier un tuteur *ad hoc* pour former en son nom une demande en partage; on objecterait vainement que le mineur trouve une garantie suffisante dans l'intervention du subrogé tuteur (Cod. civ., 420 et 838).

(Baudin C. Musy).

CASS. (CH. REQ.), 13 mai 1878.

PÉREMPTION D'INSTANCE, DÉLAI, PROROGATION, CONSTITUTION DE NOUVEL AVOUÉ, CASSATION, COUR DE RENVOI.

Le § 2 de l'art. 397, Cod. proc., qui proroge de six mois le délai de la péremption d'instance en cas de constitution de nouvel avoué, n'est applicable que lorsque la partie est obligée, par suite d'un événement indépendant de sa volonté, de remplacer, devant la juridiction déjà saisie, l'avoué qui occupait pour elle: il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition dans le cas de renvoi après cassation; la constitution d'un avoué devant la cour de renvoi ne pouvant être considérée comme une constitution de nouvel avoué.

(Barbière C. synd. Alliot et Gravier).

LYON (1<sup>re</sup> CH.), 22 août 1878.

**PRESCRIPTION, INSTANCE ABANDONNÉE, LAPS DE TRENTE ANS.**

La règle générale de l'art. 2262, Cod. civ., d'après laquelle toutes les actions sont soumises à la prescription trentenaire, s'applique même à une instance abandonnée pendant plus de trente ans, et dont néanmoins la péremption n'a pas été demandée et ne peut plus l'être.

(Hameau de Fay C. Commune de Montange).

GAND (1<sup>re</sup> CH.), 23 nov. 1878.

**QUALITÉS DE JUGEMENT, AVOUÉ, DÉCÈS DE LA PARTIE, RÉVOCATION.**

L'avoué qui a occupé pour une partie conserve le droit de concourir à la rédaction des qualités du jugement, malgré le décès de cette partie, survenu depuis la mise en délibéré de l'affaire, ou la révocation de son mandat après le prononcé du jugement.

(Guisset-Cohy C. Verecken et Dick).

CASS. (CH. CIV.), 27 août 1878.

**QUALITÉS DE JUGEMENT, OPPOSITION, DÉLAI DE COMPARUTION, ORDONNANCE PAR DÉFAUT, DATE, PREUVE.**

L'ordonnance portant règlement de qualités qui est rendue par défaut contre l'avoué opposant la veille du jour indiqué pour sa comparution, se trouve entachée d'une nullité radicale entraînant celle du jugement lui-même (Cod. proc., 143, 149).

Les présomptions de fait invoquées pour établir que la date portée à l'ordonnance est le résultat d'une erreur matérielle, ne peuvent d'ailleurs prévaloir contre la foi qui est due à cette ordonnance jusqu'à inscription de faux (Cod. civ., 1319).

(Biargue C. Tailhades).

BORDEAUX (1<sup>re</sup> CH.), 28 avril 1879.

**RÉFÉRÉ, INTERDIT, APPEL, ADMINISTRATEUR PROVISOIRE.**

Le juge du référé est incompétent pour commettre, pendant l'instance d'appel d'un jugement qui a prononcé l'interdiction d'un individu, un administrateur provisoire chargé de veiller à la personne et aux biens de celui-ci (Cod. civ., 497).

(Duplante C. Boudat).

BRUXELLES (2<sup>e</sup> CH.), 2 janv. 1879.

RÉFÉRÉ, SAISIE-ARRÊT, RÉSERVE, COMPÉTENCE, APPEL.

Le président, en autorisant sur requête à pratiquer une saisie-arrêt, ne peut insérer dans son ordonnance la réserve de retirer ou de modifier cette autorisation sur le référé que la partie saisie introduirait devant lui (Cod. proc., 558, 806).

L'ordonnance rendue sur pareil référé constitue un acte de juridiction contentieuse dont l'appel est recevable (Cod. proc. 443).

(L'Etat français C. Vaillant).

TRIB. CIV. DE LA SEINE, 26 déc. 18 78

SAISIE-ARRÊT, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, PORTEUR DE CONTRAINTE.

La saisie-arrêt pratiquée pour le recouvrement des contributions directes, la dénonciation de cette saisie et l'assignation en validité sont valablement signifiées par un porteur de contraintes (Cod. proc., 557 et 563).

(Copin C. Percepteur de Vanves).

DIJON (3<sup>e</sup> CH.), 14 janv. 1879.

SAISIE-ARRÊT, TIERS SAISI, DETTE COMMERCIALE, DEMANDE EN RENVOI DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE, QUESTION DE FORME.

Le tiers saisi ne peut demander son renvoi devant le tribunal de commerce, quand il s'agit de statuer, non sur l'existence ou la quotité d'une dette commerciale, mais uniquement sur une question de forme, et notamment sur les observations des formalités prescrites par les art. 573, 574 et 577, Cod. proc. civ.

(Gabriel et C<sup>ie</sup> C. Nardin).

TRIB. CIV. D'AVALLON, 28 nov. 1877.

TIMBRE, QUITTANCE, RESPONSABILITÉ, OFFICIER MINISTÉRIEL, CLERC.

Les officiers ministériels, étant responsables du dommage causé par leurs clercs dans les fonctions qu'ils leur confient, peuvent être actionnés en paiement de l'amende encourue par l'un de ceux-ci, pour avoir délivré, en contravention à la loi du timbre, une quittance de frais d'actes et d'honoraires.

(Énregistr. C. M<sup>e</sup> Blanc).

LYON (3<sup>e</sup> CH.), 20 juill. 1878.

VENTE D'IMMEUBLES DE MINEUR, RENVOI DEVANT NOTAIRE,  
INTÉRÊT DES PARTIES.

Pour décider si la vente des biens de mineurs doit avoir lieu à l'audience des criées, ou devant un notaire, l'intérêt des parties doit seul être consulté.

Spécialement, il y a lieu de renvoyer la vente devant le notaire de la localité, lorsque les habitants du lieu où sont situés les immeubles ont seuls intérêt à en faire l'acquisition.

(Fleureton C. Fleureton).

TRIB. CIV. DE ROCROI, 18 janv. 1879.

VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES, DÉCLARATION DE COMMAND, DÉLAI,  
JOUR FÉRIÉ.

Lorsque le dernier jour du délai pour déclarer le command est un jour férié, le délai est prorogé au lendemain (Cod. proc., 707).

(X... C. X...).

TRIB. CIV. DE GAP, 22 et 23 janv. 1879.

VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES, DÉCLARATION DE COMMAND, ENRE-  
GISTREMENT TARDIF, DROIT DE VENTE, RECEVEUR D'ENREGISTREMENT,  
RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'une déclaration de command faite le jour même de l'adjudication n'a pas été enregistrée dans les vingt-quatre heures, il y a lieu à la perception du droit de vente à liquider sur la totalité du prix, encore bien que l'enregistrement tardif soit imputable au receveur. — 1<sup>er</sup> jugement.

Mais le receveur est personnellement responsable envers les parties du dommage qu'il leur a ainsi occasionné. — 2<sup>e</sup> jugement.

1<sup>er</sup> JUGEMENT. — (Enregistr. C. Amat et Reynaud).

2<sup>e</sup> JUGEMENT. — (Amat et Reynaud C. Cheylus).



## DOCUMENTS LÉGISLATIFS.

## ART. 5345.

## AFFICHES, TIMBRE.

*Rapport fait à la Chambre des députés au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au timbre des affiches, par M. Arthur Leroy, député (Séance du 8 juill. 1879).*

Messieurs,

Le droit de timbre applicable aux affiches suivant leur dimension a été fixé par la loi du 18 juill. 1866, art. 4, de la manière suivante : par feuille de 12 décim.  $1/2$  carrés et au-dessous de 0,05 c.; au-dessus de 12 décim.  $1/2$  jusqu'à 25 décim. 0,10 c.; au-dessus de 25 décim. jusqu'à 50 décim. carrés 0,15 c.; au delà de cette dernière dimension, 0,20 c.

Ces droits ont été augmentés de 2 décimes par l'art. 2 la loi du 23 août 1871.

Jusqu'en 1871 cet impôt était perçu sous la forme de timbre *extraordinaire*, consistant en l'apposition d'empreintes de timbre sur les papiers présentés par les parties. Cette formalité ne pouvait être remplie qu'au chef-lieu de chaque département (Loi du 2 mai 1791. Circulaire de l'Administration du 31 mai suivant). Lorsque fut présentée la loi des finances qui devait régler le budget de 1871, le projet du Gouvernement contenait un article aux termes duquel les droits de timbre proportionnels auxquels sont assujettis les effets de commerce créés en France pouvaient être acquittés par l'apposition de timbres mobiles.

Sur un amendement présenté par MM. Laroche-Joubert, Dupont et le marquis de Colbert-Chabanais, cette utile amélioration fut étendue aux affiches imprimées : « Pourront également, dit l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1870, être timbrés au moyen de timbres-mobiles, les papiers destinés à l'impression des affiches et des formules assujetties au timbre de dimension ».

Mais la loi ne s'applique pas aux affiches non imprimées, qui restent soumises aux formalités du timbre extraordinaire. Il en résulte une gêne réelle pour les particuliers et même pour les officiers ministériels,

qui veulent faire usage d'affiches manuscrites ou autographiées, dans le but d'annoncer la vente d'une récolte ou autre objet, de demander des ouvriers, d'annoncer l'ouverture d'un magasin, etc., ces affiches, par suite du petit nombre des exemplaires à apposer, ne comportant point les frais de l'impression.

Des plaintes se sont élevées à plusieurs reprises contre les formalités multiples, les déplacements nombreux auxquels sont astreints ceux qui veulent faire usage d'affiches non imprimées. La Chambre des députés a même été saisie à ce sujet, par voie de pétition, de réclamations sur lesquelles a été appelée l'attention de M. le ministre des finances (voir annexe au feuilleton n° 167 du 20 janv. 1879, 8<sup>e</sup> commission des pétitions).

En effet, la formalité du timbre extraordinaire ne se remplissant qu'au chef-lieu de chaque département, il en résulte que, pour obtenir le timbrage d'affiches non imprimées, il faut se rendre au chef-lieu du département ou y faire remplir par des intermédiaires les diverses formalités requises. Une décision ministérielle du 27 mai 1869 a atténué, il est vrai, ces inconvénients, en autorisant les particuliers à acquitter les droits de timbre au bureau d'enregistrement le plus rapproché de la résidence de celui qui requiert le timbrage. Mais, dans ce cas encore, que de démarches sont imposées pour l'acquit des droits et le timbrage du papier ! Ainsi, le détenteur des affiches à timbrer reçoit du receveur qui a encaissé les droits un permis de timbrer, qui doit être représenté au garde-magasin du timbre du chef-lieu du département, au moment du dépôt entre ses mains des papiers à timbrer. Le receveur au bureau duquel les droits ont été versés ne doit pas recevoir les papiers pour les envoyer au garde-magasin, et les remettre ensuite au déposant après le timbrage. C'est à la partie à prendre les mesures nécessaires pour les faire transporter au chef-lieu dans le bureau du garde-magasin. Le garde-magasin, auquel les papiers sont remis avec le permis de timbre, vérifie la liquidation des droits et appose l'empreinte sur chaque feuille. Les papiers sont alors vérifiés par un agent de contrôle : puis, sur la remise d'un bon à délivrer émané de cet agent, ils sont mis au bureau du garde-magasin du timbre du chef-lieu à la disposition de la partie, qui doit les y reprendre elle-même ou charger une personne de les y reprendre pour elle et de lui en faire l'envoi.

Ces formalités multiples et onéreuses légitiment suffisamment la présentation du projet de loi qui a pour but d'autoriser pour les affiches non imprimées l'emploi de timbres mobiles. Ce projet est ainsi conçu :

« Art. 1<sup>er</sup>. — A partir de la promulgation de la présente loi, les timbres mobiles créés en exécution de l'art. 6 de la loi du 27 juill.

1870 pour les affiches imprimées, pourront être employés à l'acquittement des droits de timbre des autres affiches passibles des droits fixés par l'art. 4 de la loi du 18 juill. 1866 ».

Cet article n'a été l'objet d'aucune observation de la part de la commission.

« Art. 2. — Le timbre mobile sera collé au recto de chaque affiche non imprimée au moment de sa rédaction. Il sera oblitéré soit par l'inscription d'une ou plusieurs lignes de texte de l'affiche, soit par l'application, en travers du timbre, de la date de l'oblitération et de la signature de l'auteur de l'affiche, soit enfin par l'apposition, en travers du timbre, d'une griffe faisant connaître le nom et la résidence de l'auteur de l'affiche.

« Sont applicables à ces timbres les dispositions pénales des art. 20 et 21 de la loi du 11 juin 1859.

« Une observation a été faite au sein de la commission sur les mots « au moment de sa rédaction ». Pourquoi cette exigence ? S'il fallait prendre d'ailleurs cette dernière disposition à la lettre, elle ne serait susceptible d'aucune sanction. Il suffit comme garantie contre la fraude que l'application du timbre ait lieu avant l'affichage. Nous proposons, en conséquence de rédiger ainsi la première phrase de l'art. 2 :

« Le timbre mobile sera collé avant l'affichage au recto de chaque affiche non imprimée ».

Cette rédaction sera du reste conforme aux dispositions de l'art. 4 de la loi du 18 juill. 1866 sur les affiches imprimées :

« Les affiches peuvent être imprimées dit cet article, sur papier non timbré, pourvu que le timbre y soit apposé avant l'affichage ».

Le dernier paragraphe de l'art. 2 est relatif aux sanctions pénales que comporte la loi :

« Sont applicables à ces timbres les dispositions pénales des art. 20 et 21 de la loi du 11 juin 1859 ».

Cette loi a permis d'acquitter par l'apposition de timbres mobiles le droit de timbre sur les effets de commerce venant soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le droit de timbre n'avait pas encore été établi. Quelles sont les peines édictées par les art. 20 et 21 de cette loi ?

Une double distinction résulte de ces articles. S'agit-il d'effets non timbrés ou d'effets sur lesquels le timbre mobile a été apposé sans observation des formalités prescrites par le règlement d'administration publique ou encore d'effets sur lesquels a été appliqué un timbre mobile ayant déjà servi ? D'après l'art. 20, « les dispositions pénales et autres des lois existantes concernant les actes, pièces et écrits non timbrés » pourront être appliquées aux contrevenants. La loi n'a eu ici en vue que de réprimer la contravention fiscale, justiciable du tribunal

civil, suivant la compétence ordinaire en matière d'enregistrement et de timbre.

S'agit-il au contraire de fraude ? Dans ce cas, outre la contravention fiscale, il y a délit, et d'après l'art. 21 « ceux qui auront sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres mobiles ayant déjà servi seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 50 fr. à 1000 fr. En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours à un mois et l'amende doublée. Il peut être fait application de l'art. 463 du code pénal ».

Ainsi, dans le cas, où il n'aura point été apposé de timbre mobile sur les affiches non imprimées, comme aussi au cas d'apposition d'un timbre mobile ayant déjà servi ou bien encore d'inobservation des formalités relatives au mode d'apposition ou d'oblitération indiquées au premier paragraphe de l'art. 2, « les dispositions pénales et autres lois déjà existantes concernant les pièces non timbrées seront applicables ».

Au lieu de cette vague référence aux dispositions pénales et autres des lois existantes, peut être eût-il mieux valu rappeler un texte précis qui, de la loi nouvelle, dispensât de se reporter à l'art. 20 de la loi du 14 juin 1859, pour de là remonter encore successivement à deux lois antérieures; mais aux observations faites par la commission, il a été répondu que le texte du deuxième paragraphe de la loi proposée n'est que la reproduction littérale des dispositions pénales introduites dans l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1870 relativement aux timbres mobiles des affiches imprimées et des effets de commerce créés en France; qu'il y avait avantage à adopter un texte identique pour les affiches non imprimées; et que ces dispositions n'ont pas soulevé de difficultés dans la pratique. Il suffit d'ailleurs de rappeler que la pénalité applicable en pareil cas a été établie par la loi du 9 vend. an VI, art. 60 qui punit pour chaque contravention d'une amende de 100 fr., réduite à 20 fr. par la loi du 16 juin 1824, ceux qui auront apposé ou fait apposer des affiches sans avoir fait timbrer leur papier. Les objets soustraits aux droits sont en outre lacérés.

Art. 3.— Les contraventions à la présente loi et à celle du 18 juill. 1866 seront constatées conformément aux art. 5 et 6 du décret du 25 août 1852.

La constatation des contraventions aux lois sur l'enregistrement et le timbre est réservée en règle générale aux agents de cette administration. Il ne s'agit en effet que de contraventions en matière fiscale qui ne peuvent être assimilées aux contraventions et délits en matière pénale dont la recherche appartient aux officiers de police judiciaire. Ce n'est que dans des cas spéciaux et déterminés par la loi que le droit de constater les contraventions fiscales a été étendu à certains officiers de police judiciaire. Cette exception est justifiée pour la loi actuelle.

Il est difficile, en effet, que les employés de l'administration de l'enregistrement et du timbre, dont les fonctions sont de nature essentiellement sédentaire, puissent efficacement surveiller les affiches apposées dans les lieux publics.

Aussi l'art. 5 du décret du 25 août 1852 (relatif aux affiches peintes) auquel se réfère le projet de loi, confie le soin de dresser les procès-verbaux soit aux préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, soit aux commissaires, gendarmes, gardes-champêtres et tous autres agents de la force publique. L'art. 6 du même décret accorde à titre d'indemnité aux gendarmes, gardes-champêtres et autres agents de la force publique qui auront constaté les contraventions, un quart des amendes payées par les contrevenants.

L'article 3 propose, en outre, d'étendre les dispositions de ces mêmes art. 5 et 6 du décret du 25 août 1852 à la loi du 18 juill. 1866. Il est juste, en effet, que le mode de constatation des contraventions soit le même pour les affiches imprimées que pour les affiches non imprimées.

Après avoir exposé les conditions auxquelles l'emploi de timbres mobiles pour les affiches non imprimées sera autorisé par l'adoption du projet de loi qui est proposé, nous croyons devoir rappeler qu'il est encore d'autres formalités auxquelles sont astreints, d'après les lois et ordonnances actuellement en vigueur, ceux qui veulent faire usage de ces affiches. Telles sont la loi du 28 juill. 1791 qui prohibe pour les affiches de nature privée l'emploi du papier blanc, et l'ordonnance du préfet de police du 18 mai 1853 qui soumet à Paris et dans le ressort de la préfecture de police, l'apposition des affiches à l'autorisation préalable. Des arrêtés municipaux ont pu être pris dans quelques communes sur le même objet ; mais, malgré les conseils donnés aux maires par le ministre de l'intérieur, dans sa circulaire du 27 avril 1873, cet exemple n'a pas été généralement suivi.

A ces dispositions diverses et compliquées, qui dans la pratique, ont, avec raison, rencontré beaucoup de tolérance de la part de l'administration, s'ajoutaient encore, ainsi que nous l'avons expliqué, les formalités nombreuses imposées au timbrage des affiches.

Le projet de loi les fait disparaître en autorisant l'emploi de timbres mobiles. Aussi votre commission vous propose-t-elle de voter ce projet avec la rédaction suivante :

### PROJET DE LOI.

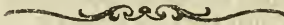
Art. 1<sup>er</sup>. — A partir de la promulgation de la présente loi, les timbres mobiles créés en exécution de l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1870 pour les affiches imprimées pourront être employés à l'acquittement des

droits de timbre des autres affiches passibles des droits fixés par l'art. 4 de la loi du 18 juill. 1866.

Art. 2. — Le timbre mobile sera collé avant l'affichage au recto de chaque affiche non imprimée. Il sera oblitéré soit par l'inscription d'une ou plusieurs lignes de texte de l'affiche, soit par l'application, en travers du timbre, de la date de l'oblitération et de la signature de l'auteur de l'affiche, soit enfin par l'apposition, en travers du timbre d'une griffe faisant connaître le nom et la résidence de l'auteur de l'affiche.

Sont applicables à ces timbres les dispositions pénales des art. 20 et 21 de la loi du 11 juin 1859.

Art. 3. — Les contraventions à la présente loi et à celle du 18 juill. 1866 seront constatées conformément aux art. 5 et 6 du décret du 25 août 1852.



---

*Les Administrateurs-Gérants : MARCHAL, BILLARD et C<sup>ie</sup>.*

---

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, rue Christine, 2.

## QUESTION.

## ART. 5346.

## SERMENT, PRESTATION IMPOSSIBLE, INFIRMITÉ, EFFET.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Dans une instance commerciale introduite par-devant notre tribunal en paiement de fournitures, la défenderesse, ma cliente, soutenant avoir payé la dette, le serment litis-décisoire lui a été déféré. En réponse à la délation de ce serment, j'ai expliqué que ma cliente étant fort âgée et presque paralysée, se trouvait hors d'état de le prêter. Mais, sans s'arrêter à cette objection, le tribunal a déclaré le serment admissible, et, par application de l'art. 121, Cod. proc., a commis un juge pour le recevoir.

Celui-ci, s'étant rendu sur les lieux, n'a pu se faire comprendre ni recevoir le serment, et a dû se retirer après avoir dressé procès-verbal.

Cette impossibilité de prêter serment peut-elle être considérée comme un refus et entraîner la condamnation de ma cliente, ou bien le demandeur doit-il être débouté de ses prétentions?

Ayant vainement consulté tous mes commentaires à cet égard, j'ai recours à vos lumières pour être fixé sur cette question.

Veuillez agréer, etc.

Le cas sur lequel nous consulte notre correspondant ne paraît pas s'être présenté devant les tribunaux, et les auteurs ne l'ont point non plus examiné; mais la difficulté à laquelle il donne lieu peut être résolue à l'aide des principes admis dans des hypothèses analogues.

On a agité la question de savoir si lorsque la partie à laquelle le serment a été déféré décède ou devient incapable avant le jour fixé pour la prestation de ce serment, elle est censée l'avoir prêté, ou, au contraire, avoir refusé de le prêter, ou bien encore si la délation de serment doit être considérée comme non avenue. Les avis ne sont point unanimes à cet égard; toutefois, la dernière interprétation est celle qui a prévalu, et à très bon droit selon nous. Il n'est pas permis de supposer que la partie qui, à cause de son décès ou de l'incapacité dont elle a été frappée, n'a pu manifester son inten-

tion au sujet du serment déferé, l'aurait nécessairement prêté; pas plus que l'on ne saurait être autorisé à induire le refus de prestation du serment d'un silence aussi involontairement gardé par la partie. La seule conséquence raisonnable à tirer, en pareil cas, de l'impossibilité d'exécuter le jugement ordonnant la prestation de serment, c'est qu'il ne doit pas être tenu compte de ce jugement, que les parties doivent être remises au même état où elles étaient avant qu'il ne soit intervenu, et que la cause doit être jugée sur les seuls documents qui se trouvent acquis aux débats. V. en ce sens, Carré et Chauveau, *Lois de la proc. civ.*, quest. 511; Boncenne, *Théor. de la proc. civ.*, t. 1, p. 239; Bonnier, *Preuves*, n. 355; Marcadé, sur les art. 1361 à 1364, n. 2, *Cod. civ.*; Zachariæ et ses annotateurs, Massé et Vergé, t. 3, p. 545, note 23; Aubry et Rau, t. 6, p. 355; Dalloz, *Répert.*, v<sup>o</sup> *Obligations*, n. 2308; Limoges, 12 mars 1839 (*Dall.*, *ibid.*, n. 2307); Caen, 20 janv. 1846 (*J. Av.*, t. 71, p. 719). — V. aussi notre *Formulaire annoté*, t. 1, p. 191, n. 53.

Or, ce que l'on décide à l'égard de la partie décédée ou devenue incapable, les mêmes raisons commandent de le décider aussi à l'égard de la partie que la maladie ou une infirmité empêche de se prononcer sur l'acceptation ou le refus du serment. Ici encore, le défaut d'exécution du jugement par lequel le serment est ordonné ayant une cause indépendante de la volonté de la partie, on ne saurait y voir l'équivalent de la prestation du serment, ni du refus de le prêter; et le jugement doit être réputé non avenu.

G. DUTRUC.

## JURISPRUDENCE.

### ART. 5347.

PARIS (2<sup>e</sup> CH.), 28 août 1879.

SÉPARATION DE CORPS, CONCILIATION, ABSENCE DU DÉFENDEUR,  
CITATION REMISE AU DOMICILE, DÉLAI.

*S'il n'est pas nécessaire, pour la validité de la procédure en matière de séparation de corps, que l'époux défendeur compare devant le président du tribunal civil pour l'essai de conciliation, il faut néanmoins que par assignation régulière il ait été mis sérieusement en demeure de s'y présenter (Cod. proc., 876, 877).*



*Ne saurait être considérée comme valable la citation en conciliation devant le président remise au domicile de l'époux défendeur à un moment où l'époux demandeur le savait absent, et dont, par suite, le défendeur n'a pu, par le fait du demandeur, avoir connaissance en temps utile.*

*Le délai de trois jours francs fixé par l'art. 51, Cod. proc. civ., pour le préliminaire de conciliation devant le juge de paix, n'est pas applicable à la conciliation en matière de séparation de corps.*

(X... C. X...).

Le 24 sept. 1878, la dame X..., voulant introduire contre son mari une demande en séparation de corps, présentait requête au président du tribunal civil de Reims, à l'effet d'être autorisée à faire citer le sieur X... devant lui.

Le lendemain 25, le sieur X... partait pour Paris, et le même jour, la dame X..., malgré la connaissance qu'elle avait de ce départ, faisait délivrer à son mari, à son domicile à Reims, assignation pour comparaître en conciliation le 28 septembre, à onze heures et demie du matin, par-devant le président du tribunal civil. Cette assignation, mise ensuite à la poste, le 27 septembre, par la dame X..., parvint le 28 au sieur X... à Paris.

Ce dernier ne put dès lors comparaître; et le jour où la cause fut appelée devant le tribunal civil de Reims, il opposa la nullité de la procédure, à raison de ce que le préliminaire de conciliation prescrit par l'art. 877, Cod. proc. civ., n'avait pas été rempli à son égard, sa femme l'ayant, par un calcul blâmable, mis dans l'impossibilité de se présenter devant le magistrat.

Le 4 avril 1879, jugement du tribunal civil de Reims qui rejette l'exception proposée, par les motifs suivants :

Attendu qu'il n'est pas contesté par X... que la citation à comparaître devant le président lui a été régulièrement délivrée le 25 sept. 1878 à son domicile légal pour le 28 du même mois; — Qu'il ne résulte pas des faits de la cause que la dame X... ait, par un fait dolosif, placé son mari dans l'impossibilité de se présenter devant ce magistrat;

Par ces motifs, déclare X... non recevable dans sa demande tendant à la nullité de la procédure, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats; etc.

Appel par le sieur X..., qui a présenté les mêmes moyens qu'en première instance, et qui, de plus, a soutenu qu'un délai de trois jours francs entre le jour de la remise de l'assignation et celui de la comparution aurait dû être observé.

## ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la nullité de la procédure: — Considérant que la comparution personnelle des époux devant le président du tribunal avant la demande en séparation de corps, prescrite dans le but d'opérer, autant que possible, un rapprochement, est une mesure d'ordre public dont l'inobservation entraîne la nullité de toute la procédure qui a suivi;

Considérant que, s'il n'est pas nécessaire, pour la validité du préliminaire de conciliation, que l'époux défendeur comparaisse devant le magistrat, il est du moins indispensable que, par une citation conforme à toutes les prescriptions de la procédure, il ait été mis sérieusement en demeure de satisfaire au vœu de la loi;

Considérant que le délai de trois jours francs fixé par l'art. 51, Cod. proc. civ., concerne uniquement le préliminaire de conciliation devant le juge de paix et ne peut, par analogie, s'imposer à l'époux demandeur en séparation de corps; que le délai dans la citation à comparaître étant déterminé par le président lui-même, la citation est régulière, pourvu qu'elle ait été délivrée à la personne ou au domicile légal du défendeur;

Mais que cette régularité de l'exploit d'ajournement n'est pas suffisante et qu'il faut encore que l'époux défendeur ne soit pas, par le fait de l'époux demandeur, placé dans l'impossibilité de se présenter en temps utile devant le président;

Considérant, en fait, que, signifiée le 25 septembre 1878 au domicile légal de X..., alors momentanément absent, la citation ne lui a été envoyée par sa femme à Paris que le 27 et ne lui a été remise que le 28, le jour même où il était cité en conciliation à Reims, à onze heures et demie;

Considérant que ce retard dans la connaissance que X... a eue de la citation, causé par le fait personnel de sa femme, a supprimé pour lui une garantie essentielle, et l'a privé du bénéfice du préliminaire de conciliation qui aurait pu avoir pour résultat d'éteindre la demande formée contre lui; — Que c'est donc à tort que, se fondant sur la remise régulière de la citation au domicile légal de X..., et sur l'absence de toute manœuvre dolosive de la part de la dame X..., à l'effet d'empêcher son mari de se présenter en conciliation, les premiers juges ont repoussé l'exception proposée par l'appelant;

En ce qui touche la pertinence des faits admis en preuve par les premiers juges: — Considérant que le jugement étant déclaré nul, il devient sans objet de statuer sur la pertinence des faits articulés par la dame X... à l'appui de sa demande en séparation de corps;

Par ces motifs, infirme, et statuant à nouveau, dit que le prélimi-

naire de conciliation ordonné par l'art. 877, Cod. proc. civ., n'a pas été rempli ; — En conséquence, déclare nulle et de nul effet toute la procédure suivie à la requête de la dame X..., ensemble les jugements survenus sur cette procédure; etc.

NOTE. — V. M. Dutruc, *Formulaire annoté*, t. 2, p. 815, n. 8, et les autorités qui y sont indiquées.

---

ART. 5348.

NIMES (1<sup>re</sup> CH.), 3 juin 1879.

ASSURANCE, ASSIGNATION, TRIBUNAL COMPÉTENT, SUCCURSALE.

*Une compagnie d'assurances est compétemment assignée devant le tribunal du lieu où elle a une succursale et où elle a établi des agents chargés de la représenter pour tout ce qui est relatif aux contrats d'assurance (Cod. proc. civ., 59).*

(Comp. d'assur. la Société française C. Martel).

Le 2 juill. 1878, le tribunal civil de Privas l'avait ainsi décidé en ces termes :

En ce qui touche le moyen de nullité de l'exploit introductif d'instance et des actes qui en ont été la suite : — Attendu que la règle générale qui veut que le défendeur, en matière de société, soit assigné devant le juge du lieu où elle est établie, reçoit exception pour les sociétés d'assurances qui ont des succursales dans les lieux de leurs exploitations et où elles ont établi des agents généraux et spéciaux pour contracter les assurances, pour régler les sinistres, recevoir et quittancer les sinistrés et, en un mot, pour les représenter en toutes choses relatives à ces sortes de contrats ; — Que les agents de la succursale sont, comme ceux du siège général de la compagnie, investis des pouvoirs de la représenter devant la justice ; que, dans ce cas, le siège de la société est bien réellement où le traité a été passé, et où la prime doit être payée ; que c'est là une condition qui ressort virtuellement du contrat d'assurance et des intentions des assurés, qui n'ont contracté avec la compagnie que dans la persuasion qu'ils ne seront pas détournés de leurs juges naturels ; — Que la compagnie s'étant déjà fait représenter par son agent établi à Privas, au bureau de la conciliation, Martel devait croire qu'elle serait aussi représentée pour comparaître devant le Tribunal par l'intermédiaire de son représentant nouvellement nommé, en la même localité ; qu'une jurisprudence constante a interprété dans ce sens les termes de l'art. 59 Cod. proc. civ. ;

Au fond, etc.

Appel par la compagnie.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

NOTE.—Sur ce principe aujourd'hui constant, V. M. Dutruc, *Supplément alphab. et analyt. aux Lois de la proc. civ.*, v<sup>e</sup> *Ajournement*, n. 54 et 55.

ART. 5349.

TRIB. CIV. DE MEAUX, 6 août 1879.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE, PROVISION, MARI, OBLIGATION IMPLICITE.

*En autorisant sa femme à défendre à une action dirigée contre elle, le mari contracte implicitement l'obligation de lui payer une provision pour subvenir aux frais de cette défense, alors du moins qu'elle n'a la libre disposition d'aucun de ses biens personnels (Cod. civ., 215).*

(Haquin C. Haquin).—JUGEMENT.

Le TRIBUNAL, — Attendu que, par cela seul qu'il a autorisé sa femme à défendre à l'action qu'il a intentée contre elle, Haquin a pris une sorte d'engagement de lui en fournir les moyens; — Qu'en effet, il est le maître de la communauté et que sa femme, n'ayant la libre disposition d'aucun de ses biens personnels, ne peut s'adresser qu'à lui pour subvenir aux frais de sa défense;

Attendu que Haquin prétend en vain qu'allouer à sa femme la provision qu'elle réclame serait encourager sa résistance; — Qu'en autorisant sa femme, il a été le premier à provoquer cette résistance et que, quant à présent, le Tribunal n'a pas à rechercher si elle est fondée; — Qu'il aurait dû ne pas donner à sa femme l'autorisation de plaider; que le Tribunal aurait peut-être refusé de l'accorder, et qu'alors seulement, il aurait été dispensé de fournir provision;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à l'objection tirée de l'art. 268 Cod. civ., lequel ne statue que pour une pension alimentaire, — Condamne Haquin à payer à sa femme une provision *ad litem* de 150 francs;—Dit, toutefois, que cette somme sera versée, à cet effet, entre les mains de M<sup>e</sup> Parmentier, avoué de la dame Haquin, pour le surplus, s'il y en a, être, après taxe des frais, restitué à Haquin, etc.

## ART. 5350.

PARIS (4<sup>e</sup> CH.), 9 juill. 1879.

## SÉPARATION DE CORPS, ENQUÊTE, CONTRE-ENQUÊTE OMISE, DEMANDE RECONVENTIONNELLE, ARTICULATION DE FAITS, PREUVE.

*L'époux défendeur à une demande en séparation de corps qui a laissé procéder à l'enquête de l'époux demandeur sans y opposer une contre-enquête dans les délais légaux, n'en est pas moins recevable à former reconventionnellement une demande de même nature, et n'en peut pas moins être autorisé à faire la preuve des faits par lui articulés à l'appui de cette demande, s'ils sont pertinents et admissibles; sauf au tribunal à tenir compte, dans leur appréciation du caractère de ces faits, de l'intention qu'a eue le défendeur de suppléer par la demande reconventionnelle dont il s'agit à la contre-enquête omise (Cod. proc., 256, 278 et 879; Cod. civ., 307).*

(Parisot C. Parisot).

La dame Parisot a formé contre son mari une demande en séparation de corps, à l'appui de laquelle elle a articulé des faits de nature à la faire prononcer. Le 17 nov. 1877, jugement du tribunal civil de la Seine qui, considérant que ces faits étaient pertinents et admissibles, a autorisé la dame Parisot à en faire la preuve par témoins, réservant à son mari le droit de procéder à une contre-enquête.

L'enquête de la dame Parisot a eu lieu; mais le sieur Parisot a laissé passer les délais dans lesquels il devait faire lui-même entendre ses témoins.

L'affaire revenait à l'audience, et elle était en état de recevoir une solution, lorsque le sieur Parisot a formé, de son côté, contre sa femme une demande reconventionnelle en séparation de corps, articulant à l'appui des faits dont il demandait l'autorisation de faire la preuve par les voies de droit.

La dame Parisot a résisté à cette demande reconventionnelle, en soutenant qu'elle n'avait été introduite que dans le but de retarder la décision qui allait intervenir sur sa propre demande, et elle y a opposé une fin de non-recevoir, tirée de ce que la prétention de son mari n'avait d'autre but que de le relever de la déchéance qu'il avait encourue de son droit de procéder à une contre-enquête, et dont rien cependant ne pouvait le relever. Aux termes des art. 307, Cod. civ., et 879,

Cod. proc. civ., a-t-elle dit, les demandes en séparation de corps sont instruites et jugées de la même manière que toute autre action civile, d'où il suit que les prescriptions du Code de procédure civile, relatives aux enquêtes et contre-enquêtes, sont applicables aux instances en séparation de corps. Or, l'art. 256, Cod. proc. civ., veut que la preuve du demandeur et la preuve du défendeur soient commencées et terminées dans les délais fixés par la loi, et l'art. 278 du même Code exige que les enquêtes soient respectivement parachevées dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, à peine de nullité, si le jugement qui les a ordonnées n'a fixé un plus long délai. Toutes ces dispositions rigoureuses ont été édictées par le législateur pour éviter la subornation des témoins et pour empêcher les instances de s'éterniser, et il est constant, en doctrine et en jurisprudence, que celui qui a assisté à l'enquête faite par son adversaire, sans demander à faire la preuve contraire et sans protestation à cet égard, est non recevable à faire ultérieurement une contre-enquête, car ce serait accumuler enquête sur enquête et rendre les procès interminables (V. notamment Cass. 18 avril 1821). C'est donc en vain que le sieur Parisot, qui n'a rien fait pour procéder à une contre-enquête lors de l'enquête faite par sa femme, a coloré sa demande du nom de demande reconventionnelle. C'est là un artifice de procédure qui a pour but d'obtenir, sous la forme d'enquête, la contre-enquête à laquelle il avait droit et à laquelle il avait tacitement renoncé et dont il est définitivement déchu aujourd'hui.

Le 23 mars 1878, le tribunal civil de la Seine a accueilli néanmoins la demande reconventionnelle du sieur Parisot dans les termes suivants :

En ce qui touche la demande reconventionnelle en séparation de corps formée par le sieur Parisot : — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que la dame Parisot prétend que le sieur Parisot n'ayant pas procédé dans les délais légaux à la contre-enquête, sur sa demande, ainsi qu'il y était autorisé, il est sans droit aujourd'hui à introduire une demande reconventionnelle, laquelle n'est, en réalité, qu'une véritable contre-enquête ;

Attendu que s'il est constant et reconnu, d'ailleurs, par le sieur Parisot, que sa demande reconventionnelle a été formée dans le but de suppléer à la contre-enquête qu'il n'a pas requise, il n'en résulte pas une fin de non recevoir juridique, en tant que les faits par lui articulés subsidiairement, à l'appui de sa demande, ont un caractère de pertinence et d'admissibilité constaté, sans au tribunal à tenir compte, dans cette appréciation, du mobile qui a déterminé le sieur Parisot à les relever :

Attendu qu'il n'est pas non plus justifié que lesdits faits soient dès à présent démentis par les documents versés au procès ;

Au fond : — Attendu qu'à défaut de preuve immédiate des faits par lui articulés, le sieur Parisot demande subsidiairement à en faire la preuve ;

En ce qui touche le fait articulé sous le numéro 1<sup>er</sup> ; — ...

Attendu, en ce qui touche les autres faits articulés, que, s'ils étaient prouvés, ils seraient de nature à justifier la demande reconventionnelle du sieur Parisot ; qu'ils sont donc pertinents et admissibles ;

En ce qui touche la demande principale de la dame Parisot : — Attendu que le sieur Parisot étant reçu reconventionnellement demandeur, il y a lieu de surseoir à statuer sur la demande principale en même temps que sur la demande reconventionnelle ;

Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, laquelle est rejetée, reçoit le sieur Parisot reconventionnellement demandeur ; — Dit qu'il y a lieu d'autoriser la preuve, sous la réserve ci-dessus du fait articulé sous le numéro 1 ; — Autorise le sieur Parisot à faire preuve, tant par titres que par témoins, des faits articulés sous les 2 à 6, savoir : — ... — Réserve à la femme Parisot la preuve contraire ; — Surseoit à statuer sur la demande de la dame Parisot.

Appel par la dame Parisot.

#### ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme, etc.

NOTE.—La demande reconventionnelle formée par l'époux défendeur à une demande en séparation de corps ne peut sans doute s'appuyer sur des faits qui n'auraient pas été l'objet d'une articulation de sa part, et que l'autre époux n'aurait pas été à même de contredire : Trib. civ. de Caen, 22 mai 1871 (*J. Av.*, t. 98, p. 67). Mais il n'est pas interdit à cet époux d'articuler et de prouver, à l'appui de sa demande reconventionnelle, des faits ne constituant pas une défense à la demande principale : Paris, 8 juill. 1872 (t. 97, p. 335). Les auteurs admettent même d'une manière générale qu'une partie peut, après la confection de l'enquête qui a été ordonnée ; faire entendre des témoins sur de nouveaux faits par elle articulés, spécialement dans le cas où il a été formé une demande reconventionnelle. V. Dalloz, v<sup>o</sup> *Enquête*, n. 38 ; Rodière, *Compét. et procéd. civ.*, t. 2, p. 156 ; Chauveau sur Carré, quest. 1136 ; notre *Supplément alphabétique aux Loix de la procédure*, v<sup>o</sup> *Enquête*, n. 47 et 48.

La circonstance que le défendeur qui articule et demande

à prouver des faits à l'appui d'une demande reconventionnelle, a négligé d'opposer une contre-enquête à l'enquête du demandeur, ne suffit point pour faire écarter l'application de ces principes : il appartient seulement aux juges, comme le décide l'arrêt de la Cour de Paris rapporté ci-dessus, de tenir compte du but qu'a pu se proposer le défendeur, de suppléer, par sa demande reconventionnelle, à la contre-enquête qu'il n'a pas provoquée dans les délais légaux.

G. D.

## ART. 5351.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (3<sup>e</sup> CH.), 19 juill. 1879.

SAISIE-ARRÊT, ORDONNANCE, CONSIGNATION, EXCÉDANT DES CAUSES DE LA SAISIE.

*Lorsqu'une saisie-arrêt a été pratiquée en vertu d'une ordonnance du président du tribunal portant que la somme pour sûreté de laquelle la saisie est autorisée pourra être conservée par le tiers saisi entre ses mains ou déposée par lui à la caisse des consignations, avec affectation spéciale au profit du saisissant, et que le surplus pourra être touché par le débiteur saisi, ce dernier n'a pas le droit d'obliger le tiers saisi à exécuter cette ordonnance, lorsque le saisissant refuse de consentir à ce qu'il soit ainsi procédé, et que le débiteur saisi ne réalise pas l'affectation spéciale au profit du saisissant de la somme à consigner. — En pareil cas, le tiers saisi est fondé à se libérer en faisant offres réelles au saisi du montant intégral de ce qu'il lui doit, à la charge de rapporter mainlevée de la saisie-arrêt, et en consignat la somme offerte, à défaut d'acceptation de ces offres (Cod. proc., 558, 559 ; Cod. civ., 1258).*

(Daumesnil C. Bassereau). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il est établi et reconnu par les parties que Bassereau doit tenir compte à Daumesnil d'une somme de 15,605 fr. 39 cent. ; — Attendu qu'à la date du 3 janv. 1878, les sieurs Lévesque et Louville ont formé opposition entre les mains de Bassereau sur Daumesnil, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, pour sûreté d'une somme de 10,000 francs, à laquelle leur créance a été évaluée ; qu'il est dit dans l'ordonnance que le tiers saisi pourra conserver cette somme de 10,000 fr. entre ses mains ou la déposer à la



Caisse des consignations, avec affectation spéciale et délégation expresse au profit des saisissants, et que le saisi, c'est-à-dire Daumesnil, sera autorisé à toucher le surplus ;—Que Lévesque et Louville ont, conformément à la loi, dénoncé leur opposition à Daumesnil et contre-dénoncé à Bassereau ;—Que, par acte du 9 mars 1878, Daumesnil a fait sommation à Bassereau de verser : 1° entre ses mains la somme de 7,500 fr., qu'il prétendait lui être due ; 2° à la Caisse des consignations, 10,000 fr., somme fixée par l'ordonnance qui a autorisé la saisie-arrêt ;

Attendu que, par procès-verbal en date du 18 mars 1878, Bassereau a fait offres réelles à Daumesnil de la somme de 9,600 fr. 95 c., à la charge de donner mainlevée de l'opposition des sieurs Lévesque et Louville ; que ces offres ont été refusées par Daumesnil, tout en réitérant sa demande de dépôt à la Caisse, de 10,000 francs pour l'éventualité de la saisie-arrêt Lévesque et Louville, et le versement en ses mains de 5,605 fr. 39 c., conformément au surplus du compte de Bassereau ;

Attendu qu'à la date du 3 avril 1878, Daumesnil a assigné Bassereau devant le tribunal, à fin de dépôt à la Caisse des consignations d'une somme de 10,000 francs, conformément à l'ordonnance du président, et en paiement de 5,605 fr. 59 c., montant du surplus de ce qui lui est dû, et en nullité des offres du 18 mars 1878 ;

Attendu que Bassereau, à la date du 16 avril 1878, a signifié aux sieurs Lévesque et Louville d'avoir à déclarer s'ils consentaient au dépôt, à la Caisse, de 10,000 francs, à la charge de leur opposition, et s'ils autorisaient le versement du surplus aux mains de Daumesnil ; qu'ils ont répondu qu'ils s'opposaient formellement à tout versement entre les mains de Daumesnil ;

Attendu que, par procès-verbal du 1<sup>er</sup> mai 1878, Bassereau, en réitération des offres amiables par lui faites le 21 avril, et comme complément des offres réelles du 18 mars 1878, après avoir établi le compte de ce qu'il devait à Daumesnil (qui reste fixé à 15,605 fr. 59 c.), a déclaré renoncer à retenir, comme il l'avait fait dans les offres du 18 mars 1878, une somme de 600 fr. pour deux ans d'intérêts courus avant le 18 déc. 1873, et a offert réellement et à deniers découverts la somme de 15,647 fr. 20 c. à Daumesnil, à la charge de donner bonne et valable quittance de ladite somme, pour solde de tout compte, et de fournir mainlevée de l'opposition des sieurs Lévesque et Louville ; que Daumesnil, bien qu'il ait déclaré accepter les offres, n'a pu satisfaire aux conditions demandées ; qu'en conséquence, Bassereau s'est vu dans l'obligation de consigner ;

Attendu que le 14 mai 1878, jour fixé pour ce dépôt, Daumesnil s'opposa à ce qu'il y fût procédé, et demanda à ce qu'il en fût référé au président du tribunal ; que le président ayant déclaré qu'il n'y

avait lieu à référé, Bassereau a déposé à la Caisse des consignations, à la date du 3 juin suivant, la somme de 15,738 fr. 80 c., composée : 1° de 15,605 fr. 59 c. pour les causes susénoncées au procès-verbal d'offres du 1<sup>er</sup> mai ; 2° de 132 fr. 21 c. pour intérêts de ladite somme, du 3 avril 1878 audit jour 3 juin ; 3° celle de 1 franc pour frais, sauf à parfaire ;

Attendu que Bassereau demande la validité desdites offres et de la consignation, et qu'il soit déclaré quitte et libéré, et à être autorisé à prélever sur la somme consignée 91 fr. 60 c., représentant les intérêts courus depuis le 1<sup>er</sup> mai 1878 jusqu'au 3 juin, jour du dépôt ;

Attendu que Daumesnil prétend que Bassereau ne devait pas mettre les saisissants en demeure de déclarer s'ils consentaient à restreindre l'effet de leur saisie-arrêt, puisque l'ordonnance du 3 janvier l'avait déjà prescrit et dit que le surplus devait être versé entre les mains de Daumesnil ;

Attendu que la sommation de Bassereau avait pour but, non pas de restreindre l'effet de la saisie-arrêt, mais d'obtenir le consentement au paiement de l'excédant entre les mains de Daumesnil ; que ce paiement eût été fait sans difficulté, si Daumesnil avait exécuté l'ordonnance, en donnant délégation expresse à Levesque et Louville ; que Daumesnil n'a pas justifié et ne justifie pas encore de cette délégation ;

Attendu que le refus d'acceptation ou l'impossibilité d'acceptation ont la même conséquence ;

Attendu que Bassereau, tiers saisi, en présence du refus du saisissant de consentir à ce qu'il fût fait aucun versement entre les mains de Daumesnil, avait le droit de se libérer, en faisant des offres réelles dans les termes de l'art. 1258, Cod. civ., et en consignat la somme offerte ; qu'en conséquence, les offres réelles de Bassereau et la consignation qui en a été la suite, sont régulières en la forme et justes au fond ;

En ce qui touche les intérêts de la somme de 1,574 fr., depuis le 1<sup>er</sup> mai jusqu'au 3 juin 1878, que Bassereau réclame :—Attendu que le refus des offres ou l'impossibilité où Daumesnil a été de les accepter en satisfaisant aux conditions qui lui étaient demandées, a obligé Bassereau à déposer les intérêts de cette somme ; que c'est par la faute de Daumesnil qu'il a été obligé de les déboursier ; qu'en conséquence ce dernier doit lui en tenir compte ; que la demande de Bassereau à cet égard est fondée ;

Par ces motifs, déclare bonnes, valables, suffisantes et libératoires les offres réelles des 18 mars et 1<sup>er</sup> mai 1878, du ministère de Chopin, huissier à Paris, ainsi que la consignation qui s'en est suivie ; — Déclare Bassereau quitte et libéré des causes desdites offres ; — Ordonne que Daumesnil ne pourra en retirer le montant de la Caisse des con-

signations qu'à la charge d'accomplir les conditions auxquelles elles ont été faites : — Autorise Bassereau à prélever sur la somme consignée celle de 91 fr. 60 c., représentant les intérêts courus depuis le 1<sup>er</sup> mai 1878 jusqu'au jour du dépôt ; — Condamne Daumesnil aux dépens, dans lesquels entreront ceux d'offres réelles et de dépôt, et qui seront prélevés comme frais de tiers saisi sur le montant de la somme offerte, etc.

NOTE. — L'exactitude de cette solution est incontestable. V. Bordeaux, 2 mars 1865 (*J. Av.*, t. 90, p. 485); Carré et Chauveau, *Lois de la proc. civ.*, quest. 1952; notre *Formulaire annoté*, p. 469, n. 20.

---

ART. 5352.

PARIS (1<sup>re</sup> CH.), 7 nov. 1879.

1<sup>o</sup> ALIÉNÉ, ADMINISTRATEUR PROVISOIRE, RÉFÉRÉ, POUVOIRS.

2<sup>o</sup> ALIMENTS, ALIÉNÉ.

1<sup>o</sup> *L'administrateur spécial nommé à un aliéné, en dehors des formes et conditions que prescrit la loi du 30 juin 1838, par une ordonnance de référé, est sans qualité pour résilier à sa volonté un contrat commutatif intervenu entre un tiers et l'aliéné antérieurement à l'époque où a commencé l'état de démence de celui-ci (Cod. proc., 806).*

2<sup>o</sup> *L'obligation alimentaire contractée par une personne ne cesse point d'être exigible contre elle, bien qu'elle ait été, depuis, frappée d'aliénation mentale (Cod. civ., 203 et s.).*

(Quest C. Bochart).

Le 10 mai 1876, le tribunal civil de la Seine avait rendu un jugement ainsi conçu :

Attendu que, par conventions verbales intervenues en août 1866, la communauté des frères de Saint-Jean-de-Dieu, de Lyon, s'est engagée envers la veuve de Ferrère à recevoir et entretenir dans son établissement Félix de Ferrère, son petit-fils, comme elle d'origine espagnole, atteint d'aliénation mentale, moyennant le paiement, par cette dame, d'une pension alimentaire fixée à 1 fr. 50 c. par jour ; — Qu'aujourd'hui Quest, en sa qualité d'administrateur de la personne

et des biens de la veuve Ferrère, atteinte actuellement d'aliénation mentale, se refuse à continuer le paiement de la pension alimentaire dont s'agit, en excipant contre Bochard ès-qualité de l'acte extrajudiciaire, en date du 16 juillet 1875, par lequel il a notifié à ce dernier la révocation du mandat de la veuve de Ferrère;

Attendu que l'obligation alimentaire, contractée par la veuve de Ferrère dans l'intérêt de la personne de son petit-fils, sanctionnée par la loi civile, ne prend fin, aux termes de l'art. 309, que dans le cas où l'obligé est impuissant à la fournir ou dans celui où l'obligé n'en a plus besoin; — Attendu que les ressources de la veuve de Ferrère sont actuellement identiques à celles qu'elle possédait au jour du contrat; que composées, alors, comme aujourd'hui, d'un legs d'une rente viagère de 4,000 francs, incessible et insaisissable, cette somme, suffisante pour ses besoins et pour ceux de son petit-fils, alors qu'elle était saine d'esprit, l'est encore pour son propre entretien dans l'établissement du docteur Brière de Boismont, et pour l'entretien de son petit-fils dans celui des frères de Saint-Jean-de-Dieu, de Lyon;

Attendu que, malgré le caractère de cette rente, la veuve de Ferrère a pu en disposer dans la mesure de son engagement, en vertu des dispositions de l'art. 582, Cod. proc. civ., qui, autorisant pour aliments la saisie des provisions alimentaires, ainsi que celle des sommes et pensions déclarées insaisissables par acte testamentaire, lui a permis d'en disposer contractuellement dans le cas dont s'agit; — Qu'en conséquence, l'obligation alimentaire contractée valablement par la veuve de Ferrère, alors qu'elle était saine d'esprit, et postérieurement à l'ouverture de son legs, est exigible contre elle, bien qu'elle ait été frappée depuis d'aliénation mentale et qu'elle soit étrangère;

Attendu que l'acte de révocation de mandat dont excipe Quest est nul et sans effet; — Que le contrat dont s'agit, loin d'avoir les caractères légaux du mandat, a celui d'un contrat d'échange qui soumet les parties à des obligations réciproques l'une envers l'autre, et qui n'est résoluble que par leur consentement commun, ou par l'inexécution respective des obligations, ou enfin par la cessation de la cause qui a engendré le contrat; — Qu'enfin, Bochard ès noms est sans qualité pour actionner de Ferrère père, d'ailleurs notoirement insolvable, et le gouvernement espagnol contre lequel il est sans action;

Attendu, dès lors, que Quest ès qualité est débiteur du semestre de pension de Félix de Ferrère, échu le 6 septembre 1875, envers le demandeur, et est tenu de pourvoir au paiement des semestres à venir au fur et à mesure de leur échéance;

Par ces motifs, condamne Quest ès qualité à payer à Bochard ès nom la somme de 273 fr. 75 c. avec les intérêts de ladite somme à partir

du jour de la demande, ainsi que les semestres à venir à leur échéance, etc.

### Appel par Quest.

#### ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que Quest a été nommé administrateur pour un acte spécial et déterminé, sur une ordonnance de référé et en dehors des formes et conditions prescrites par la loi du 30 juin 1838 ; qu'en conséquence il ne saurait puiser dans des pouvoirs ainsi définis celui de révoquer et de faire cesser, à sa volonté, le contrat intervenu, à titre commutatif, entre Bochard ès qualité et la veuve de Ferrère ; — Que dans tous les cas, il n'a nullement offert dans son acte de protestation, qu'il qualifie de révocation de mandat, de reprendre Félix de Ferrère et de pourvoir lui-même à ses besoins ; que celui-ci a continué de recevoir le logement et la nourriture dans la maison des Frères de Saint-Jean-de-Dieu, et que, par suite, le prix de pension stipulé est exigible envers la veuve de Ferrère, qui s'y est obligée ;

Adoptant les motifs des premiers juges en ce qu'ils s'accordent avec ceux qui précèdent ;

Par ces motifs, confirme la sentence dont est appel, etc.

---

#### ART. 5353.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (4<sup>re</sup> CH.), 12 août 1879.

ÉTRANGER, MARIAGE, EFFETS, RÉINTÉGRATION DU DOMICILE CONJUGAL, PENSION ALIMENTAIRE, COMPÉTENCE, NULLITÉ, QUESTION PRÉJUDICIELLE, SURSIS.

*Si les effets civils du mariage contracté entre étrangers ne peuvent être appréciés que par les juges du pays des époux, il en est autrement des effets de ce mariage qui dérivent du droit des gens.*

*Et spécialement l'exécution de l'obligation imposée au mari de recevoir sa femme et de pourvoir à ses besoins, peut être poursuivie devant les tribunaux de tous les pays où réside le mari.— Peu importe que celui-ci oppose la nullité du mariage, cette prétention ne constituant qu'une exception préjudicielle qui ne peut donner lieu qu'à un sursis de la part du tribunal saisi de la demande de la femme à fin de réintégration du domicile conjugal et de pension alimentaire.*

## (Ullmann C. Ullmann).—JUGEMENT.

Le TRIBUNAL,—Attendu que s'il est vrai que les effets civils du mariage contracté entre étrangers ne peuvent être réglés que conformément à leur statut personnel et par les tribunaux de leur pays, il n'en est pas de même des effets de ce mariage qui dérivent de la loi naturelle et du droit des gens ;

Attendu que parmi ces effets il faut ranger l'obligation imposée au mari de recevoir sa femme et de pourvoir à ses besoins ; que cette obligation ne résulte d'aucune législation positive, mais découle de l'essence même du mariage ; que l'exécution peut donc en être poursuivie devant les tribunaux de tout pays où réside le mari ;

Attendu, sans doute, que l'existence de cette obligation est subordonnée à celle du mariage lui-même ; que, par conséquent, si, comme le prétend le défendeur, le mariage par lui contracté à Cologne le 31 janvier 1872 était nul, la demanderesse devrait être déclarée non recevable en ses conclusions ; — Mais attendu que la question de la validité du mariage ne constituerait qu'une question préjudicielle ; que, cette question, fût-elle régulièrement posée, il n'y aurait pas lieu pour le tribunal de se dessaisir, mais seulement de surseoir jusqu'après la solution de ladite question par les juges compétents ;

Attendu qu'Ullmann ne justifiant d'aucune demande en nullité de mariage par lui introduite, il n'existe pas même de motifs de sursis ;

Par ces motifs, se déclare compétent ; ordonne qu'il sera plaidé au fond, etc.



# TABLE ALPHABÉTIQUE

## DES MATIÈRES

### CONTENUES

Dans le tome 20, — 3<sup>e</sup> SÉR. (1879) (t. 104 de la collection)  
du *Journal des Avoués*.

#### A

**Acquéreur.** — (*Inscriptions hypothécaires [mainlevée d']*, *sommation*, *consignation*). — La sommation faite par l'acquéreur d'un immeuble au vendeur de lui rapporter dans la quinzaine mainlevée des inscriptions hypothécaires existantes, faute de quoi il consignera son prix, constitue pour ce dernier une mise en demeure suffisante, dont le défaut de résultat autorise à passer outre à cette consignation. 223.

**Acquiescement.** — V. *Huissier*, 4 ; *Mineur*, 1.

**Actes étrangers.** — 1. (*Exécution en France, défaut de force exécutoire en pays étranger, force probante, condamnation, saisie conservatoire, conversion en saisie-exécution, tribunaux français, compétence*). — Les tribunaux français ne peuvent rendre exécutoires en France des actes qui, par eux-mêmes, n'ont pas force exécutoire dans le pays où ils ont été passés. — Peu importe que, dans ce pays, de tels actes puissent, en vertu d'une procédure spéciale, être rendus exécutoires par jugement, nulle procédure, en France, ne permettant aux juges de conférer la force exécutoire à des actes qui en sont dépourvus. 57.

2. Mais les actes reçus en pays étranger par un officier public, dans la forme prescrite par la loi de ce pays, ont par eux-mêmes une force probante suffisante pour servir de base, en France,

à une condamnation au paiement des créances qu'ils constatent. — Et, s'agissant d'une condamnation qui a pour but d'arriver à une mesure d'exécution sur des biens situés en France, les juges français sont compétents pour la prononcer, quoique toutes les parties soient étrangères. 57.

3. Il appartient aussi au tribunal français dont le président a autorisé les créanciers étrangers à pratiquer des saisies conservatoires contre leur débiteur étranger, d'ordonner la conversion de ces saisies conservatoires en saisies-exécutions. 57.

**Actes de juridiction gracieuse.** — V. *Assistance judiciaire*, 1.

**Action.** — V. *Engagement militaire*; *Syndical de dessèchement de marais*; *Vices de réhabilités*.

— nouvelle. — V. *Jugement par défaut-congé*.

**Adjudicataire.** — V. *Ordre amiable*, 1 ; *Vente judiciaire d'immeubles*, 2.

**Adjudication.** — 1. (*Avoué, command, déclaration tardive, responsabilité, folle enchère, créanciers inscrits*). — La disposition de l'art. 707, Cod. proc., aux termes de laquelle l'avoué dernier enchérisseur est réputé adjudicataire en son nom, s'il n'a pas déclaré l'adjudicataire dans les trois jours de l'adjudication, cesse d'être applicable quand les parties intéressées, au lieu de demander contre l'avoué personnellement l'exécution des clauses de l'adjudication, ont fait ou laissé revendre l'immeuble sur la folle en-

chère de l'adjudicataire tardivement déclaré par l'avoué. 482.

2. Il en est ainsi, même à l'égard des créanciers inscrits autres que celui qui a poursuivi la vente sur folle enchère, ces créanciers ne pouvant se prétendre étrangers à cette procédure, suivie dans un intérêt commun à toutes les parties, et dans laquelle ils pouvaient faire entendre leurs dires en temps utile. 482.

— V. *Avoué*, 45, 46; *Licitation*, 4; *Saisie immobilière*, 1, 2, 42; *Vente judiciaire d'immeubles*, 4.

**Administrateur légal.** — V. *Licitation*, 3.

— **provisoire.** — V. *Aliéné*, 2; *Référé*, 3.

— **provisoire de succession.** — V. *Avoué*, 42.

**Admittatur.** — V. *Office*, 4.

**Affichage.** — V. *Frais de justice criminelle*, 4.

**Affiches.** — (*Timbre*). — Rapport fait à la Chambre des députés au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au timbre des affiches, par M. Arthur Leroy, député. 467.

**Agréé.** — *Frais et honoraires, paiement, tribunal de commerce, compétence*. — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande formée par un agréé en paiement des frais et honoraires qu'il prétend lui être dus par un négociant, à l'occasion d'une instance devant ce tribunal. 457.

**Ajournement.** — 1. (*Constitution d'avoué, acte d'appel, élection de domicile*). — La constitution d'avoué, dans un ajournement ou dans un acte d'appel, n'est point suppléée par la simple élection de domicile chez un avoué. 272.

2. (*Constitution d'avoué, désignation*). — L'ajournement dans lequel le demandeur déclare constituer un avoué, sans faire suivre cette déclaration de la désignation de l'officier ministériel, n'est point nul, si cette omission se trouve réparée par l'énonciation du nom de celui-ci dans une autre partie de l'exploit, et, par exemple, dans celle relative au sort des dépens de l'instance, dont il est dit que distraction sera faite au profit de M<sup>e</sup> (*le nom*), avoué. 224.

3. (*Constitution d'avoué, omission, équipollent*). — La nullité de l'ajour-

nement résultant du défaut de constitution d'avoué de la part du demandeur dans cet acte, ne peut être couverte par un acte postérieur. 42.

4. (*Défendeurs multiples, exploit unique, connexité*). — L'ajournement signifié par un seul exploit à deux défendeurs n'est point nul, lorsque les intérêts de ceux-ci sont connexes, et qu'il ne résulte de préjudice pour aucun d'eux de ce mode de procéder, qui n'a pas en pour effet de distraire l'un ou l'autre de ses juges naturels. 274.

5. (*Procès-verbal de non-conciliation, objet de la demande, moyens, nullité*). L'ajournement sur non-conciliation est nul, lorsqu'il ne fait pas connaître l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens à l'appui, en l'absence de toute mention à cet égard, dans le procès-verbal de non-conciliation, signifié en tête de l'exploit. 99.

**Aliénation volontaire.** — V. *Purge des hypothèques inscrites*, 4; *Surenchère sur aliénation volontaire*.

**Aliéné.** — 1. (*Action en paiement, saisie-arrêt, domicile, compétence*). 209.

2. (*Administrateur provisoire, référé, pouvoirs*). — L'administrateur spécial nommé à un aliéné, en dehors des formes et conditions que prescrit la loi du 30 juin 1838, par une ordonnance de référé, est sans qualité pour résilier à sa volonté un contrat commutatif intervenu entre un tiers et l'aliéné antérieurement à l'époque où a commencé l'état de démence de celui-ci. 485.

— V. *Aliments*.

**Aliments (Aliéné).** — L'obligation alimentaire contractée par une personne ne cesse point d'être exigible contre elle, bien qu'elle ait été, de puis, frappée d'aliénation mentale. 485.

— V. *Dot*.

**Alliance.** — V. *Vente judiciaire d'immeubles*, 3.

**Amende.** — V. *Avoué*, 4.

**Animal.** — V. *Vices rédhibitoires*.

**Appel.** — 1. (*Délai, signification du jugement à partie et à avoué*). — La signification du jugement à personne ou à domicile, étant l'unique point de départ du délai de l'appel, a pour effet de faire courir ce délai, quoique la signification à avoué dont elle a été précédée se trouve entachée de nullité. 192, 457.

2. (*Garantie, appel éventuel, formes, délai*). 301.



3. (*Jugement interlocutoire, exécution*). — Un jugement interlocutoire ne peut être frappé d'appel en même temps que le jugement définitif, lorsqu'il a été exécuté sans protestation ni réserve. 202.

4. (*Jugement réglant l'ordre des plaidoiries*) — Le jugement qui statue seulement sur le point de savoir laquelle des parties plaidera la première n'est pas susceptible d'appel. 457.

5. (*Jugements distincts, exploit unique*). 85.

6. (*Motifs de jugement*). — Il ne peut être interjeté appel des motifs seuls d'un jugement. 202.

— V. *Créancier; Expertise; Huissier*, 6; *Jugement préparatoire; Justice de paix*, 4; *Mineur*, 4 et s.; *Ordre*, 4, 6; *Référé*, 3 et s.; *Saisie immobilière*, 3; *Séparation de corps*, 3 et s.; *Tribunal correctionnel*.

**Appel (acte d')** — 1. (*Copie de l'acte d'appel, signature de l'huissier, omission*). — L'acte d'appel dont la copie signifiée à l'intimé ne porte pas la signature de l'huissier, est nul, bien que cette signature se trouve sur l'original. 492.

2. (*Délai de comparution, vacations*). — L'acte d'appel contenant assignation « aux fins de comparaître devant la Cour dans le délai de la loi, étant de huitaine franche », n'est point nul, bien qu'il soit signifié pendant les vacations, sans désigner la chambre des vacations, ni énoncer que la cause requière célérité; les expressions ci-dessus devant s'entendre en ce sens que l'intimé est assigné à comparaître à la première audience, à laquelle, le délai légal étant expiré, la cause pourra être portée devant la cour. 274.

3. (*Nullité, demande en communication de pièces, conclusions subsidiaires au fond, exception non couverte*). — La nullité d'un acte d'appel, résultant, par exemple, de ce qu'il n'a pas été signifié au domicile réel, non plus qu'à la personne de l'intimé, n'est couverte ni par la demande en communication de pièces que l'intimé a signifiée à l'appelant, si cette demande portait principalement sur les documents relatifs à la nullité; ni par les conclusions qu'il a prises devant la Cour et dans lesquelles, proposant la nullité comme moyen principal, il n'a accepté le débât au fond que très subsidiairement, et en

tant qu'il pouvait être tenu de conclure à toutes fins en appel. 448.

**Appel éventuel.** — V. *Appel*, 2.

— V. *Appel*, 1; *Ajournement*, 4.

**Arrondissements distincts** — V. *Ordre*, 40; *Saisie immobilière*, 4.

**Assignation à bref délai.** — (*Constitution d'avoué, remise de la cause pour conclure*). — Lorsque, le défendeur ayant été assigné à bref délai et à jour fixe, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, son avoué se constitue à l'audience et demande une remise de la cause pour conclure au fond, le tribunal peut, si l'urgence lui paraît établie, se borner à donner acte de la constitution d'avoué et statuer immédiatement au fond: l'art. 77, Cod. proc., qui accorde au défendeur un délai de quinzaine à partir du jour de la constitution pour signifier ses défenses, n'est applicable qu'aux affaires non urgentes, soumises aux délais ordinaires: à l'égard des affaires urgentes, les art. 76 et 405 du même Code, loin d'obliger le tribunal à observer ces délais, exigent qu'il soit statué sans nouvelle procédure; et, en pareil cas, il n'est même pas besoin d'un avenir. 365.

**Assistance judiciaire.** — 1. (*Actes de juridiction gracieuse, exécution des jugements, propositions de loi*). — Rapport sommaire fait au Sénat au nom de la 4<sup>e</sup> commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de M. Jules Favre, tendant à modifier la loi du 22 janv. 1831, sur l'assistance judiciaire, par M. Michal-Ladichère, sénateur. 82.

2. *Conciliation (prélimin. de)*. 431.

— V. *Tutelle*.

**Assurance.** — (*Assignation, tribunal compétent, succursale*). — Une Compagnie d'assurances est compétemment assignée devant le tribunal du lieu où elle a une succursale et où elle a établi des agents chargés de la représenter pour tout ce qui est relatif aux contrats d'assurances. 477.

**Autorisation de femme mariée.** — (*Provision, mari, obligation implicite*). — En autorisant sa femme à défendre à une action dirigée contre elle, le mari contracte implicitement l'obligation de lui payer une provision pour subvenir aux frais de cette défense, alors du moins qu'elle n'a la libre

disposition d'aucun de ses biens personnels. 478.

**Authenticité.**—V. *Vente publique de meubles*, 2.

**Avertissement.** — V. *Justice de paix*, 1, 2.

**Aveu judiciaire** — (*Indivisibilité, déclaration étrangère*). — Le principe de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire ne s'applique qu'aux faits personnels à celui qui les énonce, et non à une déclaration accessoire qui lui est étrangère. 202.

**Avoués.** — 1. (*Chambre de discipline, registres, préposés de l'enregistrement, communication, timbre, amende*). 429.

2. (*Désaveu, pouvoir spécial, caractère, preuve, présomptions*). — Le pouvoir spécial dont l'avoué doit être pourvu pour passer des offres, aveux ou consentements, peut être exprès ou tacite, direct ou indirect, écrit ou verbal. — Et la preuve peut en être faite à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes, bien que la valeur du litige excède 450 fr., s'il y a dans la cause un commencement de preuve par écrit. 438.

3. (*Faillite, syndic*). 87.

4. (*Frais, honoraires extraordinaires, matière correctionnelle, compétence*). — Le tribunal correctionnel saisi d'une demande de frais et honoraires pour peines et soins dus à un avoué dont le ministère est reconnu avoir été utile pour la défense d'un prévenu, est compétent pour statuer sur cette demande. 229.

5. En serait-il de même si la demande portait sur des frais (en admettant qu'ils soient susceptibles de taxe) qui seraient payés et ne seraient pas contestés, et sur des honoraires pour peines et soins contestés? 229.

6. (*Huissier, remise d'actes et dossiers, frais, remboursement, insolvabilité, prescription, comptes, intérêts*). — Lorsqu'un huissier a remis à un avoué des affaires dans lesquelles il a fait l'avance des premiers frais, l'avoué est tenu du remboursement de ces frais envers l'huissier, malgré l'insolvabilité de la partie qui les doit, s'il n'a fait connaître cette insolvabilité à l'huissier qu'après l'accomplissement de la prescription de l'action en paiement de ces mêmes frais. 486.

7. Dans les comptes entre avoué et huissier, les frais des actes et dossiers

que ces officiers ministériels se remettent respectivement, ne sont pas productifs d'intérêts à partir du jour de leur remise; ici ne s'appliquent point les règles concernant les comptes courants. 486.

8. (*Ordre, défaut de contredit, responsabilité, renonciation*). — L'avoué chargé de produire dans un ordre pour un créancier hypothécaire est tenu, sous peine de devenir responsable envers celui-ci du montant de sa créance, de contredire le règlement provisoire, lorsqu'il a pu s'assurer, notamment par l'examen de l'état d'inscriptions déposé au greffe, qu'un autre créancier hypothécaire y a été colloqué à un rang antérieur à celui de son client, sur lequel les fonds ont manqué, bien que la date de l'inscription de ce second créancier ne comportât qu'un rang postérieur; il n'est pas nécessaire que l'avoué ait reçu le mandat spécial de former ce contredit. — Vainement l'avoué prétendrait-il que son client a renoncé à se prévaloir de la responsabilité dont il s'agit, soit en retirant ses pièces d'entre ses mains, soit en dirigeant une autre action en responsabilité contre le notaire qui a reçu l'acte constitutif de la créance hypothécaire allouée à tort avant la sienne, et qui aurait frauduleusement dissimulé la date véritable de l'inscription de cette créance. 433.

9. (*Ordre amiable, outrage*). — L'avoué qui a provoqué au nom d'un créancier la tentative d'ordre amiable, conserve sa qualité d'officier ministériel et n'est pas simplement un mandataire ordinaire, lorsqu'il représente ce créancier dans la réunion prescrite par l'art. 751, Cod. proc. — En conséquence, les outrages qui lui sont adressés dans une telle réunion tombent sous l'application de l'art. 224, Cod. pén. 44.

10. Jugé en sens contraire que ce n'est pas en sa qualité d'officier ministériel, mais comme mandataire ordinaire, que procède l'avoué en pareille circonstance, et que, dès lors, les outrages qui lui sont adressés au cours de cette réunion, s'ils n'ont point trait d'ailleurs à des faits relatifs à l'exercice de ses fonctions d'avoué, ne tombent pas sous l'application de l'art. 224, Cod. pén. 495.

11. (*Plaidoirie*). 244.

12. (*Référé, administrateur provi-*

soire de succession, caution, consentement, ordonnance, signification). — Un avoué est passible de désaveu, lorsqu'il a, sans mandat spécial, consenti, en référé, à la nomination d'un administrateur provisoire d'une succession, sous le cautionnement de la partie qu'il représente, et acquiescé à l'ordonnance du juge en la faisant signifier sans réserves aux autres parties. 353.

43. (*Séparation de corps, dépens, distraction, faillite du mari, hypothèque judiciaire, paiement, nullité, rapport à la masse*). 40.

44. (*Séparation de corps, dépens, distraction, inscription hypothécaire, mainlevée*). — Lorsque pour assurer le paiement des dépens d'une instance en séparation de corps, auxquels le mari a été condamné, et dont la distraction a été prononcée au profit de l'avoué de la femme, une inscription hypothécaire a été prise sur les immeubles du mari, au nom de la femme, le conservateur des hypothèques ne saurait être contraint de rayer cette inscription sur la seule mainlevée qui en est donnée par l'avoué distractionnaire : il peut exiger que mainlevée soit également donnée par la femme volontairement ou en justice. 459.

45. (*Transcription, licitation, jugement d'adjudication, droit proportionnel, action de la régie*). — Dans le cas où le droit proportionnel de transcription n'a pas été perçu lors de la transcription, requise par un avoué, d'un acte qui était soumis à cette formalité, comme par exemple, un jugement d'adjudication sur licitation prononcé au profit d'un étranger, la régie est recevable à poursuivre le recouvrement de ce droit tant contre l'avoué qui a requis la transcription que contre l'adjudicataire, sauf le recours de l'avoué contre son client. 459.

46. Mais lorsque, au contraire, un acte non soumis à la transcription, tel qu'un jugement d'adjudication sur licitation prononcé au profit d'un cohéritier, a été par erreur soumis à cette formalité par un avoué (ou son clerc), l'administration de l'enregistrement n'est recevable à poursuivre le recouvrement du droit proportionnel que contre l'avoué, et non contre la partie; et, dans ce cas, l'avoué n'a pas de recours contre son client. 459.

— V. *Adjudication*, 1; *Désaveu*, 1, 2;

*Exploit.* 4; *Expropriation pour utilité publique*; *Jugement d'expédient*; *Licitation*, 4; *Office*, 1, 2; *Organisation judiciaire*, 1; *Purge des hypothèques inscrites*, 3; *Qualités de jugements*, 1; *Saisie immobilière*, 5, 40; *Tribunal correctionnel*; *Vente judiciaire d'immeubles*, 4.

*Avoué commun*. — V. *Partage*, 6.

*Avoué d'appel*. — V. *Désaveu*, 2.

B

*Bail*. — V. *Référé*, 1; *Saisie immobilière*, 7, 8.

*Bail à cheptel*. — V. *Degrés de juridiction*, 3.

*Bailleur*. — V. *Saisie-gagerie*.

*Barque lavandière*. — V. *Vente publique de meubles*, 1.

*Billet*. — V. *Vérification d'écriture*, 1, 2.

*Bulletin de vote*. — V. *Elections*.

*Bordereau*. — V. *Ordre*, 1.

C

*Cahier des charges*. — V. *Délaissement hypothécaire*; *Licitation*, 2.

*Capacité d'instrumenter*. — V. *Exploit*, 2.

*Cassation*. — V. *Péremption d'instance*.

*Cassation (pouvoi en)*. — V. *Saisie immobilière*, 2.

*Caution*. — V. *Avoué*, 12; *Exécution provisoire*.

*Cession*. — V. *Degrés de juridiction*, 4.

*Chambre de discipline*. — V. *Avoué*, 1.

*Chef-lieu d'exploitation*. — V. *Saisie immobilière*, 4.

*Chemins classés*. — V. *Délai*, 2.

— *d'exploitation*. — V. *Délai*, 2.

— *ruraux*. — V. *Délai*, 2.

*Cheptel*. — V. *Saisie immobilière*, 4.

*Chose jugée*. — V. *Jugement par défaut*; *Ordre*, 2, 8.

*Clerc*. — V. *Timbre*.

— *d'huissier*. — V. *Saisie-exécution*, 4.

*Command*. — V. *Adjudication*, 2; *Vente judiciaire d'immeubles*, 3, 4.

- Commandement.**—V. *Saisie immobilière*, 6.
- Commanditaire.**—V. *Exploit*, 2.
- Commissaire priseur.**—V. *Saisie-exécution*, 8; *Vente publique de meubles*, 1, 2.
- Ceubles rogatoire.**—V. *Enquête*, 5.
- Communauté.**—V. *Exploit*, 4.
- Communes limitrophes.**—V. *Domicile*.
- Communication de pièces.**—1. (*Exception dilatoire, défense au fond*).—Une demande en communication de pièces ne constitue point une exception dilatoire devant, aux termes de l'art. 186, Cod. proc. civ., être proposée avant toute défense au fond. 498.
2. (*Plaidoiries*).—La communication de pièces produites au cours des plaidoiries est valablement demandée immédiatement après ces plaidoiries. 498.
- V. *Appel*, 8; *Jugement préparatoire*.
- Comparution par mandataire.**—V. *Ordre amiable*, 2.
- Compétence.**—V. *Actes étrangers*, 1; *Agrée*; *Aliéné*, 4; *Assurance*; *Avoué*, 4; *Engagement militaire*, 2; *Etranger*; *Expropriation pour utilité publique*; *Référé*, 4; *Saisie immobilière*, 4; *Séparation de biens*; *Séparation de corps*, 8; *Travaux publics*.
- Comptes.**—V. *Avoué*, 6, 7; *Vérification d'écriture*, 4, 2.
- Conciliation.**—V. *Ajournement*, 3; *Assistance judiciaire*, 2; *Séparation de corps*, 1 et s.
- Conclusions.**—(*Ministère public [audition du]*).—Il ne peut être signifié, après l'audition du ministère public et la mise de la cause en délibéré, des conclusions nouvelles dans lesquelles est présenté un nouveau système de défense. 446.
- Conclusions (dernières).**—V. *Degrés de juridiction*, 2.
- subsidiaries.*—V. *Appel (Acte d')*, 3.
- Concordat amiable.**—V. *Failite*, 2.
- Concurrence.**—V. *Officier ministériel*, 3.
- Condamnation solidaire.**—V. *Jugement par défaut*.
- Connexité.**—V. *Ajournement*, 4.
- Conseil de famille.**—V. *Mineur*, 5; *Partage*, 3.
- Consignation.**—V. *Acquéreur*; *Enregistrement*, 4; *Exécution provisoire*; *Ordre*, 3, 7.
- Constitution d'avoué.**—V. *Ajournement*, 1, 2, 3; *Assignment à bref délai*.
- Constitution de nouvel avoué.**—V. *Péremption d'instance*; *Saisie immobilière*, 5.
- Constructions.**—V. *Saisie immobilière*, 7, 8.
- Contrainte.**—V. *Enregistrement*, 2.
- Contre-enquête.**—V. *Séparation de corps*, 4.
- Contributions indirectes.**—V. *Saisie-arrêt*, 4.
- Conversion de saisie immobilière.**—V. *Saisie immobilière*, 9, 10.
- Cour de renvoi.**—V. *Péremption d'instance*.
- Crayon.**—V. *Ecriture*; *Exploit*, 1; *Ratures*.
- Créance hypothécaire.**—V. *Ordre*, 8.
- Créancier.** (*Appel, saisie-revendication, dommages-intérêts*).—Un créancier ne peut être condamné à des dommages-intérêts envers son débiteur pour avoir formé contre un jugement intervenu entre eux un appel qui a été rejeté, et pratiqué une saisie-revendication d'objets mobiliers appartenant au débiteur, qui ont été laissés à la garde d'un tiers, si, loin que ces formalités aient constitué une faute de sa part, l'appel était sérieux, et la saisie-revendication rendue nécessaire soit par l'absence du débiteur, soit par l'existence d'une précédente saisie qui allait être suivie de vente. 273.
- V. *Succession vacante*.
- Créanciers inscrits.**—V. *Adjudication*, 4; *Notifications*.
- Curateur.**—V. *Succession vacante*.

## D

**Date.**—V. *Jugement*, 1; *Qualité de jugements*.

**Décès.**—V. *Ordre*, 4; *Saisie immobilière*, 5.

**Décision d'office.**—V. *Enquête*, 4.

**Défendeurs multiples.**—V. *Ajournement*, 4.

**Défense au fond.**—V. *Communication de pièces*, 4; *Exploit*, 5.

Défenseur algérien. — V. *Désaveu*, 1.

Degrés de juridiction. — 1. (*Cédant, cessionnaire, demande collective*). — Le jugement rendu sur la demande qu'ont formée, par un seul et même exploit, un créancier et son cessionnaire, réclamant l'un une somme supérieure à 4,500 fr. conservée par loi sur le montant de l'obligation originale, l'autre une somme inférieure à ce chiffre, que lui a cédée le premier, ne peut être frappée d'appel par le débiteur vis-à-vis du cessionnaire, encore bien qu'il oppose la nullité de l'obligation 494.

2. (*Dernières conclusions*). — Ce sont les dernières conclusions du demandeur qui doivent être prises en considération pour fixer la valeur du litige servant à déterminer la compétence. 202.

3. (*Juge de paix, bail à cheptel*). — Lorsque le litige soumis au juge de paix porte sur la propriété d'un animal donné à cheptel, sans qu'il y ait contestation sur l'existence ou sur les clauses du bail, le taux de la compétence de ce magistrat doit se déterminer d'après les règles ordinaires, et non d'après celles exceptionnellement édictées dans l'art. 3 de la loi du 25 mai 1838. 202.

Délai. — 4. (*Distance, fractions de quatre myriamètres, augmentation, surenchère sur aliénation volontaire*). — La disposition du § 4 de l'art. 4033, Cod. proc., d'après laquelle les fractions de quatre myriamètres et au-dessus augmentent d'un jour le délai général fixé pour les actes faits à personne ou domicile, ne s'applique point seulement au cas où cette fraction s'ajoute à l'unité de cinq myriamètres; elle doit recevoir son application même lorsque cette unité n'est pas atteinte. — Ainsi, la surenchère sur aliénation volontaire est valablement signifiée le quarante-unième jour après la notification du contrat d'acquisition, lorsque la distance entre le domicile du surenchérisseur et le lieu où siège le tribunal est inférieure à cinq myriamètres, mais supérieure à quatre. 49.

2. (*Distance, chemins ruraux ou d'exploitation, voies publiques classées*). — Pour le calcul des distances, il ne doit pas être tenu compte des chemins ruraux ou d'exploitation,

mais, seulement [des voies publiques classées, 49.

— V. *Appel*, 2, 3; *Désaveu*, 3; *Désaveu d'enfant*, 1, 2; *Enquête*, 5; *Mineur*, 2; *Office*, 1; *Ordre*, 1, 6; *Péremption d'instance*; *Référé*, 2; *Séparation de corps*, 3; *Tribunal correctionnel*; *Vente judiciaire d'immeubles*, 3, 4; *Vices rédhibitoires*.

Délaissement hypothécaire. — (*Renonciation, purge des hypothèques légales, saisie immobilière, cahier des charges, stipulations, délégation du prix, folle enchère*). — Le tiers détenteur d'immeubles grevés d'inscriptions hypothécaires peut toujours exercer la faculté de délaisser ces immeubles, s'il n'y a pas renoncé expressément ou tacitement. — Et l'on ne saurait induire cette renonciation, ni du fait, par l'adjudicataire, d'avoir rempli les formalités de la purge des hypothèques légales; — ...Ni de la stipulation insérée au cahier des charges dressé pour parvenir à l'adjudication, portant qu'après l'expiration des délais pour purger les hypothèques de toute nature, l'adjudicataire sera tenu de payer son prix au saisi ou aux créanciers inscrits, auxquels il en est fait délégation, cette stipulation ne renfermant qu'une simple indication de paiement; — ...Ni de la clause de folle enchère que contient aussi le cahier des charges, et qui n'est que l'application d'une disposition expresse de la loi. 403.

Demande collective. — V. *Degrés de juridiction*, 4.

Demande principale. — V. *Demande reconventionnelle*.

Demande reconventionnelle. — (*Demande principale*). — Il n'y a lieu de statuer sur une demande reconventionnelle qu'autant que la demande principale a été rejetée. 202

— V. *Justice de paix*, 3; *Saisie-arrêt*, 2; *Séparation de corps*, 4.

Dernier ressort. — V. *Justice de paix*, 3; *Saisie-arrêt*, 2.

Désaveu. — 1. (*Avoué, défenseur algérien, référé*). — Les défenseurs, en Algérie, comme les avoués, en France, peuvent être désavoués à raison d'actes se rattachant à la juridiction des référés: on prétendrait à tort qu'ils ne sont pas revêtus d'un caractère officiel devant cette juridiction. 333.

2. (*Avoué d'appel, remise des pièces, avoué de 1<sup>re</sup> instance*). — L'avoué

d'appel qui a occupé pour un intimé, sur l'envoi qui lui a été fait par l'avoué de première instance de l'acte d'appel et de toutes les pièces, d'une note indiquant les noms des parties et d'une lettre l'invitant à se constituer au plus tôt, ne peut être désavoué sous prétexte que l'intimé ne lui aurait donné aucun mandat. 472.

3. (*Délai*). — L'action en désaveu est ouverte tant que la partie au nom de laquelle l'acte a désavoué a été fait sans pouvoir, ne l'a pas approuvée soit expressément, soit tacitement. 353.

4. (*Huissier, remise des pièces, pouvoir d'instrumenter*). — L'huissier porteur de pièces qu'il tient soit de l'avoué, soit de la partie, est autorisé à instrumenter sans autre pouvoir, et ne peut dès lors être désavoué à raison de la signification qu'il a faite de ces pièces. 353.

— V. *Avoué*, 2; *Exploit*, 4; *Huissier*, 4, 2.

**Désaveu d'enfant.** — 1. (*Appel, délai, subrogé tuteur, tardiveté*). — Les dispositions de l'art. 444, Cod. proc. civ., qui portent que les délais d'appel ne courent contre le mineur non émancipé que du jour où le jugement aura été signifié tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, ne sont pas applicables au cas d'une demande en désaveu d'enfant formée contre le tuteur ad hoc du mineur, en présence de la mère; en l'absence, dans ce cas, d'une tutelle proprement dite dont l'organisation exige la nomination d'un subrogé tuteur, la signification du jugement faite au tuteur ad hoc et à la mère fait valablement courir le délai de l'appel. 275.

2. La fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de l'appel ne saurait être écartée, en semblable circonstance, par la contestation dirigée contre la régularité de la nomination du tuteur ad hoc; ce défaut de qualité alléguée du tuteur ad hoc constituant un grief d'appel qui ne saurait être apprécié par la Cour que si elle avait été saisie de la connaissance de la cause par un appel valablement interjeté. 275.

3. (*Mineur, domicile*). — Le domicile du mineur désavoué est au lieu du domicile de ses parents, et non à l'endroit où l'acconchement a eu lieu et où l'enfant a été inscrit aux registres de l'état civil sous un nom supposé. 275.

4. (*Tuteur ad hoc, qualité contestée, mode de nomination*). — Les règles

ordinaires de la tutelle dative sont applicables à la nomination du tuteur ad hoc de l'enfant mineur désavoué. 275.

**Destitution.** — V. *Officier ministériel*, 2.

**Distance.** — V. *Délai*, 4, 2.

**Distraction de dépens.** — V. *Avoué*, 43, 44; *Partage*, 4.

**Distraction d'immeubles (demande en).** — V. *Saisie immobilière*, 44.

**Distribution par contribution,**

— 1. (*Modifications, projet de loi*). — Rapport fait au Sénat, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant modification des art. 650 à 672 du Code de procédure civile, par M. Denormandie, sénateur. 318.

2. (*Modifications, projet de loi*). 408.

3. (*Ordre, modifications proposées*), 294.

4. (*Saisie-arrêt, tiers saisi, nullité*). — Le droit de provoquer la distribution par contribution de sommes saisies-arrêtées n'appartient pas au tiers saisi, qui, à raison de son défaut d'intérêt, ne peut être partie dans cette procédure. 415.

5. S'il ne peut y avoir lieu de prononcer la nullité de la distribution par contribution provoquée irrégulièrement par le tiers saisi, lorsque cette procédure a été poursuivie et terminée sans contestation, ce moyen de nullité doit, au contraire, être accueilli, lorsqu'il est présenté par une partie intéressée, au début même de la procédure, sur la sommation faite aux créanciers de produire, et alors qu'aucune forclusion n'a encore été encourue. 415.

**Distribution par jugement.** — V. *Ordre*, 6, 7.

**Domicile.** — (*Communes limitrophes, porte d'entrée*). — Quand une habitation se trouve située sur la limite de deux communes, et bâtie partie sur le territoire d'une commune, et partie sur le territoire d'une autre commune, le domicile des habitants est censé être établi dans la commune sur le territoire de laquelle la porte d'entrée se trouve placée. 72.

— V. *Aliéné*, 4; *Désaveu d'enfant*, 3.

**Domicile conjugal.** — V. *Etranger; Séparation de corps*, 6 et s.

**Domicile élu.** — (*Assignment*

*signification chez un tiers, nullité).* — L'élection de domicile ne peut résulter d'une circonstance étrangère aux parties qui prétendent l'invoquer et à l'objet même du procès. — Ainsi, spécialement, l'assignation qui n'a été signifiée ni à la personne, ni au domicile, ni à la résidence actuelle du défendeur, mais lui a été notifiée chez son gendre où le demandeur aurait appris que le défendeur élisait domicile et recevait la plus grande partie de sa correspondance, est irrégulière et nulle. 460.

**Dommages-intérêts.** — V. *Créancier, justice de paix, 3; Saisie-arrest, 2; Saisie-exécution, 5, 6.*

— V. *Solidarité, travaux publics.*

**Dossiers.** — V. *Avoué, 6.*

**Dot.** — (*Créancier pour aliments, crise immobilière*). — Celui qui, ayant fourni des aliments à deux époux, a obtenu contre eux un jugement de condamnation solidaire, peut-il, en vertu de ce jugement, faire saisir les immeubles dotaux de la femme? En cas d'affirmative, doit-il préalablement obtenir la permission de justice conformément à l'art. 4538, Cod. civ. ? 434.

— V. *Office, 5.*

## E

**Eclairage au gaz.** — V. *Saisie immobilière, 41.*

**Écriture au crayon.** — V. *Elections.*

**Effets de commerce.** — V. *Huissier, 3.*

**Election de domicile.** — V. *Ajournement, 4; Domicile élu.*

**Elections.** — (*Bulletin de vote, écriture et ratures au crayon*). 344.

**Emprisonnement.** — V. *Officier ministériel, 4.*

**Engagement militaire.** — 1. (*Action, préfet, ministère public*). — C'est aux tribunaux civils qu'il appartient, à l'exclusion de l'autorité administrative, d'apprécier la validité d'un contrat d'engagement militaire. 460.

2. (*Compétence, tribunal civil*). — Le préfet du département a seul qualité pour poursuivre devant les tribunaux l'exécution d'un tel contrat : le ministère public n'est point investi de ce droit. 460.

**Engrais.** — V. *Privilège.*

**Enquête.** — 1. (*Déchéance, décision d'office*). — Il n'est pas interdit

aux juges d'ordonner d'office la preuve de faits à l'égard desquels la partie qui poursuit l'enquête se trouve déchuë, faute d'avoir produit ses témoins au jour indiqué : l'art. 293, Cod. proc., ne s'applique point à ce cas. 34.

2. (*Nullité, garant, nouvelle enquête*). — Le garant formel qui a été appelé en cause par le garanti dans les délais légaux est recevable, dans le cas où l'enquête à laquelle celui-ci avait fait procéder avant cette mise en cause, a été annulée par la faute de l'officier ministériel, à provoquer une nouvelle enquête sur les mêmes faits, malgré la disposition de l'art. 293, Cod. proc. civ., qui interdit de recommencer l'enquête déclarée nulle, cette défense ne s'appliquant point au garant formel, dont le garanti n'est l'ayant cause ou le représentant qu'au point de vue des droits découlant du contrat d'où est née l'obligation de garantie. — Vainement opposerait-on d'ailleurs que cette nouvelle enquête aurait pour effet de retarder le jugement de la demande principale, contrairement au vœu de l'art. 478, Cod. proc. : cette disposition, qui n'a en vue que la tardiveté de la mise en cause du garant, est ici inapplicable. 77.

3. (*Prorogation, témoins nouveaux, nombre, droit de la partie adverse*). — La loi ne limitant point le nombre des nouveaux témoins qui peuvent être entendus en cas de prorogation du délai de l'enquête, c'est au juge d'apprécier lui-même la mesure dans laquelle doit avoir lieu cette audition. 450.

4. La prorogation obtenue par une partie profite à la partie adverse qui, en conséquence, peut elle-même faire entendre de nouveaux témoins pendant le délai de la prorogation. 450.

5. (*Témoignage éloigné, commission rogatoire, délai*). 246.

— V. *Justice de paix, 4; Séparation de corps, 4.*

**Enregistrement.** — 1. (*Actes multiples, droit le moins fort, choix des parties*). — Les parties ont le droit de choisir, entre deux actes qui leur permettent d'atteindre le même but, celui qui donne ouverture au droit d'enregistrement le moins fort, pourvu que cet acte soit sérieux. 234.

2. (*Contrainte, opposition, motifs*). — L'opposition à une contrainte en matière d'enregistrement est valable, bien qu'elle ne contienne pas de motifs

si l'opposant avait antérieurement fait connaître ses moyens à la régie par la communication d'une consultation qu'elle a discutée dans son mémoire. 233.

3. (*Jugement par défaut profit-joint*). — Lorsque l'un des débiteurs assignés par l'administration des domaines fait défaut, le tribunal doit joindre le profit du défaut au fond et ordonner la réassignation du défaillant, comme en matière ordinaire. 460.

4. (*Ordre, consignation, ordonnance de validité, quittance*). — L'ordonnance du juge-commissaire qui valide la consignation de son prix faite par l'acquéreur, établissant la libération de ce dernier, donne l'ouverture au droit de quittance. 453.

5. (*Saisie-arrêt, jugement de validité, droit de titre et de condamnation*). — Le jugement qui valide une saisie-arrêt pratiquée en vertu de l'ordonnance du juge, et qui attribue au saisissant les sommes dues par le tiers saisi, est passible du droit de titre sur la créance établie par l'ordonnance du juge, ainsi que du droit de condamnation sur cette créance et sur les frais. 454.

— V. *Avoué*, 1, 15, 16; *Vente judiciaire d'immeubles*, 3.

**Entrepreneur.** — V. *Travaux publics*.

**Équipollent.** — V. *Ajournement*, 3.

**Escroquerie.** — V. *Huissier*, 4, 5.

**Etranger.** (*Mariage, effets, réintégration du domicile conjugal, pension alimentaire, compétence, nullité, question de propriété, sursis*). — Si les effets civils du mariage contracté entre étrangers ne peuvent être appréciés que par les juges du pays des époux, il en est autrement des effets de ce mariage qui dérivent du droit des gens. — Et spécialement, l'exécution de l'obligation imposée au mari de recevoir sa femme et de pourvoir à ses besoins, peut être poursuivie devant les tribunaux de tous pays où réside le mari. — Peu importe que celui-ci oppose la nullité du mariage, cette prétention ne constituant qu'une exception préjudicielle qui ne peut donner lieu qu'à un sursis de la part du tribunal saisi de la demande de la femme à fin de réintégration du domicile conjugal et de pension alimentaire. 487.

— V. *Actes étrangers*, 1; *Séparation de biens*.

**Exception.** — V. *Appel (Acte d')*, 3.

— *dilatatoire.* — V. *Communication de pièces*, 1.

**Exécution.** — V. *Actes étrangers*, 1; *Appel*, 4; *Assistance judiciaire*, 1; *Femme non commerçante*.

**Exécution des jugements.** — 1. (*Tiers, Magasins généraux, exécution provisoire, référé*). — L'art. 348, Cod. proc., portant que les jugements qui ordonnent un paiement ou quelque autre chose à faire par les tiers, ne seront exécutoires par eux ou contre eux que sur un certificat constatant qu'il n'existe contre ces jugements ni opposition ni appel, s'applique aux décisions exécutoires par provision et même aux ordonnances de référé. 390.

2. Mais la compagnie des Magasins généraux, appelée dans l'instance en référé introduite par le porteur d'un warrant à l'effet de voir ordonner la remise des marchandises, ne peut, pour exécuter l'ordonnance exécutoire par provision et nonobstant appel prescrivant cette remise, exiger la production des certificats dont il s'agit; sa mise en cause dans l'instance de référé ne permettant pas de la considérer comme un tiers dans les termes de l'art. 348. 390.

**Exécution provisoire.** (*Tribunal de commerce, caution, consignation d'une somme suffisante*). — Le dépôt à la caisse des consignations du montant en principal et accessoires des condamnations prononcées par un tribunal de commerce, remplit les conditions exigées par l'art. 439. Cod. proc., pour que l'exécution provisoire de ce jugement puisse avoir lieu. 315.

— V. *Exécution des jugements*, 1, 2.

**Exécution volontaire.** — V. *Saisie immobilière*, 42.

**Expertise.** — 1. (*Appel, supplément d'expertise*). — La Cour d'appel qui, en déclarant insuffisante sur certains points une expertise ordonnée par le tribunal, en a prescrit une nouvelle, ne s'est point interdit par là de puiser dans la première expertise des indications utiles. 68.

**Exploit.** — 1. (*Écriture au crayon*). — L'usage de l'écriture au crayon n'est pas interdit, à peine de nullité, dans la rédaction des exploits; il suffit que cette écriture subsiste sur la copie re-



présentée par la partie, pour que la formalité dont elle constate l'accomplissement, telle, par exemple, que la mention de la personne à laquelle la copie a été remise, ne puisse être considérée comme n'existant pas. 394.

2. (*Huissier, associé commanditaire, capacité d'instrumenter*). — Un huissier peut valablement instrumenter, et notamment signifier des protêts, à la requête du gérant d'une société en commandite dans laquelle il est intéressé comme simple commanditaire; cet intérêt n'étant point suffisant pour qu'il puisse être mis en cause, ne saurait entraîner à son égard l'incapacité édictée par l'art. 66, Cod. proc. civ. 442, 400.

3. (*Huissier, remise de la copie, omission, peine*). — L'huissier qui omet de remettre à personne ou domicile les copies des exploits qu'il est chargé de signifier, se rend passible des peines portées par l'art. 45 du décret du 14 juin 1813: on prétendrait vainement que cet article ne s'applique qu'à l'huissier qui fait remettre les copies par un tiers. 94.

4. (*Partage, communauté, séparation de fait, remise de copies au mari, avoué, désaveu*). 45.

5. (*Syndicat de dessèchement de marais, visa, défense au fond, nullité couverte*). — Une association syndicale de dessèchement de marais ne constitue pas un établissement public. En conséquence, les originaux des exploits qui lui sont signifiés n'ont pas besoin d'être visés par la personne à laquelle la copie en est remise. 200.

6. En fût-il autrement, la nullité résultant du défaut de visa est couverte, lorsqu'elle n'est proposée qu'après des agissements et des actes de procédure impliquant l'acceptation du débat, 200.

**Exploit unique.** — V. *Ajournement*, 4; *Appel*, 6.

**Exploits distincts.** — V. *Purge des hypothèques inscrites*, 2.

**Expropriation pour utilité publique.** — (*Avoué, honoraires, taxe, compétence*). 260.

## F

**Faillite.** — 1. (*Absence d'actif, avance des frais par le trésor*). — Le tribunal de commerce ne peut refuser

de déclarer la faillite d'un commerçant qui est en état de cessation de paiements, sous prétexte que, celui-ci étant dénué de toutes ressources, le Trésor, s'il avançait les frais nécessaires, n'en pourrait être remboursé selon le vœu de l'art. 461, Cod. comm. 475.

2. *Concordat amiable, proposition de loi*. — Proposition de loi sur les concordats amiables, présentée à la Chambre des députés par MM. Desseaux, Dautresme, Richard Waddington, députés. 244.

3. (*Séparation de biens, dépens, syndic*). — Le jugement qui prononce la séparation de biens demandée par la femme contre son mari avant la faillite de celui-ci, et poursuivie après la déclaration de faillite contre le syndic mis en cause, doit condamner le syndic aux dépens, alors même qu'il a déclaré s'en rapporter à justice. 202.

4. Et c'est à bon droit que ce jugement autorise le syndic à employer ces dépens en frais de syndicat, sans qu'il y ait d'ailleurs à distinguer entre ceux faits par la femme depuis le jour de sa demande jusqu'au jour de la déclaration de faillite, et ceux faits depuis cette dernière époque. 202.

5. (*Signification du jugement déclaratif, avances faites par le trésor*). 128.

— V. *Avoué*, 3, 43.

**Femme mariée.** — V. *Office*.

**Femme non commerçante** (*Obligation, exécution, lettre de change, saisie conservatoire*). — En quelque forme que se soit engagée une femme non commerçante, l'exécution des obligations contractées par elle ne peut être poursuivie que par les voies de droit commun. — Spécialement, la saisie conservatoire autorisée par les art. 447, Cod. proc. civ., et 472, Cod. comm., ne peut être pratiquée par le porteur d'une lettre de change protestée contre la femme non commerçante qui l'a acceptée. 394.

**Folle enchère.** — V. *Adjudication*, 2; *Délaissement hypothécaire*; *Ordre*, 8.

**Force exécutoire.** — V. *Actes étrangers*, 4.

**Force probante.** — V. *Actes étrangers*, 4.

**Forclusion.** — V. *Ordre*, 5.

**Frais et dépens.** — V. *Agréé*; *Avoué*, 4, 6, 43; *Faillite*, 4, 3 et s.

*Ordre*, 9; *Saisie immobilière*, 6; *Solidarité*.

**Frais imaginaires.** — V. *Huissier*, 4.

**Frais de justice criminelle.** — 1. (*Jugement de condamnation, affichage, partie civile*). — Si la disposition de l'art. 407 du décret du 18 juin 1814, d'après laquelle les placards destinés à être affichés doivent être transmis aux maires et apposés par leurs soins, ne s'applique point à l'affichage du jugement de condamnation ordonné sur les poursuites de la partie civile, et si cette dernière a la faculté d'employer le ministère des huissiers pour cet affichage, elle n'est pas autorisée néanmoins à remplir les formalités prescrites par le Code de procédure civile pour les ventes judiciaires. — Dès lors, il n'y a pas lieu d'allouer aux huissiers employés par cette partie des frais de procès-verbaux d'affiches, non plus que d'autres émoluments et des droits de voyage réglés d'après le tarif civil. Il y a seulement lieu d'arbitrer équitablement la somme moyennant laquelle il a pu être pourvu à la disposition du jugement prescrivant l'affichage. 407.

2. (*Partie civile, prévenu, frais de voyage*). 90.

3. (*Taxe, opposition, délai*). — L'opposition de la partie condamnée à la taxe des frais d'une instance correctionnelle, doit être formée dans les trois jours de la notification de l'exécutoire, par application de l'art. 6 du deuxième décret du 16 février 1807, dont il y a lieu, dans le silence du décret du 18 juin 1814 à cet égard, d'étendre les dispositions aux frais faits devant la juridiction correctionnelle. 407.

**Frais de récolte.** — V. *Privi-lège*.

**Frais de voyage.** — V. *Frais de justice criminelle*, 2.

**Fraude.** — V. *Vente*, 4.

**Fruits.** — V. *Saisie immobilière*, 46.

## G

**Garantie.** — V. *Appel*, 3; *Enquête*, 2.

**Gardien.** — V. *Saisie-exécution*, 4, 4.

**Guerre.** — V. *Prescriptions et péremptions*, 4.

## H

**Homologation.** — V. *Partage*, 4.

**Honoraires.** — V. *Aggréé; Expropriation pour utilité publique; Saisie immobilière*, 40; *Vente judiciaire d'immeubles*, 4.

— *extraordinaires.* — V. *Avoué*, 4.

**Huissier.** — 1. (*Désaveu, jugement, notification, réserves, acquiescement, mandat, société, directeur, pouvoirs, contestation*). — Ne peut être désavoué, l'huissier qui a notifié sans réserves un jugement, en se conformant aux instructions à lui données par un avoué ayant les pouvoirs nécessaires pour requérir pareille notification. — Peu importe qu'aucun mandat spécial ne lui ait été donné pour faire un acquiescement. 447.

2. La société dont le directeur a donné à l'avoué le pouvoir d'acquiescer ne peut, pour désavouer l'huissier qui a instrumenté à la requête de ce directeur, soutenir que ce dernier a excédé ses pouvoirs statutaires; c'est là une prétention étrangère à l'action en désaveu de l'huissier. 447.

3. (*Effets de commerce, recouvrement, salaire*). — Le recouvrement des effets de commerce, loin de rentrer dans les fonctions de l'huissier, étant incompatible avec son ministère, ne saurait engendrer, au profit de cet officier ministériel, le droit à un salaire. — Il en est surtout ainsi lorsqu'il n'est intervenu entre l'huissier et la maison de banque pour laquelle il a opéré le recouvrement dont il s'agit, aucune convention où ce salaire ait été stipulé, et que, par le silence qu'il a gardé pendant plusieurs années, malgré l'omission qui existait à cet égard dans les états de situation à lui périodiquement remis par la maison de banque, l'huissier a paru reconnaître qu'il trouvait un dédommagement suffisant dans la notification des protêts des effets non payés à présentation. 442.

4. (*Esroquerie, taxe, frais imaginaires, tentative, créance recouvrée, dissimulation*). — Il y a esroquerie de la part de l'huissier qui comprend sciemment, dans un dossier soumis à la taxe, un acte étranger à la procédure par lui faite à la requête de ses clients, et qui, au moyen de la taxe ainsi sur-

prise, se fait remettre par ceux-ci une somme représentant des frais imaginaires et auxquels il n'avait aucun droit. 401.

5. Il y a tentative d'escroquerie dans le fait d'un huissier qui, au lieu d'informer son client du recouvrement qu'il a opéré pour son compte du montant d'une créance, lui suggère frauduleusement des doutes sur la solvabilité de son débiteur, libéré depuis longtemps, et lui propose finalement de devenir acquéreur de la créance dont il s'agit pour un prix de beaucoup inférieur à sa valeur réelle. 404.

6. (*Jugement non enregistré, appel, opposition*). — Un huissier ne peut, sans contravention, signifier un acte d'appel contre un jugement non enregistré, ni signifier une opposition à un jugement par défaut qui n'a pas été non plus soumis à l'enregistrement. 403.

7. (*Résidence, changement*). 427.

8. (*Saisie-revendication, responsabilité*). — L'huissier qui comprend dans une saisie-revendication des objets autres que ceux désignés dans l'ordonnance autorisant la saisie, est responsable des conséquences dommageables que cette saisie peut avoir pour son client. 403.

— V. *Appel*, 4; *Avoué*, 4; *Désaveu*, 4; *Exploit*, 2; *Office*, 4; *Purge des hypothèques inscrites*, 3; *Saisie-exécution*, 4; *Saisie immobilière*, 4.

**Hypothèque judiciaire.** — V. *Avoué*, 43.

— *légale*. — V. *Mineur*, 4 et s.

## I

**Immeubles par destination.** — V. *Saisie immobilière*, 4.

**Incident.** — V. *Lettres missives*, 2.

**Incompétence.** — V. *Référé*, 6, 7.

**Indigent.** — V. *Tutelle*.

**Indivisibilité.** — V. *Aveu judiciaire*.

**Infirmité.** — V. *Serment*.

**Inscription hypothécaire.** — V. *Acquéreur*; *Avoué*, 44; *Vente*, 3; *Vérification d'écriture*, 2.

**Interdiction.** — (*Interrogatoire*). — L'interrogatoire du défendeur à une demande en interdiction par le tribunal ou par un juge commis n'est pas simplement facultatif; c'est une formalité essentielle, à laquelle il ne peut être upplé, notamment par l'interrogatoire

auquel le conseil de famille aurait lui-même fait procéder par un de ses membres. 221.

**Interdit.** — V. *Référé*, 3.

**Intervention.** — V. *Interrogatoire sur faits et articles*, 2.

**Intérêts.** — V. *Avoué*, 6.

**Interrogatoire sur faits et articles.** — (*Opposition, intervenant, qualité*). — Le jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles n'est pas susceptible d'opposition de la part de la partie dont l'interrogatoire est prescrit. 490.

2. Un intervenant ne saurait être déclaré non recevable à provoquer l'interrogatoire sur faits et articles de l'une des parties en cause, sous prétexte qu'il n'aurait pas qualité pour intervenir et qu'il n'aurait pas été statué sur l'admissibilité de son intervention. 490.

**Inventaire.** — V. *Succession vacante*.

## J

**Jour férié.** — V. *Vente judiciaire d'immeubles*, 3.

**Juge commissaire.** — V. *Ordre*, 7; *Partage*, 2.

**Juge de paix.** — V. *Degrés de juridiction*, 3; *Organisation judiciaire*, 4.

**Juges d'appel.** — V. *Organisation judiciaire*, 4.

**Juges de cassation.** — V. *Organisation judiciaire*, 4.

**Juges de première instance.** — V. *Organisation judiciaire*, 4.

**Jugement.** — 1. (*Signification, date, erreur*). — L'omission ou l'indication inexacte de la date du jugement dans l'exploit de signification de celui-ci, n'est pas une cause de nullité. 492.

2. Cette omission ou cette inexactitude se trouve d'ailleurs suffisamment réparée, lorsque la copie du jugement signifiée à la partie énonce la date vraie du jour où il a été rendu. 492.

**Jugement d'adjudication.** — V. *Avoué*, 45, 46; *Saisie immobilière*, 12.

**Jugement par défaut.** — (*Condamnation solidaire, opposition, chose jugée*). 388.

— V. *Justice de paix*, 5; *Licitation*, 2; *Tribunal correctionnel*.

**Jugement par défaut-congé.** — (*Action nouvelle*). — Le jugement de

défaut-congé rendu contre le demandeur laisse subsister tous les droits de celui-ci, qui peut, dès lors, sans former opposition à ce jugement, reproduire son action par un nouvel exploit. 202.

**Jugement par défaut profit-joint.** — V. *Enregistrement*, 3.

**Jugement non enregistré.** — V. *Huissier*, 6.

**Jugement d'expédient.** — (*Aroné, préparation, responsabilité*). — Le fait matériel, par un avoué, d'avoir libellé ou fait libeller par son clerc un projet de jugement qu'il a ensuite soumis au tribunal, qui l'a adopté, n'engage point par lui-même la responsabilité de cet avoué, alors qu'il n'est justifié d'aucun acte d'acquiescement de sa part au jugement une fois rendu. 438.

**Jugement interlocutoire.** — V. *Appel*, 4.

**Jugement préparatoire.** — (*Communication de pièces, appel*). — Le jugement qui rejette une demande en communication de pièces n'a pas le caractère d'un jugement préparatoire; en conséquence, il peut être frappé d'appel avant le jugement définitif. 498.

**Jugement provisoire.** — V. *Séparation de corps*, 3.

**Jugements distincts.** — V. *Appel*, 6.

**Justice de paix.** — 1. (*Avertissement, coût, diminution, proposition de loi*). — Proposition de loi tendant à réduire à 50 centimes le coût des billets d'avertissement délivrés, avant toute citation, par le greffier du juge de paix, présentée à la Chambre des députés par M. Boulard (Cher) et autres députés. 235.

2. (*Avertissement, coût, diminution, projet de loi, rapport*). — Rapport sommaire fait à la Chambre des députés au nom de la dixième commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner cette proposition, par M. Dubois, député. 244.

3. (*Dommages-intérêts, demande reconventionnelle, dernier ressort, proposition de loi*). — Proposition de loi ayant pour objet de modifier l'art. 8 de la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix, présentée à la Chambre des députés par M. Alfred Girard, député. 202.

4. (*Enquête, cause sujette à appel, procès-verbal des dépositions, omission*). — En matière d'enquête devant le juge de paix, le défaut de rédaction

du procès-verbal de l'audition des témoins dans les causes sujettes à appel, n'emporte pas nullité. 202.

5. (*Jugement par défaut, renvoi de la cause, plunitif, mentions contradictoires*). — Le juge de paix ne peut rendre valablement un jugement par défaut à une audience autre que celle désignée par l'assignation, sans qu'une nouvelle citation ait été donnée au défendeur, ou sans qu'une décision contradictoire ait continué l'affaire. — La preuve d'un renvoi de la cause ne peut d'ailleurs résulter des énonciations du plunitif dressé par le greffier à la première audience, alors que ces énonciations sont contraires aux constatations du jugement. 397.

## L

**Lettre de change.** — V. *Femme non commerçante*.

**Lettres missives.** — 1. (*Production en justice, séparation de corps, incident*). — Il n'est pas interdit à une partie de produire des lettres missives en justice, lorsqu'elle n'a employé, pour les posséder, aucune manœuvre déloyale. — Ainsi, spécialement, l'époux demandeur en séparation de corps peut produire devant le tribunal des lettres écrites par son conjoint à un tiers qui les lui a remises. 464.

2. Ces lettres peuvent, d'ailleurs, être invoquées dans tous les incidents auxquels le procès donne lieu, aussi bien que dans le débat sur le fond. 464.

**Licitation.** — 1. (*Adjudications distinctes, avoué, vacations*). 174.

2. (*Jugement par défaut faute de conclure, sommation de prendre communication du cahier des charges, signification à avoué, placards*). 212.

3. (*Mineur, père administrateur légal, intérêts opposés, tuteur ad hoc*). 308.

4. (*Vente de biens de mineur, tuteur, intérêts opposés, subrogé tuteur ad hoc, liquidation, notaire, procès-verbal, commission postérieure, réfection*). 5.

— V. *Avoué*, 43, 46.

**Liquidation.** — V. *Licitation*, 4.

**Locataire.** — V. *Référé*, 2.

**Logement.** — V. *Saisie-arrêt*, 4.

## M

**Mandat.** — V. *Huissier*, 4, 2.

**Mariage.** — V. *Etranger*.

**Mère.** — V. *Vente*, 4.

**Magasins généraux.** — V. *Exécution des jugements*, 4.

**Mineur.** — 1. (*Hypothèque légale, restriction, jugement, appel, acquiescement, notification aux créanciers inscrits*). — Le fait par le mineur devenu majeur d'avoir, après s'être rendu adjudicataire de l'immeuble du tuteur sur lequel son hypothèque légale a été restreinte par un jugement, adressé aux créanciers inscrits les notifications prescrites par l'art. 2183, Cod. civ., sans réserve au sujet de cette restriction, ne constitue pas de sa part un acquiescement au jugement précité qui le rende non recevable à en interjeter appel. 366.

2. (*Restriction, jugement, appel, délai, subrogé tuteur ad hoc*). — Pour faire courir contre le mineur le délai de l'appel du jugement obtenu par le tuteur et ordonnant la restriction de l'hypothèque légale de son pupille, il ne suffit pas de signifier le jugement au subrogé tuteur; il y a lieu de faire nommer un subrogé tuteur *ad hoc* auquel doit être faite cette signification; faute de quoi le mineur devenu majeur est encore recevable à interjeter appel du jugement, quelque long que soit le temps écoulé. 366.

3. (*Hypothèque légale, restriction, jugement, appel, événements ultérieurs, diminution de garantie*). — Le jugement qui a prononcé, sur la demande du tuteur, la restriction de l'hypothèque légale du mineur, en ayant égard aux règles de la prudence ordinaire du juge et aux prévisions du bon père de famille, ne saurait être réformé à raison d'événements ultérieurs qui ont rendu insuffisante la garantie réservée au mineur. 366.

4. (*Tuteur, intérêts contraires, subrogé tuteur ad hoc, partage, conseil de famille*). — Au cas d'opposition d'intérêts entre le tuteur et son pupille, notamment dans une instance en partage, il n'y a pas lieu de nommer un tuteur *ad hoc* pour représenter le mineur ou l'interdit : les fonctions de tuteur sont alors dévolues de plein droit

au subrogé tuteur, et il devient seulement nécessaire de remplacer celui-ci par un subrogé tuteur *ad hoc*. 53.

5. S'il n'appartient pas aux conseils de famille de réformer leurs délibérations erronées par des délibérations ultérieures, droit de réformation qui est dans le domaine exclusif des tribunaux, il n'est pas interdit à ces conseils d'interpréter par une délibération nouvelle une disposition d'une délibération précédente. 53.

— V. *Désaveu d'enfant*, 3; *Licitation*, 3; *Partage*, 3 et s.

**Ministère public (audition du).** — V. *Conclusions*; *Engagement militaire*, 4.

**Motifs de jugements.** — V. *Appel*, 7.

## N

**Notaire.** — V. *Licitation*, 4; *SucceSSION vacante*; *Vente d'immeubles de mineurs*; *Vente judiciaire d'immeubles*, 2; *Vente publique de meubles*, 1, 2.

**Notifications aux créanciers inscrits.** — V. *Mineur*, 1; *Purge des hypothèques inscrites*, 2, 3.

**Nourriture.** — V. *Saisie-arrêt*, 4.

**Nu propriétaire.** — V. *Partage*, 6.

**Nullité.** — V. *Ajournement*, 5; *Appel (Acte d')*, 3; *Avoué*, 13; *Distribution par contribution*, 4, 5; *Domestic élu*; *Enquête*, 2; *Etranger*; *Saisie-arrêt*, 5; *Saisie immobilière*, 6, 42 et s.; *Vente*.

— **couverte.** — V. *Exploit*, 6.

## O

**Office.** — 1. (*Avoué, huissier, cessionnaire, admittatur, refus, recours, délai*). 343.

2. (*Cession, avoué, registres, remise, recouvrements, communication au cessionnaire*). — La cession d'un office ministériel (spécialement d'un office d'avoué) entraîne, en dehors de toute stipulation, l'obligation pour le cédant de remettre à son successeur les registres de l'étude. — Néanmoins, si le cédant s'est réservé les recouvrements.

il a le droit de conserver les registres pendant un délai à déterminer par le tribunal pour opérer ces recouvrements, sauf la faculté pour son successeur de se faire remettre momentanément un ou plusieurs de ces registres dans le cas où il en aurait besoin. 461.

3. *Suppression, indemnité, fixation et répartition, décret, exécution*. — Il appartient au Gouvernement, lorsqu'il supprime un office, de fixer l'indemnité due au titulaire de cet office, et de la répartir entre les officiers ministériels qui profitent de la suppression. 449.

4. Et le décret portant fixation de l'indemnité dont il s'agit, constitue un titre de créance en vertu duquel ces officiers ministériels peuvent être actionnés en paiement par le titulaire de l'office supprimé. 449.

5. *Vendeur décédé, succession vacante, femme du cessionnaire, dot, paiement, créanciers de la succession, subrogation légale*. 49.

— V. *Officier ministériel*, 4.

*Officier ministériel*. — 4. *Condamnation à l'emprisonnement, cession d'office, refus du parquet*. 383.

2. *Destitution, suspension, pouvoir exclusif des tribunaux, cession forcée d'office, privilège, transcription*. — Proposition de loi relative aux officiers publics et ministériels, présentée à la Chambre des députés par MM. Cesson, Charles Fourrier, Drumel, Pierre Blanc (Savoie), Péronne, Lanel, députés. 80.

3. *Voisinage, concurrence*. 92.

— V. *Timbre*.

*Offres réelles*. — V. *Ordre amiable*, 1.

*Opposition*. — V. *Frais de justice criminelle*, 2; *Huissier*, 6; *Interrogatoire sur faits et articles*, 4; *Jugement par défaut*; *Ordre*, 42; *Qualités de jugement*, 2, 3; *Saisie-exécution*, 3.

*Ordre*. — 1. *(Appel, délai, décès de la partie condamnée, suspension)*. — En matière d'ordre, le délai d'appel est suspendu par le décès de la partie condamnée, conformément à la règle générale de l'art. 447, Cod. proc. 461.

2. *(Ordre, chose jugée, saisi)*. — L'ordre, avec toutes ses conséquences légales, acquiert l'autorité de la chose jugée à l'égard du débiteur saisi, lorsque ce dernier, bien qu'ayant reçu

toutes les notifications prescrites par la loi, a laissé passer sans réclamation les délais impartis tant pour contredire le règlement provisoire que pour attaquer l'ordonnance de règlement définitif. 35.

3. *(Compétence, purge des hypothèques inscrites, consignation, frais, production)*. — Les frais de purge d'hypothèques inscrites spécialement privilégiées sur le prix des immeubles qui y ont donné lieu et mainlevables sur ce prix, ne peuvent être l'objet d'une production dans l'ordre avec demande en collocation. 96.

4. Il en est de même des frais de consignation. 96.

5. *(Contredit, contestation réciproque, forclusion)*. — Le créancier colloqué dans le règlement provisoire d'un ordre et dont la collocation est critiquée par un autre créancier admis à un rang postérieur, peut, sans encourir la déchéance de l'art. 756, Cod. proc., contester lui-même, après le délai fixé par cet article, la collocation de celui qui l'attaque. 462.

6. *(Distribution par jugement, appel, délai)*. — L'appel du jugement qui règle la distribution d'un prix d'immeuble au cas où il y a moins de quatre créanciers inscrits, est valablement interjeté dans les deux mois de la signification du jugement au domicile de la partie : ici ne s'applique point la règle d'après laquelle le délai de l'appel des jugements en matière d'ordre est restreint à dix jours à partir de la signification de ces jugements à avoué. 223.

7. *(Folle enchère, différence de prix, créance hypothécaire, imputation, collocation en sous-ordre, extinction, règlement définitif, chose jugée)*. — Lorsque le fol enchérisseur étant en même temps créancier hypothécaire a, en cette qualité, été colloqué dans l'ordre ouvert sur le prix de la première adjudication, l'imputation qui doit être faite sur sa collocation de la différence de prix résultant de la folle enchère a pour effet d'éteindre, jusqu'à due concurrence, les collocations en sous-ordre des créanciers chirographaires du fol enchérisseur comme la collocation principale elle-même. — On prétendrait à tort que l'autorité de la chose jugée qui s'attache au règlement définitif doit assurer le maintien de ces collocations, le règlement définitif devant toujours, en cas de

surenchère, être modifié suivant les résultats de la seconde adjudication. 357.

8. (*Frais de poursuite, demande en collocation*). 470.

9. (*Immeubles situés dans des arrondissements différents, procédure unique*). — L'ordre ouvert par un adjudicataire pour la distribution de prix des ventes d'immeubles situés dans des arrondissements différents et dans lequel concourent sans protestation les créanciers hypothécaires du débiteur discuté inscrits dans ces divers arrondissements, est régulier, et l'adjudicataire est sans droit à demander la disjonction des prix pour procéder à la distribution devant les tribunaux respectifs de la situation des immeubles. 96.

10. (*Jonction d'ordres distincts, priorité de la poursuite*). 469.

11. (*Revente, effet, nouvel ordre*). — Lorsque, avant la clôture d'un ordre, l'immeuble vient à être revendu en justice, même pour un prix supérieur, les créanciers qui ont produit à l'ordre peuvent, s'ils n'ont pas d'ailleurs déchargé le premier acquéreur de ses obligations envers eux, demander que leurs droits contre cet acquéreur soient déterminés définitivement par la clôture de l'ordre, et qu'un titre fixant pour chacun d'eux l'étendue de ses droits leur soit délivré. 462.

12. Il en est ainsi, encore bien qu'un nouvel ordre ait été ouvert sur le second acquéreur, cet ordre ne devant donner de titre aux créanciers que contre ce dernier. 462.

— V. *Avoué*, 8; *Distribution par contribution*, 3; *Enregistrement*, 4. *Saisie immobilière*, 42

**Ordre amiable.** — 1. (*Bordereau, titre exécutoire, adjudicataire, erreurs, opposition à commandement, offres réelles, dépens*). — Le bordereau délivré à un créancier en vertu d'un ordre amiable est un titre exécutoire contre l'adjudicataire, encore bien que celui-ci n'ait pas concouru à l'ordre : le droit de l'adjudicataire se borne à faire rectifier, par voie d'opposition au commandement, les erreurs par suite desquelles il serait exposé à payer une somme supérieure à celle dont il est débiteur. Mais il doit toujours faire des offres régulières et suffisantes de son prix, sous peine

de payer les dépens exposés par le créancier. 462.

2. (*Comparation par mandataires, frais des procurations, collocation [refus de]*). 349.

— V. *Avoué*. 9.

**Organisation judiciaire.** 1. — (*Juges de paix, juges de première instance, juges d'appel, Juges de cassation, mode de nomination, nombre, avoués*). — Proposition de loi sur la réforme judiciaire, présentée au Sénat par M. Jules Favre, sénateur. 114, 454.

2. Rapport sommaire fait au nom de la 4<sup>re</sup> commission d'initiative parlementaire du Sénat chargée d'examiner cette proposition de loi, par M. Cherpin, sénateur. 202.

**Outrage.** — V. *Avoué*. 9.

## P

**Paiement.** — V. *Agréé; Aliéné*, 4; *Avoué*, 43; *Partage*, 4.

**Partage.** — 1. (*Dépens, distraction, paiement, procédure suspendue*). 47.

2. (*Juge-commissaire, nomination, rapport*). — Dans les partages judiciaires, la nomination d'un juge-commissaire est facultative, et le rapport de ce magistrat pour le jugement des contestations n'est pas prescrit à peine de nullité. 463.

3. (*Mineur, contestation, délibération du conseil de famille*). — S'il y a des mineurs, le conseil de famille n'a pas à délibérer sur les contestations auxquelles donne lieu la demande en partage. 463.

4. (*Mineur, homologation, emploi imposé au tuteur*). — Le jugement ou arrêt qui homologue la liquidation d'une succession ne peut ordonner que la veuve, tutrice de ses enfants mineurs et ayant la jouissance légale de leurs biens, fera un emploi déterminé des sommes attribuées à ces derniers dans la liquidation. 463.

5. (*Mineur, tuteur, intérêts opposés, tuteur ad hoc*). — Lorsqu'il y a opposition d'intérêts entre le tuteur et le mineur, il est nécessaire de nommer à ce dernier un tuteur *ad hoc* pour former en son nom une demande en partage : on objecterait vainement

que le mineur trouve une garantie suffisante dans l'intervention du subrogé tuteur. 463.

6. (*Nu propriétaire, usufruitier, avoué commun, révocation par le nu propriétaire, demande en restitution de pièces, direction de la poursuite*). 445.

— V. *Exploit*, 4; *Mineur*, 4.

**Partie civile.** — V. *Frais de justice criminelle*, 4. 2.

**Pension alimentaire.** — V. *Etranger*.

**Père.** — V. *Vente*, 4.

**Péremption décennale.** — V. *Saisie immobilière*, 47; *Vente*, 2.

**Péremption d'instance.** — (*Délai, prorogation, constitution de nouvel avoué, cassation, cour de renvoi*). — Le § 2 de l'art. 397, Cod. proc., qui proroge de six mois le délai de la péremption d'instance en cas de constitution de nouvel avoué, n'est applicable que lorsque la partie est obligée, par suite d'un événement indépendant de sa volonté, de remplacer, devant la juridiction déjà saisie, l'avoué qui occupait pour elle : il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition dans le cas de renvoi après cassation ; la constitution d'un avoué devant la cour de renvoi ne pouvant être considérée comme une constitution de nouvel avoué. 463.

**Placards.** — V. *Licitation*, 2.

**Plaidoiries.** — V. *Appel*, 5; *Avoué*, 44.

**Plumitif.** — V. *Justice de paix*, 5.

**Porte d'entrée.** — V. *Domicile*.

**Pouvoir d'instrumenter.** — V. *Désaveu*, 4.

**Préfet.** — V. *Engagement militaire*.

**Prescription.** — (*Instance abandonnée, laps de trente ans*). — La règle générale de l'art. 2262, Cod. civ., d'après laquelle toutes les actions sont soumises à la prescription trentenaire, s'applique même à une instance abandonnée pendant plus de trente ans, et dont néanmoins la péremption n'a pas été demandée et ne peut plus l'être. 464.

— V. *Avoué* 6.

**Prescriptions et péremptions.** — 4. (*Suspension, guerre, projet de loi, rapport*). — Projet de loi relatif au délai légal des prescriptions et péremptions en matière civile, présenté au Sénat, au nom de M. Jules Grévy, président de la République française,

par M. Le Royer, garde des sceaux, ministre de la justice. 289.

2. Rapport fait au Sénat au nom de la commission chargée d'examiner ce projet de loi, par M. Demolle, sénateur. 294.

3. Rapport fait à la Chambre des députés au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au délai légal des prescriptions et péremptions en matière civile, par M. Berlet, député. 377.

**Priorité de poursuite.** — V. *Ordre*, 44.

**Privilège.** — (*Frais de récolte, engrais*). 476.

— V. *Officier ministériel*, 2.

**Procuration.** — V. *Ordre amiable*, 2.

**Purge des hypothèques inscrites.** — 4. (*Aliénation volontaire, inscription unique*). — Dans le cas d'aliénation volontaire, il n'y a pas lieu de remplir les formalités de la purge des hypothèques inscrites, lorsque l'état sur transcription ne révèle d'autre inscription que celle du vendeur. 44.

2. (*Notifications aux créanciers inscrits, acquéreurs par un même acte, exploits distincts, taxe*). 472.

3. (*Notifications aux créanciers inscrits, extrait du titre, tableau, copies de pièces, avoué, huissier, droits respectifs*). 351.

**Purge des hypothèques légales.** — (*Extension des règles concernant le Crédit foncier, proposition de loi*). — Rapport sommaire fait à la Chambre des députés au nom de la 5<sup>e</sup> commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de M. Cesbron et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet d'étendre à tout prêteur sur hypothèque les dispositions édictées en faveur du Crédit foncier exclusivement pour la purge des hypothèques légales. par M. Mauoury, député. 43.

— V. *Délaissement hypothécaire*, 4.

## Q

**Qualités de jugement.** — 4. (*Avoué, décès de la partie, révocation*). — L'avoué qui a occupé pour une partie conserve le droit de concou-



rir à la rédaction des qualités du jugement, malgré le décès de cette partie, survenu depuis la mise en délibéré de l'affaire, ou la révocation de son mandat après le prononcé du jugement. 464.

2. (*Opposition, délai de comparution, ordonnance par défaut, date, preuve*). — L'ordonnance portant règlement de qualités qui est rendue par défaut contre l'avoué opposant la veille du jour indiqué pour sa comparution, se trouve entachée d'une nullité radicale entraînant celle du jugement lui-même. 464.

3. Les présomptions de fait invoquées pour établir que la date portée à l'ordonnance est le résultat d'une erreur matérielle, ne peuvent d'ailleurs prévaloir contre la foi qui est due à cette ordonnance jusqu'à inscription de faux. 464.

4. (*Opposition, règlement, ordonnance, date*). — 4. L'ordonnance contenant règlement des qualités d'un jugement est nulle, si elle ne porte pas de date et se borne à cette formule : *Bon à expédier*. 410.

5. La nullité d'une telle ordonnance entraîne celle du jugement lui-même. 440.

**Quasi-délit.** — V. *Solidarité*.

**Question de propriété.** — V. *Etranger*.

**Quittance.** — V. *Enregistrement; Timbre*.

## R

**Radiation d'inscriptions (certificat de).** — V. *Vente*, 3.

**Ratures au crayon.** — V. *Élections*.

**Recouvrements.** — V. *Office*, 2.

**Référé.** — 1. *Bail, expulsion du locataire*. — Le juge des référés ordonne à tort l'expulsion d'un locataire des lieux loués, pour défaut de paiement des loyers échus, lorsqu'il y a compte à débattre entre les parties, que le locataire a garni les lieux d'un mobilier en rapport avec sa condition, et qu'il n'existe aucun motif d'urgence tiré, soit d'abus de jouissance, soit d'insuffisance de garanties, 65.

2. (*Bail, locataire, délai*). — Il n'appartient pas au juge des référés d'accorder un délai au locataire pour-

suivi en vertu d'un bail authentique non contesté. 63.

3. (*Interdit, appel, administrateur provisoire*). — Le juge des référés est incompétent pour commettre, pendant l'instance d'appel d'un jugement qui a prononcé l'interdiction d'un individu, un administrateur provisoire chargé de veiller à la personne et aux biens de celui-ci. 464.

4. (*Saisie-arrêt, réserve, compétence, appel*). — Le président, en autorisant sur requête à pratiquer une saisie-arrêt, ne peut insérer dans son ordonnance la réserve de retirer ou de modifier cette autorisation sur le référé que la partie saisie introduirait devant lui. 405.

5. L'ordonnance rendue sur pareil référé constitue un acte de juridiction contentieuse dont l'appel est recevable. 405.

6. *Saisie-arrêt, rétractation, appel, incompétence*. — Jugé aussi que l'ordonnance de référé rendue sur assignation à l'effet d'obtenir la rétractation d'une première ordonnance rendue sur requête et autorisant une saisie-arrêt dans les termes de l'art. 558, Cod. proc., n'a pas, comme celle-ci, le caractère d'un acte de juridiction gracieuse; mais qu'elle constitue, soit que le juge ait ou non réservé la faculté de lui en référer en cas de difficulté, une décision judiciaire rendue dans l'exercice de sa juridiction contentieuse, et dès lors susceptible d'appel. 47.

7. Le juge des référés ne peut rétracter l'ordonnance autorisant une saisie-arrêt, alors que l'instance en validité de cette saisie se trouve déjà engagée devant le tribunal. 47.

— V. *Aliéné*, 2; *Avoué*, 42; *Désaveu*, 4; *Exécution des jugements*, 4, 2.

**Registres (remise de).** — V. *Office*, 2.

**Remise d'adjudication.** — V. *Saisie immobilière*, 2.

— **de cause.** — V. *Assignation à bref délai; Justice de paix*, 5.

— **de copie.** — V. *Exploit*, 3, 4; *Séparation de corps*, 2.

— **de pièces.** — V. *Désaveu*, 2, 4.

**Remise proportionnelle.** — V. *Saisie immobilière*, 40; *Vente judiciaire d'immeubles*, 4.

**Résidence.** — V. *Huissier*, 7.

**Responsabilité.** — V. *Adjudica-*

*tion*, 1 ; *Avoué*, 8 ; *Huissier*, 8 ; *Jugement d'expédient* ; *Saisie-exécution*, 1, 8 ; *Timbre* ; *Vente judiciaire d'immeubles*, 4.

**Restitution de pièces.** — *V. Partage*, 5, 6.

**Revendication** — *V. Syndicat de dessèchement de marais*.

**Revente.** — *V. Ordre*, 42.

## S

**Saisie-arrêt.** — 1. (*Contributions indirectes, porteur de contrainte*). — La saisie-arrêt pratiquée pour le recouvrement des contributions directes, la dénonciation de cette saisie et l'assignation en validité sont valablement significées par un porteur de contraintes. 461.

2. *Demande en validité, revendication des deniers saisis, demande reconventionnelle en dommages-intérêts, dernier ressort*). — Le jugement qui statue tout à la fois sur la demande en validité d'une saisie-arrêt, et sur la revendication par un tiers de la somme dont le tiers saisi s'est reconnu débiteur, ainsi que sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts opposée à cette revendication par le saisissant, est en dernier ressort, bien que la créance de celui-ci soit supérieure à 4,500 fr., si la somme revendiquée et le montant des dommages-intérêts réclamés reconventionnellement sont, soit isolément, soit cumulativement, inférieurs à ce chiffre, 453.

3. (*Ordonnance, consignation, excédant des causes de la saisie*). — Lorsqu'une saisie-arrêt a été pratiquée en vertu d'une ordonnance du président du tribunal portant que la somme pour sûreté de laquelle la saisie est autorisée pourra être conservée par le tiers saisi entre ses mains ou déposée par lui à la caisse des consignations avec affectation spéciale au profit du saisissant, et que le surplus pourra être touché par le débiteur saisi, ce dernier n'a pas le droit d'obliger le tiers saisi à exécuter cette ordonnance, lorsque le saisissant refuse de consentir à ce qu'il soit ainsi procédé, et que le débiteur saisi ne réalise pas l'affectation spéciale au profit du saisissant de la somme à consigner. — En pareil cas, le tiers saisi est fondé à se libérer en faisant des offres réelles au saisi du

## SAISIE-EXÉCUTION.

montant intégral de ce qu'il lui doit, à la charge de rapporter mainlevée de la saisie-arrêt, et en consignand la somme, à défaut d'acceptation de ces offres. 482.

4. (*Salaire d'employé, logement et nourriture, portion saisissable*). — Pour déterminer la portion du salaire d'un employé qui peut être considérée comme ayant un caractère alimentaire et comme ne pouvant dès lors être frappée de saisie-arrêt, il doit être tenu compte du logement et de la nourriture fournis à l'employé par son patron aussi bien que de la rétribution pécuniaire. — En conséquence, s'il est reconnu que le débiteur saisi a des moyens suffisants d'existence en dehors de la rétribution qui lui est payée en argent, ils décident à bon droit que la saisie-arrêt pratiquée contre lui entre les mains de son patron frappe cette rétribution en totalité. 477.

5. (*Tiers saisi, assignation en déclaration affirmative, habitation momentanée, nullité, saisi*). 218.

6. (*Tiers saisi, dette commerciale, demande en renvoi devant le tribunal de commerce, question de forme*). — Le tiers saisi ne peut demander son renvoi devant le tribunal de commerce, quand il s'agit de statuer, non sur l'existence ou la quotité d'une dette commerciale, mais uniquement sur une question de forme, et notamment sur les observations des formalités prescrites par les art. 573, 574 et 577, Cod. proc. civ. 465.

7. (*Validité, jugement par défaut, opposition, assignation en déclaration affirmative, jugement contradictoire*). 134.

— *V. Aliéné*, 4 ; *Distribution par contribution*, 4, 5 ; *Enregistrement*, 5 ; *Référé*, 4 et s.

**Saisie conservatoire.** — *V. Actes étrangers*, 4 ; *Femme non commerçante*, 1.

**Saisie-exécution.** — 1. (*Absence du saisi, scellés, gardien, omission, huissier, responsabilité*). — L'huissier qui procède à une saisie-exécution en l'absence du débiteur, et qui omet de requérir l'apposition des scellés sur les papiers trouvés au domicile de ce dernier, est responsable du préjudice résultant de la dispersion de ces papiers pour le saisi. 30.

2. De même, l'huissier qui, dans ce cas, au lieu d'établir un gardien des objets saisis, déclare les laisser à la

garde du saisi lui-même, dont l'absence lui est connue, est responsable envers celui-ci de la disparition d'une partie de ces objets. 30.

3. (*Dénonciation au saisi, opposition, domicile élu, compétence*). 262.

4. (*Gardien, clerc d'huissier*). — Le clerc de l'huissier qui a procédé à une saisie-exécution peut être valablement constitué gardien des objets saisis. 100.

5. (*Précédente saisie, non-représentation du procès-verbal, vente publique de meubles, contributions, offres réelles, receveur des finances, refus, dommages-intérêts*). — Il ne suffit pas que le débiteur contre lequel un huissier se dispose à pratiquer une saisie-exécution, allègue l'existence d'une précédente saisie dont il aurait été constitué le gardien, sans représenter la copie du procès-verbal de cette saisie à l'officier ministériel, pour que ce dernier soit tenu de s'abstenir : la saisie et la vente des objets saisis auxquelles il procède, en pareil cas, sont régulières et valables. — Par suite, c'est à tort que le receveur des finances auquel le produit de la vente, défalcaction faite des frais résultant de la saisie, a été offert par l'huissier en acquittement des contributions dues par le débiteur saisi, refuse ces offres, sous le prétexte que le montant en est inférieur à la créance du Trésor, et que l'huissier aurait fait une saisie frustratoire. 443.

6. Et il y a lieu, en semblable circonstance, de condamner le receveur des finances à des dommages-intérêts envers l'huissier à raison de l'atteinte portée par lui à la réputation de ce dernier. 443.

7. (*Tiers, opposition à la vente, preuves de propriété*). — L'exploit contenant opposition de la part d'un tiers à la vente des objets saisis, doit, à peine de nullité, contenir l'énonciation des preuves de propriété du revendiquant, même quand ces preuves auraient été précédemment portées à la connaissance du saisissant. 95.

8. (*Vente des meubles, causes de la saisie, prix excédant, commissaire-priseur, responsabilité*). — Le commissaire-priseur qui comprend dans une vente de meubles saisis plus d'objets qu'il n'est nécessaire pour couvrir le montant des causes de la saisie et

des frais, engage également sa responsabilité envers le saisi. 30.

— V. *Actes étrangers*, 2.

**Saisie-gagerie.**— (*Bailleur, vente des immeubles loués ou affermés, défaut de qualité*). — Le propriétaire qui a vendu l'immeuble loué ou affermé n'a plus qualité pour pratiquer une saisie-gagerie à l'encontre du preneur. 60.

**Saisie immobilière.** — 1. (*Adjudication, immeubles par destination, cheptel*). — Les accessoires d'un immeuble, réputés immeubles par destination, sont de plein droit, et indépendamment de toute stipulation spéciale, compris dans la saisie et dans l'adjudication de cet immeuble. — Il en est ainsi notamment du cheptel attaché à l'exploitation du domaine saisi, surtout s'il résulte des faits de la cause que les parties intéressées, loin d'avoir dérogé au principe ci-dessus par une convention quelconque, ont entendu s'y soumettre expressément. 269.

2. (*Adjudication, remise, cassation, [pouvois en]*). — L'admission par la Cour de cassation du pourvoi formé contre l'arrêt en vertu duquel se poursuit une saisie immobilière, peut être considérée comme une cause grave permettant de prononcer la remise de l'adjudication. 75.

3. (*Appel, moyens nouveaux, saisissant*). — La déense que l'art. 732, Cod. proc., fait à la partie saisie de présenter en appel des moyens autres que ceux qui ont été présentés en première instance, ne s'étend point au saisissant. 69.

4. (*Arrondissements distincts, huissier, chef-lieu d'exploitation, tribunal compétent*). 136.

5. (*Avoué décédé, emprunt du nom d'un confrère, constitution de nouvel avoué*). 245.

6. (*Commandement, saisie annulée, frais*). — Le commandement préalable à la saisie immobilière ne faisant pas partie de la poursuite de cette saisie, le saisissant ne saurait être condamné à en supporter les frais par cela seul que la saisie est annulée : le sort de ces frais ne devra être déterminé qu'au moment où le créancier à la requête duquel le commandement a été signifié s'en prévaut pour exercer d'autres poursuites. 69.

7. (*Constructions, bail*). — Les constructions élevées par le locataire

sur le terrain loué ont un caractère immobilier, et elles appartiennent à celui-ci pendant la durée du bail, lorsqu'une clause de ce contrat l'a tout à la fois autorisé à les édifier et obligé à les enlever à la fin de sa jouissance. En conséquence, elles sont alors susceptibles de saisie réelle de la part des créanciers du locataire. 36.

8. Mais ces constructions perdent leur caractère d'immeubles pour prendre celui d'effets mobiliers à la fin du bail, soit que sa durée se trouve expirée, soit qu'il ait été résilié, et à partir de ce moment elles cessent de pouvoir être frappées de saisie immobilière. 36.

9. (*Conversion, poursuivant, surenchère du dixième*). 89.

40. (*Conversion, procédure arrêtée, avoué, remise proportionnelle, honoraires*). — Si l'avoué qui poursuit une vente sur conversion de saisie immobilière n'a pas droit à la remise proportionnelle allouée par l'art. 44 de l'ordonn. du 10 octobre 1844, lorsque l'adjudication n'a pas eu lieu, il est néanmoins fondé à réclamer, pour les soins qu'ont exigés les actes de la procédure déjà accomplis, des honoraires dont il appartient au tribunal de déterminer le chiffre. 66.

44. (*Éclairage au gaz, concession*). — Lorsqu'il est établi que la concession de l'éclairage au gaz dans une ville ne forme avec l'usine qu'un tout indivisible, elle est valablement comprise dans l'adjudication immobilière poursuivie contre celle-ci, et affectée, comme elle, au gage exclusif des créanciers hypothécaires. 361.

42. (*Jugement d'adjudication, nullité, exécution volontaire, ordre*). — Dans le cas où la nullité d'un jugement d'adjudication ne se trouve pas couverte d'après l'art. 729, Cod. proc., l'action tendant à cette nullité est rendue irrecevable par l'exécution volontaire, telle que celle qui résulte, de la part du saisi, de la force de chose jugée qu'il a laissé acquiescer à l'ordre. 35.

43. (*Nullité, forclusion, créancier, demande en distraction, action principale*). — La forclusion édictée par les art. 728 et 729, Cod. proc., relativement aux moyens de nullité contre la procédure de saisie immobilière qui ne sont pas proposés dans les trois jours antérieurs à la publication du cahier des charges ou à l'adjudication, n'est pas opposable aux créanciers à qui n'a

pas été faite la sommation prescrite par les art. 691 et 692, même Cod. 36.

44. De ce qu'un tiers qui est intervenu dans une poursuite de saisie immobilière en annonçant son intention de demander la distraction des biens saisis, n'a pas formé cette demande, il ne s'ensuit pas qu'il soit non-recevable à demander ensuite la nullité de l'adjudication de ces mêmes biens. 36.

45. L'action principale en nullité de la procédure de saisie immobilière et de l'adjudication qui en a été la suite, est ouverte à toute partie intéressée qui n'est pas liée à cette procédure, et aux droits de laquelle l'adjudication porte préjudice. 36.

16. (*Surenchère, fruits, propriété*). — Lorsque l'adjudication après surenchère du sixième a été prononcée au profit de l'adjudicataire primitif, c'est à celui-ci, et non aux créanciers inscrits sur l'immeuble, qu'appartiennent les fruits recueillis pendant l'intervalle écoulé entre la première et la seconde adjudication. 401.

17. (*Transcription, péremption décennale, proposition de loi, rapport*). — Rapport fait au Sénat au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Loustalot et Bernier, ayant pour objet la péremption décennale des saisies immobilières transcrites, non suivies d'adjudication, par M. Loustalot, député, 373.

-V. *Délaissement hypothécaire; Dot. Saisie-revendication*. — V. *Créancier; Huissier*, 8.

*Salaire* — V. *Huissier*, 3.

-d'*employé*. — V. *Saisie-arrêt*, 4.

*Scellés* — V. *Saisie-exécution*, 1.

*Séparation de biens*. — (*Etrangers, compétence*). — Les tribunaux français sont incompétents pour connaître de la demande en séparation de biens formée contre son mari étranger par une femme française d'origine, mais devenue elle-même étrangère par son mariage, encore bien que, dans leur contrat de mariage, passé en France, les époux aient déclaré adopter l'un des régimes établis par le Code civil;... surtout alors que l'exception d'incompétence est opposée par le mari. 497.

— V. *Faillite*, 3, 4.

*Séparation de corps*.—1. *Conciliation, absence du défendeur, citation remise au domicile, délai*.—S'il n'est pas nécessaire, pour la validité de la procédure en matière de séparation de

corps, que l'époux défendeur comparaisse devant le président du tribunal civil pour l'essai de conciliation, il faut néanmoins que, par une assignation régulière, il ait été mis sérieusement en demeure de s'y présenter. 474.

2. Ne saurait être considérée comme valable, la citation en conciliation devant le président remise au domicile de l'époux défendeur à un moment où l'époux demandeur le savait absent, et dont, par suite, le défendeur n'a pu, par le fait du demandeur, avoir connaissance en temps utile.

3. Le délai de trois jours franc, fixé par l'article 54, Cod. proc., pour le préliminaire de conciliation devant le juge de paix, n'est pas applicable à la conciliation en matière de séparation de corps. 474.

4. (*Enquête, contre-enquête omise, demande reconventionnelle, articulation de faits, preuve*). — L'époux défendeur à une demande en séparation de corps qui a laissé procéder à l'enquête de l'époux demandeur sans y opposer une contre-enquête dans les délais légaux, n'en est pas moins recevable à former reconventionnellement une demande de même nature, et n'en peut pas moins être autorisé à faire la preuve des faits par lui articulés à l'appui de cet demande, s'ils sont pertinents et admissibles; sans au tribunal à tenir compte, dans son appréciation du caractère de ces faits, de l'intention qu'a eue le défendeur de suppléer par la demande reconventionnelle dont il s'agit à la contre-enquête omise. 479.

5. (*Jugement accordant une provision, jugement sur le fond, appel, effet suspensif*). 429.

6. (*Mari, expulsion du domicile conjugal, pouvoir du juge*). — La disposition de l'ordonnance rendue sur la requête de la femme à fin de séparation de corps, par laquelle le président du tribunal civil assigne à celle-ci une résidence provisoire, revêt un caractère contentieux et devient en conséquence susceptible d'appel, lorsqu'elle touche aux droits et aux intérêts de l'un des époux et leur porte une atteinte dommageable, comme dans le cas, par exemple, où, en attribuant pour résidence à la femme le domicile conjugal, elle l'autorise à expulser le mari de ce domicile. 61.

7. Le président ne peut maintenir dans le domicile conjugal la femme

demanderesse en séparation de corps, et enjoindre au mari d'en sortir, qu'autant que cette mesure se justifie par des circonstances exceptionnelles. — Spécialement, c'est à tort que le président rend une telle décision lorsque le fonds de commerce où est établi le domicile conjugal fait partie de la communauté; que, depuis un grand nombre d'années, le mari le gérait concurremment avec sa femme; et qu'il n'est prouvé ni allégué aucun fait donnant lieu de craindre que le mari ne mette ce commerce en péril. — Peu importe que le fonds soit installé dans un immeuble propre à la femme, et qu'il soit le gage des reprises qu'elle pourra avoir à exercer. 61.

8. (*Ordonnance du président, garde des enfants, compétence, appel*). — Le président du tribunal, en autorisant un époux à former sa demande en séparation de corps, peut, à raison de l'urgence, statuer sur la garde des enfants: le silence de l'article 878, Cod. proc., à cet égard n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir que l'art. 806 du même Code confère au président de statuer provisoirement dans tous les cas d'urgence. 264.

9. L'ordonnance du président, en pareil cas, étant rendue par voie de juridiction contentieuse, peut être frappée d'appel. 264.

— V. *Avoué*, 42, 43, 44; *Lettres missives*, 4, 2.

**Serment.** — (*Prestation impossible, infirmité, effet*). 473.

**Signature.** — V. *Appel*, 4.

**Signification de jugement.** — V. *Appel*, 2; *Faillite*, 5; *Huissier*, 4; *Jugement*, 4.

— d'ordonnance — V. *Avoué*, 42.

**Société.** — V. *Huissier*, 4, 2.

**Solidarité.** — (*Domages-intérêts, dépens, quasi-délit*). — La condamnation à des dommages-intérêts et aux dépens prononcée contre les auteurs d'un même quasi-délit, doit être solidaire. 446.

**Sommation.** — V. *Acquéreur*.

**Sous ordre.** — V. *Ordre*, 8.

**Subrogation légale.** — V. *Office*, 5.

**Subrogé tuteur.** — V. *Désaveu d'enfant*, 4, 2.

**Subrogé tuteur ad hoc** — V. *Licitation*, 4; *Mineur*, 2, 4.

**Succession vacante.** (*Inventaire, choix du notaire, curateur, créancier*). — C'est au curateur d'une succession

vacante qu'il appartient exclusivement de désigner le notaire chargé de procéder à l'inventaire du mobilier de cette succession : les créanciers du défunt n'ont aucun droit d'ingérence dans le choix de cet officier public. 287.

— *V. Office*, 5.

**Succursale.** — *V. Assurance*.

**Suppression d'office.** — *V. Office*, 3, 4.

**Surenchère.** — *V. Saisie immobilière*, 46.

— **sur aliénation volontaire.** — *V. Délai*, 1; *Saisie-immobilière*, 9.

**Suspension.** — *V. Officier ministériel*, 2.

**Syndic de faillite.** — *V. Avoué*, 3; *Faillite*, 4.

**Syndicat de dessèchement de marais.** — (*Revendication, directeur, qualité pour agir*). — L'action du directeur d'une association syndicale de dessèchement de marais en revendication de digues possédées par un tiers, ne saurait être déclarée non recevable pour défaut d'autorisation et d'approbation préfectorale, le syndic tenant de l'art. 3 de la loi du 24 juin 1863 le droit d'exercer cette action. 200.

— *V. Exploit*, 5.

## T

**Taxe.** — *V. Expropriation pour utilité publique; Frais de justice criminelle*, 2; *Huissier*, 4; *Purge des hypothèques inscrites*, 2.

**Témoignage éloigné.** — *V. Enquête*, 5.

**Terme.** — (*Vente publique de meubles*), 2.

**Tiers.** — *V. Exécution de jugements*, 4; *Saisie-exécution*, 7.

**Timbre.** (*Quittance, responsabilité, officier ministériel, clerc*). — Les officiers ministériels, étant responsables du dommage causé par leurs clercs dans les fonctions qu'ils leur confient, peuvent être actionnés en paiement de l'amende encourue par l'un de ceux-ci, pour avoir délivré, en contravention à la loi du timbre, une quittance de frais d'actes et d'honoraires, 465.

— *V. Affiche; Avoué*, 4.

**Transcription.** — *V. Avoué*, 15, 16; *Officier ministériel*, 2; *Saisie-immobilière*, 17; *Vente*, 2.

**Travaux publics.** — (*Dommages-intérêts, entrepreneur, compétence*).

— L'action en dommages-intérêts formée contre un entrepreneur de travaux publics, est de la compétence, non de l'autorité administrative, mais de l'autorité judiciaire, et spécialement du tribunal de commerce, lorsque l'action est fondée sur une faute personnelle de l'entrepreneur et sur la négligence de celui-ci à se soumettre aux prescriptions de l'administration; par exemple lorsque l'entrepreneur n'a pas pris, dans la construction d'un égout, les précautions nécessaires pour empêcher l'inondation de la cave d'un riverain. 392.

**Trésor public.** — *V. Faillite*, 4, 5.

**Tribunal de commerce.** — *V. Agréé; Exécution provisoire; Vérification d'écriture*, 4.

**Tribunal correctionnel.** — (*Prévenu, avoué, représentation illégale, jugement par défaut, appel, délai*). — Lorsque, dans une affaire relative à un délit entraînant la peine d'emprisonnement, le prévenu s'est fait à tort représenter par un avoué, le jugement rendu contre lui n'est point contradictoire, mais par défaut; et, dès lors, l'appel par lui interjeté dans les dix jours à partir de la signification qui lui a été faite de ce jugement, est recevable. 46.

**Tuteur.** — *V. Licitacion*, 4; *Partage*, 5.

**Tutelle.** — (*Organisation, indigents, assistance judiciaire, projet de loi, rapport*). — Rapport supplémentaire fait au Sénat au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Jules Favre sur la constitution et l'administration des tutelles, par M. Jules Favre, sénateur. 424.

**Tuteur ad hoc.** — *V. Désaveu d'enfant*, 4; *Licitacion*, 3; *Partage*, 4.

## U

**Usufruitier.** — *V. Partage*, 6.

## V

**Vacations.** — (*Appel (acte d')*). 2; *Licitacion*). 4.

**Vente.** 1. — (*Père et mère, enfant, prix vil, possession continuée, fraude, action en nullité*). — La vente de tous leurs biens consentie par un père et une mère âgés à un de leurs enfants,

ne saurait être annulée comme faite en fraude des droits des créanciers chirographaires des vendeurs, quoiqu'elle ait eu lieu moyennant un prix inférieur à la valeur réelle des biens vendus, constatée par une expertise, et que les vendeurs soient restés en possession de ces biens, si l'acquéreur a appliqué ce prix au paiement des créances hypothécaires, et s'il est reconnu que, dans le cas où la vente aurait été faite au prix de l'estimation, ces mêmes créances l'auraient encore absorbé 23.

2. (*Transcription, inscription hypothécaire, péremption, paiement du prix, certificat de radiation, certificat négatif*). — Les inscriptions existantes du chef du vendeur ou de ses auteurs, lors de la transcription du contrat de vente, ne font point obstacle au paiement entre ses mains, si ces inscriptions sont périmées à l'époque fixée pour l'exigibilité du prix de vente. 364.

3. Le vendeur qui s'est obligé par son contrat « à rapporter mainlevée et certificat de radiation de toutes les inscriptions qui pourraient grever, soit de son chef, soit du chef des anciens propriétaires, l'immeuble par lui vendu, » satisfait à son obligation par la remise d'un certificat négatif d'inscription; et l'acquéreur est mal fondé à exiger en outre un certificat de radiation. 364.

**Vente d'immeubles de mineur.** (*Renvoi devant notaire, intérêt des parties*). — Pour décider si la vente des biens de mineurs doit avoir lieu à l'audience des criées, ou devant un notaire, l'intérêt des parties doit seul être consulté. — Spécialement, il y a lieu de renvoyer la vente devant le notaire de la localité, lorsque les habitants du lieu où sont situés les immeubles ont seuls intérêt à en faire l'acquisition. 466.

— V. *Licitation*, 4.

**Vente judiciaire d'immeubles.** —

1. (*Avoué, adjudication non prononcée, vente amiable, remise proportionnelle, honoraires*). 340.

2. (*Notaire commis, parents ou aliés, adjudicataire*). 237.

3. (*Déclaration de command, délai, jour férié*). — Lorsque le dernier jour du délai pour déclarer le command est un jour férié, le délai est prorogé au lendemain. 466.

4. (*Déclaration de command, enregistrement tardif, droit de vente, receveur d'enregistrement, responsabi-*

*lité*). — Lorsqu'une déclaration de command faite le jour même de l'adjudication n'a pas été enregistrée dans les vingt-quatre heures, il y a lieu à la perception du droit de vente à liquider sur la totalité du prix, encore bien que l'enregistrement tardif soit imputable au receveur. 466.

5. Mais le receveur est personnellement responsable envers les parties du dommage qu'il leur a ainsi occasionné. 466.

**Vente publique de meubles.** — 1. (*Commissaire-priseur, notaire, barque lavandière, accessoire*). — Une vente aux enchères de barques lavandières est dans les attributions exclusives des commissaires-priseurs, à raison du caractère mobilier de ces barques, quoiqu'elle comprenne en même temps la clientèle, le droit à l'emplacement sur la rivière, le droit au bail et la patente, ces différents droits n'étant que des accessoires des barques dont il s'agit, et une telle vente ne pouvant être assimilée à celle d'un fonds de commerce, qui est réservée aux notaires. 267.

2. (*Commissaire-priseur, notaire, terme, procès-verbal, authenticité*). — Les commissaires-priseurs ont seuls, à l'exclusion des notaires, le droit de procéder aux ventes publiques de meubles avec stipulations de terme et de garantie, aussi bien qu'au comptant. — Et l'authenticité des procès-verbaux qu'ils dressent en pareil cas s'étend à la constatation des clauses accessoires de la vente, en ce qui concerne l'étendue et la nature des engagements pris par ceux qui se sont rendus adjudicataires; sans qu'il en résulte aucun empiètement sur les droits des notaires dont le concours pourrait devenir nécessaire pour la réalisation ultérieure d'un cautionnement à fournir par acte authentique, ou d'une constitution d'hypothèque, 267.

— V. *Saisie-exécution*, 3, 6.

**Vérification d'écriture.** — 1. (*Billets, compte, action en paiement, tribunal de commerce, tribunal civil*). — Une partie, après avoir intenté devant le tribunal de commerce une demande en paiement de billets, n'est pas recevable à former devant le tribunal civil une autre demande tendant tout à la fois à la reconnaissance de l'écriture et au paiement de ces mêmes billets, alors que le défendeur n'a pas dénié devant le tribunal de commerce

la signature par lui apposée au bas de ces effets, et qu'il se borne à soutenir qu'ils doivent figurer dans un compte à intervenir entre le demandeur et lui. 479.

2. (*Billets, compte, inscription hypothécaire*).—Lorsque des parties ont été, par jugement, renvoyées à compter, l'une d'elles ne peut, avant que le compte ait été dressé, et dans le but de prendre une inscription hypothécaire contre l'autre, actionner celle-ci en reconnaissance de l'écriture de billets constituant des éléments de ce compte, en l'absence de toute dénégation, de la part du défendeur, de la signature dont il a revêtu les billets. 279.

**Vices rédhibitoires.**—(*Délai, perte de l'animal, action*). — Lorsqu'il est établi qu'un animal était atteint d'un vice rédhibitoire au moment où il a été vendu, l'acheteur est fondé à intenter

contre le vendeur l'action ouverte par les art. 1644, Cod. civ., et 4<sup>er</sup> de la loi du 20 mai 1838, bien que cet animal ait péri, pendant la durée du délai prescrit pour l'exercice de l'action, d'une maladie autre que le vice rédhibitoire dont il s'agit; l'art. 7 de la loi précitée, d'après lequel le vendeur d'un animal qui est venu à périr durant ce délai, n'est tenu de la garantie que si l'acheteur prouve que la perte provient de l'une des causes spécifiées dans l'art. 4<sup>er</sup>, doit être entendu seulement en ce sens, que la mort de l'animal, dans le délai fixé par la loi, ne suffit pas pour autoriser l'acheteur à intenter l'action rédhibitoire; mais qu'il faut encore qu'il prouve qu'au moment de la vente, l'animal qui a péri était atteint d'un des vices prévus par l'art. 4<sup>er</sup>. 343.

**Visa.**—V. *Exploit*, 5, 6.

**Voisinage.**—V. *Officier ministériel*, 3.



## TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS, JUGEMENTS ET ARRÊTS, ETC. (1).

		13 janv. Cass.	356	3 août. Trib. civ. de	
		28 Cass.	448	la Seine.	36
1874.		10 fév. Paris.	457	Paris.	52
		10 Paris.	458	Cass.	35
25 avril. Trib. civ. de		20 Cass.	394	8 Trib. civ. de	
Grenoble.	279	26 Cass.	410	Toulouse.	460
		27 Riom.	459	14 Trib. civ. de	
		5 mars. Cass.	70	Privas.	60
1876.		44 Trib. civ. de	22	Lyon.	464
		Bernay.	453	Cass.	464
5 fév. Trib. civ. de		15 Trib. civ. de	28	Cass.	462
la Seine.	403	Douai.	74	Besançon.	44
		49 Trib. civ. de	30	Trib. civ. de	
		St-Etienne.	451	Riberac.	459
1877.		20 Cass.	273	8 nov. Bourges.	46
		23 Trib. civ. de	12	Caen.	461
22 fév. Cass.	400	Rouen.	400	Paris.	65
43 mars. Douai.	403	8 avril. Pau.	23	Paris.	63
18 avril. Liège.	447	10 Pau.	450	Paris.	61
29 mai. Douai.	75	13 mai. Cass.	463	Cass.	407
30 Trib. civ. de		27 Cass.	267	Gand.	464
Grenoble.	96	28 Trib. civ. de	23	Paris.	46
41 juin. Cass.	205	Grenoble.	99	9 déc. La Martini-	
45 Trib. civ. de		5 juin. Trib. civ. de		que.	401
Lille.	72	Grenoble.	486	Cass.	460
5 juill. Lyon.	463	12 Bordeaux.	69	12 Décis. du	
20 Trib. civ. de		24 Bordeaux.	457	garde des	
Condom.	49	28 Trib. civ. de		sceaux.	427
29 nov. Trib. civ. d'A-		Périgueux.	459	Paris.	403
vallon.	465	4 <sup>or</sup> juill. Cass.	272	23 Circul. du	
43 déc. Trib. civ. de		9 Circul. du		garde des	
Lyon.	405	garde des		sceaux.	428
		sceaux.	214	26 Trib. civ. de	
		12 Trib. civ. de		la Seine.	465
1878.		la Seine.	66	28 Trib. civ. de	
		Lyon.	30	la Seine.	57
42 janv. Riom.	269	20 Lyon.	460	34 Nimes.	494
44 Cass.	68	22 Cass.	462	31 Cass.	460
44 Cass.	482	1 <sup>er</sup> août. Cass.	34		
45 Cass.	446	2 Trib. civ. d'E-			
46 Douai.	77	vreux.	42		
21 Cass.	361				

(1) Le chiffre de renvoi indique la page.

## TABLE CHRONOLOGIQUE.

	1879.		4 <sup>er</sup> mars.	Trib. civ. de Fort - de - France. 202	16 mai.	Trib. comm. de la Seine. 315
					20	Trib. civ. de Grenoble. 249
2 janv.	Bruxelles. 465	5		Trib. civ. de la Seine. 490	26	Amiens. 287
13	Bordeaux. 464	12		Cass. 397	27	Paris. 264
14	Dijon. 463	13		Paris. 497	26	Paris. 275
16	Angers. 438	19		Bordeaux. 464	3 juin.	Bordeaux. 442
16	Trib. civ. d'Alais. 443	21		Trib. civ. de Montfort. 343	3	Nimes. 477
18	Trib. civ. de Rocroi. 466	22		Cass. 495	14	Trib. civ. de Lyon. 363
24	Cass. 390	24		Poitiers. 200	27	Paris. 366
22	Cass. 442	28		Paris. 223	7 juill.	Rouen. 432
22	Trib. civ. de Gap. 466	31		Paris. 498	9	Paris. 479
27	Cass. 449	5 avril.		Trib. civ. de la Seine. 365	46	Trib. civ. de Constantine. 353
28	Trib. civ. de Gap. 466	22		Bordeaux. 462	49	Trib. civ. de la Seine. 482
29	Caen. 458	26		Trib. civ. de Mantes. 233	6 août.	Trib. civ. de Meaux. 478
30	Cass. 94	28		Paris. 224	12	Trib. civ. de la Seine. 487
1 <sup>er</sup> fév.	Gand. 274	28		Bordeaux. 464	12	Trib. civ. de la Seine. 487
40	Paris. 404	30		Caen. 399	14	Paris. 405
40	Rouen. 477	7 mai.		Rouen. 458	28	Paris. 474
48	Cass. 392	8		Pau. 453	7 nov.	Paris. 485
24	Cass. 463	15		Trib. civ. de Grenoble. 279		
26	Poitiers. 479					

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

---

*Les Administrateurs-Gérants : MARCHAL, BILLARD et C<sup>o</sup>.*

---

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, rue Christine, 2.

## Bulletin de la Jurisprudence de la Cour de cassation.

---

*Ajournement, étranger, tribunaux français, renonciation, appréciation souveraine, cassation.* — Si le Français peut renoncer au droit que lui confère l'art. 14 Cod., civ., de faire citer son débiteur devant les tribunaux français, cette renonciation ne saurait résulter que de faits manifestant à cet égard une intention formelle, et il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement cette intention. — Ainsi, l'arrêt qui, pour écarter la fin de non-recevoir opposée à l'action exercée en France par un Français contre un étranger, déclare « que l'action antérieurement intentée par le demandeur devant les tribunaux n'a pas été suivie, et que les faits protestent contre une renonciation de sa part au droit qu'il tient de l'art. 14 précité, Cod. civ. », échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Cass. (ch. req.), 9 décembre 1878 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 25 juill. 1877], *Van-der-Zée et C<sup>o</sup> C. Société générale de crédit industriel et commercial.*

*Ajournement, remise de la copie, domicile inconnu, parquet, bureau, nullité couverte.* — C'est au parquet du tribunal appelé à rendre la décision que doit être assignée, conformément au paragraphe 8 de l'art. 69, Cod. proc. civ., la partie dont le domicile est ignoré du demandeur. Il ne suffit pas, pour la validité de l'ajournement, que la copie soit remise dans une maison où le demandeur a appris que l'assigné recevait la plus grande partie de sa correspondance. — La validité de l'ajournement, en pareil cas, ne saurait être refusée sous le prétexte que l'assigné n'a pas soutenu que l'assignation ne lui aurait pas été transmise.

Cass. (ch. civ.), 31 déc. 1879 [cassation d'un jugement du tribunal civil de Versailles du 18 mai 1877], *Monneuse C. Vitoux.*

*Autorisation, femme mariée, appel, arrêt, nullité, cassation.* — L'arrêt rendu sur l'appel d'une femme mariée, qui n'a été autorisée ni par son mari, ni par justice, à soutenir cet appel, est nul. — La simple énonciation faite dans l'arrêt, que la femme est « dûment autorisée, » ne peut suppléer à la preuve de l'autorisation. — Le défaut d'autorisation peut être invoqué par la femme pour la première fois devant la Cour de cassation.

Cass. (ch. civ.), 22 janv. 1879 [cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 22 janv. 1879], *Février 1879.*

pel de Rennes, du 21 mai 1875], *Sauvageon C. Le Pridant et consorts*.

1° *Avoués, plaidoirie, demande en distraction, nullité de surenchère.* — 2° *Intervention, absence de grief.* — 1° Il y a une fausse application de l'art. 5 de l'ordonnance du 27 février 1822, modificative du décret du 22 juill. 1813, sur la plaidoirie, et violation en même temps de l'art. 2 de cette ordonnance et les art. 718 et 832, Cod. proc. civ., de la part des juges qui attribuent le caractère d'incidents de procédure ou de demandes incidentes susceptibles d'être plaidées par les avoués : 1° à une demande en distraction soulevée au cours d'une poursuite de saisie immobilière ; et 2° à une demande en nullité de surenchère du dixième, attaquant l'existence même de la créance du surenchérisseur et critiquant la suffisance de la caution offerte.

2° La Cour d'appel viole l'art. 466, Cod. proc. civ., en admettant à intervenir dans un débat dont la solution ne pouvait leur faire grief, et ne devait, par conséquent, donner ouverture à aucun droit de tierce-opposition en leur faveur, plusieurs contestants qui n'avaient pas été parties au jugement frappé d'appel.

Cass. (ch. civ.), 30 déc. 1878 [cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de la Martinique du 8 juin 1877], *Proc. gén. C. André et autres*.

*Conciliation, omission, exception après conclusions au fond, cassation.* — En admettant que l'omission du préliminaire de conciliation pût être opposée quand les parties ont conclu au fond, elle ne saurait néanmoins être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation ; elle constituerait un moyen nouveau et non recevable.

Cass. (ch. civ.), 30 déc. 1878 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Dijon, du 9 janv. 1877], *Grillot C. Parize et autres*.

*Enquête, matière sommaire, serment des témoins, jugement, constatation.* — Le jugement qui, s'appuyant sur les résultats d'une enquête faite en matière sommaire et à la barre du tribunal, ne constate pas que les témoins aient prêté le serment voulu par la loi, est nul.

Cass. (ch. civ.), 14 janv. 1879 [cassation d'un jugement rendu le 4 mai 1877, par le tribunal civil de Nogent-le-Rotrou], *Frézier C. Guineberl*.

*Huissier, chambre de discipline :* — 1° *Citation nulle, comparution, fin de non-recevoir.* — 2° *Défaut de rapport, décision, nullité.* — 1° L'huissier qui a comparu devant la chambre de discipline et s'y est défendu sans protestation ni réserve relatives à la nullité de la

citation, ne peut ultérieurement prétexter de cette nullité résultant soit de ce que la citation n'aurait pas été donnée à la requête du syndic, soit de ce qu'elle n'aurait pas indiqué le fait objet de la poursuite.

2° Est nulle la décision d'une chambre de discipline d'huissiers rendue sans qu'un rapport ait été fait.

Cass. (ch. civ.), 22 janv. 1879 [cassation d'une décision de la chambre de discipline des huissiers de l'arrondissement d'Aix, en date du 12 avril 1877].

*Huissier, intérêt personnel, société en commandite, pouvoir d'instrumenter.* — Si l'on doit inférer de l'art. 66, Cod. de proc. civ., que l'huissier ne peut, à peine de nullité, instrumenter dans sa propre cause, il ne saurait en être de même lorsque l'huissier n'est pas ou ne peut pas être mis en cause, soit en son nom personnel, soit comme représentant de l'une des parties engagées dans la contestation au sujet de laquelle il a instrumenté, bien qu'il puisse y avoir quelque intérêt. — Spécialement, un arrêt viole l'art. 66 précité, quand il déclare nuls, au préjudice d'une société en commandite par actions, les protêts faits par un huissier, commanditaire de la société, bien que ce dernier, en cette simple qualité de commanditaire, demeure nécessairement étranger à l'administration et à l'exercice des actions de la société, qui n'appartient qu'au gérant, et ne puisse être personnellement mis en cause dans ces actions.

Cass. (ch. civ.), 22 janv. 1879 [cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Rouen du 30 avr. 1878], *Seray-Ducoureau et comp, C. Le-moine.*

*Jugement par défaut, absence d'opposition, chose jugée, exceptions non recevables.* — La partie qui s'est abstenue de former opposition à un jugement par défaut qui est passé en force de chose jugée, ne peut, dans une phase ultérieure de l'instance, exciper ni de la nullité de l'ajournement primitif, ni de l'incompétence du tribunal, ni d'une déchéance qui aurait rendu l'action non recevable.

Cass. (ch. req.), 18 nov. 1878 [rejet des pourvois formés contre deux arrêts de la Cour d'appel d'Aix, en date des 22 mai et 27 nov. 1877], *Comp. d'assurances maritimes La Française C. Ginier et autres.*

*Partage, successions distinctes, liquidations séparées, chose jugée.* — 1° Lorsque plusieurs successions se trouvent échues aux mêmes successibles, chaque héritier peut demander qu'il soit fait une liquidation particulière et un partage spécial pour les biens de chaque succession distincte.

2° Au cas où une précédente décision judiciaire a ordonné que des

partages distincts auraient lieu, les principes de la chose jugée ne permettent pas que, malgré l'opposition d'un des intéressés, il n'en soit opéré qu'un seul. Il en est ainsi alors même qu'une décision intermédiaire réservant l'effet de la première sentence, aurait confondu dans un seul lotissement des biens immeubles d'origines diverses.

Cass. (ch. civ.), 15 janv. 1879 [cassation d'un arrêt rendu le 2 mai 1876, par la Cour d'appel de Douai], *Petitjean C. Dufont*.

*Péremption d'instance, jugement, dispositions définitives et interlocutoires, prescription trentenaire.*—Si la discontinuation des poursuites pendant trois ans entraîne la péremption de l'instance, ce principe ne s'applique pas aux instances ayant fait l'objet de décisions définitives, qui ne se prescrivent que par trente ans. — Spécialement, n'est pas susceptible de péremption l'instance dans laquelle a été rendu un jugement contenant à la fois un chef définitif portant déclaration ou constitution d'un droit qui ne peut s'éteindre que par la prescription trentenaire, et un autre chef interlocutoire qui se rattache au chef définitif et en forme une partie intégrante et nécessaire, parce qu'il n'a pour objet que de statuer sur ses conséquences ou son exécution.

Cass. (ch. req.), 19 nov. 1878, [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Rennes, du 12 fév. 1878], *Le Pennec C. de Kérouard*.

*Qualités, sommation à fin de règlement, jour de la comparution, règlement par défaut.* — La sommation en règlement de qualités donnée pour un jour déterminé « et les jours suivants » ne permet pas à l'avoué opposant d'arguer de nullité le règlement par défaut intervenu quatre jours après celui qui avait été spécifié dans l'avenir.

Cass. (ch. req.), 18 nov. 1878 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Douai, du 21 janv. 1878], *Duhamel C. Frélier*.

## Bulletin de la Jurisprudence de la Cour de cassation.

---

*Appel, jugement commercial, signification, domicile élu, délai.* — Lorsqu'il n'a pas été fait élection de domicile dans les termes et suivant les conditions de l'art. 422, Cod. proc. civ., la signification, au domicile élu, d'un jugement rendu en matière commerciale ne fait pas courir le délai de l'appel, qui, dès lors, est recevable après l'expiration du délai imparti par l'art. 443 du même Code.

Cass. (ch. req.), 24 fév. 1879 [cassation d'un arrêt du Conseil d'appel des îles Saint-Pierre et Miquelon, du 8 août 1876], *Bonnefont C. Sasco*.

*1° Appel, jugement préparatoire, opposition, jugement de débouté.* — *2° 3° Degrés de juridiction, dommages-intérêts, jugement préparatoire, divisibilité.* — *1°* L'opposition formée à un jugement par défaut qui a nommé des experts sans rien préjuger au fond, et basée sur le mauvais choix de ces experts, ne saurait être considérée comme un incident détaché du litige; le jugement qui débouté de cette opposition est un jugement préparatoire ayant, comme le premier, le caractère d'un simple avant faire droit et contre lequel l'appel ne peut être interjeté que conjointement avec l'appel du jugement rendu sur le fond.

*2°* Le caractère de simple avant faire droit appartient au jugement qui ordonne une mesure préparatoire, malgré la condamnation à des dommages-intérêts qui y est prononcée, si cette condamnation est intervenue sur une demande inférieure à 1,500 francs.

*3°* Bien que le chiffre d'une demande de dommages-intérêts soit supérieur à 1,500 francs, le jugement n'en est pas moins en dernier ressort, si cette demande n'a pas été formée solidairement contre les divers défendeurs et si, par suite, elle s'est divisée entre eux de manière à rester pour chacun d'eux dans le taux du dernier ressort.

Cass. (ch. req.), 19 mars 1879 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Poitiers, du 26 juillet 1878], *Bréchouaie c<sup>t</sup> Meunier C. Cordon*.

*Compétence, étranger, juridiction française, acceptation, séparation de corps.* — L'étranger qui a accepté la juridiction française, en première instance, pour le jugement d'un litige civil engagé contre lui par un autre étranger, et même d'une demande en séparation de corps,

n'est pas recevable à exciper en appel de l'incompétence de cette juridiction.

Cass. (ch. civ.), 5 mars 1879 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Nancy, du 16 mars 1878], *Mazy C. Mazy*.

*Degrés de juridiction : 1° exception d'ordre public, décision d'office, appel, cassation. — 2° Demande reconventionnelle, location d'objet mobilier. — 1°* Les questions relatives à la compétence des tribunaux de première instance, en ce qui concerne le premier et le second ressorts, sont d'ordre public; à ce titre, elles doivent être résolues d'office par le juge d'appel, si elles ne lui ont pas été formellement soumises; par voie de conséquence, elles peuvent être portées directement devant la Cour de cassation.

2° La demande reconventionnelle tendant au paiement d'une somme représentative du prix de la location, pour un temps illimité, d'un objet mobilier, est indéterminée. Dès lors le jugement qui a prononcé sur cette demande est en premier ressort, et la Cour, saisie de l'appel de ce jugement, a pu statuer tant sur ce chef de demande que sur les autres points de contestation qui divisaient les parties.

Cass. (ch. civ.), 24 fév. 1879 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt rendu le 24 mars 1877 par la Cour d'appel de Besançon], *Jouchoux C. Picard*.

*1° Degrés de juridiction, jugement en dernier ressort, interprétation de contrat. — 2° Cassation, moyen nouveau, ordre public, jugement en dernier ressort, appel. — 1°* Le jugement qui statue sur une somme n'excédant pas 1,500 francs est en dernier ressort, encore bien que la décision implique l'interprétation d'un contrat de mandat et d'un contrat de bail.

2° Est recevable, devant la Cour de cassation, bien que nouveau, le moyen qui intéresse l'ordre public, et spécialement le moyen fondé sur ce que l'arrêt attaqué a connu à tort de l'appel formé contre un jugement en dernier ressort.

Cass. (ch. civ.), 25 mars 1879 [cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 16 janv. 1877], *Legorrec, Ehanno C. Guignard*.

*Délai, citation en conciliation, ajournement. —* Lorsque, pour déterminer, le délai dans lequel un acte devra être signifié, le législateur emploie, comme dans l'art. 57, Cod. proc. civ., la formule inclusive : « dans le mois, » il entend que l'acte ne puisse être fait que le jour de l'échéance du mois, au plus tard, et non le lendemain. — En conséquence, et spécialement, si le procès-verbal de conciliation a été dressé le 20 juin, le dernier jour utile pour assigner a été, le 20 juillet, jour où se trouvait complété le délai d'un mois commencé le 21 juin.



Il n'y a pas lieu d'appliquer, dans ce cas, la disposition de l'art. 1033 du même Code, portant que « le jour de la signification *et celui de l'échéance* ne sont point comptés dans le délai généralement fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile. »

Cass. (ch. req.), 28 fév. 1879 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, du 17 avril 1879], *Courrégelongue C. Courrégelongue*.

*Exploit, visa du parquet, omission, cachet, signification de jugement.* — Il n'y a pas violation par fausse application des art. 69 et 70, Cod. proc. civ., de la part des juges qui refusent d'annuler la signification d'un jugement faite au parquet du procureur de la République, alors que l'original de cet exploit n'est pas visé, mais porte seulement l'empreinte du « cachet » du parquet, sans signature de magistrat. — Le visa exigé pour les ajournements n'est pas prescrit, à peine de nullité, en ce qui concerne les simples significations de jugement, et les tribunaux ne peuvent suppléer les nullités que la loi n'a pas expressément édictées.

Cass. (ch. req.), 11 mars 1879 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 21 juillet 1867], *Lizasouain et Yrazabal C. Bacot*.

*Jugement, non-comparution, citation nouvelle.* — Lorsque le défendeur ne se présente pas, le juge qui ne statue pas à l'audience pour laquelle l'ajournement a été donné ne peut ultérieurement prononcer sur la contestation sans que le défendeur ait reçu une nouvelle citation.

Cass. (ch. req.), 12 mars 1879 [cassation d'un jugement du tribunal civil de Quimper, du 21 août 1877], *Gloaguen, Poulhazan et autres*.

*Mineur, partage, homologation, jugement sans rapport.* — Les règles de procédure relatives à la manière dont les tribunaux statuent sur les requêtes tendant à ce qu'ils homologuent des délibérations de conseils de famille, sont sans application quand ils ont à se prononcer sur l'homologation d'un partage intéressant des mineurs et sur les contestations qu'elle provoque. Ces difficultés sont portées à l'audience et jugées sans qu'un rapport soit fait.

Cass. (ch. civ.), 24 févr. 1879 [cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Lyon, du 8 juillet 1876], *Alégatière C. Perroud*.

1° *Motifs d'arrêt, articulation de faits, cassation.* — 2° *Comparution personnelle, promesse de mariage, dommages-intérêts, chambre du conseil.* — 1° On ne peut, devant la Cour de cassation, reprocher

à un arrêt d'avoir repoussé une articulation de faits sans donner de motifs, lorsqu'il résulte des conclusions prises que la Cour n'a pas été appelée à statuer sur une demande de preuve.

2° Lorsque le tribunal de première instance, saisi d'une demande en dommages-intérêts pour réparation du préjudice résultant de l'inexécution d'une promesse de mariage, a ordonné la comparution des parties et, à la suite de cette comparution, prononce une condamnation contre le défendeur, ce jugement ne peut être infirmé par le motif que la comparution en chambre du conseil serait « une procédure irrégulière, ne pouvant servir de base à une décision de justice. » Lorsque le juge pense qu'une comparution des parties en personne est nécessaire à la manifestation de la vérité, il peut ordonner que les parties seront entendues en chambre du conseil.

Cass. (ch. civ.), 12 mars 1879 [cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 18 août 1877], X... J. X...

*Saisie immobilière, baux, date certaine avant le commandement, nullité, appréciation souveraine.*—L'art. 684, Cod. proc. civ., en disposant que les baux qui n'ont pas date certaine avant le commandement à fin de saisie immobilière pourront être annulés, si les créanciers de l'adjudicataire le demandent, laisse aux tribunaux la faculté de prononcer ou de ne pas prononcer la nullité de ces baux, selon les circonstances que la loi abandonne à leur appréciation souveraine : l'art. 686 du même Code, spécial aux aliénations postérieures à la transcription de la saisie, ne peut, pour le cas qu'il signale, faire obstacle à l'application de la règle générale.—En conséquence, aucune loi n'est violée par l'arrêt qui, pour refuser de prononcer, sur la demande de l'adjudicataire, la nullité d'un bail postérieur à la saisie immobilière, se fonde sur cette déclaration souveraine en fait : « Qu'il n'est pas établi que ce bail ait été consenti par le saisi en fraude des droits des créanciers saisissants, ni qu'il constitue un acte de mauvaise administration. »

Cass. (ch. req.), 9 déc. 1878 [Rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 17 juill. 1878], *Battarel C. Favier*.

*Saisie immobilière, jugement d'adjudication, transcription, purge des hypothèques légales non inscrites, jugement définitif.*—Les dispositions de l'art. 717, Cod. proc. civ., suivant lesquelles le jugement d'adjudication dûment transcrit purge les hypothèques légales non inscrites avant la transcription, ne sauraient s'entendre que d'un jugement intervenu contre le véritable propriétaire, ainsi que cela s'induit soit des termes de cet article, soit de ceux de l'art. 692 du même Code.

Cass. (ch. req.), 2 déc. 1878 [Rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Nîmes du 14 juin 1878], *Brunet C. Luce*.

## Bulletin de la Jurisprudence de la Cour de cassation.

---

*Ajournement, créancier, légataire universel, Suisse.* — Si, en matière de succession, il est fait exception à la règle de l'art. 59, Cod. proc., d'après laquelle le défendeur doit être assigné devant le tribunal de son domicile, et si la demande doit être portée devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte, lorsqu'elle est intentée par les créanciers du défunt avant le partage, il en est autrement et il y a lieu de revenir à la règle générale lorsque le partage est accompli, ou, ce qui revient au même, lorsqu'il n'y a pas lieu à partage.

C'est donc devant les juges de son domicile que doit être assigné, par un créancier du défunt, l'héritier qui, à titre de légataire universel, recueille seul sa succession.

On opposerait vainement l'exception introduite par l'art. 14, Cod. civ., en se fondant sur la nationalité suisse de l'héritier, l'application de l'art. 14 étant écartée, en pareil cas, par l'art. 1<sup>er</sup> du traité franco-suisse de 1869, qui porte que, dans les contestations en matière personnelle et mobilière entre Français et Suisses, le demandeur est tenu de suivre son action devant les juges naturels du défendeur.

Cass. (ch. req.), 4 juin 1879 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 30 juillet 1878], *Weiss C. Ville de Genève*.

*Appel : 1° Jugement par défaut-congé ; 2° Partie défaillante, conclusions de la partie adverse, donné acte, remise de la cause pour l'adjudication du profit du défaut.*

1° Le demandeur contre lequel les défendeurs ont obtenu un jugement de défaut-congé est recevable à appeler de ce jugement.

2° N'est pas susceptible d'appel le jugement qui, en donnant acte à une partie de ses conclusions prises contre une partie défaillante, se borne à renvoyer la cause à un jour ultérieur pour adjuger le profit du défaut.

Cass. (ch. req.), 21 mai 1879 [cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Rennes, du 20 fév. 1877], *Bureau C. Compagnie de chemin de fer d'Orléans*.

*Communication de pièces, pièces non signifiées ni employées, pouvoir des tribunaux.* — C'est la communication, seulement des pièces em-

Septembre 1879. 3

ployées contre elles que les parties ont le droit de demander. Si, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, les tribunaux peuvent néanmoins ordonner la production de certaines pièces non signifiées ni employées, ils ne doivent user de ce moyen d'instruction qu'avec réserve et lorsqu'il leur paraît autorisé par des motifs sérieux dont l'appréciation est laissée à leur devoir discrétionnaire.

Cass. (ch. req.), 17 juin 1879 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 5 av. 1878], *Joly C. Solenne et autres*.

*Dernier ressort, créance divisible, prix de vente, héritiers, actions en paiement, exploit collectif.* — Lorsqu'une créance est divisible par sa nature et, à plus forte raison, lorsqu'elle a été divisée par une liquidation qui a fixé la part de chacun des héritiers dans le prix d'une maison dépendant de la succession. l'action en paiement de ce prix, exercée contre l'adjudicataire, se divise, bien qu'elle ait été intentée par un acte collectif. — Peu importe que l'adjudicataire oppose à cette demande collective la consignation par lui faite en bloc de son prix. Cette consignation, comme la demande, ne peut être envisagée vis-à-vis des héritiers que relativement au chiffre de leurs créances individuelles. — Dès lors, l'assignation unique et la consignation forment autant d'assignations et de consignations qu'il y a d'héritiers, en sorte que si la créance de chacun d'eux, prise isolément, est inférieure à 1,500 fr., le jugement rendu sur toutes les demandes est en dernier ressort, alors même que, réunies, celles-ci seraient supérieures à ce chiffre, qui serait aussi de beaucoup dépassé par le montant de la consignation.

Cass. (ch. req.), 1<sup>er</sup> avr. 1879 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bourges, du 17 août 1878], *Gravier C. Blache*.

*Dernier ressort, faillite, syndic, action en réduction d'honoraires.* — Le jugement rendu sur la demande formée par des créanciers d'une faillite contre le syndic, en réduction de la somme allouée à ce dernier pour ses honoraires, est en dernier ressort et, par suite, non susceptible d'appel, lorsque, d'une part, les créanciers ont déclaré agir en leur qualité et dans le but d'obtenir le rapport de ladite somme à la masse, et que, d'autre part, suivant les déclarations des juges du fait, la part afférente à chacune des créances des demandeurs serait inférieure à 1.500 fr., eu égard au dividende payé ou à payer par la faillite.

[Rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Nancy, du 6 déc. 1878], *Conache et autres C. Collignon*.

*Enquête sommaire, témoins, prestation de serment, jugement, cons-*

*tation.* — Le jugement qui statue sur une enquête sommaire doit, à peine de nullité, constater que les témoins entendus ont prêté le serment prescrit par la loi.

Cass. (ch. civ.), 1<sup>er</sup> avr. 1879 [cassation d'un jugement du tribunal civil de Château-Chinon, du 3 août 1876], *Letourneur C. Lambert*,

*Garantie, mise en cause demandée dans les délais, consentement du défendeur, défaut d'intérêt, procédure frustratoire, refus du juge.* — La demande tendant à faire ordonner la mise en cause d'un tiers comme garant doit être repoussée, bien que le demandeur agisse dans les délais fixés par l'art. 173, Cod. proc. civ., et que le défendeur principal ne s'oppose pas à cette mise en cause, si le tribunal reconnaît qu'aux termes du contrat sur lequel le demandeur s'appuie, le tiers est affranchi de toute garantie, que la mise en cause n'est justifiée par aucun intérêt réel apparent, et que la mesure donnerait lieu à une procédure purement frustratoire et dilatoire.

Cass. (ch. req.), 22 avril 1879, [rejet du pourvoi formé contre un arrêt du Conseil des îles Saint-Pierre et Miquelon, du 22 déc. 1877], *Atherton, Hugues et C<sup>o</sup> C. l'Etat*.

*Huissier : 1<sup>o</sup> faillite, juge commissaire, comparution comme mandataire, amende, pourvoi en cassation, ministère public, mise en cause ; — 2<sup>o</sup> tribunal de commerce, défense d'une partie, condamnation à l'amende, avertissement.* — 1<sup>o</sup> Lorsqu'un tribunal a condamné au paiement d'une amende un huissier qui se serait à tort, selon le jugement, présenté devant le juge-commissaire d'une faillite comme mandataire d'un créancier, et que cette condamnation à l'amende est l'objet d'un pourvoi, le procureur de la République ne doit pas être appelé devant la Cour de cassation pour défendre une décision à laquelle il n'a pas été partie.

2<sup>o</sup> Un tribunal de commerce n'a pas pu condamner un huissier comme ayant contrevenu à l'interdiction qui lui est faite par la loi « dans les causes portées devant les tribunaux de commerce, d'assister comme conseil ou de représenter les parties en qualité de procureur fondé », si cet huissier n'a pas été mis à même de se défendre. Dès lors le jugement de condamnation est nul s'il n'est établi pas que le condamné ait été averti du jour auquel le tribunal statuerait et mis en demeure de se présenter ce jour devant les juges.

Cass. (ch. civ.), 9 juin 1879 [cassation d'un jugement rendu, le 23 juin 1877, par le tribunal de commerce de Toulon].

*Jugement, erreur matérielle, rectification par le président et le greffier.* — Le président et le greffier d'un tribunal ont pu, alors même qu'un jugement avait été enregistré, rectifier dans le dispositif

de cette décision, au moyen d'un renvoi approuvé et revêtu de leurs signatures, l'erreur purement matérielle qui y avait été commise sur le nom d'une partie mis au lieu de celui d'un autre. — Les art. 1351, Cod. civ., et 141, Cod. proc. civ., ne sont pas violés par cette rectification, d'où ne peut résulter, dès lors, un moyen de cassation.

Cass. (ch. req.), 23 juin 1879 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Pau, du 20 juillet 1877], *Danchotte C. Darblade*.

*Jugement par défaut, partie sans avoué, opposition, requête d'avoué à avoué.* — Si, aux termes de l'art. 162, Cod. proc. civ., la partie condamnée par défaut et qui n'avait pas d'avoué, peut faire opposition soit par acte extra-judiciaire, soit par déclaration sur les actes d'exécution, cette faculté que la loi lui accorde n'est pas une obligation qu'elle lui impose; il suffit, pour que l'opposition soit régulière, qu'elle soit signifiée par requête d'avoué à avoué.

Cass. (ch. req.), 11 juin 1879 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 30 juillet 1878], *Weiss C. ville de Genève*.

*Office ministériel, suppression, indemnité, répartition, pourvoi discrétionnaire du Gouvernement, exécution par les voies judiciaires.* — Le Gouvernement exerce un pouvoir discrétionnaire dont l'exercice ne saurait être discuté devant les Tribunaux quand, en supprimant un titre d'office, il fixe, au profit du titulaire supprimé, une indemnité qu'il met à la charge des titulaires conservés et dont il fait entre eux la répartition. — En conséquence, le décret qui dispose ainsi confère au titulaire supprimé ou à ses ayants cause un titre dont il leur appartient de poursuivre l'exécution, par les voies judiciaires, contre chacun des débiteurs de l'indemnité répartie.

Cass. (ch. req.), 27 janv. 1879 [rejet du pourvoi formé contre un jugement du tribunal civil de Cusset, du 23 août 1877], *Bellemin et autres C. Serée*.

*Offres réelles, domicile élu, sommation préalable.* — C'est au domicile élu pour le paiement que les offres réelles doivent être faites; aucune loi n'impose au débiteur d'une dette déchuë et exigible l'obligation d'adresser au créancier qui refuse de recevoir le paiement une sommation préalable aux offres réelles.

Cass. (ch. req.), 18 mars 1879 [rejet du pourvoi formé contre un jugement du tribunal civil d'Avignon, du 11 juin 1878], *Dumas C. Veran-Gros*.



## Bulletin de la Jurisprudence de la Cour de cassation.

---

*Acte d'avoué à avoué, signification, clerk d'avoué, remise de la copie au palais.*—Les formalités prescrites par l'art. 68, Cod. proc. civ., ne sont pas rigoureusement exigées pour les significations d'avoué à avoué, qui sont valables lorsqu'elles satisfont aux conditions substantielles nécessaires pour leur assurer un effet légal.

Spécialement, la condition de la validité d'un tel acte consistant en ce qu'il doit parvenir réellement à l'officier ministériel auquel il s'adresse, se trouve remplie en ce qu'elle a d'essentiel par la remise de l'acte au clerk d'un avoué au palais, lieu où se font habituellement ces significations.

Cass. (ch. req.), 16 juin 1879 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Rouen, du 12 déc. 1878], *Buot C. Buot*.

*Action en justice, cercle, président.*—Un cercle, et notamment un cercle littéraire, est valablement représenté en justice par son président, plaidant contre un des membres de ce cercle. Le président ayant reçu des statuts le pouvoir de représenter le cercle en justice, aucun de ceux qui ont adhéré aux conventions qu'ils contiennent ne peut contester le mandat du président.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Nancy, du 20 janv. 1877], *de la Comble, président du Cercle littéraire de Saint-Dié C. Barbier*.

1° *Arrêt interlocutoire, enquête, pourvoi en cassation, exécution volontaire, acquiescement.* — 2° *Arrêt, motifs, commencement de preuve par écrit.*—3° *Pourvoi en cassation, exception non proposée en appel, moyen nouveau.*

1° L'arrêt qui, se fondant sur ce qu'il existe dans la cause un commencement de preuve par écrit rendant la preuve par témoin admissible, ordonne une enquête qui préjuge le fond, a le caractère d'un arrêt interlocutoire contre lequel on est recevable à se pourvoir en cassation sans attendre la décision définitive.

Mais la partie qui exécute volontairement un pareil arrêt en assistant à l'enquête ordonnée et même en faisant procéder à une contre-

enquête, accompli par là un véritable acquiescement formant obstacle à un pourvoi ultérieur.

2° L'arrêt qui déclare qu'une partie « ne justifie pas » sa demande en revendication de l'immeuble litigieux, motive légalement le rejet de cette demande. — A ce motif, d'ailleurs, l'arrêt a pu valablement ajouter ceux qu'il tire soit des témoignages d'une enquête, soit d'un ensemble de présomptions graves, du moment que l'existence d'un commencement de preuve par écrit a été reconnue dans la cause.

3° La partie qui, dans ses conclusions d'appel, n'a pas excipé du droit résultant pour elle de la possession de l'immeuble litigieux, n'est pas recevable à se plaindre devant la Cour de cassation, de ce que le juge d'appel ne s'est pas expliqué sur ce moyen non proposé.

Cass. (ch. req.), 12 août 1879 [rejet du pourvoi formé contre deux arrêts de la Cour d'appel de Pau, des 26 mars et 27 nov. 1878], *Colmier C. Barutaud*.

*Autorisation de femme mariée, ministère public, conclusions, chambre du conseil, audience publique.* — Par application des motifs qui ont conduit le législateur à ordonner, dans l'intérêt des familles et pour sauvegarder la dignité du mariage, que le mari déduirait, dans la chambre du conseil, les motifs de son refus d'autoriser sa femme à ester en justice, il peut être convenable que le ministère public donne en chambre du conseil ses conclusions sur cette demande. — Néanmoins, les dispositions combinées des art. 861 et 862, Cod. proc. civ., ne permettent pas de considérer comme une violation de ces dispositions la circonstance que les conclusions ont été données à l'audience publique, conformément à la règle générale posée dans l'art. 112. même Code.

Cass. (ch. req.), 9 juill. 1879 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Rennes, du 5 fév. 1879], *Barbe-Mintière C. Barbe-Mintière*.

1° *Aveu judiciaire, interprétation souveraine.* — 2° *Chose jugée, immeuble, propriété (question de), fermier, expulsion.*

1° Une Cour d'appel interprète souverainement la déclaration faite par une partie au cours d'une instance, quand elle décide que cette déclaration n'implique pas un aveu judiciaire contenant reconnaissance du droit à la propriété de l'immeuble qui fait l'objet du litige engagé devant cette Cour.

2° L'autorité de la chose jugée n'ayant lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, on ne peut opposer à un arrêt statuant sur la propriété d'un immeuble ce qui a été jugé par une décision anté-



rieure statuant uniquement sur l'expulsion du fermier de cet immeuble.

Cass. (ch. req.), 12 août 1879, [rejet dans ce sens du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Lyon, du 15 fév. 1879], *Jarry C. Dubied*.

*Demande incidente, ajournement (défaut de), conclusions.*—On ne saurait considérer comme demande principale, et partant irrecevable si elle n'est pas formée par une assignation particulière et distincte, la réclamation postérieure à la demande originaire qui porte sur l'objet même de cette demande, mais qui est fondée sur un autre titre. — En conséquence, c'est à tort qu'un arrêt déclare irrecevable, faute d'avoir fait l'objet d'un ajournement formel et principal, la prétention qui, jointe à une demande de 10,000 fr. pour cause de prêt, tend à obtenir ces 10,000 fr. comme ayant fait l'objet d'un mandat reconnu par le défendeur.

Cass. (ch. civ.), 19 nov. 1878 [cassation d'un arrêt rendu, le 10 juill. 1876, par la Cour d'appel de Bordeaux], *Orsini C. de Boissière*.

*Dernier ressort, montant de la demande, intérêts échus, enquête, juge-commissaire, pourvoi en cassation.*—Pour apprécier le taux du ressort, il faut ajouter au principal de la demande le montant des intérêts échus et réclamés en même temps que le principal. — Si cette addition des intérêts exigibles au capital de la somme réclamée porte la demande à plus de 1,500 fr., le juge ne peut statuer qu'en premier ressort, et, par suite, la matière n'étant pas sommaire, il peut confier à un commissaire délégué, au lieu de la recevoir lui-même à l'audience, l'enquête qu'il croit devoir ordonner préalablement. — Par suite encore, le pourvoi en cassation formé contre le jugement rendu dans ces circonstances n'est pas recevable.

Cass. (ch. req.), 13 août 1879 [rejet du pourvoi formé contre un jugement du tribunal civil de Poitiers, du 20 août 1878], *Treuil et Brunet C. Minault*.

*Expertise, matière commerciale, nullité, procédure non recommencée, emploi à titre de renseignements, documents suffisants.*—En matière commerciale, une expertise déclarée indispensable par un arrêt d'avant faire droit et accomplie dans des conditions qui la rendaient irrégulière et nulle, ne doit pas être nécessairement recommencée, si le juge ne la retient qu'à titre de renseignements dans la cause et vise d'autres documents qu'il déclare suffisants pour motiver sa décision.

Cass. (ch. req.), 9 juill. 1879 [rejet dans ce sens du pourvoi formé contre deux arrêts de la Cour d'appel d'Angers, des 11 déc. 1878 et 19 fév. 1879], *Consorts Joreau C. Joreau*.

*Huissier, saisie-gagerie, mandat excédé, faute, responsabilité.* — Un arrêt constate souverainement qu'un huissier, chargé de pratiquer une saisie-gagerie, avait reçu du propriétaire le mandat limité de ne faire porter cette saisie que sur les meubles et effets appartenant soit au locataire principal, soit au cessionnaire du bail de ce dernier. — Par suite, cet arrêt décide à bon droit que l'huissier a commis une faute en saisissant les meubles et effets de sous-locataires qui justifiaient, d'ailleurs, du paiement de leurs loyers, et il condamne justement l'officier ministériel à garantir le propriétaire des poursuites exercées contre lui par ces sous-locataires, à raison de la saisie dont il s'agit.

Cass. (ch. req.), 9 juill. 1879 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 4 mars 1879], *X... C. Lehodey*.

*Qualités de jugement ou arrêt, opposition, règlement, mention dans l'expédition.* — Il n'est pas exigé, à peine de nullité du jugement ou de l'arrêt, que l'expédition constate le règlement des qualités auxquelles opposition avait été faite.

Cass. (ch. req.), 11 nov. 1879 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel d'Orléans, du 1<sup>er</sup> mai 1879], *Mandroux C. hérit. Biermant*.

*Qualités de jugement ou arrêt, sommation, délai, règlement par défaut.* — L'art. 1033, Cod. proc. civ., ne s'appliquant pas aux actes d'avoué à avoué, rien ne s'oppose à ce qu'une sommation en règlements de qualités soit donnée du jour au lendemain, et, par suite, à ce que le président règle par défaut les qualités au jour indiqué dans cette sommation.

Cass. (ch. req.), 16 juin 1879 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Rouen, du 12 déc. 1878], *Buot C. Buot*.

*Qualités de jugement, sommation, délai, règlement par défaut.* — Sur une sommation à fin de règlement de qualités signifiée pour le... et jours suivants, ce règlement a pu être valablement fait par défaut seize jours après celui fixé par la sommation; s'il a eu lieu en l'absence de l'avoué opposant, la faute en est à celui-ci qui n'a pas comparu les jours suivants indiqués par l'avoué.

Cass. (ch. req.), 14 juill. 1879 [rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Lyon], *Poulet C. Raffin*.

*Référé, appel, arrêt par défaut, opposition.* — L'opposition est recevable contre un arrêt rendu par défaut en matière de référé.

Cass. (ch. civ.), 26 août 1879 [cassation d'un arrêt de la Cour d'appel d'Alger, du 28 mai 1877], *Delmas C. consorts Mouilleras*.









